UNIVERSITÉ D'ALGER — FACULTÉ DE DROIT
ANNÉE 1953 — N° 3

LES AVOCATS, LES DÉFENSEURS ET LES AVOUÉS DE L'UNION FRANÇAISE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT

présentée et soutenue publiquement le 21 Avril 1953

PAR

GUEYDAN Jean

né le 10 mai 1922 à Tunis (Tunisie)

Jury : MM. BRETON, *Président,*
DUPUY, FREYRIA } *Suffragants.*

IMPRIMERIE BACONNIER
4, RUE DE PARIS - ALGER

1953

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542708_0013

UNIVERSITÉ D'ALGER — FACULTÉ DE DROIT
ANNÉE 1953 — N° 3

LES AVOCATS, LES DÉFENSEURS ET LES AVOUÉS DE L'UNION FRANÇAISE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT

présentée et soutenue publiquement le 21 Avril 1953

PAR

GUEYDAN Jean

né le 10 mai 1922 à Tunis (Tunisie)

Jury : MM. BRETON, *Président,*

DUPUY, FREYRIA } *Suffragants.*

IMPRIMERIE BACONNIER
4, RUE DE PARIS - ALGER

UNIVERSITÉ D'ALGER

FACULTÉ DE DROIT

PROFESSEURS HONORAIRES

MM. MILLIOT, ✻, I. ✾	Professeur honoraire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
LE BRETON, ✻	Professeur à la Faculté de Droit de Lille.
COSTE-FLORET, ✻ ..	Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier.
MALLARME, I. ✾	Professeur honoraire.

PROFESSEURS

MM. BRETON, ✻, I. ✾ ...	Doyen, Professeur de Droit civil.
ROUSSIER, I. ✾	Assesseur du Doyen, Professeur de Droit romain.
CHAUVEAU, ✻, I. ✾ .	Doyen honoraire, Professeur de Procédure civile et voies d'exécution.
GAFFIOT, I. ✾	Professeur d'Economie politique.
VIARD, I. ✾	Professeur de Droit algérien, tunisien et marocain.
BERGER-VACHON, I. ✾	Professeur de Droit pénal.
BOUSQUET, I. ✾	Professeur de Sociologie nord-africaine.
RODIERE, ✻, ✾	Professeur de Droit civil.
CHEVALIER J., ✻ ...	Professeur, détaché à l'Ecole française de Droit de Beyrouth.
SAINT-GERMES, I. ✾ .	Professeur d'Economie politique approfondie.
LAMBERT, ✾	Professeur de Pandectes et d'Histoire du Droit privé.
FABRE, ✻	Professeur de Droit public, chargé de cours à la Faculté de Droit d'Aix.
PEYREGA	Professeur de Droit et Sciences coloniales.
MABILEAU	Professeur de Droit administratif.
LEMOSSE	Professeur d'Histoire générale du Droit français.
CHAVANNE	Professeur de Droit musulman.
BOULOUIS	Agrégé.
DUPUY	Agrégé.
FREYRIA	Agrégé.
DERRIDA, ✻	Chargé des fonctions d'agrégé.
GUIHO	Chargé des fonctions d'agrégé.
DOUBLIER	Chargé des fonctions d'agrégé.
FONTANEAU	Chargé des fonctions d'agrégé.

NOTA. — *La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

LES AVOCATS, LES DÉFENSEURS ET LES AVOUÉS DE L'UNION FRANÇAISE

Etude historique et comparative des statuts des avocats, avocats-défenseurs, défenseurs, avocats-conseils, avoués, avocats-avoués, conseils commissionnés et agréés, dans les divers territoires de l'Union Française, France métropolitaine exceptée.

« Partout où il y a un magistrat, il faut au moins deux avocats ».
(Bâtonnier Fernand PAYEN).

ABREVIATIONS

A.L.	:	arrêté pris par l'autorité locale.
A.M.	:	arrêté ministériel.
B.O.	:	bulletin officiel.
B.O.C.	:	bulletin officiel des colonies.
bull. Dalloz	:	bulletin législatif Dalloz.
bull. jud.	:	bulletin judiciaire de l'Algérie.
cass.	:	Cour de cassation.
civ.	:	chambre civile.
crim.	:	chambre criminelle.
soc.	:	chambre sociale.
req.	:	chambre des requêtes.
C.E.	:	Conseil d'Etat.
D.	:	décret.
Dar.	:	recueil Dareste.
D.H.	:	Dalloz hebdomadaire (de 1924 à 1940).
D.P.	:	Dalloz périodique et critique (jusqu'en 1941).
err.	:	erratum.
Est. et Lef	:	Estoublon et Lefébure.
Gaz.	:	Gazette.
J.	:	Journal.
J. trib. Tun.	:	Journal des tribunaux de la Tunisie.
J.C.F.O.M.	:	Jurisclasseur de la France d'Outre-mer.
J.O.	:	Journal Officiel (sauf précision contraire, il s'agit de l'Officiel français).
Jur. alg.	:	Estoublon Robert, Jurisprudence algérienne.
L.	:	loi.
O.	:	ordonnance.
p.	:	page.
Pen.	:	recueil Penant.
rec. Dalloz	:	recueil Dalloz (à partir de 1941).
rev. alg.	:	revue algérienne.
rev. de l'U.F.	:	revue juridique et politique de l'Union française.
S.	:	recueil Sirey.
S. et H.	:	Sol et Haranger.
trib.	:	tribunal.
trib. sup.	:	tribunal supérieur.
Tun. jud.	:	La Tunisie judiciaire.

Les références sont données de la façon suivante :

rev. alg. 1952. 1. 1	:	revue algérienne, année 1952, 1re partie, page 1.
Pen. 1952. 1. 1	:	recueil Penant, année 1952, 1re partie, page 1.
Dar. 1938. 1. 1	:	recueil Dareste, année 1938, 1re partie, page 1.
rev. de l'U.F. 1950. 1. 1	:	revue juridique et politique de l'Union française, année 1950, volume 1, page 1.
S. et H. 1. 3. 440	:	Sol et Haranger, 1re partie, tome 3, page 440.

Nous citons parfois un ouvrage en indiquant simplement le nom de l'auteur ; il s'agit alors d'ouvrages connus, mentionnés dans notre bibliographie, et à propos desquels aucune confusion n'est possible.. (Delabarre de Nanteuil, Estoublon et Lefebure, Laude, Ménerville, Sol et Haranger, Lagrange et Fontana, etc...).

Le lecteur voudra bien, en outre, nous excuser de nous conformer à l'usage qui consiste à dire :

Recueil Penant, au lieu de : *recueil de jurisprudence, de doctrine, et de législation coloniale et maritime.*

Recueil Dareste, au lieu de : *recueil de législation, de doctrine, et de jurisprudence coloniale.*

Revue algérienne, au lieu de : *revue algérienne, tunisienne, et marocaine de législation et de jurisprudence.*

Pour faciliter les recherches nous avons, pour chaque texte, donné le plus possible de références. Cela nous a conduit, certains textes étant au surplus cités plusieurs fois, à ne pas donner ces références dans le corps de l'ouvrage, mais à les grouper dans une *table des textes,* placée à la fin du volume et à laquelle il est facile de se reporter.

Nous indiquons parfois qu'un texte est un arrêté ; il s'agit alors d'un arrêté pris par la plus haute autorité administrative du territoire : gouverneur général, gouverneur, résident général, haut commissaire, etc... ; la précision est toujours donnée lorsqu'il s'agit d'un arrêté émanant d'un ministre ou d'un lieutenant-gouverneur.

Souvent, une simple date rappelle un texte déjà cité et facile à retrouver en consultant la table des textes ; il s'agit non du texte actuellement en vigueur, mais du premier texte qui a adopté la solution exposée, laquelle, sauf précision contraire, est toujours applicable.

Il nous arrivera de parler soit des avocats-défenseurs de Guinée ou de la Côte d'Ivoire ou du Sénégal, soit de ceux de Cochinchine, ou de l'Annam-Tonkin ou du Cambodge. Il s'agira alors des avocats-défenseurs qui existaient dans ces territoires avant la création soit de l'A.O.F., soit de l'Indochine, ou plus exactement avant qu'une législation d'ensemble réglementât la question pour l'A.O.F. (1905) ou pour l'Indochine (1911). Lorsqu'il sera question des avocats-défenseurs de Guinée, il est donc précisé, une fois pour toutes, que nous nous plaçons à l'époque ou la Guinée avait une réglementation indépendante et qu'il ne s'agit absolument pas des avocats-défenseurs résidant aujourd'hui dans ce territoire de l'A.O.F. qu'est la Guinée.

La même remarque est valable pour l'Indochine, qui juridiquement a cessé d'exister et a fait place à trois Etats associés.

INTRODUCTION

Le titre de la présente étude est un peu long et Maurice Hamelin, traitant le même sujet il y a une quarantaine d'années, avait préféré celui de « *Les avocats aux colonies* » qui frappe davantage l'œil et la mémoire.

*
**

1er point. — Il nous a paru que « *les avocats* » était un terme trop précis et qui ne désignait qu'une seule parmi les nombreuses professions que nous nous proposons d'étudier.

Chacun sait qu'en France, du moins devant les cours d'appel et les tribunaux civils, celui qui soutient un procès doit à la fois charger un avoué de le représenter officiellement, et un avocat de plaider pour lui ; à cette conception traditionnelle que les codes napoléoniens ont héritée de l'ancien régime, s'oppose celle qui permet à un seul professionnel de cumuler le droit de postulation et celui de plaidoirie. Telle est la règle dans de nombreux pays étrangers et en France même, devant la Cour de Cassation, les juridictions d'exception et celles d'Alsace et de Lorraine.

Il existe, dans certains territoires de l'Union Française, des barreaux et des compagnies d'avoués dont les statuts sont analogues ou même identiques à ceux qui sont en vigueur en France ; le plus souvent cependant, avoués et surtout avocats sont soumis à des réglementations particulières qui les différencient considérablement de leurs confrères métropolitains. Dans de nombreux territoires existent des corporations inconnues en France : avocats-conseils, avocats-avoués, défenseurs, avocats-défenseurs, conseils commissionnés ou agréés qui, en général, remplacent à la fois les avocats et les avoués, et auxquels, selon les endroits et les époques, on donne plus ou moins la qualité d'officier ministériel, de membre d'une profession libérale, voire même de fonctionnaire.

Un rapide tour d'horizon permet de constater qu'il existe dans les départements d'outre-mer (1827-1828), en Algérie (1881) et en Tunisie (1941), des *avoués* qui exercent leur profession à peu près dans les mêmes conditions que leurs confrères métropolitains.

Autrefois dans les vieilles colonies et aujourd'hui encore à la Guadeloupe, on rencontre des *avocats-avoués,* mais malgré leur nom ce sont de simples avoués et non des avocats (1827-1828).

Des *avocats,* soumis à une réglementation presque identique à celle en vigueur dans la Métropole, existent dans les départements d'outre-mer (1831), en Algérie (1848) et en Tunisie (1887).

Certains avocats remplissent les fonctions normalement réservées à l'avoué : Maroc (1913), Indochine (1930), Madagascar (1937) ; il en est de même de certains avocats de Tunisie (1937), et il en était ainsi en A.E.F. jusqu'en 1933.

Aux Indes existent des *avocats-conseils* (1883) et des *conseils agréés* (1932) qui, tous, peuvent être comparés à l'avocat tel qu'il existe au Maroc.

Des *conseils commissionnés* ont existé aux Indes (1842), où ils sont devenus avocats-conseils et conseils agréés, et au Sénégal (1859), où ils sont devenus défenseurs et avocats-défenseurs.

Des *défenseurs* ont existé en Algérie (1834), où ils se sont transformés en avoués en 1881, en Cochinchine (1867), en Nouvelle-Calédonie (1869), en Océanie (1870), en Tunisie (1883), à Madagascar (1897), en Guinée (1902), à la Côte d'Ivoire (1902), aux Nouvelles-Hébrides (1912).

Le titre de défenseur n'est plus porté aujourd'hui qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon où il est d'ailleurs synonyme d'*agréé* (1874).

Les défenseurs des autres territoires ont pris le nom d'*avocat-défenseur :* Cochinchine (1884), Madagascar (1899), Nouvelle-Calédonie et Nouvelles-Hébrides (1932), Tunisie (1934), Océanie (1939).

Dans d'autres territoires, des avocats-défenseurs ont été créés : Annam-Tonkin (1899), Cambodge (1903), A.O.F. (1905), Indochine (1911), Côte des Somalis (1912), Cameroun (1927), Togo (1931), A.E.F. (1933).

Les avocats-défenseurs, nommés comme les avoués, exercent leur profession comme les avocats ; ceux d'Indochine et de Madagascar ont été transformés en avocats en 1930 et 1937.

Il faut, pour être complet, signaler l'existence d'*avocats-stagiaires* (départements d'outre-mer, Algérie, Tunisie, Maroc, Indochine, Madagascar, Indes), de *secrétaires d'avocat-défenseur* (Océanie, Côte des Somalis, A.O.F., A.E.F., Cameroun et autrefois Indochine et Madagascar), et d'*agréés-stagiaires* (Saint-Pierre-et-Miquelon, 1945).

Il y a eu, à la Réunion (1828), des *avoués postulants* et, aux Indes (1877), des *conseils postulants :* ce sont des licenciés en droit, nommés en plus du nombre fixé pour les avoués ou conseils commissionnés, et qui sont autorisés à plaider, tout acte de procédure leur étant interdit. Le mot postulant est parfois pris dans le sens opposé et l'usage désigne par « *avocat-postulant* » ceux des avocats de Tunisie qui, outre leur droit normal de plaider, peuvent accomplir des actes de procédure dans les mêmes conditions que des avoués.

Il y a également eu autrefois des *agréés suppléants* à Saint-Pierre-et-Miquelon et des agréés à Madagascar.

Il nous arrivera d'employer les termes « le professionnel » et « la profession » ; il faut noter qu'il s'agira alors de l'ensemble des professions ci-dessus mentionnées.

Notre étude est celle du problème de la postulation et de la plaidoirie, et nous nous proposons de rechercher quels sont les auxiliaires de la justice dont la présence doit résoudre ce problème, et quels sont les statuts et la réglementation professionnelle de ces auxiliaires.

*
**

2e point. — L'expression « *aux colonies* » serait également impropre puisqu'il n'y a plus de colonies et que nous allons nous intéresser à des territoires qui ne l'ont jamais été ; la présente étude aurait-elle vu le jour douze ans plus tôt, qu'il y aurait été question d'Empire français, et l'évolution du vocabulaire colonial oblige à dire, en attendant qu'une expression plus simple soit adoptée : « *Union Française, France métropolitaine exceptée* ».

A vrai dire, cette expression elle-même n'est pas parfaitement exacte puisqu'il sera brièvement fait mention du condominium des Nouvelles-Hébrides qui ne fait pas partie de l'Union Française, mais où cependant fonctionne une justice française.

On pourra critiquer l'exclusion de la Métropole d'une étude où elle semble avoir logiquement sa place, mais les autres territoires de l'Union Française, surtout par leur

histoire, forment un ensemble suffisamment homogène dans lequel l'évolution rapide s'oppose à la réglementation traditionnelle et quasi immuable des barreaux métropolitains ; en outre, la postulation et la plaidoirie ont, en France, déjà inspiré de nombreux travaux qui, sans avoir épuisé la question, rendent superflu un nouvel exposé d'ensemble.

Nous nous bornerons donc à exposer brièvement, ci-dessous, la situation, en France, des avocats, des avoués et des agréés, en faisant d'ailleurs précéder cet exposé d'un rapide historique, et en renvoyant, pour de plus amples précisions, aux ouvrages dans lesquels nous avons puisé notre documentation : Appleton, Bataillard et Nusse, Gardénat, le Berquier, Payen et Duveau, etc. (1).

Nous négligerons par la suite la situation de ces professionnels dans la Métropole et nous n'indiquerons qu'exceptionnellement certains points de détail qui, à titre de comparaison, pourront offrir quelque intérêt.

A. — DROIT ROMAIN.

Pendant une longue partie de l'histoire romaine, être avocat ne constitue pas une profession : c'est un moyen d'attirer une clientèle politique grâce à laquelle on peut parvenir aux fonctions publiques. Plus tard, lorsque la procédure judiciaire se sépare nettement des règles religieuses, les patriciens sont chargés de défendre en justice leurs clients ; ces patriciens ou « *patroni* » plaident, mais l'inculpé peut se faire assister par un ami ou un parent, appelé « *advocatus* ».

Dans tous les cas, la loi « *Cincia* », votée en l'an 204 av. J.-C., sur l'initiative du tribun *Cincius Alimentus,* interdit tous honoraires, mais la sanction est une simple action en répétition donnée au client.

Ce n'est qu'au Bas-Empire que le mot *advocatus* prend son sens actuel ; l'*advocatus* ne représente pas son client et ne fait que plaider ; c'est le *procurator ad litem* qui est le véritable mandataire, mais à titre officieux simplement, son ministère n'étant jamais obligatoire.

La fonction d'avocat ne devient une véritable profession que du jour où l'on admet l'action en justice pour le recouvrement des honoraires que l'empereur Claude limite d'ailleurs à dix mille sesterces, c'est-à-dire à une somme correspondant approximativement à 50.000 francs. Les jurisconsultes s'organisent en collège ou *ordo,* mais le serment professionnel n'existe pas, sauf à la fin du Bas-Empire où les

(1) Cf. bibliographie.

avocats jurent de ne pas plaider par chicane ; la discipline est assez sévère ; les rabatteurs et le pacte de *quota litis* sont, en particulier, interdits. L'assistance judiciaire et la commission d'office sont créées, mais les avocats, au contraire de ce qui existe actuellement, sont alors indemnisés par le trésor impérial.

B. — ANCIEN DROIT FRANÇAIS.

Après la chute du Bas-Empire, tout se perd dans la confusion pour mille ans et on ne reparlera de façon claire d'ordre et d'avocat qu'au XIV[e] siècle. Sous Philippe le Hardi, l'ancien serment romain est rétabli à l'entrée de la profession, et en 1340, le « *rôle* », ou tableau des avocats au Parlement de Paris, est créé ; des incompatibilités, en particulier pour les procureurs, sont édictées, et les magistrats sont chargés du soin de reconnaître si les candidats sont « *idoines* » ; le titre de licencié en droit, exigé depuis longtemps en pratique, est rendu obligatoire pour les avocats en 1555.

Le ministère des procureurs est exceptionnel et, à l'origine, « *nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur* ». On admet cependant que « *au roi seul appartient de donner et octroyer grâces à plaidoyer par procureur* », étant précisé que chaque lettre de grâce coûte six sols parisis ; François I[er], par une ordonnance de 1518, décide qu'à l'avenir les procureurs pourront occuper sans autorisation. Le nombre des procureurs, à l'origine illimité, est par la suite limité mais reste assez considérable.

Les avocats sont divisés en trois catégories : les conseillers ou « *consultants* » ayant au moins dix ans de barreau et que la cour et même le roi consultent sur les questions embarrassantes (usage qui s'est conservé en Angleterre), les « *préposants* » ou plaidants, et les « *écoutants* » ou nouveaux qui correspondent aux avocats stagiaires, ne peuvent pas plaider et sont astreints à un stage de deux ou quatre ans selon les époques.

En 1572, un édit permet aux procureurs de résigner leurs offices à personnes capables « *en payant le quart denier en ses parties casuelles, comme les autres officiers* ».

Les intérêts communs du barreau sont administrés par la communauté des avocats et procureurs. Ce n'est, au début, qu'une confrérie religieuse ayant pour patron Saint Nicolas ; les avocats ayant le premier rang, c'est leur chef qui est choisi pour porter le bâton de la confrérie, d'où son nom de bâtonnier.

Les pouvoirs disciplinaires appartiennent aux juridictions auprès desquelles les avocats exercent leurs fonctions et ne passent partiellement à l'Ordre que du jour où les

avocats font eux-mêmes leur tableau. A la fin du XVII[e] siècle, ceux-ci prennent l'habitude d'élire un conseil pour gérer leurs intérêts communs, mais ce conseil n'a de pouvoirs disciplinaires que vers 1781.

Il existe, dans les communautés de procureurs, une « chambre de postulation » qui a pour mission de faire exécuter les règlements relatifs à la postulation, mais qui n'a pas, à proprement parler, d'attributions disciplinaires.

Procureurs et avocats ne forment pas à l'origine deux professions nettement distinctes ; les procureurs peuvent plaider, sauf en appel, et les écritures sont faites concurremment par les avocats et les procureurs. Maupeou essaye de fondre les deux professions, mais cet essai de réforme n'a pas de suite et est supprimé en 1774. Après cette date, l'ordre est rétabli et ne comprend plus que les avocats, à l'exclusion des procureurs, lesquels forment alors une communauté distincte.

La Révolution abolit les parlements et incidemment l'Ordre des avocats par le décret du 2-11 septembre 1790 et supprime les procureurs par le décret du 3 brumaire an II. Elle confond en une seule profession les avocats et les procureurs, comme le font toutes les législations modernes, mais sous l'étiquette officieuse de « *fondé de pouvoir* » ou de « *défenseur* ».

L'absence de tous mandataires légaux ayant eu des résultats peu heureux, les procureurs sont rétablis sous le nouveau nom d'avoué par la loi du 27 ventôse an VIII ; un arrêté du 13 frimaire an IX, crée et organise des chambres d'avoués.

L'Ordre des avocats ne se reconstitue que sous le Consulat et l'Empire ; le costume et le tableau sont les premiers restaurés et la loi du 22 ventôse an XII pose le principe d'une nouvelle réglementation qui se fait attendre six ans ; le décret du 14 décembre 1810 rétablit enfin l'Ordre avec son bâtonnier et son conseil de discipline, étroitement surveillé par le pouvoir central, mais maître de son recrutement ; le bâtonnier est nommé par le procureur général, et les membres du Conseil de l'Ordre sont choisis par lui sur une double liste d'avocats élus par l'assemblée générale à la condition d'être compris dans les deux premiers tiers du tableau. Les pouvoirs disciplinaires appartiennent presque entièrement au ministre de la Justice.

Le droit de plaider est enlevé aux avoués par un décret du 2 juillet 1812 ; une ordonnance du 27 février 1822 enlève au procureur général le choix du bâtonnier et du Conseil de l'Ordre ; celui-ci n'est pas élu par l'assemblée générale, mais comprend les anciens bâtonniers et les deux plus anciens

avocats de chaque colonne ; le pouvoir du garde des Sceaux est supprimé et les avocats n'ont plus besoin de donner quittance pour leurs honoraires.

Une ordonnance du 27 août 1830 donne enfin à l'assemblée générale le droit d'élire son bâtonnier et son conseil, et aux avocats celui de plaider devant tous les tribunaux. Il faut ensuite attendre le décret du 20 juin 1920 pour qu'une réglementation d'ensemble de la profession d'avocat soit à nouveau édictée ; pendant ces trois quarts de siècle, les seuls événements notables sont le paiement de la patente (2), très difficilement accepté par les avocats, et l'organisation de l'assistance judiciaire (3). La loi du 26 juin 1941 abroge le décret de 1920, mais reprend toutes ses dispositions en y apportant des modifications de détail ; elle est à son tour abrogée et remplacée par le décret du 10 avril 1954.

En ce qui concerne les avoués, leur statut est modifié par de nombreux textes dont chacun ne règlemente qu'une question de détail et ce n'est qu'en 1945 qu'un texte régit l'ensemble de la profession.

C. — LA SITUATION ACTUELLE EN FRANCE.

I. *Les avoués* sont les officiers ministériels qui représentent les parties devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel auprès desquelles ils sont établis ; devant ces juridictions ils ont un monopole et ont seuls le droit de postuler et de prendre des conclusions.

En matière civile leur ministère est, en principe, obligatoire ; il est facultatif dans certains cas particuliers (expropriation, loyer), en référé et en matière pénale. L'avoué ne peut ni postuler ni conclure devant les tribunaux de commerce, les juridictions administratives, les justices de paix et les conseils de prud'hommes, mais il peut cependant se présenter devant ces juridictions en qualité de mandataire.

Les cours d'appel arrêtent, chaque année, la liste des justices de paix de leur ressort où les avoués, en même temps d'ailleurs que les avocats, auront exclusivement qualité pour représenter ou assister les parties (4).

L'avoué ne peut exercer ses fonctions qu'auprès de la juridiction à laquelle il est attaché et il ne bénéficie d'aucun privilège hors du ressort de cette juridiction. Il ne peut, sans motifs légitimes, refuser d'occuper pour une partie qui l'en charge.

---

(2) Loi du 15 mai 1850.
(3) Loi du 22 janvier 1851.
(4) Loi 26 juin 1941.

Dans les villes qui ne sont pas le siège d'une cour d'appel, les avoués ont le droit de plaider devant les tribunaux, en matière civile ou pénale, lorsque le nombre des avocats est insuffisant ; une liste de ces tribunaux est arrêtée chaque année par chaque cour d'appel, et il y a actuellement environ huit cents études d'avoués-plaidants.

Les avoués ont, en outre, le droit de plaider les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement et les incidents de procédure (5).

Le statut des avoués résulte actuellement des ordonnances des 28 juin et 2 novembre 1945 et des décrets des 19 décembre 1945, 5 février 1947 et 29 novembre 1951. Ils sont nommés par le gouvernement sur présentation de leur prédécesseur et leur nombre est toujours limité à environ deux mille avoués d'instance et trois cents avoués d'appel ; ce nombre a d'ailleurs tendance à diminuer.

II. *Les agréés* près les tribunaux de commerce n'ont un statut officiel que depuis une dizaine d'années.

Précédemment, ils existaient en fait, mais toute organisation corporative était illégale (6). Les lois des 8 décembre 1941 et 10 juillet 1942 ayant été annulées, le statut des agréés résulte actuellement de l'ordonnance du 2 novembre 1945, complétée par deux décrets des 19 décembre 1945 et 5 février 1947. Les agréés ne sont pas officiers ministériels ; ce sont des mandataires inscrits sur une liste dressée par le tribunal de commerce et qui n'ont de privilège que devant ce tribunal, devant lequel ils ne jouissent d'ailleurs d'aucun monopole. Ils exercent une profession libérale (7).

L'institution des agréés n'est pas obligatoire et n'existe pas devant certains tribunaux de commerce importants, tels ceux de Marseille, de Nantes, du Havre et de Saint-Etienne. Il y a, par contre, des agréés à Paris, Toulouse, etc...

III. *Les avocats aux conseils* sont des officiers ministériels chargés d'effectuer les actes de procédure nécessaires et de plaider devant la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat. Leur statut résulte essentiellement d'une ordonnance du 10 septembre 1817 et il faut rappeler qu'autrefois on leur donnait indifféremment le nom d'avocat ou de « avoué près

(5) Cf. circulaire du garde des Sceaux, le 27 février 1924 *in* Crémieu, *op. cit.*, p. 434, et Gardénat, *op. cit.*, p. 26 ; cf. note Eugène Raviart *in* Semaine juridique, éd. « avoué », n° 1, janvier 1953, 4e partie, article 2002.

(6) Cass. 23 décembre 1908, D.P. 1908. 1. 206.

(7) Douai 14 janvier 1882, S. 1883. 2. 197 ; Cass. civ. 5 février 1907. D.P. 1907. 1. 427.

la Cour de Cassation » (8). Ils ont le droit de plaider devant toutes les juridictions dans les mêmes conditions que les autres avocats, mais en fait ils n'usent de ce droit que devant le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, les conseils de préfecture, le Conseil des Prises et le Tribunal des Conflits.

Ils ont sensiblement les mêmes devoirs et les mêmes droits que les avocats mais, en leur qualité d'officier ministériel, sont investis d'un mandat *ad litem* analogue à celui des avoués et peuvent être l'objet d'un désaveu.

Ils ont le monopole de la représentation des parties et de la plaidoirie devant la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat et, malgré de très nombreuses exceptions, leur ministère est, en principe, obligatoire devant ces deux juridictions (9).

Leur nombre est fixé à soixante, et leurs charges sont patrimoniales dans les mêmes conditions que celles des avoués.

IV. *Les avocats,* dont le nombre n'est pas limité, sont inscrits au tableau par le Conseil de l'Ordre, et il existe environ deux cents barreaux.

L'exercice de leur profession est régi, en France, par le décret du 10 avril 1954, complété par les usages généraux de la profession et par les règlements particuliers de chaque barreau. L'avocat est un auxiliaire de la justice et exerce un service public, mais il n'est ni officier ministériel, ni fonctionnaire public.

Il a pour fonctions de plaider et de consulter et peut exercer son ministère devant toutes les juridictions, sauf la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, le Tribunal des Conflits, la Cour des Comptes et le Conseil des Prises. Les avocats ont, en principe, le monopole de la plaidoirie devant les juridictions de droit commun et ils partagent ce monopole avec les avoués devant certaines justices de paix.

V. *En Alsace et en Lorraine,* c'est-à-dire devant la cour d'appel de Colmar et les tribunaux de première instance du ressort, les parties sont tenues de se faire représenter par un avocat qui joue ainsi le rôle de l'avoué. Les textes qui règlementent en France la profession d'avocat ne s'appliquaient, en principe, pas en Alsace et en Lorraine (10), mais

(8) Arrêté 13 pluviôse an IX.

(9) Cf. Jean-Louis Ropers : « *La procédure sans avocat devant la Cour de Cassation* », *in* Semaine juridique 6 décembre 1951, article 956.

(10) Colmar 6 mars 1946, rev. jur. als-lor. 1946, p. 52.

la solution inverse est admise depuis un décret du 19 février 1945 qui a introduit dans ces trois départements la loi du 26 juin 1941 (11) ; les avocats doivent préciser, par une déclaration communiquée par le bâtonnier au procureur général, s'ils entendent représenter et postuler devant la cour ou devant un tribunal.

Les avocats, à l'exclusion des stagiaires, remplissent les fonctions d'avoué auprès d'une seule juridiction, mais peuvent plaider devant tous les tribunaux dans les mêmes conditions que tous les avocats de France. Ils ont droit à la fois à des émoluments et à des honoraires ; ils sont souvent associés entre eux et jusqu'en 1923 portaient le titre d'avocat-avoué. Les ventes à la barre du tribunal sont faites par les notaires, mais le travail de ceux-ci est souvent préparé par les avocats.

*
**

3e point. — L'intérêt du sujet que nous nous proposons d'étudier est établi par la simple lecture de la table des matières du présent ouvrage. Que dans deux territoires de civilisations différentes les solutions adoptées varient, cela est normal, mais s'ils sont voisins et soumis à des conditions juridiques et sociales analogues n'est-il pas choquant d'y trouver des solutions diamétralement opposées ?

En France même, on trouve un millier d'avoués plaidant auprès de cent cinquante petits tribunaux, des avoués-agréés à Lyon, Aix et Bordeaux, et des avocats-avoués à Strasbourg, Metz et Nancy. Cette interpénétration de professions différentes prouve la nécessité d'une réforme, mais la difficulté est de savoir quelles sont les modifications qu'il faut apporter à la réglementation actuelle. Les associations professionnelles consacrent de nombreuses conférences à l'évolution de leur profession, et le législateur prépare des projets de réforme, en Tunisie notamment. On ne peut pas trouver de meilleurs exemples et une expérience plus complète que dans les territoires de l'Union Française où ont existé des corporations diverses qui ont évolué en s'inspirant davantage des nécessités pratiques que d'idées préconçues et qui sont souvent arrivées à des solutions analogues.

Dans les territoires d'outre-mer, encore plus que dans la France métropolitaine, le statut des auxiliaires de la justice échappe au droit privé. Bien souvent ceux qui sont gênés

(11) Délibération du Conseil de l'Ordre. Strasbourg, 7 février 1949.

par la rigidité des lois espèrent, en partant au loin, éviter les contraintes inhérentes à toute civilisation et, outre-mer, la justice et son organisation doivent être le principal souci de tout gouvernement.

Quels que soient les mérites d'une organisation judiciaire, les justiciables ne pourront en bénéficier que par l'intermédiaire de ses auxiliaires ; en les jugeant, c'est la Justice elle-même que les plaideurs croiront juger.

Qui est chargé de représenter les parties en justice et de plaider pour elles ? Telle est la question à laquelle s'efforcera de répondre la première partie de la présente étude ; nous indiquerons la solution d'ensemble qui, dans chacun des territoires de l'Union Française, a été donnée au problème de la postulation et de la plaidoirie.

Cet exposé aura pour but de donner une idée générale de l'existence et du rôle, dans le territoire envisagé, des avocats, avocats-défenseurs, avoués, etc... et les attributions de ces auxiliaires seront signalées, même lorsqu'elles ne correspondent ni à la fonction d'avoué, ni à la profession d'avocat. Il ne sera pas parlé, malgré l'intérêt qu'une telle étude présenterait, notamment en ce qui concerne les Etats associés, des auxiliaires de la justice indigène, mais il sera, par contre, fait mention des privilèges que ceux-ci peuvent avoir devant les juridictions françaises, en même temps que des privilèges que les auxiliaires de la justice française peuvent avoir devant les juridictions indigènes. Les agents d'affaires, nombreux dans les territoires d'outre-mer, ne rentrent pas dans le cadre de notre étude, mais il en sera cependant brièvement parlé lorsque le législateur intervient pour autoriser, limiter ou interdire leur accès à la barre.

Quels sont les statuts des auxiliaires de la justice dont nous aurons constaté l'existence ? Tel sera l'objet de la deuxième partie de cet ouvrage ; nous comparerons les conditions dans lesquelles on accède à la profession et dans lesquelles celle-ci s'exerce et prend fin. Notre but sera de montrer que, sous un même nom, une profession peut avoir des règles fondamentales opposées et que, au contraire, des particularités analogues se retrouvent dans des professions différentes.

Enfin, une conclusion mettra l'accent sur le caractère mixte des professions qui sont intermédiaires entre celle de l'avoué et celle de l'avocat ; elle mentionnera les principaux projets de réforme qui ont été proposés et dont certains ont été réalisés.

Il faut, d'autre part, préciser que nous passerons sous silence les questions fiscales, celles qui se rapportent à la retraite ou à la sécurité sociale, soit du professionnel, soit de ses employés, et que nous n'indiquerons pas le montant des émoluments.

Nous omettrons également certaines réglementations très exceptionnelles et qui n'ont eu qu'une application éphémère en 1941-1942 (israélites, sociétés secrètes, etc...).

Ces diverses questions, malgré l'intérêt qu'elles pourraient présenter, nous entraîneraient à des développements trop considérables et on peut admettre qu'elles sont sans influence sur les caractéristiques essentielles de la profession.

Ne remuons d'ailleurs pas la boue que sous prétexte tantôt de collaboration, tantôt de libération, les ambitions personnelles, les rancunes mesquines, les passions sans bon sens, et les épurations dont le but était l'élimination de rivaux gênants, ont étalée pendant des années, faisant ainsi faire à notre civilisation un pas de géant vers la décadence.

PREMIERE PARTIE

HISTORIQUE
ET EXPOSÉ D'ENSEMBLE

Dans la première partie de cette étude, nous exposerons comment, dans chacun des territoires de l'Union Française, a été résolu le problème de la postulation et de la plaidoirie et quels sont les professionnels qui ont pour mission de représenter les parties en justice et de plaider pour elles.

Nous indiquerons quels sont, dans chaque territoire, les fonctions et les privilèges des corporations qui s'y trouvent.

Pour faciliter l'énumération de ces territoires, ils seront groupés en quatre catégories, c'est-à-dire en quatre chapitres. Cette classification ne tient compte que de la réglementation actuelle et néglige ce qui a pu exister autrefois ; elle est simplement destinée à donner une première impression générale sur le sujet.

On peut distinguer :

I. — Coexistence d'avocats et d'avoués :
Départements d'outre-mer et Algérie, où l'assimilation à la Métropole est presque complète.

II. — Inexistence de l'avocat :
Territoires du Pacifique et d'Afrique (sauf l'Afrique du Nord et Madagascar) ; cette solution rappelle l'avoué plaidant des petits tribunaux de province.

III. — Inexistence de l'avoué :
Maroc, Indochine, Indes et Madagascar, avec une réglementation qui se rapproche de celle en vigueur en Alsace et en Lorraine.

IV. — La Tunisie, où les trois solutions ci-dessus mentionnées coexistent.

CHAPITRE UN

COEXISTENCE D'AVOCATS ET D'AVOUÉS

Nous étudierons dans ce chapitre la réglementation à laquelle sont soumis les avocats et les avoués dans les territoires où ces auxiliaires de la justice existent, et où ils exercent leur profession dans des conditions analogues à celles en vigueur dans la France métropolitaine.

Il s'agira d'abord des quatre départements d'outre-mer : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion où l'assimilation à la réglementation métropolitaine est presque complète, depuis 1946, et ensuite de l'Algérie où une situation analogue se présente depuis 1881.

Section I

LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER
(Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane)

On a l'habitude de grouper sous le nom de « *vieilles colonies* » l'île de la Réunion et les possessions françaises aux Antilles et à la Guyane qui toutes sont terres françaises depuis trois siècles. Occupées ou confisquées à plusieurs reprises par les Anglais, les Suédois ou les Portugais, elles ont été définitivement rendues à la France le 30 mai 1814 par le traité de Paris et la reprise de possession officielle a eu lieu en 1815 à la Réunion, en 1816 aux Antilles et en 1818 à la Guyane.

La loi du 19 mars 1946 les a transformées en départements d'outre-mer et l'assimilation à la Métropole est, pour l'avenir, en principe complète. Ces départements sont au nombre de quatre : deux aux Antilles : Martinique (12) et

(12) Préf. Fort-de-France ; 250.000 hab. et 1.000 km².

Guadeloupe (13) ; un sur la côte nord de l'Amérique du Sud : Guyane (14) ; un dans l'océan Indien : la Réunion (15).

Dans chacun des trois premiers de ces départements siège une cour d'appel. A Cayenne, une cour a existé autrefois et à diverses époques a été transformée en tribunal supérieur ; ce n'est plus aujourd'hui qu'une chambre de la cour d'appel de Fort-de-France (16) ; les tribunaux de première instance sont au nombre de deux à la Guadeloupe (17) et à la Réunion (18), et de un à la Guyane (19) et à la Martinique (20). D'autres tribunaux, aujourd'hui supprimés, siégeaient autrefois à Saint-Pierre (Martinique), à Saint-Paul (Réunion), à Marie-Galante (Guadeloupe) et à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane). Dans chaque département existent cinq justices de paix ; il faut enfin signaler qu'aux Antilles, à côté de chaque tribunal civil, se trouve un tribunal mixte de commerce et un conseil de prud'hommes.

Devant tous ces tribunaux, trois ordonnances de 1827 et 1828 ont appliqué, avec quelques modifications de détail, les règles métropolitaines de procédure civile, commerciale et pénale.

Dans chacun de ces quatre départements d'outre-mer existent des avocats et des avoués qui sont intégralement soumis à la législation métropolitaine postérieure à la Constitution de 1946. Avant cette date, une tendance très nette à l'assimilation se manifestait, surtout depuis une ordonnance du 15 février 1831 qui a posé le principe de la liberté de la profession d'avocat.

Nous sommes ainsi amenés à diviser la présente section en trois paragraphes :

Avant 1831 : les réglementations hésitantes ;

De 1831 à 1946 : la liberté de la profession d'avocat ;

Depuis 1946 : l'assimilation à la Métropole.

Paragraphe 1er

Avant 1831 : les réglementations hésitantes

La réglementation est très différente de celle de la Métropole et, jusqu'en 1828, elle est assez imprécise.

---

(13) Préf. Basse-Terre, s/préf. Pointe-à-Pitre ; 250.000 hab. et 1.800 km².
(14) Préf. Cayenne ; 50.000 hab. et 90.000 km².
(15) Préf. Saint-Denis ; 250.000 hab. et 2.500 km².
(16) Décret du 25 août 1947.
(17) Basse-Terre et Pointe-à-Pitre.
(18) St-Denis et St-Pierre.
(19) Cayenne.
(20) Fort-de-France.

A. — AVANT 1828.

Le ministère des avocats a été interdit à la Martinique par un arrêt du Conseil souverain de cette île en date du 13 janvier 1676. Une ordonnance du 14 juillet 1738 crée des « *procureurs commissionnés* » et leur donne le droit de plaider ; par la suite, quelques avocats apparaissent et leur existence, illégale à l'origine, est en partie régularisée par une ordonnance de 1776. En 1789, comme en France, ces procureurs commissionnés se transforment en avoués, mais continuent à plaider et à postuler ; en principe, il n'y a pas d'avocats.

A l'île Bourbon, l'actuelle île de la Réunion, des gradués prennent le titre de « *praticien postulant* » et remplissent les fonctions de procureur, c'est-à-dire, selon la terminologie de l'époque, d'avoué. Leur profession est supprimée par un arrêt de règlement pris le 8 décembre 1778 par le Conseil supérieur de l'île qui décide que les parties devront plaider elles-mêmes, sans avocat ni praticien ou procureur postulant, sauf leur droit, en cas d'empêchement, de se faire représenter par un mandataire spécial.

Un nouvel arrêt de règlement du 8 décembre 1780 décide que les affaires seront dorénavant poursuivies, « *tant à la « juridiction qu'au conseil, par quatre procureurs postulant « en titre, sans préjudicier néanmoins aux gradués* ».

La loi du 27 ventôse an VIII crée des avoués dont la profession est réglementée par un arrêté du Capitaine Général Decaen en date du 14 nivôse an XII, complété ultérieurement par un autre arrêté du 3 juillet 1806.

Ces deux arrêtés donnaient aux avoués le droit de plaider concurremment avec les avocats, mais ces derniers étaient très peu nombreux et, tôt ou tard, ont été nommés avoués.

La réglementation des avoués est imprécise et le nombre des avocats réduit à la Guadeloupe ; quant à la Guyane, l'organisation judiciaire y est pratiquement inexistante.

Dans toutes ces colonies, les attributions des avocats et des avoués sont mal définies ; l'occupation étrangère et la longueur des communications avec la Métropole ont fait que les lois, ou bien n'étaient pas promulguées, ou bien l'étaient avec un tel retard qu'il était impossible de suivre la rapidité et les revirements de la législation révolutionnaire et impériale.

Les lois de 1810-1812 n'ont jamais été appliquées dans les vieilles colonies et il faut attendre 1827-1828 pour qu'une organisation complète et précise soit réalisée.

B. — LES TROIS ORDONNANCES DE 1827-1828.

Trois ordonnances sont rendues à quelques mois d'intervalle : la première, du 30 septembre 1827, s'applique à la Réunion où elle ne sera d'ailleurs promulguée qu'en juin 1828 ; la seconde, du 24 septembre 1828, s'applique aux Antilles et, enfin, la troisième, du 21 décembre 1828, s'applique à la Guyane.

Les dispositions de ces trois ordonnances sont sensiblement identiques, avec simplement un léger décalage dans le numérotage des articles, et le premier chapitre de leur titre cinq règle les fonctions, le mode de nomination et la discipline des avoués. Ceux-ci, en nombre limité, sont exclusivement chargés de représenter et d'assister les parties devant les tribunaux ; ils plaident et rédigent tous mémoires et consultations. Ceux d'entre eux qui sont licenciés en droit prennent le titre d'avocat-avoué. Les avoués ne peuvent, en principe, représenter les parties et plaider que devant la juridiction à laquelle ils sont attachés, sauf à la Réunion et à la Guyane, lorsque leur nombre y est insuffisant.

Quant aux avocats, il ne peut y en avoir et l'interdiction ne sera levée qu'en 1831 ; le Gouverneur, après avis de la Cour, pouvait cependant autoriser deux licenciés en droit postulant une place d'avoué, à plaider, avant leur nomination, mais après leur prestation de serment ; cette autorisation n'était valable que pour un an et restait essentiellement révocable.

En fait, il n'y avait pas d'avocat en 1828, sauf deux à la Réunion, auxquels l'arrêté de juin 1828 donne le nom d'avoué-postulant et laisse le droit de plaider.

C. — LES AVOCATS AU CONSEIL PRIVE.

Les ordonnances des 21 août 1825 (Réunion), 9 février 1827 (Antilles) et 27 août 1828 (Guyane) avaient créé sous le nom de « *conseil privé* » des juridictions administratives devant lesquelles l'ordonnance du 31 août 1828 confie la défense des parties à des officiers ministériels, les « *avocats au conseil privé* ». Ceux-ci sont au nombre de quatre à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe, et de deux en Guyane. Ils sont nommés par le gouverneur, sur présentation du procureur général, parmi les avocats-avoués ou les avoués résidant au chef-lieu de la colonie ; ils ont droit au costume professionnel, prêtent serment et sont soumis à l'autorité disciplinaire tant du gouverneur que du conseil privé.

A la Réunion, une dépêche ministérielle du 28 novembre 1834 permet de conférer le titre d'avocat au conseil privé à des avoués qui ne sont pas licenciés en droit.

Paragraphe 2e

De 1831 à 1946 : la liberté de la profession d'avocat

L'organisation qui résultait des ordonnances de 1827-1828, tout en restant, en principe, en vigueur, a été considérablement modifiée sur plusieurs points ; les deux modifications essentielles, la seconde étant d'ailleurs la conséquence de la première, sont la liberté de la profession d'avocat et la diminution du nombre des charges d'avoué.

Article 1er

La liberté de la profession d'avocat

A. — LE PRINCIPE POSE EN 1831.

Les ordonnances de 1827-1828, non seulement avaient confirmé le droit de plaider reconnu aux avoués, mais les avaient délivrés de toute concurrence en leur donnant le monopole de la plaidoirie et en interdisant aux avocats l'accès à la barre. Ce privilège exorbitant s'expliquait par la quasi-inexistence d'avocats et, pour l'apprécier à sa juste valeur, il faut, en outre, tenir compte du grand nombre de charges d'avoué qui étaient créées ; une vingtaine tant à la Martinique qu'à la Guadeloupe, douze à la Réunion, six à la Guyane.

L'ordonnance du 15 février 1831 décide qu'à dater de sa promulgation la profession d'avocat sera librement exercée dans les colonies, selon ce qui est réglé par les lois et les règlements en vigueur dans la Métropole ; elle rend donc applicable dans les vieilles colonies la loi du 22 ventôse an XII, le décret du 2 juillet 1812 et les ordonnances des 20 novembre 1822 et 27 août 1830. A partir de 1831, les privilèges respectifs des avocats et des avoués dans les colonies sont donc identiques à ceux qui existent en France. A titre transitoire cependant, les avoués en exercice lors de la promulgation de l'ordonnance de 1831 conservent la faculté d'exercer légalement la profession d'avocat, leur vie durant, selon les règles des ordonnances de 1827-1828.

La Cour de Cassation a jugé que, malgré l'ordonnance de 1831, il fallait, pour que le droit de plaider soit enlevé aux avoués lorsqu'un barreau existe, que les textes métropolitains aient été publiés et que, en particulier, l'ordonnance du 27 février 1822 n'étant pas promulguée à la Martinique les avoués y conservaient le droit de plaider concurremment avec les avocats (21). Un arrêt de la cour d'appel de la

(21) Cass. 22 février 1843 ; S. 1843. 1. 301 ; J. du Palais 1843. 1. 439 ; d'Aubigny : Recueil de Juridiction coloniale, t. 2, p. 35.

Martinique avait, le 11 mars 1839, admis une solution contraire, mais, en fait, la question n'a plus d'intérêt, les textes dont il s'agit ayant été promulgués.

Au lendemain de l'arrêt de la Cour de Cassation, trois arrêtés des 31 juillet 1843 (Martinique), 9 décembre 1843 (Guadeloupe) et 26 février 1844 (Réunion) promulguent l'ordonnance du 27 février 1822 relative au droit de plaider reconnu aux avoués lorsque le nombre des avocats inscrits est jugé insuffisant, et celle du 20 novembre 1822 relative à la profession d'avocat.

A la Réunion, l'ordonnance de novembre 1822 avait déjà été promulguée par un arrêté local du 4 septembre 1831 et il avait été jugé le 21 mai 1844 (22) qu'un avoué nommé postérieurement à cette promulgation n'avait pas le droit de plaider une affaire de divorce dans laquelle il était constitué.

En Guyane, l'ordonnance du 15 février 1831 a été promulguée par un arrêté du 18 juin 1831. Cette promulgation est confirmée un siècle plus tard par un arrêté du 1er juin 1932 qui confirme également, en tant que de besoin, la promulgation des ordonnances des 20 novembre 1822 et 27 août 1830. L'arrêté de 1932 précise que si le nombre d'avocats est insuffisant, le Gouverneur, après avoir pris l'avis de la Cour, peut autoriser les avoués à plaider et que cette autorisation n'aura pas besoin d'être renouvelée tant que l'insuffisance durera. Cet arrêté, comme celui de 1831, soumet les avocats à la discipline applicable aux avoués ; il n'y a donc pas de barreau. La Cour de Cassation a confirmé, le 9 janvier 1907 (23), la légalité de cette disposition, motif pris que l'ordonnance de 1831 édictait une disposition de principe qui, dans chaque colonie, pouvait être complétée par des règles spéciales.

Une dépêche ministérielle du 1er mars 1831 (24) donne comme instructions au Gouverneur de la Réunion d'avoir à prendre des mesures transitoires pour sauvegarder le droit des avocats-avoués : en conséquence, un arrêté du 27 février 1832 décide que les avoués de Saint-Paul conservent le droit de plaider en toutes matières tant que le nombre des avocats sera insuffisant et sans qu'il soit besoin d'autorisation annuelle.

La Cour d'Appel de la Réunion a décidé, le 4 juillet 1913 (25), que les modifications aux règles métropolitaines,

---

(22) Delabarre de Nanteuil, V° avoué.

(23) Pen. 1907. 1. 205, Dar. 1907. 3. 59, Gaz. Trib. 16-6-1907, D.P. 1907. 1. 117 avec rapport de M. Falcimaigne.

(24) Pen. 1914. 1. 23, en note.

(25) Pen. 1914. 1. 21.

apportées par des arrêtés de promulgation, devaient être considérées comme valables.

Les avoués des Antilles ont contesté la légalité de l'ordonnance de 1831, mais leurs prétentions ont été rejetées et il a été jugé (26) que, exactement comme en France, ils ne pouvaient plaider que les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et les incidents de procédure.

Les avocats, dont le nombre aux Antilles n'est pas limité, doivent être cependant « acceptés » par le Chef du service judiciaire et le Gouverneur de la colonie.

Il faut enfin signaler que, par délibérations prises chaque année au mois d'octobre, les cours d'appel des Antilles et de la Réunion arrêtent les listes, tant des tribunaux auprès desquels les avoués pourront plaider que des justices de paix où les avocats et avoués auront le monopole de la représentation et de l'assistance des parties (27).

B. — LE DECRET DE 1938.

Le 9 décembre 1938 un décret règlemente l'exercice de la profession d'avocat aux Antilles et à la Réunion. Ce texte qui, sous réserve de dispositions transitoires, abroge toute la législation antérieure, a pour but la mise en harmonie des barreaux coloniaux avec ceux de la Métropole et il consiste en une copie presque intégrale du décret du 20 juin 1920, tel qu'il a été modifié par les décrets des 15 novembre 1930 et 10 mars 1934. La principale différence est l'addition d'un article 7 aux termes duquel les avocats des barreaux métropolitains et coloniaux peuvent exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que les avocats locaux. Le décret de 1938 se justifie par le fait que l'ordonnance de 1831 n'a pas rendu applicables aux vieilles colonies les textes qui lui sont postérieurs et, en particulier, le décret de 1920. Le décret de 1938 ne s'applique pas à la Guyane où les textes fondamentaux restent ceux de 1822 et 1830.

Article 2e

Diminution du nombre des charges d'avoués

Les ordonnances de 1827-1828 avaient créé dix-huit charges d'avoué à la Martinique, soit huit à Fort-de-France et dix à Saint-Pierre. La plupart des avoués de Saint-Pierre, dont le nombre avait été réduit à huit le 12 septembre 1868,

(26) Cass. civ. 30-12-1878 - D.P. 1879. 1. 305 - S. 1880. 1. 305.
(27) Décrets des 4 septembre 1923 et 26 mars 1943.

ont disparu en même temps que les avocats, les magistrats et les plaideurs lors de la catastrophe de 1902. Un décret du 13 mars 1902 a alors rattaché provisoirement l'arrondissement de Saint-Pierre à celui de Fort-de-France et il y a donc, en 1902, seize avoués à Fort-de-France, habilités à exercer dans toute l'île, et auprès soit du tribunal, soit de la cour d'appel (28).

A la Guadeloupe, quatre charges d'avoué avaient été créées près le tribunal de première instance de Marie-Galante ; leur nombre fut réduit à trois, mais il n'y avait, en réalité, que deux et, bien souvent, qu'une seule charge pourvue d'un titulaire. Le petit nombre d'affaires a entraîné le remplacement du tribunal de première instance par une justice de paix à compétence étendue et, en même temps, la suppression des offices d'avoués (29).

Un décret du 19 mars 1870 réduit le nombre d'avoués de huit à sept à Basse-Terre et de dix à huit à Pointe-à-Pitre. Tous ont le droit de postuler devant la cour d'appel (30).

A la Réunion, douze charges d'avoué avaient été créées en 1827, les titulaires pouvant exercer indifféremment auprès de la cour d'appel de Saint-Paul et du tribunal de Saint-Denis. L'ordonnance du 10 juillet 1831 décide que huit avoués exerceront, à Saint-Denis, tant à la cour qui y est transférée qu'au tribunal, et quatre auprès du nouveau tribunal de Saint-Paul. Le nombre total de ces charges est élevé à quinze par une ordonnance du 12 avril 1833 et les avoués de Saint-Paul sont transférés à Saint-Pierre en même temps que leur tribunal par un décret impérial du 6 janvier 1857. Le nombre des charges a été réduit vers 1910 : cinq à Saint-Denis, quatre à Saint-Pierre, et vers 1934 : quatre à Saint-Denis et deux à Saint-Pierre.

A la Guyane, le nombre des charges s'élevait, à l'origine, à six, mais ce nombre a été réduit à quatre aux environs de 1898.

Paragraphe 3e

Depuis 1946 : l'assimilation à la Métropole

Depuis la Constitution du 27 octobre 1946, les départements d'outre-mer sont soumis au même régime législatif que les départements métropolitains. Les textes métropolitains, promulgués à partir de cette date, sont donc appli-

(28) Trib. Fort-de-France, 2 décembre 1902, Dar. 1904. 3. 45.
(29) D. 6 janvier 1873.
(30) Cass. 15 juillet 1840 ; S. 1840. 1. 604 ; d'Aubigny, *op. cit.*, tome 2, p. 34 ; J. du Palais 1840. 2. 179.

cables aux Antilles, à la Réunion et en Guyane ; mais les textes antérieurs, par exemple les ordonnances de 1945, ne sont pas automatiquement entrés en vigueur du simple fait de la transformation des anciennes colonies en départements. Les différences législatives tendront donc à disparaître, mais elles subsistent encore et sont assez importantes.

Les charges d'avoué sont au nombre de neuf à la Martinique, de treize à la Guadeloupe (31), de neuf à la Réunion (32) et de quatre à la Guyane.

Toutes ces charges ne sont pas pourvues de titulaire et, à l'heure actuelle, il n'y a que cinq avoués à Saint-Denis et deux à Saint-Pierre.

Les prérogatives de ces avoués sont analogues à celles de leurs confrères métropolitains ; il y a cependant quelques différences. Les avoués de la Guadeloupe ont conservé l'usage de porter le titre d'avocat-avoué lorsqu'ils sont licenciés en droit et, en fait, ils le sont tous. Ils sont attachés à l'un des deux tribunaux du département, auprès duquel ils exercent par privilège, et tous ont le droit de postuler devant la Cour. Les avoués de la Martinique et de la Guyane exercent leur ministère tant devant le tribunal de première instance que devant la cour d'appel. A la Réunion, la Compagnie des avoués près la Cour d'Appel de Saint-Denis exerce également devant le tribunal de cet arrondissement ; celle des avoués près le Tribunal de Saint-Pierre n'exerce que devant ce tribunal. En raison de l'absence de barreau, les avoués de la Guyane et de Saint-Pierre plaident devant toutes les juridictions.

S'il n'y a actuellement qu'un avocat en Guyane, il n'en a pas toujours été ainsi, mais leur nombre n'a jamais dépassé deux ou trois.

Aux Antilles, les avocats sont relativement nombreux, une quinzaine au barreau de Fort-de-France et une vingtaine à la Guadeloupe répartis en deux barreaux : Pointe-à-Pitre et Basse-Terre.

Il n'existe qu'un barreau à la Réunion : celui de Saint-Denis qui comprend actuellement une dizaine d'avocats qui plaident dans tout le ressort de la cour d'appel, c'est-à-dire à Saint-Denis et à Saint-Pierre ; quelques avocats résident à Saint-Pierre, mais ne sont pas organisés en barreau.

---

(31) Cinq à Basse-Terre et huit à Pointe-à-Pitre.
(32) Six à Saint-Denis et trois à Saint-Pierre.

Section II

L'ALGERIE

Alger est prise le 5 juillet 1830, mais ce n'est qu'une ordonnance du 22 juillet 1834 qui en fait une possession française. En 1835, la France n'occupe encore que six villes, sur le littoral, et qui ne sont pas reliées entre elles ; ce sont, de l'est à l'ouest : Bône, Bougie, Alger, Mostaganem, Arzew, Oran. On les considère, à l'origine, sous l'aspect de comptoirs coloniaux mais cela ne dure pas ; l'afflux d'Européens modifie rapidement la physionomie du pays et, dès 1832, Soult parle d'Alger comme de « *n'importe quelle ville du royaume* ».

L'administration, d'abord militaire, devient civile et le mot « *Algérie* » apparaît pour la première fois dans une ordonnance du 31 octobre 1838. Dès 1848, le principe de l'assimilation à la Métropole est posé ; il y aura des retours en arrière, puis de nouveaux rapprochements qui, tout au long d'une évolution qui durera plus d'un siècle, manifesteront le caractère mixte de l'Algérie, colonie à la fois d'exploitation et de peuplement, que Leroy-Beaulieu déclare être « *sans analogie dans l'histoire moderne* ».

A. — LA NATURE CONSTITUTIONNELLE DE L'ALGERIE.

De nombreuses opinions se contredisent quant à la qualification que, du point de vue constitutionnel, il convient de donner à l'Algérie.

Certains parlementaires et certains journalistes politiques en Egypte (33), et en Tunisie notamment, voudraient faire de l'Algérie un Etat ou un territoire associé. C'est là une opinion plus politique que juridique et la simple présence de parlementaires algériens à l'Assemblée nationale prouve que l'Algérie fait partie de la République Française et n'est donc ni territoire, ni Etat associé.

Certains auteurs, en particulier M. Michel-Henry Fabre (34), estiment que l'Algérie est un territoire d'outre-mer, mais cela nous paraît en opposition avec la loi du 20 septembre 1947 (statut de l'Algérie) qui qualifie l'Algérie de « *groupe de départements* ».

A l'intérieur de ce groupe de départements, il faut distinguer, d'une part, les trois départements du Nord (Alger, Oran, Constantine) dans lesquels se situe la quasi-totalité de

(33) Cf. journaux du 31 octobre 1950.

(34) « *Le classement réel de l'Algérie dans l'Union Française* », in Pen. 1949. 2. 1.

la vie économique et juridique (35) et, d'autre part, les Territoires du Sud (36) qui doivent être « *considérés comme départements* » (1947).

Il reste à savoir quelle est la nature de ces départements.

Pour MM. Charles Ettori (37) et Lampué (38), il s'agit de départements d'outre-mer, et cette opinion est reproduite dans différents textes législatifs et constitutionnels (39) et dans un avis du Conseil d'Etat (40). La Cour de Cassation semble avoir fait sienne cette opinion (41), mais en raison de l'article 73 de la constitution de 1946, ce classement devrait avoir pour conséquence l'assimilation législative complète de l'Algérie aux départements métropolitains et chacun sait qu'il n'en est rien (42).

M. P. E. Viard (43) estime devoir assimiler les départements algériens à ceux de la Métropole et propose de les classer sous la nouvelle étiquette constitutionnelle de « *groupe central* ». Une assimilation absolue semble cependant difficilement conciliable avec les faits, et l'Algérie ne peut pas être considérée comme la France métropolitaine elle-même, ne serait-ce qu'en raison de l'existence d'un « *statut de l'Algérie* ».

Il résulte des divergences de ces diverses théories que l'Algérie constitue une catégorie de départements *sui generis* qui n'a pas été prévue par la constitution.

C'est l'opinion de M. Jacques Lambert (44) et c'est celle à laquelle le Gouvernement s'est rallié en 1949 lors des discussions sur l'application *ipso facto* des lois françaises en Algérie (45). Il semble que l'Algérie doive être classée dans une catégorie intermédiaire entre les départements et les

---

(35) 300.000 km² et 9 millions d'habitants dont un million d'Européens.

(36) 2.000.000 de km² et 800.000 habitants.

(37) « *Le régime législatif de l'Algérie* ».

(38) « *Le statut de l'Algérie* » *in* rev. de l'U.F. 1947. 2. 477.

(39) Article 60 de la constitution ; article 4 de la loi du 27 octobre 1946 réglant la composition de l'Assemblée de l'Union Française.

(40) 27 mars 1947, lu à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'intérieur, J. O. déb. parl. 23 août, p. 4583.

(41) Cass. soc. 24 juin 1949, bull. cass. 1949, p. 715 ; cass. soc. 2 février 1950, rec. Dalloz 1950, p. 297.

(42) Cf. Lampué : « *Les lois applicables en Algérie* », *in* rev. de l'U.F. 1950. 1. 1.

(43) « *Les caractères politiques et le régime législatif de l'Algérie* ».

(44) *Cours de législation algérienne, tunisienne et marocaine.*

(45) J.O., déb. parl. 4 mars 1949, p. 1244, et 13 avril 1949, p. 2436.

territoires d'outre-mer et il est regrettable de constater que la terminologie défectueuse des textes « *ne peut être source que de controverses grammaticales indécises* » (46).

B. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

Le 9 septembre 1830 est créé à Alger un tribunal mixte qui n'a jamais fonctionné et qui est remplacé, le 22 octobre de la même année, par une cour de justice et un tribunal correctionnel. Il s'agit encore d'une organisation semi-provisoire, intermédiaire entre les juridictions consulaires et les tribunaux français et dont la légalité est contestable, la présence de la France en Algérie n'étant qu'un pur état de fait. Le 10 août 1834 une ordonnance crée trois tribunaux de première instance à Alger, Bône et Oran, et, à Alger, un tribunal de commerce et un tribunal supérieur dont le ressort s'étend à toute l'Algérie et auquel une ordonnance du 28 février/27 avril 1841 donne le nom de cour.

Actuellement, l'organisation judiciaire de l'Algérie est analogue à celle de la Métropole ; outre la cour d'appel qui, du point de vue nombre d'affaires est la plus importante après celle de Paris, il y a dix-neuf cours d'assises, dix-sept tribunaux de première instance, quatre tribunaux de commerce élus, neuf conseils de prud'hommes, cent vingt-six justices de paix dont une centaine à compétence étendue.

Devant tous ces tribunaux, les règles métropolitaines de procédure sont actuellement suivies, avec quelques modifications de détail. Il existe, en outre, une justice indigène qui est organisée par le Gouvernement français, mais dont il ne sera pas question dans la présente étude.

C. — PLAN.

Si les avoués d'Algérie, et surtout les avocats, sont, actuellement, soumis à une réglementation qui ne diffère que sur quelques points particuliers de celle en vigueur dans la Métropole, il n'en a pas toujours été ainsi et l'assimilation d'aujourd'hui n'est que le résultat d'un demi-siècle d'évolution.

Le principe de l'assimilation quasi complète, posé théoriquement en 1848, n'a été appliqué qu'en 1881. Ce n'est cependant qu'en 1947 que l'ensemble des services judiciaires a été rattaché, sans restrictions, au pouvoir central (47).

---

(46) M. Peyrega : « *Note sur la modification du statut de l'Algérie* », *in* rev. alg. 1947. 1. 51.

(47) Cf. note Avocat général Labatut, *in* rev. alg. 1949. 1. 20.

L'évolution s'est d'abord manifestée dans les faits et a été confirmée après coup par le législateur. Elle a toujours tendu vers la copie fidèle des solutions métropolitaines et c'est principalement à cause d'elle que l'Algérie trouve sa place dans cette étude. L'année 1881 marque un tournant brusque de cette évolution et nous permettra de diviser en deux paragraphes la présente section.

Paragraphe 1er

1830-1881

Quatre corporations apparaissent au cours de ce demi-siècle : défenseurs, avocats, agréés et avoués ; chacune lutte contre les autres pour accroître son propre privilège.

Article 1er

La création des défenseurs

A. — LA SITUATION AVANT 1834-1835 : LES AGENTS D'AFFAIRES.

Lorsque, au lendemain de la conquête, des juridictions françaises sont établies en Algérie, la postulation et la plaidoirie ne sont ni organisées, ni réglementées, et l'arrêté du 22 octobre 1830 se borne à énoncer que la procédure à suivre sera celle en usage devant les juridictions consulaires.

Il y a pourtant, auprès de ces juridictions, des hommes de loi dont certains sont des avocats métropolitains et qui ont l'habitude d'assister ou de représenter les parties.

Leur mission essentielle étant de « défendre » leur client, ils sont habituellement désignés sous le nom de « défenseurs ». Leur existence est ignorée de la loi, mais les tribunaux ont tendance à leur donner un caractère semi-officiel.

Saisie d'un litige, la cour de justice décide que les défenseurs remplissent les fonctions d'avocat, que pour tout ce qui les concerne il faut s'inspirer des usages des barreaux métropolitains et que, en particulier, il lui appartient de connaître des demandes concernant leurs honoraires, soit parce que jouant le rôle de conseil de discipline, soit parce que ces demandes relèvent du droit commun (48).

Les défenseurs, au nombre d'une quinzaine en 1833, sont des agents d'affaires officieux, ignorés par le législateur, mais dont les tribunaux admettent qu'ils jouent le rôle d'avocat. Cette situation de fait ne devient légale qu'en 1835.

(48) Cour de Justice d'Alger, 9 mai 1833 - Jur. alg. 1833, p. 5.

B. — PREMIERE ORGANISATION : 1834-1841.

L'ordonnance du 10 août 1834 décide que, en Algérie, les règles de procédure commerciale seront suivies en matière civile et donne mission au Gouverneur de réglementer « *les « conditions d'admission aux professions ou fonctions de « défenseurs près les tribunaux, notaires, huissiers, commis- « saires-priseurs, ainsi que les règles de discipline auxquelles « les individus qui les exercent sont assujettis* ».

Cette ordonnance pose un principe qui est mis en application non pas par le Gouverneur de l'Algérie, comme cela était prévu, mais par deux arrêtés ministériels des 27 janvier/2 février 1835 et 13/19 juillet 1837. Ces deux arrêtés, dont le second reprend le premier en le modifiant sur quelques points de détail, créent des défenseurs, nommés par le Gouverneur, en nombre limité, et qui ont le monopole de la représentation des parties devant les tribunaux.

Le titre de « *défenseur* » est donc officiellement admis par le législateur, mais certains anciens avocats prennent le titre « *d'avocat-défenseur* » et il suffit, pour s'en convaincre, de lire les annonces légales publiées au *Moniteur* les 5 avril, 23 avril 1837, etc.

Les arrêtés de 1835-1837 fixent le nombre des défenseurs à douze pour Alger, quatre pour Bône et trois pour Oran ; mais les défenseurs officieux, précédemment en exercice, peuvent, à titre transitoire, être nommés en plus du nombre fixé.

Les plaideurs conservent toujours le droit d'assurer eux-mêmes leur défense, mais les tribunaux doivent, même d'office, interdire la parole à celui qui, n'étant pas défenseur, se charge de représenter autrui, à l'exception cependant du mandataire exceptionnel officieux et gratuit. Devant les juges de paix, les défenseurs peuvent représenter leur client mais, s'il est présent, n'ont pas le droit de l'assister.

Quel que soit le caractère assez rudimentaire de l'organisation de 1835-1837, elle est fort intéressante, car elle est la première qui se soit efforcée d'être complète, tout en rompant délibérément avec les usages métropolitains.

Les défenseurs ne sont ni avoués, ni avocats, mais se rapprochent plutôt des agréés.

Ils assistent ou représentent leur client et leur monopole est d'autant plus important que leur nombre est limité.

C. — LA SITUATION APRES 1841.

L'arrêté de 1837 est abrogé, mais repris et complété par un texte fondamental : l'arrêté ministériel des 26 novembre/7 décembre 1841 (49).

Les défenseurs, toujours en nombre limité (50) conservent leur privilège devant les divers tribunaux d'Algérie, dans les mêmes conditions qu'auparavant. Il est cependant précisé que devant les tribunaux de paix les défenseurs peuvent être admis à assister leurs clients dans les affaires sujettes à appel, et avec l'autorisation spéciale du juge ; leurs honoraires ne sont pas, dans ce cas, compris dans les dépens du procès.

En toutes matières, les parties conservent le droit de se défendre elles-mêmes et le ministère des défenseurs n'est donc jamais obligatoire. Les défenseurs ne peuvent plaider en dehors de leur arrondissement qu'avec une autorisation particulière du procureur ou, à Alger, du procureur général. Ils ne peuvent prendre aucun autre titre que celui qui leur est officiellement attribué, et celui d'avocat-défenseur devient parfaitement illégal.

Une ordonnance du 16 avril 1845 applique, en Algérie, sous réserve de quelques modifications, les dispositions du Code de procédure civile et, à dater de ce texte, tous les actes qui, en France, doivent être faits par le ministère d'un avoué, doivent l'être, en Algérie, par celui d'un défenseur ; il y a, en particulier, constitution de défenseur dans tous les cas où la constitution d'avoué est prescrite par le Code de procédure civile. Il n'est rien modifié à la réglementation antérieure en ce qui concerne les prérogatives des défenseurs en matière commerciale. Leur ministère, devant les tribunaux de commerce, reste facultatif en ce sens que toute partie peut se présenter elle-même ; mais si un défnseur est constitué, les frais entraînés par cette constitution doivent être compris dans les dépens du procès.

Un arrêté du 23 novembre 1842 crée trois postes de défenseurs à Philippeville, en même temps que le tribunal de cette ville, et un quatrième poste est ultérieurement créé par un arrêté du 19 juin 1844. Le 22 décembre 1844, quatre emplois de défenseurs sont créés à Blida et, le 31 mai 1847, le nombre des défenseurs en exercice à Oran est élevé à six.

De nouveaux tribunaux et de nouveaux postes de défenseurs seront créés par la suite ; en ce qui concerne les défenseurs de Tizi-Ouzou et de Bougie, il faut signaler un décret

---

(49) Parfois cité sous le nom d'arrêté du maréchal Soult, celui-ci l'ayant inspiré et signé.

(50) Douze à Alger, quatre à Bône, quatre à Oran.

du 14 novembre 1874 qui leur permet de représenter les parties devant les justices de paix de ces arrondissements statuant en matière indigène.

Le nombre des défenseurs en résidence à Alger est élevé à quatorze, puis à quinze, par trois arrêtés des 11 juillet 1843, 27 septembre 1843 et 16 avril 1845.

Un arrêté ministériel des 26 mai/18 juin 1845 décide que les défenseurs d'Alger, qui jusque-là pouvaient se présenter devant toutes les juridictions de la ville, sont désormais attachés, soit au tribunal de première instance (dix), soit au tribunal de commerce (huit défenseurs), mais que tous peuvent se présenter devant la cour d'appel. Un nouvel arrêté du 7 septembre 1846 élève ces chiffres à quatorze pour le tribunal de première instance et à dix pour le tribunal de commerce.

Enfin, l'arrêté du Gouverneur général des 17/27 juillet 1848 modifie cette répartition en attachant huit défenseurs à la cour et seize au tribunal civil ; il n'est plus question du tribunal de commerce devant lequel le même texte décide que la défense des parties pourra être présentée par toute personne munie d'un pouvoir spécial (pouvoir dont est présumé bénéficiaire l'avocat ou le défenseur porteur de la citation). C'est donc la fin du monopole des défenseurs devant les tribunaux de commerce ; on adopte une solution analogue à celle de la Métropole et conforme aux dispositions du Code de commerce. Il était curieux de constater que, même avant 1843, c'est-à-dire à une époque où la procédure commerciale était appliquée en matière civile, la représentation des parties, même devant les tribunaux de commerce, était, sauf exception, réservée aux défenseurs.

L'arrêté de 1848 a abrogé tant les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1841 qui se rapportaient à la procédure commerciale, que l'article 47 de l'ordonnance du 16 avril 1843. On peut s'étonner de voir un arrêté abroger une ordonnance, mais cela a été admis par la Cour de Cassation (51). Nous nous permettrons de critiquer d'autant plus cette décision que cet arrêté est nul en la forme, comme n'ayant pas été approuvé dans les trois mois par le Ministre de la Guerre, conformément aux articles 2 et 3 de l'ordonnance du 15 avril 1845.

L'arrêté des 16/26 avril 1848, qui crée les barreaux d'Algérie, précise, dans son article 5 : « *...jusqu'à ce qu'il ait « été statué ou ordonné autrement, les défenseurs actuelle- « ment en exercice en Algérie continueront, concuremment*

(51) 14 mai 1860 - Jur. alg. 1860, p. 24 - S. 1860. 1. 1411 - D.P. 1860. 1. 264 - J. Palais 1860, p. 594 - Gaz. trib., 21 mai 1860.

« *avec les avocats inscrits au barreau, de jouir du droit de* « *plaider devant la cour et les tribunaux ; ils rempliront, en* « *outre, provisoirement, les fonctions d'avoué* ».

Ce texte permet aux défenseurs de plaider devant les tribunaux d'Algérie sans avoir besoin de l'autorisation prévue par l'arrêté du 26 novembre 1841.

Il a cependant comme conséquence implicite que les défenseurs nommés après sa publication ne bénéficieront pas de ce droit de plaider et seront cantonnés dans leur seul rôle d'avoué qui ne leur est d'ailleurs maintenu qu'à titre provisoire. Nous verrons ci-dessous que ces dispositions, bien qu'elles soient nulles, ont été considérées comme légales, mais qu'on n'en a pas tenu compte.

Le caractère de la profession de défenseur se modifie et l'application du Code de procédure civile a entraîné une tendance à l'assimilation du défenseur à l'avoué métropolitain. L'installation, en Algérie, d'avocats qui ont besoin d'un défenseur pour représenter leur client devant les juridictions civiles a eu pour conséquence qu'on a vu dans le défenseur davantage un avoué et de moins en moins un avocat.

Article 2e

L'apparition des avocats

A. — LA SITUATION AVANT 1841 : L'INTERDICTION.

La conséquence immédiate de la nomination de défenseurs en nombre limité est que certains candidats ne sont pas nommés. Parmi ceux-ci, il y a des avocats provenant de barreaux métropolitains et qui sont venus en Algérie pour y exercer leur profession. Celle-ci, il est vrai, n'est pas libre, car l'ordonnance du 15 février 1831, qui décide que « *la pro-* « *fession d'avocat sera librement exercée aux colonies* « *françaises, selon ce qui est réglé par les lois et les règle-* « *ments en vigueur dans la Métropole* », n'a pas été promulguée en Algérie ; mais le fait existe et des avocats se sont officieusement installés, soit qu'ils aient espéré être nommés défenseurs, soient qu'ils aient supposé que l'exercice de leur profession allait devenir libre.

Les défenseurs, jaloux de leur monopole, font bonne garde, soutenus dans leur vigilance par les tribunaux. S'il y a, en fait, des avocats en Algérie, leur existence n'est pas reconnue officiellement et, depuis l'ordonnance du 10 août 1834, l'accès à la barre leur est interdit comme à de simples agents d'affaire.

Il arrive parfois que pour plaider une affaire délicate, un plaideur veuille s'assurer le concours d'un avocat de France ; mais l'ordonnance du 27 août 1830, qui permet à tout avocat inscrit de plaider devant tous les tribunaux du royaume, n'est pas promulguée en Algérie et, sitôt débarqués, les avocats métropolitains se voient confraternellement interdire de plaider (52).

D'autres décisions interdisent à la partie de se faire représenter par un mandataire non défenseur (53).

Des fissures apparaissent cependant dans le rempart dont les défenseurs avaient entouré leur monopole. Les tribunaux acceptent parfois une solution assez curieuse en admettant qu'un avocat puisse plaider, à condition que ce soit à titre officieux et gratuit et qu'il ne demande aucune rétribution (54). Le bon sens obtient ensuite qu'un avocat puisse se faire assister par un autre avocat quand il s'agit de plaider contre le corps des défenseurs à propos de leur privilège (55).

B. — L'ARRETE DU 26 NOVEMBRE 1841 : L'AUTORISATION MINISTERIELLE.

En fait, la susceptibilité des défenseurs diminue en même temps qu'augmente le nombre des affaires et l'arrêté ministériel des 26 novembre/7 décembre 1841 ne fait que rendre officielle une situation préexistante, en permettant aux avocats inscrits à un barreau métropolitain de plaider en Algérie, à la seule condition d'obtenir une autorisation du Ministre de la Guerre. Cette autorisation n'est, en principe, accordée que pour une affaire déterminée, mais elle devient vite une simple formalité et entre l'habitude d'un avocat métropolitain de venir plaider à Alger et l'installation de ce même avocat à Alger la distance n'était pas grande et a été vite franchie.

A partir de 1841, il y a donc officiellement des avocats admis à plaider, mais il n'y a ni ordre ni barreau. Les autorisations du Ministre de la Guerre sont individuelles, gardent un caractère exceptionnel et s'opposent à toute organisation corporative. Jusqu'en 1843, les règles de procédure commerciale étant suivies en matière civile, l'avocat, lorsqu'il est admis à plaider, jouit des mêmes prérogatives que le défenseur et peut se présenter seul à la barre, en l'absence de son client. L'ordonnance du 16 avril 1843, en réservant aux défenseurs le droit de se constituer lorsque le ministère de

(52) Trib. sup., Alger - 29 décembre 1835 - Jur. alg. 1835, p. 18.
(53) Trib. sup., Alger - 4 décembre 1837 - Jur. alg. 1837, p. 13.
(54) Trib. sup., Alger - 9 novembre 1836 - Jur. alg. 1836, p. 24.
(55) Trib. sup., Alger - 20 novembre 1837 - Jur. alg. 1837, p. 12.

l'avoué est nécessaire, a comme conséquence que l'avocat, qui veut plaider au civil, ne peut se présenter qu'aux côtés d'un défenseur dont le rôle se limite à représenter le plaideur dans les mêmes conditions qu'un avoué.

C. — L'ARRETE DU 16 AVRIL 1848 : VERS L'ASSIMILATION.

Une fois de plus, les faits ont précédé le droit et la coexistence d'un nombre croissant d'avocats a donné naissance à un barreau légalement reconnu par un arrêté gubernatorial en date des 16/26 avril 1848 (56).

Cet arrêté, « *considérant qu'il est contraire aux droits* « *et à la liberté de la défense que les citoyens ne puissent se* « *faire défendre en justice que par des défenseurs nommés* « *par le Gouvernement* », décide qu'il sera formé près de la Cour d'Appel d'Alger et de chacun des tribunaux d'Algérie un tableau des avocats. Il soumet la profession d'avocat aux mêmes conditions et aux mêmes règles de discipline qu'en France, mais partage le monopole de la plaidoirie entre l'ordre des avocats ainsi créé et les « *défenseurs actuellement en exercice* ». Tout en posant le principe de l'assimilation complète des barreaux algériens avec ceux de la Métropole, il sauvegarde les droits acquis des défenseurs.

Ce texte n'est pas, en lui-même, inconstitutionnel, car le Gouverneur n'a pas outrepassé ses pouvoirs, mais il s'est trouvé nul et non avenu pour les mêmes raisons que l'arrêté des 17/27 juillet 1848, pour n'avoir pas été approuvé dans les trois mois par le Ministre de Guerre, conformément aux articles 2 et 3 de l'ordonnance du 15 avril 1845 (57).

En fait, et en raison de l'exécution provisoire prévue par l'article 6 de cet arrêté, il a été appliqué et le défaut d'approbation est passé inaperçu. Un tableau a été dressé, des avocats se sont installés et ont plaidé sans que personne élevât la moindre protestation. On aurait dû revenir à la réglementation de 1841, c'est-à-dire à l'autorisation ministérielle individuelle, mais il était trop tard pour faire marche arrière et même les avocats métropolitains viennent librement plaider en Algérie.

Article 3e

Une tentative de création d'agréés

Quelques mandataires officieux avaient l'habitude de plaider devant les tribunaux de commerce et en particulier devant celui d'Alger. Ce tribunal a voulu leur imposer une

(56) Désigné quelquefois par le nom de son signataire, Cavaignac.
(57) Cf. E. Zeys : « *Les officiers ministériels en Algérie* ».

certaine discipline et un minimum de surveillance et, par délibérations des 31 janvier, 21, 23 et 28 avril 1850, a créé un corps d'agréés.

Il était prévu six agréés et ces délibérations en ont précisé les conditions de recrutement, le serment, le costume, la discipline, les obligations, le tarif, etc...

Ce corps n'a eu qu'une existence éphémère, car les délibérations qui l'avaient créé ont été annulées pour excès de pouvoir par la Cour de Cassation le 25 juin 1850 (58).

Aujourd'hui encore, il y a des mandataires officieux qui plaident devant les tribunaux de commerce sous le nom de « *conseils juridiques plaidants* » à Alger, et d'« *agréés* » à Constantine et à Bône.

Ces mandataires, parfaitement honorables, ont voulu se soustraire au sens un peu péjoratif du nom d'agent d'affaires ; ils se sont soumis à une organisation corporative embryonnaire, ignorée par le législateur.

En fait, les tribunaux de commerce estiment parfois superflu de demander au conseil juridique plaidant, qui se présente porteur des pièces du procès, de justifier de son mandat. Cette tolérance est une faveur accordée *intuitu personæ* et l'inexistence légale des conseils juridiques plaidants, fait qu'après les avoir mentionnés ici, nous les passerons sous silence. Ils sont d'ailleurs en petit nombre : une dizaine à Alger, deux ou trois à Constantine et à Bône. Il est vraisemblable que le législateur les assimilera un jour ou l'autre aux agréés qui exercent près les tribunaux de commerce métropolitains.

Article 4e

Le remplacement des défenseurs par des avoués

A. — LES ANNEES CONFUSES (1848-1870).

Au lendemain de l'arrêté des 16/26 avril 1848, un barreau s'est constitué sans que personne ne songeât à contester la légalité du texte qui lui a donné une existence légale. Les défenseurs remplissent officiellement les fonctions d'avoué et, à titre transitoire, ceux d'entre eux qui étaient en exercice en 1848 conservent, leur vie durant, le droit de plaider devant tous les tribunaux d'Algérie. Leur corporation n'est pas supprimée, mais leur privilège, en ce qui concerne la plaidoirie, s'amenuisera au fur et à mesure de la disparition

(58) Jur. alg. 1850, p. 32 ; S. 1850. 1. 743 ; J. du Palais 1851. 2. 118 ; D.P. 1850. 1. 228, avec les observations du procureur général Dupin.

successive de ceux d'entre eux qui avaient été nommés avant 1848, et, en ce qui concerne la procédure, ne leur est maintenu qu'à titre transitoire. Il semble donc que l'arrêté de 1848 décide implicitement de laisser disparaître progressivement les compagnies de défenseurs. Cela est confirmé par un décret du 29 août 1849 qui crée des offices d'avoué à Constantine, en même temps que le tribunal de cette ville. Ces avoués n'ont pas l'autorisation de plaider en matière civile et coexistent avec un barreau dans les mêmes conditions que dans la Métropole.

Il est assez surprenant de voir le décret de 1849 employer le terme « *avoué* », car aucun texte n'ordonnait l'emploi de ce mot en Algérie. Nous trouvons là une nouvelle preuve de l'esprit d'imitation qui poussait le législateur à appliquer automatiquement, en Algérie, les solutions valables pour la Métropole.

Mais un décret du 12 avril 1862 crée deux nouvelles charges de défenseur : la première à Blida, où il y avait déjà quatre défenseurs, la seconde à Constantine, où il y avait quatre avoués. Une confusion s'établit entre les mots « *avoué* » et « *défenseur* », et il est caractéristique de voir que le législateur crée un cinquième office de défenseur à Constantine, alors que les quatre premiers étaient des offices d'avoué.

Les défenseurs, nouvellement nommés, prennent, comme les autres, l'habitude de plaider devant tous les tribunaux d'Algérie, et les quatre avoués de Constantine s'assimilent d'eux-mêmes aux défenseurs et essayent à leur tour de cumuler la postulation et la plaidoirie.

Les textes sont contradictoires et la situation est obscure. Chacun essaye de profiter de ce qui est à son avantage et les tribunaux tolèrent cette confusion.

Il faut reconnaître qu'il leur aurait été difficile d'appliquer exactement les textes en vigueur puisque le législateur lui-même ne semble pas très bien savoir quels sont ceux de ces textes qui sont encore valables.

Les avocats plaident illégalement alors que les défenseurs plaident légalement. Mais c'est, au contraire, le barreau qui reproche aux défenseurs de violer l'arrêté de 1848 en tolérant que continuent à plaider même ceux d'entre eux qui avaient été nommés après cette date. Des pétitions réclamant le monopole exclusif de la plaidoirie sont présentées à la Chancellerie ou au Sénat, en 1860, par les avocats d'Alger et, en 1865, par ceux d'Oran (59). La pétition de 1865

(59) Moniteur universel 12 mai 1865 ; également cité par Bezombes : « *Etude sur l'organisation de la Justice française en Algérie* », p. 90.

a fait l'objet d'un rapport de M. Delangle à la séance du Sénat du 5 avril 1865. Le rapporteur analyse le rôle et l'utilité tant des avocats que des défenseurs et, tout en estimant qu'il y a lieu de faire droit à la pétition des avocats, indique que l'intérêt de l'Algérie commande que devant certains tribunaux les défenseurs soient maintenus. Ce rapport est adopté par la commission qui avait été désignée, mais le Sénat renvoie la pétition au Ministre de la Justice et elle reste sans réponse.

B. — LES TEXTES DE 1870-1871 : PREMIERE TENTATIVE D'ASSIMILATION COMPLETE.

A la suite de nouvelles protestations des avocats, le gouvernement de la Défense Nationale, par un décret des 24 octobre/10 novembre 1870, sépare le droit de postulation et le droit de plaidoirie. Ce texte précise qu'en raison de l'évolution de l'Algérie, il convient d'appliquer aux avocats et aux défenseurs les règles auxquelles leurs professions sont soumises en France, sans que ses signataires se soient rendu compte que la profession de défenseur en Algérie n'est pas la même que celle d'avoué en France. Il pose le principe d'une assimilation complète en maintenant cependant aux avoués le nom de défenseur ; il devait entrer en vigueur le 1er janvier 1871.

Sa constitutionalité a été contestée, mais la Cour d'Appel d'Alger, par arrêt du 10 janvier 1871 (60) a jugé qu'il était parfaitement conforme à la loi et que la réglementation des matières relatives à la postulation et à la plaidoirie devant les tribunaux d'Algérie avait toujours appartenu au pouvoir exécutif. A l'appui de ce raisonnement, la Cour indique que les arrêtés de 1835, 1837 et 1841 ont été pris par le Ministre de la Guerre et que l'arrêté de 1848 a été pris par le Gouverneur. Le décret de 1870 a donc été valablement rendu par le Gouvernement de la Défense Nationale ; le même arrêt ci-dessus mentionné précise que ce texte ne s'applique pas aux instances introduites avant sa promulgation.

Après avoir affirmé la légalité du décret, la Cour d'Alger, constatant l'insuffisance du nombre des avocats, a, par délibération du 14 janvier 1871, renvoyé son application au 1er octobre 1871. A cette date, il n'est toujours pas appliqué et, à la suite des véhémentes protestations des défenseurs, il est abrogé par la loi des 12/31 décembre 1871.

Cette loi a été votée à la suite d'un rapport fait par M. Mazeau qui retrace l'historique des professions d'avocat et de défenseur en Algérie (61). Ce rapport indique les mérites

(60) Jur. alg. 1871, p. 4 ; Robe 1871, p. 77.
(61) J.O., 9 septembre 1871, p. 184 ; Ménerville, V° avocat.

de la procédure algérienne et précise que, lorsqu'il s'agit d'une affaire particulièrement importante, le plaideur est toujours libre de s'adresser non seulement à un défenseur, mais aussi à un avocat. M. Mazeau montre que c'est, au contraire, le système français qu'il faudrait modifier, puisqu'il oblige le plaideur à s'adresser à la fois à un avoué et à un avocat, ce qui entraîne, selon lui, des frais parfois inutiles. Il invoque ensuite le principe des droits acquis, signale que le décret de 1870, en s'appliquant même à ceux des défenseurs qui étaient en exercice lors de sa promulgation, porte une injuste atteinte à des situations acquises ; il donne pour exemple le décret du 2 juillet 1812 qui, en France, n'enlevait le droit de plaider qu'aux avoués nommés après sa promulgation. Il rappelle enfin l'illégalité de l'arrêté du 16 avril 1848 et conclut en souhaitant l'abrogation du décret de 1870, sans vouloir pour cela préjuger de la solution qui devra être ultérieurement apportée en Algérie au problème de la postulation et de la plaidoirie. La loi de 1871, ayant abrogé le décret de 1870, on en revient donc en droit au régime de 1841, en fait à celui de 1848, et cette situation incertaine dure jusqu'en 1881.

Paragraphe 2e

Depuis 1881

Le 27 décembre 1881, un décret sépare définitivement la postulation et la plaidoirie en étendant à l'Algérie « *les règlements applicables à la plaidoirie* » déjà en vigueur dans la Métropole. Ce texte supprime, au moins pour l'avenir, les défenseurs et a pour conséquence que les avocats et les avoués sont désormais, en principe, soumis à la même réglementation qu'en France.

Article 1er

Les défenseurs

Les défenseurs en exercice en 1881 conservent le droit de plaider, mais seulement devant la juridiction près de laquelle ils sont nommés. Leurs droits acquis sont respectés, bien que considérablement restreints, puisque, avant 1881, ils pouvaient plaider devant tous le tribunaux d'Algérie. Ils n'avaient, à l'origine, le droit de plaider que devant le tribunal auquel ils étaient attachés, sauf exceptions à certaines époques pour ceux d'entre eux en résidence à Alger. L'arrêté de 1848 leur avait donné le droit de plaider devant tous les tribunaux d'Algérie, mais le décret de 1881 revient à la situation initiale et ne leur permet de plaider que devant leur

tribunal. Un défenseur près le tribunal de première instance est sans qualité pour plaider devant la chambre des appels correctionnels (62) et si, avant 1881, il pouvait y avoir doute sur cette question, il est certain que depuis cette date, même avec l'autorisation du procureur général, un défenseur près un tribunal de première instance d'Algérie ne peut pas plaider devant la Cour d'Alger (63). Un arrêt analogue a été rendu, refusant à un défenseur de Sousse, qui était alors compris dans le ressort de la Cour d'Alger, l'autorisation de plaider devant cette cour (64) ; il précise que l'application à la Tunisie, par l'article 10 de la loi du 27 mars 1883, de l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 1841 (autorisation du procureur pour qu'un défenseur puisse plaider en dehors de son tribunal) ne saurait faire revivre, en Algérie, cette disposition, abrogée peut-être par l'arrêté de 1848, sans aucun doute, en tous cas par le décret de 1881. Nous verrons (65) que la Cour d'Alger a, par la suite, abandonné cette jurisprudence.

Le décret de 1881, en rendant officielle l'existence des avocats, et en créant des avoués, a ôté aux compagnies de défenseurs leur raison d'être. Il a comme conséquence implicite qu'aucun nouveau défenseur ne sera nommé si ce n'est sous le nouveau titre d'« *avoué* ». Il est l'acte de décès des compagnies de défenseurs dont les effectifs diminuent peu à peu. C'était là une institution qui, créée en 1834, a duré, en Algérie, près d'un siècle et qui a été critiquée et louée avec passion. Elle existe encore à ce jour, sans modification importante, en Tunisie, et elle a inspiré la quasi-totalité des législations coloniales sur les avocats-défenseurs. Des trente défenseurs d'Algérie en exercice en 1881, il n'en reste plus que vingt-trois en 1896, une douzaine en 1910 et le dernier s'éteindra en 1930.

Article 2e

Les avocats

Les avocats, après trente années d'exercice illégal, voient enfin, en 1881, leur existence officiellement reconnue. Ils sont, à l'origine, peu nombreux ; une cinquantaine aux environs de 1900 ; leur nombre s'accroît et passe en particulier de 200 à 600 entre les années 1930 et 1935. Ils sont actuelle-

(62) Alger, 5 novembre 1859 ; Jur. alg. 1859, p. 49 ; Robe 1859, p. 288.

(63) Alger, 7 juin 1905, rev. alg. 1907. 2. 148.

(64) Alger, 11 février 1897 ; J. trib. Tun. 1897, p. 114 ; rev. alg. 1897. 2. 22.

(65) *Cf. infra,* Tunisie, p. 108.

ment près de 800, dont une moitié à la Cour d'Appel d'Alger et l'autre répartie en seize barreaux.

Alger, avec trois cent soixante-quinze avocats inscrits ou stagiaires, est actuellement le second barreau de l'Union Française, le plus important barreau métropolitain après Paris étant celui de Marseille qui dépasse à peine 300 membres.

Dès 1870, il est établi que la profession d'avocat est exercée, en Algérie, au même titre et aux mêmes conditions et qu'elle est soumise aux mêmes règles de discipline qu'en France (66). L'arrêté du Gouverneur général en date du 16 avril 1848 a rendu exécutoire, en Algérie, toutes les dispositions législatives antérieures concernant la profession d'avocat et les modifications subséquentes à cette législation deviennent applicables de plein droit (67), sans qu'une promulgation spéciale soit nécessaire (68). Le décret du 20 juin 1920, la loi du 26 juin 1941 et les textes qui les ont modifiés, sont pleinement applicables aux avocats d'Algérie qui, en ce qui concerne les usages, suivent jalousement ceux du barreau de Paris.

On peut tout au plus relever certaines différences de détail qui n'affectent pas les caractéristiques générales de la profession et c'est ainsi, par exemple, que nous verrons plus loin que le certificat d'aptitude à la profession d'avocat n'est pas exigé des jeunes stagiaires en Algérie (69). De même qu'en France, il est fréquent de voir des avocats préparer pour leurs clients des actes sous-seings privés, mais il a été jugé que cela était soit contraire à leur profession, soit en dehors de celle-ci (70) ; en fait, ils préparent des projets d'actes.

Les avocats peuvent plaider devant les juges de paix en matière musulmane (71), ainsi que devant le cadi ; la question a été longtemps controversée et a été résolue par l'affirmative à la suite d'un article de M. Larcher (72) qui estime que, bien que cela soit possible, il vaut cependant mieux que l'avocat évite de se présenter trop souvent devant le cadi. En matière musulmane, l'avocat sort, en effet, de son rôle habituel ; il est mandataire de son client (73) et ses

---

(66) Alger, 11 avril 1870 - Jur. alg. 1870, p. 9.

(67) Alger, 18 février 1888; Robe 1888, p. 54; rev. alg. 1888. 2. 147.

(68) Cass. req., 23 juillet 1888 ; rev. alg. 1888. 2. 391 ; D.P. 1888. 1. 473.

(69) *Cf. infra :* « Les diplômes », p. 150.

(70) Trib. Guelma, 20 décembre 1900, rev. alg. 1901. 2. 120.

(71) Circulaire du procureur général du 26 octobre 1889 ; répertoire Tilloy, V° avocat, n° 31 ; *contra* Hugues, code algérien, V[is] justice, p. 297, et officiers ministériels, p. 343.

(72) Rev. alg. 1906. 1. 71.

déclarations ne peuvent être détruites que par la procédure du désaveu (74).

Il faut enfin signaler un décret du 16 octobre 1946 qui applique à l'Algérie l'ordonnance du 25 octobre 1945 relative à la protection des intérêts des avocats démobilisés et anciens prisonniers de guerre ou déportés.

Article 3e

Les avoués

Il semblerait logique que la création d'avoués ne pût résulter que d'une décision volontaire et réfléchie du Gouvernement, mais c'est, en réalité, presque inconsciemment que le législateur de 1881 oppose « *les avoués qui seront nommés à l'avenir* » (article 1er du décret) aux « *défenseurs actuellement en exercice* » (article 2). Le décret fixe les prérogatives des avoués qui seront nommés sans préciser pourquoi on leur donne ce titre d'avoué et en leur appliquant, bien au contraire, la réglementation prévue par l'arrêté de 1841 relatif à la profession de défenseur. Cela s'explique par le fait que les défenseurs, avocats à l'origine, étaient devenus avoués et qu'il a paru naturel au législateur d'appeler « *avoués* » ceux dont les fonctions correspondent à celles de l'avoué métropolitain et dont pourtant le seul nom en Algérie était « *défenseur* ». Henri Tastu, dans une thèse soutenue en 1902, indique que les mots avoués et défenseurs sont synonymes et la Cour d'Alger précise, le 18 décembre 1888 (74 bis), que l'avoué nommé en remplacement d'un défenseur est son successeur.

Vers 1890, certains avoués d'Algérie, notamment de Philippeville, ont essayé de se faire donner par le public le nom d'avocat-avoué ; il y eut plusieurs réclamations des barreaux et il fallut une circulaire du Procureur général, en date du 9 octobre 1894, pour leur interdire de porter ce titre illégal.

Au lendemain du décret de 1881, des avoués ont été nommés, mais progressivement et au fur et à mesure soit de la disparition des défenseurs, soit de la création de nouveaux offices. Aujourd'hui, les avoués sont au nombre de quatre-vingts répartis auprès de la cour d'appel et des dix-sept tribunaux d'instance. Quelques particularités les différencient de leurs confrères métropolitains et nous verrons, dans la deuxième partie de cette étude, que leurs charges ne sont pas

(73) *Cf.* note Labatut, *in* rev. alg. 1948. 1. 71.

(74) Alger, 13 janvier 1948, rev. alg. 1950. 2. 5., avec note de M. Fernand Dulout.

(74 bis) Rev. Alg. 1889. 2. 411.

vénales et que leur nomination et leur avancement dépendent en partie du bon plaisir de l'Administration.

Il a été jugé que les dispositions du statut de l'Algérie n'avaient pas eu pour effet d'abroger les actes constituant le statut local des officiers ministériels ou de substituer aux règles en vigueur en Algérie celles auxquelles sont soumis les officiers ministériels de la Métropole (75).

Les avoués d'Algérie n'ont le droit de plaider que les incidents de procédure et les affaires qui, d'après la législation de la Métropole, sont réputées sommaires. Cette solution, confirmée par la jurisprudence (76), est critiquée par Albert Tissier, mais approuvée par Fuzier-Herman ; elle applique le second alinéa de l'article premier du décret de 1881 qui est inconciliable avec l'alinéa premier du même article : le premier alinéa étend à l'Algérie les règlements applicables à la plaidoirie en France ; le second donne aux avoués le droit de plaider non seulement les incidents de procédure, mais aussi les affaires sommaires. Ces deux alinéas se contredisent et la seule explication possible est l'ignorance du législateur de 1881 qui a copié celui de 1870, lequel décidait que les règlements métropolitains s'appliqueraient en Algérie, mais que les défenseurs pourraient plaider les affaires sommaires. Ce qui, en 1870, était justifié par les droits acquis des défenseurs, s'explique d'autant moins, en 1881, lorsqu'il s'agit de définir les droits des avoués, qu'en Algérie presque toutes les affaires sont réputées sommaires. Les tribunaux ont d'ailleurs parfois appliqué, contrairement à l'arrêt ci-dessus mentionné, l'alinéa premier de l'article premier du décret de 1881, en décidant que les avoués ne pouvaient pas plaider dans les affaires sommaires (77).

En fait, les avoués des grandes villes ne plaident jamais. Dans l'intérieur, par contre, les avoués plaident fréquemment au commerce, en justice de paix et au pénal.

Il a été jugé que l'article 295 du Code d'instruction criminelle, qui permet aux avoués de tous les tribunaux du ressort d'une cour d'appel de présenter la défense d'un accusé à titre officiel et en costume devant toutes les cours d'assises de ce ressort, est applicable aux avoués d'Algérie ; on ne saurait invoquer les dispositions contraires de l'arrêté de 1841 sur les avocats-défenseurs (78). Les restrictions à la liberté de plaider pour les avoués ne concernent que les

(75) C.E., 26 janvier 1951, rev. alg. 1951. 2. 51.

(76) Alger, 10 avril 1895; S. 1895. 2. 257, avec note Albert Tissier ; rev. alg. 1895. 2. 277 ; D.P. 1896. 3. 345 ; Fuzier-Herman, 2e sup. 1911, V° Algérie, p. 436.

(77) Trib. Oran, 19 mai 1886, répertoire Tilloy, éd. 1889, V° avocat, p. 523.

(78) Cour d'Assises de Bône, 19 mars 1884. Bul. jud., 1884, p. 108.

procès civils, et en matière répressive ils ont gardé le droit de plaider soit pour le prévenu, soit pour la partie civile (79).

Il existe des avoués plaidants devant certains petits tribunaux : Bougie, Tizi-Ouzou et Tiaret, conformément à l'ordonnance de 1822.

Sont seules soumises à l'approbation du Garde des Sceaux les délibérations de la cour d'appel qui autorisent exceptionnellement les avoués à plaider en matière civile ; en cas de refus, l'approbation ministérielle est inutile et les avocats conservent le droit qu'ils tiennent de l'ordonnance de 1822. Le Conseil d'Etat a annulé, le 28 décembre 1894 (80), une décision ministérielle qui refusait d'approuver des délibérations du Tribunal de Philippeville et de la Cour d'Alger par lesquelles le droit de plaider était refusé aux avoués de Philippeville, estimant que le Ministre n'avait ni à approuver, ni à refuser d'approuver ces délibérations.

Deux décrets en date des 31 décembre 1947 et 27 juillet 1949 ont modifié le statut des avoués d'Algérie et en particulier les conditions de nomination (81) ; d'autre part, certains textes métropolitains ont été étendus à l'Algérie « *en celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la réglementation antérieurement applicable* ». Ce sont d'abord l'ordonnance du 2 novembre et le décret du 19 décembre 1945 (rendus applicables par un décret du 16 janvier 1947) et ensuite l'ordonnance du 28 juin 1945 (rendue applicable, avec une modification de détail, par le décret du 31 décembre 1947). Par la suite, les décrets des 5 février 1947, 25 janvier 1949 et 29 novembre 1951, qui modifient ou complètent celui du 19 décembre 1945, sont applicables à l'Algérie dans les mêmes conditions que ce dernier texte.

Il y a donc deux législations concurrentes, celle de la Métropole et celle spéciale à l'Algérie. Les textes sont tous longs, réglementent de nombreux points de détail et on conçoit que la confusion soit extrême : l'abondance législative n'a jamais été une qualité, surtout lorsqu'on procède « *en picorant* » et en « *retouchant de-ci de-là* » (82). Ces retouches intéressant les conditions d'accès et d'exercice de la profession, nous les étudierons dans la deuxième partie de cette étude ; il nous suffira d'indiquer ici qu'elles tendent « *à une assimilation plus complète des officiers ministériels d'Algérie à ceux de France* » et à une plus grande centralisation en transférant au Président du Conseil et au Garde des Sceaux les pouvoirs précédemment détenus par le Gouverneur général.

---

(79) Alger, 13 octobre 1924, Robe 1924, p. 25.
(80) Rev. alg. 1895. 2. 276.
(81) *Cf. infra*, 2e partie, p. 168.
(82) J. Lambert, *op. cit*, pp. 421 et suiv.

CHAPITRE DEUX

INEXISTENCE DE L'AVOCAT

Un seul personnage remplit les fonctions qui, en France, sont réparties entre l'avoué et l'avocat ; il porte, selon les endroits et les époques, des noms divers : défenseur, avocat-défenseur, conseil commissionné, agréé.

Il s'agit, dans tous les cas, de quelqu'un qui, nommé par le Gouvernement, exerce la profession d'avocat. Lorsque nous parlons de l'« *inexistence de l'avocat* », nous n'envisageons que l'avocat en tant que membre d'un barreau ; c'est l'avocat qui n'existe pas et non la fonction d'avocat. Cette situation se présente actuellement dans les anciennes colonies, aujourd'hui territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et des Indes) et dans les territoires associés.

Nous examinerons, dans six sections successives :

I. — Les territoires du Pacifique (Océanie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides).

II. — La Côte des Somalis.

III. — L'Afrique-Occidentale Française.

IV. — L'Afrique-Equatoriale Française.

V. — Les territoires associés (Togo et Cameroun).

VI. — Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section I

LES TERRITOIRES DU PACIFIQUE

Nous classons sous cette rubrique non seulement les Etablissements français en Océanie (83) (c'est-à-dire une multitude d'îles : îles Marquises, îles Sous-le-Vent, île Gambier, îles Australes, îles de la Société, dont la plus importante est Tahiti), mais aussi la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances (84) (îles Loyalty, îles Wallis), ainsi que le territoire des Nouvelles-Hébrides (soit une quarantaine d'îles) (85).

L'île de Tahiti est une des premières conquêtes faites par la France après 1815 ; un protectorat y est officiellement établi en 1842, se transforme en annexion et s'étend aux archipels voisins.

Un tribunal supérieur (86), un tribunal de première instance, un tribunal de commerce (87) et une justice de paix siègent à Papeete. Trois justices de paix sont réparties dans les îles avoisinantes, étant précisé qu'en Océanie ce qualificatif désigne des territoires séparés par plusieurs milliers de kilomètres : îles Sous-le-Vent (88) (compétence étendue), îles Australes (compétence spéciale), îles Marquises (compétence spéciale).

La Nouvelle-Calédonie a été occupée en 1853 et, rattachée à l'origine à l'Océanie, elle en a été séparée en 1860. Il existe à Nouméa un tribunal supérieur (89), un tribunal de première instance (90) et une justice de paix. Quatre justices de paix à compétence étendue ont été créées dans le reste du territoire.

L'archipel des Nouvelles-Hébrides ne fait pas partie de l'Union Française (91) : c'est un territoire d'influence commune à la France et à l'Angleterre (convention du 20 octobre 1906). Ce condominium franco-anglais, qui existe en fait depuis 1878, a pour conséquence qu'à côté d'un tribunal mixte (92) existent une justice anglaise et une justice française ; l'existence de celle-ci justifie la place que nous don-

(83) 3.000 km² et 50.000 habitants.
(84) 20.000 km² et 50.000 habitants.
(85) 15.000 km² et 40.000 habitants dont un millier d'Européens, la plupart français.
(86) Décret du 18 août 1868.
(87) Créé en 1868, supprimé de 1870 à 1880 et de 1892 à 1908.
(88) Décret du 20 août 1939.
(89) Créé par le décret du 21 novembre 1868, et transformé en Cour d'Appel de 1893 à 1934.
(90) Décret du 28 novembre 1866.
(91) Avis du comité juridique de l'Union Française, 30 mars 1948 - *in.* rev. de l'U.F. 1948. 2. 241.
(92) Arrêtés des 20 octobre 1902 et 22 juin 1908.

nons aux Nouvelles-Hébrides dans cette étude, d'autant plus qu'elle est souvent organisée par une simple extension des textes néo-calédoniens et que les Nouvelles-Hébrides dépendent, du point de vue judiciaire, du Tribunal supérieur de Nouméa. Cette justice n'est d'ailleurs représentée que par un seul magistrat, à la fois juge au tribunal mixte, président de la cour criminelle et juge de paix, et par un seul greffier qui est également notaire et huissier.

Les juridictions de ces divers territoires peuvent être classées en deux catégories :

— d'une part les Nouvelles-Hébrides (93), et les justices de paix à compétence spéciale des Etablissements français en Océanie (94) où est appliquée la procédure de justice de paix telle qu'elle existe en France ;

— d'autre part les autres juridictions de l'Océanie (95) et celles de la Nouvelle-Calédonie (96) devant lesquelles est suivie une procédure tout à fait particulière, essentiellement écrite, les parties ne pouvant, à l'audience, que développer leurs conclusions.

Dans ces divers territoires ont été créés des défenseurs (actuellement avocats-défenseurs) qui représentent les parties, plaident et tiennent à la fois lieu d'avocat et d'avoué.

A. — LA CREATION DE DEFENSEURS.

L'organisation judiciaire résulte des décrets du 28 novembre 1866 pour la Nouvelle-Calédonie et du 18 août 1868 pour l'Océanie, qui décident que la procédure se fera sans avoués et prévoient la création de défenseurs dont la profession sera réglementée par l'autorité locale. En application de ces décrets, des arrêtés du 15 mars 1869 (Nouvelle-Calédonie) et du 16 janvier 1870 (Océanie) fixent les attributions et les obligations des défenseurs.

L'arrêté néo-calédonien de 1869 décide que les défenseurs sont au nombre de quatre, mais ce chiffre est élevé à huit le 6 novembre 1891, puis ramené à six le 25 juillet 1928 ; depuis le 24 mai 1932, il n'y a plus de limitation et il y a actuellement six avocats-défenseurs à Nouméa.

Le nom d'avocat-défenseur a été donné par l'arrêté du 13 janvier 1908 à ceux des défenseurs qui étaient licenciés en droit ; ce diplôme étant actuellement obligatoire, le titre de défenseur a disparu.

---

(93) Arrêté du 11 mars 1911.
(94) Décret du 18 août 1868.
(95) Décret du 18 août 1868.
(96) Décret du 28 novembre 1866.

L'arrêté océanien de 1870 ne crée rien, mais a pour but d'établir une surveillance disciplinaire sur les défenseurs qui, en fait, existaient déjà. La réglementation fragmentaire qu'il édicte est reprise et complétée par un second arrêté du 17 mai 1886 « *portant réorganisation du corps des défenseurs* » et qui, sauf modifications de détail, reste en vigueur jusqu'au 16 avril 1926, date à laquelle un troisième arrêté donne une nouvelle réglementation qui ne diffère qu'assez peu des précédentes et qui est, à son tour, abrogée et reprise par un autre arrêté du 16 septembre 1932.

Le nombre des défenseurs a toujours été réduit : quatre vers 1894, sept en 1932, et a été limité à six le 31 juillet 1936 ; toute limitation a été supprimée le 13 avril 1950 et les défenseurs sont actuellement sept à Papeete ; depuis 1939, ils portent le titre d'avocat-défenseur ; il y a également, en Océanie, des secrétaires d'avocat-défenseur (1932).

Peu après la convention de 1906, créant un condominium franco-anglais, un décret du 9 mai 1909 établit, aux Nouvelles-Hébrides, des tribunaux français et précise que des arrêtés du Haut-Commissaire « *règleront les conditions dans lesquelles il sera pourvu à la défense ou à la représentation des parties* ». Ces conditions ont été fixées par un arrêté du 11 mars 1911, confirmé, sauf sur un point de détail, par un décret du 10 décembre 1912 (97). Ces textes prévoient l'existence de défenseurs, en mentionnent sommairement les droits et les obligations et précisent qu'ils devront être agréés par le juge.

Depuis 1932, les avocats-défenseurs des Nouvelles-Hébrides sont réglementés par les textes néo-calédoniens ; il n'y a, du reste, actuellement, qu'un seul avocat-défenseur à Port-Vila.

B. — LES FONCTIONS DES DEFENSEURS.

Les défenseurs remplissent les fonctions d'avoué et d'avocat et sont chargés de plaider, de conclure, de faire et de signer tous les actes nécessaires en toutes matières civiles, commerciales, pénales et administratives. Ils peuvent recevoir mandat, rédiger des actes sous seings privés, être chargés des fonctions de syndic de faillite et de liquidateur judiciaire.

Leur intervention n'est jamais obligatoire et les parties peuvent toujours se présenter elles-mêmes ; ils ont un simple monopole de représentation en justice qui est d'ailleurs plus

(97) Cette confirmation était nécessaire, car le décret du 9 mai 1909 prévoyait la conversion des arrêtés en décrets dans les deux ans de leur promulgation.

ou moins complet suivant les époques. En ce qui concerne les matières qui relèvent de la compétence du juge de paix, les défenseurs d'Océanie n'ont aucun privilège et un fondé de pouvoir non défenseur peut être choisi, sous les seules réserves prévues par l'article 86 du Code de procédure civile, Le mandataire doit être muni d'un pouvoir spécial et, depuis 1932, recevoir l'autorisation spéciale du juge. Il en est de même en Nouvelle-Calédonie où, pendant la période du 25 juillet 1928 au 7 décembre 1934, le monopole des défenseurs a été sans exception et où, pendant celle antérieure au 13 janvier 1908, les exceptions n'étaient possibles que lorsque le cadre des défenseurs n'était pas au complet.

En ce qui concerne les autres matières, c'est-à-dire celles qui relèvent de la compétence du tribunal, la représentation par mandataire non défenseur est, en principe, interdite, sauf en Nouvelle-Calédonie, lorsque le mandataire est cointéressé à l'instance, ou, avant l'arrêté du 5 mai 1919, lorsque les défenseurs étaient en nombre insuffisant. En Océanie, la représentation par un coassocié cohéritier, et depuis 1926 par un proche parent ou allié, est possible ; les maisons de commerce ont pu, de 1926 à 1932, se faire représenter par un de leurs employés.

Les présidents des diverses juridictions peuvent, exceptionnellement, autoriser à plaider devant eux les avocats inscrits à un barreau de France ou des colonies (98).

Section II

LA COTE DES SOMALIS

Depuis près d'un siècle, la France possède des droits sur les petits territoires que l'on groupe actuellement sous le nom de « Côte française des Somalis ». L'occupation effective débute en 1862, mais ce n'est que dans les dernières années du XIX[e] siècle que les limites du territoire occupé sont précisées (99).

Une première organisation judiciaire est créée à Obock (100) et à Djibouti (101) ; la justice est rendue par des fonctionnaires et il n'existe ni avoué, ni avocat, ni même un corps d'agréés officiellement constitué.

Il y a actuellement, à Djibouti, un tribunal supérieur (autrefois conseil d'appel) et un tribunal civil à juge

(98) Nouvelle-Calédonie, arrêtés des 13 janvier 1908 et 5 mai 1919 ; Océanie 1939.

(99) Sa superficie est de 23.000 km² et sa population actuelle d'environ 100.000 habitants.

(100) Décret du 2 septembre 1887.

(101) Décret du 4 septembre 1894.

unique (102) qui n'était, autrefois, qu'une justice de paix à compétence étendue. La procédure suivie est, en matière pénale, la procédure correctionnelle, et, en matière civile, celle prévue pour les justices de paix métropolitaines (103). Jusqu'en 1912, des particuliers exercent, occasionnellement ou habituellement, la profession de mandataire en justice, mais ils n'ont aucun statut officiel. Un décret du 2 mars 1912 crée des avocats-défenseurs, définit leurs privilèges, les conditions auxquelles ils seront commissionnés et leurs obligations disciplinaires.

A titre transitoire, il donne un délai de trois mois aux particuliers qui exerçaient précédemment la profession de défenseur près les tribunaux, pour obtenir la commission prévue.

Le 10 mars 1931, un arrêté fixe leur nombre à trois, en fait un corps organisé, et crée un conseil de l'ordre. Ces textes sont remplacés par un arrêté du 25 juillet 1932 qui reprend, en la précisant, la réglementation préexistante, crée des secrétaires d'avocat-défenseur et est à son tour modifié par un arrêté du 17 septembre 1935.

Les avocats-défenseurs ont seuls qualité pour plaider et conclure et pour faire tous les actes de procédure nécessaires en toutes matières, devant les tribunaux. L'arrêté de 1931 leur donne ces mêmes privilèges devant les juridictions indigènes et supprime la curieuse obligation qui leur était précédemment imposée par le décret de 1912 d'obtenir l'autorisation du juge pour représenter un indigène, sujet ou protégé français, devant les tribunaux français.

Ils peuvent être syndics de faillite, liquidateurs ou administrateurs judiciaires, séquestres, curateurs, etc..., à la seule condition d'être au moins trois en exercice. Les plaideurs peuvent toujours se présenter eux-mêmes ou représenter leurs cohéritiers, coassociés, proches parents ou alliés. L'autorisation de plaider dans une affaire déterminée peut être accordée par le chef du service judiciaire à un avocat de France ou d'une colonie (1912), ou à un avocat français agréé par les juridictions consulaires françaises en Ethiopie (1932). Le président d'une juridiction peut autoriser une partie à se faire représenter par un mandataire autre qu'un avocat-défenseur ou qu'un proche parent, mais seulement s'il s'agit d'une affaire de peu d'importance, ou bien si les avocats-défenseurs sont en nombre insuffisant. Le mandataire doit habiter la colonie et être muni d'un pouvoir écrit (1932). Les secrétaires d'avocat-défenseur mentionnés par l'arrêté de 1912, organisés par celui de 1932,

(102) Décret du 25 juillet 1914.
(103) Décrets des 19 décembre 1900 et 4 février 1904.

doivent remplir les mêmes conditions et être agréés dans les mêmes formes que les avocats-défenseurs titulaires ; ils doivent être présentés par un de ceux-ci à l'étude duquel l'arrêté de nomination précise qu'ils sont attachés. Ils peuvent accomplir tous les actes professionnels au nom de leur patron et ils le remplacent en cas d'absence. Ils sont inscrits sur un tableau spécial et ont un droit de préférence au cas de vacance d'une charge d'avocat-défenseur. Les avocats-défenseurs de la Côte des Somalis sont actuellement au nombre de deux. En fait, ils n'ont jamais été plus de quatre, et de 1931 à 1932 leur nombre avait été limité à trois. Ils ne sont propriétaires ni d'une charge, ni d'un fonds de commerce, bien qu'ils paient patente (104) ; ils n'exercent pas une profession libérale, ne sont pas fonctionnaires et l'arrêté de 1932 leur donne le nom d'officiers ministériels ; ils sont commissionnés par le gouvernement local.

Section III

L'AFRIQUE-OCCIDENTALE FRANÇAISE

Le Sénégal est la plus ancienne des colonies qui forment actuellement l'Afrique-Occidentale Française, car, dès 1659, la Compagnie du Cap-Vert installe un établissement à Saint-Louis. Au lendemain de la Révolution (105), le Sénégal, après avoir été comme presque toutes les colonies françaises occupé par les Anglais, est restitué à la France en 1817. Il ne se compose, à cette époque, que de deux villes : Saint-Louis et Gorée.

La pénétration vers l'intérieur est longue, et ce n'est qu'avec Faidherbe que commence la conquête véritable ; la deuxième moitié du XIX[e] siècle est jalonnée de traités et les comptoirs côtiers sont reliés au Soudan, puis les uns aux autres. Ils forment un immense bloc dans lequel les possessions étrangères ne sont plus que de petites enclaves ; composé, à l'origine, de plusieurs colonies indépendantes, le nom d'Afrique-Occidentale Française est donné le 16 juin 1895 à l'ensemble du territoire.

Quelques années plus tard, l'A.O.F. s'étend dans la seule direction possible, c'est-à-dire vers le nord, et finit par rejoindre l'Algérie (106). Ses subdivisions administratives ont été souvent remaniées et il y en a actuellement huit : cinq sur la côte : Mauritanie, Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey ; et trois à l'intérieur : Soudan, Haute-Volta, Niger.

(104) Arrêté du 30 décembre 1912.
(105) Traité de Paris, 30 mai 1814.
(106) Elle comprend actuellement 13 millions d'habitants et couvre 5 millions de km².

En 1817, il existait à Gorée (Sénégal) un tribunal uniquement composé de fonctionnaires ; un tribunal à magistrat unique est créé en 1822 et, en 1837, est installée à Saint-Louis une cour d'appel dont le ressort est peu à peu étendu à toutes les colonies françaises dans l'ouest africain. A la Côte de l'Or, l'actuelle Côte d'Ivoire, un tribunal est créé en 1869, mais n'est jamais installé, et il faut attendre les dernières années du XIX[e] siècle pour trouver une organisation judiciaire, aussi bien en Côte d'Ivoire, qu'en Guinée, au Dahomey et au Soudan. A la suite de la création de l'A.O.F., un texte d'ensemble, le décret du 10 novembre 1903, unifie et organise la justice dans tout le territoire.

Ce texte transfère à Dakar le siège de la Cour d'Appel, dont le ressort comprend toute l'A.O.F. et, depuis 1919, le Togo ; un décret du 16 janvier 1951 crée à Bamako et à Grand-Bassam deux sections de la Cour d'Appel et le 11 avril 1951 un nouveau décret maintient la cour d'appel à Dakar (pour le Sénégal, la Mauritanie et la Guinée), avec une chambre à Bamako (pour le Soudan et le Niger), et crée, à Abidjan, une deuxième cour d'appel (pour la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta et le Togo).

Outre ces deux cours, il y a actuellement en A.O.F. dix tribunaux de première instance (107), quarante-six justices de paix à compétence étendue et des justices de paix résidentielles (108).

Devant ces diverses juridictions, la procédure des justices de paix de la Métropole est, en principe, appliquée, sauf au Sénégal où la procédure suivie est un mélange des dispositions d'un arrêté du Gouverneur en date du 22 juin 1823 et du code de 1806 promulgué en 1838. Il a existé autrefois des conseils commissionnés au Sénégal et des défenseurs en Guinée et à la Côte d'Ivoire. Ces corporations ont été réunies en 1903-1905 sous le nom d'avocat-défenseur et cela nous conduit à examiner successivement la réglementation applicable avant et après 1903.

Paragraphe 1[er]

Avant 1903

L'arrêté du 22 juin 1823, pris en vertu des pouvoirs législatifs du Gouverneur du Sénégal, indique que les parties comparaîtront en personne, mais pourront cependant se faire représenter par un fondé de pouvoir.

---

(107) Quatre au Sénégal : Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Zinguinchor ; un en Guinée : Conakry ; un au Soudan : Bamako ; un à la Côte d'Ivoire : Grand-Bassam ; un en Haute Volta : Bobo-Dioulasso ; un au Dahomey : Cotonou ; un au Niger : Niamey.

(108) Décret du 10 mai 1951.

L'ordonnance du 15 février 1831, qui décide que la profession d'avocat sera librement exercée aux colonies, devrait, en principe, s'appliquer au Sénégal, mais elle n'y a pas été promulguée en raison de l'absence d'avocat. Une organisation judiciaire très complète est créée au Sénégal par une ordonnance du 4 décembre 1847 qui autorise le Gouverneur à créer des conseils commissionnés ; cette création est effectuée par un arrêté du 5 mars 1859 qui confirme le droit des plaideurs de se présenter en personne à la barre et d'y représenter leurs cohéritiers ou coassociés, mais qui, sauf ces exceptions, donne le monopole de la représentation en justice aux conseils commissionnés, au nombre de cinq, et dont les fonctions consistent à plaider en toutes matières et à rédiger tous mémoires et consultations.

Le 30 décembre 1875, le nombre des conseils commissionnés est élevé à cinq pour Saint-Louis et à trois pour Gorée-Dakar, tous ayant le droit de représenter les parties, depuis le 30 août 1886, devant la cour d'appel et, depuis le 28 février 1894, devant tous les tribunaux du Sénégal.

Le décret du 6 août 1901, organisant la justice en Guinée, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey, crée à Bingerville un tribunal supérieur, qui n'a qu'une existence éphémère, et décide que seront suivies les règles de procédure applicables devant les justices de paix de la Métropole.

L'article 21 de ce décret donne au Gouverneur pouvoir d'instituer, par arrêté, des défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous les actes nécessaires à l'instruction des affaires civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant les tribunaux correctionnels ou criminels.

Deux arrêtés analogues sont pris les 2 août 1902 (109) pour la Guinée, et le 10 octobre 1902 pour la Côte d'Ivoire ; ils décident, qu'en dehors des fonctions prévues par le décret de 1901, qu'ils ne peuvent d'ailleurs remplir que devant les tribunaux de la colonie dont ils dépendent, les défenseurs peuvent plaider sans autorisation devant toutes les juridictions du ressort du Tribunal Supérieur de Bingerville. L'intervention des défenseurs n'est pas obligatoire et les parties peuvent toujours se défendre elles-mêmes, ou représenter leurs proches parents ou alliés, cohéritiers, coassociés et pupilles. Les agents généraux peuvent également représenter l'entreprise dont ils dépendent.

Le nombre des défenseurs est fixé à trois tant en Guinée qu'à la Côte d'Ivoire.

---

(109) Les éditions officielles portent par erreur la date du 12 août.

Paragraphe 2e

Depuis 1903

Le décret du 10 novembre 1903 unifie l'organisation judiciaire de l'A.O.F. et maintient expressément les défenseurs et les conseils commissionnés. Le premier texte s'appliquant à tous ceux-ci est un arrêté du 9 août 1904 relatif au serment, mais ce n'est qu'un arrêté du 26 décembre 1905 qui les réunit en une seule compagnie ; ils sont inscrits de plein droit sur le tableau des avocats-défenseurs, mais ceux d'entre eux qui ne sont pas licenciés en droit conservent leur ancien titre de défenseur ou de conseil commissionné. Le 12 janvier 1913, le titre de « conseil commissionné » est supprimé et, à ceux qui le portaient, est donné celui de défenseur. Les défenseurs, dont les droits acquis sont respectés, disparaîtront progressivement par suite de l'exigence du diplôme de licence en droit.

L'arrêté de 1905 fixait le nombre des avocats-défenseurs à cinq pour la cour et à trois pour chaque tribunal, tout en réservant au Gouverneur le droit de modifier ces chiffres tous les cinq ans. Un arrêté du 29 mars 1908 fixe provisoirement à quatre le nombre de postes à Saint-Louis, et le 23 décembre de la même année un autre arrêté crée deux postes d'avocat-défenseur près la justice de paix à compétence étendue de Kayes.

Le nombre des avocats-défenseurs en résidence à Dakar est élevé à sept le 20 juillet 1921, réduit à six le 20 juillet 1928, ramené à sept le 31 décembre 1930. Le 10 juin 1924, deux postes d'avocat-défenseur sont créés près la justice de paix à compétence étendue de Kaolack et, en 1930, un quatrième poste est créé à Grand-Bassam.

Le 30 janvier 1932, il est décidé que le Gouverneur peut nommer des avocats-défenseurs sans limitation de nombre.

Le décret de 1903 donnait aux défenseurs et aux conseils commissionnés le droit de plaider et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires devant la cour et tous les tribunaux d'A.O.F., et les textes ultérieurs ont maintenu ce privilège au profit des avocats-défenseurs.

Ceux-ci ont seuls qualité pour plaider et conclure en toutes matières, mais les parties peuvent toujours se présenter elles-mêmes. La cour d'appel de l'A.O.F. a jugé, le 4 avril 1913 (110), que la procédure, ailleurs qu'au Sénégal, étant celle des justices de paix métropolitaines, les parties pouvaient se faire représenter par un mandataire autre qu'un

(110) Dar. 1914-3-226 ; Pen. 1914-1-201.

avocat-défenseur. Elle est, par la suite, revenue sur sa jurisprudence et a jugé, le 10 décembre 1920 (111), que les conseils commissionnés avaient autrefois le monopole de la représentation en justice, sous les réserves ci-dessus mentionnées, et que ce principe avait été maintenu en faveur des avocats-défenseurs ; l'arrêté de 1905 n'est pas en contradiction avec le décret de 1903, car l'article 35 de ce décret, qui applique la procédure de paix, est modifié par l'article 85 qui, en maintenant l'institution des conseils commissionnés, confirme leurs privilèges et leur monopole de représentation en justice (112).

Un jugement du tribunal de Cotonou, en date du 14 mai 1930 (113), reste en harmonie avec cette jurisprudence en décidant qu'une administration publique n'est pas dispensée du ministère de l'avocat-défenseur et qu'elle ne peut pas être représentée à la barre par un de ses agents.

Il est cependant des cas où un mandataire non avocat-défenseur peut être choisi et les parties ont toujours pu se faire représenter par un parent ou allié jusqu'au deuxième degré, ou par un cohéritier ou coassocié. Les tuteurs et curateurs peuvent plaider pour les personnes qu'ils représentent légalement.

En outre, des mandataires peuvent être librement choisis si les avocats-défenseurs sont en nombre insuffisant, absents ou empêchés, mais jusqu'à 1935 le juge devait donner son autorisation et, depuis cette date, il doit constater l'absence ou l'empêchement.

De 1905 à 1930, le Lieutenant-Gouverneur de chaque colonie pouvait, s'il existait moins de deux avocats-défenseurs auprès d'un tribunal, autoriser provisoirement une personne de son choix, si possible licenciée en droit, à représenter les parties ; l'autorisation était accordée pour un an au maximum, mais pouvait être renouvelée.

Depuis 1930, un mandataire, non avocat-défenseur, peut être choisi lorsqu'il s'agit d'une action civile personnelle et mobilière ou commerciale dont le montant est inférieur à 1.500 francs ; dans tous les cas, le mandataire doit, soit être muni d'un pouvoir écrit et exprès, soit justifier de sa parenté ou de son intérêt personnel au litige.

L'arrêté de 1922 permet aux avocats inscrits dans la Métropole, dans une colonie ou dans un protectorat français, d'obtenir, du chef du service judiciaire, l'autorisation de plaider en A.O.F. dans une ou plusieurs affaires déterminées ; il est précisé, en 1935, que cette disposition s'applique

(111) Dar. 1921-3-133 ; Pen. 1921-1-244.
(112) *Cf.* Dareste : « *Traité de droit colonial* », t. 1, p. 499.
(113) Dar. 1931-3-50.

aux avocats des territoires sous mandat ; en fait, l'autorisation n'est accordée que lorsque l'avocat de l'extérieur vient plaider aux côtés d'un avocat-défenseur d'A.O.F.

Les avocats-défenseurs n'ont aucun privilège devant les juridictions indigènes, mais peuvent se présenter devant la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'homologation ou l'annulation des jugements de ces juridictions. Ils ont alors un monopole absolu, car la comparution personnelle et la représentation par mandataire sont interdites et, sauf s'ils se présentent, les affaires se jugent sur mémoire (114).

Les avocats-défenseurs sont actuellement une cinquantaine environ en A.O.F. et résident dans une dizaine de villes, principalement à Dakar. Outre leurs attributions normales, ils ont la possibilité de rédiger des actes sous seings privés et de recevoir des dépôts d'argent. Malgré leur qualité d'officiers ministériels, ils ne peuvent pas rédiger d'actes authentiques.

Il faut enfin signaler qu'il existe de nombreux agents d'affaires, mais que leur profession n'est pas libre ; ce sont des commerçants qui doivent être agréés par le Gouverneur général et dont l'activité est réglementée par un décret du 21 septembre 1941.

Section IV

L'AFRIQUE-EQUATORIALE FRANÇAISE

Deux hectares de terrain sur la rive du Gabon, achetés en 1839 au Roi noir Denis, devaient être le point de départ de l'occupation d'un vaste territoire, d'abord rattaché au Sénégal, et qui devient autonome en 1862.

Brazzaville est fondée en 1880 et la France s'installe au Congo ; vingt ans plus tard, la jonction, par le Tchad, est réalisée avec l'A.O.F.

Un décret du 15 janvier 1910 crée l'Afrique-Equatoriale Française qui groupe quatre territoires : un sur la côte : le Gabon, et trois à l'intérieur qui sont, du sud au nord : le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari et le Tchad (115).

Un tribunal supérieur avait été créé à Libreville en 1897 ; il a été transformé en cour d'appel en 1910, et le siège de cette cour a ultérieurement été transféré à Brazzaville. Outre cette cour, dont une chambre est détachée à Fort-

(114) Décret du 16 août 1912.

(115) L'A.E.F. couvre actuellement 2.500.000 km² et compte 5.000.000 d'habitants.

Lamy, il y a actuellement, en A.E.F., cinq tribunaux de première instance (116), vingt justices de paix à compétence étendue et de nombreuses justices de paix résidentielles (117).

Le décret du 28 septembre 1897, promulgué par arrêté du 25 mai 1898, qui a créé le premier tribunal en A.E.F. (c'était une justice de paix), décide que la procédure des justices de paix métropolitaines sera appliquée, à moins d'impossibilité reconnue, et les décrets des 12 mai 1910 et 16 avril 1913 donnent au Gouverneur général le droit de légiférer en la matière. Deux arrêtés ont été pris les 3 octobre 1910 et 11 mai 1914 : la procédure est extrêmement simple et peut être faite uniquement par écrit.

Des avocats-défenseurs ont été créés en 1933, mais il y avait, auparavant, quelques avocats.

Paragraphe 1er

La situation avant 1933

Le décret du 17 mars 1903, dont les dispositions sur ce point sont reprises par l'arrêté de promulgation du 5 octobre 1903, décide qu'en matière civile et commerciale les parties pourront, devant toutes les juridictions, agir et se défendre soit elles-mêmes, soit par mandataire, soit sur mémoire.

Un décret du 12 mai 1910 donne au Gouverneur le droit de régler par arrêté toutes les questions relatives au bon fonctionnement de la justice et, en particulier, aux avocats-défenseurs et aux avocats. En exécution de ce texte, un arrêté du Gouverneur en date du 3 octobre 1910 confirme que les parties peuvent toujours agir elles-mêmes, verbalement ou sur mémoire, et qu'elles peuvent, en outre, se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier et agréé par le juge. Tout avocat stagiaire ou inscrit à un tableau de France ou des colonies, tout avocat-défenseur, exerce librement sa profession en A.E.F. Il peut être institué mandataire et est dispensé de présenter une procuration écrite.

Pour exercer sa profession d'une façon permanente et continue en A.E.F., l'avocat doit cependant être inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Brazzaville ; cette cour fait fonction de conseil de l'ordre et exerce ses prérogatives conformément à l'ordonnance du 20 novembre 1822.

---

(116) Brazzaville et Pointe-Noire (Moyen-Congo), Libreville (Gabon), Bangui (Oubangui-Chari), Fort-Lamy (Tchad).

(117) Décret du 10 mai 1951.

Un décret du 16 avril 1916 réorganise la justice, confirme les pouvoirs du Gouverneur en ce qui concerne la réglementation des avocats et un arrêté du 11 mai 1914 reprend textuellement celui de 1910.

Un décret du 8 mars 1916 enlève aux parties le droit de se défendre par mémoire, leur laissant simplement la possibilité soit d'agir elles-mêmes, soit de se faire représenter par un mandataire, mais le droit de défense par mémoire est rétabli par le décret du 25 juillet 1917.

Paragraphe 2e

Depuis 1933

A. — LES AVOCATS-DEFENSEURS.

Le décret du 24 juillet 1930, qui réorganise la justice en A.E.F., décide, dans son article 59, que les parties pourront se défendre elles-mêmes ou par mandataire et donne au Gouverneur général le droit de régler par arrêté toutes les questions relatives à la profession d'avocat-défenseur.

En exécution de ce texte, un arrêté du 8 août 1933 crée un corps d'avocats-défenseurs. Devant les juridictions de leur résidence et, sauf le cas où les parties se défendent elles-mêmes, les avocats-défenseurs, qui sont des officiers ministériels, sont seuls chargés de faire tous les actes réservés aux avoués par le code de procédure civile, dans la mesure où ce code s'applique en A.E.F. Les avocats-défenseurs ont le droit de plaider devant toutes les juridictions françaises de l'A.E.F., et l'arrêté du 3 avril 1935 décide qu'ils peuvent exercer leurs fonctions avec les mêmes droits qu'au lieu de leur résidence, devant les tribunaux ou le nombre des avocats-défenseurs est insuffisant.

La procédure par mémoire est réservée aux parties qui se défendent elles-mêmes sans se présenter à la barre et un avocat-défenseur ne peut pas l'utiliser, car son monopole suppose sa présence.

Les avocats-défenseurs sont, actuellement, au nombre d'une douzaine et la plupart d'entre eux résident au Moyen-Congo. Il existe, en outre, en A.E.F., depuis 1947, des secrétaires d'avocat-défenseur dont les fonctions consistent à seconder et, éventuellement, substituer ou remplacer les avocats-défenseurs titulaires ; ils ont accès à toutes les juridictions françaises d'A.E.F. Ils doivent, pour être nommés, être agréés par le titulaire d'une charge, remplir les conditions exigées des avocats-défenseurs et, en particulier, avoir accompli le stage prévu. Ils sont dispensés de cautionnement.

B. — LES MANDATAIRES NON AVOCATS-DEFENSEURS.

Les agents d'affaires ont un statut officiel et leur réglementation actuelle résulte d'un arrêté du 17 mars 1947 ; ce sont des commerçants, et les textes classent sous l'étiquette d'agent d'affaires tous ceux qui, sans être avocat-défenseur, conseillent et gèrent les affaires d'autrui.

Ils doivent être français et autorisés par le Gouverneur après avis du chef du service judiciaire. Ils sont admis devant les tribunaux si le nombre des avocats-défenseurs est inférieur à deux, mais doivent être porteurs d'un mandat spécial et demander l'autorisation préalable du président de la juridiction devant laquelle ils vont plaider.

Les agents d'affaires doivent rédiger tous leurs écrits en français et y indiquer leur nom et leur adresse ; ils doivent tenir la comptabilité régulière des commerçants avec, en plus, un carnet à souches et un livre-journal paraphé par le président du tribunal dont ils dépendent.

Les mandataires occasionnels non professionnels sont, en principe, soumis aux mêmes conditions que les agents d'affaires. Ils doivent, en particulier, produire une procuration spéciale et ne peuvent prendre la parole qu'avec l'autorisation du président de la juridiction. En principe, et à condition d'avoir un pouvoir, toute personne peut être choisie comme mandataire sous la réserve que, comme les mandataires professionnels, elle ne pourra prendre la parole que si le nombre des avocats-défenseurs est insuffisant.

L'arrêté de 1933 décide que, sauf s'ils sont en nombre insuffisant, les avocats-défenseurs ont le monopole de la représentation des parties. Ce texte ne prévoit pas d'exception au profit des proches parents ou alliés et ne précise pas que le privilège des avocats-défenseurs est le même en matière commerciale qu'en matière civile ; cela a pourtant été admis par analogie avec l'A.O.F. et le Cameroun.

L'arrêté de 1914 permettait aux avocats de France ou des colonies de venir librement plaider en A.E.F. L'usage a toléré que les avocats belges de Léopoldville viennent plaider à Brazzaville et cette situation a été régularisée par un arrêté du 12 février 1929 qui permet aux avocats étrangers de plaider en A.E.F. Cet arrêté a été abrogé en 1931 mais, en fait, les avocats du Congo belge ont continué à plaider, les avocats d'A.E.F. étant, par une courtoise réciprocité, admis à plaider à Léopoldville ; cet usage a été confirmé par une circulaire du procureur général de Brazzaville en date du 15 janvier 1934 (118).

(118) Pen. 1934-3-228.

Section V

LES TERRITOIRES ASSOCIES
(Togo, Cameroun)

Le Togo et le Cameroun sont deux anciens territoires allemands que la France et l'Angleterre se sont partagés par une déclaration du 10 juillet 1919.

Le Togo (119) est situé entre le Dahomey et la Gold Coast, le Cameroun (120), entre l'A.E.F. et la Nigeria anglaise.

Le nom de territoire associé est celui que l'on donne, depuis 1946, aux territoires sous mandat ou sous tutelle. Bien que les accords de tutelle concernant le Togo et le Cameroun n'aient été acceptés que le 13 décembre 1946, c'est-à-dire quelques semaines après le vote de la constitution du 27 octobre, ces deux territoires sont cependant « territoires associés » et font partie de l'Union Française (121). Ces deux points résultent de la volonté unilatérale de la France, cette volonté n'étant pas contraire à la réglementation internationale de la tutelle (122).

Des tribunaux ont été créés à Lomé (Togo) et à Douala (Cameroun) par un décret du 8 août 1920 et celui de Lomé est rattaché à la cour d'appel d'A.O.F. Par contre, il a été créé à Douala, par décret du 11 août 1923, un conseil d'appel, devenu tribunal supérieur, et actuellement supprimé et remplacé par une cour d'appel à Yaoundé (123). Il existe, en outre, au Cameroun, trois tribunaux d'instance (124) et seize justices de paix à compétence étendue et, au Togo, trois justices de paix à compétence étendue (125).

La législation applicable est celle qui était en vigueur le 1er janvier 1924 en A.O.F. pour le Togo, et en A.E.F. pour le Cameroun.

Du point de vue de la procédure, le tribunal de Lomé est assimilé à ceux d'A.O.F., c'est-à-dire qu'on y applique la procédure de justice de paix.

Au Cameroun, conformément à un décret du 29 décembre 1922, un arrêté du 1er février 1926 a créé une procédure

(119) 700.000 habitants, 50.000 km².
(120) 3 millions d'habitants, 450.000 km².
(121) Avis du comité juridique de l'Union Française, 13 avril 1948, *in* rev. de l'U.F. 1948. 2. 242.
(122) *Cf.* François Luchaire : « *Manuel de droit d'outre-mer* », p. 106.
(123) Décret du 11 avril 1951.
(124) A Yaoundé, Douala et Garoua.
(125) Décret du 10 mai 1951.

analogue à celle de l'A.E.F., mais qui, depuis 1927, s'est rapprochée de la procédure métropolitaine des justices de paix ou des tribunaux de commerce.

Il existe, tant au Togo qu'au Cameroun, des avocats-défenseurs qui sont chargés de représenter les parties qui ne se présentent pas elles-mêmes.

Paragraphe 1er

Les avocats-défenseurs au Togo

Le décret du 8 août 1920, qui a créé le tribunal de Lomé, lui rend applicable toute la réglementation en vigueur en vigueur en A.O.F., et un arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F., en date du 2 octobre 1920, crée trois postes d'avocats-défenseurs auprès de ce tribunal et décide que leurs titulaires font partie du corps des défenseurs créé par l'arrêté du 26 décembre 1905 relatif à l'A.O.F. ; il faut attendre un arrêté du Commissaire de la République du 19 juin 1931 pour que des avocats-défenseurs, indépendants de ceux d'A.O.F., soient créés au Togo. Cet arrêté maintient à trois le nombre des avocats-défenseurs de Lomé et applique intégralement au Togo l'arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. du 31 décembre 1930, sous la réserve que, dans le texte de cet arrêté, les mots « Gouverneur général » sont remplacés par ceux de « Commissaire de la République ».

Un deuxième arrêté du 2 mai 1932 est une copie de l'arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F., du 30 janvier 1932, et, enfin, un troisième arrêté du Commissaire de la République en date du 8 avril 1935 est une copie de l'arrêté relatif à l'A.O.F. du 12 janvier 1935.

Les seules modifications sont que le Commissaire de la République s'attribue les pouvoirs qu'a, en A.O.F., le Gouverneur général et que les avocats-défenseurs, actuellement au nombre de quatre, doivent résider au Togo.

Des secrétaires d'avocat-défenseur ont été créés au Togo, en même temps qu'en A.O.F. (1922) et par la suite une réglementation distincte, mais analogue, a été maintenue (1931).

Paragraphe 2e

Les avocats-défenseurs au Cameroun

Le décret du 29 décembre 1922, dont la plupart des dispositions sont reprises par le décret du 15 juillet 1927, applique au Cameroun l'organisation judiciaire de l'A.E.F et donne au Commissaire de la République les pouvoirs attri-

bués au Gouverneur général et, en particulier, le droit de fixer, par arrêté, la réglementation de la profession d'avocat-défenseur.

Un arrêté du 1er février 1926 avait admis tous les avocats, inscrits à un barreau, à plaider devant les juridictions du Cameroun, mais, dès le 28 août 1927, un arrêté crée, auprès des tribunaux français, des emplois d'avocat-défenseur et décide que les avocats ou avocats-défenseurs de France ou des colonies ne pourront plaider au Cameroun qu'avec une autorisation spéciale.

Le nombre des avocats-défenseurs est limité à trois ; cette limitation peut être modifiée par arrêté mais, en 1932, un arrêté du 26 mai supprime toute limitation.

Les avocats-défenseurs ont seuls qualité pour représenter les parties qui ne se présentent pas elles-mêmes ou qui ne se font pas représenter par un cohéritier, coassocié, mari, tuteur, curateur, proche parent ou allié. La représentation par mandataire non avocat-défenseur est possible, mais avec une autorisation spéciale du juge.

Un corps des avocats-défenseurs est créé par l'arrêté du 22 mars 1929 qui précise, en outre, qu'ils peuvent être syndics de faillite et liquidateurs judiciaires. Un arrêté du 20 avril 1936, toujours en vigueur, reprend la réglementation préexistante en la modifiant sur quelques points de détail.

Les avocats-défenseurs sont actuellement au nombre de onze, dont la plupart résident à Douala et à Yaoundé. Il existe, en outre, depuis 1926, des secrétaires d'avocat-défenseur (deux actuellement) dans les mêmes conditions qu'en A.O.F. et en A.E.F.

La profession d'agent d'affaires est réglementée par un arrêté du 11 avril 1947 : ce sont des commerçants et ils exercent leur métier dans des conditions analogues à celles en vigueur en A.E.F.

Section VI

LES ILES SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Les îles Saint-Pierre-et-Miquelon (126) sont situées à la sortie du golfe du Saint-Laurent, et ce sont les vestiges des immenses territoires que, dès Jacques Cartier, on considérait comme terres françaises.

(126) Le plus petit des territoires d'outre-mer : 240 km² et 5.000 habitants.

Ces îles, plusieurs fois enlevées et rendues à la France, redeviennent, pour la cinquième fois, possession française en 1814 à la suite du traité de Paris ; l'administration française y est officiellement rétablie le 20 juin 1816 et, jusqu'en 1833, la justice est rendue par le commandant de la colonie, assisté, dans certains cas, de deux notables.

L'ordonnance du 26 juillet 1833 crée une organisation judiciaire analogue à celle déjà en vigueur dans les autres colonies : justice de paix, tribunal de première instance à juge unique, conseil d'appel.

Il existe, actuellement, un tribunal d'appel à Saint-Pierre et deux justices de paix à Miquelon et à Saint-Pierre, dont la deuxième est à compétence étendue (127).

L'ordonnance de 1833 décide l'application de principe des codes métropolitains, sous les réserves que la procédure commerciale est suivie en matière civile et que les mandataires peuvent être librement choisis.

Le décret du 2 novembre 1942 ordonne l'application du code de procédure civile, mais précise que la procédure sera faite sans avoué.

Des défenseurs ou agréés sont créés en 1874 et, bien qu'ayant presque disparu en 1921, existent toujours en petit nombre.

A. — Au lendemain de 1833, devant les tribunaux nouvellement créés, les parties comparaissent généralement en personne et, lorsque cela leur est impossible, donnent procuration à une personne de leur choix. Les avocats de la Métropole ou des colonies ne peuvent exercer leur profession, l'ordonnance du 15 février 1831 n'ayant jamais été promulguée.

Des agents d'affaires se sont peu à peu spécialisés dans la représentation des parties en justice et cet état de fait est sanctionné et réglementé par un décret du 2 juillet 1874, promulgué dans la colonie le 10 août de la même année. Ce décret prévoit qu'il sera institué, par arrêté du Gouverneur, des défenseurs chargés de plaider, de conclure et de faire tous les actes de procédure nécessaires ; le ministère des défenseurs est obligatoire pour les parties qui ne se défendent pas elles-mêmes, droit qu'elles conservent dans tous les cas.

En application de ce décret, un arrêté du 23 octobre 1874 décide que les agréés ou défenseurs exercent librement leur ministère, plaident, rédigent des mémoires, donnent des

(127) Décret du 2 novembre 1942.

consultations et font tous les actes de procédure. Leur intervention n'est jamais obligatoire, les parties ayant toujours le droit de se présenter elles-mêmes ou de se faire représenter par un coassocié ou un proche parent ; ces exceptions mises à part, les agréés ont le monopole de la représentation en justice. La légalité de l'arrêté de 1874 a été contestée, mais le Conseil d'Etat l'a affirmée le 29 juillet 1910 (128).

Un décret du 8 mai 1921 donne aux parties, qui ne veulent ni comparaître en personne, ni avoir recours au ministère des défenseurs, le droit de se faire représenter en justice par fondé de pouvoir de leur choix. Ce décret résulte du fait que depuis 1914 il n'existait plus qu'un seul agréé ; on revient ainsi à une solution analogue à celle de 1883, mais le corps des défenseurs, bien que réduit à un seul membre, est cependant maintenu.

B. — Au lendemain du décret du 24 août 1930 (129), un arrêté du Gouverneur, en date du 19 décembre 1931, abroge la réglementation antérieure, tout en la reprenant presque intégralement.

Un arrêté du 8 mai 1934 maintient le droit des parties de comparaître en personne, mais supprime la possibilité qu'elles avaient de se faire représenter par un fondé de pouvoir. Ce texte prévoit que, lorsque le nombre des défenseurs est inférieur à trois, les présidents des tribunaux peuvent désigner des « *défenseurs ad hoc* », dont le choix n'est subordonné à aucune condition. L'arrêté de 1934, à la différence de celui de 1931, contredit formellement les dispositions du décret de 1921. Pour éviter toute possibilité de recours, un décret du 11 juillet 1934, promulgué par arrêté du 7 août 1934, abroge expressément les décrets des 2 juillet 1874 et 8 mai 1921.

Le 7 juin 1935, un arrêté supprime les défenseurs ad hoc et les remplace par des « *agréés suppléants* » nommés pour l'année, dans la première semaine de janvier, par le chef du service judiciaire, parmi les personnes que leurs connaissances juridiques désignent pour ces fonctions.

La représentation par mandataire officieux n'est que très exceptionnellement possible et seulement à défaut d'agréés.

De nouveaux arrêtés des 6 mai 1936 et 27 janvier 1945 reprennent ces dispositions en les précisant ; des agréés suppléants peuvent être nommés lorsque le nombre des titulaires est inférieur à trois ou lorsque ceux-ci sont absents ou empêchés.

---

(128) Pen. 1911. 1. 84.
(129) *Cf. infra :* « Les sources du droit », p. 130.

Il y a aujourd'hui six agréés à Saint-Pierre. Cela est fort peu si l'on songe au nombre de décrets et arrêtés qui réglementent leur profession ; cela est beaucoup en proportion des 5.000 habitants des îles et du petit nombre d'affaires jugées à Saint-Pierre et à Miquelon.

Il existe ou peut exister, en outre, des agréés stagiaires qui ne sont autres que les anciens agréés ad hoc ou agréés suppléants. Leur nombre ne peut dépasser celui des agréés titulaires ; ils sont nommés pour un an parmi les personnes « *désireuses d'exercer les fonctions d'agréé, mais ne remplissant pas les conditions prévues* », c'est-à-dire, en fait, n'ayant pas subi avec succès l'examen professionnel qui peut remplacer la licence en droit.

Ils prêtent serment et sont soumis aux mêmes obligations que les titulaires, à l'exception du cautionnement (130).

Un décret du 2 novembre 1942 permet aux parties de se faire assister ou représenter par un avocat inscrit à un barreau métropolitain ou des colonies.

(130) Arrêté du 27 janvier 1945.

CHAPITRE TROIS

INEXISTENCE DE L'AVOUÉ

Dans certains territoires, il n'y a ni avocats-défenseurs, ni avoués ; seuls existent des avocats.

Il y a confusion totale entre la postulation et la plaidoirie, mais, alors que les avocats-défenseurs et les avoués tiennent leur privilège de leur nomination par le pouvoir exécutif, les avocats habilités à postuler le sont en vertu d'une décision législative et de leur inscription au barreau.

Cette situation, identique à celle qui existe en Alsace et en Lorraine, est assez récente ; elle a fait son apparition au Maroc et a, par la suite, été étendue à l'Indochine et à Madagascar, où il y avait précédemment des avocats-défenseurs, et au Indes, où il y avait des conseils commissionnés.

A chacun de ces quatre territoires sera consacrée une section.

Il faudrait, pour être complet, mentionner la Tunisie, où cette solution est en partie adoptée, mais qui fera l'objet d'un chapitre spécial.

Section I

LE MAROC

Le protectorat français a été établi au Maroc par le traité de Fez en date du 30 mars 1912, approuvé par une loi du 15 juillet 1912, mais qui soumet la zone nord de l'Empire chérifien à l'influence espagnole, et la ville de Tanger à une administration internationale.

Les explications que nous allons donner ne concernent que la zone française du Maroc (131).

La constitution de 1946 a-t-elle transformé le protectorat marocain en Etat associé ? Dans l'affirmative, il faut en tout cas admettre que seule est associée la zone de l'Etat marocain qui était précédemment placée sous protectorat français.

Le Sultan proteste chaque fois qu'une déclaration du Gouvernement français assimile le Maroc à un Etat associé et l'administration française considère que le Maroc ne constitue ni un territoire d'outre-mer, ni un Etat associé dépendant de l'Union française (132). Par contre, le comité juridique de l'Union française estime que le Maroc, bien que n'ayant pas adhéré à l'Union française, est un Etat associé. M. Nguyen Quoc Dinh estime que le Maroc est un Etat associé et fait partie de l'Union française, mais qu'en raison du maintien des anciens traités, il reste doté du statut d'un Etat protégé (133).

Il ne nous appartient pas de poursuivre cette discussion (134), mais la présence, au Maroc, de tribunaux et d'avocats français justifie qu'il en soit parlé ci-dessous.

Au lendemain du traité de protectorat, il a été urgent d'organiser une justice ; la justice indigène ne s'appliquait pas aux étrangers en raison du régime des capitulations, et ce régime était lui-même difficilement conciliable avec le protectorat français. Il y avait, en outre, beaucoup d'étrangers et une organisation judiciaire énergique et rapide était indispensable pour faire régner l'ordre.

---

(131) La plus importante tant au point de vue de la superficie (500.000 km²) que de la population (9.000.000 d'habitants).

(132) *Cf.* J.O. 3 juillet 1951, débats Ass. Nat., p. 5837 ; Indicateur de l'enregistrement n° 296, août 1951, p. 7494.

(133) *Cf. op. cit., in* rev. de l'U.F. 1951. 4. 466.

(134) *Cf.* Pen. 1950, bull. pol., p. 221.

On se trouvait alors, selon l'expression de Louis Renault (134 bis), devant une « *table rase* », avec, pour toute expérience, celle qui avait été récemment faite en Tunisie.

Neuf textes, auxquels l'usage a donné le nom de dahirs-codes, ont été promulgués le 12 août 1913. Des tribunaux sont créés : cinq justices de paix, deux tribunaux de première instance à Casablanca et Oujda et une cour d'appel qui est solennellement installée à Rabat le 15 octobre 1913.

Le nombre de ces tribunaux s'est accru par la suite et il y a actuellement au Maroc, outre la cour d'appel de Rabat, six tribunaux de première instance (135), quatorze justice de paix qui tiennent de nombreuses audiences foraines, et huit conseils de prud'hommes.

Tous ces tribunaux rendent leurs jugements « *au nom de la République Française et de Sa Majesté le Sultan* ».

A côté des juridictions françaises existent quatre justices indigènes : les tribunaux du charâa, les tribunaux makhzen, les tribunaux coutumiers berbères et, enfin, les tribunaux rabbiniques. Il faut aussi signaler qu'il subsiste une juridiction consulaire, celle des Etats-Unis d'Amérique.

Devant les tribunaux français, une procédure tout à fait spéciale est suivie ; elle est inquisitoriale et non accusatoire, essentiellement écrite (sauf en justice de paix), et se caractérise par l'absence de formalisme. La direction de la procédure est confiée au juge, aidé par le secrétaire greffier. Tout système de postulation est supprimé et il n'y a plus d'intermédiaire entre le plaideur et le juge. La comparution personnelle est possible dans tous les cas et le plaideur peut même se dispenser de comparaître et se contenter de présenter au juge ses observations écrites.

Il n'y a, au Maroc, ni avoués, ni défenseurs, ni agréés ; les avocats seuls ont trouvé grâce devant le législateur marocain, et encore ont-ils été soumis à des règles professionnelles qui diffèrent sensiblement de celles auxquelles sont assujettis leurs confrères métropolitains.

Cette différence était surtout marquée à l'origine, mais peu à peu, les avocats marocains se sont affranchis de la tutelle des tribunaux et rapprochés de l'organisation en vigueur dans la Métropole.

(134 bis) Préface à Berge : « *La justice française au Maroc* », p. VIII.

(135) A Casablanca, Oujda, Rabat (1917), Fez (1929), Marrakech (1929) et Meknès (1949).

Cette évolution nous permettra d'étudier, dans deux paragraphes successifs, d'abord l'historique et, ensuite, la situation actuelle. En raison du rôle important qu'ont eu les agents d'affaires au Maroc, nous leur consacrerons un troisième paragraphe.

Paragraphe 1er

Historique

La profession d'avocat a été organisée par le dahir sur la procédure civile du 12 août 1913, qui ordonne la rédaction d'un tableau près de chaque tribunal de première instance, précise les conditions à remplir pour y être inscrit, la discipline à laquelle sont soumis les avocats et les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession.

Un dahir du 18 novembre 1916 renforce le privilège des avocats en limitant l'accès à la barre des agents d'affaires, accroît le contrôle des tribunaux sur les différents barreaux et décide, en particulier, que les règlements intérieurs des barreaux seront rédigés par la cour d'appel ; cela est fait pour Casablanca et Oujda le 9 janvier 1917, et pour Rabat le 17 mars 1917.

Le dahir de 1913, ainsi modifié, reste en vigueur jusqu'en 1924 ; à cette date, celles de ses dispositions concernant la profession d'avocat sont abrogées et remplacées par le dahir du 10 janvier 1924.

Ce texte, très complet, comprend 77 articles et reste, encore aujourd'hui, fondamental. Il accroît l'indépendance des barreaux et précise la réglementation de la profession d'avocat au Maroc. Il est toujours en vigueur bien qu'ayant été modifié sur plusieurs points par trois dahirs des 5 mai 1932, 3 juillet 1942 et 24 mai 1947.

Il faut signaler deux dahirs des 6 décembre 1939 et 26 juillet 1941 qui, à titre provisoire et pendant la durée des hostilités, limitent les inscriptions au stage et au tableau ; étant donné le caractère temporaire de ces textes, nous ne les citons que pour mémoire.

Un dahir du 31 juillet 1942 avait modifié les conditions dans lesquelles les avocats étaient admis à plaider devant les juridictions makhzen ; il a été ensuite abrogé, mais ses dispositions ont été ultérieurement reprises par un dahir du 18 février 1950 qui modifie une fois de plus le dahir de 1924.

Les modifications sont fort nombreuses, mais ne changent pas les caractères généraux de la profession. Les privilèges des avocats sont accrus et les agents d'affaires sont

exclus des tribunaux, y compris les tribunaux de paix. A la suite de ce texte, les règlements intérieurs des barreaux ont été remaniés et mis en harmonie avec la nouvelle législation.

L'évolution des barreaux marocains, entre les années 1913 et 1950, est caractérisée par deux tendances : indépendance et protection.

A l'origine, l'indépendance n'existait pas et le législateur, qui se méfiait des agents d'affaires, avait également une certaine méfiance à l'encontre des avocats et a pris des mesures énergiques pour les empêcher de compromettre leur caractère « *dans des pratiques fâcheuses* » (136). Cette méfiance s'est traduite par la réglementation des barreaux telle qu'elle résultait des dahirs de 1913 et 1916.

Aux environs des années 1922-1923, de nombreux projets sont établis (137) et l'un d'entre eux, élaboré en avril 1923, provoque la démission des bâtonniers en exercice et les protestations des barreaux marocains, algériens et métropolitains (138). Des discussions de l'année 1923 devait résulter le dahir de 1924 qui accorde aux barreaux une indépendance satisfaisante.

La protection de la fonction d'avocat était, à l'origine, insuffisante, mais nous verrons ci-dessous que, après trente-sept ans de lutte, les barreaux ont réussi à faire interdire l'accès des tribunaux aux agents d'affaires.

Paragraphe 2e

La situation actuelle

La création récente du Tribunal de Meknès fait qu'il y a actuellement six barreaux au Maroc.

Les avocats de celui de Rabat portent le titre d'avocat à la cour d'appel, mais tous les autres avocats ont le droit de plaider devant cette cour.

Le barreau de Casablanca est le plus important ; il comprend, avec les stagiaires, environ 130 avocats ; vient ensuite celui de Rabat avec une cinquantaine de membres, dont plusieurs résident à Port-Lyautey, siège d'une importante justice de paix et d'un conseil de prud'hommes.

Les autres barreaux : Marrakech, Oujda, Fez et Meknès, comprennent chacun de quinze à vingt avocats, dont certains résident en dehors du siège du tribunal (Taza pour le barreau de Fez, Safi et Agadir pour celui de Marrakech).

---

(136) Berge *op. cit.*, p. 33.

(137) *Cf.* bull. de l'assoc. nat. des avocats, nos 7 et 8, juillet 1923, p. 29.

(138) *Cf.* Gaz. des tribunaux du Maroc, et Tunisie judiciaire, février 1939.

Devant les juridictions du Charaâ, des intermédiaires sont prévus : les oukils. Leur monopole est absolu en ce sens qu'eux seuls peuvent être mandataires, les avocats pouvant seulement, dans certains cas, rédiger des consultations écrites.

Devant les juridictions makhzen, les parties qui ne se présentent pas elles-mêmes doivent, en principe, être représentées par un défenseur agréé, mais les avocats inscrits à un tableau peuvent, dans certaines conditions, être autorisés à se présenter devant ceux de ces tribunaux qui sont pourvus d'un commissaire du Gouvernement ou qui sont spécialement désignés par arrêté (139).

Cette autorisation est accordée par arrêté du Grand Vizir, à la condition que l'avocat puisse s'exprimer oralement en arabe sans interprète et qu'il justifie, par un diplôme, de sa connaissance du droit musulman.

Aucun mandataire professionnel n'est prévu devant les tribunaux coutumiers berbères, ni devant les tribunaux rabbiniques, mais les avocats peuvent s'y présenter.

Il faut signaler que les avocats près les juridictions françaises sont seuls autorisés à représenter les parties devant le tribunal consulaire des Etats-Unis. Ils peuvent y plaider en français, mais sans robe.

Les avocats de la Métropole ou des colonies peuvent plaider au Maroc ; le dahir de 1913, rédigé de façon assez stricte, a parfois été interprété dans un sens contraire, et l'autorisation donnée aux avocats métropolitains a donc été précisée par un dahir du 18 mars 1914 qui leur permet de plaider, mais leur interdit d'accomplir aucun acte de procédure. En France ou en Algérie, l'avocat marocain peut plaider, sauf s'il est de nationalité étrangère, mais ne peut accomplir aucun des actes réservés à l'avoué.

Les avocats du Maroc cumulent la postulation et la plaidoirie, laquelle est toujours facultative alors que conclusions et réponses sont indispensables.

Ils mènent les affaires du début à la fin ; ce sont des hommes d'affaires au sens élevé du mot ; ils donnent des consultations, rédigent des mémoires et plaident.

Les avocats inscrits, à l'exclusion des stagiaires, peuvent manier des fonds, recevoir paiement et donner quittance, faire des démarches dans les secrétariats, poursuivre l'exécution des jugements, rédiger des actes sous seings privés, accomplir pour leurs clients tous actes extra-judiciaires, recevoir procuration pour représenter une partie

(139) Dahirs des 10 janvier 1924, 3 mai 1932 et 31 juillet 1942.

dans une convention. Il leur est interdit d'effectuer les opérations qui constituent la profession d'agent d'affaires : vente, location, gérance d'immeubles ou de fonds de commerce, recouvrement de créance, recherche de succession, placement de capitaux, constitution ou liquidation de société, bien qu'ils puissent donner des consultations à propos de ces opérations. Les avocats ne peuvent non plus intervenir, d'une manière quelconque, dans l'action politique des autorités administratives du protectorat.

Leur cabinet comprend un personnel nombreux et leur rôle est plus complet, mais moins brillant qu'en France. Leur ministère n'est jamais obligatoire, mais devant les tribunaux français, ils représentent, en fait, les neuf dixièmes des plaideurs.

Les avocats du Maroc sont, avec raison, fiers de leur titre et nombre d'entre eux, tant par leur valeur que par leur conscience professionnelle, se classeraient en tête des grands barreaux métropolitains. La réussite de l'expérience marocaine est un des principaux arguments qui milite en faveur de la suppression de l'avoué et de la simplification de la procédure civile. Derniers-nés dans l'Union Française, les barreaux marocains pourraient utilement servir de modèle à la plupart de leurs prédécesseurs.

Paragraphe 3e

Les agents d'affaires. Leur élimination progressive

Le législateur marocain a toujours manifesté une méfiance extrême vis-à-vis des agents d'affaires. « *Sans « doute, parmi eux, il s'en trouve qui sont expérimentés, « honnêtes et dignes de toute confiance, mais leur profes- « sion a le malheur d'attirer des gens sans scrupule et sans « moralité. On voit cela partout, on le voit encore plus sou- « vent dans un pays en voie d'organisation comme le « Maroc.* » (140).

A l'origine, les parties pouvaient se faire représenter devant les tribunaux français par un mandataire de leur choix (141), sauf indignité du mandataire (142). La seule obligation du mandataire était de justifier de son mandat soit par acte authentique, soit par déclaration verbale du mandant devant le juge.

---

(140) Circulaire du premier président Stéphane Berge, du 14 mars 1916 - Berge *op. cit.*, p. 32.

(141) Art. 52 du dahir sur la procédure civile.

(142) Officier ministériel destitué, individu privé du droit de témoigner en justice, ou condamné à certaines peines de prison pour crime, vol, abus de confiance, escroquerie et banqueroute.

Des agents d'affaires s'étant créé de gros cabinets et plaidant même devant la cour d'appel, ces dispositions n'ont pas paru assez rigoureuses et les chefs de la cour, dans une circulaire du 9 avril 1915, ont recommandé aux magistrats d'utiliser systématiquement, contre certains mandataires indésirables, l'article 68 du dahir sur la procédure civile qui permet toujours au juge d'ordonner la comparution personnelle des parties.

En matière pénale (143), on a strictement appliqué l'article 8 du dahir de procédure criminelle du 12 août 1913 qui précisait que « *à défaut d'avocat, le prévenu peut, avec* « *l'autorisation du tribunal, se faire assister d'un parent ou* « *d'un mandataire* ». Les tribunaux, sauf rares exceptions, ont refusé cette autorisation quand il s'agissait d'un mandataire.

En ce qui concerne l'envahissement des secrétariats par les agents d'affaires, une lettre du premier président en date du 9 juillet 1915 rappelle aux secrétaires de ne jamais renseigner ceux qui ne justifient pas d'un mandat régulier d'une des parties. Les mandataires professionnels « *ne sont* « *que des accidents qu'il faut subir quand on ne peut faire* « *autrement et que, même s'ils sont habituels, il ne faut pas* « *les considérer comme agréés* » (144).

La circulaire en date du 14 mars 1916 (145) ordonne aux secrétaires, auxquels des pouvoirs en blanc sont parfois adressés, de les transmettre soit à un avocat, soit, dans les localités où il n'y en a pas, à un notable de bonne volonté, mais en tout cas jamais à un mandataire « *qui se parerait* « *près des justiciables de sa désignation pour faire plus* « *facilement des affaires et accroître un cabinet* ». Les mandataires ont essayé d'échapper à la réglementation qui les éloignait des tribunaux, en se présentant comme employés d'établissements commerciaux ; une nouvelle circulaire du premier président Berge, en date du 20 février 1917 (146), a précisé que seul l'employé permanent et exclusif avait qualité pour représenter une maison de commerce, à l'exclusion de tout employé occasionnel qui ne se présente comme tel que pour les besoins de la cause. Il faut signaler que le mandat *ad litem* est interdit aux secrétaires-greffiers (147) et aux interprètes judiciaires (148), sauf pour leurs parents. Le dahir de 1916, tout en accroissant le contrôle des tribunaux sur les avocats, accroît leurs privilèges, au détriment

(143) *Cf.* circulaire du premier président du 30 janvier 1914.
(144) Lettre du premier président en date du 6 octobre 1915.
(145) *Cf. supra,* p. 80.
(146) Berge *op. cit.,* p. 815.
(147) Article 32, dahir de procédure civile.
(148) Article 17, dahir du 21 décembre 1915.

des agents d'affaires, en décidant que seuls les avocats pourront être choisis comme mandataires devant les juridictions françaises, dans les localités où un barreau est constitué. Les mandataires non avocats subsistent dans les localités où la cour d'appel décide, en assemblée générale, que cette tolérance est nécessaire. Ce dahir n'a pas d'effet rétroactif et les mandataires non avocats peuvent poursuivre une procédure pour laquelle ils sont déjà constitués.

L'article 6 précise que ces dispositions ne s'opposent pas à ce que, avec la permission du juge, les parties se fassent représenter par un de leurs parents ou alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement. La seule réserve est que le mandataire non avocat doit justifier de son mandat (149).

Le dahir du 18 février 1950 a mis un point final à cette évolution en décidant que les avocats inscrits ou stagiaires peuvent seuls être choisis comme mandataires des parties devant toutes les juridictions françaises et auprès de leurs secrétariats et bureaux. Les parties peuvent toujours se faire représenter par un proche parent, mais il résulte de l'article 66 du dahir que cette autorisation ne sera que rarement accordée devant la cour d'appel et les tribunaux de première instance, sauf en matière pénale ou d'immatriculation.

En outre, les sociétés anonymes et les administrations peuvent, dans tous les cas, se faire représenter par un fondé de pouvoir ou un fonctionnaire.

D'autre part, le ministère de l'avocat devient presque obligatoire, puisque l'autorisation du juge est nécessaire pour que la partie puisse signer elle-même les actes de procédure. Il est recommandé au juge de ne pas refuser systématiquement cette autorisation mais le but est d'éviter que des agents d'affaires, des officines, parfois même des écrivains publics, n'élaborent des conclusions qu'ils font ensuite signer par les plaideurs.

Le dahir de 1950 est l'acte de décès des agents d'affaires plaidants et nous ne pouvons qu'approuver la solution qui consiste à ne jamais imposer au plaideur d'avoir à prendre un avocat, mais à donner le quasi-monopole de la représentation en justice à un ordre qui se distingue par sa probité professionnelle.

Les agents d'affaires subsistent au Maroc, mais n'ont plus accès à la barre ; chacun d'eux doit être agréé par le Directeur des Finances ; leur statut résulte actuellement de deux dahirs des 12 janvier 1945 et 27 août 1948 qui inter-

(149) Rabat, 30 novembre 1932 - rec. arrêts Rabat 1932-1933, p. 124.

disent l'exercice de leur métier aux sociétés de capitaux et les astreignent au versement d'un cautionnement et à la tenue d'une comptabilité.

Section II

L'INDOCHINE

Un essai d'amitié franco-annamite, tenté sous l'ancien régime, est oublié sous la Révolution ; des négociations, appuyées par des démonstrations militaires, sont reprises vers le milieu du XIX[e] siècle, Saigon est occupé en 1859 et le traité du 5 juin 1862 reconnaît la souveraineté de la France sur la Cochinchine. Deux autres traités des 15 mars 1874 et 4 juin 1884, le premier plus théorique que réel, établissent un protectorat français sur l'Annam et le Tonkin. Au Cambodge, le premier traité de protectorat date du 11 août 1863 ; il est confirmé et précisé par une convention du 17 juin 1884. Quant au Laos, c'était un groupe de petits Etats, vassaux soit de l'Annam, soit du Cambodge, et qui, dans la dernière décade du siècle, viennent d'eux-mêmes s'intégrer dans l'Union Indochinoise créée par un décret du 17 octobre 1887.

Cette Union, aujourd'hui disparue, a fait place à trois Etats : un empire, le Viet-Nam (150), et deux royaumes, le Cambodge (151) et le Laos (152).

Ce sont trois Etats indépendants mais qui font partie de l'Union Française : ce sont des Etats associés. Le Viet-Nam comprend l'Annam, le Tonkin et la Cochinchine ; celle-ci était autrefois une colonie française et son passage dans la catégorie constitutionnelle des Etats associés résulte d'un accord du 8 mars 1949 et d'une loi française du 4 juin 1949 (153).

Les Etats de la péninsule indochinoise ont une autonomie intérieure complète et la France est représentée, dans chacun d'eux, par un Haut-Commissaire dont les attributions, principalement d'ordre militaire, vont s'amenuisant.

Une justice militaire fonctionne au lendemain du débarquement et des tribunaux français sont installés à Saigon en 1864, au Tonkin et au Cambodge en 1881. Vers 1939, il existe en Indochine deux cours d'appel, à Saigon et

(150) S.M. Bao-Daï · 18 millions d'hab. et 350.000 km².
(151) S.M. Norodon Sihamonk ; 3 millions d'hab. et 180.000 km².
(152) S.M. Sisivang Vong ; 1 million d'hab. et 230.000 km².
(153) *Cf.* R. de Lacharrière, *op. cit.*

à Hanoï, dix tribunaux de première instance, trois tribunaux de commerce et une douzaine de justice de paix à compétence étendue.

Au Viet-Nam, à la suite de la convention judiciaire du 30 décembre 1949 qui complète l'accord du 8 mars 1946, certains tribunaux ont été supprimés et les autres, soit deux cours d'appel (154), sept tribunaux civils (155) et trois tribunaux de commerce (156) ont été transformés en juridictions mixtes.

Il a, d'autre part, été créé, auprès de la Cour de Cassation, une juridiction mixte de cassation, compétente pour statuer sur les recours contre les décisions des juridictions mixtes. Celles-ci, c'est-à-dire les juridictions franco-vietnamiennes, tirent leur nom de leur composition par moitié de magistrats français et vietnamiens, et s'opposent aux juridictions vietnamiennes, qui sont les juridictions de droit commun, mais ne sont pas compétentes lorsqu'un membre non vietnamien de l'Union Française est en cause.

Il est prévu qu'il y aura au moins deux cours d'appel vietnamiennes auprès desquelles les cours d'appel mixtes feront un peu figure de parents pauvres, malgré la solennité de leurs jugements : « *Au nom de l'Union Française et de* « *la Nation Vietnamienne, Sa Majesté l'Empereur mande et* « *ordonne...* »

Au Laos (157), ont été créées plusieurs juridictions mixtes franco-laotiennes, un tribunal supérieur (158) et trois tribunaux d'instance (159). La Cour de Cassation française reste provisoirement compétente ; les jugements des tribunaux mixtes sont rendus au nom de l'Union Française et de Sa Majesté le Roi du Laos.

Au Cambodge, conformément au décret du 8 novembre 1949, il a été créé une section de cour d'appel (160) et quatre tribunaux civils (161).

Devant les juridictions françaises d'Indochine, il était, à l'origine, décidé que les règles de procédure commerciale seraient suivies (162), mais le décret du 16 février 1921 pose

(154) Saigon et Hanoï.
(155) Saigon, Mytho, Cantho, Haïphong, Hanoï, Nhatrang, Tourane.
(156) Saigon, Hanoï, Haïphong.
(157) Convention judiciaire du 6 février 1950, annexée à l'accord du 25 novembre 1947.
(158) A Vientiane.
(159) A Vientiane, Louang-Prabang et Paksé.
(160) A Phnompenh.
(161) A Phnompenh, Battambang, Kampot et Kômpongcham.
(162) Décret du 25 juillet 1864.

le principe de l'application du code de procédure civile avec, il est vrai, de nombreuses dérogations, en particulier quant à la représentation des parties.

Devant les tribunaux mixtes, à titre provisoire, les règles françaises de procédure continuent à être suivies (163).

Quant à l'administration de la justice, il faut signaler que le décret du 19 mai 1919, qui a rétabli une cour d'appel à Hanoï (cette cour avait déjà existé de 1894 à 1896), diminue les pouvoirs des deux procureurs généraux et confie à un « directeur de l'administration judiciaire » les fonctions jusque-là dévolues au procureur général de Saigon en sa qualité de chef du service judiciaire. La convention de 1949 rend aux deux procureurs généraux près les cours d'appels mixtes leurs prérogatives normales.

La représentation des parties était autrefois confiée à des défenseurs ou avocats-défenseurs régis, jusqu'en 1911, par des textes propres à chaque colonie et ensuite par des textes applicables à toute l'Indochine.

En 1930, ces avocats-défenseurs ont été remplacés par des avocats, organisés suivant le modèle des barreaux métropolitains, mais conservant les prérogatives qu'avaient les avocats-défenseurs.

L'évolution actuelle est encore mal dessinée, mais des barreaux mixtes franco-vietnamiens ont déjà fait leur apparition.

Nous diviserons cette section en deux paragraphes :

1. Les avocats-défenseurs jusqu'en 1930 ;
2. La réforme de 1930 : les avocats.

Paragraphe 1er

Les avocats-défenseurs jusqu'en 1930

Le décret du 25 juillet 1864, qui organise la justice, décide, dans son article 27, qu'il pourra « *être institué, par « arrêté du Gouverneur auprès des tribunaux de la colonie, « des défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire « et de signer tous actes nécessaires à l'instruction des « causes civiles et commerciales, et à l'exécution des juge- « ments et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus « devant le tribunal criminel et correctionnel* ».

Les textes qui créent et réglementent les défenseurs diffèrent d'une colonie à l'autre ; ils apparaissent d'abord en Cochinchine, puis au Tonkin, et enfin au Cambodge. Ce n'est qu'en 1911 qu'une réglementation d'ensemble s'applique à toute l'Indochine.

(163) *Cf.* J. Chabas, *op. cit.*

1. COCHINCHINE.

Conformément au décret de 1864, le Gouverneur, par un arrêté du 26 novembre 1867, crée en Cochinchine des défenseurs, dont le nombre est limité à cinq ; ce nombre est élevé à sept le 15 octobre 1879 et la limitation est supprimée par un décret du 15 mai 1884. Le principe de la limitation est à nouveau posé par un décret du 5 novembre 1888, le nombre maximum devant être fixé tous les cinq ans par le Gouverneur. Deux arrêtés des 8 juin 1894 et 26 juillet 1899 fixent à quatorze le nombre des avocats-défenseurs ; les titulaires en surnombre conservent leurs droits, mais aucune nouvelle nomination ne sera faite tant que le nombre fixé ne sera pas atteint. Ce nombre est élevé à seize, puis à vingt-cinq par deux arrêtés des 23 août 1904 et 18 août 1909.

Le titre de défenseur, à partir de 1884, est remplacé par celui d'avocat-défenseur.

Les parties ont toujours le droit de se présenter elles-mêmes, car le ministère de l'avocat-défenseur est facultatif (164). Il a cependant été jugé qu'est inefficace, faite sans le concours d'un avocat-défenseur, toute production à une distribution par contribution ouverte sur une somme déposée à la Caisse des Consignations, en raison de l'application à la Cochinchine du code de procédure civile (165). Depuis le décret de 1888, les parties peuvent être représentées par un cohéritier, coassocié, tuteur ou curateur, proche parent ou allié jusqu'au deuxième degré, à charge pour le mandataire, qui est dispensé de pouvoir écrit, de prouver le lien de parenté ou d'association qu'il invoque (166) ; le droit de représenter un parent est reconnu à un frère, mais non à un neveu (167).

Ces exceptions mises à part, les défenseurs ou avocats-défenseurs ont, en principe, seuls qualité pour plaider ou conclure devant les tribunaux, et ceux-ci, conformément aux décrets de 1867 et du 26 février 1869, doivent, même d'office, interdire la parole à quiconque, n'étant pas pourvu du titre de défenseur, se présenterait pour soutenir une contestation. L'arrêté de 1867 prévoit cependant une exception en matière criminelle ou un défenseur peut être désigné par le président du siège parmi les officiers ou les simples citoyens, et décide, d'autre part, que, sauf autorisation spéciale du juge, le ministère des défenseurs ne sera pas admis dans les affaires qui seraient, en France, de la compétence du juge de paix.

(164) Saigon, 12 avril 1889, J. judiciaire de l'Indochine, 1890, p. 302.
(165) Cour Indochine, 31 octobre 1901, Pen. 1902. 1. 279.
(166) Saigon, 4 mai 1893 ; Pen. 1893. 1. 406.
(167) Cour Indochine, 25 mai 1893, Pen. 1893. 1. 406.

Un tribunal peut, exceptionnellement, autoriser un tiers à remplir les fonctions d'avocat-défenseur, mais l'ordonnance du 15 février 1831 n'ayant pas été promulguée en Cochinchine, les avocats de France n'ont, en principe, pas le droit d'y plaider (168).

La représentation par fondé de pouvoir est cependant rendue possible par les décrets de 1867 et du 15 mai 1884 dans les « *provinces* » et cela est confirmé par le décret de 1888 qui précise qu'il s'agit des juridictions de l'intérieur ; ce dernier texte étend l'autorisation à toutes les juridictions lorsqu'il s'agit d'une affaire qui serait, d'après la législation métropolitaine, de la compétence du juge de paix ; dans tous les cas, le fondé de pouvoir doit être agréé par le juge et muni d'une procuration écrite et expresse.

Le décret de 1888 permet aux avocats-défenseurs de Cochinchine d'exercer leur profession au Tonkin, et un arrêté du 27 octobre 1903 confirme leur droit de plaider au Cambodge.

Des secrétaires d'avocat-défenseur sont institués par un décret du 6 mars 1898 ; ils doivent être attachés à l'étude d'un titulaire qu'ils secondent et dont ils assurent éventuellement l'intérim ; au cas de vacance d'une charge, ils bénéficient, pour être titularisés, d'un droit de préférence.

2. ANNAM ET TONKIN.

Des avocats-défenseurs ont été créés au Tonkin par un arrêté du Gouverneur général en date du 8 février 1889, modifié par un second arrêté du 30 novembre 1893.

Ils ont le monopole de la représentation des parties, sauf le droit de tout plaideur de se présenter en personne ou de se faire représenter par ses coassociés, cohéritiers, proches parents ou alliés (ceux entre lesquels le code civil interdit le mariage). Tout gérant peut représenter la maison de commerce à laquelle il est attaché.

Un tribunal peut exceptionnellement autoriser un tiers à remplir les fonctions d'avocat-défenseur (168).

Le nombre des avocats-défenseurs est fixé à onze par deux arrêtés des 22 juin 1895 et 26 juin 1900, puis élevé à douze et à seize par arrêtés des 8 mars 1905 et 4 janvier 1910.

Il leur est interdit de plaider devant les tribunaux indigènes et les conditions d'admission sont les mêmes qu'en Cochinchine.

---

(168) Trib. Saigon, 6 mai 1898, Pen. 1898. 1. 246, Dar. 1898. 3. 123 ; confirmé par cour Indochine, 8 février 1899, Dar. 1900. 3. 62. Pen. 1900. 1. 238, avec note critique.

Un arrêté du 30 octobre 1906 crée des secrétaires d'avocat-défenseur et leur donne un droit de préférence au cas de vacance d'une charge.

3. CAMBODGE.

Un arrêté du Gouverneur général du 27 octobre 1903 réglemente, au Cambodge, la profession d'avocat-défenseur. Ceux-ci, dont le nombre est fixé à trois, peuvent, avec l'autorisation du président du siège, plaider devant les tribunaux de Cochinchine et la cour de Saigon.

Leur nombre a été élevé à quatre par un arrêté du 2 novembre 1910.

Les défenseurs officieux, en exercice à la date de parution de l'arrêté, prennent le titre d'avocat-défenseur s'ils sont licenciés en droit.

Il est précisé qu'à l'avenir les conditions d'accès à la profession seront celles qui résultent, en Cochinchine, du décret du 5 novembre 1888.

4. INDOCHINE.

Le premier texte s'appliquant à toute l'Indochine est un arrêté du 25 décembre 1909 qui ne règle qu'une question de détail, la substitution d'un défenseur par un de ses confrères.

Le 30 avril 1911, un décret abroge tous les textes antérieurs et réglemente, pour toute l'Indochine, la profession d'avocat-défenseur.

Les avocats-défenseurs, dont le nombre n'est pas limité, continuent à avoir seuls qualité pour représenter les parties, celles-ci pouvant cependant toujours se présenter elles-mêmes et représenter leurs cohéritiers, coassociés proches parents et alliés jusqu'au deuxième degré. Les tuteurs et les curateurs peuvent également plaider pour leurs pupilles.

En ce qui concerne les affaires qui sont de la compétence du juge de paix, les parties peuvent se faire représenter, exceptionnellement et avec l'autorisation spéciale du juge, par un mandataire non avocat-défenseur.

Les avocats inscrits en France, dans une colonie ou un pays de protectorat français, peuvent être autorisés par le chef du service judiciaire à plaider dans une ou plusieurs affaires déterminées.

Deux tableaux distincts sont établis, le premier à Saigon (Cochinchine et Cambodge), le second à Hanoï (Tonkin et Annam), où siège une chambre de la cour d'appel de l'Indochine qu'un décret du 19 mai 1919 transforme en cour indépendante ; les avocats-défenseurs ne peuvent exercer

que dans le ressort de la cour dont ils dépendent, sauf autorisation qui leur est accordée dans les mêmes conditions qu'aux avocats de France ou des autres colonies.

Le décret du 16 février 1921 confirme l'application à toute l'Indochine du code de procédure civile, mais maintient facultative l'intervention des avocats-défenseurs, précise que les parties peuvent toujours comparaître en personne ou être représentées par un ascendant, descendant, époux, frère, sœur, et qu'une partie absente de la colonie peut être représentée par son mandataire général.

L'institution des secrétaires d'avocat-défenseur est maintenue par le décret de 1911, sans modifications importantes.

Paragraphe 2e

La réforme de 1930 : les avocats

Deux décrets des 25 mai 1930 et 24 juillet 1931, promulgués par un arrêté du 12 septembre 1931, suppriment les avocats-défenseurs et créent deux barreaux auprès des cours d'appel de Saigon et d'Hanoï. Les avocats ainsi créés sont organisés en barreaux analogues à ceux de la Métropole, mais ils conservent cependant les prérogatives dont bénéficiaient les avocats-défenseurs.

Un deuxième arrêté du 12 septembre 1931 ordonne la réunion en assemblée générale des avocats-défenseurs en exercice, sur convocation des présidents des chambres de discipline de Saigon et Hanoï, pour procéder à l'élection des bâtonniers et des conseils de l'Ordre. Ce même arrêté décide que toutes les plaintes, actions disciplinaires, demandes de nomination, concernant les avocats-défenseurs ou les secrétaires, seront transmises au bâtonnier pour être soumises au Conseil de l'Ordre, désormais seul compétent pour en connaître.

Les avocats-défenseurs en exercice ont été presque automatiquement inscrits aux nouveaux barreaux et il est, en outre, précisé que les secrétaires en exercice conservent le droit d'être inscrits au tableau des avocats dans les conditions prévues par le décret de 1911. Ces secrétaires d'avocat-défenseur sont maintenus provisoirement et sont inscrits sur un tableau spécial intermédiaire entre celui des avocats inscrits et celui des stagiaires.

Les avocats inscrits à l'un des deux barreaux de Saigon ou d'Hanoï exercent leurs attributions devant les juridictions du ressort de la cour d'appel soit de Saigon, soit d'Hanoï. Ils peuvent, exceptionnellement, être autorisés par le premier président à exercer leur ministère devant une juridiction dépendant de celle des deux cours d'appel à laquelle

ils ne sont pas attachés. Un décret du 10 juin 1933 décide que l'autorisation nécessaire pour que les avocats de Saigon puissent plaider à Hanoï, et réciproquement, sera donnée non plus par le premier président, mais par le directeur des services judiciaires, après avis du premier président intéressé.

Les avocats inscrits à un barreau de la Métropole ou des colonies peuvent être autorisés, par le premier président du ressort, à plaider et représenter les parties dans une affaire déterminée.

Les avocats ont seuls qualité pour représenter les parties, celles-ci conservant toujours le droit de se présenter elles-mêmes ou de représenter leurs cohéritiers, coassociés, proches parents ou alliés. Le juge peut, en outre, autoriser la représentation par mandataire non avocat dans les affaires qui sont de la compétence du juge de paix.

Il y a, actuellement, en Indochine, trois barreaux : celui de Saigon comporte une cinquantaine d'avocats tant inscrits que stagiaires, dont cinq résident dans des localités autres que Saigon ; celui d'Hanoï comprend une vingtaine de membres, dont sept résident à Tourane ou à Haïphong ; celui de Phnompenh ne compte qu'une dizaine d'avocats.

Ce sont des barreaux mixtes franco-vietnamiens (les deux premiers) ou franco-cambodgiens (le dernier). Tous les avocats d'Indochine peuvent plaider au Laos où il n'y a pas de barreau organisé. Les avocats inscrits avant 1950 à un barreau d'Indochine ont été, sur leur demande et sans autre condition, inscrits aux barreaux mixtes, dans lesquels ils conservent leur rang d'ancienneté (169).

La législation française reste provisoirement applicable au barreau mixte cambodgien de Phnompenh. Les avocats inscrits aux barreaux mixtes vietnamiens de Saigon et d'Hanoï conservent les privilèges qu'ils tenaient de la législation antérieure. Le droit des parties de se présenter elles-mêmes ou pour leurs propres parents est confirmé et, cette exception mise à part, le monopole de la représentation en justice devant les juridictions mixtes (c'est-à-dire les anciennes juridictions françaises) est réservé, d'une part aux avocats inscrits aux barreaux mixtes, et, d'autre part, avec l'autorisation du premier président de la cour d'appel mixte, aux avocats inscrits aux barreaux institués près les cours d'appel vietnamiennes.

Les avocats inscrits aux barreaux mixtes peuvent, en toutes matières, plaider et représenter les parties devant les juridictions vietnamiennes, avec l'autorisation du premier président de la cour d'appel vietnamienne dans le ressort

(169) Convention judiciaire du 30 décembre 1949, annexée à l'accord du 8 mars 1949.

de laquelle ils sont appelés à exercer leur ministère. L'avocat peut plaider en français, traduction en vietnamien est faite séance tenante.

Section III

MADAGASCAR

Un arrêt du Conseil du Roi, le 4 juin 1686, avait réuni Madagascar au domaine de la Couronne, mais les quelques comptoirs que la Compagnie des Indes y avait fondés sont abandonnés au bout de peu d'années, et ce n'est que sous la Restauration qu'un nouvel effort de colonisation est tenté.

L'île de Sainte-Marie est occupée en 1818, Fort-Dauphin en 1819, les îles Nossi-Bé en 1840, Mayotte en 1843, et le 17 décembre 1885 un traité fait de Madagascar un protectorat français. Les efforts du Gouvernement malgache pour ne pas exécuter les obligations imposées par le traité de protectorat font que dix ans plus tard Madagascar est annexée et déclarée colonie française par la loi du 6 août 1896 (170).

Quelques îles ont été rattachées à Madagascar : Grande Comore, Anjouan et Mohéli (1887), Glorieuses, Saint-Paul et Amsterdam (1892) Crozet et Kerguelen (1924), ainsi que la Terre Adélie (1924).

Dès avant 1885, des juridictions consulaires existaient à Madagascar et relevaient de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. D'autre part, un décret du 30 janvier 1852 avait organisé la justice à Nossi-Bé et à Mayotte, en rattachant ces îles à la cour d'appel de la Réunion.

Le traité de protectorat de 1885 crée un tribunal mixte franco-malgache, institution assez originale, mais que le Gouvernement local n'a jamais accepté de faire fonctionner.

Un décret du 8 mars 1886 revient au système des capitulations en créant des tribunaux résidentiels rattachés à la cour d'appel de la Réunion et qui fonctionnent effectivement pendant plusieurs années. La loi du 2 avril 1891 pose le principe de la création de tribunaux français réguliers, et trois tribunaux de première instance, toujours rattachés à la Réunion, sont créés par un décret du 24 août 1892.

Seul celui de Tamatave est réellement installé ; ceux de Tananarive et de Majunga ne le seront qu'avec le décret du 28 décembre 1895, qui les organise matériellement, et qui,

(170) Avec ses dépendances, l'île couvre près de 600.000 km² et compte actuellement 3 millions 1/2 d'habitants.

en outre, crée une cour d'appel à Tananarive et cinq justices de paix, dont deux à compétence étendue.

La cour d'appel est installée le 27 mai 1896 et son ressort comprend Madagascar et toutes les îles voisines qui dépendaient, jusque-là, de la Réunion, à l'exception de Mayotte qui ne sera rattachée que plus tard à Tananarive.

Actuellement, il y a dans Madagascar et ses dépendances, outre la cour d'appel de Tananarive, six tribunaux civils (171), quatre tribunaux mixtes de commerce et quatorze justices de paix à compétence étendue dont une à Mayotte (172) (173).

Pendant les premières années de l'occupation, la procédure suivie est celle en usage devant les juridictions consulaires (174), mais le décret du 9 juin 1896 réorganise la justice et décide que les règles de procédure commerciale seront appliquées en matière civile. Il faut signaler un arrêt de la cour d'appel de Tananarive du 9 février 1911 (175) qui a jugé que les règles métropolitaines de procédure civile étaient applicables aux îles Comores en vertu d'une ordonnance du 16 août 1847. Cette situation a pris fin avec un décret du 30 août 1917.

Avant 1896, il y avait, à Madagascar, des mandataires qui avaient l'habitude de représenter les parties en justice ; on leur donnait habituellement le nom de défenseur, mais ils n'avaient pas de statut officiel, si ce n'est un décret du 28 décembre 1895 qui leur donnait droit au port de la robe.

Le décret du 9 juin 1896 décide que le Gouvernement pourra instituer, auprès des tribunaux, des avocats-défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des arrêts et jugements, et de défendre les accusés et prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels.

Conformément à ce décret, des avocats-défenseurs ont été créés ; ils sont supprimés en 1937 et remplacés par des avocats.

Nous diviserons, par conséquent, la présente section en deux paragraphes :

1. les avocats-défenseurs ;
2. la réforme de 1937 ; les avocats.

---

(171) Tananarive, Tamatave, Majunga, Diégo-Suarez, Fianarantsoa et Tuléar.

(172) Décret du 10 mai 1951.

(173) *Cf.* F. Sicard : « *Les récentes réformes de la justice à Madagascar* », *in* rev. jur. de Madagascar 1951. 1. 9.

(174) Loi du 28 mai 1836.

(175) Dar. 1911. 3. 26.

Paragraphe 1er

Les avocats-défenseurs

Le principe posé par le décret de 1896 a été mis en application par un arrêté du Gouverneur général de Madagascar, en date du 27 avril 1897, qui n'a eu qu'une existence éphémère et dont les dispositions sont presque entièrement reprises par un second arrêté, plus complet, du 27 avril 1899.

L'arrêté de 1897 prévoyait la nomination d'avocats-défenseurs et d'agréés ; ceux-ci n'étaient pas obligatoirement licenciés en droit et leur institution avait permis de respecter les droits acquis des défenseurs officieux qui exerçaient antérieurement et qui, pour la plupart, ont été nommés agréés. Ils ont été supprimés par l'arrêté de 1899 qui décide cependant que ceux qui ont déjà été nommés conservent leur nom et les mêmes prérogatives que les avocats-défenseurs.

L'arrêté de 1897 avait fixé le nombre des avocats-défenseurs à dix pour Tananarive, huit pour Tamatave et six pour Majunga, mais ces chiffres ont été ramenés à sept, six et cinq par l'arrêté de 1899 ; la limite est fixée à quatre pour Diégo-Suarez (176), Fianarantsoa (177), Mananjary (178), et Tuléar (179), et à trois pour Nossi-Bé (180).

Le 22 février 1905, un arrêté a élevé de sept à huit le nombre des avocats-défenseurs en résidence à Tananarive, et les sept précédemment nommés, se croyant propriétaires d'une sorte de charge, ont écrit au Gouverneur général une lettre dont voici le résumé :

« *L'arrêté de* 1899 *fixait à sept le nombre des avocats-* « *défenseurs, ce nombre a été élevé à huit et on prévoit que* « *de nouvelles charges vont encore être créées sous la foi* « *de l'arrêté de* 1899 ; *nous sommes venus nous installer à* « *nos frais, sacrifiant les situations que nous avions en* « *France ; on méconnaît nos droits acquis et il y a expro-* « *priation déguisée par la création périodique de nouvelles* « *charges ; il y a contrat entre la colonie et nous et si on* « *nomme de nouveaux avocats-défenseurs, il faut nous* « *indemniser.* »

Le résultat de cette prise de position catégorique a été non pas l'octroi de l'indemnité réclamée, mais un arrêté du 13 février 1907 qui supprime toute limitation du nombre des

---

(176) Arrêté de 1897.
(177) Arrêté de 1899.
(178) Arrêté du 28 avril 1902.
(179) Arrêté du 14 mars 1905.
(180) Arrêté de 1897.

avocats-défenseurs ; un pourvoi formé contre cet arrêté a été rejeté par le Conseil d'Etat le 5 décembre 1913 (181).

L'intervention des avocats-défenseurs n'est jamais obligatoire et les parties peuvent toujours agir et se défendre elles-mêmes ; en dehors de ce cas, elles doivent se faire représenter devant la cour et les tribunaux par un avocat-défenseur ; ces derniers sont attachés à un tribunal ou à une justice de paix à compétence étendue et rien n'empêche que l'un d'eux soit agréé devant plusieurs juridictions ; tous peuvent d'ailleurs conclure et plaider devant la cour d'appel et peuvent également représenter les parties devant les tribunaux administratifs et militaires (182). Ils peuvent être autorisés par le président d'une juridiction autre que celle auprès de laquelle ils exercent à venir exceptionnellement y plaider.

Il a été jugé qu'ils pouvaient ainsi plaider à Mayotte (183), mais cet arrêt est critiquable car, si à l'époque où il a été rendu Mayotte était rattachée à la cour d'appel de Madagascar, il n'en reste pas moins que les textes relatifs à la profession d'avocat-défenseur n'ont pas été promulgués à Mayotte qui, à l'époque où ces textes ont été publiés, c'est-à-dire en 1899, n'était pas rattachée à Madagascar.

L'arrêté de 1899 permet aux avocats-défenseurs de représenter les parties devant les tribunaux indigènes, mais l'arrêté du 26 mars 1900 précise que devant ces tribunaux, comme devant la cour d'appel statuant en matière indigène, ils n'ont aucun privilège particulier. Cette solution avait d'ailleurs déjà été admise par la cour d'appel de Tananarive le 21 décembre 1899 (184).

Un décret du 4 février 1911 décide qu'en matière d'immatriculation les avocats-défenseurs ne sont considérés que comme simples mandataires et qu'ils n'ont aucun des privilèges attachés à leur qualité d'avocat-défenseur.

L'arrêté de 1897 avait décidé que, sans qu'il puisse être porté atteinte au privilège créé en faveur des avocats-défenseurs, des licenciés en droit pouvaient être autorisés à plaider ; on s'explique assez mal la portée de cette disposition qui est abrogée par l'arrêté de 1899 ; ce dernier texte décide, par contre, que les présidents des diverses juridictions peuvent exceptionnellement autoriser à plaider devant eux des avocats inscrits à un barreau de France ou des colonies.

(181) Pen. 1914. 1. 84 et 1915. 1. 44, Dar. 1914. 3. 50.
(182) Décret de 1899.
(183) Cour Madagascar, 5 avril 1911, Dar. 1912. 3. 24, Pen. 1912. 1. 60, avec note.
(184) Pen. 1900. 1. 206.

La représentation par fondé de pouvoir non avocat-défenseur est possible, sous les réserves prévues par l'article 86 du code de procédure civile, devant les juridictions auprès desquelles aucun avocat-défenseur n'est attaché ; l'arrêté de 1899 décide qu'il en est de même, avec l'autorisation du président du siège, lorsque le nombre des avocats-défenseurs n'atteint pas la moitié du maximum fixé. A la suite de la suppression de tout maximum, deux arrêtés des 20 septembre et 5 octobre 1907 précisent que la représentation par fondé de pouvoir est possible lorsque le nombre des avocats-défenseurs est inférieur à six pour Tananarive et à trois pour les autres localités. Il faut enfin rappeler qu'en matière indigène et d'immatriculation les parties peuvent constituer les mandataires qu'elles jugent à propos.

Un arrêté du 4 mai 1932 reprend sans grande modification la réglementation antérieure; il donne cependant au Gouverneur général le droit de se faire représenter par un fonctionnaire de ses services dans les affaires qui, en toutes matières, intéressent la colonie. Il est d'autre part précisé que devant les juridictions indigènes les avocats-défenseurs, s'ils n'ont aucun privilège, sont dispensés tant de procuration spéciale que de l'agrément du juge.

L'arrêté de 1932 crée des secrétaires d'avocat-défenseur nommés dans les mêmes conditions que les titulaires, mais sur présentation d'un de ceux-ci ; le secrétaire remplace le titulaire pendant ses absences et peut le remplacer en tous temps devant le juge d'instruction ; il ne peut plaider qu'à la condition expresse que l'avocat-défenseur soit présent à l'audience. Le secrétaire n'a pas d'affaires personnelles, mais peut cependant être commis d'office.

Paragraphe 2e

La réforme de 1937 : les avocats

Un décret du 29 juin 1937 crée un barreau près la cour d'appel de Madagascar et transforme les avocats-défenseurs en avocats ; la réforme est d'importance quant au recrutement de la corporation, mais elle ne modifie pratiquement pas les fonctions et les privilèges du professionnel qui restent ce qu'ils étaient précédemment.

Les avocats exercent leurs attributions devant toutes les juridictions du ressort de la cour d'appel, pour plaider et représenter les parties en toutes matières (185) ; en matière pénale, les avocats, sauf opposition du tribunal, du ministère

(185) Cass. crim., 22 novembre 1948, Pen. 1949. 1. 140.

public ou de la partie civile, peuvent toujours représenter les prévenus (186). Ce privilège n'est donné qu'aux avocats inscrits, les stagiaires ne pouvant, en principe, plaider que les affaires que leur confient leur patron ou le bâtonnier, sauf cependant lorsque le nombre des avocats inscrits est insuffisant ; ils ne peuvent, d'autre part, que plaider et non représenter les parties (187). Les parties peuvent toujours se présenter elles-mêmes et, en outre, se faire représenter par leur mari, tuteur ou curateur ; le Gouverneur général peut également se faire représenter par un de ses fonctionnaires ; la représentation par mandataire reste possible soit en matière indigène, sauf devant la cour où les avocats ont un monopole, soit en matière d'immatriculation, soit en toutes matières, avec l'autorisation du juge et si le nombre des avocats est insuffisant.

Les avocats de la Métropole et des colonies peuvent plaider à Madagascar avec l'autorisation du président de la cour d'appel.

Il existe actuellement une quarantaine d'avocats près la cour d'appel de Madagascar et une douzaine de stagiaires. Ils ont le quasi-monopole de la représentation en justice, mais il faut cependant signaler que certains agents d'affaires, dans l'intérieur de l'île surtout, essayent de s'interposer entre le plaideur souvent illettré et l'avocat ; cela se traduit par des honoraires importants pour l'avocat, mais plus considérables encore pour le plaideur.

Section IV

LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS AUX INDES

Ce sont les débris d'une immense zone d'influence que la France avait établie au XVII[e] siècle, et ils ne se composent plus, actuellement, que de quatre petits territoires : Pondichéry, acheté en 1683, et qui est le plus ancien et le plus étendu ; Karikal, Mahé et Yanaon.

Rendus à la France au lendemain du traité de Paris, ces établissements (188) forment, aujourd'hui, un territoire d'outre-mer qui s'oriente vers une large autonomie. Un décret du 12 août 1940 a remplacé le Gouverneur par un Commissaire de la République, et quatre décrets du 17 novembre 1947 transforment chaque établissement en une ville libre, dotée de l'autonomie administrative et financière.

(186) Cass. crim., 8 août 1949, 22 mars 1950 et 14 juin 1950, et note F. Sicard, *in* rev. jur. de Madagascar 1951. 1. 22 à 27.

(187) Cass. 15 mars 1948, Pen. 1950. 1. 3, avec note Vizioz.

(188) 500 km² et 350.000 habitants.

Une loi du 3 avril 1950 prévoit qu'un referendum aura lieu dans chacun de ces quatre établissements.

De 1688 à 1951, la France a possédé un cinquième établissement, Chandernagor, petite ville de 9 km². Transformée en ville libre le 7 novembre 1947, un referendum y a été organisé par décret du 26 mai 1949. La population ayant manifesté le désir de ne pas rester dans l'Union Française, un traité du 2 février 1951, ratifié par une loi française du 17 avril 1952, a cédé à l'Union Indienne la ville de Chandernagor, où la France, désormais nation étrangère, n'est plus représentée que par une « maison du souvenir français ».

La justice a été organisée, dans les établissements français aux Indes, par un édit de 1784 qui crée des conseils provinciaux et un conseil supérieur, transformé en 1819 en cour royale ; une ordonnance du 7 février 1842 crée une cour d'appel à Pondichéry, et cinq tribunaux de première instance, soit un dans chaque établissement.

Il existe actuellement aux Indes (189) un tribunal supérieur à Pondichéry, deux tribunaux de première instance à Pondichéry et à Karikal, et deux justices de paix à compétence étendue à Mahé et Yanaon.

Le Code de procédure civile a été rendu applicable par un arrêté du 6 janvier 1819, mais seulement en ce qui n'est pas contraire aux « *édits, déclarations du Roi, règlements « dont l'utilité a été consacrée par l'expérience* ».

L'ordonnance de 1842 apporte une nouvelle exception à cette application de principe en organisant une justice sans avoués ni avocats, et en créant, pour en tenir lieu, des conseils commissionnés.

Ceux-ci ont été transformés en avocats-conseils et un barreau a été créé en 1932.

Notre étude sera divisée en deux paragraphes :

1. De 1842 à 1932 ;
2. Depuis 1932.

Paragraphe 1er

De 1842 à 1932

L'ordonnance du 7 février 1842 organise la justice dans les établissements français aux Indes et décide que toute partie a le droit de se défendre elle-même et de représenter

(189) Décret du 12 juin 1947.

ses cohéritiers, coassociés, proches parents et alliés, mais que, sauf cas exceptionnel, le privilège de la représentation en justice devant la cour et les tribunaux civils appartient aux conseils commissionnés. Devant les juges de paix, la représentation est possible par fondé de pouvoir librement choisi, sauf les exclusions prévues par l'article 86 du code de procédure civile.

Les conseils commissionnés sont répartis en deux catégories, à titre européen ou topa (190) et à titre indien ; leur nombre est fixé à dix-huit à Pondichéry (dont six Européens ou Topas) et à dix (dont quatre Européens ou Topas) tant à Chandernagor qu'à Karikal. Ils plaident, rédigent des mémoires, donnent des consultations et exercent librement leur ministère.

Le décret du 26 juin 1877 décide que le Gouverneur peut autoriser des licenciés en droit, postulants des places de conseil commissionné, à plaider devant la cour et les tribunaux de la colonie. Cette autorisation, valable pour un an, peut être renouvelée, mais reste toujours révocable. Le nombre des conseils postulants ne doit pas dépasser la moitié de celui des conseils commissionnés. Les conseils postulants sont soumis aux mêmes obligations et ont les mêmes droits que les avocats stagiaires de la Métropole ; ils peuvent plaider mais ne peuvent pas représenter les parties.

Un décret du 25 août 1883 réorganise le corps des conseils commissionnés et supprime toute différence entre Européens, Topas et Indiens. Les conseils commissionnés, qui sont licenciés en droit, reçoivent le titre d'avocat-conseil et leur nombre, à Pondichéry, est élevé à vingt.

Les conseils commissionnés continuent à ne pouvoir plaider que devant le tribunal auquel ils sont attachés, alors que les avocats-conseils peuvent exercer devant tous les tribunaux français aux Indes.

Un décret du 23 septembre 1901 décide que les conseils commissionnés des divers établissements français des Indes formeront un seul corps de défenseurs et réduit leur nombre à douze pour Pondichéry, huit pour Karikal et six pour Chandernagor. En ce qui concerne Mahé et Yanaon, le décret précise que le nombre sera fixé, selon les besoins, par arrêté du Gouverneur ; tant que les chiffres fixés ne seront pas atteints, la réduction se fera en ne procédant à une nomination que lorsqu'il y aura eu deux vacances.

(190) Métis d'Européens et d'Indiens.

Paragraphe 2e

Depuis 1932

Le Gouverneur des établissements français aux Indes a pris, le 22 juin 1932, un arrêté qui crée, dans chacun des cinq établissements, un barreau comprenant des avocats-conseils, des conseils agréés (les anciens conseils commissionnés) et des avocats stagiaires (les anciens conseils postulants).

Le nombre total des avocats-conseils et des conseils agréés est fixé à douze à Pondichéry, huit à Karikal, six à Chandernagor (réduit à cinq le 2 mars 1933), quatre à Mahé et à Yanaon, et le nombre des avocats stagiaires à six à Pondichéry, quatre à Karikal, deux à Chandernagor et un à Mahé et à Yanaon.

Les avocats-conseils doivent être licenciés en droit ; les candidats titulaires d'un certificat de capacité, et en particulier de celui délivré par l'école de droit de Pondichéry, ne peuvent être que conseils agréés. Aucune distinction n'est faite de ce chef parmi les avocats stagiaires.

Les avocats-conseils, conseils agréés et avocats stagiaires ne peuvent exercer que devant la juridiction à laquelle ils sont attachés, sauf ceux de Pondichéry qui peuvent plaider devant les autres juridictions de la colonie, sans pouvoir y faire cependant aucun acte de procédure.

Les avocats stagiaires ne peuvent que plaider ; les avocats-conseils et les conseils agréés peuvent plaider et accomplir les différents actes de procédure au même titre que les avoués de la Métropole.

Les avocats, inscrits en France ou dans une colonie, peuvent être autorisés par le président de la cour d'appel à plaider et représenter les parties dans une affaire déterminée, dans les mêmes conditions que les avocats-conseils.

Toute partie peut se présenter elle-même et représenter ses cohéritiers, coassociés, proches parents ou alliés ; les juges de paix de Pondichéry, Karikal et Chandernagor peuvent autoriser les parties, lesquelles doivent en principe se présenter en personne, à se faire représenter par un avocat ou par un mandataire spécial. Un arrêté du Gouverneur du 7 août 1934 décide que les mandataires, spécialement autorisés à plaider devant ces justices de paix, pourront continuer à plaider devant ces juridictions, bien qu'elles soient transformées en justice de paix à compétence étendue, mais seulement dans les matières qui ressortent de la compétence ordinaire des justices de paix.

Le barreau de Chandernagor n'étant plus français, il existe actuellement aux Indes quatre barreaux groupant une cinquantaine de membres et dont l'organisation intérieure est analogue à celle des barreaux métropolitains.

CHAPITRE QUATRE

LA TUNISIE

Dans la seule ville de Tunis, sont actuellement adoptées les trois solutions-types auxquelles les trois chapitres précédents ont été consacrés.

Il y existe des avocats et des avoués analogues à ceux de la Métropole, des avocats-défenseurs, et des avocats postulants qui accomplissent des actes de procédure dans les mêmes conditions qu'au Maroc, en Indochine, à Madagascar ou en Alsace-Lorraine.

La Tunisie méritait donc une place de choix dans la présente étude.

La Tunisie (191), située à l'est de l'Afrique du Nord, est un protectorat français depuis le traité du Bardo (192) et la convention de la Marsa (193) approuvés par les lois françaises des 27 mai 1881 et 10 avril 1884.

A vrai dire, les traités ne prononcent pas le mot de protectorat et, à l'heure actuelle, on ne sait plus exactement si la Tunisie est encore un protectorat ou si elle est devenue un Etat associé.

D'après M. Lampué (194), l'expression « Union Française » n'est que le nouveau qualificatif de l'ancien empire français, et c'est également l'opinion de M. P. Coste-Floret (195) qui estime que la nouvelle terminologie n'a pas pour résultat d'exclure de l'Union Française les anciens protectorats.

Pour M. Pierre Cot et pour certains hommes politiques locaux, la Tunisie n'est pas devenue Etat associé faute d'y avoir expressément consenti. Mais s'il est exact que la cons-

(191) 3.000.000 d'habitants dont 300.000 Européens ; 125.000 km²
(192) 12 mai 1881.
(193) 8 juin 1883.
(194) *L'Union Française et la Constitution.*
(195) J.O., déb. parl. Ass. Nat., 1949, p. 2772.

titution de 1946 n'a pu imposer des obligations nouvelles aux Etats protégés, on doit, par contre, admettre qu'elle a pu diminuer leurs obligations antérieures, la France étant toujours libre de renoncer unilatéralement à certains de ses droits et de transformer en émancipation ce qui était précédemment tutelle.

Au surplus, si cette qualification d'Etat associé était nécessairement subordonnée à l'approbation du Gouvernement tunisien, il en résulterait que la Tunisie serait toujours un protectorat et qu'une décision unilatérale de la France aurait donc été suffisante pour décider que ce protectorat ferait partie de la nouvelle personne morale de droit international créée sous l'étiquette de « Union Française ».

Le Comité juridique de l'Union Française, dont l'avis fait autorité en la matière, a décidé que la Tunisie, bien que n'ayant pas adhéré à l'Union Française, était un Etat associé, qu'il fallait lui reconnaître tous les droits qu'elle aurait si elle acceptait d'être Etat associé, et considérer que les Tunisiens ont, en France, les mêmes droits que les Français eux-mêmes, à la simple exception des droits politiques (196). M. Nguyen Quoc Dinh (197) estime que la Tunisie est un Etat associé qui est resté doté d'un statut d'Etat protégé, mais qui fait sans aucun doute partie de l'Union Française.

Depuis plusieurs siècles, un tribunal consulaire français, dépendant de la cour d'appel d'Aix, siège à Tunis et, en 1883, des tribunaux sont créés sur le modèle métropolitain et sont inclus dans le ressort de la cour d'appel d'Alger. La justice est actuellement rendue par une cour d'appel (198) à Tunis, quatre tribunaux de première instance à Tunis, Sousse, Bizerte, Sfax (199), une quinzaine de justices de paix, dont la plupart à compétence étendue, et des conseils de prud'hommes installés en 1952.

Il existe un tribunal mixte immobilier chargé de l'immatriculation des terres, et des tribunaux tunisiens : Charaa, Ouzara, Driba, tribunaux régionaux et tribunaux rabbiniques qui ne sont compétents que lorsque aucune des parties n'est européenne et devant lesquels les parties sont, en principe, représentées par des « *mouhamis* » (autrefois oukils), dont il ne sera pas question ci-dessous et que nous ne signalons que pour mémoire. Les mouhamis

(196) *Cf.* Lampué : « *La citoyenneté de l'Union Française* », *in* rev. de l'U.F. 1950. 3. 305, et Paris, 22 février 1951, Pen. 1951. 1. 217.
(197) *Op. cit., in* rev. de l'U.F. 1951. 4. 466.
(198) Loi du 9 juin 1941.
(199) Décret du 13 mai 1942.

sont organisés en barreau, avec un président ou nakib, un conseil de l'ordre, un tableau, des stagiaires, dans des conditions analogues à celles des barreaux français (200), mais, à titre transitoire, ils continuent, comme autrefois les oukils, à être recrutés par voie de concours.

Devant les tribunaux français, la procédure algérienne est suivie, c'est-à-dire que les textes français sont appliqués sous réserve de quelques modifications de détail.

En ce qui concerne les auxiliaires de la justice, la Tunisie offre une situation tout à fait particulière ; avocats, avoués, avocats-défenseurs, dont les attributions chevauchent, coexistent tant bien que mal. Les heurts sont parfois violents et manquent certainement de courtoisie. Les revendications, qui sont toutes qualifiées de légitimes par ceux qui les présentent, sont d'autant plus nombreuses que la nécessité d'une réforme est évidente.

L'année 1937 marque un tournant caractéristique dans l'évolution des barreaux tunisiens et nous pourrons diviser cette section en trois paragraphes :

1. Avant 1937 ;
2. De 1937 à 1950 ;
3. La situation actuelle et les projets de réforme.

Paragraphe 1er

Avant 1937

L'évolution de 1883 à 1937 rappelle celle qui s'est déroulée en Algérie de 1830 à 1881.

Les mandataires près les juridictions consulaires sont nommés défenseurs, puis des avocats se sont installés et un barreau a été officiellement créé.

Article 1er

Les mandataires près les juridictions consulaires

En 1535, François Ier avait signé, avec le Sultan de Turquie, un traité qui donnait aux Français, résidant en pays turc, le privilège de ne dépendre que de la juridiction consulaire française. A cette date, la Tunisie était espagnole, mais lors de sa réoccupation par les Turcs, une quarantaine d'années plus tard, on a trouvé normal que les pouvoirs juridictionnels prévus par le traité de 1535 soient reconnus

(200) Décret beylical du 28 février 1952.

aux consuls de France à Tunis. Le premier de ceux-ci, Louis de la Motte, est nommé par Henri III le 28 mai 1577, et depuis cette date un tribunal consulaire français existe à Tunis, où un décret du 31 juillet 1875 crée même un emploi de consul-juge.

Une quinzaine de puissances européennes obtiennent, à leur tour, le droit d'installer un consulat à Tunis, et un privilège de capitulations au profit de leurs nationaux. Il existe ainsi, à la veille du protectorat français, une quinzaine de tribunaux consulaires dont les plus importants, après celui de la France, sont ceux d'Italie et d'Angleterre, et dont chacun est, en principe, compétent lorsqu'un de ses nationaux est inculpé ou défendeur.

La procédure, devant le tribunal consulaire français, est réglée par un édit de juin 1778 et par une loi du 28 mai 1836 ; les parties peuvent se présenter elles-mêmes, mais peuvent aussi se faire, soit assister, soit représenter par un mandataire qui doit alors être porteur d'une procuration. Certaines personnes ont l'habitude de représenter les autres en justice ; ce sont parfois des agents d'affaires locaux, mais souvent aussi des avocats ayant prêté serment en France ou en Italie, et ils plaident indistinctement devant tous les tribunaux consulaires et mêmes indigènes. En 1883, il y en a une vingtaine : français, tunisiens, italiens, britanniques.

La loi du 27 mars 1883, rendue applicable en Tunisie par un décret beylical du 18 avril 1883, supprime le tribunal consulaire français et crée des tribunaux semblables à ceux existant en Algérie, avec cependant cette précision que leur compétence pourrait être étendue à toute autre personne que les Français ou protégés français.

La cour d'Alger a jugé, le 21 mai 1885 (201), que les capitulations étaient abrogées en Tunisie, mais cela nous paraît une erreur, car il y a eu un simple transfert du pouvoir juridictionnel des consuls aux tribunaux français.

Le premier de ces tribunaux, celui de Tunis, est solennellement installé le 24 avril 1883 (202) et la procédure applicable est celle en vigueur en Algérie.

Un décret beylical du 5 mai 1883 décide que « *les natio-* « *naux des puissances amies, dont les tribunaux consulaires* « *seront supprimés, deviendront justiciables des tribunaux* « *français dans les mêmes conditions que les Français eux-* « *mêmes* ».

Très rapidement, tous les tribunaux consulaires sont fermés ; le dernier, celui des Pays-Bas, le sera en 1884.

---

(201) Rev. alg. 1885. 2. 235.

(202) *Cf.* Ch. Margot : « *Les juridictions françaises en Tunisie* ».

Plusieurs de ces fermetures sont conditionnelles, c'est-à-dire sous la réserve que le tribunal consulaire sera, à nouveau, ouvert si les tribunaux français venaient à disparaître (Italie, Pays-Bas) ; d'autres, au contraire, ont été suivies par une renonciation aux capitulations (Autriche).

Une des clauses du protocole franco-italien du 25 janvier 1884 prévoyait que les avocats italiens, mandataires devant les tribunaux consulaires, auraient le droit de plaider dans les mêmes conditions que les avocats français devant les tribunaux français. Cette clause a été interprétée très largement et elle est à l'origine du caractère international que le barreau tunisien conservera longtemps.

Il n'y a plus de juridictions consulaires en Tunisie et l'usage a voulu que soient considérés comme justiciables des tribunaux français, non seulement les ressortissants des nations européennes ayant renoncé aux capitulations, mais aussi les citoyens américains qui devraient légalement rester justiciables des tribunaux tunisiens dans les mêmes conditions que les Asiatiques et les Africains non sujets ou protégés européens (203).

Article 2e

La création de défenseurs

Instituées en 1883, les compagnies de défenseurs existent encore aujourd'hui ; elles avaient presque disparu en 1922 et leur évolution peut être étudiée en deux phases successives.

A. — DE 1883 A 1922.

L'article 10 de la loi française du 27 mars 1883 (204) applique à la Tunisie l'arrêté du 26 novembre 1841, relatif à la profession de défenseur en Algérie. Il est prévu une exception qui, à titre provisoire, permet aux avocats, qui exercent devant les tribunaux consulaires de Tunisie, d'être nommés défenseurs près le tribunal de Tunis, même s'ils ne remplissent pas les conditions exigées par la réglementation algérienne.

Cette disposition exceptionnelle, destinée à préserver les droits acquis des avocats italiens et britanniques, s'est transformée en une règle sans exception. Dix-neuf des mandataires qui représentaient les parties devant les tribunaux consulaires, c'est-à-dire en pratique presque tous, ont demandé à être nommés défenseurs ; tous ont été nommés

(203) Trib. Tunis, 12 mars 1952, rev. alg. 1952. 2. 89.
(204) Décret beylical du 18 avril 1883.

et il n'y a pas eu d'autres candidats ; les nominations ont été faites par un décret présidentiel du 10 juillet 1883, après une simple enquête de moralité, et sans souci de la réglementation algérienne.

Comme les peuples heureux, les défenseurs vivent sans histoire et n'ont ni règlement intérieur, ni conseil de discipline. La plupart d'entre eux étaient avocats, Français ou Italiens, et en quelques années tous prennent le titre d'avocat-défenseur, ce qui, consacré par l'usage, sera tacitement confirmé par les textes ultérieurs (205).

Contrairement à ce que croira plus tard le législateur, le nombre des défenseurs près le tribunal de Tunis n'est, à l'origine, nullement limité, et le hasard seul a voulu qu'il y en ait dix-neuf ; par contre, un décret du 14 avril 1888 fixe leur nombre à quatre auprès du tribunal de Sousse.

Les défenseurs de Tunisie cumulent le droit de postuler avec celui de plaider, dans les mêmes conditions que leurs confrères d'Algérie ; leur privilège est fort important car, dès l'origine, le code de procédure civile est appliqué en Tunisie (mais dans les mêmes conditions qu'en Algérie, c'est-à-dire que toutes les affaires sont réputées sommaires) ; il diminuera par suite de l'apparition d'avocats. Leur ministère, obligatoire devant les tribunaux civils, est facultatif en matière administrative (206) et en matière commerciale ; cela est en contradiction avec l'arrêté de 1841, mais il a été admis que cet arrêté ne saurait faire échec aux principes généraux de représentation devant les juridictions commerciales. C'est aussi contrairement à ce même arrêté que les défenseurs de Tunisie se présentent librement en justice de paix, sans demander une autorisation spéciale. Ils peuvent représenter les parties devant le tribunal mixte (207) et devant les tribunaux indigènes s'ils bénéficient d'un décret nominatif d'autorisation (208). Le décret d'autorisation les assimile aux oukils (actuellement mouhamis), nommés également par décret, mais après un concours dont sont dispensés les défenseurs.

Le nombre des défenseurs à Tunis diminue rapidement et, dès 1897, ils ne sont plus que sept, quatre Français et trois Italiens, auxquels on donne, par plaisanterie, le nom des « *sept sages* ». Au lendemain de la guerre de 1914-1918, leur

(205) Décret du 11 décembre 1934 ; *Cf.* les observations du ministre des Affaires étrangères, à l'occasion de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 5 novembre 1926, cité p. 108.

(206) Décret beylical du 27 novembre 1888.

(207) Art. 41, de la loi foncière et art. 12, du décret beylical du 30 avril 1903.

(208) Décrets beylicaux des 18 mars 1896 et 9 mai 1897.

nombre se réduit à trois, puis à deux, et l'institution semble sur le point de disparaître.

B. — DEPUIS 1922.

La réduction à deux du nombre des avocats-défenseurs de Tunis rend urgente une décision. Les deux défenseurs sont dans l'impossibilité matérielle d'accomplir eux-mêmes tous les actes de procédure, et en pratique se contentent de suivre les procédures les plus délicates ou les plus importantes (ventes aux enchères, etc...) ; chacun des cent avocats prend l'habitude de rédiger les actes qui intéressent ses clients et de les soumettre à un défenseur dont le rôle se borne à donner une simple signature (209).

Une réforme est nécessaire et la plupart des avocats demandent la suppression, par extinction, des défenseurs et la création d'avoués suivant le modèle métropolitain.

Ces théories sont résumées dans la requête présentée au Conseil d'Etat à la suite du dernier pourvoi ci-dessous mentionné ; le bâtonnier y expose que la loi de 1883 avait rendu applicable, en Tunisie, l'arrêté de 1841, mais compte tenu des modifications acquises en Algérie en 1883, et qu'en conséquence la loi de 1881, qui sépare, en Algérie, la postulation de la plaidoirie, devrait s'appliquer en Tunisie.

On précise, d'autre part, que le cumul de la plaidoirie et de la postulation ne peut pas être admis en raison de l'existence simultanée d'un barreau et d'un corps de défenseurs. Nous verrons que douze ans plus tard le barreau va soutenir une thèse contraire et faire de ce cumul une panacée.

Il n'était pas dans les intentions du Gouvernement de 1922 de créer des avoués en Tunisie et, bien au contraire, des projets et des rapports sont établis tendant à appliquer la procédure commerciale dans la plupart des instances civiles. Mais il fallait, en attendant, assurer le déroulement normal de la justice et un décret du 22 août 1922 nomme une vingtaine de nouveaux défenseurs, choisis parmi les avocats français anciens combattants. En fait, ces nominations correspondent au quart de l'effectif du barreau, à la moitié du nombre des avocats français et à la totalité des anciens combattants, exception faite de quelques Français et de deux Italiens.

Auprès du tribunal de Sousse, le nombre des défenseurs a toujours été effectivement de quatre, une nouvelle nomination étant faite dès qu'une vacance se produisait.

---

(209) Sur les difficultés que cela entraîne quant aux émoluments, *cf.* Paix Tunis Nord, 7 octobre 1896. J. trib. Tun. 1896, p. 571.

Aussi bien à Sousse qu'à Tunis, en 1922, il n'est plus question des dispositions transitoires et exceptionnelles de la loi de 1883, et les candidats ne sont nommés que s'ils remplissent les conditions exigées par l'arrêté de 1841.

Les compagnies de défenseurs perdent leur caractère international et deviennent strictement françaises.

Le décret du 22 août 1922, en nommant de nouveaux défenseurs, a donné un regain de jeunesse à l'institution et le décret du 27 juin 1924, qui règle l'exercice de la profession d'avocat en Tunisie, confirme que les défenseurs conservent le droit de plaider concurremment avec les avocats.

Contre ces deux textes, deux requêtes en annulation pour excès de pouvoir sont adressées au Conseil d'Etat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Tunis, et sont toutes deux rejetées par arrêt du 5 novembre 1926 (210).

Le bien-fondé de ces décisions de rejet est incontestable et il suffit de lire les requêtes présentées pour constater que les défenseurs tiennent leur droit de plaider de la loi de 1883, alors que les décrets réglementant le barreau sont justifiés par un état de fait, mais certainement pas par la loi (211). Il est vraisemblable qu'une requête en annulation, présentée par les défenseurs contre les décrets de 1887, 1901 et 1924, aurait eu quelques chances de succès en raison du caractère manifeste de l'excès de pouvoir.

La cour d'appel d'Alger, dont le ressort a été étendu à la Tunisie de 1883 à 1941, avait jugé, le 11 février 1897 (212), qu'un avocat-défenseur de Tunisie était sans qualité pour plaider à Alger en raison de la promulgation en Algérie du décret de 1881 qui enlève tout droit de plaider aux défenseurs nommés après 1881. La question s'est posée à nouveau aux environs de 1936 et les avocats d'Alger ont eu la courtoisie de tolérer quelques exceptions. La cour d'appel a également admis que quelques rares défenseurs de Tunisie viennent occasionnellement plaider devant elle. La même question s'est posée à la même époque à Sousse où les avocats voulaient interdire la parole aux avocats-défenseurs de Tunis. Ces derniers avaient cependant le droit de plaider à Sousse à la seule condition d'obtenir l'autorisation du Procureur de la République et les prétentions du barreau de Sousse ont été rejetées.

L'autorisation est une simple formalité, jamais refusée, et la seule difficulté est de savoir s'il faut la demander au

(210) Rev. alg. 1926. 1. 140, avec note du Pt. Rectenwald - D.P. 1927, p. 38.

(211) *Cf. infra,* les sources du droit, p. 127.

(212) *Cf. supra,* Algérie, p. 48.

procureur du tribunal auquel le défenseur est attaché ou à celui du tribunal devant lequel le défenseur désire plaider. En pratique, les deux autorisations étaient demandées.

Article 3e

Les avocats

Tous les avocats, installés en 1883, sont nommés défenseurs ; mais ceux qui ne sont arrivés en Tunisie qu'après cette date entendent néanmoins y exercer leur profession d'avocat. Une fois de plus l'arrêté de 1841 n'est pas appliqué et ni les défenseurs, plus conciliants que leurs confrères d'Algérie, ni les tribunaux n'empêchent les avocats de plaider. Cette tolérance est d'autant plus illégale que les avocats ne demandent même pas l'autorisation spéciale prévue par les textes algériens.

L'afflux d'avocats est rapide et un barreau officieux se crée à Tunis dès 1884. Le tribunal civil délibère sur les demandes d'inscription, désigne le bâtonnier et joue le rôle de conseil de discipline.

Des avocats français sont inscrits, puis des italiens conformément au protocole de 1884, puis des britanniques, puis des tunisiens.

L'illégalité de ce barreau officieux est certaine. Le législateur de 1883 aurait pu appliquer à la Tunisie les textes algériens de 1848 ou 1881 et si, volontairement, il n'a appliqué que celui de 1841, c'est qu'il entendait réserver aux défenseurs un monopole absolu.

Un décret du 1er octobre 1887 met fin à l'illégalité en soumettant la profession d'avocat en Tunisie aux règles établies par l'ordonnance du 20 novembre 1822, mais en décidant cependant que les fonctions de conseil de discipline seraient remplies et le bâtonnier désigné par le tribunal.

Ce texte est abrogé par un décret du 16 mai 1901 qui décide que le conseil de discipline sera élu dans les mêmes conditions qu'en France, mais parmi les avocats français seulement. Les étrangers, qui continuent à pouvoir être inscrits au barreau, sont simplement électeurs. Le conseil de discipline choisit le bâtonnier dans son sein.

Trois décrets des 26 novembre 1906, 25 mars 1908 et 25 mai 1914 ouvrent partiellement l'accès du conseil de discipline aux avocats tunisiens ou étrangers et freinent l'inscription au barreau des candidats étrangers en exigeant la production de diplômes français.

Le 27 juin 1924, un décret reproduit, à l'usage des barreaux tunisiens, les dispositions du décret du 20 juin 1920,

en y apportant des modifications rendues nécessaires par le caractère international de ces barreaux (213) et en maintenant à la profession d'avocat ce que l'usage lui avait donné, c'est-à-dire la rédaction de contrats, la représentation des parties, l'autorisation de manier des fonds, de recevoir mandat, etc...

Ces diverses particularités avaient été mentionnées dans le règlement intérieur du barreau de Tunis, en date du 18 juillet 1901 (214) et sont reprises par le règlement intérieur du 10 janvier 1925.

Les avocats peuvent également être séquestres judiciaires, commissaires aux comptes, administrateurs de société. Ils peuvent plaider devant le tribunal mixte, ce droit ayant été réservé jusqu'en 1924 aux seuls avocats français.

Ils peuvent représenter les parties devant les juridictions pénales, les défenseurs n'ayant aucun monopole en cette matière (215) ; il en est de même en matière administrative (216).

Un décret peut les autoriser à plaider devant les juridictions tunisiennes, dans les mêmes conditions que les défenseurs, mais cette autorisation n'est donnée qu'aux avocats français ou tunisiens.

Les avocats de France et d'Algérie peuvent plaider en Tunisie, mais cela est assez rare en raison de la présence à Alger de la cour d'appel. Les avocats d'Italie peuvent également plaider en Tunisie (217), mais l'obligation d'employer la langue française fait qu'ils n'utilisent que très rarement leur droit.

La légalité des décrets réglementant la profession d'avocat en Tunisie est des plus contestables et c'est, en vain, qu'on recherche une disposition législative qui aurait permis au Président de la République de les signer. L'excès de pouvoir est flagrant et si ces décrets s'excusaient par le désir de régulariser une situation de fait et d'effectuer une réforme heureuse et nécessaire, il n'en reste pas moins que seule une loi pouvait modifier celle du 27 mars 1883 et étendre à la Tunisie les dispositions de l'ordonnance de 1831 relative à la liberté de la profession d'avocat dans les colonies françaises.

---

(213) Celui de Tunis se compose en 1924 de 41 Français, 54 Tunisiens, 11 étrangers.

(214) Homologué par le tribunal de Tunis, le 24 juillet 1901.

(215) Trib. crim. Tunis, 6 novembre 1929. J. trib. Tun. 1929, p. 358.

(216) Tribunal Tunis, 6 avril 1895, rev. alg. 1895. 2. 322.

(217) Protocole de 1884.

Paragraphe 2e

De 1937 à 1950

Les deux réformes essentielles sont la création d'avoués et l'octroi aux avocats du droit d'accomplir les actes de procédure qui, en France, sont réservés aux avoués.

Ces deux réformes semblent faire double emploi, mais nous verrons qu'elles se succèdent et se complètent.

Article 1er

L'octroi aux avocats du droit de postulation

Accordé en 1937, ce droit a été supprimé en 1942, rétabli d'abord provisoirement, puis définitivement en 1945, et enfin accru en 1950. Il est la pierre d'achoppement autour de laquelle se heurtent la quasi-totalité des revendications professionnelles.

A. — LA REFORME DE 1937.

Un décret du 5 février 1937 admet les avocats de Tunisie à représenter les parties, à postuler, à conclure et, d'une manière générale, à faire tous les actes de procédure dans les mêmes conditions que les avoués de France, à la seule exception des procédures de ventes immobilières, d'ordre et de distribution par contribution qui demeurent réservées aux défenseurs.

Il ne s'agit que de la procédure devant les tribunaux d'instance (Tunis et Sousse) et non devant la cour d'appel qui est, à cette époque, celle d'Alger.

L'admission à la postulation est un droit que l'avocat est libre de ne pas demander, mais qui est subordonné à la justification de « *deux années d'inscription au tableau des « avocats titulaires installés dans leur cabinet et exerçant « effectivement leur profession* ». L'expression est curieuse, car s'il existe un « *tableau* » tout court, par opposition à la liste du stage, on peut se demander quel est ce « *tableau des « avocats... installés dans leur cabinet et exerçant effective- « ment leur profession* ». Le législateur a-t-il pensé qu'on pouvait, à Tunis, être inscrit au tableau sans avoir de cabinet et sans exercer la profession d'avocat ? A-t-il voulu écarter de la postulation les jeunes avocats qui, bien qu'inscrits au tableau, restent quelques années attachés au cabinet de leur ancien patron en attendant qu'une clientèle plus ample ne leur permette d'acquérir une indépendance totale ? Telle n'a pas été l'opinion du conseil de l'ordre qui n'a pas

tenu compte de cette exigence légale et qui a accordé la postulation aux candidats qui justifiaient de la simple inscription pendant deux années au grand tableau.

La décision du conseil de l'ordre qui refuse ou accorde le droit de postuler peut être frappée d'appel et portée devant la cour (devant le tribunal jusqu'au décret du 21 avril 1945). La déchéance de la postulation peut être prononcée, mais ne l'a jamais été en pratique.

B. — LES TEXTES DE 1942-1945.

Le décret de 1937 est abrogé par l'article 49 du décret du 1er avril 1942 qui réglemente l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux en Tunisie. Un arrêté du 13 mai 1942 prévoit la création d'avoués auprès des tribunaux civils, mais, à titre transitoire, les avocats admis à la postulation avant le 1er avril 1942 sont autorisés à accomplir tous actes de procédure jusqu'au 31 août 1942 (218), puis jusqu'à une date qui aurait dû être ultérieurement fixée (219), mais qui ne l'a jamais été.

Aucune nouvelle admission à la postulation n'est prononcée, mais les avocats déjà admis continuent à accomplir tous les actes de procédure dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Le décret de 1942 est validé par un décret du 28 février 1944 et il n'est mis fin à cette situation incertaine que par un décret du 21 avril 1945 qui abroge l'article 49 et remet en vigueur le décret de 1937, sous la seule réserve que les candidats à la postulation doivent justifier, par une attestation certifiée exacte par le procureur général, d'un stage de procédure effectif, d'une durée de deux années, chez un avocat-défenseur ou chez un avocat admis à la postulation.

Ces deux années de stage sont compatibles avec l'exercice réel de la profession, mais pas avec l'installation dans un cabinet exigée par le décret de 1937. Il faut donc, en théorie, que le candidat ait effectué ce « stage de procédure effectif », en Tunisie, pendant son stage normal d'avocat, et, qu'après son inscription au grand tableau, il ait, en France ou en Tunisie, pendant deux ans, dirigé un cabinet personnel et indépendant.

Cette solution aurait les deux conséquences inacceptables suivantes : d'abord un stage fait chez un avocat ou avoué de France (sauf peut-être en Alsace-Lorraine) ou chez un avocat de Tunisie non admis à la postulation ne serait pas

(218) Arrêté du 18 juin 1942.
(219) Arrêté du 28 août 1942.

valable ou tout au moins pas suffisant ; ensuite, le stagiaire, mis au courant de la procédure, devrait, pendant deux ans, s'abstenir de procédure et de toute collaboration à la préparation d'actes de procédure, et ne serait admis à la postulation qu'après cette abstention forcée qui lui aurait fait perdre le bénéfice du peu d'expérience acquise.

Les conseils de l'ordre ont eu, comme en 1937, la sagesse de ne pas tenir compte d'exigences inacceptables et, en 1945, ont admis à la postulation les avocats inscrits depuis deux ans au grand tableau et ayant, pendant deux ans, collaboré soit avec un avocat-défenseur, soit avec un avocat admis à la postulation.

Il est regrettable que le législateur n'ait pas pris le soin d'homologuer cette solution et que, bien au contraire, le décret du 24 juin 1950 recopie une liste de conditions quasi incompatibles.

C. — LE DECRET DU 24 JUIN 1950.

Ce décret reprend la double exigence de l'installation dans un cabinet personnel et du stage de procédure, mais précise que celui-ci peut être accompli chez un avoué, sans exiger qu'il s'agisse d'un avoué de Tunisie.

Il est, d'autre part, créé une « postulation générale » réservée aux avocats-défenseurs, aux avocats anciens avocats-défenseurs et aux avocats comptant dix années d'inscription au barreau, dont cinq années comme avocat postulant.

La postulation générale permet à ceux à qui elle est accordée d'accomplir, sans exception, tous les actes de procédure qui, en France, sont réservés aux avoués près les tribunaux de première instance. Les fonctions des avocats admis à la postulation générale sont donc identiques à celles des avocats-défenseurs. Dans ces deux cas, il ne s'agit que de la procédure d'instance, à l'exclusion de celle d'appel qui, ainsi que nous le verrons plus loin, est réservée aux avoués.

Le barreau est hiérarchisé en quatre catégories : les stagiaires, les avocats inscrits, ceux qui sont admis à la postulation restreinte et ceux qui sont admis à la postulation générale, outre les avocats anciens avocats-défenseurs qui bénéficient, de plein droit de la postulation générale et n'ont pas besoin de solliciter du conseil de l'ordre leur admission, et outre encore les avocats-défenseurs en exercice.

Article 2°

La création d'avoués

Des avoués ont été créés auprès de la cour d'appel et auprès des tribunaux civils ; les premiers existent encore aujourd'hui, les seconds n'ont jamais été nommés.

A. — AUPRES DE LA COUR D'APPEL.

La loi du 9 juin 1941 crée, à Tunis, une cour d'appel, et la loi du 11 juin 1941 modifie les articles 10 et 14 de la loi de 1883 qui fixaient les conditions d'exercice de la profession de défenseur en Tunisie et donne pouvoir au Résident général de réglementer tout ce qui concerne les officiers ministériels. Un arrêté résidentiel du 25 juin 1941 autorise provisoirement les avocats-défenseurs près le tribunal civil de Tunis à faire tous actes de procédure devant la cour d'appel de Tunis, dans les mêmes conditions que les avoués en France et en Algérie.

Ces dispositions provisoires, valables à l'origine jusqu'au 31 décembre 1941, ont été prorogées jusqu'au 31 mars 1942 (220), puis seulement jusqu'au 15 février 1942 (221), étant en outre précisé que la procédure des affaires déjà enrôlées et conclues avant cette date pourrait être poursuivie par l'avocat-défenseur constitué.

Un arrêté résidentiel du 11 octobre 1941 institue des avoués et fixe leur statut ; six charges sont créées et la réglementation professionnelle en vigueur en Algérie est, en principe, appliquée.

Un nouvel arrêté résidentiel du 14 juin 1946 abroge les textes précédents et fixe à nouveau le statut des avoués de Tunisie, sans modifier de façon importante la réglementation de 1941. Le nombre des charges est réduit à quatre, c'est-à-dire au nombre de celles qui avaient effectivement été pourvues d'un titulaire en 1942.

L'arrêté résidentiel du 27 novembre 1941 décide que les avocats-défenseurs et les avocats admis à la postulation et ayant au moins trois ans d'exercice pourront être nommés avoué sur titre et sans concours ; les anciens avocats-défenseurs conservent alors, à titre personnel et pour la durée de l'exercice de leur charge, le droit de plaider devant la cour dans les affaires où ils occupent en qualité d'avoué. Cet arrêté a été abrogé par celui de 1946, mais cela est passé inaperçu car, sur les quatre avoués nommés, un seulement était ancien défenseur et n'a jamais utilisé son droit de plaider.

(220) Arrêté du 27 novembre 1941.
(221) Arrêté du 3 février 1942.

B. — AUPRES DES TRIBUNAUX CIVILS.

Des avoués d'instance ont été créés par un arrêté résidentiel du 13 mai 1942 ; leur nombre est fixé à huit pour Tunis, trois pour chacun des tribunaux de Sousse, Bizerte et Sfax (222), et la réglementation en vigueur en Algérie leur est, en principe, applicable. Il est prévu qu'à titre transitoire, et jusqu'à ce que la cessation de fonctions des avocats-défenseurs n'augmente les besoins, ne seront immédiatement pourvues d'un titulaire que trois charges à Tunis et deux à Sousse, Bizerte et Sfax.

Les avocats-défenseurs conservent leur privilège, mais les avoués ont le monopole de la postulation pour les affaires qui ne sont pas confiées aux avocats-défenseurs.

Des nominations d'avoués devaient avoir lieu et un arrêté concerté du premier président et du procureur général de la cour d'appel de Tunis, en date du 1er juin 1942, ouvre un concours pour pourvoir aux postes prévus.

Le nombre des candidats a été inférieur au nombre de ces postes et un arrêté du 28 août 1942 décide de suspendre jusqu'à nouvel ordre l'application de l'arrêté du 13 mai, permet la nomination d'avocats-défenseurs provisoires et prolonge *sine die* l'autorisation déjà donnée aux avocats précédemment admis à la postulation de continuer à postuler et à conclure.

Le provisoire dure toujours longtemps et nous verrons qu'aujourd'hui encore l'institution des avoués d'instance est restée lettre morte.

Paragraphe 3e

La situation actuelle

A. — LES CORPORATIONS EXISTANTES.

Les avoués d'instance n'existent toujours pas en Tunisie ; les avoués d'appel, au nombre de quatre, ceux-là mêmes nommés en 1941-42, ne plaident que très exceptionnellement sur des incidents de procédure ou en matière pénale devant la cour, et jamais devant les autres juridictions ; leur petit nombre, en face de celui des avocats, fait qu'ils limitent sagement leur activité à l'accomplissement des actes de procédure devant la cour.

Les avocats-défenseurs, nommés en 1942, ne le sont qu'à titre provisoire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 1942. Ces nominations provisoires étaient justi-

(222) Ces deux derniers créés par décret du même jour, 13 mai 1942.

fiées, auprès des nouveaux tribunaux de Sfax et Bizerte, par la nécessité de désigner quelqu'un qui puisse accomplir des actes de procédure nécessaires.

Tous les avocats-défenseurs, entre 1942 et 1945, voient leur droit de plaider en matière civile réduit aux seules affaires dans lesquelles ils sont constitués. Cette interprétation des textes en vigueur est donnée par une circulaire du Résident général en date du 28 juin 1942 (223) qui précise, d'autre part, que les charges de défenseur seront supprimées par voie d'extinction.

L'arrêté du 28 août n'ayant pas été validé, les nominations de défenseur faites après 1945 le sont de nouveau à titre définitif, et celles précédemment faites à titre provisoire sont considérées comme définitives.

Depuis 1934, le nom d'avocat-défenseur est officiellement reconnu. Leur nombre est fixé par le décret du 5 février 1937 à dix-neuf pour Tunis et neuf pour Sousse, et par un arrêté du 23 avril 1946 à vingt-cinq pour Tunis. Leur nombre n'est pas fixé auprès des tribunaux de Sfax et de Bizerte.

Ils sont actuellement dix-neuf à Tunis, cinq à Sfax, quatre à Sousse, deux à Bizerte ; il y a donc à Tunis six, et à Sousse cinq charges vacantes.

Nous avons vu que les avocats-défenseurs avaient été admis à plaider à Alger et, avec autorisation, à Sousse.

Cette tolérance s'est accentuée et tous les avocats-défenseurs plaident actuellement devant toutes les juridictions de Tunisie. L'autorisation prévue par l'arrêté de 1841 n'est plus jamais demandée et la cour d'appel de Tunis, après quelques hésitations, a admis que tous les avocats-défenseurs pouvaient plaider devant elle dans les mêmes conditions que les avocats.

Cette assimilation au barreau est également la règle pour les attributions paraprofessionnelles et, actuellement, les avocats-défenseurs remplissent exactement les mêmes fonctions que les avocats. S'il y a des différences quant aux règles de nomination, de discipline, etc..., il n'y en a pratiquement pas quant aux conditions d'exercice de la profession. On pourrait tout au plus signaler les deux particularités suivantes : d'abord les avocats-défenseurs ne peuvent pas plaider ailleurs qu'en Tunisie ou exceptionnellement à Alger, et encore à Alger la question se poserait-elle différemment depuis que Tunis ne relève plus de la cour d'appel ; ensuite le décret beylical du 28 février 1952, en maintenant aux avocats, autorisés par décret, le droit de plaider devant les juri-

(223) Circulaire n° 18.235.

dictions tunisiennes, ne parle pas des avocats-défenseurs qui étaient, auparavant, autorisés dans les mêmes formes ; la jurisprudence dira s'il s'agit d'un oubli du législateur ou d'une volonté d'écarter les défenseurs de tribunaux devant lesquels ils plaidaient depuis leur création.

Quant aux avocats, on ne peut que s'étonner de constater, qu'à Tunis, ils sont, stagiaires compris, plus de trois cents, c'est-à-dire presque autant qu'à Alger, et beaucoup plus qu'à Marseille, Lyon ou Bordeaux. Tunis est, par la quantité, le troisième barreau de l'Union Française et, si la progression continue, deviendra, d'ici peu, le barreau le plus important après Paris. Chacun des trois autres barreaux de Tunisie (Bizerte, Sousse et Sfax) comprend douze à quinze membres.

Cette quantité d'avocats est d'autant plus à considérer qu'il faut tenir compte de l'existence d'avoués, d'avocats-défenseurs et surtout de « mouhamis », c'est-à-dire de représentants des parties devant les juridictions tunisiennes. Elle ne s'explique que par le fait que l'avocat n'a pas pour seules fonctions celles de ses confrères métropolitains ; la plaidoirie n'est plus qu'un aspect de sa profession, car il doit se soucier de diligenter sa procédure et d'accomplir tous les actes dont, en France, l'avoué se chargerait.

L'avocat représente son client, reçoit mandat, assiste aux expertises, manie des fonds, donne quittance, peut être séquestre ; il peut plaider devant les juridictions tunisiennes musulmanes ou rabbiniques ; il fait des démarches dans les administrations ; il rédige des contrats (vente, louage, constitution de société...) et cela est d'autant plus important que le notariat français est pratiquement inexistant en Tunisie ; il accomplit certains actes qui, en France, relèvent de l'avoué, de l'agréé, du notaire, du conseiller fiscal, de l'agent immobilier, du courtier.

Sans doute y a-t-il des limites et l'avocat ne peut être ni agent d'affaires, ni officier public, ni administrateur de société (depuis 1942), ni agent-comptable, ni commerçant, ni gérant d'immeubles, ni receveur de rentes, mais ces limites lui laissent un champ d'activité inconcevable pour un avocat métropolitain ou algérien.

Les avocats de France et d'Algérie continuent à pouvoir plaider en Tunisie, mais depuis la dénonciation des accords franco-italiens, il n'est plus question d'avocats italiens. Les avocats de Tunisie peuvent-ils plaider en France ou en Algérie ? Sans aucun doute, s'ils sont de nationalité française, bien que Maurice Hamelin (224) ait exprimé l'opinion

(224) *Op. cit.*, rubrique « Tunisie ».

contraire ; certainement pas s'ils sont étrangers, mais on sait que depuis 1944 il n'y a plus d'avocats étrangers en Tunisie ; s'ils sont tunisiens, il faut admettre que la constitution de 1946 leur ouvre, en France, l'accès à la barre.

B. — LES DISCUSSIONS ENTRE LES DIVERSES CORPORATIONS.

Ainsi que le faisait remarquer un ancien président du tribunal de Tunis, « *les conditions parfois trop "levantines" « qui dominent beaucoup d'affaires en Tunisie y rendent « l'exercice de la profession d'avocat particulièrement déli- « cat et périlleux* » (224 bis).

Est-ce pour cela que la Tunisie est l'endroit où le législateur semble le plus hésitant, et où des solutions partielles et contradictoires sont données au problème de la représentation des parties en justice ?

Hésitation et contradiction ne sont pas des qualités et sont sources de revendications et de discussions ; les causes profondes de ces discussions qui opposent avocats, avocats-défenseurs et avoués sont multiples.

Il y a d'abord des causes morales ; le titre d'avocat-défenseur a toujours attiré la clientèle qui estime qu'un avocat-défenseur est un avocat supérieur ; ensuite, le fait que les avocats-défenseurs soient choisis parmi les avocats laisse un peu d'amertume et de jalousie à ceux qui n'ont pas pu accéder à cette « aristocratie du barreau ».

Mais il y a aussi des causes matérielles ; dès 1922, les avocats avaient pris l'habitude de rédiger eux-mêmes leur procédure et de faire simplement signer les actes par un défenseur ; on comprend qu'une question d'émoluments se soit posée.

Peut-être faut-il chercher la cause profonde de ce mécontentement chronique et incurable dans le grand nombre des inscriptions, à Tunis surtout.

Les moyens de lutte sont variés et ne sont pas toujours très courtois.

Les avocats-défenseurs font ressortir qu'ils tiennent leur privilège d'une loi, et que l'illégalité du décret de 1937 est certaine, la loi de 1883 ayant retiré au Président de la République le pouvoir de légiférer en la matière.

Les avocats (225) mettent l'accent sur le caractère exceptionnel de la constitution des défenseurs, alors qu'il

(224 bis) S. Berge : *La justice française en Tunisie.*
(225) Lettre au Résident, en date du 23 février 1948.

suffit de lire les textes pour constater que le mot exceptionnel vise non pas l'institution elle-même, mais la simple possibilité de procéder aux premières nominations sans tenir compte des conditions exigées par la nouvelle législation.

Cette déformation des textes est d'autant plus critiquable que, déjà tentée en 1924, elle avait été considérée comme mal fondée (226).

Par l'article 10 de son règlement intérieur, le barreau interdit aux jeunes avocats autres que les stagiaires de collaborer avec un défenseur ou un avoué, motif pris que le défenseur est plus avoué qu'avocat et que l'avocat n'est qu'accessoirement avoué ; il faut indiquer que cet article 10 a eu peu d'application pratique. On s'en est plutôt servi comme d'un épouvantail ou d'un tremplin électoral et on accorde aux avocats des « *délais uniques et non susceptibles d'être prorogés* ». Le délai expiré, aucune sanction n'est prise contre les avocats qui restent attachés à l'étude d'un avoué ou d'un défenseur, ces derniers menaçant à leur tour le barreau d'un recours au Conseil d'Etat pour faire annuler l'article 10.

Le décret de 1950 modifie d'ailleurs cet article 10 en décidant, qu'à la condition d'obtenir une autorisation spéciale et d'être inscrit sur un tableau spécial, tout avocat inscrit ou stagiaire pourra collaborer avec un autre avocat, un avocat-défenseur ou un avoué. Sous certaines conditions, l'ancienne tolérance devient donc un droit et l'interdiction prévue par l'article 10 ne peut plus être maintenue. Mais les mêmes conditions viennent limiter le droit, jadis absolu, de collaboration avec un autre avocat. La mesure gêne tous les professionnels et l'unanimité se fait pour décider de ne pas en tenir compte. Les avocats collaborent librement avec avocats, avocats-défenseurs ou avoués ; il n'y a jamais eu ni autorisations, ni tableaux spéciaux. En fait, à Tunis où existent environ trois cent cinquante avocats, avocats-défenseurs et avoués, on ne compte guère que deux cents cabinets ou études ; près de la moitié des avocats, sous l'étiquette de collaboration, d'association ou de cabinet commun, sont attachés au cabinet d'un autre professionnel.

L'admission à la postulation restreinte ou générale n'étant qu'une question d'ancienneté, on peut dire que, devant les tribunaux de première instance, il y a, en principe, cumul de la postulation et de la plaidoirie. Il en va

(226) *Cf.* les observations du ministre des Affaires étrangères *in* C.E., 5 novembre 1926, déjà cité.

différemment devant la cour d'appel où les avoués postulent et où les avocats et les avocats-défenseurs plaident ; dès l'obtention du droit de postuler devant les tribunaux, les avocats de Tunis ont demandé que ce même droit leur soit reconnu devant la cour, dont les avoués se voyaient gratifiés du qualificatif peu aimable de « parasites ».

Le Gouvernement semble peu enclin à faire droit à cette revendication et il est soutenu par les avoués qui souhaitent le maintien de leur monopole, et par les avocats de l'intérieur qui préfèrent confier leur procédure à un avoué qu'à un avocat qui, pouvant plaider, rendrait inutile leur intervention.

Demanderait-on d'ailleurs le droit de postuler devant la cour pour tous les avocats de Tunisie, ceux de l'intérieur pouvant difficilement en profiter, ou bien pour les seuls avocats de Tunis, ou bien encore pour certains avocats seulement qui postuleraient uniquement devant la cour et non devant les tribunaux, dans des conditions analogues à celles en vigueur à Colmar ?

Quant aux avocats-défenseurs, il est bien certain qu'ils font aujourd'hui double emploi avec les avocats puisque tous peuvent indifféremment soit plaider, soit postuler, soit plaider et postuler. Il semble que l'intention du législateur soit de les inscrire d'office au barreau de leur résidence ; il s'agirait d'une inscription légale, automatique et obligatoire, rappelant ce qui s'est produit en Indochine en 1930 et à Madagascar en 1937, mais qui soulève des protestations, notamment à Bizerte et à Tunis.

Pourquoi, si on veut supprimer la corporation, ne pas laisser ses membres disparaître par extinction, ainsi que cela a été fait en 1881 en Algérie ? On éviterait ainsi bien des discussions où l'amour-propre joue un trop grand rôle. Le barreau qui a l'avenir devant lui, aurait satisfaction, et les défenseurs en exercice pourraient ainsi conserver leur titre.

DEUXIEME PARTIE

COMPARAISON DES STATUTS

Après avoir indiqué, dans la première partie de cette étude, quels sont ou quels ont été, dans chaque territoire de l'Union Française, les auxiliaires de la justice chargés de représenter les parties et de plaider, nous nous proposons maintenant de comparer leurs statuts et la réglementation de leur profession.

Avant de comparer ces statuts, il est nécessaire de rechercher quels en sont les auteurs, et nous consacrerons un préambule à l'exposé des sources du droit. La comparaison des statuts sera faite ensuite en examinant, dans trois chapitres successifs :

1. L'accès à la profession.
2. L'exercice de la profession.
3. La fin de la profession.

Conformément à notre ligne de conduite, nous insisterons particulièrement sur les différences que peuvent présenter ces statuts, et nous nous bornerons à signaler brièvement les solutions analogues à celles adoptées dans la Métropole.

PREAMBULE : LES SOURCES DU DROIT

Les sources du droit sont de deux sortes : droit coutumier et droit écrit.

Le droit coutumier consiste dans des usages professionnels et dans des règles coutumières ; son contenu et ses limites sont mouvants et incertains et il est difficile de savoir à quel moment l'usage se transforme en règle obligatoire.

Dans la Métropole, le qualificatif de coutumier évoque une règle qui s'est lentement élaborée au cours des temps ; dans les autres territoires de l'Union Française, il s'agit, au contraire, d'une tendance à l'uniformisation et à la copie des

règles et des usages en vigueur dans les territoires voisins ou dans la Métropole ; sans aller jusqu'à copier servilement des usages dont certains paraissent désuets (interdiction d'apposer une plaque à l'extérieur des cabinets, intervention du préposé de l'ordre au greffe du tribunal de commerce...), les avocats de l'Union Française, tout en affirmant le principe de l'indépendance respective des barreaux, se réfèrent fréquemment aux règles coutumières et aux usages du barreau de Paris.

La jurisprudence joue un grand rôle quant à la fixation du droit coutumier ; un arrêt de la cour d'appel de Tunis, rendu le 7 décembre 1949 (227), décide tacitement que, bien que l'ordonnance française du 11 juillet 1945 ne soit pas applicable en Tunisie en tant que source de droit écrit, il convient de la considérer comme une règle coutumière, car il a été d'usage de l'appliquer constamment pendant plusieurs années. (Il s'agissait de la réduction de stage dont pouvaient bénéficier les anciens combattants.) La Cour de Cassation constate, le 30 décembre 1948 (228), que l'usage veut qu'un tribunal doive prendre pour se compléter le plus ancien avocat ou avocat-défenseur présent à l'audience ; il importe peu qu'il y ait, en Tunisie, deux tableaux distincts et il n'est pas d'usage qu'un jeune avocat soit appelé avant un ancien avocat-défenseur. Le rôle de la jurisprudence se manifeste souvent tacitement et, de 1850 à 1881, la tolérance des tribunaux donne aux avoués et aux défenseurs d'Algérie le droit de plaider ; les cours d'Alger (1936) et de Tunis (1941), puis tous les tribunaux de Tunisie admettent que tous les avocats-défenseurs de Tunisie peuvent librement plaider devant eux, sans autorisation, et dans les mêmes conditions que les avocats.

Si l'usage consacré par la jurisprudence devient droit coutumier, il est parfois transformé en droit écrit en étant recueilli soit par un règlement intérieur, soit par un texte législatif ou réglementaire. Nombreux sont les règlements intérieurs qui donnent aux avocats l'autorisation d'accomplir des actes qu'en fait ils accomplissaient déjà, par exemple en Tunisie le maniement de fonds, la rédaction de contrats, l'acceptation de mandats. De même, le titre d'avocat-défenseur remplace progressivement celui de défenseur et la modification est approuvée tacitement par un décret ou un arrêté ultérieur : Nouvelle-Calédonie (1908), Tunisie (1934), Océanie (1939).

---

(227) Rev. alg. 1951. 2. 31.
(228) Tun. jud., mars 1949, p. 38 ; rev. de l'U.F. 1949. 1. 86.

Il est souvent décidé que les avocats-défenseurs de tel territoire seront soumis aux mêmes devoirs généraux que leurs confrères de France, et un texte transforme ainsi en droit écrit les usages métropolitains.

Le droit écrit n'est souvent que la rédaction de règles coutumières et le législateur ne fait pas les lois, il les recueille. Les premiers textes qui réglementent la profession de défenseur ont presque toujours pour principal but la réglementation disciplinaire des défenseurs officieux qui exerçaient antérieurement (Algérie, Indochine, Tunisie, Madagascar...). Les textes marocains ont cependant fait table rase du passé et ont créé sous le nom d'avocat une institution sans précédent.

Plusieurs solutions sont possibles quant à la désignation de l'autorité compétente pour réglementer les professions d'avocat, d'avoué et de défenseur, et nous allons pouvoir examiner successivement le régime des traités, celui des lois, celui des décrets et, enfin, celui des arrêtés.

1er point : le régime des traités

Au Maroc, aucun texte français ne réglemente la profession d'avocat. Tous les textes sont des dahirs, à l'exception de quelques arrêtés viziriels relatifs à des mesures d'exécution. Le principe est l'incompétence absolue de l'autorité française et la compétence de l'autorité marocaine, sous réserve, bien entendu, du droit de visa du Résident général. Cette solution logique résulte du fait, qu'à défaut de traité sur lequel ils pourraient s'appuyer, les textes français ne peuvent intervenir directement pour réglementer la profession d'avocat.

En Tunisie, on a eu, à l'origine, recours au système dit de législation parallèle. La loi française du 27 mars 1883, déclarant applicable à la Tunisie les règles de procédure en vigueur en Algérie, et en particulier l'arrêté ministériel de 1841, a été rendu exécutoire par un décret beylical du 18 avril 1883. Cette législation parallèle était nécessaire, car aucun traité ne donnait à la loi française le droit d'intervenir directement quant à la réglementation des professions qui nous intéressent ; la conséquence de cette législation est que l'arrêté ministériel de 1841 a, en Tunisie, force tant de loi française que de décret beylical.

Nous avons vu (229) que les principaux textes réglementant les professions d'avocat, de défenseur et d'avoué

(229) *Cf. supra,* Tunisie, p. 109.

étaient trois décrets de 1887, 1924 et 1937, puis une loi de 1941, puis enfin deux décrets de 1942 et 1950. Au regard du droit français, on peut admettre que la loi de 1941 a modifié celle de 1883 et qu'en conséquence les décrets de 1942 et de 1950 sont légaux, à la condition, bien entendu, d'admettre la compétence du chef de l'Etat et l'extension à la Tunisie du régime des décrets (230) ; par contre, les décrets de 1887, 1924 et 1937 sont, sans aucun doute, en contradiction avec la loi de 1883.

En ce qui concerne le droit tunisien, il est bien certain que tous ces textes sont illégaux ou, plus exactement, inconnus, et qu'on doit s'en tenir au décret beylical et à la loi parallèle de 1883 ; il n'en serait autrement que si un traité avait donné à la loi française un droit d'intervention directe en la matière, ou si les modifications à la loi de 1883 avaient été accompagnées de modifications correspondantes au décret beylical de la même année.

En fait, cependant, plusieurs textes tunisiens ont mentionné l'existence d'avocats en Tunisie en leur reconnaissant le droit de plaider devant les juridictions tunisiennes ou mixtes. On peut donc admettre que l'existence de l'institution a été ainsi officiellement reconnue.

Il faut, d'autre part, signaler que le protocole franco-italien de 1884, aujourd'hui dénoncé, permettait aux Italiens d'être inscrits aux barreaux de Tunisie à la seule condition de remplir les qualités voulues pour être avocat en Italie. La loi française n'était donc pas la seule à réglementer les conditions d'accès à ces barreaux et, pour les Italiens, la loi italienne était applicable. En fait, le principal intérêt de cette disposition était la possibilité pour les candidats de posséder des diplômes italiens ; nous verrons que l'esprit du protocole a été tourné par l'obligation faite à tout candidat de posséder le baccalauréat français de l'enseignement secondaire. Ce protocole ne visant, d'autre part, que les conditions d'accès à la profession et non les conditions d'exercice, nous verrons notamment qu'un stage effectué en Italie n'était pas considéré comme valable.

En Indochine, jusqu'en 1949-1950, la réglementation des avocats-défenseurs et des avocats a appartenu exclusivement à l'autorité française. La création récente de juridictions mixtes a eu pour conséquence la transformation des barreaux français en barreaux mixtes qui, aux termes des conventions judiciaires, restent provisoirement régis par l'ancienne régle-

(230) *Cf. infra,* p. 127.

mentation française, sous réserve de quelques modifications de détail.

Les barreaux mixtes pourront élaborer leurs propres règlements ; les décrets, qui les réglementaient autrefois, ont désormais pris force de traité et ne pourront, à l'avenir, être modifiés que par un nouveau traité ou par une législation parallèle analogue à celle qui a existé en Tunisie en 1883. Le principe est l'autonomie législative complète des Etats indochinois, mais il est décidé, en termes vagues, que doit s'y appliquer « *la loi française qui y est régulièrement promulguée* ».

2e point : le régime des lois

Le principe est la compétence de la loi métropolitaine ; la loi peut toujours intervenir, en toutes matières, à la seule condition de préciser à quel territoire elle s'applique.

En fait, s'agissant de la réglementation des avocats, avoués et défenseurs, la loi n'intervient presque jamais ; on peut signaler une loi s'appliquant aux Antilles (1849), une à l'Algérie (1871), et deux à la Tunisie (1883 et 1941). La loi de 1849 est une loi de budget et celle de 1871 s'explique par le désir de l'Assemblée Nationale d'abroger un décret du gouvernement de la Défense Nationale. Les deux lois applicables à la Tunisie s'expliquent, la première par la nécessité de mettre une loi en parallélisme avec un décret beylical qui a force de loi, et la deuxième par le désir de modifier la première.

Ces exceptions étant signalées, les lois ne réglementent pas les professions d'avocat, d'avoué et de défenseur dans l'Union Française, sauf cependant les lois métropolitaines qui peuvent être rendues applicables dans tel ou tel territoire par décret ou par arrêté, mais qui n'ont alors qu'une valeur de décret ou d'arrêté ; on peut donner comme exemple l'ordonnance (ayant valeur de décret) du 15 février 1831 rendant applicables aux colonies les lois métropolitaines sur la profession d'avocat, ou le décret du 16 janvier 1947 étendant à l'Algérie l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués, ou l'arrêté du 6 avril 1948 appliquant en A.E.F. la loi du 20 mars 1948.

Il faut mentionner les cas particuliers des départements d'outre-mer, où toutes les lois métropolitaines s'appliquent de plein droit depuis 1946, et de l'Algérie ; la constitution de 1946 et la loi du 20 septembre 1947 (statut de l'Algérie) abolissent le régime des décrets ; les textes intéressant les

services rattachés s'appliquent de plein droit et, pour les autres, une mention expresse est nécessaire qui, en ce qui concerne les questions de procédure et d'organisation judiciaire, ne peut résulter que d'une loi.

Les textes métropolitains n'ont plus à être promulgués, ni publiés spécialement en Algérie, et le journal officiel algérien, s'il continue à paraître, n'est plus qu'un « extrait officiel » du journal officiel français.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires associés, l'Assemblée Nationale a, depuis 1946, un pouvoir législatif illimité, mais les lois doivent préciser expressément à quels territoires elles s'appliquent.

La promulgation et la publication spéciale restent, en principe, nécessaires.

Il faut enfin rappeler que dans la Métropole les diverses professions que nous étudions sont, en général, réglementées par des lois : avoués (ordonnances des 28 juin et 2 novembre 1945), agréés (ordonnance du 2 novembre 1945), avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation (ordonnance du 10 septembre 1817). On admet que la loi du 26 juin 1941, qui avait réglementé la profession d'avocat, n'avait que force de décret, en vertu du principe selon lequel une loi promulguée par le Gouvernement de Vichy, à propos d'une matière qui, auparavant, n'étant régie que par des décrets, ne vaut, si elle demeure en vigueur, que décret ; c'est ainsi que cette loi a été modifiée sur un point de détail (serment) par un décret du 3 septembre 1943. Il a cependant paru nécessaire de constater la nullité de cette loi par une loi du 8 avril 1954, avant de la remplacer par le décret du 10 avril 1954.

3e point : le régime des décrets

La charte du 4 juin 1814 décide que « *les colonies seront « régies par des lois et des règlements particuliers* » ; celle du 14 août 1830, plus exigeante, pose le principe de la réglementation « *par des lois particulières* », des questions relatives aux colonies, et la loi du 24 avril 1833 distingue les grandes colonies (les actuels départements d'outre-mer) des autres établissements. Dans les grandes colonies, l'organisation judiciaire est réservée au Parlement, l'organisation administrative au Roi ; en ce qui concerne les autres établissements, il n'y a que des ordonnances royales.

Aussi bien en 1814 qu'en 1830, il n'y a eu, en fait, aucune loi et la législation des avocats, des avoués et des défenseurs résulte d'ordonnances royales qui n'ont que valeur de règlements, c'est-à-dire de décrets, et qui s'appliquent aux vieilles

colonies (1827-1828 et 1831), à l'Algérie (1834), aux Indes (1842) et au Sénégal (1847).

La constitution du 14 janvier 1852 décide que « *le Sénat* « *règle par sénatus-consulte la constitution des colonies et de* « *l'Algérie* » ; le texte prévu intervient le 3 mai 1854 et distingue les « grandes colonies » (Antilles et Réunion) des autres colonies. Il décide que les premières seront régies par décrets en Conseil d'Etat, les autres par décrets simples, et cela jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un autre sénatus-consulte, lequel n'est jamais intervenu. Il est admis qu'après 1870 le sénatus-consulte de 1854 est resté en vigueur, bien qu'ayant perdu sa valeur constitutionnelle ; des lois peuvent, par conséquent, être prises dans les mêmes conditions qu'avant 1854, mais, en fait, sauf en Tunisie, aucune ne l'est quant à la réglementation des professions d'avocat, d'avoué ou de défenseur.

Le régime des décrets a été étendu aux colonies annexées après 1864, au condominium des Nouvelles-Hébrides, aux territoires sous mandat (Togo, Cameroun) et même aux protectorats.

Cette solution est normale en ce qui concerne le Togo et le Cameroun, car les accords internationaux prévoient que ces territoires seront administrés selon la législation de la puissance mandataire, comme s'ils faisaient partie intégrante de son territoire.

En ce qui concerne l'Indochine, le Conseil d'Etat a jugé, les 18 mai 1923 (231), 25 novembre 1925 (232) et 20 mai 1931 (233), que le chef de l'Etat, conformément au sénatus-consulte, avait le droit de modifier les décrets antérieurs relatifs à la profession d'avocat-défenseur ; il s'agissait de requêtes en annulation introduites contre les décrets de 1921 et 1927 et qui ont toutes été rejetées.

Nous avons déjà signalé que les décrets qui, en Tunisie, ont réglementé la profession d'avocat, n'avaient pas été accompagnés de décrets beylicaux correspondants et que, ne pouvant s'appuyer sur aucun traité, leur légalité, du point de vue du droit tunisien, était tout à fait contestable. Ces décrets sont, d'autre part, en contradiction avec la loi française de 1883 qui, appliquant en Tunisie les textes algériens de 1841, et non ceux de 1848 ou 1881, a nettement manifesté l'intention du législateur de créer des défenseurs et de ne pas autoriser la création de barreaux.

---

(231) Dar. 1924. 3. 72.
(232) Dar. 1926. 3. 59, Pen. 1926. 1. 47.
(233) Dar. 1932. 3. 183.

La loi de 1941 a abrogé l'article 10 de celle de 1883 ; les décrets de 1942 et 1950 ne sont donc plus en contradiction avec la loi partiellement abrogée de 1883, mais ils sont ignorés du droit tunisien pour lequel le décret beylical de 1883 reste en vigueur puisque nous avons vu qu'à la différence de celle de 1883, la loi de 1941 n'avait été accompagnée d'aucun décret beylical parallèle.

Ces décrets sont-ils légaux du point de vue du droit français ? Ils ne visent pas le sénatus-consulte de 1854, qui d'ailleurs ne s'appliquait pas en l'espèce et rien ne donnait au Président de la République pouvoir de les promulguer, si ce n'est soit les pouvoirs généraux de réglementer une matière non légiférée dont, s'agissant d'un protectorat, l'existence juridique peut être contestée, soit les pouvoirs de réglementer l'administration française en Tunisie. En fait, il a été admis que ces décrets étaient légaux et la question n'a même pas été soulevée lors d'un recours introduit devant le Conseil d'Etat contre le décret de 1924 (234). Cette légalité de fait gagnerait à être confirmée par un texte dont la légalité juridique serait incontestable, c'est-à-dire soit un traité, soit une loi française accompagnée d'un décret beylical.

L'Algérie a d'abord suivi le sort des autres colonies ; la constitution de 1852 semble vouloir lui faire une place à part, mais elle a été oubliée par le sénatus-consulte de 1854 ; des décrets sont cependant pris en 1866, 1870 (abrogé par la loi de 1871), 1874, 1881, 1901, 1925. La régularité du décret de 1870 a été contestée, mais la Cour d'Alger l'a affirmée le 10 janvier 1871 (235). Nous avons vu que depuis 1946-1947, le régime des décrets avait pris fin en Algérie et dans les départements d'outre-mer où, cependant, comme dans la Métropole, des décrets peuvent intervenir en vertu d'une délégation expresse de la loi. Une telle délégation est prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 (art. 51), par l'ordonnance du 2 novembre 1945 (art. 16), par la constitution du 4 octobre 1946 (art. 47), mais, depuis cette constitution, il ne s'agit plus que de décrets pris par le Président du Conseil.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires associés, le régime des décrets subsiste et il s'agit soit de décrets du Président de la République à propos des matières non régies par une loi, soit de décrets du Président du Conseil à propos de mesures d'application des lois.

En Indochine (de 1911 à 1949), en Algérie (avant 1925), aux Indes (avant 1930), à la Côte des Somalis (avant 1930),

(234) *Cf. supra*, Tunisie, p. 108.
(235) Jur. alg. 1871, p. 4.

aux Antilles et à la Réunion (avant 1946) et en Tunisie (avocats), le décret réglemente lui-même la profession.

Bien souvent, ainsi que nous allons le voir, il se borne à déléguer ses pouvoirs à l'autorité locale et c'est alors par arrêtés que la profession est réglementée.

4e point : le régime des arrêtés

La profession est souvent réglementée par arrêtés ; il s'agit, en général, d'arrêtés locaux, et exceptionnellement d'arrêtés ministériels.

Le Gouverneur, en vertu des pouvoirs d'administration générale qu'il détient, peut toujours prendre des arrêtés pour réglementer les questions d'intérêt local, mais administration ne veut pas dire législation, et la fixation du statut proprement dit de la profession est, en principe, réservée au pouvoir central.

Il est cependant admis, dans les vieilles colonies, que les pouvoirs des Gouverneurs outrepassent la simple promulgation des ordonnances royales et que l'expression « administration » doit être largement interprétée ; les Gouverneurs ont qualité pour prendre des mesures transitoires (236), ou pour compléter une réglementation nouvelle en vue de sa meilleure application (237).

La création d'office outrepasse les pouvoirs normaux d'administration du Gouverneur, et si la difficulté semble ne s'être jamais présentée pour les avoués et défenseurs, nous pouvons signaler, à titre de curiosité, un arrêté local qui, aux environs de 1832, avait créé deux charges de notaire à Alger et qui a, par la suite, été annulé.

Par contre, le droit de nomination à la fonction de défenseur ou d'avoué est presque toujours donné au Gouverneur (238).

Une tendance à la décentralisation apparaît dès 1834 (Algérie) et 1847 (Sénégal), et des ordonnances donnent pouvoir au Gouverneur soit de régler les conditions d'admission et de discipline des défenseurs, soit de créer et réglementer les conseils commissionnés.

Ce sont ensuite des décrets qui chargent les Gouverneurs de réglementer la profession de défenseur ou d'avocat-défen-

---

(236) *Cf. supra,* Réunion, arrêté de juin 1828 promulgant l'ordonnance de 1827, et arrêté du 27 février 1832 rendu à la suite de la dépêche ministérielle du 1er mars 1831 (pp. 28 et 30).

(237) *Cf. supra,* Guyane, arrêté du 18 juin 1831 et Cass., 9 janvier 1907, p. 30.

(238) *Cf. infra,* nomination, p. 167.

seur en Cochinchine (25 juillet 1864), Nouvelle-Calédonie (1866), Océanie (1868), Saint-Pierre-et-Miquelon (1874), Madagascar (1896), Guinée (1901), Côte d'Ivoire (1901), Nouvelles-Hébrides (1909), A.E.F. (1910 et 24 juillet 1930), Algérie (27 octobre 1925), Cameroun (15 juillet 1927).

En Tunisie, c'est la loi du 11 juin 1941 qui donne au Résident général le droit de réglementer, par arrêtés, le statut des avoués et des avocats-défenseurs.

Il arrive que le pouvoir réglementaire de l'autorité locale soit diminué ou supprimé ; en Algérie, l'ordonnance du 15 avril 1845 ne permet plus au Gouverneur que de prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence et à charge, sous peine de nullité, de faire approuver ces arrêtés, dans les trois mois, par le pouvoir central ; nous avons vu (239) que la notion d'urgence a été très largement interprétée et que l'obligation d'approbation ministérielle n'a pas été respectée.

En Indochine, le décret de 1911, relatif à la profession d'avocat-défenseur dans tout le territoire, a pour conséquence l'abrogation des réglementations qui s'appliquaient antérieurement à la Cochinchine, au Cambodge ou à l'Annam-Tonkin, et la suppression des pouvoirs réglementaires de l'autorité locale.

En fait, dans de nombreuses colonies, la profession de défenseur est réglementée par arrêtés et la tendance décentralisatrice se manifeste dans un décret du 30 décembre 1928 qui décide que dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, autres que les Antilles et la Réunion, le taux des émoluments de toutes natures dûs aux officiers ministériels et aux avocats-défenseurs seront fixés, sur la proposition du chef judiciaire, par arrêté local.

Le décret de 1928 ne réglait qu'une question de détail et un nouveau décret du 24 août 1930 précise que, dans les colonies et territoires relevant du Ministère des Colonies, autres que les Antilles, la Réunion et l'Indochine, les arrêtés pris par l'autorité locale pour réglementer l'exercice de la profession d'avocat-défenseur ou de conseil agréé ou de conseil commissionné ou, en général, de mandataire des parties ou des justiciables devant les juridictions françaises instituées dans lesdites colonies, ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre des Colonies.

Depuis la constitution de 1946, les arrêtés locaux relatifs aux avocats-défenseurs ne peuvent être pris, dans les

(239) *Cf. supra*, Algérie, pp. 40 et 43.

territoires d'outre-mer, qu'après consultation des assemblées représentatives territoriales.

Il en est de même en ce qui concerne les territoires associés, mais seulement s'il s'agit de la création de nouveaux postes d'avocats-défenseurs.

La réforme présente un double aspect, décentralisateur quant aux territoires qui, à la veille de 1930, étaient soumis au régime des décrets (Indes, Somalis), mais, par contre, centralisateur quant aux autres territoires, puisque la délégation de pouvoirs, si elle est confirmée, est assortie d'un droit de veto de l'autorité centrale.

Le décret de 1930 prévoyait que les arrêtés antérieurs devaient être approuvés dans les six mois, sous peine d'abrogation. En fait, tous les Gouverneurs ont préféré prendre un arrêté nouveau, et c'est ce qui explique le nombre d'arrêtés promulgués en 1930 (A.O.F.), 1931 (Togo, Saint-Pierre-et-Miquelon), 1932 (Indes, Somalis, Cameroun, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Guyane) et 1933 (A.E.F.).

Il s'est établi une pratique assez curieuse et d'ailleurs fort raisonnable, celle de l'approbation préalable ; l'arrêté ne devenant exécutoire qu'après approbation du ministre, il a paru préférable de soumettre à ce dernier le texte d'un projet d'arrêté et d'attendre son approbation pour le promulguer.

Le décret de 1930 a été promulgué dans tous les territoires intéressés (240).

En Algérie, le décret de 1901 donne au Gouverneur général le droit de nommer à la fonction d'avoué, mais ce n'est qu'en 1925 qu'un autre décret lui permet de réglementer les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement, la discipline des avoués, en même temps que de créer, supprimer, organiser de façon générale les offices d'avoués.

Cette situation prend fin en 1946-1947 et le statut de l'Algérie supprime le régime des décrets et, par conséquent, celui des arrêtés, les anciens pouvoirs du Gouverneur général étant, d'autre part, transférés au Garde des Sceaux.

On a pu contester la légalité de la délégation de pouvoir donnée à l'arrêté par le décret (241). Il nous semble que cette pratique est absolument légale, du moins depuis que le sénatus-consulte de 1854 a perdu sa valeur constitutionnelle. Avant

(240) *Cf.* tableau des promulgations, *in* Dar. 1931. 1. 670.
(241) *Cf.* Lambert, *op. cit.*, pp. 89 et 421.

1870, l'impératif constitutionnel interdisait une telle délégation, qui a cependant eu lieu sans être critiquée (242).

Lorsqu'on parle du régime des arrêtés, c'est d'arrêtés locaux qu'il s'agit et il est exceptionnel que des arrêtés ministériels réglementent la profession. Nous avons vu qu'en ce qui concerne l'Algérie, les arrêtés pris en exécution de l'ordonnance de 1834 émanaient d'un ministre (arrêtés de 1835, 1837, 1841, 1845), alors que cette ordonnance prévoyait qu'ils seraient pris par le Gouverneur. Rien ne justifie ces arrêtés ministériels dont la légalité juridique est tout à fait contestable.

Ce cas particulier mis à part, le ministre n'a que des pouvoirs accessoires ou réduits : approbation des arrêtés locaux (243), nomination d'avoués (244).

Il s'agit, en général, du Ministre des Colonies (actuellement de l'Union Française), parfois de celui de la Guerre (245), de celui de la Justice (246), ou de celui de la Marine (247).

Dans la Métropole, c'est au contraire toujours d'arrêtés ministériels qu'il s'agit, mais de tels arrêtés ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition expresse d'une loi (loi du 16 décembre 1941, article 1er) ou d'un décret (décret du 19 décembre 1945, article 1er, décret du 29 novembre 1951, article 1er) ; le ministre compétent est toujours le Garde des Sceaux.

---

(242) Cochinchine 1864, Nouvelle-Calédonie 1866, Océanie 1868.
(243) Ordonnance du 15 avril 1845 : Algérie ; décret du 24 août 1930 : colonies.
(244) Ordonnances de 1827-1828 : vieilles colonies.
(245) Algérie, 1835.
(246) Algérie, arrêté du pouvoir exécutif du 20 août 1848.
(247) Vieilles colonies, 1827-1828.

CHAPITRE UN

L'ACCÈS A LA PROFESSION

Nous examinerons d'abord les conditions préalables que tout candidat doit remplir pour pouvoir aborder la profession, et ensuite la réglementation particulière à laquelle sont soumis les premiers instants de la vie professionnelle.

Section I

LES CONDITIONS PREALABLES

Certaines visent la personne même du candidat, d'autres ses connaissances techniques, d'autres encore ses professions ou fonctions actuelles ou antérieures.

Paragraphe 1er

Les conditions relatives à la personne du candidat

On peut les grouper en plusieurs rubriques : nationalité, âge, sexe, aptitude physique et moralité.

Article 1er

La nationalité du candidat

La législation coloniale est souvent moins stricte que celle de la Métropole quant à la nationalité exigée de celui qui demande à devenir avoué, avocat ou défenseur. La question peut être examinée en ce qui concerne d'abord les étrangers, ensuite les membres non français de l'Union Française, et enfin les Français.

A. LES ETRANGERS.

Les étrangers pouvaient être nommés conseils commissionnés ou défenseurs en A.O.F. jusqu'en 1905, et en Nouvelle-Calédonie jusqu'en 1908 ; ils pouvaient également être

nommés défenseurs après un certain temps de résidence : trois ans en Indochine jusqu'en 1911, et cinq ans en Algérie (1841).

En Tunisie, aucune condition de nationalité n'a été exigée des défenseurs nommés en 1883 et le barreau a été ouvert aux étrangers (Italiens et Britanniques surtout) jusqu'au 1er novembre 1944 (décret du 26 août 1944) ; les étrangers ont pu accéder au conseil de l'ordre occasionnellement (poursuites disciplinaires contre un étranger) de 1908 à 1914, et partiellement de 1914 à 1924 ; ils n'ont jamais pu accéder au bâtonnat ni à la fonction de syndic des défenseurs. On a beaucoup critiqué cette admission d'étrangers dans les barreaux de Tunisie, mais s'il s'agissait pour les Britanniques d'une simple tolérance, c'était pour les Italiens un droit qui résultait du protocole franco-italien du 25 janvier 1884 et qui n'a pris fin qu'en 1944 (248).

Il nous semble cependant, malgré l'emploi fréquent du qualificatif « international » (249), qu'il ne s'agisse, en réalité, que de barreaux français auxquels les étrangers sont exceptionnellement admis ; il ne peut y avoir de barreau international qu'auprès d'une juridiction internationale.

A l'heure actuelle, il n'y a plus qu'au Maroc que les étrangers puissent être avocats, à la seule condition, depuis 1924, qu'ils soient justiciables des tribunaux français (c'est-à-dire, en fait, tous les hommes de race blanche, sauf les citoyens des U.S.A.) et sous la réserve qu'ils ne peuvent être élus ni bâtonnier, ni membre du conseil de l'ordre.

Les avocats étrangers peuvent exceptionnellement être autorisés à plaider devant une juridiction française ; cela résulte d'un simple usage de courtoisie internationale qui est appliqué partout dans les mêmes conditions que dans la Métropole (250). Cette tolérance n'est pas un droit et les avocats étrangers, même inscrits à un barreau de l'Union Française, ne peuvent, en principe, plaider que dans le territoire dont la législation particulière a permis leur inscription (251).

B. LES MEMBRES NON FRANÇAIS DE L'UNION FRANÇAISE.

Ce sont d'abord les administrés, ensuite les protégés dont on ne sait trop si tous ou quelques-uns seulement sont devenus associés.

---

(248) *Cf.* L. Sitruck, *op. cit.*
(249) *Cf.* Louis Coulon : « Le Barreau international de Tunis ».
(250) C.E., 23 octobre 1931, D.P., 1931. 3. 57, avec note Jean Appleton.
(251) *Cf.* Appleton, *op. cit.*, n° 111.

Les administrés français sont les habitants des anciens territoires sous mandat, actuellement territoires associés ; ils sont membres de l'Union Française, mais cela ne leur donne aucun avantage particulier quant à l'accès aux professions d'avocat, d'avoué ou de défenseur. Ils ne peuvent même pas être nommés avocat-défenseur dans leur propre territoire, Togo ou Cameroun, et les déclarations constitutionnelles sont, une fois de plus, restées de belles phrases qu'aucun acte n'a suivies et que le droit positif ignore.

Les protégés français ne pouvaient, autrefois, être ni avocat, ni avoué (252), bien que le 19 juillet 1922 un Tonkinois, protégé français, ait été inscrit au stage du barreau de Toulouse, et que des Tunisiens aient été admis au barreau de Marseille (253). Cette interdiction doit-elle être maintenue depuis la constitution de 1946 ? Il nous semble que non (254) : l'épithète de « protégé français » est désormais inexacte et c'est « citoyen » ou « sujet associé » qu'il faudrait dire. Nous nous permettrons d'employer le néologisme « associés français » pour désigner les membres des Etats associés qui font partie de l'Union Française, à l'exception cependant des Français eux-mêmes.

A ces « associés », qui sont citoyens de l'Union Française, la constitution de 1946 donne les mêmes droits civils qu'aux citoyens français ; le fait que le Maroc et la Tunisie n'aient pas adhéré à l'Union Française n'empêche pas les sujets marocains et tunisiens de se prévaloir de ces droits, car ils sont, en France, « réputés associés ».

La commission de la fonction publique du Conseil d'Etat a estimé, le 12 mai 1949, que les protégés français nord-africains avaient accès à la fonction publique, et ceux-ci demanderont vraisemblablement bientôt leur inscription au barreau ou leur nomination à un office d'avoué. En ce qui concerne la profession d'avocat, il sera difficile de ne pas étendre aux associés la jurisprudence que nous signalerons ci-dessous à propos des sujets français.

Les barreaux du Maroc sont, depuis leur création, ouverts aux Marocains et aux justiciables des tribunaux français, c'est-à-dire à tous les associés français. Ceux-ci ne peuvent accéder ni au conseil de l'ordre, ni au bâtonnat, à l'exception des Marocains qui, depuis le dahir du 24 mai

(252) Paris, 27 novembre 1907, S. 1908. 2. 59, D.P. 1909. 5. 9, Rev. alg. 1908. 2. 218, J. trib. tun., 1908, p. 549.
(253) Cons. dis. Marseille, 11 janvier 1889, cité sous Paris, 27 novembre 1907.
(254) *Cf.* Mignon, *op. cit.*

1947, sont, à concurrence de un tiers, éligibles au conseil de l'ordre.

Les autres barreaux de l'Union Française sont fermés aux associés français dans les mêmes conditions que les barreaux métropolitains, avec cependant deux exceptions concernant l'Indochine et la Tunisie.

Les barreaux indochinois ont été, dès leur formation, ouverts aux Indochinois qui ne pouvaient cependant accéder ni au conseil de l'ordre, ni au bâtonnat. Les citoyens français ou vietnamiens peuvent, actuellement sur un pied d'égalité, être inscrits aux barreaux mixtes de Saigon et d'Hanoï, mais il semble que, sauf droits acquis qui sont respectés, les Indochinois non vietnamiens (c'est-à-dire Laotiens ou Cambodgiens) ne puissent plus être inscrits à ces barreaux.

On sait qu'en Tunisie les étrangers justiciables des tribunaux français ont été volontiers inscrits au barreau, même en l'absence de convention internationale. Un décret beylical du 31 juillet 1884 ayant rendu les Tunisiens justiciables des tribunaux français toutes les fois qu'un Européen était en cause, il a paru qu'il ne serait pas équitable de refuser aux Tunisiens l'accès à la profession d'avocat en Tunisie. Ce qui était au début une simple tolérance a été implicitement confirmé par le décret du 16 novembre 1906 qui décide qu'au cas de poursuite disciplinaire contre un avocat tunisien, le conseil de l'ordre s'adjoindra des assesseurs tunisiens.

Un décret du 28 mai 1914 permet aux Tunisiens d'être élus au conseil de l'ordre dans une proportion variable suivant l'importance du barreau, mais qui est, au maximum, de quatre treizièmes. Ces dispositions sont abrogées en 1924 et ce n'est que le décret du 28 février 1944 qui ouvre à nouveau à concurrence d'un tiers l'accès des conseils de l'ordre aux Tunisiens ; enfin, un décret du 12 juillet 1947 décide qu'aussi bien le bâtonnier que les membres du conseil de l'ordre pourront être indifféremment français ou tunisiens.

Les barreaux de Tunisie, malgré la présence d'avocats étrangers, n'ont jamais été internationaux, mais sont-ils devenus franco-tunisiens ? Il est certain que non, car, à la différence des barreaux franco-vietnamiens, ils sont rattachés à des juridictions françaises et non à des juridictions mixtes. Ils restent des personnes morales de droit public, françaises, exclusivement régies par la loi française, et le bâtonnier, même s'il est Tunisien, c'est-à-dire non justiciable en son nom personnel des tribunaux français, a qualité pour représenter le barreau devant ces tribunaux. Une difficulté pouvait se produire, car un bâtonnier tunisien, protégé français, ne pouvait pas plaider devant les tribunaux métropo-

litains ; nous avons indiqué qu'à notre avis sa nouvelle qualité d'associé lui donne vraisemblablement ce droit.

Il faut enfin signaler l'anomalie qu'il y a à rendre des avocats français disciplinairement justiciables de conseils de l'ordre qui peuvent être exclusivement tunisiens.

L'accès des associés français aux charges d'avoué ou d'avocat-défenseur semble plus difficile, car la plupart des textes exigent la citoyenneté française et la jouissance des droit politiques ; si l'on admet, en France, qu'un associé puisse être avocat, et qu'il puisse également être fonctionnaire et par conséquent magistrat, il sera difficile de lui interdire d'être avoué.

Il est d'autre part choquant de voir que sont « réputés associés » des protégés français qui, dans leur territoire d'origine, proclament bien haut et parfois violemment qu'ils refusent d'entrer dans l'Union Française.

C. LES FRANÇAIS.

Avant 1946, ce qualificatif n'était pas suffisamment précis et il fallait distinguer d'abord les citoyens et ensuite les simples sujets français.

Le lecteur voudra bien considérer que les explications relatives aux sujets français ne concernent que la période antérieure à 1946.

1er point : les sujets français (avant 1946)

Les sujets français (algériens, malgaches...) pouvaient, en France, être avocats (255), mais cette solution jurisprudentielle était critiquée tant par la doctrine que par les barreaux (256).

A Alger, le conseil de l'ordre des avocats, par décision du 28 novembre 1861 (257), avait interdit à un indigène algérien l'accès à la profession d'avocat. Sur appel, la cour d'Alger a jugé, le 24 février 1862 (258), que les israélites algériens, étant devenus français par le fait même de la conquête du pays, étaient aptes à y exercer la profession d'avocat pour laquelle la jouissance des droits de citoyen n'est pas exigée. Un pourvoi, formé contre cet arrêt par le bâton-

(255) Paris, 21 décembre 1923, Pen 1925. 1. 110 ; Paris, 17 février 1937, D.H. 1937. 241, Dar. 1937. 3. 89, Bruno et Moussard, p. 145, Rev. int. du droit international, 1937, p. 464, avec note.

(256) *Cf.* arrêté conseil de l'ordre, Paris, décembre 1933, cité par Payen et Duveau, *op. cit.*

(257) Robe 1862, p. 87.

(258) Jur. alg. 1862, p. 12 ; Robe 1862, p. 86 ; Narbonne, V° avocat.

nier de l'ordre des avocats, a été rejeté, la Cour de Cassation ayant estimé qu'aux termes de la législation locale, rien ne justifiait que l'exercice de la profession d'avocat fût subordonné à la possession et à la jouissance des droits de citoyen (259). Il s'agissait, du reste, d'une situation assez particulière puisque le candidat, M. Enos, avait déjà prêté serment devant la Cour impériale en 1858, et avait été inscrit au barreau de Paris en 1861 ; il avait voulu ensuite s'installer à Alger.

La cour d'Alger a confirmé par la suite sa jurisprudence et a admis qu'un indigène algérien, qu'il soit israélite ou musulman, avait le droit d'exercer la profession d'avocat (260) ; la même jurisprudence a été maintenue par la Cour de Cassation (261). Il faut signaler que depuis le décret du 24 octobre 1870, qui a naturalisé les israélites algériens, la question ne pouvait plus se poser que pour les indigènes musulmans.

La même solution résultait, au Maroc, des dahirs de 1913 et 1924 et la cour de Rabat a jugé, le 29 octobre 1935 (262), qu'un indigène musulman algérien pouvait y être avocat et même bâtonnier. En Tunisie, l'inscription au barreau de candidats algériens n'a jamais fait de difficultés. L'interdiction subsiste, par contre, à Madagascar (1937), en Indochine (1930) et aux Indes (1932) pour les sujets français autres que ceux originaires du territoire où ils demandent leur inscription.

Les sujets français algériens pouvaient, en Algérie, être nommés défenseurs (263) et avoués (264).

Cette exception mise à part, l'accès à la fonction d'avoué ou d'avocat-défenseur ou de conseil commissionné est, en général, subordonné à la citoyenneté française, mais il faut cependant rappeler les exceptions applicables aux étrangers et dont nous avons déjà parlé, et ensuite le fait que s'il fallait qu'ils fussent français, la qualité de citoyen n'était pas exigée des candidats défenseurs en Indochine, jusqu'en 1911, et en Océanie, jusqu'en 1932. Après cette date, en

(259) Cass. civ., 4 février 1863, Robe 1864, p. 45 ; Cass. civ., 15 février 1864, Jur. alg. 1864, p. 4, D.P. 1864. 1. 67, S. 1864. 1. 113, avec note Bourginat.

(260) Alger, 18 juin 1913, Rev. alg. 1914. 2. 35, avec note et conclusions de Me E. Larcher qui plaidait pour le candidat, M. Aït Kaci.

(261) Req., 29 juin 1914, D.P. 1916. 1. 49, Dar. 1916. 1. 49, Pen. 1915. 1. 60, Rev. alg. 1916. 2. 122, avec note de Me E. Larcher et rapport du conseiller Michel Joffard.

(262) Gaz. trib. Maroc, 21 août 1936, Rev. alg. 1937. 2. 34.

(263) Décret du 21 avril 1866.

(264) Décret du 27 juin 1901.

Océanie, le candidat doit être, en principe, citoyen, mais peut être sujet français d'Océanie.

En Nouvelle-Calédonie, la citoyenneté française, exigée à l'origine, ne l'est plus depuis 1932 et cette omission est d'autant plus curieuse que, ainsi que nous le verrons plus loin, l'exigence est maintenue pour tout le personnel employé par les défenseurs.

Le Conseil d'Etat a jugé, le 17 avril 1923 (265), qu'un Hindou, renonçant à son statut indigène, pouvait, au même titre qu'un citoyen français, être nommé conseil commissionné.

2e point : les citoyens français

Ainsi que nous l'avons indiqué, les explications données ci-dessus n'étaient valables que jusqu'à la constitution de 1946 qui a transformé en citoyens tous les anciens sujets français, et les difficultés que nous avons signalées ne peuvent plus se poser puisque tous les Français sont citoyens. Tous ont accès aux professions d'avocat, d'avoué, d'agréé ou de défenseur dans l'Union Française, mais il faut signaler deux particularités.

La loi du 19 juillet 1934 imposait au candidat récemment naturalisé un délai d'épreuve de dix ans, pendant lequel il ne pouvait être ni inscrit à un barreau, ni nommé titulaire d'un office ministériel.

L'ordonnance du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité française, réduit le délai d'épreuve à cinq ans. Ce texte précisait que ces dispositions étaient applicables à la Métropole, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer (Guyane exceptée). Mais il a été jugé qu'il visait tous ceux qui, dans l'Union Française, avaient récemment acquis la nationalité française, notamment à Madagascar (266). Cette solution était d'autant plus critiquable qu'à Madagascar le décret de 1937 ouvrait expressément l'accès du barreau aux « *naturalisés français* ». Cette situation avait pour conséquence la suppression de tout délai d'épreuve, l'ordonnance de 1945, non applicable à Madagascar, ne pouvant y modifier le décret de 1937.

Il en était de même en A.O.F. (1922), et autrefois en Cochinchine (1884) ; cela a pris fin avec le décret du 24 février 1953 qui décide l'application de principe du code de la natio-

(265) Dar. 1923. 3. 170.
(266) Cour Madagascar, 26 juillet 1950, Pen. 1951. 1. 147, Rev. jur. de Mad. 1951. 1. 9.

nalité aux territoires d'outre-mer ; la jurisprudence a d'autre part estimé que ce code s'appliquait dès sa promulgation aux pays sous protectorat (266 bis).

Le délai d'épreuve n'est, en général, pas imposé à ceux qui, dès avant leur naturalisation, auraient pu accéder à la profession, au Maroc et en Tunisie par exemple, tout en conservant leur nationalité étrangère ou leur qualité de sujet, protégé ou associé français.

La législation a parfois exigé que le candidat soit né d'un père français ; avocats de France et d'Algérie (267), Antilles, Réunion, Madagascar (268), A.O.F. (269), mais des dérogations étaient alors prévues (Alsaciens, Lorrains, anciens combattants, naturalisés pour services exceptionnels, enfants de père inconnu, ou dont un parent est mort pour la France...) et des exceptions étaient possibles sur proposition du conseil de l'ordre.

Les textes postérieurs à 1945 se bornent à renvoyer au code de la nationalité, et les ordonnances du 2 novembre 1945 relatives aux statuts des avoués et des agréés indiquent que ceux-ci doivent « *être Français et satisfaire aux conditions exigées par l'ordonnance du* 19 *octobre* 1945 . »

L'ordonnance du 19 octobre 1945 n'est pas un code, bien que le législateur lui ait donné ce nom, en accord d'ailleurs avec l'usage qui baptise code tout texte cohérent réglementant l'ensemble d'une question. Nous aurions critiqué l'usage, mais nous devons nous incliner devant la loi.

Toutes les professions d'avocat, d'avoué, d'agréé et de défenseur sont ouvertes à ceux qui satisfont aux prescriptions de l'ordonnance de 1945.

Il nous semble que, dans toute l'Union Française, ces mêmes professions devraient être ouvertes à tous les membres de l'Union Française, or nous avons vu que les barreaux des Etats associés ou protégés (sauf le Maroc) sont fermés aux membres associés de l'Union Française, à l'exception de leurs propres nationaux. Quant aux étrangers, leur maintien dans les barreaux marocains se justifie par les anciennes capitulations et c'est une exception qu'il faut admettre, bien que la profession d'avocat relève au Maroc, comme partout ailleurs, du domaine des droits publics et non de celui des droits privés.

(266 bis) Rabat, 29 juin 1949 ; trib. Sfax, 15 avril 1953, Tun. jud., n° 96, p. 56.

(267) Loi du 10 septembre 1940 abrogée par l'ordonnance du 11 octobre 1944.

(268) Décrets du 8 janvier 1942.

(269) Arrêté du 22 avril 1942.

Article 2e

L'âge nécessaire pour accéder à la profession

Le législateur ne se soucie parfois pas de l'âge du professionnel et n'en fixe pas les limites ; il en est, en général, ainsi pour les avocats, la seule condition pour le candidat mineur étant d'obtenir l'autorisation de son représentant légal.

Le plus souvent, une limitation existe, qui peut être un maximum, et il s'agit alors de la limite d'âge dont il sera parlé à la fin de la présente étude, mais qui peut aussi être un âge minimum au-dessous duquel l'accès à la profession est interdit.

Lorsqu'un âge minimum est imposé, le législateur le fixe souvent à 25 ans ; tel est le cas de tous les avoués, conseils commissionnés, avocats-conseils, agréés, défenseurs et avocats-défenseurs qui existent et ont existé dans l'Union Française, à l'exception cependant des avocats-défenseurs des Nouvelles-Hébrides auxquels, jusqu'en 1932, il suffisait d'avoir 21 ans, et de ceux d'Océanie pour lesquels le minimum de 25 ans a été abaissé à 24 ans en 1932.

En ce qui concerne les avocats, l'âge minimum d'inscription au tableau est fixé à 24 ans en Indochine (26 ans de 1931 à 1949) et à Madagascar (1937), et à 25 ans au Maroc (24 ans de 1924 à 1950) et pour les avocats à la Cour de Cassation.

Des dispenses d'âge peuvent parfois être accordées aux avocats-défenseurs, et le sont alors, en règle générale, par l'autorité qui nomme à la fonction. En Océanie, avant 1939, et en Nouvelle-Calédonie, elles peuvent être accordées sans conditions ; à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'avis du chef du service judiciaire est nécessaire ; en A.O.F. (1905), à la Côte des Somalis (1924), en Océanie (1939), et autrefois en Annam-Tonkin et Cochinchine (1884), il fallait que le candidat soit au moins majeur.

Un âge minimum est imposé aux avocats stagiaires dans les mêmes conditions qu'à ceux qui sont inscrits au tableau : 21 ans au Maroc (22 ans jusqu'en 1924), en Indochine, aux Indes et à Madagascar. On exige souvent le même âge des secrétaires que des avocats-défenseurs titulaires : Cameroun et, jusqu'en 1925, Indochine. Parfois on juge suffisant l'âge de 24 ans (Océanie), ou même de 22 ans : A.O.F. (1932), A.E.F. et Indochine (de 1925 à 1930). A la Côte des Somalis, où aucun

minimum n'est en principe fixé, et en A.O.F., le secrétaire ne peut cependant assumer un intérim que s'il est âgé de 25 ans au moins.

On souhaite une certaine cohérence et on s'étonne des diverses réponses du législateur à la question précise de savoir comment fixer l'âge minimum d'accès à la profession. Il est normal de ne pas nommer avocat-défenseur ou avoué un candidat de 19 ans qui peut, par contre, sans inconvénient, commencer son stage d'avocat. Mais toute limite d'âge est arbitraire et ne tient pas compte de la maturité d'esprit et de l'expérience du candidat. Sans avoir la prétention de proposer une solution partout valable, nous devons signaler la façon élégante dont la question est résolue dans les barreaux de Tunisie ; un stagiaire peut y être inscrit quel que soit son âge, c'est-à-dire dans les mêmes conditions qu'en France, et ce sera, en fait, rarement avant 19 ans ; il ne sera donc inscrit au tableau qu'à 22 ans, ce qui est normal, car il serait choquant qu'un avocat, autre qu'un stagiaire, soit mineur ; ce n'est qu'après deux ans de grand tableau, c'est-à-dire lorsqu'il aura au moins 24 ans, que l'avocat pourra être admis à remplir les fonctions d'avoué, et encore pour les plus importantes de celles-ci devra-t-il attendre plusieurs années de plus.

La solution tunisienne ne fixe pas d'âge minimum, elle ne freine pas inutilement une candidature méritante, mais obtient cependant le résultat souhaitable en ouvrant progressivement l'accès à la profession au fur et à mesure que se perfectionne l'expérience du professionnel.

Article 3e

Le sexe du candidat

Les femmes ne pouvaient, autrefois, accéder à aucune profession de l'ordre judiciaire et le présent article pourrait être intitulé « de l'accès progressif des femmes aux professions d'avocat, d'avoué et d'avocat-défenseur.

La loi du 1er décembre 1900 a ouvert l'accès du barreau aux personnes de sexe féminin et, actuellement, sauf opposition de son mari, une femme peut librement s'inscrire à un barreau de France, et peut même être appelée à compléter un tribunal depuis que la carrière de magistrat professionnel lui est ouverte. Cette même situation se retrouve en Algérie et en Tunisie. Aux Antilles et à la Réunion, un décret du 21 mars 1931 a rendu applicable la loi du 1er décembre 1900 ; ce décret a été motivé par un arrêt de la cour d'appel

de la Réunion qui, le 17 octobre 1930 (270), avait décidé qu'à défaut de promulgation à la Réunion de la loi du 1er décembre 1900, une femme ne pouvait être admise à la prestation de serment. La question offre peu d'intérêt en ce qui concerne la Guyane, où il n'y a actuellement qu'un seul avocat, mais on doit admettre que bien que la loi de 1900 ne soit pas applicable, les termes de la constitution de 1946 (271), joints à l'absence d'interdiction formelle, ouvrent aux femmes l'accès du barreau (272).

Au Maroc, le dahir de 1913 avait décidé que pouvait être inscrite au tableau toute personne remplissant les conditions voulues pour être inscrite en France. Une femme pouvait donc être avocat au Maroc, et cette solution a été confirmée implicitement par le dahir de 1924 qui précise que la femme autorisée par son mari est valablement engagée par tous les actes qu'elle accomplit en sa qualité d'avocat. Actuellement, au Maroc comme en France, l'autorisation maritale n'est plus nécessaire, le mari conservant un simple droit d'opposition. L'exercice de la profession d'avocat a été ouvert aux femmes, en Indochine, par un décret du 19 avril 1939. L'accès des barreaux de Madagascar a longtemps été refusé aux femmes ; on en avait admis une au stage, mais sa demande d'inscription au tableau avait été rejetée par le conseil de l'ordre ; sur appel, et après plaidoirie du bâtonnier Fernand Sicard, la cour d'appel de Madagascar a jugé, le 13 octobre 1947 (273), qu'aucun texte ne l'interdisant, une femme, remplissant les conditions voulues, pouvait être inscrite au barreau et qu'il importait peu que les avocats possédassent, à Madagascar, certaines prérogatives des avoués de France, car ils étaient avant tout avocats. Ce même arrêt signale subsidiairement que les textes français qui, à cette époque, interdisaient aux femmes la profession d'avoué, n'avaient pas été rendus applicables à Madagascar.

Aux Indes, rien n'interdit l'accès du barreau aux femmes et l'une d'elles a été récemment admise au stage.

L'accès des femmes à la profession d'avoué a été rendu possible, en France et dans les départements d'outre-mer, par la loi du 20 mars 1948. Cette loi s'applique également à l'Algérie (274) et à la Tunisie, dont la législation renvoie à la réglementation algérienne.

---

(270) Dar. 1931. 3. 150, Pen. 1931. 1. 50.
(271) Préambule, alinéa 3.
(272) *Cf.* Mignon, *op. cit.* ; C.E., 7 juillet 1950 ; Trib. Seine, 22 janvier 1947, Rec. Dalloz 1947, p. 126.
(273) Pen. 1948. 1. 12.
(274) Loi du 20 septembre 1947.

En France, depuis 1948, les femmes peuvent être avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Elles peuvent également être agréées auprès d'un tribunal de commerce.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, rien n'interdit aux femmes l'accès à la profession d'agréé, mais la question ne semble pas encore s'être posée.

Une femme peut-elle être nommée avocat-défenseur ? La question ne se posait pas autrefois, bien que l'interdiction n'ait figuré dans aucun texte.

En 1935, pour la première fois, une femme a été nommée secrétaire d'avocat-défenseur à Madagascar, mais elle n'a pas demandé, par la suite, à être titularisée.

Deux arrêtés des 28 avril et 27 octobre 1939 ouvrent expressément aux femmes la profession d'avocat-défenseur en Nouvelle-Calédonie et en Océanie. La loi française de 1948 a été promulguée en A.O.F. et au Togo (275) et en A.E.F. (276).

Dans les autres territoires, il n'y a pas de disposition législative précise et, à défaut de candidates, l'administration locale n'a pas eu à prendre de décision, sauf cependant au Cameroun où existent depuis peu deux avocats-défenseurs du sexe féminin.

*
**

La profession d'avoué est ainsi partout ouverte aux femmes.

Quant aux avocats et aux avocats-défenseurs, pourquoi refuser, en Guyane ou à la Côte des Somalis, ce que rien n'oblige à refuser et qui est accordé ailleurs ?

Sous ces quelques réserves, les femmes ont, en un demi-siècle, obtenu que presque toutes les professions judiciaires leur soient ouvertes.

La levée du veto qu'on leur appliquait est un résultat satisfaisant, mais qui n'aura vraisemblablement pas de grandes conséquences pratiques. Il y a peu de femmes avocats et il n'y a pas encore de femmes avoués dans l'Union Française ; il y a actuellement deux femmes avocats-défenseurs au Cameroun et quatre en A.O.F.

Il s'agit de professions difficilement compatibles avec une existence féminine, du moins dans l'état actuel de nos mœurs.

---

(275) Arrêté du 5 avril 1948.
(276) Arrêté du 6 avril 1948.

ARTICLE 4e

L'aptitude réelle et la moralité

Le professionnel doit être capable d'exercer sa profession et il doit en être digne.

L'aptitude réelle est une notion vague dont les textes précisent parfois un détail.

Les avoués de France, d'Algérie et de Tunisie (1941) et les défenseurs de Tunisie (1946) doivent être reconnus physiquement aptes ; les conseils commissionnés des Indes (1842) devaient parler correctement le français ; en Nouvelle-Calédonie (1869), les défenseurs doivent parler français et l'écrire correctement. Il en est de même à Madagascar (277).

Les avoués de France et d'Algérie (1901), les avoués de Tunisie (1941), les agréés de France et les défenseurs de Tunisie doivent avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée.

Il est précisé que les avocats de France, d'Algérie, de Tunisie et du Maroc (1924) doivent exercer réellement leur profession.

Il est de règle que tout candidat doit justifier de sa moralité ou de sa bonne conduite, mais le plus souvent l'appréciation des justifications produites est laissée soit au conseil de l'ordre qui inscrit, soit à l'autorité administrative qui nomme.

Une enquête est toujours effectuée, et elle est d'ailleurs rendue obligatoire par la plupart des textes. Lorsqu'il s'agit d'un avocat, elle est faite soit par un membre du conseil de l'ordre, soit, aux Indes (1932) et au Maroc (278), à la demande du conseil de l'ordre par le chef du service judiciaire ; lorsqu'il s'agit d'un défenseur ou d'un avoué, l'enquête est faite soit par le procureur général, soit par le chef du service judiciaire, lequel est le plus souvent le procureur général, soit par un magistrat (279).

La Cour de Cassation a jugé, le 10 juin 1942 (280), qu'il appartenait au conseil de l'ordre des avocats d'apprécier, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, si celui qui postule son admission au barreau présente, pour l'avenir, les garanties morales nécessaires du point de vue de l'exacte

(277) Cour Madagascar, 26 juillet 1950, Pen. 1951. 1. 147, Rev. jur. de Mad. 1951. 1. 9.

(278) Rabat, 17 juillet 1951, Rev. mar. de droit 1952, p. 177.

(279) Cochinchine 1867, Madagascar 1897, Saint-Pierre-et-Miquelon 1932.

(280) Rec. Dalloz 1943, p. 2, Pen. 1945. 1. 9., avec note.

compréhension des devoirs de sa profession et, au cas de demande de réinscription, quels faits disciplinaires doivent être considérés comme amnistiés parce qu'ils ne révèlent pas à la charge de leur auteur des manquements à la probité et à l'honneur.

Parfois les textes précisent que le candidat doit produire un extrait de son casier judiciaire, ou bien que certaines condamnations pénales interdisent l'accès à la profession. On exige souvent un certificat de moralité délivré par une chambre de discipline, ou bien un certificat de bonne vie et mœurs (A.E.F., 1947) ou bien (autrefois Algérie) une « *attestation de bonne renommée pendant les dix précédentes années* », délivrée soit par une administration, soit par un tribunal.

Le fait d'avoir été déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire, d'être avocat rayé, officier ministériel destitué ou fonctionnaire révoqué, interdit presque toujours l'accès à la profession en France, en Algérie ou au Maroc.

Peut-être n'est-on pas toujours assez sévère et tous les avocats sont-ils bien des « gens de difficultés qui sont ignorants des détours de la conscience » ? (280 bis).

Paragraphe 2e

Le point de vue technique

Le candidat à la profession d'avocat, d'avoué ou de défenseur doit prouver ses connaissances juridiques par la production de diplômes. Parfois, pour départager plusieurs candidats, un concours est prévu.

En règle générale, les mêmes diplômes sont exigés des avocats-stagiaires que des avocats, et des secrétaires d'avocat-défenseur que des avocats-défenseurs.

Article 1er

Les diplômes

Il s'agit presque toujours de la licence en droit, mais celle-ci peut, dans certains cas, être remplacée par un autre examen. Quelquefois, au contraire, elle n'est pas suffisante et d'autres diplômes sont exigés.

A. — LA LICENCE N'EST PAS OBLIGATOIRE.

La licence en droit n'était exigée ni des défenseurs d'Algérie en résidence à Bougie et à Tizi-Ouzou (281), ni des

(280 bis) Molière, *Le malade imaginaire*, I, VII.
(281) Décret du 24 août 1874.

défenseurs d'Océanie (1870), ni des agréés de Madagascar (1897), ni des défenseurs de Guinée et de Côte d'Ivoire ayant effectué deux ans de cléricature chez un avoué, ni des défenseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon anciens avoués, notaires, greffiers, agréés ou défenseurs, ni des défenseurs de Madagascar anciens officiers ministériels (1897).

Nous avons vu qu'à titre transitoire elle n'a pas été exigée des premiers défenseurs nommés en Tunisie en 1883.

La licence peut être remplacée par un examen professionnel dans les vieilles colonies (1827-1828), au Sénégal (1859), en Cochinchine (de 1867 à 1884), en Nouvelle-Calédonie (1869, 1908, 1928), à Saint-Pierre-et-Miquelon (1874, 1934 et 1945), en Océanie (1886, 1926), en Guinée et Côte d'Ivoire (1902). Cet examen porte sur les lois, décrets et règlements en vigueur dans la colonie, ou sur les cinq codes (Indes et vieilles colonies), et il est passé soit devant un magistrat (282), soit devant le président du tribunal (283), soit devant le président du tribunal supérieur, le président du tribunal de première instance et un défenseur (284), soit devant le président de la cour et le président du tribunal (285), soit devant le président du tribunal et un défenseur (286), soit devant le président de la cour et un avocat-défenseur ou défenseur (287).

Il est prévu que le président peut déléguer ses pouvoirs à un conseiller ou à un juge ; à Saint-Pierre-et-Miquelon, le magistrat est désigné par le Gouverneur, le défenseur ou l'avocat-défenseur est désigné par le chef du service judiciaire.

L'examen est toujours public et, en général, oral ; à Saint-Pierre-et-Miquelon, il doit cependant comporter la rédaction d'actes de procédure. Un représentant du ministère public peut assister à cet examen, sauf aux Indes, à Saint-Pierre-et-Miquelon et, avant un arrêté du 30 décembre 1876, au Sénégal.

En Nouvelle-Calédonie, pour pouvoir se présenter à cet examen, les candidats doivent avoir effectué un stage de cléricature chez un avoué, dont la durée fixée à deux ans en 1908 a été élevée à cinq ans en 1928.

---

(282) Saint-Pierre-et-Miquelon, Indes, vieilles colonies, Cochinchine, Sénégal.
(283) Guinée, Côte d'Ivoire, Nouvelle-Calédonie 1869.
(284) Océanie 1886.
(285) Nouvelle-Calédonie 1908.
(286) Océanie 1926.
(287) Nouvelle-Calédonie 1928.

Dans les vieilles colonies, les ordonnances de 1827-1828 exigent un stage de cinq ans de cléricature chez un avoué, en France ou dans la colonie, dont trois ans en qualité de premier clerc.

L'arrêté de 1869 décide qu'en Nouvelle-Calédonie la capacité en droit est suffisante pour permettre l'accès aux fonctions de défenseur.

Aux Indes, depuis le décret de 1883, la licence ne peut être remplacée que par un certificat délivré par une école de droit française.

En France, les avoués peuvent n'être que capacitaires en droit et il en est de même des agréés devant certains tribunaux de commerce.

B. — LE DIPLOME DE LICENCE EN DROIT.

Dans les cas où la licence n'est pas obligatoire, il est cependant possible et même utile au candidat d'être licencié en droit, car cela le dispense de tout stage supplémentaire ou d'un examen professionnel ; il en est ainsi pour les défenseurs de Cochinchine (de 1867 à 1884), de Nouvelle-Calédonie (de 1869 à 1932), de Saint-Pierre-et-Miquelon (1874), d'Océanie (de 1886 à 1932), pour les avoués des vieilles colonies (1827-1828) et pour les conseils commissionnés des Indes (1842) et du Sénégal (1859).

La licence donne parfois le droit de porter un titre particulier, par exemple, dans les vieilles colonies, avocat-avoué au lieu d'avoué, aux Indes, avocat-conseil au lieu de conseil commissionné (1883) ou de conseil agréé (1932), en A.O.F., avocat-défenseur au lieu de conseil commissionné ou de défenseur (1905), à Madagascar, avocat-défenseur au lieu d'agréé (1897), en Nouvelle-Calédonie, avocat-défenseur au lieu de défenseur (1908).

Nous avons d'autre part signalé qu'en Tunisie l'usage a donné le nom d'avocat-défenseur à ceux des défenseurs qui étaient licenciés en droit.

Une règle sans exception veut que la licence en droit soit exigée de tous ceux qui portent les titres d'avocat (288), d'avocat-conseil (289), d'avocat-avoué (290) ou d'avocat-défenseur (291).

---

(288) France, vieilles colonies 1831 ; Algérie 1848 ; Tunisie 1887 ; A.E.F. 1910 ; Maroc 1913 ; Indochine 1930 ; Madagascar 1937.

(289) Indes 1883 et 1832.

(290) Vieilles colonies 1827-1828.

(291) Cochinchine 1884 ; Annam-Tonkin 1893 ; Madagascar 1897, Cambodge 1903 ; A.O.F. 1905 ; Nouvelle-Calédonie 1905 ; Indochine 1911 ; Somalis 1912 ; Togo 1920 ; Tunisie 1937 ; Cameroun 1927 ; A.E.F. 1933 ; Océanie 1939.

La licence est également exigée des défenseurs d'Algérie (1835), de Tunisie, de Cochinchine (1867) et d'Océanie (1932), des avoués d'Algérie (1881) et de Tunisie (1941 et 1942), et des agréés près certains tribunaux de la Métropole.

Le diplôme de licence dont il est question doit avoir été délivré ou bien par une faculté de l'Etat dans la Métropole ou en Algérie (Indochine, 1930), ou bien par une faculté de France, d'Algérie ou de Tunisie (Madagascar, 1932), ou bien en France (Tunisie, 1901), ou bien par une faculté française (Tunisie, 1924 et 1942, Maroc, 1924). En ce qui concerne le Viet-Nam, un décret du 30 mars 1953 décide que les étudiants qui ont accompli leurs études à la faculté de droit d'Hanoï sont, en France, dispensés de la scolarité et des examens correspondants, à l'exception du dernier examen de licence et de la thèse de doctorat.

En aucun cas, un diplôme étranger n'est valable (292) et aucune équivalence n'est prévue, à l'exception cependant de la Tunisie où, jusqu'en 1901, le protocole de 1884 permettait l'inscription au barreau de ceux qui remplissaient les conditions voulues pour être avocat en Italie et, par suite, la production de diplômes italiens.

C. — LES DIPLOMES EXIGES EN PLUS DE LA LICENCE.

En Tunisie (décret du 25 mars 1908) et au Maroc (1924), les avocats doivent être bacheliers de l'enseignement secondaire ; cette exigence a pour but d'écarter du barreau les étrangers qui pouvaient obtenir leur licence en France, après avoir accompli leurs études secondaires dans leur pays d'origine, mais ce but n'est que partiellement atteint en Tunisie où le décret de 1908 prévoit certaines équivalences en faveur des étrangers domiciliés hors de Tunisie ; au Maroc, il est précisé qu'il s'agit du diplôme français de bachelier, mais qu'il ne sera pas exigé des anciens combattants auxquels le décret du 12 juillet 1917 en accordait la dispense. Un décret du 22 mars 1927 avait permis l'accès des barreaux de Tunisie aux candidats qui, en raison de la guerre, avaient pu obtenir, pour la poursuite de leurs études de droit, une dispense de baccalauréat.

Au Maroc, l'assemblée générale du barreau de Rabat avait estimé, le 29 juin 1929 (293), qu'en tenant pour valable un certificat de stage en France, le législateur marocain avait voulu affirmer l'équivalence du stage français au stage marocain, bien que celui-ci soit soumis à l'exigence supplémen-

(292) Cour Madagascar, 26 juillet 1930, Pen. 1951. 1. 147, Rev. jur. de Madagascar 1951. 1. 9.

(293) Bruno et Moussard, p. 143.

taire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ; cette solution n'offre aujourd'hui plus d'intérêt, le stage devant être accompli, ou tout au moins terminé, au Maroc (1950).

Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.), créé par la loi du 26 juin 1941, est, en principe, exigé en France (avocats et avocats à la Cour de Cassation), en Algérie (avocats), en Tunisie (avocats) et en Indochine. En Algérie, l'application de la loi de 1941 a été suspendue d'abord « *jusqu'à la cessation des hostilités* » (294), ensuite « *jusqu'à nouvel ordre* » ; il est aujourd'hui admis par la faculté de droit d'Alger, les barreaux d'Algérie et le ministère de la Justice qu'un nouveau texte serait nécessaire pour rétablir, en Algérie, l'obligation du C.A.P.A. ; ce texte, désiré par le barreau d'Alger, serait, paraît-il, en préparation.

Les barreaux de Tunisie n'exigent pas ce certificat, et la raison qu'ils donnent de cette tolérance est l'inexistence de cours permettant aux étudiants de préparer l'examen prévu ; en fait, à Tunis, deux ou trois avocats possèdent le C.A.P.A. En Indochine (1950), ce certificat peut être remplacé par un examen de fin de stage et les anciens magistrats ayant exercé pendant trois années au Viet-Nam en sont dispensés.

En Algérie, le décret du 9 octobre 1882 décide que nul ne pourra être nommé avoué s'il ne justifie du « certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes » ; ce diplôme est transformé par un décret du 31 octobre 1899 en un « certificat d'études de législation algérienne de droit musulman et de coutumes indigènes », puis en un « certificat d'études de droit algérien, tunisien et marocain, de droit musulman et de coutumes indigènes », puis en un « certificat supérieur d'études de législation algérienne de droit musulman et de coutumes indigènes », mais en sont dispensés les candidats qui comptent dix années d'inscription à un barreau d'Algérie. Depuis le décret du 24 mai 1949, ce diplôme a été remplacé par le « certificat d'études juridiques nord-africaines ».

Le décret du 31 décembre 1947 permet aux candidats de se présenter au concours prévu pour l'accès à la profession d'avoué, même s'ils ne possèdent pas ce certificat, à charge pour eux de l'obtenir dans l'année scolaire qui suit leur nomination ; l'arrêté ministériel du 22 février 1949 précise « *avant l'expiration de leur deuxième année d'exercice* » et le décret du 27 juillet 1949 « *dans un délai de deux ans à compter de la nomination* ».

(294) Ordonnance du 27 décembre 1943.

D. — LES EXAMENS PROFESSIONNELS OU DE FIN DE STAGE.

Dans certains barreaux, un examen de fin de stage est prévu ; c'est le cas de l'Indochine (1930), des Indes (1932), de Madagascar (1937).

En Indochine, des dispenses étaient possibles en faveur des anciens magistrats ayant cinq années de fonctions dans la colonie. Pour les anciens avocats ou avoués de la Métropole ayant un an de résidence dans la colonie, l'examen ne portait que sur le droit local. Depuis 1950, les candidats possédant le C.A.P.A., et les magistrats français ou vietnamiens ayant trois ans de fonction en Indochine, sont dispensés d'examen.

Cet examen comporte une épreuve écrite de rédaction de conclusions, de droit français et de droit local et une épreuve orale publique comprenant des questions sur les règles professionnelles du barreau, sur l'ensemble des connaissances juridiques et un exposé sur un dossier remis au candidat.

L'examen est passé devant une commission comprenant deux magistrats, deux avocats (un seul aux Indes) et un inspecteur de l'enregistrement (sauf aux Indes), désignés, chaque année, par le président de la cour d'appel (294 bis).

Le stagiaire ajourné peut se présenter à un nouvel examen après un délai d'un an, mais il sera rayé du stage après deux autres échecs. Un certificat de réussite à l'examen est délivré aux candidats par le président de la cour d'appel (294 bis).

Des examens professionnels sont prévus, en France, pour les candidats à un office d'avoué. Ils doivent avoir été subis au cours des trois années précédant la nomination. Ils comportent des épreuves écrites (rédaction de conclusions et d'actes de procédure) et des épreuves orales et publiques (ensemble des connaissances juridiques, règles professionnelles, comptabilité) ; les épreuves ont lieu devant une commission comprenant quatre avoués, présidée par un magistrat, et qui siège à Paris ou bien au chef-lieu de chaque cour d'appel, selon que le candidat prétend être nommé près une cour d'appel ou près un tribunal.

Le déroulement des épreuves, les programmes, la rédaction des « *diplômes professionnels d'avoué* » sont fixés par un arrêté du 8 juillet 1948.

Des examens analogues sont prévus en France pour les agréés près les tribunaux de commerce, et pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, et sont subis

(294 bis) Ou premier président, ou président du tribunal supérieur.

devant une commission qui, dans ces deux cas, siège à Paris.

Les textes relatifs à l'examen professionnel des avoués ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer. Ils n'ont pas d'application en Algérie et en Tunisie où, ainsi que nous allons le voir, l'accès à la profession est subordonnée non à un examen mais à un concours.

Article 2e

Les concours

Le concours, en tant que condition d'accès à la profession, est quelque chose d'exceptionnel et, à vrai dire, difficilement compatible avec les notions d'office ministériel ou de profession libérale. On ne le rencontre qu'à propos des avoués d'Algérie et de Tunisie qui sont nommés à leur office dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire à son emploi.

Le concours est indispensable pour décider, entre plusieurs candidats, lequel sera nommé ; la nomination gratuite à un office qui, en France, se vendrait fort cher, laisse supposer qu'à chaque vacance les candidats devraient être nombreux ; en fait, ils ne sont souvent pas en nombre suffisant ; en Algérie, il y avait, en 1950, cinq postes vacants et, sur quatre candidats, trois seulement ont été admis ; en Tunisie, lors de la création des avoués près la cour d'appel, il y eut quatre candidats qui, conformément aux dispositions transitoires de l'arrêté du 11 octobre 1941, ont été nommés sans concours ; un concours a été ouvert, quelques mois plus tard, pour le recrutement d'avoués près les tribunaux d'instance, mais le nombre des candidats a été insignifiant, et le concours renvoyé *sine die*, en même temps d'ailleurs que la création de l'institution qui n'a, en définitive, jamais vu le jour.

Aussi bien en Tunisie, où il n'a jamais eu lieu, qu'en Algérie, le concours est réglementé de façon analogue. Le jury est composé de magistrats, d'avoués en exercice et, parfois, d'un représentant du ministère public ou d'un conseiller du gouvernement (autrefois en Algérie), ou d'un professeur de droit (en Algérie). Le concours comporte des épreuves écrites (rédaction de conclusions en matières civile et commerciale, questions de voies d'exécution) et orales (exposé sur une question de droit, interrogations sur les cinq codes). Les épreuves orales sont publiques et passées devant l'ensemble du jury. Le concours, prévu en Tunisie pour l'accès aux offices d'avoués près les tribunaux d'instance, ne comportait pas d'épreuves orales ; celles-ci étaient remplacées par une quatrième épreuve écrite portant sur l'organi-

sation judiciaire et le contentieux administratif. En Algérie, l'arrêté du 22 janvier 1941 avait provisoirement supprimé les épreuves orales qui ont été rétablies par le décret du 31 décembre 1947. Les conditions dans lesquelles le concours doit avoir lieu, ainsi que le programme des épreuves, sont fixés par deux arrêtés ministériels des 10 mars et 26 avril 1948.

Le concours a lieu toutes les fois que les besoins du service l'exigent et il est ouvert, en Algérie, par arrêté, autrefois du Gouverneur général, actuellement du Garde des Sceaux (295), et, en Tunisie, par arrêté concerté du premier président et du procureur général (296), ce dernier étant, dans tous les cas, chargé de recueillir les candidatures. Les épreuves se déroulent au siège de la cour d'appel d'Alger (avoués d'Algérie), ou de celle de Tunis (avoués d'appel, Tunisie), ou d'une cour d'appel quelconque (avoués d'instance, Tunisie), ou, exceptionnellement et pour les épreuves écrites seulement, dans un centre quelconque (avoués d'Algérie) ; le jury, qui dans tous les cas siège à Alger ou à Tunis, établit une liste de classement et la transmet, par l'intermédiaire du procureur général, au Gouverneur général (autrefois Algérie), ou au Garde des Sceaux (Algérie), ou au Résident général (Tunisie).

L'arrêté de 1926 prévoyait, en Algérie, un « examen revisionnel », comportant exclusivement des épreuves orales, et auquel devaient être soumis les candidats qui, dans le délai de deux ans à compter du concours, n'auraient pas été nommés ; ces dispositions ont été abrogées par un arrêté du 22 février 1928.

Le décret du 31 décembre 1947 décide qu'en Algérie le succès au concours donne le droit d'être nommé, dans l'ordre du classement, aux fonctions sollicitées, mais qu'il est interdit aux candidats reçus de s'attribuer le titre de « *diplômé avoué* » ; ils perdent le bénéfice de leur admission s'ils refusent les trois premiers postes qui leur sont offerts.

En Algérie, une majoration de points est accordée aux candidats titulaires du certificat délivré par l'Institut pratique de droit d'Alger (297). Le nombre de points nécessaires pour l'admission définitive n'avait pas été précisé par l'arrêté de 1926 et il a été jugé qu'il appartenait à la commission d'examen de le fixer (298). A la suite de cet incident, un arrêté du 23 novembre 1931 décide que ne seront admis à subir les épreuves orales que ceux des candidats qui auront,

(295) *Cf.* arrêté ministériel du 22 février 1949.
(296) *Cf.* arrêté concerté du 1er juin 1942.
(297) Arrêté du 21 février 1929.
(298) Conseil d'Etat, 11 avril 1930, Rev. alg. 1930. 2. 118.

aux épreuves écrites, une moyenne correspondant à 12 sur 20. Le concours s'est ainsi insensiblement doublé d'un examen et l'évolution est achevée par un arrêté ministériel du 22 février 1949 qui décide que la moyenne générale des notes doit être au moins égale à 12 sur 20. Dès 1926, les textes indiquaient qu'il s'agissait de concourir à un « examen » professionnel.

Article 3e

La nécessité d'une uniformisation

Le concours algérien, en raison du faible nombre de candidats, se rapproche de plus en plus de l'examen prévu pour les avoués métropolitains.

Cet examen correspond très exactement à celui qui est prévu à la fin du stage des avocats d'Indochine, de Madagascar et des Indes, et il est analogue à celui qui permet au professionnel de certains territoires d'être dispensé du diplôme de licence en droit.

Le C.A.P.A. fait double emploi avec le certificat de fin de stage et on sait qu'en Indochine il suffit au stagiaire de posséder l'un ou l'autre de ces diplômes.

Le législateur poursuit un triple but et une certaine uniformisation nous paraît souhaitable.

Tout candidat doit posséder de sérieuses connaissances juridiques et le diplôme de licence en droit devrait partout être exigé, en tolérant toutefois, dans certains territoires, des agréés non licenciés ; une telle tolérance se justifie à Saint-Pierre-et-Miquelon ou aux Indes, mais n'a pas sa raison d'être en France.

Tout candidat doit être mis au courant des règles et des usages professionnels : tel est le but du C.A.P.A. Cet examen devrait être obligatoire et rendre ainsi inutiles les examens de fin de stage ; il devrait, d'autre part, être modifié et être exigé des futurs avoués ou défenseurs dans les mêmes conditions que des futurs avocats.

Tout candidat doit connaître la législation locale et c'est ainsi qu'en Algérie un diplôme de droit nord-africain est exigé des futurs avoués, sauf s'ils ont dix années d'inscription au barreau. On sait qu'en Indochine, à Madagascar et au Maroc, la dernière année de stage doit être accomplie dans le territoire où le stagiaire demandera ensuite son inscription au tableau.

Outre la licence en droit, nous souhaiterions donc qu'un examen d'aptitude à la profession, valable dans toute l'Union Française, soit exigé de tous les futurs stagiaires ou secré-

taires. Une connaissance du droit local devrait ensuite être constatée par un examen, propre à chaque territoire, qui pourrait être préparé et subi pendant le temps de stage ou de secrétariat, mais dont cependant pourraient être dispensés ceux qui justifient d'une résidence suffisamment longue dans ce territoire.

Paragraphe 3°

Les incompatibilités

Nous nous proposons, sous cette rubrique, d'exposer des questions assez diverses et dont certaines concernent les conditions d'exercice de la profession, mais que l'usage et la logique commandent de grouper. Il s'agira d'abord de certaines causes qui interdisent l'accès à la profession, par exemple l'exercice antérieur soit du métier d'agent d'affaires (exclusion qui peut être définitive), soit de certaines fonctions publiques (exclusion temporaire). Il s'agira ensuite des incompatibilités proprement dites entre les professions que nous étudions et d'autres professions ou fonctions. Il s'agira enfin de l'interdiction faite à certains professionnels de s'occuper d'une certaine catégorie d'affaires en raison de leur activité soit antérieure (fonctionnaires, magistrats), soit actuelle (députés, etc..).

Ces diverses questions seront successivement examinées en ce qui concerne les agents d'affaires, puis les fonctionnaires, puis les magistrats, puis les membres d'une assemblée élue, puis enfin les membres d'autres professions.

A. — LES AGENTS D'AFFAIRES.

Les agents d'affaires n'ont accès ni à la profession d'avocat en France, en Algérie, au Maroc (1913), en Tunisie (1924), aux Antilles et à la Réunion (1938), ni à la profession d'avocat-défenseur en Nouvelle-Calédonie.

Il en est de même de ceux dont le conjoint exerce le métier d'agent d'affaires, sauf au Maroc (1924) au cas de séparation de corps.

L'exercice antérieur du métier d'agent d'affaires reste une cause d'exclusion des barreaux marocains (1924), même si ce métier n'a été exercé que dans la France continentale (1950) ; en Indochine, il a, au contraire, été jugé qu'un tel exercice antérieur, pourvu qu'il ait cessé, ne constituait pas

en soi une cause d'exclusion de la profession d'avocat (299) ; il en est de même en France, en Algérie et en Tunisie.

Au Maroc, le dahir de 1913, non seulement décide que la profession d'agent d'affaires est incompatible avec celle d'avocat, mais interdit aux avocats les actes qui constituent le métier d'agent d'affaires ; il en est de même en France et en Algérie. En Tunisie, par contre, une telle interdiction n'existe pas, mais le premier règlement intérieur du barreau de Tunis précisait que ne seraient pas inscrits au tableau les candidats qui, depuis leur stage, avaient exercé la profession d'agent d'affaires.

Nous avons vu que l'histoire des barreaux marocains a tendu à limiter, puis supprimer l'accès à la barre des agents d'affaires. Il faut cependant signaler qu'en 1913 la cour d'appel a inscrit au tableau certains des agents d'affaires qui représentaient autrui en justice, avant la création de barreaux, et qui s'étaient donnés le nom de « défenseurs auprès des juridictions consulaires ».

B. — LES FONCTIONNAIRES.

Un délai est parfois fixé pendant lequel l'accès à la profession d'avocat ou de défenseur est interdit aux fonctionnaires. Il était fixé à deux ans à la Côte des Somalis en 1912 et a été élevé à cinq ans en 1931, mais il n'est imposé qu'aux fonctionnaires qui ont été en service sur le territoire de la colonie. En Indochine, le décret du 17 décembre 1921 impose un délai de trois ans aux anciens administrateurs des services civils qui sont démissionnaires et qui demandent à être nommés avocat-défenseur dans le ressort de la cour d'appel où ils ont été précédemment fonctionnaires. A Madagascar, le décret du 2 octobre 1942 impose un délai de cinq ans aux anciens gouverneurs et administrateurs de l'île.

Au Cameroun, l'arrêté de 1927 fixe un délai de deux ans et l'impose à tous les anciens fonctionnaires. Au Maroc, un délai de trois ans n'est imposé qu'aux anciens fonctionnaires d'autorité.

Ces délais doivent être calculés à compter soit de la cessation de la fonction, soit de l'acceptation de la démission. A la Côte des Somalis, les anciens fonctionnaires révoqués ne peuvent pas être nommés avocat-défenseur (1931). Il en est de même en France pour les avoués et les agréés.

---

(299) Cour Hanoï, 25 septembre 1938, Pen. 1939, p. 145, et 1939, p. 299.

Les avocats, avoués et défenseurs anciens fonctionnaires ne peuvent accomplir aucun acte de leur profession contre les administrations de la colonie dont ils dépendaient, pendant cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions (300).

Parfois l'interdiction ne concerne que les administrations dépendant du département ministériel auquel l'intéressé a appartenu.

Au Maroc, il est interdit aux anciens fonctionnaires de se constituer dans les affaires dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leurs fonctions administratives.

En ce qui concerne les Antilles et la Réunion, un décret du 2 octobre 1942 décide que, pendant une période de cinq ans après qu'ils ont quitté le service public, les anciens gouverneurs et administrateurs ne peuvent exercer la profession d'avocat dans la colonie où ils ont rempli leurs fonctions au cours des six années qui ont précédé leur départ de l'administration.

En ce qui concerne les autres territoires qui dépendaient alors du secrétariat d'Etat aux Colonies, un deuxième décret pris le même jour impose le même délai, dans les mêmes conditions, aux anciens gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs, administrateurs des colonies et administrateurs des services civils de l'Indochine. Il est précisé qu'il s'agit non seulement des avocats mais aussi des avocats-défenseurs, conseils agréés et commissionnés et, en général, de tous mandataires des parties ou des justiciables.

Dans certains territoires, il est précisé que les fonctions d'avocat, d'avoué ou de défenseur sont incompatibles avec toutes fonctions administratives (301) ; au Maroc, il a été jugé notamment que la profession d'avocat était incompatible avec les fonctions d'officier de l'armée active, même en situation de non-activité (302). Parfois, l'interdiction ne vise que les fonctions publiques salariées (303).

---

(300) France et Algérie (décret 10 mars 1934) ; Saint-Pierre-et-Miquelon (arrêté 8 mai 1934) ; Indes (arrêté 14 mai 1934) ; Tunisie (décret 11 décembre 1934) ; A.E.F. (13 décembre 1934) ; A.O.F. (1935) ; Togo (1935) ; Nouvelle-Calédonie (1935) ; Madagascar (1935) ; Somalis (1935) ; Guyane (arrêté 30 octobre 1935) ; Indochine (1936) ; Cameroun (arrêté 20 avril 1936) ; Antilles et Réunion (1938).

(301) Avocats de France et d'Algérie ; départements d'outre-mer (1827-1828 et 1938) ; Maroc (1913 et 1932) ; Indochine (1930) ; Indes (1932) ; Madagascar (1937) ; Océanie (1939) ; Tunisie (1942).

(302) Rabat, 24 octobre 1950, Pen. 1951. 1. 184.

(303) Défenseurs d'Algérie (1835) ; Cochinchine (1867) ; Nouvelle-Calédonie (1869) ; Océanie (1870) ; Indochine (1911) ; Somalis (1912) ; Cameroun (1927) ; A.O.F. (1932).

Il est parfois interdit aux avocats d'être contrôleur civil (Tunisie, 1924) et aux avoués d'être commissaire de police ou receveur des contributions ou des finances (France et, par extension, Algérie et Tunisie). Il nous semble que, malgré l'absence de texte formel, un avocat en Tunisie, avant 1950, ou un avoué en France, ne peut pas être fonctionnaire.

Il faut signaler que les barreaux font une exception traditionnelle aux règles d'incompatibilité en faveur des professeurs de droit, des ministres ou des fonctions publiques qui donnent lieu à l'attribution non d'un salaire mais d'une indemnité.

C. — LES MAGISTRATS.

Ils pouvaient autrefois s'inscrire au barreau ou être nommés avocat-défenseur au lendemain de leur démission ou de leur mise à la retraite.

En Indochine, de 1919 à 1921, onze magistrats ont été nommés avocat-défenseur et le législateur a cru bon d'imposer des délais. Un décret du 17 mars 1918 avait déjà fixé ce délai à un an à compter de la mise à la retraite ou à deux ans à compter de la démission, et il s'agissait, bien entendu, des magistrats ayant exercé en Indochine et demandant à y être nommés avocat-défenseur ou secrétaire. Un nouveau décret du 19 mai 1919 élève, dans les deux cas, ce délai à trois ans, mais précise qu'il ne s'agit plus que d'une interdiction de plaider, soit dans le ressort de la juridiction dont le magistrat a fait partie, soit pour des clients domiciliés dans ce ressort. Enfin, un troisième décret du 17 décembre 1921 rétablit une interdiction de nomination pendant trois ans, mais ne l'applique qu'aux magistrats démissionnaires, à l'exclusion, par conséquent, de ceux qui ont pris leur retraite. Des requêtes en annulation ont été introduites contre ces décrets et le Conseil d'Etat en a affirmé la légalité le 25 novembre 1925 (304). Le décret de 1930 précise que l'interdiction ne s'applique qu'à l'intérieur de chaque ressort de cour d'appel et la convention judiciaire de 1949 décide, qu'au Viet-Nam, cette interdiction temporaire d'exercice ne concerne que les magistrats qui y ont exercé leurs fonctions pendant les trois années qui ont précédé leur démission.

Des délais analogues existent en ce qui concerne les magistrats démissionnaires et ils sont fixés à cinq ans à compter de la cessation de la fonction dans la colonie, pour

(304) Dar. 1926. 3. 59.

quelque cause que ce soit, aux Indes (1932), en A.E.F. (1933), en Océanie (1939), et à deux ans à Madagascar (305).

Au Maroc, un délai de trois ans est imposé aux magistrats démissionnaires, mais il a été jugé que c'était là une disposition exceptionnelle et d'interprétation stricte qui ne pouvait pas être étendue aux magistrats mis à la retraite d'office (306).

Il est précisé, dans la plupart des territoires, que les professions d'avocat, d'avoué et de défenseur sont incompatibles avec toutes les fonctions judiciaires (307).

Souvent cela résulte d'une incompatibilité générale soit avec toutes les fonctions administratives, soit avec toutes les fonctions salariées.

Il faut cependant faire une exception en ce qui concerne la suppléance non rétribuée des juges de paix (308) et l'intérim des magistrats (Madagascar et Indochine).

Nous verrons, d'autre part, que les avocats stagiaires peuvent être attachés à un parquet.

D. — LES MEMBRES D'UNE ASSEMBLEE ELUE.

L'avocat, l'avocat-défenseur ou l'avoué investi d'un mandat de sénateur ou de député ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession, personnellement ou par l'intermédiaire d'un secrétaire ou d'un collaborateur, dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées en raison d'atteintes portées à l'épargne ou au crédit (309).

Le député ou le sénateur ne peut occuper ni contre l'Etat et les établissements publics de l'Etat, ni contre la collectivité publique qui l'a élu ou les établissements publics qui en dépendent, ni contre l'A.E.F. ou le Cameroun.

---

(305) Arrêté du 8 avril 1935 pour les avocats-défenseurs, et décret du 27 juillet 1949 pour les avocats.

(306) Cass. req., 3 décembre 1945, recueil arrêts Rabat n° 105, p. 26, Rev. U.F. 1947. 1. 113, Gaz. Palais 1946. 1. 54.

(307) France, Algérie, Tunisie ; vieilles colonies (1827-1828 et 1938) ; Océanie (1870) ; Maroc (1913) ; Indochine (1930) ; Indes (1932); Madagascar (1937).

(308) *Cf.* Comm. sup. cass., 13 mai 1929, D.H. 1929. 367.

(309) France et Algérie (décret 10 mars 1934) ; Indes (arrêté 14 mai 1934) ; Nouvelle-Calédonie (arrêté 7 décembre 1934) ; A.E.F. (arrêté 13 décembre 1934) ; A.O.F. (arrêté 12 janvier 1935) ; Océanie (arrêté 20 mars 1935) ; Madagascar (arrêté 8 avril 1935) ; Somalis (arrêté 17 septembre 1935) ; Guyane (arrêté 30 octobre 1935) ; Indochine (décret 24 mars 1936) ; Cameroun (arrêté 20 avril 1936) ; Madagascar (1937) ; Antilles et Réunion (1938).

Les conseillers généraux, conseillers d'administration de la colonie, conseillers régionaux, conseillers d'arrondissement, conseillers municipaux, conseillers locaux, conseillers coloniaux ne peuvent accomplir aucun acte de leur profession contre la collectivité dont ils dépendent et les établissements publics compris dans cette collectivité.

Dans certains territoires, les délégués au Conseil supérieur des colonies sont soumis aux mêmes restrictions que les sénateurs et députés (310) ; il en est de même des membres des délégations économiques et financières (311) et des délégués au Grand Conseil (312).

Il est précisé que les professionnels investis de l'un des mandats ci-dessus désignés peuvent être exceptionnellement relevés de ces interdictions, pour une affaire déterminée, lorsqu'ils ont été soit commis d'office, soit désignés au titre de l'assistance judiciaire.

Il faut signaler, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, deux arrêtés qui reprennent des interdictions analogues ; le premier, en date du 6 mai 1936, mentionne le Conseil supérieur de la France d'outre-mer, au lieu du Conseil supérieur des colonies ; le second, en date du 27 janvier 1945, mentionne l'Assemblée législative ou consultative et supprime les interdictions précédemment édictées en ce qui concerne les conseillers municipaux.

Tout en déplorant, une fois de plus, que les faits aient rendu nécessaires les interdictions ci-dessus, nous ne pouvons qu'approuver les textes qui les ont édictées. Sont-ils même suffisants et n'y a-t-il pas encore des abus ? « *Peut-on à la fois se vouer à la garde de l'intérêt général et à la défense des intérêts privés ?* » (313), et n'était-il pas sage ce sénateur Duplantier dont on donne souvent l'exemple et qui, siégeant au Luxembourg, s'abstenait d'accepter aucun dossier ? Un de nos plus grands hommes d'Etat rappelait « *qu'on ne saurait s'imaginer le mal qui arrive à un Etat quand on préfère les intérêts particuliers aux publics et que ces derniers sont réglés par les autres* » (314).

E. — LES AUTRES PROFESSIONS.

Les professions que nous étudions sont incompatibles entre elles ; le professionnel ne peut pas exercer deux de ces professions, il ne peut pas non plus exercer en même

(310) Saint-Pierre-et-Miquelon (arrêté du 8 mai 1934) ; Océanie, A.E.F., Madagascar.
(311) Océanie.
(312) Tunisie (décret 11 décembre 1934).
(313) De Roux, *op. cit.*, p. 6.
(314) Richelieu, test. pol. III.

temps deux fois la même profession et son cabinet doit être unique. Il faut signaler qu'en France les avoués peuvent cependant être agréés par un tribunal de commerce, et que pendant la guerre les avocats ont pu, en France, exceptionnellement, s'inscrire à un deuxième barreau.

Certains textes édictent une incompatibilité entre la profession d'avocat, d'avoué, d'agréé ou de défenseur et toute autre profession (315). D'autres mentionnent les professions salariées (316) ou les emplois à gages (317).

Il est précisé, au Maroc, qu'une exception est prévue en faveur des avocats attachés moyennant rétribution au cabinet d'un confrère, ou qui accomplissent leur stage auprès d'un parquet ou d'un cabinet de magistrat rapporteur ; des exceptions analogues doivent être admises en faveur des avocats de tous les territoires qui accomplissent leur stage tout en étant salariés ; en France, l'avocat-stagiaire, s'il ne peut pas être maître-clerc de carrière (318), peut, à la seule condition de ne pas plaider, être clerc-stagiaire d'avoué ou de notaire (319).

Il est interdit à l'avocat, à l'avoué ou au défenseur d'être officier ministériel (320), ou simplement huissier (321), ou greffier (322), ou notaire (323). La Cour d'Alger a rendu, le 7 janvier 1915 (324), une décision aux termes de laquelle la profession d'avocat n'était pas incompatible avec les fonctions de suppléant de notaire pendant la guerre. Cette décision est critiquée par Emile Larcher, car elle tient compte d'un arrêté du Gouverneur général qui est nul parce que rendu en matière législative, et d'une loi qui vise les officiers ministériels autorisés à présenter un successeur et qui ne s'applique, par conséquent, pas aux notaires d'Algérie.

---

(315) France (agréés) ; Algérie (défenseurs 1835) ; Cochinchine (1867) ; Nouvelle-Calédonie (1869) ; Océanie (1886) ; Indochine (1911 et 1930) ; Somalis (1912) ; Cameroun (1927) ; Indes (1932) ; A.E.F. (1933).

(316) Nouvelle-Calédonie (1908).

(317) France (avocats) ; Algérie (avocats) ; Maroc (1913) ; Tunisie (avocats 1924) ; A.O.F. (1935) ; Antilles et Réunion (avocats 1938).

(318) Rouen, 12 février 1930, D.P. 1930. 2. 89.

(319) Riom, 31 mars 1952, le Barreau de France, n° 23, octobre 1952, p. 8.

(320) France ; Algérie 1941 ; Tunisie 1942.

(321) Vieilles colonies 1827-1828 ; Océanie 1870.

(322) Tunisie 1924 ; vieilles colonies 1827-1828 et 1938 ; Océanie 1870.

(323) Vieilles colonies 1827-1828 et 1938 ; Océanie 1870 ; Tunisie : décret beylical, 26 septembre 1935 ; Saint-Pierre-et-Miquelon : décret 9 novembre 1894.

(324) Rev. alg. 1915. 2. 36, avec note Emile Larcher.

Il est interdit à l'avocat-défenseur d'A.O.F. (1935) de s'intéresser pécuniairement à l'exploitation d'un office ministériel. En Tunisie, il est précisé que les fonctions de consul sont interdites à l'avocat.

Il est presque toujours interdit à l'avocat, à l'avoué ou au défenseur d'exercer une profession commerciale, ou d'accomplir des actes de commerce, ou de signer des effets négociables, ou de se livrer à des opérations de banque ou d'escompte. A Saint-Pierre-et-Miquelon, ces interdictions ne figurent plus dans les textes depuis 1936.

Il est parfois précisé qu'il est interdit au professionnel d'être administrateur de société commerciale (325), ou directeur de journaux ou de publications périodiques (326), ou agent-comptable (327), ou administrateur de société agricole (328), ou gérant d'une publication à caractère politique (329).

Le professionnel peut exceptionnellement accomplir des actes de commerce lorsque le tribunal lui en donne mandat (330), ou bien lorsqu'il est syndic de faillite du liquidateur judiciaire (331), ou bien séquestre ou curateur aux successions vacantes (332).

On sait qu'en France tout mandat salarié est interdit à l'avocat et que celui-ci ne peut donc être ni syndic de faillite, ni liquidateur judiciaire, ni séquestre.

L'avoué peut être séquestre et on admet qu'il ne manque à aucun de ses devoirs professionnels en acceptant les fonctions de syndic, d'arbitre, d'expert ou de liquidateur en matière commerciale (333). Le Ministre de la Justice estime cependant que les avoués ne doivent pas recevoir de mission de syndic-liquidateur, car cela les entraînerait à faire des actes de commerce, alors que toute activité commerciale leur est traditionnellement interdite (334) ; cette prise de position nous paraît erronée, car le syndic de faillite n'est pas

---

(325) France et Algérie (avocats) ; Indochine (1911 et 1930) ; Somalis (1912) ; Maroc (1924) ; Cameroun (1927) ; Indes (1932) ; A.O.F. (1932) ; Tunisie (avocats 1942).

(326) Indochine (1911 et 1930) ; Somalis (1912) ; Cameroun (1927) ; Indes (1932) ; A.O.F. (1932).

(327) France et Algérie (avocats) ; Tunisie (1924) ; Antilles et Réunion (1938).

(328) Indochine 1930 ; Indes 1932.

(329) Indes 1932.

(330) France, agréés.

(331) Nouvelle-Calédonie 1869 ; Somalis 1912.

(332) Somalis 1912.

(333) Cour Nancy, 29 janvier 1870, D.P. 1870. 2. 180.

(334) J. O. déb. parl., 8 octobre 1952, p. 1717.

commerçant (335), mais elle prouve, de toutes façons, qu'il n'y a pas d'incompatibilité légale entre les fonctions d'avoué et de syndic.

Nous avons vu (336) que les fonctions de syndic, de liquidateur ou de séquestre pouvaient être remplies par la plupart des avocats-défenseurs.

En France et dans les départements d'outre-mer, la profession d'avocat est, depuis 1954, incompatible avec toute mission confiée par justice (expert, arbitre...).

Il est traditionnellement admis qu'un prêtre catholique ne peut pas être avocat ; en Tunisie, un avocat peut être rabbin.

F. — L'ensemble des règles que nous venons d'exposer tend à un double but : d'abord interdire ou retarder l'accès à la profession, ensuite limiter l'activité du professionnel.

L'interdiction d'accès, qu'elle soit définitive ou temporaire, est une mesure parfaitement légitime : l'agent d'affaires qui devient avocat conservera souvent des habitudes, honorables peut-être, mais contraires aux usages du barreau ; l'ancien fonctionnaire ou magistrat qui, sans changer de domicile, s'inscrit au barreau, sera tenté de trop utiliser les connaissances résultant de son ancienne profession.

Sans doute ce droit de veto doit-il être nuancé et la loi devrait-elle laisser une certaine liberté d'appréciation à celui qui inscrit ou qui nomme ; mais la nomination d'un fonctionnaire d'autorité, l'inscription d'un magistrat démissionnaire ne devraient être que très exceptionnelles et subordonnées, en tous cas, à la condition *sine qua non* du changement de domicile.

La limitation de l'activité du professionnel est un mal nécessaire ; il est regrettable de constater qu'il faut un texte législatif ou réglementaire pour préciser des interdictions dont la conscience de chacun devrait sentir le bien-fondé ; sans vouloir, comme Napoléon, « *couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le Gouvernement* » (337), on peut s'étonner de voir des anciens fonctionnaires critiquer le service auquel ils ont appartenu, ou des membres d'une assemblée confondre la plaidoirie et la polémique parlementaire.

La profession d'avocat, d'avoué ou de défenseur doit être exclusive de toute autre, et il est normal d'interdire au professionnel d'exercer toute autre profession. Il peut cependant avoir une autre activité dans des conditions qui, nous l'avons vu, varient selon les territoires. En Tunisie, par exem-

(335) Cour Toulouse, 11 juin 1936, D.H. 1936. 455.
(336) *Cf. supra,* 1re partie, pp. 56, 58.
(337) Appleton, *op. cit.,* n° 17.

ple, à défaut d'interdiction formelle, il a toujours été admis qu'un avocat-défenseur puisse être administrateur d'une société commerciale, à la seule condition que cela reste pour lui une activité accessoire. L'essentiel, selon nous, n'est pas tellement la nature de cette activité, mais son importance ; il y a moins d'inconvénients à consacrer trois jours par an à la réunion du conseil d'administration d'une société commerciale familiale, qu'à en consacrer trois par semaine à une activité politique (337 bis). Là encore le bon sens devrait jouer et les interdictions ne devraient tenir compte que de l'exercice réel de la profession et de l'honorabilité de l'activité annexe.

Section II

LE DEBUT DE LA VIE PROFESSIONNELLE

Il est normal que le début de la vie professionnelle soit accompagné de formalités particulières ; l'entrée dans la profession impose des obligations déterminées et les premières années d'exercice de cette profession sont souvent régies par une réglementation spéciale : le stage.

Paragraphe 1er

L'entrée dans la profession

De quelle autorité le candidat recevra-t-il le titre d'avocat, d'avoué ou de défenseur ? La limitation du nombre des professionnels l'obligera-t-elle à attendre une vacance ? Devra-t-il prêter serment ? Sera-t-il astreint au versement d'un cautionnement ?

Article 1er

Inscription, nomination et avancement

Le professionnel qui est nommé tient son privilège de l'autorité administrative qui le nomme ; celui qui est inscrit le tient de l'autorité législative ou réglementaire qui organise la profession et il manifeste ainsi son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics.

L'avancement des avoués d'Algérie paraît tellement inconciliable avec la notion d'office ministériel qu'il trouve mal sa place dans le plan de la présente étude ; il nous a paru logique de l'étudier, à l'occasion de l'entrée dans la profession, car il peut s'assimiler à une nouvelle nomination.

(337 bis) *Cf.* Colmet-Daâge, *op. cit.*, pp. 75, 101, 151.

A. — INSCRIPTION.

L'inscription des avocats à un barreau peut s'analyser en deux phases, d'abord l'admission au stage, ensuite l'inscription proprement dite au grand tableau. Qu'il s'agisse d'inscription sur la liste du stage ou au grand tableau, la même procédure est suivie dans tous les barreaux de l'Union Française sous les seules réserves, aux Indes, de la limitation du nombre des avocats-conseils et stagiaires, et, au Maroc, en Tunisie et aux Indes, de l'obligation de notifier au parquet toute inscription au stage ou au tableau.

Le candidat adresse une demande au bâtonnier en y joignant les pièces nécessaires ; le conseil de l'ordre délibère après qu'un rapporteur ait fait une enquête et statue dans les deux mois (338) ; malgré le principe qui veut que l'ordre soit maître de son tableau, la cour d'appel peut être saisie ou bien par le candidat s'il s'agit d'un refus d'inscription (339)), ou bien par le procureur général s'il s'agit soit de l'inscription d'un avocat précédemment rayé, soit parfois d'une inscription illégale (340).

La décision d'admission ou de refus d'inscription est un acte administratif et non juridictionnel et n'a pas à être motivé (341) ; le recours contre cette décision, malgré le nom d'appel qu'on lui donne en général, est en réalité un recours en annulation (342).

L'arrêt rendu par la cour est une décision juridictionnelle, susceptible d'un pourvoi en cassation pour lequel il y a lieu d'observer les mêmes formes qu'en matière civile (343).

Ce n'est qu'après l'autorisation officieuse du conseil de l'ordre que le candidat prête serment et que son nom est porté sur la liste du stage.

Au Maroc, de 1913 à 1924, les inscriptions au stage et au tableau étaient faites par la cour d'appel qui s'était attribué un pouvoir absolu ; le barreau n'avait rien à voir dans la rédaction de son tableau, il était « châtré » (344). Une décision refusant l'inscription d'un candidat était cependant susceptible d'un pourvoi en cassation (345).

---

(338) Trois mois au Maroc, en Indochine et Madagascar.
(339) Alger, 11 avril 1870, Rep. prat. Dalloz, t. 1er, p. 717 ; Cass. req., 14 février 1872, D.P. 1872. 1. 111.
(340) Tunisie, Maroc.
(341) *Contra* Alger, 5 janvier 1901, D.P. 1901. 2. 413.
(342) Cass. req., 13 janvier 1943, Gaz. Palais 1943. 1. 79.
(343) Cass., 7 janvier 1925, Bruno et Moussard, p. 145.
(344) *Cf.* E. Larcher : *Les codes marocains*, p. 13.
(345) Cass. civ., 31 octobre 1916, D.P. 1916. 1. 265, avec note L.S.

Aux Indes (1932), les inscriptions sont faites par le conseil de l'ordre, mais il est décidé que, dans les trois jours, le bâtonnier doit en rendre compte au chef du service judiciaire.

En Indochine et à Madagascar, lors de la création de barreaux en 1930 et 1937, les avocats-défenseurs en exercice ont été automatiquement inscrits au grand tableau et leurs secrétaires ont été plus ou moins assimilés aux stagiaires.

Autrefois, en Tunisie, les décisions du tribunal, inscrivant un avocat au tableau, n'étaient pas susceptibles d'appel (346).

Il faut rapprocher de l'inscription la procédure d'agrément à laquelle sont soumis les agréés près les tribunaux de commerce de la Métropole ; l'agrément résulte d'une décision du tribunal de commerce dont appel peut être interjeté.

Il faut également signaler que, avant d'être nommés, les avoués de France et d'Algérie doivent avoir été « admis » par la juridiction auprès de laquelle ils exerceront.

B. — NOMINATION.

On peut distinguer trois modes de nomination : la nomination pure et simple correspond plutôt à un agrément ou à une commission ; c'est le cas de la presque totalité des défenseurs ou des avocats-défenseurs qui sont officiers ministériels, sans être cependant titulaires d'un office ministériel.

La nomination, à la suite d'une présentation par le précédent titulaire, correspond à la patrimonialité des offices, et cette solution s'applique aux avoués des départements d'outre-mer dans les mêmes conditions qu'à ceux de la Métropole ; c'est cependant toujours l'office et non le titre qui est cessible, mais la présentation étant un droit, celui que l'on présente doit obligatoirement être nommé s'il remplit les conditions voulues.

Le troisième mode de nomination est intermédiaire entre les deux premiers ; il s'agit d'une nomination gratuite à un office. Cette situation se rencontre en Algérie où la patrimonialité des offices n'existe pas et où cependant un candidat ne peut être nommé avoué qu'en qualité de titulaire d'un office déterminé. L'avoué nouvellement nommé est le successeur de celui qu'il remplace (347) et prend sa suite dans la même étude. La façon dont s'effectuera la transmission des dossiers en cours soulève quelques difficultés pratiques et est réglée par les arrêtés de 1926 et du 4 juin 1941.

La même situation existe en Tunisie depuis la création d'avoués, en 1941, et se retrouvait dans les vieilles colonies

(346) Alger, 4 novembre 1889, Robe 1889, p. 144.
(347) Alger, 18 décembre 1888.

avant que la patrimonialité des offices y ait été introduite au milieu du siècle dernier.

Il est à peu près de même de certains avocats-défenseurs dont les emplois se sont transformés en quasi-offices en raison notamment de la limitation de leur nombre.

Les trois modes de nomination dont il vient d'être parlé ne présentent, quant à leur forme, aucune différence, sous la seule réserve du respect, dans certains cas, d'un droit de présentation ; les particularités que nous avons signalées sont des conséquences soit de la patrimonialité des charges, soit de la limitation du nombre des professionnels.

Les avoués de France et les avocats à la Cour de Cassation sont nommés par décret pris par le garde des Sceaux (347 bis), après avoir été admis par la juridiction auprès de laquelle ils exerceront. Les agréés sont, comme leur nom l'indique, agréés par un tribunal de commerce, mais après avis favorable du procureur de la République.

Les avoués des vieilles colonies étaient autrefois nommés par le Ministre de la Marine (plus tard, par celui des Colonies), soit directement, soit sur proposition du Gouverneur, mais le droit de nomination directe est tombé en désuétude.

Le candidat présente au Gouverneur une requête qui est affichée dans l'auditoire et trois fois publiée dans un journal ; après rapport en chambre du conseil, la cour émet un avis que le procureur général transmet au Gouverneur. Celui-ci délivre au candidat une commission spéciale qui ne devient définitive qu'après approbation du ministre, laquelle est vite devenue une simple formalité.

En Algérie, les défenseurs étaient, à l'origine, nommés par le Ministre de la Guerre. Divers textes décident, par la suite, qu'ils seront nommés par le pouvoir exécutif sur proposition du Ministre de la Guerre, puis du Ministre de la Justice, puis du premier président et du procureur général. Après 1881, les avoués sont nommés dans les mêmes conditions que les défenseurs, c'est-à-dire par décret du Président de la République, sur proposition du premier président et du procureur général. Le décret du 27 juin 1901 donne le droit de nomination au Gouverneur général qui, d'autre part, désigne une commission chargée d'établir les propositions et composée de trois membres : un conseiller du gouvernement, un représentant de la cour, un représentant du parquet général ; cette commission présente, pour chaque poste, une liste de trois candidats, que le procureur général et le premier président transmettent au Gouverneur général avec

(347 bis) Décret du 30 décembre 1953.

leurs observations. Le pouvoir du Gouverneur général est discrétionnaire et il en résulte une lutte d'influence entre les personnalités politiques, chacune essayant de faire nommer ses protégés : « *on n'aura pas de peine à croire que ce n'est pas le seul mérite des postulants qui détermine les nominations* » (E. Larcher). Après 1926, l'existence d'un concours limite les possibilités du favoritisme qui ne peut plus s'exercer pleinement qu'à propos de l'avancement ; une nomination sur quatre est cependant laissée au choix du Gouverneur général parmi les avocats inscrits au tableau depuis dix ans et pour lesquels un tableau de nomination spécial est dressé.

Un arrêté du 7 janvier 1936 décide que les avoués seront nommés et promus par arrêté du Gouverneur général sur présentation des chefs de cour.

Le 22 février 1949, un arrêté ministériel, pris en conformité du décret du 31 décembre 1947, décide qu'ils seront nommés par décret du Président du Conseil parmi les candidats reçus au concours, lesquels choisissent, dans l'ordre de leur classement, parmi les postes vacants.

Les avocats-défenseurs de Tunisie sont, à l'origine, nommés par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux et du procureur général ; depuis le décret de 1941, les nominations sont faites par le Résident général de France en Tunisie ; il en est de même des avoués (1941 et 1942), sur présentation du premier président et du procureur général, et jusqu'à l'arrêté du 14 juin 1946, sur proposition du directeur du service juridique et de législation.

Les avocats-défenseurs des autres territoires de l'Union Française sont nommés ou commissionnés par arrêté du Gouverneur (348), pris en conseil privé ou en conseil d'administration, et à la suite d'une requête par eux présentée au chef du service judiciaire, lequel instruit, vérifie et transmet les demandes accompagnées d'un rapport.

Il est, en général, précisé qu'il faut demander l'avis de la cour d'appel ou du tribunal près duquel le défenseur exercera, ou du président de ces juridictions, ou d'une chambre de discipline, mais le Gouverneur reste maître de sa décision.

En Indochine, les défenseurs étaient nommés sur proposition du directeur de l'administration judiciaire. En A.O.F., l'arrêté du 20 juillet 1921 précisait, qu'au cas de rejet d'une demande de nomination, celle-ci ne pourrait être renouvelée avant un délai de cinq ans, et qu'au cas de rejet de la seconde

(348) Ou Gouverneur général ou Haut-Commissaire, etc...

requête, le candidat serait définitivement forclos ; ces dispositions n'ont pas été reprises par les textes ultérieurs.

Les secrétaires d'avocat-défenseur sont nommés dans les mêmes conditions que les avocats-défenseurs, mais l'acte de nomination indique l'étude à laquelle ils seront attachés.

Ces secrétaires ont souvent un droit de préférence pour être ultérieurement titularisés, et parfois un droit de priorité sur l'étude à laquelle ils sont attachés.

Bien qu'il n'existe pas de jurisprudence sur la question, on admet qu'un recours pour excès de pouvoir puisse être formé devant le Conseil d'Etat au cas de refus de délivrance d'une commission d'avocat-défenseur (349). A la Côte des Somalis, l'arrêté de 1932 précise cependant que le pouvoir du Gouverneur est discrétionnaire.

Un recours, s'il s'agit d'une demande d'annulation de nomination, peut être porté devant le Conseil d'Etat (350), à l'exclusion de toute autre juridiction administrative (351).

Il est, d'autre part, certain que les tribunaux de l'ordre judiciaire ne peuvent, sans violer les principes de la séparation des pouvoirs, et malgré leurs attributions disciplinaires, examiner la validité de l'acte de nomination d'un avocat-défenseur (352).

Ces diverses questions offrent, en pratique, peu d'intérêt et les décisions ci-dessus rapportées se réfèrent, la première à la Tunisie (décrets de 1922 et 1924), les cinq autres à l'Océanie (affaire Fradet) ; en fait, aucune nomination d'avocat-défenseur n'a jamais été annulée.

C. — AVANCEMENT.

Il peut paraître surprenant de parler de l'avancement des avoués, mais, en quasi-fonctionnaires qu'ils sont, ceux d'Algérie y attachent beaucoup d'importance, et il est regrettable de constater que, surtout autrefois, il dépendait moins du mérite que de la faveur de l'administration.

Les avoués sont nommés à tel ou tel office, quatre ou cinq en moyenne au cours de leur carrière. La valeur de ces offices varie selon le zèle du titulaire ; les candidats hésitent parfois entre une étude, bien organisée auprès d'un petit

(349) *Cf.* Dareste, *op. cit.*

(350) C.E., 5 novembre 1926, Rev. alg. 1926. 1. 140, avec note Rectenwald, D.P. 1927, p. 38.

(351) C.E., 7 janvier 1905, Dar. 1905. 3. 51, ayant infirmé conseil contentieux administratif Tahiti, 20 avril 1904, Dar. 1904. 3. 134, avec note critique.

(352) Cass. civ., 4 février 1907, Dar. 1907. 3. 70 ; Aix, 20 décembre 1908, Dar. 1909. 3. 84, Pen. 1909. 1. 52 ; Cass. civ., 30 janvier 1907, D.P. 1907 1. 176, Pen. 1907. 1. 152.

tribunal, et une étude qui, dans une grande ville, paraît à l'abandon mais est susceptible d'un grand développement. Les charges les plus recherchées sont, en général, celles d'avoué d'instance à Alger. Sont de première classe celles d'Alger, d'Oran, de Constantine et de Blida ; toutes les autres sont de deuxième classe (1926). Tout avoué débutant ne peut être nommé qu'à un office de deuxième classe, et ne peuvent être pourvus d'une étude de première classe que les avoués qui sont titulaires, depuis cinq ans au moins, d'une étude de deuxième classe, à moins cependant que malgré une vacance, aucun candidat ne réunisse l'ancienneté prescrite (353). A classe égale, les avoués peuvent, à chaque vacance, poser leur candidature pour telle ou telle charge qui leur convient mieux.

Aux termes de l'arrêté de 1926, le tableau d'avancement était dressé chaque année par le Gouverneur général, sur proposition des chefs de cour, et le nombre maximum des inscriptions qui pouvaient y être faites était fixé au tiers du nombre total des postes, avec un minimum de trois ; un arrêté du 18 février 1928 élève le maximum au double de la moyenne des vacances des cinq dernières années.

Un arrêté du 21 mars 1928 crée une classe personnelle : « *Les avoués de deuxième classe inscrits au tableau d'avan-* « *cement pourront obtenir une nomination de première* « *classe à titre personnel et sans mutation de poste.* »

S'il résulte de cet arrêté qu'un avoué de première classe peut être titulaire d'une étude de deuxième classe, la réciproque n'est pas vraie, et un arrêt du Conseil d'Etat du 22 juin 1949 (354) annule un arrêté du Gouverneur général qui, en 1947, avait nommé un avoué de deuxième classe à Alger, c'est-à-dire à une étude de première classe.

Les promotions ont lieu au choix, jusqu'à épuisement parmi les candidats inscrits au tableau d'avancement. Ces dispositions sont applicables sans distinction à toutes les promotions, sans qu'il y ait lieu de faire de différence entre les avancements de classe personnelle et les avancements de classe territoriale (355).

Le décret du 27 juillet 1949 déclare que les avoués sont répartis en trois classes ; il n'y a, en réalité, que deux classes puisque la troisième catégorie d'avoués est intitulée « *hors classe* ». Il y a dix avoués hors classe, trente de première classe et les autres, soit une quarantaine, sont de deuxième classe. Il s'agit de classes personnelles qui correspondent à

(353) Arrêté de 1926 et arrêté du 7 janvier 1936.

(354) Rev. de l'U.F. 1949. 3. 328, avec les conclusions du commissaire du gouvernement Odent.

(355) C.E., 22 juillet 1949, Rev. alg. 1950. 2. 64.

celles créées par l'arrêté de 1928, les anciens avoués de première classe étant soit maintenus dans la nouvelle première classe, soit nommés hors classe.

Les nominations à la classe personnelle se font par décret du Président du Conseil des ministres, et une liste par classe des avoués est dressée, chaque année, par la commission d'avancement. Cette liste est indépendante des tableaux dressés par la chambre régionale des avoués d'instance et par la chambre de discipline des avoués d'appel. La commission d'avancement est composée d'un directeur du ministère de la Justice, du premier président, du procureur général ou des représentants de ces personnalités, et de deux avoués désignés par la chambre régionale des avoués d'instance et la chambre de discipline des avoués d'appel, délibérant ensemble. Cette commission statue à la majorité des voix. Le tableau d'avancement est arrêté chaque année et la commission peut y inscrire, au maximum, le tiers de l'effectif de la classe ; nul ne peut y être inscrit s'il ne compte pas au moins cinq ans d'ancienneté dans sa classe. Les avoués de deuxième classe ne peuvent poser leurs candidatures à un poste de première classe qu'après avoir été nommés à la première classe personnelle.

Il n'existe pas de hors classe territoriale.

Lorsqu'une vacance se produit, elle est publiée au journal officiel de l'Algérie qui indique, en même temps, le délai accordé pour que les candidatures se fassent connaître. Nul ne peut être muté s'il n'y a pas de vacance et s'il n'a pas exercé effectivement ses fonctions dans sa précédente résidence pendant une période qui était fixée à trois ans par le décret de 1947 et qui a été abaissée à deux ans par le décret de 1949, et même à un an s'il s'agit du premier poste occupé par l'avoué. Nul ne peut être nommé à un autre office d'une même résidence, étant précisé que les offices d'avoué d'instance et d'appel à Alger sont considérés comme correspondant à deux résidences différentes.

Il ne peut être question d'avancement en Tunisie, où seuls existent réellement quatre avoués près la cour d'appel ; il était cependant prévu que les avoués près les tribunaux auraient pu être nommés près la cour, et réciproquement, sans subir les concours prévus par les arrêtés de 1941 et 1942. Les mutations des avoués auraient dû être prononcées dans les mêmes formes que les nominations.

L'avancement n'existe, en fait, qu'en Algérie, et c'est très exactement une nomination à un grade supérieur ; il fait des avoués ministériels d'Algérie des quasi-fonctionnaires dont chacun sait très bien qu'il n'est titulaire d'un office

que pour quelques années ; il ôte à la profession le peu qui lui restait de caractère libéral, et, selon l'expression de J. Barrère, il y introduit « *le favoritisme, plaie de l'administration française* ».

***

L'inscription et la nomination paraissent, à première vue, être deux solutions incompatibles, mais nous avons vu qu'entre elles des moyens termes existent.

L'avocat ne s'inscrit pas, il est inscrit au barreau par le conseil de l'ordre sous le contrôle de l'autorité judiciaire ; l'agréé est inscrit et agréé par le tribunal de commerce ; l'avoué est admis par le tribunal ou la cour avant d'être nommé ; l'avocat-défenseur est commissionné, ou agréé, ou nommé par le Gouverneur après avis des tribunaux. Sans doute le pouvoir exécutif n'a rien à voir dans l'inscription des avocats et des agréés, mais intervient-il réellement, en France, dans la nomination des avoués présentés par leur prédécesseur ?

Le pouvoir judiciaire intervient souvent, mais donne un avis sans prendre de décision, sauf cependant dans quelques cas exceptionnels : recours contre la décision d'un conseil de l'ordre (tribunaux judiciaires), ou d'un Gouverneur (tribunaux administratifs), ou bien agrément par un tribunal de commerce (France métropolitaine seulement).

Quant au pouvoir corporatif, son rôle est proportionné à l'importance de la corporation : il décide (avocats), donne un avis (avoués), ou peut être consulté (défenseurs). Cette graduation est, à notre avis, justifiée, car autant il est normal de faire confiance à un ordre ou une corporation solidement établie, autant il serait dangereux de donner à un groupe de professionnels un droit de veto qui, en éliminant les éventuels concurrents, lui donnerait un quasi-monopole de fait.

Article 2e

La limitation du nombre des professionnels

Le nombre des offices d'avoués est toujours limité, aussi bien en France, en Algérie (1881), en Tunisie (1941), que dans les départements d'outre-mer (1827-1828). Il en était de même autrefois en ce qui concerne les conseils commissionnés des Indes (1842), du Sénégal (1859) et d'A.O.F. (1905).

Par contre, les avocats peuvent être inscrits au barreau sans qu'un effectif maximum soit fixé ; il en est ainsi en France, dans les départements d'outre-mer (1831), en Algérie

(1848 et 1881), en Tunisie (1887), en A.E.F. (de 1910 à 1933), au Maroc (1913), en Indochine (1930) et à Madagascar (1937). Les avocats-conseils, conseils agréés ou avocats stagiaires des Indes font exception à ce principe (1932) et leur nombre est limité dans chaque établissement.

Il en est de même, en France, des avocats à la Cour de Cassation dont le nombre est fixé à soixante ; quant aux agréés près les tribunaux de commerce, leur nombre n'est pas limité, mais, en fait, chaque tribunal s'en tient à un certain maximum.

Le nombre des défenseurs et des avocats-défenseurs est limité ou non selon les époques et les territoires ; avant 1932, il est, en général, limité (356), bien que dans certains territoires aucune limitation ne soit fixée (357).

Après 1932, le principe est renversé et la limitation du nombre des avocats-défenseurs est exceptionnelle (358) ; presque partout, la limitation ou bien n'existe pas (359), ou bien est supprimée en 1932 (360).

Quant aux défenseurs créés après 1932 leur nombre n'est pas limité (361).

Lorsqu'une limitation existe, c'est à l'autorité chargée de réglementer la profession qu'il appartient de la fixer. Parfois, le décret qui réglemente la profession charge le Gouverneur de fixer, par arrêté, le nombre des professionnels (362).

Il arrive que le Gouverneur, dans le premier arrêté créant des défenseurs, se réserve le droit d'en modifier le nombre tous les cinq ans (363), mais, même à défaut de cette précision, il conserve le droit de fixer comme bon lui semble, de supprimer ou de créer cette limitation. Les défenseurs en exercice ne peuvent invoquer aucun droit acquis lorsque de nouvelles charges sont créées (364) ; par contre, s'il s'agit

---

(356) Algérie (1835) ; Cochinchine (1867 et 1888) ; Nouvelle-Calédonie (1869) ; Tunisie : Sousse (1888) ; Annam-Tonkin (1889) ; Madagascar (1897) ; Guinée (1902) ; Côte d'Ivoire (1902) ; Cambodge (1903) ; A.O.F. (1905) ; Togo (1920) ; Cameroun (1927), Somalis (1931).

(357) Océanie (1870) ; Saint-Pierre-et-Miquelon (1874) ; Tunisie : Tunis (1883) ; Cochinchine (de 1884 à 1888) ; Madagascar (1907) ; Indochine (1911) ; Somalis (de 1912 à 1931).

(358) Tunisie : Sousse (1888) ; Océanie (1936) ; Tunisie : Tunis (1937).

(359) Océanie (avant 1936) ; Saint-Pierre-et-Miquelon ; Tunisie-Tunis (avant 1937) ; Madagascar.

(360) Nouvelle-Calédonie, A.O.F., Togo, Cameroun, Somalis.

(361) A.E.F. (1933) ; Tunisie : Sfax (1942) ; Tunisie : Bizerte (1942).

(362) Indes : Mahé et Yanaon, 1842 et 1901.

(363) A.O.F. 1905.

(364) C.E., 5 décembre 1913, Pen. 1914. 1. 84 et 1915. 1. 44, Dar. 1914. 3. 50 ; *cf. supra,* Madagascar, p. 93.

de supprimer des charges existantes, il faut tenir compte des droits acquis des titulaires et il est décidé que ceux-ci continueront à exercer leur vie durant ; les nouvelles nominations ne sont faites que lorsque le nombre des titulaires s'est abaissé au-dessous du nouveau maximum (365), ou bien une nomination n'est faite que chaque fois qu'il y a eu deux extinctions (366).

En France, le nombre des avoués est déterminé par le Gouvernement sur avis de la cour ou du tribunal (367) et les transferts, créations et suppressions d'offices d'avoués sont décidés par arrêtés ministériels (368), après avis des chambres d'avoués.

Nous ne pouvons que critiquer le principe de la limitation du nombre des professionnels qui donne un privilège injustifié aux premiers nommés et qui, à chaque vacance, provoque un réseau d'intrigues et de compétitions. La vénalité des charges, qu'elle soit occulte ou officielle, est la conséquence regrettable mais logique de la limitation ; l'expérience algérienne prouve que, quelque soit le caractère fâcheux de la vénalité, sa suppression risque d'avoir des conséquences encore plus fâcheuses. Il nous semble préférable de ne pas limiter arbitrairement le nombre des professionnels, mais de profiter de l'afflux des candidats pour se montrer plus exigeant quant aux conditions de nomination ou d'inscription, et surtout quant aux conditions d'exercice de la profession ; mieux vaut rayer celui qui n'exerce pas effectivement sa profession que le laisser, par sa simple présence, interdire de nouvelles inscriptions.

Nous constatons avec plaisir que, sauf exceptions (369), le nombre des professionnels n'est plus limité. Il faut cependant signaler qu'un projet de loi relatif aux avocats-défenseurs d'A.O.F. a l'originalité de rétablir une limitation extrêmement stricte : quatorze à Dakar, cinq à Abidjan et Bamako, trois pour les tribunaux d'instance, deux pour les justices de paix à compétence étendue. Cette limitation, qui provient du désir louable d'éviter l'encombrement de la profession, aurait pour conséquence la création de véritables offices au profit des avocats-défenseurs actuellement en exercice ; les jeunes avocats ne pourraient plus s'installer s'ils ne possèdent pas le capital nécessaire à l'achat d'un de ces offices.

---

(365) Cochinchine 1899 ; Océanie : arrêté du 31 juillet 1936.
(366) Indes 1901.
(367) Loi du 27 ventôse an VIII, article 13.
(368) Loi du 16 décembre 1941, article 1er.
(369) Avoués, avocats aux Indes, défenseurs en Océanie, à Tunis et à Sousse.

Bien que nous ayons exclu de notre étude les statuts des avocats indigènes, nous devons signaler la façon curieuse dont le problème de la limitation est résolu par le décret beylical du 28 février 1952 qui organise, en Tunisie, la profession de mouhami ; aucune limitation n'est fixée, mais le conseil de l'ordre peut, lorsqu'il estime qu'il y a trop de mouhamis, décider qu'il n'y aura plus de nouvelles inscriptions pendant un an ; au bout de ce délai, les candidats devront être inscrits s'ils maintiennent leur candidature, car cette suspension d'inscription ne pourra pas être maintenue pendant deux années consécutives.

Article 3e

Le serment

Il n'y a pas, parmi les professions que nous étudions, d'exception à la règle de l'obligation du serment, et lorsque le législateur transforme des mandataires officieux en défenseurs (370), le serment est la première des formalités qui leur est imposée.

La prestation de serment est une des règles qui a subi le moins de déformation et qui, dans l'Union Française, s'effectue dans les mêmes conditions qu'en France. Nous devons pourtant signaler quelques particularités.

Les avocats prêtent, en principe, serment devant la cour (ou le tribunal supérieur), mais il y a des exceptions : les avocats de Tunisie, jusqu'en 1941, n'avaient pas l'obligation de prêter serment devant la cour d'Alger et pouvaient le faire soit à Tunis, soit à Sousse (371) ; au Maroc, la cour peut autoriser la prestation de serment devant un tribunal de première instance ; il en était autrefois de même en Cochinchine et au Cambodge (372). Les avoués, avocats-conseils et défenseurs prêtent serment devant la juridiction à laquelle ils sont attachés (373) ; il en est autrement dans certains territoires où le serment se prête toujours devant la juridiction d'appel (374).

Le plus souvent, la formule du serment est lue par le magistrat qui préside l'audience et le récipiendaire répond simplement « *Je le jure* ».

---

(370) Algérie 1834 ; Océanie 1870 ; Tunisie 1883 ; etc...
(371) Décret du 25 mars 1908.
(372) Arrêté du 30 octobre 1893.
(373) Algérie, Tunisie, Madagascar, Indes : Karikal et Chandernagor (1842), tous établissements (1877).
(374) Nouvelle-Calédonie, Côte des Somalis, A.O.F., A.E.F., Cameroun, Cambodge (1903).

Parfois, il a semblé préférable d'autoriser le serment par écrit lorsque le professionnel réside hors du siège de la juridiction d'appel (375). Ces textes ne s'appliquent qu'aux officiers ministériels (jamais aux avocats) et ils ont, en fait, peu d'intérêt pour les avoués qui prêtent serment devant la juridiction à laquelle ils sont attachés et auprès de laquelle ils sont tenus de résider. Ils reçoivent, par contre, application en ce qui concerne les avocats-défenseurs, en particulier en A.O.F., en A.E.F. et au Cameroun.

Le texte du serment a peu varié, exceptions faites des clauses de fidélité au Roi ou à l'Empereur, lesquelles n'étaient d'ailleurs pas exigées des étrangers qui pouvaient être admis à la profession, et de la période 1941-1943 pendant laquelle, dans certains territoires (376), la dernière partie du serment a été modifiée de la façon suivante : « *...à la paix* « *publique et à la sûreté extérieure, aux règles de l'honneur* « *professionnel et de la confraternité, de de ne jamais m'écar-* « *ter du respect dû à la justice et aux autorités de l'Etat* « *français* ».

Autrefois, en Algérie, les défenseurs juraient « *obéis-* « *sance aux lois, et de remplir avec exactitude et probité les* « *devoirs de la profession* », et, en Océanie, « *de bien et* « *loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les* « *devoirs qu'elles m'imposent* ».

Dans la plupart des territoires de l'Union Française est actuellement adopté le texte du serment tel qu'il est prêté dans la Métropole : « *Je jure de ne rien dire ou publier* « *comme défenseur ou conseil de contraire aux lois, aux* « *règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à* « *la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû* « *aux tribunaux et aux autorités publiques* » (377).

Il faut signaler que l'expression « *comme défenseur ou conseil* » est supprimée aux Indes (1842), à Saint-Pierre-et-Miquelon (1932) et à Madagascar (1899), et que la phrase « *de ne plaider aucune cause que je croirai juste en mon âme et conscience* » est ajouté au texte normal du serment en Guinée (1902), Côte d'Ivoire (1902), A.O.F. (1905), à la

(375) Indochine (arrêté du 30 octobre 1893 et décret du 20 mars 1901) ; Madagascar (décret du 6 janvier 1902) ; Guyane (décret du 1er décembre 1902) ; Guadeloupe (décret du 10 février 1903) ; Sénégal (décret du 9 août 1904) ; A.O.F. (1905) ; La Réunion (décret du 6 avril 1923) ; Côte des Somalis (1932) ; A.E.F. (1933) ; Cameroun (1936).

(376) Algérie, Tunisie, A.O.F...

(377) Article 31, loi du 22 ventôse, an XII.

Côte des Somalis (1912), à Madagascar (1899), au Cameroun, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Indochine (de 1911 à 1930) et dans les départements d'outre-mer (378).

En Indochine, de 1911 à 1930, l'expression « *lois et règlements* » était complétée de la façon suivante : « *aux lois, décrets, arrêtés et règlements obligatoires dans la colonie* ». A Saint-Pierre-et-Miquelon, le texte du serment précise « *aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements* », mais n'indique pas « *de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques* ». A Madagascar (1899), « *règlement* » est remplacé par « *décrets et arrêtés* », et « *Etat* » par « *colonie* ».

D'autre part, en Tunisie, de 1942 à 1944, le serment a été complété par une clause de fidélité aux autorités de la Régence.

Le serment se prête avant l'entrée dans la profession c'est-à-dire, soit avant l'admission au stage, soit immédiatement après la nomination à la fonction d'avoué ou de défenseur titulaire, intérimaire ou secrétaire ; au Maroc, cependant, le dahir de 1913 décidait que le serment serait prêté après l'inscription au stage ou au tableau.

La prestation du serment ne peut avoir lieu qu'après le versement du cautionnement lorsqu'il en existe un ; un délai est parfois fixé à compter de la nomination : un mois pour les avoués de France et d'Algérie (1947) ; en Nouvelle-Calédonie, un mois jusqu'en 1908 et trois mois depuis cette date ; deux mois pour les défenseurs d'Algérie (1841) et d'Indochine (1911), et trois mois pour ceux d'A.E.F. (1933).

Le serment est indélébile et n'a pas à être renouvelé lorsque quelqu'un, pour la deuxième fois dans sa vie, s'inscrit à un barreau, ou est nommé avoué ou avocat-défenseur.

Le Maroc offre une situation tout à fait particulière, car celui qui y demande son admission au barreau peut, à son gré, prêter ou non un deuxième serment. Un serment déjà prêté en France ou dans une colonie est valable au Maroc, mais rien ne s'oppose à ce qu'un avocat démissionnaire d'un barreau métropolitain, vienne demander son admission à un stage nouveau ; le postulant peut se soumettre, sous de nouvelles lois, à une nouvelle carrière d'avocat, avec un nouveau serment, la loi marocaine permettant à l'avocat de France de profiter de son passé, mais ne lui imposant pas (379).

(378) Décret du 11 décembre 1885.
(379) Rabat, 29 mai 1929, Bruno et Moussard, p. 143.

ARTICLE 4e

Le cautionnement

Le cautionnement est un dépôt de garantie versé au moment de leur nomination par les officiers ministériels, et qui est affecté par privilège au remboursement des condamnations qu'ils pourraient encourir à raison de l'exercice de leurs fonctions.

A. — LES PROFESSIONS POUR LESQUELLES LE CAUTIONNEMENT EXISTE.

Tous les avocats-défenseurs, défenseurs, avocats-conseils, conseils commissionnés et agréés qui existent ou ont existé dans l'Union Française, sont astreints au versement d'un cautionnement, à l'exception des avocats-défenseurs d'Océanie, auxquels aucun cautionnement n'a jamais été demandé, bien que dès 1870 le principe en ait été posé. En ce qui concerne les avocats-défenseurs de Tunisie qui sont, en principe, astreints au même cautionnement que ceux d'Algérie, il faut signaler que cette obligation est restée lettre morte et qu'aucun cautionnement ne leur a jamais été réclamé.

Les avocats de l'Union Française ne versent pas de cautionnement, même lorsqu'ils remplissent les fonctions d'avoué (Tunisie, etc...), à l'exception cependant de ceux du Maroc où le dahir de 1924 autorise les barreaux à créer un fonds d'assurance dont la conséquence est de dispenser les avocats de cautionnement. Le dahir de 1950 rend obligatoire cette constitution d'un fonds d'assurance, à moins, cependant, que le barreau ne soit assuré pour les risques professionnels de ses membres, à une compagnie d'assurance agréée au Maroc. Cette assurance remplace le fonds d'assurance et le résultat pratique est que depuis 1950, le cautionnement s'il existe toujours au Maroc du point de vue théorique, n'a plus à être versé.

Quant aux avoués (et aux avocats à la cour de cassation), on sait qu'en France un cautionnement a été exigé d'eux jusqu'au décret loi du 24 avril 1940. Il a été admis que la suppression du cautionnement s'appliquait à l'Algérie et aux départements d'outre-mer en raison de l'application à ces territoires de textes relatifs aux conditions d'accès à la profession d'avoué, et dans lesquels il n'est plus question de cautionnement.

En Tunisie, aucun cautionnement n'a été demandé aux avoués nommés en 1941.

Les secrétaires d'avocat-défensur, les intérimaires, et au Maroc les avocats-stagiaires sont dispensés de cautionnement personnel, et exercent sous la garantie du cautionnement de celui qu'ils secondent ou qu'ils remplacent.

B. — LE MONTANT DU CAUTIONNEMENT.

La plus grande fantaisie règne parmi les législations, mais il existe une tendance très nette à la non-augmentation de la valeur nominale, ce qui, en raison de la dépréciation monétaire fait du cautionnement une mesure quasi symbolique.

Jusqu'en 1914, un cautionnement représentait une petite fortune : 500 francs dans l'ouest africain (380), 500 à 3.000 francs aux Indes (1847), 1.000 francs en Nouvelle-Calédonie, à la Côte des Somalis et à Saint-Pierre-et-Miquelon, 2.000 francs en Indochine (1867), 2.000 à 3.000 francs à Madagascar, 2.000 à 8.000 francs en Algérie, 8.000 francs à la Guyane (1828), 8.000 à 15.000 francs aux Antilles (381), 12.000 francs à La Réunion (1827). Ces sommes n'ont pas été modifiées aux Indes, en Nouvelle-Calédonie et dans les vieilles colonies (382). Il y a eu de légères majorations à la Côte des Somalis : 5.000 francs, à Saint-Pierre-et-Miquelon : 2.000 francs, et à Madagascar (1932) : 10.000 à 15.000 francs. De nouveaux cautionnements ont été fixés à 1.000 francs au Cameroun et à 6.000 francs au Maroc.

Les seules modifications importantes ont été faites en A.O.F. et en A.E.F. ou le cautionnement a été fixé à 25.000 francs.

Le cautionnement a disparu d'Indochine et de Madagascar en même temps que les avocats-défenseurs en 1930 et 1937. Au Cameroun, le cautionnement, fixé à l'origine à 10.000 francs (1927), a été abaissé à 1.000 francs en 1929.

C. — EN QUOI CONSISTE LE CAUTIONNEMENT.

Il doit, en principe, être versé en numéraire et il est parfois exigé que les fonds appartiennent en propre au titulaire (défenseurs d'Algérie 1841). A Saint-Pierre-et-Miquelon, au contraire, il est précisé que le cautionnement peut être fourni par un tiers.

Dans de nombreux cas le cautionnement peut consister en immeubles ; en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Guyanne, les ordonnances de 1827-1828 exigent même qu'il s'agisse d'immeubles ; en ce qui concerne l'ensem-

(380) Guinée 1902 ; Côte d'Ivoire 1902 ; A.O.F. 1905.
(381) Ord. 1827-1828 et décret du 10 juin 1903.
(382) Décret du 17 février 1927.

ble des vieilles colonies, les décrets du 10 juin 1903 et du 17 février 1927 décident que le cautionnement peut consister en immeubles, mais qu'il est alors majoré de moitié. A Madagascar, l'arrêté du 27 avril 1897 décidait que le cautionnement pouvait être remplacé par une garantie sur première hypothèque ; l'arrêté de 1932 supprime le qualificatif « *première* ». Aux Indes, l'ordonnance du 7 février 1812 prescrivait un cautionnement en espèces. Par contre, le décret du 23 septembre 1901 a décidé que le cautionnement pouvait être immobilier et que les cautionnements précédemment versés en numéraire pouvait être convertis en immeubles. A l'heure actuelle, l'arrêté du 22 juin 1932 décide que, le cautionnement peut indifféremment consister en numéraire ou en immeubles.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, le cautionnement peut, depuis l'arrêté du 23 octobre 1874, consister en immeubles, mais depuis l'arrêté du 30 juin 1932 il est alors doublé.

Au Maroc, le dahir de 1924 indique que le cautionnement peut être versé soit en numéraire, soit en titres de rentes de l'Etat français ou de l'Etat marocain.

D. — LE VERSEMENT ET L'AFFECTATION DU CAUTIONNEMENT.

Il doit être versé avant la prestation de serment (383), et le délai de versement correspondant donc à celui de la prestation de serment.

Un délai, à partir de la notification de la nomination, pouvait être prévu : deux mois pour les défenseurs d'Algérie, trois mois pour ceux du Cambodge, quatre mois (1899) ou six mois (1932) pour ceux de Madagascar. Il a été jugé que le défaut de versement dans le délai prévu n'entraînait pas la déchéance du défenseur (384). Au Cambodge, par contre, il entraîne une présomption de démission.

La loi du 25 Nivose an XIII relative à l'affectation et au remboursement des cautionnements déposés par les officiers ministériels, a été rendue applicable aux Antilles par un décret du 14 juin 1864, à La Réunion, par une dépêche ministérielle du 11 juin 1847 qui tout en reconnaissant que cette loi n'a jamais été promulguée, en prescrit l'application, aux Indes par un décret du 24 août 1877, en Océanie par un arrêté du 27 mars 1874 et à Saint-Pierre-et-Miquelon par un décret du 30 juillet 1879. En ce qui concerne les défenseurs d'Algérie, les arrêtés de 1835 et 1837 précisaient qu'à la cessation de fonction, le cautionnement était remboursé sur le vu d'un

(383) Défenseurs d'Algérie, vieilles colonies, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie.

(384) Alger, 11 janvier 1836, Jur. alg. 1836, p. 1.

certificat du greffier indiquant l'absence d'opposition. Pour les agréés de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est admis que le remboursement et l'affectation du cautionnement sont réglés par les principes généraux du droit métropolitain.

Il est délicat de décider si le cautionnement est une institution utile à conserver et à étendre, mais il est bien certain qu'un cautionnement trop faible est une mesure illusoire et plus nuisible qu'utile. Il serait, d'autre part, souhaitable d'obtenir un minimum d'uniformisation aussi bien dans le quantum que dans le principe même du cautionnement. La meilleure solution nous paraît être celle des fonds d'assurances marocains qui, sans handicaper les jeunes avocats, donnent à leurs clients une garantie complète. Le décret français de 1954 adopte une solution analogue en imposant à l'avocat qui veut manier des fonds une assurance qui couvre sa responsabilité.

Paragraphe 2°

Le stage

L'expression « stage » a un double sens, il s'agit soit de la période pendant laquelle le jeune avocat est soumis à une réglementation professionnelle particulière, soit de celle pendant laquelle celui qui désire être nommé avocat-défenseur ou avoué, doit remplir certaines fonctions.

L'avocat stagiaire est membre du barreau et a prêté serment, alors que le futur avoué ou avocat-défenseur accomplit son stage en qualité de clerc. Lorsque des barreaux ou des corps d'avocats-défenseurs sont créés, des dispositions transitoires sont en général prévues. Sauf exception, tous les professionnels qui exerçaient antérieurement ont été nommés défenseurs lors de la création de l'institution en Algérie (1835), en Tunisie (1883), à Madagascar (1897), sans que leur soit imposé l'obligation d'avoir accompli un stage.

En Tunisie, le protocole franco-italien de 1884 permettait au candidat défenseur de nationalité italienne d'effectuer en Italie les deux années de stage prévues ; par contre, le premier règlement intérieur du barreau de Tunis a posé, en 1901, le principe contraire, et cela n'a soulevé aucune objection.

L'arrêté du 4 septembre 1831 qui promulgue à La Réunion l'ordonnance de 1831, précise que le temps de postulation accompli sous le régime de l'ordonnance de 1827, comptera, à titre de stage, et qu'ainsi les avoués ayant plus de trois ans d'exercice pourront, s'ils s'inscrivent au barreau, être totalement dispensés de stage.

En Indochine et à Madagascar, lors de la création des barreaux (1930 et 1937), les avocats-défenseurs ont été inscrits directement au grand tableau. Les secrétaires d'avocats-défenseurs ont été inscrits sur une liste spéciale intermédiaire entre celle du stage et le grand tableau où ils ont, par la suite, été inscrits sans avoir jamais été stagiaires.

Article 1er

Le stage des avocats

Tous les avocats sont, en principe, tenus d'accomplir un stage réglementaire et il existe ainsi des avocats-stagiaires en Algérie, en Tunisie, au Maroc, dans les départements d'outre-mer, à Madagascar, en Indochine et aux Indes.

L'admission au stage est la suite immédiate et obligatoire de la prestation de serment ; elle est prononcée par le conseil de l'ordre, le procureur général ayant parfois un droit d'appel de cette décision. Lorsque les attributions du conseil de l'ordre sont remplies par le tribunal, le bâtonnier n'a pas qualité pour interjeter appel d'une décision d'admission au stage (385).

Le candidat peut toujours interjeter appel d'une décision qui refuse de l'admettre au stage.

1er point : *La durée du stage.*

La durée du stage est le plus souvent fixée à trois ans. C'est le cas de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc (de 1913 à 1950), de Madagascar (1937) des Antilles et de La Réunion (1938) et de l'Indochine (1950) ; elle est quelquefois plus courte : aux Indes, elle n'est que de deux ans ; elle peut être plus longue : actuellement, au Maroc, le stage dure quatre années et en Indochine, de 1930 à 1950, il a été fixé à cinq années. Il a été jugé que les textes augmentant la durée du stage devaient être appliqués aux avocats en cours de stage, sans que ceux-ci puissent invoquer des droits acquis et bénéficier ainsi de l'ancienne durée plus courte (386).

Des prorogations de stage sont possibles, mais elles sont, en général, limitées à deux années (387). ou parfois à une année (388).

---

(385) Alger, 4 novembre 1889, Rev. alg. 1889. 2. 507, J. trib. tun. 1890, p. 41.

(386) Rabat, 17 juillet 1951, Rev. mar. de droit 1952, p. 128.

(387) France, Algérie, Tunisie (1924) ; Maroc (de 1950 à 1952) ; Indochine (1930) ; Antilles et La Réunion (1938) ; Madagascar (1937).

(388) Maroc, Dahir, 15 juillet 1952.

Le stage peut parfois être interrompu : des interruptions de stage, supérieures à trois mois en France, en Algérie et au Maroc (1950), ou à six mois en Indochine (1930), sont déduites de la durée du stage ; si elles sont supérieures à un an, le bénéfice du stage antérieurement accompli est perdu.

Aux Antilles et à La Réunion (1938), le stage ne peut être interrompu plus de trois mois.

Certains candidats, en raison de leur profession antérieure, peuvent être dispensés de stage ; il en est ainsi des magistrats honoraires et des anciens magistrats ayant au moins trois ans de fonction (389). De 1930 à 1950, en Indochine, pour être dispensés du stage, les anciens magistrats devaient avoir cinq ans de fonctions. A Madagascar, les magistrats, pour obtenir cette dispense, doivent avoir exercé leurs fonctions pendant cinq ans (390).

Sont également parfois dispensés de stage les anciens bâtonniers et les avocats ayant plus de dix ans d'inscription au tableau (391), les anciens avoués ayant au moins dix ans de fonction (392), les anciens membres du conseil d'Etat (393). En Indochine, de 1931 à 1950, les anciens avocats et avoués de la Métropole, ne pouvaient être dispensés de stage qu'à la condition de résider depuis un an au moins dans la colonie. A Alger, des chargés de cours de la faculté de droit ont été inscrits directement au grand tableau, sans avoir accompli de stage préalable ; il s'agit d'un usage courtois et justifié, mais qui n'est pas prévu par la loi.

Au Maroc, les dispenses ci-dessus mentionnées ne sont que partielles, car les candidats doivent avoir accompli une année de stage auprès d'un avocat au Maroc (deux années avant le dahir du 15 juillet 1952).

Aux Indes, aucune dispense n'est prévue.

Plutôt que des dispenses, le législateur préfère parfois accorder des réductions, mais sauf dérogation expresse, le conseil de l'ordre n'a pas le droit d'abréger la durée du stage (394). La réduction, lorsqu'elle est prévue par le législateur, est parfois laissée à l'appréciation du conseil de l'ordre qui peut même, en fait, accorder une dispense totale.

---

(389) France, Algérie, Tunisie (1924) ; Maroc (1924) ; Antilles et La Réunion (1938) ; Indochine (1950, pour les anciens magistrats français ou vietnamiens).

(390) Décret du 27 juillet 1949.

(391) France, Algérie 1941 ; Indochine, Madagascar, Maroc 1950.

(392) Indochine, Madagascar.

(393) France ; Algérie 1941 ; Tunisie 1942 ; Maroc 1950.

(394) Alger, 4 novembre 1889, Rev. alg. 1890. 2. 17 ; sur les réductions « coutumières », *cf. infra*, Tunis, 7 décembre 1949, p. 122.

En France, en Algérie et à Madagascar, les avoués ayant exercé pendant cinq ans au moins et les avocats ayant déjà accompli tout ou partie de leur stage dans un autre territoire (395), peuvent obtenir la réduction de leur stage. Il en est de même au Maroc, pour les magistrats ayant trois ans de fonctions, les anciens bâtonniers, les avocats ayant dix ans d'inscription. Depuis 1950, les mêmes réductions restent possibles mais les candidats doivent au moins accomplir deux années de stage chez un avocat au Maroc.

On sait qu'en France, une ordonnance du 11 juillet 1945, a permis aux anciens combattants de bénéficier d'une réduction de stage, dont le maximum est fixé à dix-huit mois.

Cette ordonnance s'applique à l'Algérie et il a été jugé qu'en Tunisie, où légalement elle n'est pas applicable, le fait qu'elle ait été appliquée « par bienveillance » à de nombreux avocats stagiaires, avait créé un usage qu'il convenait désormais de respecter (396).

Au Maroc, un dahir du 28 octobre 1945 édicte des dispositions analogues, mais il a été jugé que ce texte ne s'appliquait qu'aux candidats qui, à l'époque de la guerre, avaient déjà une « vocation au barreau », et non à un officier retraité (397). Le dahir de 1950 abroge celui de 1945, mais permet une réduction de stage correspondant à la durée des services militaires effectués par l'avocat avec un maximum de dix-huit mois.

En France, ces services suspendent le stage et ne comptent pas dans sa durée.

2e point : *Les conditions d'accomplissement du stage.*

En Algérie et en Tunisie, le stage s'effectue dans les mêmes conditions qu'en France, c'est-à-dire qu'il reste, en principe, valable d'un barreau à un autre, mais que les barreaux établis auprès des cours d'appel ne tiennent pas pour suffisant un stage accompli près d'un tribunal.

Dans tous les autres territoires, il est décidé que le stage peut être effectué auprès d'un tribunal aussi bien qu'auprès d'une cour (398).

Aux Indes (1932), le stage peut même être accompli auprès d'une justice de paix.

---

(395) Ou devant un tribunal, en ce qui concerne les candidats qui, en France ou en Algérie, demandent leur inscription à un barreau établi près d'une cour d'appel.

(396) Tunis, 7 décembre 1949, Rev. alg. 1951. 2. 31.

(397) Rabat, 11 janvier 1949, Rec. arrêts, Rabat 1949, p. 276.

(398) Maroc (1913) ; Indochine (1930) ; Indes (1932) ; Madagascar (1937) ; Antilles et La Réunion (1938).

Doit-on considérer comme valable un stage accompli dans un autre territoire que celui où l'avocat veut s'inscrire ?

On admet, en France, que le stage ait pu être accompli en Algérie, où les mêmes textes sont applicables, ou en Tunisie, où la réglementation est analogue. Par contre, la cour d'appel de Bordeaux a jugé, le 27 février 1934 (399), qu'un avocat inscrit à Brazzaville n'était pas dispensé de stage s'il demandait son inscription en France. Il s'agissait d'un avocat, tel qu'il en existait autrefois en A.E.F., avant que soient créés des avocats-défenseurs.

En Tunisie, les barreaux tiennent pour valables des stages accomplis en France, en Algérie, au Maroc, à Madagascar, et la question ne semble pas s'être posée en ce qui concerne les autres territoires ; le règlement intérieur du barreau de Tunis décide, cependant qu'un stage spécial, d'au moins six mois, sera imposé aux avocats ayant été inscrits pendant moins de dix ans à un barreau d'un autre territoire. Précédemment, le premier règlement intérieur de ce barreau précisait qu'un stage accompli à l'étranger n'était pas valable, et imposait aux candidats ayant déjà effectué leur stage en France, un stage supplémentaire d'une durée de six mois à un an.

Au Maroc, le dahir de 1913 précisait que le stage pouvait avoir été accompli en France ou dans une colonie (400) ; le dahir de 1950 permet au candidat de commencer son stage auprès d'une juridiction française hors du Maroc, à condition d'accomplir deux années de stage chez un avocat inscrit au Maroc.

Aux Antilles et à La Réunion (1938), le stage peut être fait devant « *divers cours ou tribunaux* » et il résulte de cette expression que, malgré sa réglementation particulière, il peut être remplacé par un stage effectué dans un autre territoire. Cette solution résultait déjà, à La Réunion, d'une disposition expresse de l'arrêté du 4 septembre 1831.

A Madagascar (1937), la troisième année de stage doit obligatoirement être accomplie dans la colonie, les deux premières pouvant consister en un stage de cléricature ou en un stage d'avocat effectué dans un autre territoire.

En Indochine (401) où le stage durait cinq ans, les deux premières années pouvaient être faites en France ou dans une colonie, en qualité d'avocat stagiaire ou de clerc d'avoué, les trois dernières devant être effectuées dans un cabinet

---

(399) Dar. 1934. 3. 112, avec note.

(400) *Cf.* ass. gén. du barreau de Rabat, du 29 juin 1929, Bruno et Moussard, p. 143.

(401) 1930 et décret du 24 mars 1936.

d'avocat en Indochine ; il a été jugé que les deux années de cléricature ne devaient pas obligatoirement se placer avant l'admission au stage en Indochine, mais pouvaient avoir lieu, au moins en partie, au cours d'un congé interrompant le stage (402). Depuis 1950, il suffit qu'une des trois années de stage ait été accomplie au Viet-Nam.

Aux Indes, le stage peut se faire dans un quelconque des divers établissements de la colonie ou dans une étude d'avoué en France.

L'avocat stagiaire ne peut avoir de cabinet personnel et, en règle générale, il doit être attaché au cabinet d'un avocat. Il peut cependant être attaché à une étude d'avocat-défenseur (403), d'avoué (404). ou de notaire (405), ou bien à un parquet ou à un cabinet de magistrat rapporteur.

Au Maroc, deux années de stage doivent obligatoirement s'effectuer chez un avocat du Maroc et nous avons vu que les dispenses de stage, depuis 1950 ne s'appliquent, en aucun cas, à ces deux années ; le stagiaire peut demander au bâtonnier de désigner d'office un avocat qui le prendra comme collaborateur. En Indochine, tout stagiaire doit être « accepté » comme collaborateur par un avocat inscrit.

L'avocat stagiaire est inscrit sur une liste spéciale et doit participer aux travaux qui sont organisés pour lui ; il est tenu de fréquenter les audiences et de travailler effectivement ; il doit accepter les obligations qui résultent pour lui de la commission d'office et de l'assistance judiciaire.

Il ne peut pas postuler (Indochine, Madagascar), mais peut plaider, sauf lorsqu'il est clerc d'avoué ou de notaire ; au Maroc, l'autorisation du bâtonnier lui est nécessaire pour plaider des affaires pénales s'il est attaché au parquet, et pour plaider des affaires civiles s'il est attaché au cabinet d'un magistrat rapporteur.

Il plaide, en principe, soit pour le compte de l'avocat au cabinet duquel il est attaché, soit dans les affaires qui lui sont confiées par le bâtonnier ou dans lesquelles il est commis d'office.

En Indochine, il ne peut pas avoir d'affaires personnelles ; au Maroc, il ne peut plaider pour son compte personnel, sauf commission d'office ou autorisation du bâtonnier, que dans la ville où il effectue son stage, et seulement devant

---

(402) Cour Hanoï, 9 mars 1940, Pen. 1940. 1. 107.
(403) Tunisie.
(404) France, Algérie, Tunisie, Antilles et La Réunion, Indes.
(405) France, Algérie, Antilles et La Réunion.

les tribunaux de paix, répressifs, ou maghzen. En France, et en Algérie, il ne peut plaider pendant la première année de stage qu'avec l'accord du bâtonnier.

En Tunisie, pendant les deux premières années de stage, il peut plaider à son gré devant les tribunaux de paix, répressifs ou tunisiens, mais devant les autres juridictions, il ne peut plaider que pour le compte de son patron ou après désignation par le bâtonnier.

A Madagascar, il faut signaler une tendance récente qui voudrait interdire aux stagiaires non seulement la représentation en justice, mais aussi la plaidoirie (406).

En France, en Algérie, aux Antilles et à la Réunion, à l'expiration de la première année de stage, le conseil de l'ordre, après avoir apprécié le travail, la moralité et les aptitudes du stagiaire, lui délivre un certificat l'autorisant à poursuivre son stage.

A l'expiration du stage, un certificat est délivré à l'avocat par le bâtonnier ; si ce certificat lui est refusé, l'avocat peut interjeter appel de la décision de refus devant la cour d'appel ; un tel refus est possible malgré la réussite à l'examen de fin de stage et la délivrance à l'avocat d'un certificat de réussite à l'examen (407).

Article 2e

Le stage des avoués, des agréés et des défenseurs

Les avoués, les agréés et les défenseurs doivent satisfaire à des conditions de stage. Ce stage de cléricature se distingue essentiellement du stage des avocats par le fait que celui qui l'effectue n'est encore ni avoué, ni agréé, ni défenseur. Il existe cependant des « secrétaires d'avocat-défenseur » dont le statut est intermédiaire entre celui de clerc et celui d'avocat stagiaire (408) ; d'autre part, ceux qui accomplissent leur stage d'avoué en France ou en Algérie sont inscrits sur un registre spécial et soumis à la surveillance disciplinaire de la chambre des avoués siégeant en comité mixte (409) ; ils ne sont pas encore admis à la profession, mais sont déjà soumis à certaines obligations professionnelles et les textes leur donnent le nom d' « *aspirants* ».

La durée du stage est, en général, fixée à deux ans ; elle est de trois ans en Océanie (1939), en France (1945) et en

(406) Cass., 15 mars 1948, Pen. 1950. 1. 3, avec note Vizioz.
(407) *Cf. supra,* les diplômes, p. 151.
(408) *Cf. infra,* p. 198.
(409) *Cf. infra,* p. 281.

Algérie (1947) ; elle était de quatre ans en Algérie (de 1926 à 1947) et en Tunisie (avoués 1941-1942).

Cette durée est parfois augmentée pour des raisons diverses : trois ans en A.O.F. (de 1922 à 1927), lorsque le stage est accompli en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur, et en A.E.F. (de 1933 à 1947), s'il est accompli en qualité de clerc d'avoué ; quatre ans en Cochinchine (de 1867 à 1884), lorsque le candidat n'est pas licencié en droit ; cinq ans en France (avoués et agréés), lorsque le candidat n'est que capacitaire en droit, dans les vieilles colonies (1827-1829) lorsqu'il n'est pas licencié étant en outre précisé que trois années au moins doivent avoir été accomplies en qualité de premier clerc, et en Tunisie (410), si le stage consiste en l'inscription au tableau des avocats admis à la postulation.

En Indochine, jusqu'en 1930, le décret de 1911 exigeait que les candidats avocats-défenseurs, outre le stage prévu, aient été soit secrétaires d'avocat-défenseur dans la colonie pendant trois années, soit magistrats pendant six années.

Seuls les avocats inscrits au grand tableau peuvent être nommés avocat-défenseur en Tunisie (1946) ou avocat à la cour de cassation, l'inscription devant, dans ce dernier cas, remonter à plus de trois ans.

La durée du stage peut être réduite à six mois en France (avoués) et en Algérie (411) lorsque le candidat, depuis moins de trois ans, a exercé pendant plus de deux années les fonctions de magistrat, d'avocat-postulant, d'avoué ou de secrétaire (411 bis).

Elle peut être réduite à un an en France (agréés), lorsque le candidat est docteur en droit ou a été inscrit à un barreau pendant plus d'une année, et en France (avoués) et en Algérie (412), lorsque le candidat, depuis moins de trois ans, a été inscrit au barreau pendant plus de deux années.

Elle peut être réduite à deux ans en France (avoués) et en Algérie (1947) lorsque le candidat est docteur en droit.

En France (avoués et agréés) et en Algérie (1951), des réductions sont en outre possibles en faveur des anciens magistrats, avocats, avoués, agréés, clerc d'officier ministériel, en proportion de leur durée de fonctions, sans que le stage puisse être inférieur, selon les cas, à six ou douze mois, qui doivent être accomplis dans une étude de la même catégorie que celle à laquelle postule le candidat. Des réductions ana-

(410) Avocats-défenseurs : arrêté du 6 novembre 1946.
(411) Décret du 29 novembre 1951.
(411 bis) Décret du 30 avril 1954.
(412) Décret du 29 novembre 1951.

logues, avec un maximum de moitié, peuvent exister en faveur des prisonniers de guerre et des anciens combattants (avoués Tunisie 1942).

Des dispenses de stage sont possibles en faveur des candidats licenciés en droit (413), des anciens magistrats (414), des anciens avoués (415), des anciens avocats-défenseurs de Tunisie (416), des anciens avocats d'Alsace et de Lorraine (417), des anciens greffiers en chef des cours et tribunaux qui ont exercé au moins cinq ans (418).

Nous verrons que, souvent, les conditions d'accomplissement du stage équivalent, en fait, à en dispenser les anciens magistrats et avocats.

En France (avoués et agréés) et en Algérie, le stage ne doit pas avoir cessé depuis plus de trois ans lors de la nomination, mais l'exercice, pendant plus de trois ans, des fonctions de magistrat, avocat ou officier ministériel conserve, au candidat, le bénéfice des stages qu'il aurait pu accomplir antérieurement en qualité de clerc d'avoué.

Le stage est constaté par une inscription sur un registre tenu au parquet général (419), ou par le tribunal civil (420), ou par la chambre de discipline (421), et le stagiaire doit assurer un travail continu et effectif sans que son stage puisse être interrompu (422).

Les stages d'avoués, depuis 1947, ont la même valeur qu'ils soient accomplis en Algérie ou en France ; dans les autres territoires, on tient toujours pour valable un stage accompli en France.

Le stage peut avoir été accompli en qualité de clerc, soit d'avoué (423), soit d'avocat-défensur (424), soit d'avocat à la cour de cassation (425), soit de notaire (426), soit d'agréé (427).

---

(413) Guinée et Côte d'Ivoire 1902.
(414) France, Algérie ; A.E.F. de 1933 à 1947 ; Océanie 1939 ; Tunisie 1941.
(415) France, Algérie, Tunisie (1941).
(416) Tunisie (1941).
(417) Tunisie de 1941 à 1946.
(418) France, Algérie, Tunisie 1941.
(419) Tunisie 1941-1942.
(420) Algérie 1926.
(421) France : avoués et agréés, Algérie.
(422) Tunisie 1941.
(423) Tous avoués et avocats-défenseurs.
(424) Tous avocats-défenseurs et avoués de Tunisie.
(425) Avoués d'Algérie, arrêté du 8 novembre 1938 ; avoués de Tunisie 1941-1942.
(426) Somalis 1931.
(427) Agréés de France.

Il est parfois exigé que deux années de stage aient été accomplies en qualité de premier clerc (428), ou que le stage ait été effectué postérieurement à l'obtention de la licence en droit (429), ou que la moitié au moins du stage ait été accompli dans une étude de la même catégorie que celle à laquelle postule l'intéressé (430).

Le stage peut également consister en une inscription au tableau ou au stage d'un barreau (431), ou au tableau des avocats admis à la postulation (432).

Le secrétaire d'avocat-défenseur est considéré comme accomplissant le stage prévu (433), étant précisé qu'un stage préalable est parfois imposé aux secrétaires dans les mêmes conditions qu'aux avocats-défenseurs titulaires (434).

Le stage peut aussi consister en une fonction judiciaire (435), ou en une fonction administrative (436).

En d'autres termes, il est décidé, dans ces territoires, que les anciens magistrats ou fonctionnaires qui ont exercé leurs fonctions pendant plus de deux années sont dispensés de stage. A la côte des Somalis, il est précisé que les fonctions judiciaires doivent avoir été exercées hors de la colonie.

*
**

Le stage est plus que nécessaire, il est indispensable pour donner au professionnel un minimum d'expérience et pour lui enseigner des usages que sa formation juridique, si poussée soit-elle, lui aura laissé ignorer. Sa durée optima peut difficilement être fixée avec exactitude, mais trois années paraissent une moyenne normale, étant précisé que des prolongations ou des réductions se justifient souvent.

---

(428) Algérie 1926, Tunisie 1941-1942.
(429) Cochinchine 1884, Nouvelle-Calédonie 1932.
(430) France, avoués.
(431) Cochinchine (1884), Indochine (1911), Côte des Somalis (1912), A.O.F. (1922), Cameroun (1927), Madagascar (1932), Nouvelle-Calédonie (1932), A.E.F. (1933).
(432) Avocats-défenseurs de Tunisie 1946.
(433) A.O.F. (1922), Cameroun (arrêté du 22 mars 1929), Madagascar (1932), Côte des Somalis (1932), A.E.F. (1947).
(434) Cochinchine 1898.
(435) Cochinchine (1884), Indochine (1911), A.O.F. (1927), Cameroun (1927), Côte des Somalis (1931), Nouvelle-Calédonie (1932), Madagascar (1932), A.E.F. (1947).
(436) Indochine (1911), Côte des Somalis (de 1912 à 1931), Cameroun (1927).

Faut-il imposer au stagiaire l'accomplissement obligatoire d'une partie de son stage dans le territoire même où il entend exercer ultérieurement ? Nous pensons que cela est utile, mais non indispensable ; on pourrait, par exemple, proposer au candidat l'alternative du stage local ou d'un examen portant sur le droit local. A vrai dire, la solution doit varier selon le territoire envisagé et la seule directive partout valable devrait être, sous réserve d'un court stage supplémentaire ou d'un examen particulier, de décider qu'un stage est suffisant quel que soit l'endroit où il est effectué.

Il serait d'autre part indispensable que le stage soit partout effectif et que l'avocat-stagiaire qui n'a jamais plaidé ne soit pas admis à l'exercice de la profession d'avocat ; l'interdiction de plaider que certains voudraient voir faite aux stagiaires nous paraît un non-sens, et les barreaux malgaches ne se laissent-ils pas influencer par le désir de limiter la concurrence ?

Mieux vaudrait s'inspirer de l'exemple allemand et que le jeune avocat, comme ses confrères d'outre-Rhin, soit d'abord « *referendor* » puis « *assessor* » ; il n'y a pas de bon avocat sans bon stage.

CHAPITRE DEUX

L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Notre intention est d'insister particulièrement sur les conditions d'exercice qui, dans l'Union Française, diffèrent de celles en vigueur dans la Métropole. Nous nous proposons d'examiner dans cinq sections successives :

I. Le cabinet du professionnel.
II. Les privilèges du professionnel.
III. La rémunération du professionnel.
IV. L'organisation corporative.
V. La discipline.

Section I

LE CABINET DU PROFESSIONNEL

Nous classerons sous cette rubrique d'abord l'examen du local professionnel proprement dit, c'est-à-dire son installation matérielle, le lieu où il doit être ouvert et le personnel qui peut y être employé, ensuite le droit que peut avoir le professionnel de s'absenter et de se faire remplacer, puis, enfin, le droit d'association.

Paragraphe 1er

Les cabinets et les études

En France, l'avocat (ou l'avocat à la cour de cassation) a un cabinet, et l'avoué une étude. Il en est en principe de même dans l'Union française, bien que le mot « étude » soit le plus fréquemment employé : on parle d'étude lorsqu'il s'agit d'un défenseur, et même parfois d'un avocat (Tunisie) ;

en Indochine, depuis 1930, il n'est question que de cabinets ; au Maroc, il est interdit à l'avocat d'employer le mot « étude » pour désigner son cabinet, mais cette interdiction n'est pas suffisante pour empêcher l'usage de se répandre dans le public.

En général, les études sont distinctes du domicile privé du professionnel et il en est de même de la plupart des cabinets d'avocat ; cela est provoqué par le fait que les avocats, remplissant souvent les fonctions de l'avoué, sont obligés d'avoir un pesonnel nombreux.

Sauf exception, aucune réglementation ne vise le domicile privé du professionnel, et les usages exigent tout au plus un domicile fixe et décent. Lorsqu'une réglementation s'applique au domicile, c'est du domicile professionnel qu'il s'agit, c'est-à-dire du cabinet ou de l'étude. Nous examinerons successivement l'installation matérielle du local professionnel, l'obligation de résidence, et le personnel des cabinets ou des études.

A. L'INSTALLATION MATERIELLE DU LOCAL PROFESSIONNEL.

Une règle générale veut qu'il soit réel et convenable ; il est précisé au Cameroun (1927), à la Côte des Somalis (1931) et au Maroc (règlements intérieurs) qu'il doit être décent.

Le domicile doit être unique ; cela est en général admis, bien que la précision ne soit donnée par les textes qu'en ce qui concerne les avocats de France, d'Algérie et d'Indochine. On trouve en Tunisie quelques exemples de cabinets secondaires situés au siège d'une justice de paix ; l'avocat y vient le jour de l'audience hebdomadaire et y reçoit ses clients locaux ; cette pratique paraît, à priori, contraire aux règles de la profession. Nous nous abstiendrons cependant de la critiquer, car elle correspond à une nécessité réelle ; elle est d'ailleurs peu répandue, mais donne satisfaction au professionnel, à son client et même au juge.

Au Maroc, l'avocat doit recevoir ses clients dans son cabinet, à l'exclusion de tout autre endroit. Il ne peut se transporter chez eux que dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du bâtonnier. En France, en Algérie et en Tunisie, l'usage veut que les avocats ne se déplacent que, par courtoisie, lorsqu'il s'agit des chefs des grandes administrations publiques.

En principe, seul l'avocat inscrit peut avoir un cabinet à son nom ; il est précisé en Indochine qu'il doit en indiquer l'adresse, par écrit, au bâtonnier.

Le domicile peut être fixé en le cabinet d'un confrère : c'est là une règle absolue en ce qui concerne les avocats-stagiaires et les secrétaires d'avocats-défenseurs, et qui peut s'appliquer aux titulaires aux cas d'association, de collaboration ou de cabinet commun.

En Tunisie, on admet que le domicile professionnel d'un avocat puisse être fixé en l'étude d'un avoué ou d'un avocat-défenseur. Ces exceptions mises à part, il est de règle que le professionnel doit être soit propriétaire, soit locataire, soit au moins légitime détenteur de son domicile professionnel.

Le professionnel ne doit pas permettre l'exercice dans son cabinet d'une activité étrangère à la profession ; la sous-location à un tiers d'une pièce qui ne serait pas matériellement séparée de ce cabinet constituerait une faute professionnelle ; on peut cependant citer quelques exemples de cabinets qui, malgré la crise du logement, gagneraient à ne pas avoir la même porte d'entrée ou le même numéro de téléphone que des bureaux d'experts, des sociétés commerciales, voire même une association syndicale ou un hôtel.

En France et en Algérie, il n'est pas d'usage pour les avocats de mettre une plaque à l'extérieur de leur immeuble, mais de telles plaques peuvent être mises sur les portes des cabinets et sur les boîtes aux lettres qui, en Algérie, se trouvent toujours dans l'entrée des immeubles. En Tunisie, au Maroc et en Indochine, les avocats, sauf les stagiaires, peuvent mettre une plaque à l'extérieur de leur cabinet. Il en est partout de même pour les avoués et les défenseurs. Il est de règle que les plaques, ainsi que les en-têtes de papier à lettres et de dossiers, ne puissent porter que les indications suivantes : nom, adresse, grades universitaires, qualité d'avocat. En Tunisie, les inscriptions peuvent être faites soit en français, soit en français et en arabe pour les plaques et pour les imprimés utilisés devant les juridictions tunisiennes ; les conseils de l'ordre tolèrent la mention « ancien magistrat ».

Au Maroc, les plaques et en-têtes peuvent porter les indications de bâtonnier, ou d'ancien bâtonnier, ou d'agréé près les juridictions chérifiennes.

B. L'OBLIGATION DE RESIDENCE.

Le professionnel doit toujours installer son cabinet ou son étude à proximité de la juridiction près de laquelle il exerce. Cette obligation est plus ou moins stricte selon le territoire envisagé. Les études d'avoué en France doivent être dans la ville même où siège le tribunal ou la cour ; il

suffit par contre aux avocats de fixer leur cabinet dans l'arrondissement où siège la juridiction à laquelle est rattaché le barreau dont ils font partie.

Dans l'Union française, il n'y a pas d'exception à la règle qui veut que le local professionnel soit situé dans le territoire dont il dépend. Cela est précisé à la Côte des Somalis (de 1912 à 1931) et au Cameroun (1927) ; parfois, cela résulte de textes qui autorisent la résidence en dehors du chef-lieu (437). En Indochine, les avocats-défenseurs (1911) et les avocats (1931) doivent résider dans le ressort de la cour d'appel dont ils dépendent, c'est-à-dire Saigon ou Hanoï.

Le plus souvent, le professionnel doit résider dans les limites de l'arrondissement correspondant à la juridiction près de laquelle il exerce ; il en est ainsi des défenseurs d'Algérie (1840) et de Tunisie (1883), et des avocats de France, des départements d'outre-mer, d'Algérie et de Tunisie. La cour d'Alger avait jugé le 18 janvier 1912 (438) qu'un avocat-stagiaire devait résider au chef-lieu du tribunal, car sa résidence au siège d'une justice de paix éloignée ne lui permettrait pas d'accomplir les obligations du stage ; cette obligation, qui n'est imposée par aucun texte, est nécessaire en Algérie en raison de l'étendue des arrondissements ; le 16 décembre 1914, la cour est revenue sur sa jurisprudence en décidant qu'il suffisait que l'avocat, même stagiaire, résidât dans les limites de l'arrondissement et non pas obligatoirement au siège du tribunal ; il s'agissait, dans le premier cas d'un stagiaire résidant à La Calle et inscrit à Bône, et dans le second, qui a été jugé après plaidoirie de Me E. Larcher, d'un stagiaire de Relizane inscrit au barreau de Mostaganem.

Au Maroc (1924), l'avocat peut exceptionnellement être autorisé à exercer sa profession dans toute autre ville que le chef-lieu de la circonscription judiciaire ; l'autorisation lui est donnée par le conseil de l'ordre qui doit en informer le premier président et le procureur général ; elle peut être retirée ultérieurement ou infirmée par la cour d'appel.

Il est parfois imposé au professionnel de résider dans la ville même où siège la juridiction à laquelle il est attaché (439).

---

(437) Cochinchine (1884), Cambodge (1903), Annam-Tonkin (1906), Océanie (de 1886 à 1939), avocats d'A.E.F. (1910), Madagascar (1899), A.O.F. (1932), Togo (1935).

(438) Rev. alg. 1914. 2. 199 avec note E. Larcher.

(439) Avoués de France, des départements d'Outre-Mer, d'Algérie et de Tunisie, défenseurs d'Algérie (de 1835 à 1841), d'Océanie (de 1870 à 1886 et depuis 1939), de Cochinchine (de 1867 à 1884), de Nouvelle-Calédonie (1869), d'A.O.F. (de 1905 à 1932), du Cameroun (1927), de la Côte des Somalis (1931), d'A.E.F. (1933).

La résidence est fixée par l'acte de nomination des avoués et des défenseurs, et par l'inscription au tableau des stagiaires en ce qui concerne les avocats.

En Tunisie, il serait normal que l'avocat qui, conformément aux décrets de 1937 et 1950, demande à être admis à la postulation, doive alors résider dans la ville où siège le tribunal et non plus n'importe où dans l'arrondissement.

Les avocats d'A.E.F. (de 1910 à 1933) pouvaient être autorisés par le procureur général à résider hors du siège de la cour d'appel.

Bien que cela ne soit précisé que pour les avoués de France, il faut admettre que dans tous les territoires, le professionnel qui ne respecterait pas l'obligation de résidence pourrait être considéré comme démissionnaire.

C. LE PERSONNEL DES CABINETS ET DES ETUDES.

Il est souvent interdit au professionnel d'utiliser les services d'intermédiaires qui ne soient pas des salariés travaillant dans son cabinet (440), ou des courtiers rabatteurs (441), ou de remettre des commissions à des intermédiaires (442), ou même d'entretenir dans une localité autre que celle où se trouve son cabinet, des clercs appointés ou non (443). Au Maroc, toute collaboration est interdite entre avocat et agent d'affaires. Elle est possible dans les autres territoires, mais doit être réalisée avec prudence (443 bis).

L'organisation corporative règle en général les rapports des professionnels entre eux et néglige les questions relatives à leur personnel salarié ; les textes précisent cependant parfois certaines règles quant aux clercs d'avoué ou de défenseur, quant aux secrétaires d'avocat-défenseur, et quant aux avocats qui peuvent être attachés au cabinet d'un confrère.

1er point : les clercs.

En France, l'ordonnance du 2 novembre 1945 et les décrets qui en sont la suite édictent certaines dispositions quant à la représentation des clercs dans les chambres d'avoués siégeant en comité mixte et quant à leur formation professionnelle ; ces textes s'appliquent à l'Algérie, au moins dans leurs dispositions essentielles.

---

(440) Tunisie, Indes 1932.
(441) Cass. req., 19 janvier 1898, J. trib. tun. 1899, p. 86.
(442) Tunisie, Indochine 1930, Indes 1932, A.O.F. 1935.
(443) Indochine 1930.
(443 bis) Cass. civ., 24 février 1953, Sem. jur., 11 juin, 7616.

L'emploi du mot « clerc » est interdit au Maroc, où on donne, en général, le nom de « secrétaire » aux employés des avocats. L'interdiction n'est, du reste, bien souvent respectée ni par les intéressés, ni par le public. En Tunisie, il est interdit aux clercs d'avocat-défenseur de gérer à leur profit des affaires personnelles contentieuses et l'avocat-défenseur serait responsable s'il tolérait une telle pratique qui serait une cause légitime de licenciement (444).

En Nouvelle-Calédonie (1928) et en A.E.F. (1933), il est interdit à l'avocat-défenseur d'employer dans son étude toute personne privée de ses droits civils et politiques.

Dans ces territoires, les clercs inscrits sur un registre spécial tenu au greffe de la cour d'appel, peuvent remplacer leur patron aux audiences, et sont placés sous l'autorité disciplinaire du chef du service judiciaire. Il est parfois possible aux clercs d'être autorisés à assurer l'intérim de leur patron absent (445).

Le nombre de clercs n'est jamais limité et les clercs ou secrétaires d'avocats, dans les territoires où ceux-ci remplissent les fonctions d'avoué, correspondent, par leur rôle et par leur nombre, aux clercs d'avoués métropolitains.

2e point : les secrétaires d'avocats-défenseurs.

On donne parfois ce nom à des clercs qui peuvent être autorisés à assurer l'intérim de leur patron absent (446).

Depuis 1911, l'expression a pris un sens plus précis et le secrétaire d'avocat-défenseur est aujourd'hui, sauf en Nouvelle-Calédonie, un avocat-défenseur non titulaire. Il doit, sous réserve du stage et du cautionnement, satisfaire aux mêmes conditions que les titulaires et il est nommé par un arrêté qui fixe l'étude à laquelle il est attaché et par le titulaire de laquelle il doit, en général, être présenté. Il reste secrétaire, soit parce qu'il le désire, soit parce que la limitation du nombre des charges empêche sa titularisation. En cas de vacance, les secrétaires, dans l'ordre de leur inscription au tableau, bénéficient d'un droit de préférence (447). En A.O.F. (1930), le secrétaire qui est resté attaché à une même charge pendant au moins trois ans, a un droit particulier de préférence sur cette charge quel que soit l'ordre de son inscription au tableau. En Océanie, il est admis que l'avocat-défenseur, même titularisé, peut rester secrétaire à la seule condition qu'il n'ait ni étude, ni affaires personnelles.

(444) Trib. Tunis, 9 août 1894, J. trib. tun. 1894, p. 527.

(445) *Cf. infra*, p. 203.

(446) Cochinchine (1884), Nouvelle-Calédonie (1928), A.E.F. (de 1933 à 1947).

(447) Cochinchine (1898), A.O.F. (1930).

Après avoir prêté serment, le secrétaire est inscrit sur un tableau qui correspond approximativement à la liste du stage telle que l'établissent les barreaux. Le secrétaire seconde son patron et, en cas d'absence, assure, en principe automatiquement, son intérim : dans ces deux cas, le patron reste civilement responsable de son secrétaire. Il est parfois décidé (448) que, sauf au cas d'intérim, le secrétaire ne peut plaider qu'à la condition expresse que son patron soit présent à l'audience.

Il n'existe pas, en Tunisie, de secrétaire d'avocat-défenseur, mais nous verrons que l'institution y est remplacée par des avocats « collaborateurs ». Partout ailleurs où existent actuellement des avocats-défenseurs, des secrétaires ont été créés (449) ; en Nouvelle-Calédonie (1932), il n'y a pas de secrétaires à proprement parler, mais seulement des clercs qui peuvent exercer les fonctions d'intérimaire. Les secrétaires ont également existé autrefois en Cochinchine (1898), en Indochine (1911), et à Madagascar (1932) ; lors de la création des barreaux (1930 et 1937), ils ont été plus ou moins assimilés aux stagiaires.

En Algérie, par contre, l'institution des secrétaires n'a jamais existé, mais on sait que les défenseurs s'y sont transformés non en avocats, mais en avoués.

3e point : les avocats.

En Indochine, le décret du 26 mai 1930 décide que, sauf autorisation du conseil de l'ordre, chaque avocat ne peut attacher que deux stagiaires à son cabinet ; aux Indes, l'arrêté du 22 juin 1932 ne permet qu'un seul stagiaire, le conseil de l'ordre pouvant exceptionnellement en autoriser un second.

Au Maroc, en Indochine et en Tunisie, l'avocat peut, son stage terminé, rester attaché au cabinet d'un patron ; ce dernier doit être un avocat inscrit au grand tableau, ou en Tunisie, être avocat-défenseur, ou avoué (450).

Le nombre des avocats collaborateurs ou secrétaires n'est pas limité, sous la réserve ci-dessus mentionnée au sujet des stagiaires en Indochine ; en Tunisie, il n'est pas rare de voir, sous des étiquettes diverses (associés, collaborateurs, stagiaires), quatre ou cinq avocats groupés en un seul cabinet.

Toute collaboration nécessite l'autorisation préalable du conseil de l'ordre, et celle-ci peut être retirée soit d'office, soit à la requête du parquet général, si elle compromet la

(448) A.O.F. 1930, Madagascar 1932.
(449) Somalis (1912), A.O.F. (1922), Togo (1931), Océanie (1932), Cameroun (1936), A.E.F. (1947).
(450) Décret du 24 juin 1950 ; *cf. supra,* Tunisie, p. 113.

bonne exécution du service, la dignité de l'ordre ou les intérêts de la clientèle. Les difficultés entre collaborateur et patron doivent être réglées sous la surveillance du bâtonnier par un arbitrage auquel les intéressés doivent se soumettre sous peine de poursuites disciplinaires.

La collaboration diffère totalement de l'association, car le collaborateur est un salarié ; le mode de rémunération doit être approuvé au moins tacitement par le conseil de l'ordre auquel il doit être indiqué, mais il peut consister en un traitement fixe et périodique.

Vis-à-vis des tiers, seul figure le nom de l'avocat patron. Toutes les procédures sont signées de son nom et engagées sous sa responsabilité. Il est précisé, au Maroc (451), que le collaborateur reste personnellement soumis aux obligations de l'assistance judiciaire et que, dans ce cas, la responsabilité de l'avocat-employeur ne peut être engagée.

En Tunisie, le collaborateur ne peut signer aucune pièce de procédure ni en son nom personnel, ce qui est normal, ni au nom de son patron, ce qui nous paraît regrettable ; il ne peut, d'autre part, plaider que pour le compte de celui dont il est collaborateur et dans la mesure où celui-ci est admis à la plaidoirie.

Cette solution devrait théoriquement entraîner deux résultats choquants : le collaborateur devrait échapper aux obligations de l'assistance judiciaire puisqu'il ne peut pas plaider en son nom personnel ; le collaborateur devrait ensuite pouvoir plaider soit en matière de vente immobilière, soit devant les tribunaux indigènes, même si en son nom personnel, il n'a pas qualité pour le faire, et à la seule condition que son patron le puisse ; en fait, le décret de 1950 n'a été que très partiellement appliqué en Tunisie, et notamment l'obligation d'inscrire sur un tableau spécial les avocats-collaborateurs n'a jamais été respectée.

On sait que l'absence de subordination est une des caractéristiques traditionnelles des professions libérales. La convention par laquelle un secrétaire d'avocat-défenseur ou un avocat stagiaire ou inscrit s'attache à un patron qui est lui-même avocat, avocat-défenseur ou avoué, s'apparente étroitement à un contrat de louage de service. Sans doute, ce contrat est-il régi par des règles particulières puisqu'il est soumis au contrôle du bâtonnier ou du chef du service judiciaire et que l'employeur ne peut être qu'un professionnel titulaire, mais il y a cependant une atteinte flagrante à l'indépendance traditionnelle. Faut-il le regretter ? Il nous

(451) Dahir du 5 mai 1932.

semble que non ; la collaboration entre professionnels aide les jeunes plus que les anciens ; elle n'est jamais obligatoire, sauf pour les secrétaires et stagiaires et ses conditions, contrôlées par l'autorité corporative ou disciplinaire, permettent le maintien de l'indépendance d'esprit qui doit continuer à faire l'honneur de la profession et qui résulte de la valeur de l'homme et non du cadre juridique où s'exerce son activité.

Paragraphe 2e

Les absences et les intérims

Le professionnel a parfois la possibilité de s'absenter, mais le plus souvent, il lui est demandé soit d'informer de son départ le bâtonnier ou le chef du service judiciaire, soit d'obtenir une autorisation d'absence ou un congé.

Lorsque le professionnel s'absente, il lui est parfois possible de faire gérer son cabinet ou son étude par un intérimaire.

A. LES ABSENCES.

Les avocats de France, d'Algérie, de Tunisie et des départements d'outre-mer peuvent s'absenter à n'importe quelle époque et aussi longtemps qu'ils le désirent ; la seule limite est qu'au bout de quelques mois ou de quelques années, selon la sévérité du conseil de l'ordre, on peut leur reprocher de ne plus exercer réellement leur profession. Il en est de même des avocats-défenseurs d'Océanie (1886), de Cochinchine (1884-1888), d'Annam-Tonkin (1906) et du Cambodge ; souvent, la liberté de s'absenter est limitée à une courte période, soit quinze jours (452), soit deux mois (453). Dans les autres cas, le professionnel doit aviser le bâtonnier (454), ou le procureur général (455), ou même le gouverneur (456).

En A.O.F. et au Togo, cette possibilité d'absence n'existe que pendant les vacances judiciaires ; en Indochine, l'avocat doit indiquer au bâtonnier les mesures qu'il prend pour assurer la bonne marche de son cabinet. L'absence est quel-

(452) Avocats du Maroc (règlements intérieurs), avoués d'Algérie (1926) et de Tunisie (1914-1942), avocats-défenseurs de Nouvelle-Calédonie (1869) et d'A.E.F. (1931).

(453) Avocats d'Indochine (1933), avocats-défenseurs de Madagascar (1932).

(454) Maroc, Indochine.

(455) Avocats-défenseurs d'Indochine (1911), de la Côte des Somalis (de 1912 à 1931), d'A.O.F. (1921), du Cameroun (1927), du Togo (arrêté du 8 avril 1935).

(456) Côte des Somalis (1931 à 1932).

quefois subordonnée à une autorisation qui peut être donnée soit par le procureur général (457), soit par le procureur général après avis des tribunaux (458), soit par le procureur général à charge d'en rendre compte au gouverneur ou résident général (459), soit par le lieutenant-gouverneur (460), soit par le gouverneur (461), soit par le gouverneur général (462), soit par le ministre (463).

Outre ces autorisations d'absence, il existe des « congés réguliers » dont la durée et l'époque ne sont pas fixées. Ces congés sont accordés par l'autorité qui nomme à la fonction, c'est-à-dire, en règle générale, le gouverneur, mais sont, en principe, exceptionnels. En Nouvelle-Calédonie (1908) et en A.E.F. (1933), il est précisé que lorsque l'absence dépasse trois mois, un congé régulier est nécessaire.

Après un certain temps d'absence, et sauf excuse légitime, le professionnel peut être soit rayé d'office, soit considéré comme démissionnaire ; une grande liberté de décision est laissée au conseil de l'ordre, au procureur général ou au gouverneur. En Algérie, on considérait autrefois comme absent le défenseur qui, en fait, ne paraissait plus aux audiences. Le délai qui entraîne cette présomption d'abandon de la profession est ou était fixé à deux (464) ou trois mois (465), ou un (466), deux (467) ou trois ans (468).

---

(457) Tunisie (avocats-défenseurs et avoués pour les absences supérieures à 15 jours), A.O.F. (1922, pendant les vacances judiciaires seulement), avoués d'Algérie (1926, pour les absences supérieures à quinze jours et inférieurs à un mois), Madagascar (1932, pour les absences supérieures à deux mois), A.E.F. (1933, pour les absences comprises entre quinze jours et trois mois).

(458) Nouvelle-Calédonie (1869) pour les absences supérieures à 15 jours.

(459) Algérie-défenseurs (1901), Algérie-avoués (1926, pour les absences supérieures à un mois), Tunisie-avoués (1946, pour les absences supérieures à un mois).

(460) A.O.F. (1905, pour les absences supérieures à trois mois), Nouvelle-Calédonie (de 1908 à 1922), A.E.F. (1933), Togo (1935, pour les absences soit supérieures à trois mois, soit hors les vacances judiciaires.

(461) Somalis 1932.

(462) A.O.F. 1921, pour les absences hors les vacances judiciaires.

(463) Défenseurs d'Algérie avant 1854 ou pour les absences supérieures à un mois.

(464) En Algérie (1841) et en Tunisie (avocats-défenseurs).

(465) En Algérie (de 1835 à 1841).

(466) A la Côte des Somalis (1932), en A.E.F. (1933) et en A.O.F. (1930).

(467) A la Côte des Somalis (de 1912 à 1932), en A.O.F. (de 1922 à 1930), en Indochine (de 1911 à 1931), au Cameroun (1927), à Madagascar (1932).

(468) En Indochine (1931).

B. LES INTERIMS.

L'intérim est expressement prévu par les textes en Cochinchine (1884), en Océanie (1886), à Madagascar (469), en A.O.F. (1905), en Annam-Tonkin (470), en Nouvelle-Calédonie (1908), en Indochine (1911), à la Côte des Somalis (1912), au Cameroun (1927), et en A.E.F. (1934), c'est-à-dire dans presque tous les territoires où existent des avocats-défenseurs.

En 1867, en Cochinchine, était prévu le « remplacement provisoire » des défenseurs absents avec autorisation. En Indochine, les conditions d'intérim des avocats sont fixées par les règlements intérieurs des barreaux.

L'intérim n'est possible qu'en cas d'absence provisoire du titulaire, et sa durée, sauf autorisation exceptionnelle du gouverneur, est limitée à un (471) ou à deux ans (472) ; il est souvent obligatoire, lorsque l'absence dépasse une certaine durée (473) ; dans ce dernier cas, un confrère est désigné par le procureur général et, en ce qui concerne les honoraires, il y a libre accord entre les deux avocats-défenseurs. L'arrêté du 25 décembre 1909 relatif à l'intérim en Cochinchine est illégal s'il entend modifier les décrets de 1888 et 1898, et il inutile s'il ne fait que les interpréter ; quoiqu'il en soit, il a été appliqué, mais peu de temps, car le décret de 1911 l'a abrogé.

En Indochine, l'intérim n'est autorisé que si l'avocat a personnellement dirigé son cabinet pendant les douze mois précédents.

Le titulaire est personnellement responsable de la gestion de son intérimaire, et celui-ci exerce sous la garantie du cautionnement de celui qu'il remplace. La responsabilité du titulaire ne s'étend cependant qu'aux actes accomplis par l'intérimaire dans l'exercice des fonctions d'avocat-défenseur, et non à ceux qui, excédant les attributions normales de la profession, ont été accomplis à titre purement personnel (474).

L'intérimaire doit toujours prêter serment s'il n'est pas déjà membre du barreau, et doit, en principe, remplir les

(469) Arrêté de 1899 et du 26 mars 1900.
(470) Arrêté du 30 octobre 1906.
(471) A.O.F. (1930), A.E.F. (1934) et Cameroun (1936).
(472) Madagascar (1899) et Nouvelle-Calédonie (1908).
(473) Nouvelle-Calédonie (1908), A.O.F. (1921), A.E.F. (1934), ou en Cochinchine lorsque l'avocat-défenseur n'a pas de secrétaire, c'est-à-dire de clerc (arrêté du 25 décembre 1909).
(474) Saigon, 18 avril 1930, Dar. 1931. 3. 33 ; Cass. civ., 24 juillet 1935, Pen. 1936. 1. 1.

mêmes conditions que celles qui sont exigées du titulaire (475), sauf celles relatives au cautionnement et au stage (476), et parfois à la licence en droit (477).

En Indochine, l'avocat stagiaire peut être autorisé à diriger par intérim le cabinet d'un titulaire (1931) ; cette autorisation ne peut être accordée que pour un maximum de quatre mois (478), sauf si le stagiaire est âgé de 26 ans et a accompli deux années de stage chez un avocat ou un avoué de la Métropole et deux années de stage en Indochine ; elle est, dans ce cas, valable pour un an, mais révocable et renouvelable.

L'intérimaire peut être lui-même soit titulaire (479), soit secrétaire d'avocat-défenseur, ce qui est le cas le plus fréquent, soit clerc (480), soit notaire (481), soit une personne quelconque, si possible licenciée en droit (482).

L'intérimaire doit être agréé dans les mêmes formes que celles qui entourent la nomination du titulaire, à l'exception cependant des secrétaires qui (483) remplacent automatiquement leur patron absent sans avoir besoin d'être agréés par le gouverneur, lorsque le remplacement dure moins de deux mois à Madagascar, trois en A.O.F. et en A.E.F., dix-huit en Océanie.

L'intérimaire doit être considéré comme officier ministériel au même titre que le titulaire bien qu'il soit l'employé de ce dernier (484) ; il doit cependant être considéré comme clerc à gages lorsqu'il s'agit d'une plainte déposée contre lui par son patron (485).

---

(475) Cochinchine (1884), Océanie (1886), Madagascar (1900), A.O.F. (de 1905 à 1922), Annam, Tonkin (1906), Somalis (1912).

(476) Nouvelle-Calédonie (1908), Indochine (1911), A.O.F. (1922), Madagascar (1932).

(477) A.O.F. avant 1942.

(478) Règlement intérieur du barreau de Saigon.

(479) Avocats, avoués, avocats-défenseurs de Cochinchine (1909), d'Océanie (1939, pour les intérims supérieurs à dix-huit mois), d'Algérie et de Tunisie.

(480) Océanie (1886), Annam, Tonkin (1906), Nouvelle-Calédonie (1928).

(481) A.O.F. 1921.

(482) A.O.F. 1921.

(483) en A.O.F. (1930), à Madagascar (1932), en Océanie (1939), en A.E.F. (1947).

(484) Tananarive, 3 novembre 1903, Pen. 1905. 1. 84 avec note critique.

(485) Tananarive, 28 novembre 1903, Dar. 1905. 3. 168.

Paragraphe 3°

L'association

Il ne s'agit jamais que d'une association entre personnes exerçant la même profession : l'association avec un non-professionnel est toujours interdite et aucune tolérance ne saurait être admise ; l'interdiction est parfois précisée dans les textes (486), mais le plus souvent, elle résulte des usages généraux de la profession (487).

L'association est également impossible entre défenseur, avocat et avoué, mais il faut signaler quelques cas de cabinet commun qui existent en Tunisie entre avocat-défenseur et avocat, ou entre avoué et avocat. Il a été jugé que dans les vieilles colonies, l'association entre avocat et avoué était illicite dans les mêmes conditions qu'une association entre avocats ou entre avoués (488).

Une association qui aurait pour but l'exploitation de deux ou plusieurs cabinets ou études est toujours interdite soit tacitement (489), soit expressément (490), soit en même temps que l'interdiction générale d'association (491).

L'association entre deux personnes exerçant la même profession doit se distinguer de la collaboration qui met l'une d'elle au service de l'autre et dont nous avons parlé à propos du personnel des cabinets et des études.

Le mot association, imposé par l'usage, est d'ailleurs impropre, et les associations sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 sont possibles en France, entre avoués (492), ou entre agréés, alors qu'il leur est interdit de s'associer entre eux.

Ce que l'on désigne par l'expression « association professionnelle » correspond en réalité à une société : c'est une société civile en nom collectif dont nul ne prétendra que le principal but n'est pas la recherche de bénéfices.

L'expression « société » implique cependant une idée de commerce et n'est jamais utilisée : on parle simplement d'« avocats associés » ou bien d'« association entre avocats »,

---

(486) Algérie 1835 et 1841, Cochinchine (1867), Nouvelle-Calédonie 1869, Maroc 1924.

(487) Cour Indochine, 2 mai 1913, Pen. 1914. 1. 198 avec note, Dar. 1914. 3. 222.

(488) Trib. de l'arrondissement du Vent, 25 janvier 1843, Delabarre de Nanteuil, V° avoué.

(489) Maroc, Tunisie.

(490) Indochine.

(491) Cochinchine, Nouvelle-Calédonie.

(492) Ordonnance du 2 novembre 1945.

ce qui est une erreur, car les avocats seraient alors « sociétaires » et non « associés ». Au Maroc, le dahir de 1924 évite d'utiliser les termes société et association et mentionne la possibilité de « partager la direction d'un cabinet commun ».

Il a été jugé qu'une association entre avocats-défenseurs ne pouvait être assimilée à une association entre commerçants et que l'avocat-défenseur qui séjournait hors de la colonie pendant que le second gérait son cabinet devait être exonéré de la patente (493) ; le conseil d'Etat a cependant jugé le 15 mai 1911 que le titulaire et l'intérimaire restaient tous deux tenus au paiement de la patente (494).

L'association entre avoués est toujours interdite (495). Une ordonnance du 19 novembre 1816 avait déjà interdit aux avoués de la Réunion, sous peine de destitution, non seulement de s'associer entre eux, mais aussi d'avoir leurs études dans un même local.

Il a toujours été interdit aux conseils commissionnés de s'associer entre eux (496).

L'association entre avocats était interdite en France (sauf en Alsace et en Lorraine), dans les départements d'outre-mer, au Maroc, et en Algérie dans les mêmes conditions que dans la Métropole (497), mais on trouvait quelques exemples de cabinets communs. La même interdiction existe aux Indes (1932), en ce qui concerne les avocats-conseils, mais ne vise que l'exploitation de deux ou plusieurs études distinctes.

Par contre, l'association a été autorisée au Maroc par le dahir de 1924, en Tunisie, en Indochine et à Madagascar par les règlements intérieurs de 1925, 1931 et 1937, en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer par le décret de 1954.

Dans ces territoires, il ne s'agit que d'une association entre avocats inscrits, pour la direction d'un même même cabinet. Une déclaration doit être faite au bâtonnier (498) ou bien le contrat d'association doit être soumis au conseil de l'ordre (499). Toute difficulté doit être soumise au bâtonnier, puis à un arbitre choisi parmi les avocats ins-

(493) Conseil de Contentieux administratif de Cochinchine du 4 novembre 1916, Pen. 1918. 1. 17.
(494) Dar. 1912. 3. 96., Pen. 1912. 1. 141, avec note critique.
(495) Départements d'Outre-Mer (1827-1828), Algérie (par extension de la réglementation applicable aux défenseurs), Tunisie (par extension de la réglementation applicable en Algérie).
(496) Indes (1842), Sénégal (1859).
(497) Cf. Bruxelles, 13 juin 1900, Appleton, p. 135.
(498) Tunisie, Indochine.
(499) Maroc, France et départements d'outre-mer.

crits ; au Maroc, il est précisé que les associés devront se conformer à l'arbitrage sous peine de poursuites disciplinaires ; en Indochine et au Maroc, il est prévu deux arbitres, le bâtonnier ou, à défaut, le plus ancien membre du conseil de l'ordre jouant le rôle de tiers arbitre.

Les avocats associés sont responsables l'un vis-à-vis de l'autre, et solidairement à l'égard de leurs clients ; les actes de procédure portent les noms des avocats associés, mais la signature de l'un d'eux suffit à rendre valables ces actes.

Les règlements du Maroc permettent au conseil de l'ordre et à la cour d'appel de mettre fin à une association entre avocats.

L'association entre défenseurs ou avocats-défenseurs était, à l'origine, toujours interdite (500).

Certains textes ultérieurs (501) interdisent simplement aux défenseurs « de s'associer entre eux pour l'exploitation de *leurs offices* ». Cette nouvelle rédaction permet de soutenir que l'association devient possible quand il s'agit de l'exploitation d'un même et seul office. En fait, les associations entre avocats-défenseurs ont été tolérées (502) et un jugement du tribunal de Saigon en avait admis la régularité le 26 février 1909 ; sur appel, la cour a jugé, le 14 mai 1909 (503), qu'une telle association était illicite et ne pouvait produire des obligations sanctionnées par une action.

La cour a, par la suite, assoupli sa jurisprudence en assimilant l'association à un intérim (504), et le décret de 1911 limite l'interdiction à l'exploitation de « *deux ou plusieurs offices distincts* ».

D'autres textes (505) n'interdisent pas formellement l'association, et celle-ci a été tolérée à Madagascar, et est actuellement admise en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun et au Togo.

En Nouvelle-Calédonie, l'association entre avocats-défenseurs ou défenseurs est expressément autorisée par l'arrêté de 1928.

---

(500) Algérie (1835), Cochinchine (1867), Nouvelle-Calédonie (1869), Océanie (1870), Saint-Pierre-et-Miquelon (1874), Tunisie (par extension de la réglementation algérienne), Madagascar (1897), Guinée et Côte d'Ivoire (1902).

(501) Cochinchine 1884, Océanie 1886, A.O.F. 1905.

(502) *Cf.* note *in* Penant 1914. 3. 200.

(503) Dar. 1909. 3. 211., Pen. 1909. 1. 361 avec note Fabien Thibaut ; *cf.* circulaire procureur général commentant cet arrêt, *in* Pen. 1909. 3. 157.

(504) Cour Indochine, 2 mai 1913, déjà cité.

(505) Somalis (1912), A.O.F. (1922), Cameroun (1927), Togo (1931), Madagascar (1932), A.E.F. (1933).

A l'heure actuelle, l'association reste interdite à tous les avoués, aux agréés de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux avocats-défenseurs de Tunisie. Il est remarquable de constater que le législateur hésite à autoriser expressément l'association. Les seuls textes formels sont le dahir marocain de 1924, l'arrêté néo-calédonien de 1928, dont les dispositions ont été reprises par l'arrêté de 1932 et le décret métropolitain de 1954. En Indochine, le décret de 1930, reprenant les dispositions de celui de 1911, se borne à interdire l'association qui aurait pour but l'exploitation de deux ou plusieurs cabinets ; à Madagascar, le décret de 1937 prévoit les difficultés qu'entraînerait le décès d'un avocat qui n'aurait pas d'associé. En règle générale, l'autorisation d'association résulte du silence des textes et soit des règlements intérieurs des barreaux, soit des usages généraux de la profession d'avocat-défenseur. En France et dans les départements d'outre-mer, le décret de 1954 permet simplement aux règlements intérieurs d'autoriser l'association.

Le nombre d'associés n'est pas limité, sauf en Nouvelle-Calédonie et au Maroc (1924), où l'association n'est possible qu'entre deux professionnels. Il nous semble qu'une association entre trois avocats serait possible dans les autres territoires, mais nous n'en connaissons pas d'exemple. En France et dans les départements d'outre-mer, le décret de 1954 prévoit le cas d'un avocat ayant plusieurs associés.

L'association n'est possible qu'entre avocats inscrits et reste interdite aux stagiaires et aux secrétaires d'avocats-défenseurs ; il faut cependant signaler que le projet de loi, dont nous avons parlé à propos de l'A.O.F., permet l'association aux avocats-défenseurs stagiaires.

En Océanie, on admet l'association entre un défenseur titulaire et un secrétaire ou intérimaire n'ayant ni étude, ni affaires distinctes.

L'association entre avocats donne satisfaction aussi bien aux professionnels (spécialisation, formation des jeunes, possibilité d'absence et de congé), qu'aux tribunaux (exactitude aux audiences), et aux clients (meilleure préparation des affaires, double responsabilité). Il faut, bien entendu, qu'elle ne dépasse pas la juste mesure et elle devrait rester interdite, soit avec un non-professionnel, soit entre plus de deux confrères, soit s'il s'agit d'exploiter plusieurs cabinets. Ces restrictions évitent à l'association l'inconvénient de commercialiser la profession et lui permettent de rendre des services pour lesquels le cabinet commun s'avère insuffisant.

L'association ne viole en rien le principe de désintéressement et n'introduit pas plus une idée de lucre dans la profession que le « droit » aux honoraires aujourd'hui universellement admis. Le décret métropolitain de 1954 décide d'ailleurs que les droits de chacun des associés dans l'association ne peuvent pas être cédés.

L'association, couramment admise à l'étranger (506), semble cependant heurter la tradition de certains barreaux métropolitains (507) qui, après le « bureau commun », accepterait tout au plus le « travail en commun » ; nous avons mal saisi ces subtilités de langage ; si on accepte la chose, pourquoi ne pas en accepter le nom ?

Section II

LES PRIVILEGES DU PROFESSIONNEL

Il n'est pas question d'étudier sous cette rubrique la totalité des privilèges dont bénéficient les professionnels, mais uniquement d'indiquer ceux qui, au cours de l'exercice de la profession, sont les plus caractéristiques. Encore faut-il noter que les privilèges concernent la postulation et la plaidoirie, c'est-à-dire, en fait, les plus importants, ont été étudiés dans la première partie de la présente étude.

Il ne sera donc question ci-dessous que de certains privilèges particuliers qui sont parfois des droits, mais aussi des obligations.

Nous examinerons successivement :

1°) La nature et l'étendue du mandat ;

2°) les dispenses de procuration ;

3°) les devoirs généraux (suppléance des magistrats, assistance judiciaire, obligations morales) ;

4°) le costume ;

5°) le titre et sa protection.

(506) *Cf.* Appleton, *op. cit.*, n° 67.
(507) *Cf.* Crémieu, *op. cit.*, p. 112.

PARAGRAPHE 1er

La nature et l'étendue du mandat

L'avocat consulte et plaide : il parle à l'audience en son nom personnel, et ne fait qu'assister son client, lequel est représenté par un mandataire ad litem : l'avoué. Devant les juridictions d'exception qui ne comportent pas obligatoirement le ministère de l'avoué, il est admis que l'avocat puisse être mandataire et représenter son client.

L'avoué est toujours un mandataire salarié, et il en est de même en France des avocats à la cour de cassation et au conseil d'Etat et des agréés près les tribunaux de commerce.

L'avocat de France est lié à son client par un contrat dans lequel on a parfois vu un mandat (508) ; cette théorie, héritée du droit romain, est en contradiction avec les règlements des barreaux, qui interdisent souvent à l'avocat l'acceptation de tout mandat ; il faut, d'autre part, rappeler que c'est en son nom personnel qu'agit l'avocat, et que devant les juridictions de droit commun il est difficile d'admettre que le client ait deux mandataires : son avoué et son avocat. Il est incontestable, dans ce dernier cas, que l'avocat n'est pas mandataire (509) ; devant les juridictions d'exception, l'avocat représente son client, mais est-il réellement mandataire ? La cour de cassation, sans prendre parti, maintient l'interdiction qui lui est faite de manier des fonds (510).

Le contrat qui intervient entre l'avocat et son client est-il un louage de service ? l'honoraire serait alors un salaire et l'avocat serait le préposé de son client ; cette solution n'est pas soutenable, car on ne peut pas considérer la multitude de clients comme les employeurs successifs d'un avocat ; ce dernier est libre d'agir comme il l'entend et n'est soumis à aucun lien de dépendance juridique, économique ou technique.

Ce contrat peut plus facilement être assimilé à un louage d'entreprise, sous réserve de quelques particularités telle la faculté de résiliation. On décide parfois qu'il s'agit d'un contrat *sui generis* ou d'un contrat innomé, mais c'est là résoudre la difficulté en la supprimant. Qu'il s'agisse d'ailleurs

(508) Alger, 4 mars 1889, D.P. 1890. 2. 281 avec note Glasson ; trib. Tunis, 23 décembre 1889, la loi, 10 février 1890.

(509) Cass. civ., 19 décembre 1900, S. 1901. 1. 273.

(510) Cass. civ., 18 novembre 1946, Sem. jur. 1947 n° 3394 avec note J.S.

d'un contrat innomé apparenté à la location d'entreprise, ou d'un contrat d'entreprise comportant certaines particularités, le résultat pratique sera le même et il nous semble préférable de considérer qu'il s'agit en principe d'un contrat d'entreprise ; c'est d'ailleurs la solution qui est en général adoptée pour l'ensemble des professions libérales (511).

On emploie parfois l'expression synonyme de location d'ouvrage (512).

Ce contrat est dans tous les cas une convention de droit privé, mais il faut signaler la thèse de M. Appleton (513) qui voulait en faire un contrat de droit public.

La relation professionnelle a toujours un caractère civil ; elle n'est jamais commerciale.

Les explications que nous venons de donner restent valables pour les avocats de l'Union française qui exercent leur profession dans les mêmes conditions qu'en France (514).

Au Maroc, la caractéristique de l'avocat est d'être un mandataire judiciaire, et son existence professionnelle est une suite continuelle de mandats donnés en vue de la conduite et de la solution des litiges (515).

Il en est de même des avocats d'Indochine ou de Madagascar et de tous les avocats-défenseurs de l'Union française, ces derniers, s'ils représentent en général leur client à l'audience, se bornent quelquefois à l'assister et il faut alors décider qu'ils agissent en qualité non de mandataires, mais de locateurs d'ouvrages dans les mêmes conditions que les avocats métropolitains.

Quelle que soit la nature du mandat, celui-ci se traduit toujours, pour le professionnel, par l'obligation d'accomplir certains actes dans l'intérêt de son client.

Il est admis que l'élection de domicile chez un avocat-défenseur vaut constitution (516).

Au Maroc, le choix d'un avocat implique élection de domicile en son cabinet, mais si le mandat de plaidoirie entraîne celui de domiciliation, celui de domiciliation n'en-

---

(511) *Cf.* André Breton, note sous Cass. civ, 13 juillet 1937, S. 1939. 1. 217 et Savatier, *op. cit.*, p. 207.
(512) *Cf.* Crémieu, *op. cit,* n° 187.
(513) *Op. cit,* n° 223.
(514) Algérie, département d'Outre-Mer et partiellement Tunisie.
(515) Rabat, 29 mai 1923, Rec. arrêts Rabat 1923-1924, p. 85 ; Rabat, 17 juillet 1948, Rec. arrêts Rabat n° 114, p. 78.
(516) Cour Indochine, 5 décembre 1913, Dar. 1914. 3. 101.

traîne pas celui de plaider (517) ; rien n'empêche d'élire domicile au cabinet d'un avocat et de charger de la défense de ses intérêts un autre avocat domicilié dans une localité différente (518).

La jurisprudence décide en général qu'une signification de jugement est valable lorsqu'elle a été faite à l'avocat-défenseur ou à l'avoué constitué (519) ; la solution contraire a été adoptée pour les avocats d'Algérie (520) et de Tunisie (521), ce qui est normal, et pour les avocats-défenseurs de Nouvelle-Calédonie, ce qui nous paraît contestable (522).

La cour d'appel de l'Indochine a jugé le 19 mars 1915 (523) qu'une citation à comparaître pour plaider sur opposition pouvait être signifiée à l'avocat-défenseur d'un prévenu.

Le mandat *ad litem* confère au professionnel le droit d'accomplir tous les actes nécessaires pour parvenir au jugement qui doit terminer l'instance. Le professionnel est présumé mandataire et nous verrons qu'il est en général dispensé de procuration écrite et spéciale ; seul, son client peut se prévaloir d'un dépassement de mandat éventuel (524), et doit avoir recours à la procédure spéciale du désaveu lorsque celle-ci est applicable (525).

L'action en désaveu n'est pas possible lorsqu'il s'agit d'un acte qui ne rentre pas dans les attributions légales et habituelles des avoués, par exemple, un procès-verbal de prise de possession d'un immeuble (526), ou si le professionnel a agit ès qualité de mandataire salarié et non d'officier ministériel (527).

---

(517) Rabat, 10 octobre 1944, Rec. arrêts Rabat, n° 96, p. 519.

(518) Rabat, 12 juillet 1924, Rec. arrêts Rabat 1925-26, p. 16.

(519) Rabat, 29 mai 1923, Rec. arrêts Rabat 1923-1924, p. 85 ; Rabat, 25 octobre 1949, Rec. arrêts Rabat 1951, p. 24 ; Conseil d'Etat, 22 mars 1901, Dar. 1901. 3. 72 ; Cass. req., 5 juillet 1894, D.P. 1895. 1. 457 ; cour Indochine, 19 mars 1915, Dar. 1916. 3. 25.

(520) Alger, 21 février 1901, Robe 1901, p. 194.

(521) Trib. Tunis, 16 mars 1894, J. trib. tun. 1894, p. 243.

(522) Cour Nouméa, 29 avril 1899, Dar. 1902. 2. 148 ; trib. Nouméa, 22 août 1900, Dar. 1901. 3. 30.

(523) Dar. 1916. 3. 25.

(524) Trib. sup. Océanie, 22 décembre 1949, Pen. 1949. 1. 245.

(525) Alger, 23 décembre 1878, bull. jud. 1879, p. 160 ; trib. Constantine, 16 juillet 1879, J. avocats 1879, p. 353 ; Cass. civ., 29 décembre 1886, J. trib. tun. 1891, p. 123 ; trib. sup. Papeete, 7 juin 1896, Pen. 1897. 1. 47 ; Alger, 12 janvier 1901. J. trib. tun. 1901, p. 369 ; Saigon, 1er octobre 1925, Dar. 1927. 3. 132, Pen. 1926. 1. 146 avec note ; et en matière musulmane : Alger, 13 janvier 1948, Rev. alg. 1950. 2. 5 avec note Fernand Dulout.

(526) Alger, 31 octobre 1899, J. trib. tun. 1899, p. 611.

(527) Alger, 11 novembre 1868, Robe 1868, p. 235.

La procédure de désaveu n'est applicable ni en France aux avocats et aux agréés, ni aux avocats d'Algérie et des départements d'outre-mer, ni aux avocats de Tunisie qui ne sont pas admis à la postulation.

L'obligation du professionnel a-t-elle pour objet un résultat ou un moyen ? On sait que la doctrine distingue les « obligations déterminées » des « obligations générales de prudence et de diligence » (528). Dans le premier cas, le client ne tiendra compte que du résultat, dans le second, le résultat est aléatoire, ne dépend pas du professionnel qui s'engage simplement à faire son possible pour l'obtenir.

Il est bien certain que l'avocat, le défenseur ou l'avoué ne peut pas s'engager à gagner toutes les causes qui lui sont confiées et nous verrons (529) qu'une convention subordonnant les honoraires au gain du procès constituerait une faute professionnelle. L'obligation de moyen est la seule que puisse prendre le professionnel, du moins quant à son activité principale : la défense d'autrui en justice.

Le professionnel peut cependant être tenu d'obligations de résultat : le défenseur ou l'avoué qui signifie un acte irrégulier, l'avocat ou le défenseur qui rédige un contrat de vente incomplet ne pourraient pas écarter leur responsabilité en limitant leur défense à l'affirmation de leur bonne volonté.

En France, on sait qu'il est interdit à l'avocat de manier des fonds et que son rôle est terminé lorsque le jugement est rendu.

L'avoué, au contraire, *dominus litis,* doit, en principe, suivre la procédure postérieure au jugement, bien que l'initiative de l'exécution ne lui appartienne pas.

Sauf faute lourde ou dol (530), l'avocat n'est pas plus responsable de ses conseils que le magistrat de son jugement. L'obligation de conseil est appréciée plus sévèrement s'il s'agit d'un avoué et si son client est inexpérimenté (531) ou très âgé (532).

En Indochine, l'avocat n'encourt aucune responsabilité pour les suites d'une consultation qu'il a donnée ; il n'en serait autrement que s'il y avait eu dol (533). En matière

(528) H. Mazeaud, *op cit.*

(529) *Cf. infra :* la rémunération, p. 245.

(530) Trib. Valence, 20 février 1905, Pand. fr. 1905. 2. 197 ; Lyon, 12 janvier 1932, S. 1933. 2. 46 ; trib. Seine, 6 mai 1942, gaz palais 1942. 2, 35.

(531) Cass. civ., 26 novembre 1883, D.P. 1884. 1. 354.

(532) Cass. civ., 3 novembre 1931, Gaz palais 1941. 2. 852.

(533) Cour Indochine, 14 janvier 1904 et Cass. req., 31 octobre 1905, Pen. 1906. 1. 31.

indigène annamite, son rôle est limité au procès et ne comporte pas la surveillance de l'exécution du jugement (534). En A.E.F., l'arrêté de 1933 décide qu'il n'appartient pas à l'avocat-défenseur, sauf mandat spécial, d'encaisser les créances dont il est chargé de poursuivre le recouvrement.

Au Maroc, le mandat, une fois accepté, doit être rempli jusqu'au bout ; l'avocat doit veiller à la notification et à l'exécution du jugement, et il a non seulement le droit, mais le devoir de recevoir les paiements et d'en donner quittance.

Le défenseur qui néglige de suivre activement un procédure et qui, par exemple, omet d'effectuer en temps utile un production à une faillite est responsable de sa négligence, car il ne doit pas se renfermer dans les limites du mandat *ad litem* (535) ; il est responsable des frais d'une procédure inutile et frustatoire (536), ou des fautes qu'il commet dans sa gestion (537).

En Tunisie, le mandat donné à un avocat de constituer un défenseur et de surveiller la procédure est licite et compatible avec les règles de la profession d'avocat ; mais l'avocat agit alors en qualité de mandataire salarié et doit être déclaré responsable des fautes qu'il commet dans sa gestion (538). L'avocat a le devoir de renseigner un indigène au début d'une procédure qui entraînera des frais hors de proportion avec l'importance du litige, mais il n'encourt aucune responsabilité pécuniaire, hors les cas de mauvaise foi, dol ou fraude (539).

La responsabilité des avocats-défenseurs a pour base le mandat ; ils sont responsables des fautes commises dans l'exercice de ce mandat, mais pas en dehors de cette limite ; en ce qui concerne les actes antérieurs au jugement, la constitution du professionnel entraîne une présomption de mandat et une responsabilité en cas de négligence ; s'agissant, au contraire, d'actes d'exécution, cette présomption ne joue pas (540).

En France, l'avoué est responsable des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions ; tout acte qui dépasse les pouvoirs qu'il a reçu, toute négligence constituent des

---

(534) Cour Indochine, 14 février 1902, Pen. 1903. 1. 31, Dar. 1904. 3, 108.

(535) Alger, 27 juin 1873, Robe 1874, p. 285.

(536) Alger, 11 février 1874, Robe 1874, p. 53.

(537) Trib. Saigon, 14 juin 1926, Pen. 1927. 1. 122.

(538) Trib Tunis, 12 avril 1915, Rev. alg. 1916. 2. 240 avec note G. Massonié, J. trib. tun. 1915, p. 329.

(539) Trib. Tunis, 21 mai 1891, J. trib. tun. 1894, p. 328.

(540) Trib. Tunis, 3 mars 1891 ; trib. Papeete, 7 juin 1896 ; cour Indochine, 14 février 1902.

fautes professionnelles pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires et à des dommages-intérêts. L'avocat, sauf s'il est mandataire devant les juridictions d'exception, n'est responsable que de ses fautes intentionnelles (541).

L'avocat est libre de refuser une cause sans avoir à faire connaître ses motifs, si ce n'est au bâtonnier au cas de commission d'office. L'avoué, au contraire, est tenu de représenter les clients qui lui confient leurs intérêts, sauf motifs légitimes ou si l'action envisagée est manifestement réprouvée par les lois. Cette différence se justifie par le fait que le ministère de l'avoué est obligatoire, alors que celui de l'avocat est facultatif. Il nous semble que l'intervention des avocats-défenseurs n'étant jamais obligatoire, il faut leur appliquer la solution adoptée pour les avocats métropolitains.

L'avocat doit refuser et, éventuellement, se dessaisir d'une cause qui lui paraît mal fondée ; il peut, d'autre part, être révoqué par son client, ce qui met fin à son mandat.

Au Maroc, la partie qui révoque son avocat doit en aviser l'adversaire et le secrétaire-greffier de la juridiction intéressée.

Paragraphe 2e

Les dispenses de procuration écrite

Certains actes ne peuvent être accomplis que si le mandataire est muni d'une procuration, en général spéciale, et toujours écrite. Il en est ainsi du mandataire qui n'est ni avocat, ni avoué, ni défenseur, et qui se charge de représenter autrui en justice.

Les agents d'affaires et tous les mandataires officieux en justice sont tenus de prouver leur mandat par une procuration versée aux débats, ou jointe à l'acte de procédure accompli (542).

Les proches parents ou alliés, les co-associés, les agents d'une maison de commerce ou d'une administration qui, ainsi que nous l'avons vu, sont parfois autorisés à représenter en justice leur parent, allié, co-associé ou la maison de commerce ou l'administration dont ils dépendent, sont dis-

(541) *Cf.* Savatier, *op. cit.*, p. 314.
(542) Rabat, 30 novembre 1932, Rec. arrêts cour Rabat 1933-34, p. 124.

pensés de la production d'une procuration écrite et spéciale, mais doivent prouver le lien de parenté ou de dépendance qu'ils invoquent (543).

A vrai dire, il s'agit moins d'une dispense légale, que de l'application de la théorie du mandat tacite que le juge devra apprécier selon chaque cas d'espèce (544).

Les avocats, avoués et défenseurs sont souvent dispensés de produire une procuration, et cette dispense peut être successivement considérée quant à la représentation à l'occasion d'une instance, et quant aux actes étrangers à l'instance proprement dite.

A. — LA REPRESENTATION AU COURS DE L'INSTANCE.

Ces explications ne concernent que les cas où la représentation est possible ; on sait qu'en matière pénale notamment la comparution de l'inculpé est parfois, en principe, obligatoire.

I. — *Les avocats* de France sont dispensés de procuration devant les justices de paix (545), les juridictions commerciales (546), les juridictions pénales (547), et les conseils de préfecture (548).

Il en est de même des avocats des départements d'outremer, auxquels la loi de 1905 a été étendue par deux décrets des 25 août 1922 (Guyane) et 4 septembre 1923 (Antilles et Réunion), et celle de 1911 par deux décrets des 13 octobre 1931 (Antilles et Réunion) et 18 septembre 1936 (Guyane).

En Algérie, l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 1848 décidait que devant les tribunaux de commerce, l'avocat porteur de l'original ou de la copie de la citation serait présumé porteur d'un pouvoir spécial ; il a été jugé que cela ne se référait qu'à la plaidoirie et n'autorisait pas l'avocat à se constituer mandataire devant le tribunal de commerce (549). Une circulaire du procureur général, en date du 20 avril 1896 (550), avait rappelé aux juges de paix d'Algérie qu'ils ne pouvaient admettre comme mandataires des parties que

(543) Cour Saigon, 4 et 25 mai 1893, Pen. 1893. 1. 406.
(544) *Cf.* les deux jugements de paix Tunis-nord, 4 novembre 1896, et Alger-nord, le 8 décembre 1898, cités *infra.*
(545) Loi du 12 juillet 1905.
(546) Loi du 13 juillet 1911.
(547) Cass. crim., 7 février 1920, D.P. 1921. 1. 68 ; Paris, 6 juillet 1925, Gaz. Pal. 1925. 2. 233, J. trib. tun. 1926, p. 5.
(548) Loi du 22 juillet 1889.
(549) Alger, 5 janvier 1897, Rev. alg. 1899. 2. 4. ; Alger, 21 février 1901, Rev. alg. 2. 359.
(550) Est et Lef. 1898.

les personnes munies de procurations spéciales et enregistrées ; le tribunal de paix d'Alger, canton nord, a jugé, le 8 décembre 1898 (551), que cette circulaire ne visait pas les avocats inscrits auxquels leur titre et leur fonction donne le libre accès à la barre devant toutes les juridictions, auxquels les parties manifestent leur confiance par la remise des pièces du dossier, et dont on ne peut exiger un pouvoir écrit que la loi leur interdit d'accepter ; ce jugement a été cassé dans l'intérêt de la loi (552), motifs pris de ce que l'avocat assiste ses clients, mais ne les représente pas, qu'il est sans droit pour se présenter en justice s'il n'a pas une procuration régulière, et que celle-ci ne peut résulter que d'un écrit. Ces décisions n'offrent plus qu'un intérêt historique, car il a été admis que les lois de 1905 et 1911 s'appliquaient à l'Algérie.

Les avocats sont autorisés à représenter les parties devant le juge de paix statuant en matière musulmane sans avoir à justifier d'une procuration.

En Tunisie, le droit de représenter les parties devant les tribunaux correctionnels sans procuration spéciale a été contesté aux avocats au mois de juin 1925 par un président d'audience, mais l'incident n'a pas eu de suite (553), et la jurisprudence leur a, par la suite, formellement reconnu ce droit (554).

Il a été jugé que l'avocat porteur de la citation était dispensé de produire une procuration devant les juridictions commerciales et les justices de paix (555), car la loi de 1883 a rendu applicable en Tunisie l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 1848 qui, en Algérie, prévoyait une telle dispense. Cette jurisprudence a été maintenue par le tribunal de paix de Tunis-nord qui a jugé, le 4 novembre 1896 (556) que « *en « Tunisie par suite de circonstances spéciales au pays, et « par dérogation tant à la loi qu'aux règles de l'ordre des « avocats, ces derniers sont admis à représenter devant les « tribunaux de paix et de commerce, les parties, à titre de*

(551) Rev. alg. 1899. 2. 27, J. trib. tun. 1899, p. 96.
(552) Cass. civ., 19 décembre 1899, Rev. alg. 1900. 2. 56, J. trib. tun. 1900, p. 73, Robe 1900, p. 10.
(553) *Cf.* note, *in* J. trib. tun. 1926, p. 5.
(554) Trib. crim. Tunis, 6 novembre 1929, J. trib. tun. 1929, p. 358.
(555) Trib. Tunis, 3 mars 1891, Rev. alg. 1891. 2. 296, Robe 1891, p. 351, Pen. 1891-1892, p. 110, J. trib. tun. 1894, p. 212 ; Alger, 26 juin 1895, Rev. alg. 1896. 2. 146, J. trib. tun. 1896, p. 275.
(556) J. trib. tun. 1896, p. 594.

« *mandataires spéciaux, sans justifier de leurs pouvoirs au-* « *trement que par la présence en leurs mains des pièces du* « *procès* ».

Cette décision se réfère aux usages existant aussi bien en Tunisie qu'en Algérie, mais nous avons vu qu'en Algérie la cour de cassation avait imposé une jurisprudence contraire. Les lois de 1905 et 1911 ont réglé la question en Tunisie, dans les mêmes conditions qu'en France et en Algérie, et, en ce qui concerne les justices de paix, un décret du 16 novembre 1906 confirme le droit pour les avocats d'être dispensés de procuration.

Aucune procuration n'est demandée aux avocats de Tunisie qui plaident en matière d'immatriculation, ou devant les juridictions indigènes, ou devant les juridictions civiles statuant en matière administrative.

Les avocats du Maroc ont, dès leur création, été dispensés de procuration devant tous les tribunaux français du Maroc, et il faut signaler à titre de curiosité que cette même dispense existe en leur faveur devant les tribunaux consulaires des Etats-Unis d'Amérique à Casablanca et à Tanger ; une procuration leur est, par contre, nécessaire pour pouvoir représenter leurs clients devant les tribunaux rabbiniques.

Les avocats-conseils des Indes, ainsi d'ailleurs que les conseils-agréés qui remplissent les mêmes fonctions, ont le droit d'accomplir les différents actes de procédure au même titre que les avoués de la Métropole et sont dispensés de procuration dans les mêmes conditions.

Il faut signaler un décret du 18 septembre 1936 qui les dispense expressément de procuration devant les juridictions commerciales.

En A.E.F., l'arrêté de 1910 décidait que tout avocat de France ou des colonies qui se présentait à la barre porteur de la citation était en toute matière présumé mandataire.

Les avocats d'Indochine et de Madagascar remplissent les mêmes fonctions et sont dispensés de procuration dans les mêmes conditions que les avocats-défenseurs qu'ils ont remplacés. A Madagascar, les avocats peuvent représenter leur client en matière d'immatriculation (557), et s'ils n'ont pas en cette matière le monopole de la représentation, leur qualité d'avocat leur donne cependant le droit d'être dispensés de procuration.

---

(557) Cour Madagascar, 6 décembre 1944, Pen. 1946. 1. 58 avec note Professeur Vizioz.

II. — *Les avoués* de France, devant les juridictions civiles auxquelles ils sont attachés, sont, en raison de leur qualité, présumés mandataires (558), et seul leur client peut les désavouer. Les avoués attachés à un tribunal de première instance sont dispensés de procuration devant les justices de paix et les juridictions commerciales, du ressort de ce tribunal, par les lois de 1905 et 1911. La même dispense existe, en matière pénale, pour les avoués du ressort (559).

Ces textes s'appliquent aux départements d'outre-mer, à l'Algérie et à la Tunisie et les avoués de ces territoires sont dispensés de procuration dans les mêmes conditions que leurs confrères métropolitains.

En matière pénale, cette solution a été affirmée par la cour d'assises de Bône le 19 mars 1884 (560).

En Algérie, les avoués de l'arrondissement sont autorisés à représenter les parties devant les juges de paix statuant en matière musulmane sans avoir à justifier d'une procuration.

En France, les agréés près les tribunaux de commerce sont dispensés de procuration pour la représentation de leurs clients aux audiences du tribunal auquel ils sont attachés.

III. — *Les défenseurs* et avocats-défenseurs sont dispensés de procuration et sont, en toutes matières, présumés mandataires lorsqu'ils sont porteurs des pièces du procès et en particulier de la citation. Cela est expressément précisé en Algérie (1837), en Cochinchine (1867), en Nouvelle-Calédonie (1869), en Tunisie (561), à la Côte des Somalis (1931), et en A.E.F. (1933). La jurisprudence confirme cette solution en ce qui concerne ces divers territoires et notamment la Tunisie (562), et l'étend aux avocats-défenseurs dont les textes constitutifs ne donnent aucune précision (563).

Il faut cependant signaler un arrêt rendu le 13 février 1911 par la cour d'appel de l'A.O.F. (564) qui avait déclaré nécessaire un pouvoir spécial et écrit.

---

(558) Loi du 27 ventôse, an VII.

(559) Articles 185 et 295 du code d'instruction criminelle et article 113 du décret du 6 juillet 1910.

(560) Bull. jud. 1884, p. 108.

(561) Par extension en 1883 des textes algériens.

(562) Trib. Tunis, 3 mars 1891, Rev. alg. 1891. 2. 296, Robe 1891, p. 351.

(563) A.O.F. (cour A.O.F., 17 mars 1922, Dar. 1922. 3. 35) ; Indochine (cour Indochine, 5 décembre 1913, Dar. 1914. 3. 111), Saigon, 1er octobre 1925, Pen. 1926. 1. 146 avec note, Dar. 1927. 3. 132), Océanie (trib. sup. Papeete, 17 juin 1896, Pen. 1897. 1. 47).

(564) Dar. 1911. 3. 119.

Lorsqu'une dispense de procuration existe, elle n'est, en général, accordée qu'aux avocats-défenseurs qui exercent sur le territoire envisagé ; il en a été autrement en A.E.F. jusqu'en 1933, l'arrêté de 1910 ayant expressément dispensé de procuration tous les avocats et défenseurs des colonies françaises.

Une telle dispense est refusée aux avocats stagiaires (565) et, aux Indes, aux conseils postulants (566).

Il faut signaler qu'en matière d'immatriculation un mandat spécial était exigé des avocats-défenseurs à Madagascar (567) et l'est encore au Togo (568). En Tunisie, par contre, aucun mandat spécial n'est exigé des avocats-défenseurs qui plaident devant le tribunal mixte immobilier.

La seule exception importante à la règle de dispense de procuration était, jusqu'en 1837, l'Algérie où l'arrêté de 1835 décidait que « *la comparution et le consentement de la « partie présente et interpellée par le juge tiendront lieu « au défenseur de pouvoir spécial* ». Lorsque la partie ne comparaît pas, un pouvoir doit être produit, sauf pour le défenseur qui a déjà occupé en première instance et qui est présumé mandataire en cause d'appel s'il est porteur des pièces du procès et de l'acte d'appel.

IV. — La dispense de procuration, pour la représentation à l'audience, est donc la règle générale, sous réserves de quelques exceptions dans des cas particuliers.

Il a été jugé que la présomption de mandat de postulation s'étendait à la signature d'une plainte (569), ou d'une requête, même si elle implique une reconnaissance de paternité naturelle (570), au reproche de témoins (571), à une sommation d'avoir à exécuter une obligation (572). Il est, en général, admis qu'une procuration spéciale est inutile

---

(565) Cour Madagascar, 28 décembre 1938.

(566) Cass. crim., 16 mars 1912, Dar. 1912. 3. 157, Pen. 1912. 1. 247.

(567) Cour Tananarive, 27 mars 1912, Dar. 1912. 3. 199 ; Cour Tananarive, 15 octobre 1915, Pen. 1914 1. 18 ; Cour Madagascar, 4 mars 1915, Pen. 1915. 1. 254 avec note qui approuve cette solution en critiquant cependant les termes de l'arrêt.

(568) Trib. Lomé, 19 octobre 1932, Pen. 1938. 1. 259.

(569) Cass. crim., 22 novembre 1948, Pen. 1949. 1. 140.

(570) Trib. Nouméa, 6 janvier 1926, Dar. 1926. 3. 134.

(571) Cour A.O.F., 17 mars 1922, Dar. 1922. 3. 35.

(572) Cour Indochine, 5 décembre 1913, Dar. 1914. 3. 111.

pour faire une offre (573) et même signifier un désistement (574). La solution contraire, en ce qui concerne le désistement, a cependant été admise par la cour d'appel de la Nouvelle-Calédonie le 13 mai 1916 (575) et par le tribunal de Lomé (Togo) le 20 juillet 1937 (576) ; en ce qui concerne l'offre, elle résultait au Maroc du dahir de 1924. L'aveu fait par un avocat n'engage pas son client (577) ; le contraire a cependant été jugé en Tunisie (578) par un jugement qui décide, en termes assez curieux, que le juge a la faculté de ne pas tenir compte de l'aveu, soit si l'avocat est désavoué, soit s'il ressort des circonstances dans lesquelles est produit l'aveu que son auteur a outrepassé son mandat de façon évidente.

Ce jugement, qui est resté définitif, est à rapprocher d'un jugement du tribunal de paix d'Alger-nord en date du 8 décembre 1898, qui a été cassé dans l'intérêt de la loi (579), et qui décide que le juge, s'il estime que la partie n'est pas engagée par les déclarations de son avocat et que ce dernier ne la représente pas « *suffisamment* », pourra toujours ordonner la comparution personnelle et parera ainsi à l'insuffisance des pouvoirs du mandataire.

Au Maroc, le client est engagé par l'aveu de l'avocat qui peut, sans pouvoir spécial, faire tous actes, même comportant l'abandon ou la reconnaissance d'un droit.

B. — LA REPRESENTATION EN DEHORS DE L'INSTANCE.

Alors que la représentation au cours de l'instance peut le plus souvent être réalisée sans que le professionnel soit muni d'une procuration spéciale, une telle procuration est, en général, nécessaire pour lui permettre d'accomplir les actes qui ne rentrent pas dans le cadre de l'instance proprement dite.

Cette règle s'applique, en France, aux avocats et dans l'Union française à la plupart des avocats et avocats-défenseurs.

---

(573) France (avoués), Maroc (Dahir de 1950 et Rabat, 3 mai 1932, Rec. arrêts, cour Rabat 1931-1932, p. 448), Nouvelle-Calédonie (cour Nouvelle-Calédonie, 13 mai 1916, Pen. 1917. 1. 1. et Cass., 29 juillet 1918, Pen. 1919. 1. 38, Dar. 1918. 3. 192.

(574) Cass. req., 29 juillet 1918, déjà cité.

(575) Déjà cité.

(576) Pen. 1938. 1. 256.

(577) Cass. req., 28 mai 1894, J. trib tun. 1894, p. 366 ; Maroc, Dahir de 1924.

(578) Trib. paix Tunis-nord, 4 novembre 1896, J. trib. tun. 1896, p. 594.

(579) *Cf. supra*, p. 217.

C'est ainsi que l'acquiescement nécessite un pouvoir spécial (580). Il en est de même de l'acceptation d'un projet de partage amiable de la communauté (581).

Il a été jugé que la qualité d'avocat ne pouvait pas être contestée aux avocats-défenseurs et qu'ils pouvaient présenter une demande de mise en liberté provisoire d'un prévenu (582).

Au Maroc, les dahirs de 1924 et 1950 précisent qu'une procuration spéciale est nécessaire à l'avocat pour dénier l'écriture, déférer et référer le serment.

La question de savoir si un pouvoir spécial est nécessaire se pose fréquemment en matière d'appel et de cassation, lorsque la voie de recours est formalisée par déclaration au greffe.

En matière civile et commerciale, cette manière de procéder est exceptionnelle, et on peut citer quelques arrêts qui décident que l'avocat-défenseur n'est pas dispensé de procuration pour interjeter appel au nom de son client, en matière indigène annamite (583), ou en matière d'immatriculation (583 bis). Les deux arrêts de la cour de Madagascar précisent qu'il faut une procuration spéciale et que le pouvoir général de représentation à l'audience n'est pas suffisant.

Les pourvois en cassation, en matière civile, doivent toujours être signés par un avocat à la cour de cassation (584) ; un mandat spécial est toujours nécessaire pour présenter une requête au conseil d'Etat (585).

En matière pénale, au contraire, c'est par déclaration au greffe, que la plupart des voies de recours sont introduites, et nous allons examiner successivement la question des dispenses de procuration pour les déclarations d'appel et de pourvoi en cassation.

I. — EN MATIERE D'APPEL.

La possibilité d'interjeter appel en matière pénale, sans être muni d'un pouvoir spécial, est reconnue aux avoués et refusée aux avocats d'Algérie, de Tunisie et des départe-

(580) Trib. sup. Papeete, 23 avril 1923, Dar. 1926. 3. 121 ; agréé France : ordonnance du 2 novembre 1945.

(581) Trib. sup. Océanie, 22 décembre 1949, Pen. 1950. 1. 245.

(582) Cour A.O.F., 2 juillet 1915, Pen. 1915. 1. 11.

(583) Cour Indochine, 27 octobre 1910, Dar. 1911. 3. 160.

(583 bis) Cour Madagascar, 25 mai et 21 septembre 1910, Dar. 1911. 3. 116, avec note ; Pen. 191. 1. 44.

(584) Cass., 2 août 1949, Rec. arrêts Rabat 1950, p. 463.

(585) C.E., 30 juin 1925, Pen. 1925. 1. 191.

ments d'outre-mer, dans les mêmes conditions qu'en France, à l'exception des avocats qui, en Tunisie, ont été admis à la postulation et peuvent ainsi accomplir les actes qui, normalement sont de la compétence de l'avoué.

Au Maroc, le dahir de 1913 précise que le mandat de représentation en justice comporte celui d'interjeter appel des jugements rendus, et l'avocat est donc dispensé de procuration spéciale. La même solution est admise en Indochine (586), mais il faut signaler que la cour d'Hanoï a, pendant quelques années, suivi une jurisprudence contraire (587).

La difficulté semble ne s'être jamais présentée avant 1933 en A.E.F. et depuis 1937 à Madagascar, et le droit des avocats de ne pas produire de procuration à l'occasion d'un appel n'y a jamais été contesté. Ce droit est confirmé *a contrario* par un arrêt de la cour d'appel de Madagascar du 28 décembre 1938 qui le refuse à un stagiaire, et par un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 13 janvier 1913 qui le refuse à un avocat non inscrit au barreau de Brazzaville.

Aux Indes, il n'y a pas de jurisprudence sur la question et il est admis que les avocats-conseils et conseils-agréés ont les mêmes droits que les avoués de France.

En ce qui concerne les avocats-défenseurs, leur droit d'interjeter appel en matière pénale sans pouvoir spécial est admis en Tunisie, comme il l'était autrefois en Algérie (jurisprudence constante), et à la Côte des Somalis (1931). Il l'est également à Madagascar où divers arrêts précisent que le mandat d'obtenir jugements et arrêts comprend celui d'interjeter appel, et que l'avocat-défenseur doit être assimilé à un avoué et peut accomplir tous les actes réservés à celui-ci par la législation métropolitaine (588).

Un pouvoir spécial est exigé des avocats-défenseurs en Nouvelle-Calédonie (589), au Cameroun (590), en Indochine (591), et en A.O.F. (592).

---

(586) Saigon, 10 avril 1934, Pen. 1936. 1. 230 avec note Pt Leloir ; Saigon, 18 avril 1934, Dar. 1936. 3. 197.

(587) Hanoï, 25 octobre 1932, Pen. 1933. 1. 37, Dar. 1933. 3. 193 avec note critique.

(588) Cour Tananarive, 24 mai 1899, Pen. 1899. 1. 327, Dar. 1899. 3. 133 ; Cour Madagascar, 18 juillet 1906, Pen. 1911. 1. 44 ; Cour Madagascar, 8 octobre 1932, Pen. 1933. 1. 164, Dar. 1933. 3. 193 avec note ; Cour Madagascar, 18 janvier 1934, Pen. 1935. 1. 277 avec note G. Natton-Levin, Dar. 1935. 3. 187.

(589) Cour Nouméa, 7 juin 1913, Dar. 1913. 3. 335 avec note critique ; Cour Nouméa, 24 novembre 1917, Dar. 1918. 3. 145.

(590) Cour A.E.F., 3 mai 1946, Pen. 1948. 1. 120.

(591) Saigon, 29 juillet 1893, J. jud. de l'Indochine 1893, p. 621 ; Cour Indochine, 19 octobre 1907, Pen. 1908. 1. 109.

(592) Cour A.O.F., 13 février 1911, Dar. 1911. 3. 116.

Il semble que ce soit à tort que la cour de Nouméa ait rendu les deux arrêts ci-dessus mentionnés, et nous ferons le même reproche à la cour de l'Indochine ; l'article 204 du code d'instruction criminelle qui permet à l'avoué de signer la requête d'appel est applicable aussi bien en Nouvelle-Calédonie (593) qu'en Indochine (594). Il en résulte que dans ces territoires les avocats-défenseurs détiennent, en matière d'appel, les pouvoirs des avoués de la Métropole. Par contre, nous ne pouvons qu'approuver la solution rendue par la cour d'appel de l'A.O.F. à propos du Cameroun, car la législation introduite dans ce territoire a été celle de l'A.E.F. où l'article 204 a été supprimé du code d'instruction criminelle. Un avocat-défenseur au Cameroun n'est dispensé par aucun texte de produire un pouvoir spécial à l'occasion d'une déclaration d'appel, et il en est de même en A.E.F. Il faut cependant signaler un arrêt de la cour de l'A.E.F. du 1er juillet 1935 (595) qui refuse à un avocat belge autorisé à plaider en A.E.F. le droit d'être dispensé de procuration pour interjeter appel et indique qu'une telle dispense ne pourrait être accordée qu'à un avoué, c'est-à-dire, en A.E.F., à un avocat-défenseur.

II. — EN MATIERE DE CASSATION.

On sait qu'en France l'article 417 du code d'instruction criminelle permet à l'avoué de la partie condamnée de faire au greffe une déclaration de pourvoi en cassation ; ce même droit appartient aux avoués des départements d'outre-mer, d'Algérie et de Tunisie.

Les avocats de France ne peuvent pas faire une telle déclaration de pourvoi sans être munis d'un pouvoir spécial (596), et il en est de même des avocats des départements d'outre-mer, d'Algérie et de Tunisie (597).

Il faut cependant signaler qu'en Tunisie les avocats-défenseurs et certains avocats remplissent les fonctions d'avoué auprès des tribunaux de première instance, et qu'ils peuvent donc faire, sans pouvoir spécial, une déclaration de pourvoi relative à un jugement correctionnel.

---

(593) Décret du 28 novembre 1866.
(594) Décret du 25 juillet 1864.
(595) Dar. 1935. 3. 181 avec note critique, Pen. 1935. 1. 272 avec note approbative.
(596) Il faut cependant signaler un arrêt ayant admis la solution contraire : Cass. 1er décembre 1854, S. 1855. 1. 67.
(597) Cass. crim., 15 mars 1902, J. trib. tun. 1902, p. 553, Rev. alg. 1902. 2. 113.

Au Maroc, le droit d'exercer toutes voies de recours sans pouvoir spécial (1913) s'applique au pourvoi en cassation (598).

A Madagascar, l'article 417 s'applique sans modification, et il a été jugé que les avocats-défenseurs remplissant les fonctions de l'avoué ont capacité pour former un pourvoi dans l'intérêt de leurs clients dont ils sont les mandataires légaux (599) ; il en est actuellement de même des avocats de Madagascar. La même solution doit être appliquée à l'A.E.F. et à la Côte des Somalis où l'article 417 n'a pas été modifié ; il ne semble pas exister de jurisprudence, si ce n'est deux arrêts qui déclarent un pourvoi irrecevable parce que le mandataire qui l'avait formé n'était pas un avocat régulièrement inscrit en A.E.F., mais un avocat-défenseur d'A.O.F. (600), ou qu'il n'était pas un avocat-défenseur régulièrement institué à la Côte des Somalis, mais un mandataire autorisé par le juge conformément au décret de 1912 (601).

En ce qui concerne la Côte des Somalis, cette solution est en harmonie avec l'arrêté de 1931 qui dispense des avocats-défenseurs de pouvoir spécial « *conformément au droit des officiers ministériels de la métropole* ».

Dans la plupart des autres territoires, l'article 417 a été modifié de manière à supprimer la mention de l'avoué et à ne laisser subsister que celle du fondé de pouvoir spécial (602) ; il n'est donc pas possible de dispenser l'avocat ou l'avocat-défenseur de pouvoir spécial en déclarant qu'il remplit les fonctions de l'avoué, et un pourvoi en cassation est nul sans un tel pouvoir, en A.O.F. (603), aux Indes (604),

---

(598) Ch. prov. cass. crim., 12 mai 1943, Rec. arrêts, Rabat n° 100, p. 211.

(599) Cass. crim., 14 mai 1910, Dar. 1910. 3. 175, Pen. 1910. 1. 272 ; Cass. crim., 21 décembre 1916, Dar. 1917. 3. 140, Pen. 1917. 1. 239.

(600) Cass. crim., 2 mars 1911, Pen. 1911. 1. 193., Dar 1911. 3. 159.

(601) Cass. crim., 27 décembre 1917, Dar. 1918. 3. 36 avec note.

(602) A.O.F. (ordonnance du 14 février 1838), Indes (décret du 9 mai 1878), Nouvelle-Calédonie (décret du 27 mars 1879), Indochine (décret du 25 juin 1879), Océanie (décret du 1er juillet 1880), Saint-Pierre-et-Miquelon (ordonnance du 26 juillet 1833).

(603) Cass. crim., 14 mai 1909, Dar. 1909. 3. 181, Pen. 1909. 1. 346 ; Cass. crim., 15 janvier 1914, Dar. 1914. 3. 65 ; Cass. crim., 25 janvier 1914, Dar. 1915. 3. 115 ; Cass. crim., 20 décembre 1919, Dar. 1919. 3. 249, Pen. 1920. 1. 159 ; Cass. crim., 23 mai 1928, Dar. 1928. 3. 221.

(604) Cass. crim, 16 novembre 1928, Dar. 1930. 3. 66.

en Nouvelle-Calédonie (605), en Indochine (606) et en Océanie (607).

En Indochine, la solution ci-dessus mentionnée n'est plus valable depuis le décret du 16 avril 1921, dont l'article 173 décide que, pour les recours en cassation en matière pénale, les règles en vigueur dans la Métropole devront être suivies. Depuis 1921, l'article 417 est donc indirectement mis en vigueur dans son texte intégral et les avocats-défenseurs peuvent, sans pouvoir spécial, former un pourvoi en cassation. Il en est actuellement de même des avocats.

III. — En matière d'appel aussi bien que de cassation, on peut, à la rigueur, estimer normal que toutes les catégories de professionnels exerçant sur un territoire ne soient pas dispensés de procuration et que, par exemple, cette dispense soit accordée aux avoués et refusée aux avocats. Il est cependant choquant de refuser à l'avocat un droit que l'on accorde à l'avoué dont « *le caractère respectable... ne* « *permet pas de présumer qu'il ait méconnu ses devoirs au* « *point de dépasser le mandat qu'il a reçu* » (608).

Il est, par contre, de toute évidence anormal que dans un territoire donné, il n'y ait aucun professionnel qui soit dispensé de procuration. Nous avons vu qu'il en est actuellement ainsi du Cameroun et peut-être de la Nouvelle-Calédonie et de l'A.E.F. en ce qui concerne l'appel, et de l'A.O.F., des Indes, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie et de Saint-Pierre-et-Miquelon en ce qui concerne les pourvois en cassation.

Il serait souhaitable que le législateur qui, par excès de zèle, a cru bien faire en modifiant ou supprimant les articles 417 et 204 du code d'instruction criminelle dans les territoires où les avoués n'existent pas, se rende compte de l'intérêt qu'il y aurait à reconnaître, à ceux qui remplacent officiellement les avoués, toutes les prérogatives que ces derniers tiennent de la législation métropolitaine.

En 1899, une proposition de loi, présentée par M. Pourquery de Boisserin, a été rejetée ; elle avait pour but de dispenser tous les avocats de France et des colonies de produire une procuration, étant précisé que cette dispense se serait appliquée devant toutes les juridictions.

---

(605) Cass. crim., 13 juin 1913, Dar. 1913. 3. 286 ; Cass. crim., 23 octobre 1913, Dar. 1914. 3. 12.

(606) Cass. crim., 10 avril 1908, Pen. 1908. 1. 264 avec rapport conseiller Mercier, Dar. 1908. 3. 253 avec même rapport et note ; Cass. crim., 10 juillet 1920, Dar. 1920. 3. 260 ; Cass. crim., 6 août 1920, Dar. 1921. 3. 34.

(607) Cass. crim., 18 mai 1921, Dar. 1921. 3. 131, Pen. 1922. 1. 31 avec note.

(608) Garsonnet, t. I, § 93.

Le législateur métropolitain a préféré voter plusieurs textes successifs relatifs chacun à une catégorie de juridiction (conseils de préfecture, justice de paix, tribunaux de commerce...). Il est regrettable qu'un texte d'ensemble n'ait pas été pris, car, en raison même de sa généralité, il aurait vraisemblablement été applicable d'abord aux avocats-défenseurs, ensuite aux actes qui ne rentrent pas dans le cadre de l'instance proprement dite.

La jurisprudence qui, à juste raison, refuse d'admettre des dispenses de procuration là où la loi ne les prévoit pas, accepte d'examiner avec bienveillance la régularité des pouvoirs qu'elle exige ; le pouvoir peut être général et viser « *tous moyens de défense* » (609), il peut être donné par télégramme (610), ou par simple lettre-missive (611) ; il peut être produit après que l'acte correspondant ait été effectué (612).

La cour de cassation semble même admettre (613) que la nécessité de donner un pouvoir spécial peut constituer un cas de force majeure qui permet, pour les déclarations de pourvois, de ne pas tenir compte du délai de trois jours francs.

Paragraphe 3°

Les devoirs généraux

L'expression « *devoirs généraux* » a été adoptée par l'usage pour désigner les nombreuses obligations morales auxquelles sont soumis les avocats, les avoués et les défenseurs. Certaines de ces obligations, auxquelles s'applique l'expression plus restreinte « *devoirs de haute moralité* » ne figurent dans aucun texte, d'autres, au contraire, sont précisées par la réglementation en vigueur. Il est peu de matières où le rôle des usages soit aussi important, et lorsque nous signalerons l'existence d'une règle écrite dans tel ou tel territoire, il faut presque toujours admettre que, dans les autres, la même règle existe à titre coutumier.

La presque totalité de ces règles s'applique aussi bien aux avocats qu'aux avoués et aux défenseurs, sous réserves de quelques nuances qui tiennent compte des conditions dans lesquelles ces diverses professions sont exercées.

---

(609) Cass. crim., 15 janvier 1914, Dar. 1914. 3. 65.
(610) Cass. crim., 20 décembre 1919, Dar. 1919. 3. 249, Pen. 1920. 1. 159.
(611) Cour A.O.F., 13 février 1911, Dar. 1911. 3. 119.
(612) Cour Nouméa, 24 novembre 1917, Dar. 1918. 3. 145.
(613) 15 janvier 1914.

Nous examinerons successivement deux obligations que les textes fixent de façon précise : la suppléance des magistrats et l'assistance judiciaire, puis les obligations morales, mal réglementées, mais qui s'imposent cependant à tous les professionnels.

Article 1er

Suppléance des magistrats

En règle générale, les avocats, à l'exclusion des stagiaires, et les avoués de l'Union française peuvent être appelés à compléter un tribunal dans les mêmes conditions que dans la Métropole, c'est-à-dire dans l'ordre du tableau, et les avoués seulement à défaut d'avocat. Au Maroc, cela est précisé par le dahir du 8 mars 1952.

A la Réunion, les avoués (614) et les avocats (615) ne peuvent compléter un tribunal qu'après deux ans d'exercice à la colonie pour les avoués, ou d'inscription au grand tableau pour les avocats.

Aux Antilles, il a été jugé par la cour d'appel de la Martinique, le 6 février 1933 (616), que la suppléance des magistrats par les avocats et les avoués devait se faire dans les mêmes conditions qu'en France, l'ordonnance du 15 février 1831 ayant étendu aux colonies le décret du 30 mars 1808 qui, dans la Métropole, règle cette suppléance ; parmi les divers textes promulgués à la Martinique par l'arrêté du 31 juillet 1843 figure la loi du 22 ventôse an XII et le décret du 14 décembre 1810 qui prévoient la possibilité d'une telle suppléance.

En ce qui concerne les défenseurs et avocats-défenseurs, les solutions adoptées ne sont pas toujours les mêmes. La cour d'appel de l'Indochine a jugé, le 24 juin 1899 (617), que les avocats-défenseurs ne pouvaient, en aucun cas, être appelés, en Cochinchine, à remplacer les membres absents d'un tribunal.

En Nouvelle-Calédonie par contre, cela est possible (618). Il en est de même en Algérie et en Tunisie ; la cour de cassation a jugé, le 5 avril 1881 (619), qu'un défenseur n'avait qualité, pour compléter la cour d'appel, qu'à défaut

---

(614) Ordonnance du 1er mai 1827.
(615) Arrêté du 4 septembre 1831.
(616) Pen. 1933. 1. 193 et note Bernard Sol *in* Pen. 1933. 2. 1.
(617) Dar. 1900. 3. 119.
(618) Décret 3 septembre 1882, Cass. crim., 22 avril 1898, Pen. 1898. 1. 58.
(619) D.P. 1881. 1. 319.

d'avocat (il s'agissait de l'Algérie) ; elle est revenue sur cette jurisprudence, le 30 décembre 1948 (620), en décidant qu'un tribunal, pour se compléter, devait prendre le plus ancien avocat ou avocat-défenseur présent ; il importe peu qu'il y ait deux tableaux distincts et il faut tenir compte de l'ordre commun d'ancienneté des avocats et des avocats-défenseurs.

Le pouvoir judiciaire étant un démembrement du pouvoir souverain, un avocat ne peut remplacer un juge que s'il est citoyen français (621). Cela exclut, par conséquent, non seulement les étrangers, mais les sujets, protégés, et associés français. Il faut cependant admettre que ces derniers, s'ils ont, depuis 1946, accès à la fonction publique (622) peuvent être magistrats, et peuvent donc, désormais, être appelés à compléter un tribunal. Au Maroc cependant, le dahir du 8 mars 1952 précise que le droit de suppléance n'appartient qu'aux avocats français.

En France, les avocats et les avoués peuvent, sans examen, être nommés juges suppléants après quinze ou huit ans d'exercice selon qu'ils sont capacitaires ou licenciés en droit (623). Il en est de même en Algérie, en Tunisie et dans les départements d'outre-mer.

Article 2e

L'assistance judiciaire

C'est une obligation traditionnelle qui est partout la contre-partie équitable du monopole et des privilèges dont jouissent les professionnels. Dès 1827-1828 dans les vieilles colonies, 1835 en Algérie, 1884 en Tunisie et 1919 en Annam-Tonkin, il est établi un « *bureau de consultations pour les pauvres* » ; en Cochinchine (1867), il est imposé aux professionnels d'accepter les obligations d'assistance judiciaire.

Par la suite, des bureaux d'assistance judiciaire sont créés : Antilles et Réunion (624), Algérie (625), etc...

Il ne nous appartient pas d'entrer dans le détail des règles de la désignation d'office et de l'assistance judiciaire, mais nous devons cependant signaler qu'en Tunisie deux arrêtés en date des 18 juin et 28 août 1942 règlent la répartition des dossiers entre les avocats-défenseurs, les avoués, les avocats admis à la postulation et les autres avocats.

---

(620) Revue de l'U.F. 1949. 1. 86 ; Tun. jud., mars 1949, p. 38.
(621) Trib. Sousse, 13 novembre 1899, Robe 1899, p. 31.
(622) *Cf. supra*, nationalité, p. 135.
(623) Loi du 18 août 1948.
(624) Décret du 16 janvier 1854.
(625) Décret du 15 mai 1913.

Les secrétaires d'avocat-défenseur peuvent, en général, être désignés en leur nom personnel au titre de l'assistance judiciaire ou de la commission d'office en matière pénale : A.O.F. (1930), Madagascar (1932), A.E.F. (1947). Il en est partout de même des avocats stagiaires.

Il est presque toujours précisé que le professionnel désigné d'office ne peut refuser son ministère qu'après avoir fait approuver ses motifs d'excuse (626).

Il est interdit au professionnel de recevoir des honoraires des parties qu'il est appelé à défendre d'office (627) ; des exceptions sont possibles en France et en Algérie lorsqu'il s'agit d'une affaire pénale et avec l'autorisation exceptionnelle du bâtonnier qui transforme alors la commission d'office en désignation d'office. Au Maroc et en Indochine, les règlements intérieurs admettent que ces honoraires puissent être acceptés s'ils sont spontanément offerts (Maroc) et s'il s'agit de commission d'office et non d'assistance judiciaire (Indochine).

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut y renoncer et choisir un avocat qui aura alors droit à des honoraires ; cette renonciation ne peut pas être partielle et l'avocat qui transmettrait un dossier au confrère choisi à titre payant par le client, tout en faisant conserver à ce dernier le bénéfice de l'assistance judiciaire en ce qui concerne les actes de procédure, commettrait une indélicatesse caractérisée (628).

Lorsqu'un avocat commis d'office est remplacé par un confrère choisi par le client, il est d'usage, en France, en Algérie, au Maroc et en Indochine, qu'une légère rémunération lui soit remise ; celle-ci n'a rien d'obligatoire, mais c'est un devoir de courtoisie, pour le confrère qui reçoit des honoraires, que d'indemniser son prédécesseur du temps qu'il a consacré à l'affaire.

La désignation d'office faite en matière pénale oblige le professionnel à assister l'inculpé tant à l'instruction qu'à l'audience ; l'avocat désigné pour l'instruction commettrait

---

(626) France, Algérie, vieilles colonies (1827-1828 et 1938), Indes (1842), Sénégal (arrêté du 5 mars 1859), Cochinchine (1867), Nouvelle-Calédonie (1869), Océanie (1886), Madagascar (1897), A.O.F. (1905), Indochine (1911 et 1930), Maroc (1913), Tunisie (1924), Saint-Pierre-et-Miquelon (1932), Côte des Somalis (1932), A.E.F. (1933).

(627) France, Algérie, Tunisie, Maroc, Indochine, Côte des Somalis (1912), Cameroun (1927), Indes (1932).

(628) Règlement intérieur des barreaux de Paris et d'Alger.

une faute en acceptant des honoraires pour la plaidoirie (629). En Indochine, il est admis que l'avocat puisse n'être désigné que pour l'assistance à l'instruction, et accepter ensuite des honoraires s'il est choisi pour la plaidoirie.

Article 3e

Les obligations morales

Elles s'appliquent partout selon la conscience de chacun et l'intransigeance de l'autorité disciplinaire. Certains textes précisent qu'il est interdit au professionnel, sous peine de destitution ou de radiation, de se rendre adjudicataire de biens dont il est chargé de poursuivre la vente (630), ou bien de se rendre cessionnaire de droits successifs ou litigieux (631). Il est parfois admis que cette dernière interdiction n'ait à être respectée que lorsque les litiges éventuellement possibles sont de la compétence de la juridiction à laquelle est attaché le professionnel (632). Le professionnel doit s'abstenir de toutes mauvaises voies, de moyens offensants ou incorrects, suppositions dans les faits, surprises dans les citations ou discours superflus. Il ne doit injurier ni les parties, ni leurs défenseurs et ne critiquer ni les magistrats, ni la justice. Ces interdictions figurent en termes plus ou moins précis dans presque toutes les réglementations applicables ; autrefois, il était également interdit aux avocats, avoués et défenseurs de critiquer soit l'Empire, soit la Religion, la Monarchie et l'administration coloniale. En A.O.F. (1905), à la Côte des Somalis (1932), et en A.E.F. (1933), l'avocat-défenseur ne doit pas attaquer les principes de la République, et à Saint-Pierre-et-Miquelon (1932) les principes du gouvernement.

La tolérance de la recherche de clientèle faite par un secrétaire, un interprète ou un courtier-rabatteur, toute publicité ou recherche de clientèle constituent des atteintes

---

(629) Caen, 8 janvier 1900, J. trib. tun. 1900, p. 142.

(630) France, Tunisie, vieilles colonies (1827-1828), Algérie (1835), Cochinchine (1867), Océanie (1886), A.O.F. (1905), Indochine (1911 et 1930), Côte des Somalis (1932), Indes (1932), Nouvelle-Calédonie (1932), A.E.F. (1931).

(631) France, Maroc (1924), vieilles colonies (1827-1828), Algérie (1835), Indes (1942), Sénégal (1859), Cochinchine (1867), Nouvelle-Calédonie (1869), Océanie (1870), Saint-Pierre-et-Miquelon (1874), Madagascar (1897 et 1937), Guiné (1902), Côte d'Ivoire (1902), A.O.F. (1905), Indochine (1911 et 1930), Côte des Somalis (1912), Cameroun (1927), A.E.F. (1933).

(632) Trib. tun., 27 décembre 1905, J. trib. tun. 1908, p. 432.

graves à la dignité professionnelle (633) ; il est même interdit au professionnel de se plaindre si les journaux négligent de citer son nom dans les comptes rendus d'audience (634).

Le secret professionnel s'impose à tous les avocats-défenseurs et avoués qui, partout, restent seuls juges de leur conscience. Au Maroc, le fait que l'avocat soit mandataire n'empêche pas le secret professionnel d'être l'un des plus impérieux de ses devoirs (635) ; à Tunis, par contre, le conseil de l'ordre (636) admet qu'un avocat, du fait qu'il exerce la postulation, acquiert par là même la qualité d'avoué, et que, comme tout avoué, il est mandataire de son client. Tout ce qu'il dit ou écrit doit être interprété comme émanant de la partie elle-même et il peut, par conséquent, en être fait état à tout moment et même en justice. Bien que le conseil de l'ordre admette une exception pour les lettres ou conversations dans lesquelles le caractère confidentiel est souligné, cette solution nous paraît contraire aux principes généraux des professions d'avocat et d'avoué (636 bis). Elle est d'autant plus critiquable qu'elle a été donnée à l'occasion de deux incidents nés le premier devant la cour d'appel de Tunis et le tribunal criminel de Bizerte, le second devant un tribunal statuant en matière commerciale, c'est-à-dire, dans les deux cas, à l'occasion de procédures au cours desquelles les avocats n'exercent pas la postulation. Tout manquement au secret professionnel peut être réprimé immédiatement par le tribunal et de nombreux textes précisent qu'il est interdit de porter atteinte au secret de l'instruction (637).

Il est interdit au professionnel d'occuper sous le nom d'un autre pour des parties qui auraient des intérêts différents ou communs (638), ou bien de prêter son nom pour des actes de postulation illicite (639), ou bien de plaider

---

(633) Tunisie (Cass., 19 janvier 1898, J. trib. tun. 1899, p. 86), France, Algérie, Indochine (1930), A.O.F. (1935), Indes (1932), Océanie (1939), Maroc (règlement intérieur).

(634) Trib. Chaumont, 13 mai 1946, Gaz. Palais 1946. 2. 42.

(635) Rabat, 13 juillet 1948, Rec. arrêts Rabat 1949, p. 78.

(636) Avis du 23 février 1953.

(636 bis) Cass. soc. 25 février 1954, Sem. jur. 26 mai 1954, n° 8137.

(637) France, A.E.F. (1934), Indes (arrêté du 14 mai 1934), Nouvelle-Calédonie (arrêté 7 décembre 1934), Tunisie (décret 11 décembre 1934), A.O.F. (1935), Océanie (arrêté 20 mars 1935), Madagascar (arrêté 8 avril 1935), Côte des Somalis (arrêté 1er septembre 1935), Guyane (arrêté 30 octobre 1935), Indochine (décret 24 mars 1936), Cameroun (1936), Antilles et Réunion (1938).

(638) Vieilles colonies (1827-1828), Indes (1842), Sénégal (1859), Nouvelle-Calédonie (1869), Océanie (1870), Saint-Pierre-et-Miquelon (1932).

(639) Cochinchine (1857), Océanie (1886), A.O.F. (1905), Indochine (1911 et 1930), Indes (1932), Nouvelle-Calédonie (1932), Côte des Somalis (1932), A.E.F. (1933).

sous le nom d'un autre (640), ou bien de représenter une partie opposée à celle représentée par un professionnel qui serait son associé ou son collaborateur (641).

Dans tous les territoires, il est précisé que l'avocat et le défenseur exercent librement leur ministère ; les obligations morales auxquelles ils sont soumis ne sont mentionnée par les textes en vigueur qu'à titre indicatif et les usages complètent la loi écrite ; les devoirs moraux sont, en principe, les mêmes partout et s'imposent au professionnel même si le droit écrit ne les précise pas.

Il est parfois délicat de concilier les obligations morales du professionnel avec la liberté de la presse, voire la liberté de parole dans une assemblée élue. La cour de cassation a jugé, le 12 mars 1913 (642), qu'à Madagascar un avocat-défenseur pouvait être frappé disciplinairement en raison de la publication, par un journal dont il était le directeur, d'articles attaquant et injuriant le gouverneur général ; le simple fait d'avoir laissé poursuivre cette campagne constitue un manquement au devoir de respect des autorités publiques dont l'officier ministériel a prêté serment de ne jamais s'écarter.

M. Deloze (643) fait remarquer que la jurisprudence décide, à juste titre d'après lui, de n'appliquer l'expression « *comme défenseur ou conseil* » qu'à la première partie du serment : ce n'est que comme défenseur ou conseil que le professionnel s'engage à ne rien dire ou publier « *de contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique* » ; par contre, le serment l'oblige, sans exception, à « *ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques* ». Nous ne pouvons pas nous empêcher de trouver la distinction un peu subtile. Il est fréquent et normal de voir avocats, avoués ou défenseurs faire partie d'une assemblée élue et critiquer le gouvernement ; mais il y a une limite à la critique et l'injure, parfois chère à certains orateurs, ne devrait jamais être tolérée. Une sanction disciplinaire est normale si le professionnel a agi « *comme défenseur ou conseil* », mais, dans l'espèce citée plus haut, n'y aurait-il pas plutôt eu lieu à des poursuites pénales de droit commun ?

---

(640) Guinée et Côte d'Ivoire (1902).

(641) Maroc, Tunisie, Indochine, France, départements d'outremer.

(642) Dar. 1913. 3. 173, Pen. 1913. 1. 124, Gaz. trib. 19 mars 1913.

(643) *Cf. op. cit.*

Paragraphe 4°

Le costume

La robe des hommes de loi est la première caractéristique de leur profession aux yeux du public qui hante les couloirs des tribunaux. Avocats et avoués sont fiers de leur robe, symbole de leur privilège, qui accentue le caractère solennel, mais aussi traditionnel et archaïque, de tout ce qui touche à l'ordre judiciaire. Le port de la robe est un droit, c'est aussi une obligation, mais c'est surtout un honneur.

A. — LE DROIT.

Le costume professionnel est décrit par l'arrêté du 2 nivôse an XII, complété par le décret du 14 décembre 1810.

La robe est en étamine noire, à manches larges, avec un rabat blanc en baptiste tombant et plissé ; dans les pays chauds l'étamine est parfois remplacée par un tissu plus léger. La toque est noire en laine, bordée d'un rang de velours, et son port étant facultatif, elle est souvent dédaignée des jeunes avocats.

Certains barreaux exigeaient autrefois une cravate blanche, un pantalon et des souliers noirs ; une grande liberté est maintenant admise, sauf cependant lors de la prestation de serment ou des cérémonies officielles, mais une extrême correction est partout exigée.

L'épitoge ou chausse comporte un rang d'hermine, mais les docteurs en droit portent parfois une épitoge à trois rangs d'hermine.

On sait qu'à Paris il est d'usage, pour les avocats à la cour d'appel, de porter l'épitoge sans hermine pour se distinguer tant des avoués qui n'ont pas droit à l'épitoge, que des avocats à la cour de cassation qui portent l'épitoge habituelle avec rang d'hermine.

En Tunisie, les avoués portent l'épitoge, certains parce que bénéficiant de dispositions transitoires et ayant conservé le droit de plaider qu'ils avaient alors qu'ils étaient avocats-défenseurs ou avocats, d'autres pour faire comme les premiers.

Les avoués d'Algérie estiment que ce droit résulte pour eux de leur diplôme de licence en droit. Ceux des départements d'outre-mer, ainsi que les agréés de Saint-Pierre-et-Miquelon, et les avocats-défenseurs d'Océanie, de Nouvelle-Calédonie et des Somalis, portent l'épitoge lorsqu'ils sont licenciés en droit.

Il en a été autrefois de même pour les défenseurs d'Algérie, de Guinée et de Côte d'Ivoire, les agréés et défenseurs de Madagascar, et les conseils commissionnés du Sénégal (depuis 1886) et des Indes.

Aux Indes, avant le décret du 1er septembre 1880, les conseils commissionnés qui n'étaient pas licenciés en droit portaient non le costume des avoués de France, mais un vêtement et un petit manteau noirs avec une cravate en baptiste (1842). A l'heure actuelle, les avocats-conseils portent le costume des avocats, et les conseils agréés celui des avoués.

Les conseils commissionnés, avocats-conseils ou conseils agréés indiens peuvent porter soit le costume prévu pour les Européens, soit celui en usage dans leur caste, mais, dans ce dernier cas, peuvent rester chaussés (644).

Ces particularités mises à part, tous les avocats et avocats-défenseurs de l'Union française, ainsi d'ailleurs que les stagiaires et les secrétaires portent le costume des avocats de la Métropole.

L'uniformité résulte, en pratique, moins des textes que de l'existence de maisons spécialisées dans la confection des robes et des toques.

Il est cependant parfois précisé que « *le costume est celui des avocats de France* » (645), ou « *celui des avoués* » (646), ou qu'il « *est fixé par les mêmes textes* » (647).

Les agréés près les tribunaux de commerce de la Métropole font exception à cette uniformité, car s'ils ont le droit de porter un costume spécial, la loi précise simplement que celui-ci ne doit pas être la robe d'avocat.

B. L'OBLIGATION.

Le port de la robe est, en principe, obligatoire aux audiences et chaque fois que l'avocat, le défenseur, l'avoué accomplit un acte professionnel. On admet cependant qu'il est facultatif aux audiences de justice de paix, de référé, de conciliation, etc... Le stagiaire doit assister en robe aux conférences du stage.

La robe ne se porte qu'exceptionnellement en dehors de l'enceinte des tribunaux, et il est une règle absolue, mais parfois ignorée, qui veut que l'avocat qui plaide sa propre cause ne revête pas sa robe.

(644) Cass. civ., 21 juillet 1875, D.P. 1875. 1. 351.
(645) Madagascar 1899, Cameroun 1929.
(646) Indes 1880.
(647) Cambodge 1903, Maroc 1924.

Les avocats plaident debout, mais peuvent conserver leur toque ; les avoués, lorsqu'ils peuvent plaider, doivent se découvrir ; les défenseurs restent couverts, sauf lorsqu'ils lisent leurs conclusions ; mais devaient cependant toujours plaider découverts ceux d'Océanie (1870 et 1886) et ceux qui, en Indochine (1931), n'étaient pas licenciés en droit.

Dans les vieilles colonies, les avocats-avoués pouvaient autrefois plaider couverts.

C. L'HONNEUR.

L'avocat honoraire peut porter la robe ; cela résulte au Maroc d'une disposition expresse, et partout ailleurs d'un usage constant. Par contre, un avocat rayé commettrait un délit d'usurpation de costume (648) ; il en serait de même d'un agréé (649), ou d'un avocat qui, conformément au régime antérieur au décret du 20 juin 1920, ne serait pas inscrit à un barreau (650). Le délit d'usurpation de la robe d'avocat ou d'avoué n'est sanctionné que par les articles 258 et 259 du code pénal, sauf au Maroc où le dahir du 18 mars 1914 réprime le port de la robe ou de quelque costume similaire.

L'avocat ne doit pas revêtir sa robe si ce n'est à l'occasion de son activité professionnelle, et un conseil de l'ordre a eu à sanctionner l'emploi d'une robe dans un bal travesti.

La robe doit toujours être correctement portée et il n'y a rien d'aussi regrettable que de rencontrer des robes déchirées, déboutonnées, et des rabats de teinte indécise.

Paragraphe 5°

Le titre et sa protection

Les professionnels qui exercent la fonction d'avoué ou celle d'avocat portent le titre soit d'avoué, soit d'avocat. Ceux qui exercent les deux fonctions sont tantôt des membres d'un barreau qui portent le titre d'avocat (651), ou d'avocat-conseil, ou de conseil agréé (652), tantôt des officiers minis-

(648) Trib. Alger, 5, mars 1898, Rev. alg. 1898. 2. 170 avec note P. Simien, D.P. 1899. 2. 432 ; confirmé par Alger, 10 décembre 1899, Rev. alg. 1899. 2. 233, J. trib. tun. 1899, p. 318, D.P. 1899. 2. 33.
(649) Orléans, 22 décembre 1931, D.P. 1931. 2. 160.
(650) Cass. crim., 28 décembre 1928, D.P. 1929. 1. 49.
(651) Maroc, Indochine, Madagascar, Tunisie.
(652) Indes.

tériels qui portent le titre de conseil commissionné (653), ou de défenseur, ou avocat-défenseur (654) (655).

Le titre de « *avocat à la cour* » est porté dans les mêmes conditions qu'en France, sauf à Madagascar et en Indochine où les avocats font suivre leur titre de la mention « *près* où les avocats, et même ceux qui ne résident pas au siège de la cour, font suivre leur titre de la mention « *près la cour d'appel* ». On a voulu voir dans cette mention un rappel du caractère mixte de la profession d'avocat et du fait que les avocats exercent les fonctions d'avoué. En Tunisie, apparaît parfois le titre soit de « *avocat postulant près la cour d'appel* » qui est un non-sens, car les « avocats à la cour » ne sont admis à postuler qu'auprès d'un tribunal, soit de « *avocat près la cour d'appel* ».

Au Maroc, dans un souci d'égalité, les avocats de Rabat, siège de la cour, s'étaient vu refuser à l'origine le titre d'avocat à la cour ; le dahir de 1924 leur donne ce titre et supprime celui d'avocat au barreau de Rabat.

Cette exception mise à part, les avocats portent le titre d'avocat à la cour ou celui d'avocat au barreau, selon que leur barreau est rattaché à une cour d'appel ou à un tribunal.

Pendant la durée de leur stage, les avocats ne peuvent porter leur titre qu'en le faisant suivre du mot « *stagiaire* » ; c'est également l'expression « *avocat stagiaire* » qui est employée en ce qui concerne les avocats-conseils des Indes.

Les avocats-défenseurs sont, en principe, attachés à une juridiction et doivent faire suivre leur titre de l'indication de cette juridiction. Lorsqu'ils sont autorisés à plaider devant tous les tribunaux du ressort d'une cour d'appel, ils prennent volontiers le titre d'avocat-défenseur « *près la cour d'appel* » (656), ou même « *près la cour d'appel et les tribunaux* ».

On sait qu'en France, jusqu'à la loi du 26 juin 1941, le titre d'avocat était mal protégé, si ce n'est, depuis la loi du 26 mars 1924, par une interprétation très large des articles 258 et 259 du code pénal. Ce sont ces mêmes textes qui sont utilisés dans la presque totalité de l'Union française et il a été jugé que la simple mention du titre d'avocat, dans une

(653) Indes, Sénégal.
(654) Nouvelle-Calédonie, Océanie, Côte des Somalis, A.O.F., A.E.F., Togo, Cameroun, Saint-Pierre-et-Miquelon, Tunisie, autrefois Algérie, Indochine, Madagascar.
(655) *Cf. supra* introduction, p. 12.
(656) A.O.F., A.E.F.

lettre, par un agent d'affaire qui n'est pas inscrit à un barreau, est répréhensible (657).

Au Maroc, le titre d'avocat est protégé depuis sa création et le dahir de 1913 décide que quiconque a pris publiquement ce titre sans en avoir le droit est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de 500 à 3.000 francs d'amende ; le dahir du 18 mars 1914 applique ces pénalités à celui qui, sans y avoir droit, se donne un titre ou se livre à quelques manœuvres qui peuvent faire croire au public qu'il exerce la profession d'avocat ou une fonction d'officier ministériel n'existant pas au Maroc.

Ces dispositions sont reprises par le dahir de 1924 qui précise que les tribunaux français sont compétents pour connaître de telles infractions.

En plus des peines ainsi prévues, le dahir de 1914 applique à ces infractions l'article 405 du code pénal français ; le dahir de 1924 applique l'article 463 du même code, mais cette disposition est abrogée par le dahir de 1950.

On peut souhaiter une certaine uniformisation dans les titres des avocats et des défenseurs.

Il serait utile de ne pas désigner par plusieurs noms la même profession, et de ne pas donner le même nom à des professions différentes.

L'avocat marocain (658) se rapproche de plus en plus de l'avoué plaidant de la Métropole ; en Tunisie, il y a plusieurs sortes d'avocats et on désigne par « *avocats postulants* » ceux d'entre eux qui ont été admis à la postulation, c'est-à-dire autorisés à accomplir les actes de procédure dans les mêmes conditions que les avoués de France ; aux Indes, on parle d'avocat-conseil. Que l'on adopte le mot postulant, celui de défenseur ou celui de conseil, cela n'a pas d'importance, mais le principal serait qu'il n'y ait qu'une seule qualification et qu'elle soit adoptée par tous les avocats qui exercent les fonctions d'avoué.

On peut encore souhaiter que l'exemple marocain soit suivi et que le titre d'avocat, quel que soit le qualificatif qui lui sera adjoint lorsque l'avocat est en même temps avoué, soit protégé partout d'une façon complète.

---

(657) Ch. crim. prov. cass. Alger, 14 juin 1944, Pen. 1948 ; 1. 66.
(658) *Cf.* Jacques Caillé, *op. cit.*, p. 183.

Section III

LA REMUNERATION DU PROFESSIONNEL

En France, l'avocat reçoit des honoraires, alors que l'avoué a droit à des émoluments ; presque tous les avocats-défenseurs de l'Union française et certains avocats peuvent prétendre à ces deux rémunérations dont nous verrons que les conditions de fixation et de recouvrement sont très différentes.

Nous examinerons successivement :

1. Le droit à la rémunération ;
2. L'action en recouvrement ;
3. Le montant de la rémunération ;
4. Les garanties données au professionnel ;
5. L'obligation de tenir une comptabilité.

Paragraphe 1er

Le droit à la rémunération

Il n'y a plus de profession pour rentier et nous n'en sommes plus à l'époque de la loi *Cincia*, ni à celle où Pothier expliquait que s'il offrait son *Thesaurus* à son avocat en gage de reconnaissance, il s'agissait d'un don sans rapport juridique avec le contrat de mandat à la suite duquel l'avocat acceptait de défendre sa cause. Dès le XIVe siècle pourtant, un règlement du Châtelet de Paris devait constater que « *li advocat et procureur mengent tout le pays par les grans salaires que ils prennent* » et Guillaume de Breuil déclare « *quod procuratores non constituantur de melioribus Rominibus* » (659). La principale des obligations du client est, aujourd'hui, de rémunérer le professionnel auquel il a recours, et celui-ci, par contre, ne doit pas être mû par le seul désir de gagner de l'argent. Il y a corrélation entre le service fourni et l'honoraire versé ; la théorie de l'honoraire-cadeau est abandonnée et le principe est que le professionnel a toujours droit à une rémunération.

L'assistance judiciaire apporte une exception à ce principe en imposant au professionnel un contrat sans contrepartie, ou dont la contre-partie lui sera versée dans des conditions particulières.

(659) *Cf.* Chadefaux, *op. cit.*

La rémunération du professionnel peut consister en émoluments ou en honoraires. Les émoluments sont dûs à tous les avoués et défenseurs et à certains avocats qui remplissent les fonctions d'avoué ; ils sont toujours tarifés, peuvent être taxés, et sont sujets à répétition ; ils consistent en divers droits fixes et proportionnels que le professionnel perçoit à l'occasion de chaque acte de procédure.

Les honoraires sont dûs à tous les professionnels qui accomplissent les actes réservés dans la Métropole aux avocats ; il s'agit essentiellement de tous les avocats de l'Union française, mais parfois aussi des avoués et surtout des défenseurs.

On sait que le tarif des avoués leur interdit, en principe, la perception d'honoraires à l'occasion de procédures tarifées. Les avoués peuvent, cependant, recevoir des honoraires s'il s'agit de travaux ou démarches non tarifés, mais compatibles avec la dignité de leur profession et à la condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable du président de leur chambre départementale (660). Il est hors de doute qu'un avoué plaidant a droit à des honoraires dans les mêmes conditions qu'un avocat.

Les défenseurs ont droit aux honoraires en leur qualité d'avocat, indépendamment des émoluments qu'ils peuvent faire taxer en leur qualité d'avoué. Ce principe, mis en lumière par la jurisprudence en ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie (661), est précisé par les textes dans tous les territoires de l'Union française.

Les honoraires d'avocat ne sont cependant dûs que pour les plaidoiries et consultations autres que les conclusions qui sont du ministère de l'avoué (662).

Les honoraires dont il est question ci-dessus sont tels qu'on les conçoit en France, et sous réserve d'un contrôle des tribunaux et parfois du bâtonnier, ils sont librement débattus et ne sont jamais compris dans les dépens du procès.

Il existe une certaine catégorie d'honoraires, surtout importante autrefois, qui constituent de véritables émoluments tarifés, taxables par le juge et sujets à répétition ; il s'agit d'un droit auquel les textes donnent parfois le nom

(660) *Cf.* note Eugène Raviart. semaine juridique, avoué n° 33, 14 août 1952, p. 121, art. 1918.

(661) Alger 3 janvier 1855, Robe 1860, p. 313 ; trib. Tun. 21 février 1896, J. trib. tun. 1898, p. 181 ; Cass. 19 avril 1901, J. trib. tun. 1901, p. 366.

(662) Alger 19 mai 1873, Jur. alg. 1873, p. 27.

d'honoraires, mais qui est en réalité un émolument. Cet honoraire-émolument existe dans tous les territoires où s'applique le tarif métropolitain : c'est le « *droit de plaidoirie* » ; on sait qu'en France et en Algérie les avocats préfèrent y renoncer plutôt que d'entendre dire qu'ils bénéficient d'un droit dont le montant est fixé de façon impérative ; en fait, le droit de plaidoirie est soit abandonné aux avoués, soit affecté à des œuvres de prévoyance.

Dans d'autres territoires, le droit de plaidoirie, appelé également honoraire de plaidoirie, et dont le véritable nom devrait être émolument de plaidoirie, est plus important ; on sait qu'il en est ainsi en Alsace et en Lorraine où cependant les avocats se font verser, en outre, de véritables honoraires. Il en est de même en Algérie (défenseurs, 1835), en Cochinchine (1867), en Nouvelle-Calédonie (1869), en Océanie (1870), à Saint-Pierre-et-Miquelon (1874), au Sénégal (1876), à Madagascar (1897), en A.O.F. (1905), en Indochine (1911), et au Cameroun (1927).

Lorsque de tels honoraires existent, il est, en principe, interdit au professionnel de demander plus que ne le prévoit le tarif (663), et la sanction prévue est souvent la destitution. Des honoraires supplémentaires (et ce sont alors de véritables honoraires) sont cependant presque toujours prévus, mais exceptionnellement et seulement pour travaux extraordinaires ou pour affaires délicates (664).

En Indochine, pour remédier à des abus, ces honoraires supplémentaires ont été interdits en 1888 (665) ; il y avait, en effet, « *des marchands de procès qui procuraient des cau-* « *ses aux avocats moyennant contribution* » ; certains avocats-défenseurs donnaient à leurs interprètes « *vingt-cinq* « *pour cent sur les honoraires des procès qu'ils amenaient* « *dans leur cabinet* » et il en résultait que « *le moindre pro-* « *cès dans lequel figurait un avocat était ruineux pour l'in-* « *digène* » (666).

A Saint-Pierre-et-Miquelon (1932), tout honoraire supplémentaire est interdit pour les affaires de peu d'importance (portant sur une somme inférieure à 1.500 francs depuis 1948).

Il faut signaler, pour être complet, qu'en France les avocats à la cour de cassation ont droit à des honoraires, mais ne perçoivent aucun émolument.

---

(663) *Cf.* circulaire du procureur général de la cour d'appel d'Alger en date du 13 décembre 1895, *in* E. Zeys, *op. cit.*, p. 246.

(664) Alger 2 décembre 1891, Rev. alg. 1891. 2. 17, J. trib. tun. 1894, p. 259 ; Trib. Haïphong 16 novembre 1900, Pen. 1901. 1. 93.

(665) Cour Indochine 30 juin 1910, Dar. 1911. 3. 54.

(666) Barbonneau, *op. cit.*

Paragraphe 2°

L'action en recouvrement

A partir du moment où l'on admet qu'il existe un droit aux honoraires, il faut l'assortir d'une action qui permettra au professionnel de le faire respecter. Dans l'état actuel de notre droit, l'action en recouvrement de la rémunération existe toujours, tant pour les avoués que pour les défenseurs et les avocats. Ce principe est posé par la plupart des textes qui organisent la profession, et la jurisprudence a eu maintes fois l'occasion de le confirmer (667).

Selon un usage qui existe dans la plupart des barreaux de France et d'Algérie, les avocats doivent, sauf cas exceptionnels, s'abstenir de poursuivre en justice le recouvrement de leurs honoraires (668) ; cela n'est qu'un usage que le débiteur ne peut pas invoquer et qui ne nuit en rien à la recevabilité de l'action. Dans tous les cas et dans tous les territoires, l'avocat doit demander l'autorisation préalable du conseil de l'ordre. S'agissant d'honoraires supplémentaires demandés par un défenseur, l'autorisation nécessaire est parfois demandée au syndic (669).

L'action en recouvrement est toujours subordonnée à la production des registres de comptabilité lorsque la tenue de tels registres est obligatoire ; cela suppose cependant que la contestation porte sur les frais que ces registres ont pour objet de constater ou sur des versements que le client soutiendrait avoir effectués et que le professionnel nierait avoir reçu. La production de ces registres ne constitue pas une condition *sine qua non* de l'action, si elle doit rester sans influence sur l'issue du procès (670).

L'action peut également être subordonnée à la production d'un état taxé (671).

La partie qui constitue un défenseur et ne le désavoue pas au cours de l'instance est débitrice de tous les frais expo-

---

(667) Alger 19 mai 1873, Jur. alg. 1873, p. 27 ; Alger 22 novembre 1897, J. trib. tun. 1898, p. 442 ; Trib. Tun. 24 mai 1899, Rev. alg. 1900. 2. 309, J. trib. tun. 1900, p. 324 ; Alger 31 décembre 1908, Rev. alg. 1909. 2. 235 avec note, S. 1910. 2. 14, J. trib. tun. 1909, p. 249 ; Cass. civ. 20 juin 1911, D.P. 1912. 1. 357 ; Alger 27 février 1924, D.H. 1924, p. 378.

(668) *Cf.* note bâtonnier Groslière sous trib. Lisieux 21 mai 1941, Rev. alg. 1941. 2. 140.

(669) Défenseurs d'Indochine : trib. Haïphong 27 janvier 1899, Pen. 1899. 1. 233.

(670) Cass. civ. 2 mars 1896, J. trib. tun. 1896, p. 146, D.P. 1896. 1. 159, Rev. alg. 1896. 2. 84.

(671) Alger 3 janvier 1855, Robe 1860, p. 313, Jur. alg. 1855, p. 1.

sés et taxés (672). Il en est de même lorsque le défenseur s'est constitué pour une partie, sur la demande d'un avocat ; ce dernier ne joue qu'un rôle d'intermédiaire et le défenseur est le mandataire direct du client commun (673).

Lorsque, au cours de l'instance, le professionnel renonce à son mandat, il peut réclamer immédiatement à son client le paiement de ses frais et honoraires.

Dans tous les territoires de l'Union française, l'action en paiement concernant des honoraires se prescrit par un délai de trente ans conformément au droit commun : cela a été jugé en particulier pour les honoraires auxquels peuvent prétendre les avoués (674) ; au Maroc, la prescription annale prévue par l'article 389 du dahir-code des obligations vise les mandataires, mais non les avocats (675).

L'action engagée par l'avoué en paiement de ses émoluments se prescrit par deux ans à compter du jugement ; il en est de même aux Indes en ce qui concerne les avocats-conseils (676). Cette courte prescription est basée sur une présomption de paiement.

L'action en recouvrement peut concerner trois chefs de demande : honoraires, émoluments et déboursés. S'agissant d'honoraires, la demande est portée devant la juridiction compétente selon les règles du droit commun (677). Il s'agit toujours d'une juridiction civile (678) et jamais d'une juridiction commerciale (679). Le Maroc fait exception à cette règle et nous verrons plus loin que les honoraires y sont taxés et que la procédure de recouvrement y suit des règles particulières.

S'agissant d'émoluments, il y a toujours lieu à taxe et nous exposerons plus loin les règles de procédure applicables.

Quant aux déboursés dont le professionnel peut toujours demander le remboursement, à la seule condition d'en justifier le montant, ils sont réclamés soit en même temps que les honoraires, soit en même temps que les émoluments.

---

(672) Trib. Tunis 22 juin 1896, J. trib. tun. 1896, p. 527.
(673) Paix Tunis-nord 7 octobre 1896, J. trib. tun. 1896, p. 571.
(674) Cass. civ. 10 octobre 1945, Gaz. Palais 1946. 1. 45.
(675) Rabat 17 février 1938, Rev. alg. 1938. 2. 168, Rec. arrêts Rabat, n° 71, p. 518.
(676) Trib. Chandernagor 15 juin et 31 décembre 1905, Pen. 1908. 1. 127.
(677) Trib. Sousse 20 juillet 1899, J. trib. tun. 1900, p. 516.
(678) Aix 14 juin 1905, S. 1906. 2. 99 ; Alger 27 février 1924, Gaz Palais 1924. 1. 720.
(679) Trib. Commerce Nantes 16 février 1910 cité par Crémieux, *op. cit.* p. 248.

Il peut arriver qu'un même professionnel puisse réclamer à la fois des honoraires et des émoluments. Il lui est alors loisible de joindre sa demande en paiement d'émoluments à celle concernant les honoraires et de porter le tout devant le juge de droit commun; rien ne lui interdit cependant d'engager deux actions distinctes.

Paragraphe 3e

Le montant de la rémunération

Nous appelons honoraires la rémunération qui est, en principe, librement débattue et qui n'est pas comprise dans les dépens du procès; nous appelons émolument celle qui est tarifée et sujette à répétition. Les droits de plaidoirie et les honoraires de plaidoirie parfois alloués aux défenseurs sont des émoluments.

A. — LA LIBERTE SURVEILLEE : LES HONORAIRES.

Les honoraires sont, en principe, librement convenus entre le professionnel et son client (680), mais ce principe, comme tant d'autres, n'est pas absolu et comporte des exceptions.

La liberté de fixation des honoraires se heurte à diverses interdictions qui la limitent. Le pacte *de quota litis*, c'est-à-dire la convention qui fixe les honoraires en proportion du profit que le client retirera du procès, doit être déclaré nul, car il fait perdre au professionnel une grande partie de son indépendance en l'associant aux chances du procès ; il en est de même de toute convention qui subordonne le montant des honoraires au résultat du procès, ou de l'engagement pris par le professionnel de conserver les frais à sa charge si le procès échoue.

Ces diverses interdictions figurent en termes plus ou moins précis dans la plupart des législations (681) et sont confirmées par la jurisprudence (682).

En Indochine, les règlements intérieurs des barreaux précisent même que les honoraires doivent être convenus

(680) Trib. Haïphong 16 novembre 1900, Pen. 1901. 1. 93 ; Cour Indochine 7 novembre 1913, Pen. 1915. 1. 44.

(681) France, Algérie, Tunisie, Cochinchine 1867, Océanie 1886, Madagascar 1897, A.O.F. 1905, Indochine 1911 et 1930, Maroc 1924, Cameroun 1929, Côte des Somalis 1931, Indes 1932.

(682) Trib. Tun. 22 juin 1896, J. trib. tun. 1896, p. 527 ; Cass. civ. 22 avril 1898, J. trib. tun. 1898, p. 317 ; Cour A.O.F. 5 mai 1916, Pen. 1916. 1. 334, Dar. 1917. 3. 21.

d'avance ; dans les autres territoires, comme en France, on admet que, sans être subordonnés aux résultats du procès, ils peuvent cependant tenir compte de ce résultat (683).

Il était autrefois toujours interdit aux professionnels de « *faire des traités pour leurs honoraires* » et la sanction prévue était la destitution (684).

Il est interdit au professionnel de prendre à forfait les soins d'un procès (685), ou d'accepter une rétribution forfaitaire pour plaider toutes les affaires d'un client ; il convient de faire des exceptions à cette règle soit en faveur des administrations publiques qui ont cette habitude (686), soit lorsque le forfait ne vise que les consultations, à l'exclusion des plaidoiries (687).

Il est licite de proportionner les honoraires au montant du litige et cette pratique diffère absolument du pacte *de quota litis* (688).

Il est interdit au professionnel de partager ses honoraires avec des tiers (689) ou de remettre à une personne qu'il emploie dans son cabinet une partie des honoraires qu'il touche dans les affaires dont cette personne aura eu à s'occuper (690).

La liberté de fixation des honoraires, même compte tenu de ces diverses interdictions, n'est pas absolue ; nous avons vu que les honoraires sont parfois tarifés et qu'ils sont en même temps sujets à répétition ; ils deviennent alors de véritables émoluments dont nous parlerons plus loin. De toutes façons, les honoraires sont soumis au contrôle soit du bâtonnier, soit des tribunaux.

Le contrôle du bâtonnier joue surtout un rôle de conciliation en cas de désaccord entre le professionnel et son client ; il peut également se manifester par la taxe des honoraires qui est souvent le prélude d'une action en justice, mais qui peut aussi être demandée par certains clients, par exemple, les administrations publiques, en dehors de toute

---

(683) Aix 31 mars 1930, Gaz. trib. 1930. 2. 145.

(684) Vieilles colonies (1827-1828), Indes (1842), Sénégal (1859), Nouvelle-Calédonie (1869), Saint-Pierre-et-Miquelon (1874), Madagascar (1897), Guinée (1902), Côte d'Ivoire (1902).

(685) Trib. Tunis 22 juin 1896, J. trib. tun. 1896, p. 527.

(686) *Cf.* Leemans, *op. cit*, p. 121.

(687) Cour A.O.F. 5 mai 1916, Pen. 1916. 1. 334, Dar 1917. 3. 21 ; Maroc, réglements intérieurs.

(688) Trib. mixte commerce Basse-Terre, 12 février 1937, Pen. 1939. 1. 26.

(689) Maroc, règlement intérieur ; A.O.F. 1932 ; Océanie 1939.

(690) Assemblée gén., barreau Tunis 17 mai 1895, J. trib. tun. 1895, p. 436.

contestation et dans un simple but de régularisation comptable. L'usage de taxer les honoraires existe dans certains barreaux de France et d'Algérie et il est très fréquent au Maroc où les règlements intérieurs des barreaux comportent d'ailleurs des tarifs d'honoraires pour les actes de procédure simple ; s'agissant d'affaires plaidées devant les juridictions maghzen et jusqu'au dahir de 1950 qui a rendu le bâtonnier compétent, la taxe était faite non par lui, mais par le commissaire du gouvernement près ces juridictions (691). En Tunisie, la taxe est faite par le bâtonnier, après examen du mémoire de l'avocat par un rapporteur désigné par le conseil de l'ordre (692) ; s'il s'agit d'un avocat-défenseur, la taxe des honoraires est faite par le président de la compagnie.

Au Maroc, le droit pour le client de demander la taxe des honoraires de son avocat se prescrit par un délai d'un an ; l'avocat peut, par contre, recourir à la taxe après ce délai (693).

Il est souvent précisé par les textes que la taxe n'existe pas en matière pénale, mais cette disposition ne s'applique pas aux honoraires.

La taxe faite par le bâtonnier, si elle s'impose au professionnel, n'est, en général, qu'une mesure officieuse à l'égard du client.

Au Maroc, par contre, la taxe du bâtonnier constitue un premier degré de juridiction dans les mêmes conditions que la taxe des émoluments faite par le juge dans les autres territoires de l'Union française. L'avocat et son client peuvent faire opposition à cette taxe dans un délai de un mois et cette opposition est portée devant la cour d'appel dont l'arrêt vaudra titre exécutoire.

A défaut d'opposition, l'arrêté de taxe du bâtonnier peut être déclaré exécutoire par décision du président du tribunal ; cette décision n'est pas susceptible d'appel (694).

Le contrôle des tribunaux quant à la fixation du montant des honoraires est toujours possible. Nous venons de voir qu'au Maroc la cour d'appel était saisie par voie d'opposition à la taxe du bâtonnier. Nous verrons plus loin que lorsqu'il s'agit d'honoraires-émoluments, il y a lieu à taxe

(691) Cass. 22 janvier 1941, Rec. arrêts Rabat, n° 83, p. 157, Bruno et Moussard, p. 147.

(692) Trib. Tunis 14 mars 1923, J. trib. tun. 1923, p. 233 ; Paix Tunis-nord 16 mai 1929, J. trib. tun. 1929, p. 265.

(693) Rabat 17 février 1938, Rec. arrêts Rabat, n° 71, p. 518, rev. alg. 1938. 2. 168 ; Rabat 9 décembre 1938, Rec. arrêts Rabat, n° 73, p. 57, Bruno et Moussard, p. 147.

(694) Rabat 18 mars 1939, Bruno et Moussard, p. 147.

exactement dans les mêmes conditions que pour les émoluments de procédure proprement dits. Lorsqu'il s'agit d'honoraires supplémentaires, librement débattus et qui peuvent être demandés en plus des honoraires tarifés, il est parfois décidé que les contestations sont portées devant le président du tribunal soit d'instance, soit d'appel (695). Les décisions de ces magistrats sont exécutoires sous réserve d'un droit d'appel, devant le président de la juridiction d'appel, de la décision du président de la juridiction d'instance.

En Algérie, il a été jugé qu'il appartenait au tribunal qui a connu de l'affaire de fixer les honoraires supplémentaires réclamés par un défenseur (696).

Ces cas particuliers mis à part, il est toujours admis que le tribunal de droit commun, saisi d'une demande en paiement d'honoraires, peut en fixer le montant et en particulier le réduire s'il lui paraît exagéré (697).

Le tribunal doit parfois prendre l'avis soit du bâtonnier, soit du procureur général (698), soit d'une chambre de discipline (699), et ces diverses autorités doivent toujours tenter une conciliation amiable.

Le tribunal doit statuer en chambre du conseil et tenir compte tant de la difficulté du litige que de la personnalité de l'avocat (700) ; il ne peut pas réduire des honoraires qui ont été fixés librement et postérieurement au service rendu (701).

Une clause contractuelle fixant à dix pour cent de l'intérêt du litige le montant des honoraires n'enlève pas au tribunal son pouvoir d'arbitrage (702). En Tunisie, il a, au contraire, été jugé que le tribunal devait respecter une telle clause, indiquant cinq pour cent en l'espèce (703). Si le pour-

---

(695) Sénégal 1876, Madagascar 1899, A.O.F. 1905, Cameroun 1927, Saint-Pierre-et-Miquelon (1932).

(696) Trib. sup., Alger 22 avril 1841, jur. alg. 1841, p. 4.

(697) Cass. 19 avril 1901, J. trib. tun. 1901, p. 366 ; Alger 31 décembre 1908, J. trib. tun. 1909, p. 249, rev. alg. 1909. 2. 235 avec notes G. Massonié et E. Larcher ; Cour Indochine 22 juillet 1910, Pen. 1911. 1. 1287 ; Trib. Nouméa 9 août 1910, Dar. 1912. 3. 26 ; Cour Indochine 7 novembre 1913, Pen. 1915. 1. 44 ; Trib. Tunis 14 mars 1923, J. trib. tun. 1923, p. 233 ; Trib. mixte commerce Basse-Terre 12 février 1937, Pen. 1939. 1. 26 avec note H.L. ; Trib. Basse-Terre 13 mai 1937, Pen. 1938. 1. 211 avec note P. Hébraud.

(698) Nouvelle-Calédonie 1908.

(699) Indochine 1911.

(700) Paix Tunis-Nord 16 mai 1929, J. Trib. tun. 1929, p. 265.

(701) Trib. Nouméa 9 août 1910, Dar. 1912. 3. 26 ; cass. civ. 7 janvier 1925, S. 1925. 1. 14.

(702) Trib. Basse-Terre déjà cité.

(703) Trib. Tunis 14 mars 1923, J. trib. tun. 1923, p. 233.

centage n'est pas fixé et malgré l'usage de l'évaluer à dix pour cent, le tribunal conserve sa pleine liberté d'appréciation (704).

B. — LE TARIF : LES EMOLUMENTS.

Les émoluments sont toujours tarifés. Dans la Métropole, le tarif des avoués résulte actuellement du décret du 30 avril 1946 modifié par quelques textes ultérieurs, notamment le décret du 23 avril 1954 ; ce tarif s'applique aux avoués d'Algérie (705) et des départements d'outre-mer (706) ; en Tunisie, il s'applique aussi bien aux avoués qu'aux avocats-défenseurs et qu'aux avocats admis à la postulation (1937 et 1950). En Algérie et en Tunisie, les textes récents que nous signalons confirment l'usage qui, depuis plus d'un siècle, voulait que les défenseurs d'Algérie se conforment au tarif de 1807 ; il avait d'ailleurs été jugé que la promulgation du code de procédure civile en Algérie par l'ordonnance du 16 avril 1843 avait entraîné la promulgation du tarif qui en est le complément (707).

Au Maroc, il n'existe pas d'émoluments. Dans les autres territoires, ils sont fixés par arrêté du gouverneur. La plupart des décrets instituant la profession avaient prévu ce droit pour le gouverneur, et un décret du 30 décembre 1928 a décidé que dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, autres que les Antilles et la Réunion, le taux des émoluments de toutes natures dus aux officiers ministériels et aux avocats-défenseurs serait fixé sur la proposition du chef du service judiciaire, par arrêté local.

Ces textes fixent parfois un tarif particulier (708), et certains interdisent formellement de tenir compte du tarif métropolitain (709).

D'autres arrêtés renvoient partiellement ou complètement au tarif des agréés du département de la Seine (710)

(704) Trib. mixte commerce Basse-Terre déjà cité.
(705) Décrets des 30 avril 1946, 9 mai 1947 et 4 juin 1948.
(706) Décret du 25 août 1947.
(707) Cass. civ. 2 mars 1896, rev. alg. 1896. 2. 84, Pen. 1896. 1. 146, avec note.
(708) Algérie, de 1835 à 1843 ; Sénégal : arrêté du 30 décembre 1876 ; Cochinchine : arrêté du 9 juin 1879, arrêté du 14 mars 1889 et décret du 13 septembre 1889 ; Nouvelle-Calédonie : de 1869 à 1908 ; A.O.F. : 1905 ; Indochine : arrêtés des 31 août 1911, 2 août 1933, 30 octobre 1935 et 2 septembre 1947 ; Cameroun : 1927 ; Saint-Pierre-et-Miquelon : 1932 et 1934.
(709) Algérie et Nouvelle-Calédonie.
(710) A.O.F. et Cameroun.

ou à celui des avoués (711), avec une majoration de trente-trois pour cent (712), ou cinquante pour cent (713), ou soixante pour cent (714), ou cent pour cent (715).

Le tarif du Sénégal (1876) s'applique en Guinée et à la Côte d'Ivoire (1902), et celui de Cochinchine (1889) au Tonkin (arrêté du 5 février 1901).

Devant les juridictions d'appel, les émolument sont parfois doublés (716), ou bien sont fixés d'après le tarif des avoués près la cour d'appel de Paris (717).

Parfois les émoluments sont réduits de moitié soit devant les juridictions françaises siégeant en matière indigène (718), soit en faveur des indigènes qui ont opté pour la juridiction française (719).

Les émoluments sont toujours fixés de façon impérative et le tarif s'impose tant au professionnel qu'à son client ; toutes ristournes et tous partages d'émoluments sont interdits, sauf une autorisation qui, en France, ne peut être donnée que par la chambre départementale des avoués ; la destitution peut sanctionner un dépassement de tarif. Les émoluments peuvent toujours être taxés par le juge (720) et il peut être fait opposition à taxe selon le décret de 1807 (721) ou selon une procédure particulière (722) ; il est, en général, précisé que la taxe n'existe pas en matière pénale (723).

La taxe concerne tant les émoluments proprement dits que les honoraires-émoluments.

---

(711) Algérie : 1841 ; Océanie : arrêté du 23 mars 1869 ; Cochinchine ; A.O.F. ; Nouvelle-Calédonie : arrêtés de 1908 et du 3 juin 1921 ; Cameroun ; Côte des Somalis : 1931 ; Saint-Pierre-et-Miquelon : 1932 ; A.E.F. : 1933.

(712) Saint-Pierre-et-Miquelon.

(713) A.O.F., Cameroun, Nouvelle-Calédonie, Somalis et Océanie, sauf pour les affaires qui relèvent de la compétence ordinaire des juges de paix.

(714) A.E.F.

(715) Cochinchine.

(716) Sénégal : 1876 ; A.O.F. : 1905 ; Nouvelle-Calédonie : de 1908 à 1928 ; Cameroun : de 1927 à 1929.

(717) Nouvelle-Calédonie : 1928 ; Cameroun : 1929 ; Somalis : 1931 ; A.E.F. : 1933.

(718) Indochine : 1911.

(719) Sénégal : 1876 ; Guinée et Côte d'Ivoire : 1902 ; A.O.F. : 1905 ; Cameroun : 1927.

(720) Trib. Haïphong 3 février 1899, Pen. 1899. 1. 162 ; trib. Tunis 22 juin 1896, J. trib. tun. 1896, p. 527.

(721) Sénégal : 1876 ; A.O.F. : 1905 ; Cameroun : 1927 ; A.E.F. : 1933.

(722) Nouvelle-Calédonie : 1928.

(723) Algérie : 1841 ; Nouvelle-Calédonie : 1869 ; Cochinchine : 1879 ; Madagascar : 1897.

Le plus souvent, la procédure d'exécutoire de taxe est la même que dans la Métropole ; à défaut d'une telle procédure, le tribunal qui a connu de l'affaire est compétent pour fixer le montant des émoluments (724).

Paragraphe 4e

Les garanties données au professionnel

L'action en recouvrement de la rémunération ne pouvant pas toujours être exercée, le professionnel a cherché soit à se faire payer d'avance, soit à assortir sa créance de quelque garantie.

Les solutions admises ont évolué en même temps que se précisait le droit à la rémunération. Autrefois, il était souvent interdit au professionnel de forcer les parties à reconnaître ses soins avant les plaidoiries (725).

L'usage s'est ensuite établi de demander une provision (726) ; il est même conseillé au professionnel d'exiger autant que possible le paiement d'avance d'une telle provision (727), et certains règlements intérieurs (728) préconisent même une provision qui couvre la totalité des frais et honoraires.

Au Maroc, il est précisé qu'une nouvelle demande de provision doit être accompagnée du relevé des dépenses déjà effectuées.

La provision doit être restituée si le professionnel, après l'avoir encaissée, refuse de se charger de l'affaire (729) ; par contre, si le client reprend son dossier, le professionnel pourra conserver une somme correspondant au travail qu'il a effectivement déjà accompli.

La compensation permet au professionnel de prélever d'office sa rémunération sur les sommes qu'il a encaissées pour le compte de son client. Elle est interdite en A.E.F. (1933) et en A.O.F. (1935), sauf consentement formel du client ou autorisation du tribunal. En France et en Algérie, les

---

(724) Trib. sup. Alger 22 avril 1841, Jur. alg. 1841, p. 4.

(725) Vieilles colonies : 1827-1828 ; Indes : 1842 ; Sénégal : 1859 ; Nouvelle-Calédonie : 1869 ; Saint-Pierre-et-Miquelon : 1874 ; Guinée : 1902 ; Côte d'Ivoire : 1902.

(726) France, Algérie, Saint-Pierre-et-Miquelon : 1932.

(727) France : barreau d'Epinal, Maroc, Indochine.

(728) Tunis.

(729) Cass. req. 19 janvier 1898, J. trib. tun. 1899, p. 86.

règlements des barreaux la considèrent comme peu souhaitable et la jurisprudence tantôt l'admet (730), tantôt la déclare impossible (731).

Dans les autres territoires de l'Union française, on admet qu'elle puisse avoir lieu (732).

Le droit de rétention permet au professionnel de conserver les pièces qui lui ont été confiées jusqu'à ce que sa rémunération lui ait été versée. Ce droit est reconnu aux avoués, aux avocats-défenseurs et à certains avocats en ce qui concerne les émoluments qui leur sont dus. En ce qui concerne les honoraires, le droit de rétention est, en général, refusé tant par les règlements des barreaux que par la jurisprudence (733), et c'est là une survivance de la théorie de l'honoraire-cadeau.

On peut cependant citer quelques arrêts, en France, qui ont admis la solution contraire (734) ; les barreaux métropolitains estiment en général que le droit de rétention est possible et licite, mais qu'il est souhaitable de ne pas l'exercer.

Au Maroc, le droit de rétention peut être exercé pour les honoraires régulièrement taxés. En Indochine, l'exercice du droit de rétention, en ce qui concerne les honoraires de plaidoirie tarifés et compris dans les dépens du procès, a été refusé à l'avocat-défenseur par une décision (735) qui paraît d'ailleurs isolée et qui n'a pas exactement apprécié le caractère de l'honoraire de plaidoirie lequel, ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, est un véritable émolument ; il fallait donc admettre que le droit de rétention était légitime dans les mêmes conditions que pour les émoluments proprement dits.

La rémunération du professionnel est parfois comprise dans les dépens du procès ; il en est ainsi, en France, des émoluments ; on dit qu'ils sont sujets à répétition, car la partie qui succombe doit payer les émoluments de l'avoué de son adversaire.

---

(730) Limoges, 24 juin 1874, DP. 1876. 1. 861.

(731) Dijon, 21 janvier 1842, DP. 1845. 2. 655.

(732) Maroc, Tunisie.

(733) Trib. Tunis, 23 décembre 1889 ; J. trib. tun. 1890, p. 46 ; trib. Tunis, 22 janvier 1908, J. trib. tun. 1908, p. 288 ; Alger, 31 décembre 1908, J. trib. tun. 1909, p. 249, rev. alg. 1909. 2. 325, avec notes G. Massonié et E. Larcher, S. 1910. 2. 14.

(734) Paris, 25 août 1849, D.P. 1849. 2. 196 ; Montpellier, 10 janvier 1867, D.P. 1871. 1. 40 ; Aix, 14 juin 1905, S. 1906. 2. 185.

(735) Trib. Saigon, 7 septembre 1907, Pen. 1908. 1. 123 avec note critique.

Dans les divers territoires de l'Union française, les émoluments sont, en principe, toujours sujets à répétition à la condition, parfois, que le professionnel remette au tribunal son état de frais (736).

Lorsque le professionnel occupe pour lui-même et que son ministère est obligatoire, ses émoluments sont compris dans les dépens du procès ; il en est ainsi de tous les avoués et, en Tunisie, des avocats-défenseurs et des avocats admis à la postulation ; par contre, lorsque son ministère est facultatif, le professionnel qui se présente pour lui-même, ne peut prétendre à aucun émolument ; tel est le cas de la plupart des avocats-défenseurs de l'Union française (737).

La partie qui se présente elle-même ne peut prétendre à aucun émolument à son profit ; par contre, lorsqu'elle a recours à un avocat-défenseur, celui-ci, bien que son intervention ne soit pas obligatoire, a le droit de faire inclure ses émoluments dans les dépens du procès ; cela a été jugé en ce qui concerne notamment l'intervention des défenseurs devant les justices de paix d'Algérie, avant 1841 (738).

La solution contraire a cependant été admise en Algérie en ce qui concerne les juridictions commerciales (739) ; cette décision se justifie parfaitement par le fait qu'en Algérie l'arrêté du 17 juillet 1848 permet aux parties de se faire représenter devant les juridictions commerciales par un mandataire de leur choix.

Le défenseur, s'il se présente, n'est ainsi qu'un mandataire parmi d'autres, et il n'a plus le monopole de la représentation des parties qui ne se présentent pas elles-mêmes. La même solution résultait de l'arrêté de 1841 en ce qui concerne les justices de paix.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, ce raisonnement n'a pas été retenu par le législateur qui décide qu'aucun émolument ne sera taxé en faveur de la partie qui comparaît elle-même ou par fondé de procuration spéciale (740), alors que des émoluments sont prévus si le mandataire est un agréé.

En ce qui concerne les honoraires, il n'y a, en principe, jamais lieu à répétition et au Maroc en particulier, il a été jugé que les parties pouvant suivre en personne sur la procédure, les honoraires des avocats ne rentraient pas dans

---

(736) Algérie 1841, Nouvelle-Calédonie 1869, Sénégal 1876, A.O.F. 1905, Cameroun 1927, Somalis 1931, A.E.F. 1933.

(737) Trib. Nouméa, 14 mars 1905, Dar. 1906. 3. 71.

(738) Trib. sup. Alger, 1er mars 1836, jur. alg. 1836, p. 8.

(739) Cass. req. 14 mai 1860, jur. alg. 1860, p. 24, DP. 1860. 1. 264, S. 1860. 1. 411, J. Palais 1860, p. 594, gaz trib. 21 mai 1860.

(740) Arrêté du 9 juin 1921.

le cadre des frais (741). Par contre, lorsque l'honoraire de plaidoirie est tarifé et constitue un véritable émolument, il est sujet à répétition (742) ; dans les divers territoires où existent ces honoraires-émoluments, il est toujours précisé que les honoraires supplémentaires et librement débattus, correspondant à des travaux extraordinaires, ne sont jamais compris dans les dépens du procès (743).

La distraction des dépens permet au professionnel, après avoir fait inclure ses émoluments dans les dépens du procès, d'en poursuivre lui-même le recouvrement sur la partie qui a succombé. Ce droit est reconnu à tous les avoués, à la plupart des défenseurs (744), et à certains avocats (745).

La distraction des dépens n'existe pas dans certaines matières : administratives en Tunisie (746), indigènes à Madagascar (747).

Il a été jugé qu'au Sénégal, à défaut de disposition expresse, le privilège des avoués de France ne pouvait être étendu à d'autres officiers ministériels, et que les conseils commissionnés n'avaient pas le droit de demander la distraction des dépens à leur profit (748). Il en est de même des défenseurs de Guinée et de la Côte d'Ivoire, car les arrêtés de 1902 se réfèrent à l'arrêté du 30 décembre 1876 fixant le tarif des conseils commissionnés au Sénégal, lequel, vraisemblablement par oubli, ne prévoit pas la distraction des dépens.

La constitution de sûreté réelle au profit du professionnel est-elle licite ? Cela est admis en France par la jurisprudence (749), mais c'est une pratique que les barreaux recommandent d'éviter. Elle est à vrai dire assez rare dans les divers territoires de l'Union française, où cependant rien

---

(741) Rabat, 28 mars 1935, Bruno et Moussard, p. 148.

(742) Trib. sup. Alger, 1er mars 1836, jur. alg. 1836, p. 8 ; trib. Majunga 18 avril 1905, Pen. 1905. 1. 349.

(743) Nouvelle-Calédonie 1869, Sénégal 1876, Cochinchine 1879, A.O.F. 1905, Cameroun 1927.

(744) Cochinchine 1879, Madagascar 1897, A.O.F. 1905, Nouvelle-Calédonie 1908, Indochine 1911, Cameroun 1927, Côte des Somalis 1931, A.E.F. 1933, Algérie et Tunisie.

(745) Tunisie, Indochine, Madagascar.

(746) Trib. Tunis, 23 mai 1898, J. trib. tun. 1898, p. 299 ; trib. Tunis 22 mai 1901, J. trib. tun. 1901, p. 372.

(747) Cour Tananarive, 21 décembre 1899, Pen. 1900. 1. 206.

(748) Cour A.O.F., 27 février 1905, Pen. 1905. 1. 159, Dar. 1905. 3. 205.

(749) Montpellier, 27 octobre 1932, gaz. Palais 1932. 2. 891.

ne l'interdit, sauf parfois en matière pénale et lorsque les engagements ou garanties sont donnés préalablement au jugement (750).

L'embargo est un usage consacré par les règlements intérieurs de la plupart des barreaux et qui interdit à tout professionnel de se charger d'une affaire à l'occasion de laquelle un confrère précédemment choisi n'a pas été honoré. C'est une pratique qui n'existe qu'en ce qui concerne les avocats et qui n'a rien d'illicite ; elle n'est cependant pas autorisée en matière pénale. Le respect de cette pratique est un critère qui permet de mesurer ce que l'on peut appeler « l'esprit corporatif » des professionnels. Il est regrettable de constater que certains d'entre eux font passer le désir d'accroître leur clientèle avant le respect de l'embargo.

Paragraphe 5e

L'obligation de tenir une comptabilité

L'avocat de France ou d'Algérie ne donne pas quittance de ses honoraires, sauf cependant s'il lui sont remis par un mandataire ou un comptable, ou si son client, par exemple une administration publique, exige une telle quittance.

La plupart des autres professionnels sont tenus de donner quittance de toutes les sommes qu'ils reçoivent. Il en est ainsi de tous les avoués (751), de tous les défenseurs (752), et de certains avocats (753).

Ces quittances doivent être détaillées et détachées d'un carnet à souches qui, dans certains territoires, doit être coté et paraphé par le chef du service judiciaire ou par le président de la juridiction auprès de laquelle exerce le professionnel.

En fait, bien souvent le professionnel se contente d'accuser réception par simple lettre des sommes qu'il reçoit, et n'en délivre officiellement quittance que lorsque cela lui est expressément demandé ou lorsqu'il s'agit d'une quittance définitive correspondant au règlement définitif de l'affaire.

---

(750) Algérie 1841, Cochinchine 1879, Madagascar 1897, Nouvelle-Calédonie 1928, A.E.F. 1933.

(751) France, Algérie, Tunisie, vieilles colonies.

(752) Algérie 1836, Sénégal 1859, Cochinchine 1867, Nouvelle-Calédonie 1869, Océanie 1870, Tunisie 1883, Madagascar 1897, Guinée 1902, Côte d'Ivoire 1902, A.O.F. 1905, Cameroun 1927, Côte des Somalis 1931, Saint-Pierre-et-Miquelon 1932, A.E.F. 1933.

(753) Indes 1842, Maroc, Indochine 1930, Tunisie 1937.

En France, l'avocat n'est pas obligé par la loi à la tenue de livres de comptes ; la comptabilité qu'il tient a, en principe, un caractère privé et secret, et on peut tout au plus l'obliger à mentionner sur un livre la date et le montant des honoraires qu'il reçoit sans y faire figurer le nom de ses clients. Depuis 1954 cependant, l'avocat qui veut pouvoir procéder à des règlements pécuniaires, doit tenir une comptabilité dont le conseil de l'ordre et le procureur général peuvent obtenir communication.

Les avoués doivent tenir une comptabilité assez stricte et on sait que les chambres d'avoués désignent des délégués qui doivent, au moins une fois par an, vérifier cette comptabilité et transmettre un rapport au procureur de la République.

Il est parfois décidé que certains professionnels de l'Union française doivent tenir la même comptabilité que les avoués de la Métropole ; il en est ainsi dans les départements d'outre-mer (754), en Algérie (755), en Tunisie (756), et à la Côte des Somalis (757).

Dans d'autres territoires, le professionnel doit tenir un livre-journal sur lequel sont mentionnées toutes les sommes qu'il perçoit ou qu'il dépense (758). En plus du livre-journal, le professionnel doit parfois tenir un grand livre dans lequel un compte par doit et avoir est ouvert pour chaque affaire (759), ainsi qu'un registre de copies de lettres (760).

Ces registres sont cotés et paraphés par le chef du service judiciaire ou par le président de la juridiction auprès de laquelle exerce le professionnel ; ils doivent être présentés à toute réquisition du chef du service judiciaire, ou du procureur de la République, ou du magistrat taxateur, ou du bâtonnier, ou des tribunaux.

Une vérification périodique de la comptabilité peut être imposée ; elle peut être mensuelle (761), ou trimestrielle (762), ou annuelle (763).

---

(754) Avoués.

(755) Défenseurs, avoués : cass. civ. 2 mars 1896, rev. alg. 1896. 2. 84, J. trib. tun. 1896, p. 148, Pen. 1896. 1. 146.

(756) Défenseurs, avoués et avocats admis à la postulation : décret de 1950.

(757) De 1931 à 1932.

(758) Cochinchine 1879, Madagascar 1897, Indochine 1911, Maroc 1924, Océanie 1926, Nouvelle-Calédonie 1928, Saint-Pierre-et-Miquelon 1932, A.E.F. 1933.

(759) Océanie 1939.

(760) Sénégal 1859, A.O.F. 1905, Cameroun 1927, Somalis 1932.

(761) Sénégal 1859.

(762) Maroc 1924 : avocats-stagiaires.

(763) France avoués, Cochinchine 1879, Madagascar 1897, Indochine 1919, Maroc 1924.

On sait qu'en France, avant 1954, l'avocat devait s'abstenir de tout maniement de fonds, même lorsque, devant une juridiction d'exception, il représentait son client (764). C'était là une règle traditionnelle des barreaux métropolitains, qui était respectée par ceux d'Algérie. Le décret du 10 avril 1954 prévoit timidement que les règlements intérieurs pourront autoriser les avocats à « *procéder aux seuls règlements pécuniaires directement liés à la procédure dont ils ont la charge* », mais à la condition que ceux-ci soient faits par chèques ou virements. L'avocat doit alors tenir une comptabilité spéciale, se faire ouvrir un compte bancaire ou postal exclusivement réservé à ces opérations, et faire couvrir sa responsabilité par une assurance.

En Indochine et à Madagascar, les avocats manient des fonds dans les mêmes conditions que les avocats-défenseurs dont ils sont les successeurs. En Tunisie, les règlements sont faits entre avocats-défenseurs ou avocats ; ils ne sont, en pratique, presque jamais faits entre avoués.

Au Maroc, il est interdit à l'avocat de conserver pendant plus de deux mois des sommes importantes, et s'il ne peut pas les remettre à leur destinataire, il doit les déposer au secrétariat du tribunal.

Dans d'autres territoires, il est décidé que dans le mois du règlement d'une affaire, le professionnel doit rendre à son client les fonds qui lui reviennent ou, si cela n'est pas possible, les déposer au Trésor colonial (765).

Au Maroc, l'avocat doit posséder un compte en banque dont le solde doit toujours correspondre au total des sommes que ses clients ont déposées entre ses mains.

Section IV

ORGANISATION CORPORATIVE

L'organisation corporative est la contre-partie de l'indépendance du professionnel ; celle-ci n'est, en effet, possible qu'à la condition qu'un de ces « corps intermédiaires », chers à Montesquieu, n'évite l'écrasement de l'individu isolé par la toute-puissance de l'administration. La corporation est, d'autre part, le correctif nécessaire de l'indépendance dont elle freine les excès exagérement individualistes ; en fait, elle a plus pour effet d'assurer l'indépendance de la profession que celle du professionnel.

(764) Cass. civ. 18 novembre 1946, rec. Dalloz 1947, p. 40.
(765) A.O.F. 1905, Cameroun 1927, Somalis 1931.

L'organisation corporative des avocats, des défenseurs et des avoués règle essentiellement leurs rapports avec leurs confrères, leurs clients et les tribunaux ; elle ne concerne, en principe, que l'activité professionnelle. Pour pouvoir cependant remplir ce rôle de façon efficace, la corporation reçoit un droit de regard sur la vie privée du professionnel, mais sa compétence est limitée à ceux des actes accomplis à titre privé qui peuvent avoir une influence sur la dignité professionnelle (766).

La corporation est obligatoire ; tous les professionnels en font partie par le simple fait de leur accès à la profession ; nul ne peut exercer la profession sans faire partie de la corporation. L'avocat stagiaire attaché à un parquet reste avocat ; par contre, le stage exigé des défenseurs ou des avoués peut être accompli hors la profession : la raison en est que le stagiaire ne fait pas partie de la corporation ; il faut signaler qu'en France et en Algérie depuis 1945, les aspirants avoués sont placés sous la juridiction des comités mixtes : la corporation tend à englober les stagiaires et les clercs.

Les comités mixtes, institués parallèlement aux chambres professionnelles, ont, fait nouveau dans l'histoire des corporations, des attributions sociales (767).

Cette exception mise à part, la corporation n'a juridiction que sur ses membres. Sa réglementation s'applique au professionnel, et non pas à ses employés sur lesquels la corporation n'a pas de pouvoir ; on n'interdit pas au clerc d'avoir des affaires personnelles, mais on interdit à l'avocat-défenseur de tolérer que son clerc en ait ; le problème est posé parfois de façon inverse : on ne peut pas interdire à certaines personnes, par exemple les avoués et les avocats-défenseurs de Tunisie, d'employer dans leurs études de jeunes avocats, mais on interdit à ceux-ci d'être employés par ceux-là.

La corporation peut ainsi intervenir dans les rapports de ses membres avec des tiers.

La corporation est égalitaire, c'est-à-dire qu'elle considère ses membres comme égaux entre eux, et, sauf en Tunisie, l'avocat-employé a les mêmes droits que l'avocat-patron ; l'exception la plus importante concerne les avocats stagiaires qui, bien que faisant partie de la corporation, sont soumis à une réglementation qui diminue leurs droits et accroît leurs obligations.

---

(766) Alger, 11 juin 1877, Robe 1878, p. 202, et pour les avoués ord. 28 juin 1945, art. 2.

(767) *Cf. infra,* p. 281.

Il faut également rappeler le cas particulier de la Tunisie où les avocats maîtres sont répartis, selon leur ancienneté, entre « non-postulants », « postulants restreints » et « postulants généraux » (768).

Les secrétaires d'avocat-défenseur ne sont pas compris dans la corporation, sauf partiellement s'ils assurent l'intérim d'un titulaire ; nous verrons qu'ils sont alors électeurs, mais non éligibles aux diverses fonctions corporatives. Nous verrons également que l'éligibilité est souvent subordonnée à certaines conditions d'ancienneté ou de nationalité.

La corporation considère ses membres en tant qu'individus isolés ; lorsqu'il y a association ou collaboration, elle n'envisage que la personnalité de chacun des deux professionnels liés entre eux par un contrat, et non pas ce contrat en lui-même ; elle connaît deux professionnels associés et non pas une association ; elle connaît deux professionnels dont l'un est au service de l'autre, sans s'intéresser, en principe, à la question du salariat en général.

On dit parfois que le pouvoir corporatif réunit en un seul les trois pouvoirs que l'on distingue traditionnellement dans les constitutions politiques : exécutif, législatif et judiciaire.

Il est exact que l'autorité corporative administre l'ordre, qu'elle impose aux professionnels des règlements qui ont pour eux force obligatoire, et qu'elle constitue, d'autre part, une juridiction disciplinaire ; toute comparaison avec la structure constitutionnelle d'un Etat est cependant superficielle, car la corporation n'est pas souveraine, reste soumise au pouvoir législatif et au contrôle du pouvoir judiciaire, et voit souvent ses membres nommés par le pouvoir exécutif.

Il faut, d'autre part, tenir compte du fait qu'à l'intérieur de la corporation tous les pouvoirs ou presque sont confondus entre les mains du conseil de l'ordre.

Quelle est la nature juridique de la corporation ? (768 bis).

Les ordres d'avocats ont, sans aucun doute, la personnalité civile ; ils peuvent ester en justice et ont des organes de représentation. Ce sont des personnes morales de droit public, mais on admet en général que ce ne sont pas des établissements publics ; les conseils de l'ordre n'ont pas la personnalité civile.

(768) *Cf. supra :* Tunisie, p. 113.
(768 bis) *Cf.* Drago, *op. cit.*, p. 198.

Les textes de 1945 précisent qu'en France et en Algérie les chambres d'avoués (locales, régionales, nationales) sont des établissements d'utilité publique, mais précédemment il était admis que ces chambres étaient des personnes morales de droit public tout en n'étant pas des administrations publiques. A l'inverse de la solution admise pour les avocats, les compagnies d'avoués n'ont pas la personnalité morale, au moins dans l'état actuel de la législation.

Il est singulier de constater qu'au moment où les compagnies d'avoués tendent à se rapprocher de l'organisation corporative des barreaux, la cacologie législative les en sépare : les premières ne sont rien et leurs chambres sont des établissements d'utilité publique, les seconds sont des personnes morales publiques innomées et leurs conseils ne sont rien ; les premières dépendent du droit privé, les secondes du droit public.

En ce qui concerne les défenseurs, la corporation est souvent inexistante ou à peine ébauchée ; elle n'existe ou n'a existé qu'en Indochine, en Algérie et en Tunisie, et encore s'agit-il d'une corporation mal caractérisée.

Le critère nous paraît être le suivant : l'ensemble des professionnels devient personne morale s'il peut ester en justice (769) ; cette personne morale devient corporation lorsqu'elle reçoit le droit d'être juridiction disciplinaire (770).

La liberté d'association, sous le régime de la loi de 1901, n'est refusée à aucun professionnel. La liberté syndicale a été accordée, en France, aux professions libérales (1920) ; en fait, il ne semble pas que le syndicalisme se soit introduit chez les avoués et les défenseurs, et il faut d'ailleurs signaler un avis du conseil d'Etat, section de l'intérieur, en date du 15 mars 1949, qui dénie aux officiers ministériels la faculté de se syndiquer. Il existe dans la Métropole une association professionnelle, la « *Fédération des avoués de France* ».

En ce qui concerne les avocats, il faut signaler l'existence de deux associations syndicales qui s'adressent à tous les avocats de l'Union française : l'« *Association nationale des avocats inscrits aux barreaux de France et de l'Union française* » et l'« *Union des jeunes avocats* » ; la compétence reconnue aux ordres est tellement étendue qu'on ne voit pas *a priori* quel sera le rôle du syndicat ; en fait, l'association nationale tient lieu, non d'un échelon supérieur, ce qui se-

(769) Algérie 1835, Cochinchine 1867, Tunisie 1883, Indochine de 1911 à 1930.

(770) Cochinchine 1898, Indochine de 1911 à 1930.

rait nuisible, mais d'un organisme national et unique dont l'utilité est incontestable ; cette association n'entre pas en concurrence avec les barreaux, elle les soutient en aiguillant et coordonnant leur façon d'envisager les problèmes à résoudre.

L'Union des jeunes avocats a un grand rôle à remplir, épauler les jeunes gens dans une profession où les débuts sont particulièrement difficiles ; on a malheureusement trop tendance à ne la considérer que comme un tremplin électoral.

Dans beaucoup de barreaux, il existe d'autres associations professionnelles qui jouent un rôle moins important et dont nous ne parlerons pas ici ; il faut également mentionner l'existence d'une conférence des bâtonniers des départements, d'associations internationales, etc...

Il va sans dire qu'aucune de ces associations ne constitue une corporation. Elles n'ont aucun pouvoir réglementaire ou disciplinaire et il est toujours facultatif d'y adhérer.

Paragraphe 1er

Les ordres d'avocats

Les mots ordre et barreau sont synonymes, bien que dans le langage courant on parle volontiers d'ordre lorsqu'il s'agit d'une cour d'appel, et de barreau lorsqu'il s'agit d'un tribunal. Une telle hiérarchie serait absolument illégale.

Il y a autant de barreaux que de cours d'appels et de tribunaux civils, étant précisé qu'un seul barreau existe, auprès de la cour, dans les villes où siège également un tribunal.

Cette définition est valable dans la Métropole, aux Antilles et en Afrique du Nord, sous la seule réserve qu'au Maroc, jusqu'en 1924 et dans un souci d'égalité, on avait refusé aux avocats de Rabat le titre d'avocat à la cour ; le barreau était rattaché au tribunal dans les mêmes conditions que si la cour avait siégé dans une autre ville.

Nous avons vu qu'en Guyane il n'y avait pas de barreau constitué, et qu'il n'y en avait qu'un seul à la Réunion (à Saint-Denis), les avocats résidant à Saint-Pierre n'étant pas organisés en barreau.

Aux Indes, il avait été créé un barreau dans chacun des cinq établissements ; on sait que celui de Chandernagor n'est plus français, et il faut signaler que pendant quelques années ceux de Pondichéry et de Karikal avaient fusionné ;

il existe actuellement quatre barreaux français aux Indes dont deux, à Mahé et Yanaon, sont établis auprès de justices de paix à compétence étendue.

En Indochine et à Madagascar, il n'existe de barreau qu'auprès des cours d'appel, c'est-à-dire Tananarive, Saigon et Hanoï, bien que les avocats puissent résider auprès d'un tribunal et même, à Madagascar, d'une justice de paix à compétence étendue.

Le cadre territorial de chaque barreau est donc l'arrondissement du tribunal, sauf en Indochine et à Madagascar (ressort de cour d'appel), et aux Indes (tribunal ou justice de paix à compétence étendue).

Chaque barreau est autonome et il n'existe pas d'échelon corporatif supérieur ; en 1950 cependant, il a été décidé de créer une association des barreaux du Maroc.

Tous les barreaux de l'Union française sont organisés dans les mêmes conditions que ceux de la Métropole ; on y trouve une assemblée générale, un conseil de l'ordre et un bâtonnier.

Les règles de composition ou d'élection, et les attributions de ces diverses institutions sont approximativement les mêmes partout, et nous nous bornerons à signaler quelques particularités de détail.

Article 1er

Les organes constitutifs des barreaux

Ce sont essentiellement l'assemblée générale, le conseil de l'ordre et le bâtonnier.

1er point : L'assemblée générale et le tableau.

L'assemblée générale comprend tous les avocats inscrits au tableau, et est présidée par le bâtonnier ; les avocats stagiaires n'y sont pas admis (771). Elle doit se réunir au moins une fois (772) ou deux fois par an (773).

Au Maroc, le dahir de 1924 décide que pour être valable, l'assemblée générale doit comprendre au moins la moitié des avocats inscrits.

Le tableau est dressé par le conseil de l'ordre ou par la juridiction qui en tient lieu, c'est-à-dire le tribunal pour les barreaux groupant moins de six avocats, et la cour d'appel

(771) Alger, 4 novembre 1889, D.P. 1891. 2. 141.
(772) Indochine, Indes, Madagascar, Maroc 1950.
(773) Maroc 1924, Tunisie, Antilles et Réunion.

en A.E.F. de 1910 à 1933, et au Maroc de 1913 à 1924. Lorsque le conseil de l'ordre est dans l'impossibilité matérielle de fonctionner, il appartient à la juridiction d'appel de statuer sur les demandes d'inscription au tableau (774). Il en est autrement si un sixième avocat ayant été inscrit, le barreau délibère quant à l'élection d'un conseil de l'ordre : jusqu'à la constitution de celui-ci, le tribunal conserve son rôle, car le retard apporté par l'ordre à s'organiser ne saurait suspendre les inscriptions au tableau (775).

Le tableau est réimprimé au début de chaque année judiciaire et doit être affiché au greffe du tribunal.

Chaque barreau a son tableau ; à la Réunion, en 1844, les avocats de Saint-Paul, où siégeait alors un tribunal, ont été inscrits au tableau des avocats à la cour, mais il s'agissait d'une simple mesure de courtoisie sans aucun caractère légal, et qui, à la suite de difficultés, n'a pas été renouvelée. On sait qu'en France les avocats d'un barreau peuvent se réunir à un autre barreau du département, et il en est de même en Algérie ; les avocats conservent toujours le droit, par délibération régulière, de se reconstituer en barreau autonome (776). Nous avons signalé qu'aux Indes les barreaux de Pondichéry et de Karikal avaient fusionné pendant quelques années.

Le tableau institué par la loi du 22 ventôse an XII est souvent appelé « grand tableau », et les avocats « inscrits » sur ce tableau se distinguent des avocats stagiaires dont le nom est porté sur la liste du stage. Il existe parfois un troisième tableau intermédiaire ; celui sur lequel, en 1930 en Indochine et en 1937 à Madagascar, ont été inscrits les anciens secrétaires d'avocat-défenseur, ou bien celui sur lequel devraient être portés en Tunisie les avocats inscrits ou stagiaires autorisés à être attachés à une étude d'avoué ou d'avocat-défenseur ou à un cabinet d'avocat.

Le décret du 24 juin 1950 qui prévoyait, en Tunisie, la rédaction de ce troisième tableau, n'a pas été appliqué et les tableaux relatifs aux années judiciaires 1951-1952 et suivantes ont été imprimés dans les conditions habituelles. Aux Indes, les avocats-conseils et les conseils agréés sont inscrits sur le même tableau.

L'inscription au tableau est faite selon le rang d'ancienneté des avocats ; au cas de concours de plusieurs inscriptions le même jour, l'ancienneté est celle de l'admission au

(774) Tribunal Tunis, 1er mars 1907, J. trib. tun. 1907, p. 217.
(775) Rabat, 20 juin 1929, Bruno et Moussard, p. 144 ; *contra* cass. civ. 1er juillet 1952, rec. Dalloz 1952, p. 666.
(776) Cass. req. 15 février 1937, DH. 1937, p. 161.

stage ou de la prestation de serment. Si deux stagiaires prennent rang le même jour, le plus âgé est inscrit avant le plus jeune, sauf au Maroc où on tient compte des dates d'abord de demande d'admission, ensuite d'obtention du diplôme de licence en droit, et enfin de naissance. L'ancien avocat qui demande sa réinscription n'a rang qu'à la date de sa réadmission, bien que la date de sa première admission doivent également être mentionnée au tableau ; le rang n'est acquis qu'à l'exercice ininterrompu de la profession. Ces règles doivent être suivies lorsqu'il s'agit d'établir le tableau d'un ordre nouvellement créé (777). Il est cependant admis que le conseil de l'ordre ait une certaine liberté d'appréciation, et qu'en particulier l'avocat puisse conserver son rang s'il n'a interrompu sa profession que pour exercer les fonctions de magistrat. Au Maroc, l'avocat démissionnaire d'un autre barreau marocain peut se prévaloir du rang qu'il occupait à ce barreau, à la seule condition que le règlement de celui-ci admette le même principe.

En France et dans les départements d'outre-mer, depuis 1954, à côté du nom de chaque avocat, figure le nom de son associé éventuel (ou de ses associés).

Les colonnes sont des sections des avocats inscrits au barreau ; elles ne sont prévues qu'en France, en Algérie, aux Antilles et à la Réunion (1938) et en Tunisie (1942), et à la condition que le nombre d'avocats soit supérieur à vingt.

Il peut exister des colonnes d'avocats stagiaires dans les conditions prévues par les règlements intérieurs. Le nombre des colonnes d'avocats inscrits est fixé à deux, quatre, ou sept à vingt, selon que le nombre d'avocats est compris entre vingt et cinquante, cinquante et cent, ou supérieur à cent.

En Tunisie, les colonnes prévues par le décret de 1942 n'ont jamais été créées.

Un avocat n'a pas qualité pour exercer une voie de recours quelconque contre une décision du conseil de l'ordre qui a inscrit un de ses confrères au tableau ; le bâtonnier même n'a pas ce droit si le rôle de conseil de l'ordre a été rempli par le tribunal (778). Il ne peut pas non plus demander l'annulation d'une élection au motif qu'une inscription au tableau aurait été faite à tort (779). La cour d'Alger a cependant jugé, le 4 novembre 1889 (780), que l'avocat avait

(777) Rabat, 1er février 1950, gaz trib. Maroc 25 avril 1950, p. 58, Pen. 1951. 1. 122.

(778) Alger, 4 novembre 1889, DP. 1889. 2. 141.

(779) Cass. 12 février 1907, rev. alg. 1907. 2. 186 avec note G. Massonié, Pen. 1908. 1. 14, J. trib. tun. 1907, p. 153.

(780) DP. 1891. 2. 141.

le droit d'invoquer devant la cour la nullité d'une délibération d'un conseil de l'ordre élu par un barreau ne comprenant que six avocats et dont le dernier avait été indûment inscrit, et la cour de cassation a décidé, le 1er juillet 1952 (781), qu'était nulle une assemblée générale à laquelle un avocat inscrit n'avait pas été convoqué.

2e point : le conseil de l'ordre.

Les conseils de l'ordre n'existent que dans les barreaux qui comprennent plus de six membres et on sait que dans le cas contraire leurs fonctions sont remplies par le tribunal civil (782). Dès que le tribunal a inscrit au tableau un sixième avocat, il les renvoie à délibérer entre eux, mais leur retard à élire un conseil ne saurait suspendre les inscriptions et le tribunal conserve donc provisoirement ses attributions (783).

Certains projets de réforme proposent que, lorsqu'il existe moins de six avocats, ils soient rattachés à un barreau voisin et qu'ainsi les tribunaux n'aient plus jamais à remplir les fonctions de conseil de l'ordre ; en Indochine et à Madagascar, il n'existe de barreau qu'auprès des cours d'appel.

La juridiction d'appel doit régler les affaires courantes lorsque, pour une raison quelconque, le conseil de l'ordre est dans l'impossibilité de fonctionner (784).

Ce droit est réservé à la juridiction d'appel, et non au tribunal qui ferait fonction de conseil de l'ordre si celui-ci n'avait pas été élu (785).

Au Maroc, jusqu'en 1924, le dahir de 1913 décidait que les fonctions de conseil de l'ordre seraient, dans tous les cas, remplies par la cour d'appel de Rabat. Il en était de même en A.E.F. où jusqu'à la création d'avocats-défenseurs en 1933, la cour d'appel de Brazzaville statuait sur les inscriptions au tableau et sur la discipline des avocats.

Le nombre des membres du conseil de l'ordre varie selon le nombre des avocats inscrits et il est parfois prévu des membres suppléants. Le tableau ci-dessous résume les dispositions qui ont été ou qui sont actuellement en vigueur, étant précisé qu'en Indochine et à Madagascar, il n'est pas prévu qu'il puisse y avoir moins de six avocats inscrits.

---

(781) Rec. Dalloz 1952, p. 723.
(782) Alger, 4 novembre 1889, DP. 1891. 2. 141.
(783) *Cf. supra*, p. 262.
(784) Trib. Tunis 1er mars 1907, rev. alg. 1908. 2. 13 avec note de G. Massonié, J. trib. tun. 1907. 301. 335.
(785) Alger, 21 février 1864, DP. 1865. 1. 263.

COMPOSITION DES CONSEILS DE L'ORDRE

Avocats inscrits	1 à 5	6 à 10	11 à 15	16 à 20	21 à 30	31 à 50	51 à 100	101 à 200	plus de 200
1°) *Membres titulaires :*									
Paris, 1954	»	»	»	»	»	»	»	»	24
France, 1954	trib	3	3	5	5	7	9	15	20
Algérie, 1848	trib.	5	5	5	5	7	9	15	15
Algérie, 1941	trib.	3	3	5	5	7	9	15	15
Algérie, 1954	trib.	3	5	5	5	7	9	15	20
Tunisie, 1887	tribunal de Tunis ou de Sousse								
Tunisie, 1901	trib.	5	5	5	5	7	9	15	15
Tunisie, 1914	trib.	5	5	5	5	8	9	9	9
(si plus de 10 étrangers)	trib.	7	7	7	7	11	13	13	13
Tunisie, 1924	trib.	5	5	5	5	7	9	15	15
Tunisie, 1942	trib.	3	3	5	5	7	9	15	15
Tunisie, 1944	trib.	3	3	6	6	9	12	15	15
Maroc, 1913	cour d'appel de Rabat								
Maroc, 1924	trib.	5	5	5	5	7	9	15	15
Maroc, 1947	trib.	4	4	4	4	6	8	8	8
Maroc, 1951	trib.	4	4	4	4	6	8	10	10
Antilles, Réunion, 1938 ..	trib.	3	5	5	7	7	7	7	7
Antilles, Réunion, Guyane, 1954	trib.	3	3	5	5	7	9	15	20
A.E.F., de 1910 à 1933 ...	cour d'appel de Brazzaville								
Madagascar, 1937	»	3	3	3	3	5	5	5	5
Madagascar, 1949	»	3	3	3	3	4	6	6	6
Indochine, 1930	»	3	3	3	3	5	5	5	5
Pondichéry, 1932	»	»	5	»	»	»	»	»	»
Mahé, Yanaon, 1932	tribunal de Pondichéry								
Karikal, Chandern., 1932.	»	3	»	»	»	»	»	»	»
Chandernagor, 1933	tribunal de Chandernagor								
2°) *Membres suppléants :*									
Madagascar, 1937	»	2	2	2	2	5	5	5	5
Madagascar, 1949	»	2	2	2	2	2	3	3	3
Indochine, 1930	»	2	2	2	2	5	5	5	5
Pondichéry, 1932	»	»	2	»	»	»	»	»	»
Karikal, Chandern., 1932.	»	1	»	»	»	»	»	»	»

Nous avons vu que dans certains territoires les étrangers ou les sujets et protégés français avaient accès à la profession d'avocat ; leur accès au conseil de l'ordre est parfois limité.

Au Maroc, seuls les avocats français étaient éligibles au conseil de l'ordre, mais il a été jugé que la citoyenneté n'était pas indispensable et que l'interdiction ne visait pas les indigènes musulmans algériens (786).

(786) Rabat, 29 octobre 1935, rev. alg. 1937. 2. 34.

Les avocats étrangers sont aujourd'hui encore inéligibles, mais le dahir de 1947 a permis l'accès au conseil des avocats marocains dans une proportion maxima de un tiers.

En Indochine, le décret de 1930 décidait que seuls étaient éligibles au conseil les citoyens français, mais la création de barreaux mixtes au Viet-Nam doit avoir pour conséquence que sont désormais éligibles les citoyens tant français que viet-namiens.

En Tunisie, étaient, à l'origine, seuls éligibles au conseil (1901) les avocats de nationalité française ; le décret du 16 novembre 1906, tout en maintenant cette règle, a décidé que lorsqu'il s'agissait de statuer sur des affaires disciplinaires concernant des avocats tunisiens ou étrangers, des assesseurs tunisiens ou étrangers pouvaient être adjoints au conseil ; ces assesseurs sont tirés au sort et leur nombre est égal à la moitié de celui des membres du conseil titulaires. Le décret du 28 mai 1914 décide que les avocats français élisent cinq, huit, ou neuf membres français du conseil de l'ordre suivant que leur nombre est inférieur à trente, compris entre trente et cinquante ou supérieur à cinquante. Les avocats tunisiens ou étrangers élisent ensemble deux, trois ou quatre membres selon les nombres d'avocats français ci-dessus indiqués et à la seule condition que le nombre total des avocats tunisiens ou étrangers soit de dix au moins. Le décret de 1924 abroge ces dispositions en rétablissant un conseil composé uniquement d'avocats français, mais le décret du 28 février 1944 décide que le conseil de l'ordre est composé pour deux tiers d'avocats français et pour un tiers d'avocats tunisiens.

Le décret de 1947 met un terme à cette évolution en supprimant toute proportion et toute condition de nationalité ; les conseils de l'ordre pourraient désormais être uniquement composés d'avocats tunisiens, mais, en fait, par un heureux équilibre que le barreau s'efforce, avec raison, de maintenir, ils comprennent à la fois des membres tunisiens et des membres français ; il faut d'ailleurs signaler qu'en Tunisie certains israélites ont conservé la nationalité tunisienne.

Pour avoir accès au conseil de l'ordre, les candidats doivent parfois remplir certaines conditions d'ancienneté ; il s'agit toujours d'une ancienneté calculée à partir de l'inscription au grand tableau. Cette ancienneté est fixée à dix ans à Paris, à cinq ans dans les barreaux de France, d'Algérie (787), des Antilles et de la Réunion ne comprenant pas plus

(787) Alger, 18 février 1888, rev. alg. 1888. 2. 147.

de vingt membres, ainsi qu'en Indochine, à Madagascar et en Tunisie (1901). Elle a été abaissée à deux ans en Tunisie pour le tribunal de Tunis de 1906 à 1924, et pour le tribunal de Sousse de 1906 à 1942. Aucune condition d'ancienneté n'est exigée dans les barreaux qui comprennent moins de vingt avocats en France, en Algérie, aux Antilles et à la Réunion. Au Maroc, les membres des conseils de l'ordre doivent être compris dans les deux premiers tiers du tableau.

La juridiction d'appel peut annuler les décisions d'un conseil dont un membre n'aurait pas l'ancienneté voulue (788).

Il est souvent précisé que ces conditions d'ancienneté ne sont exigées qu'à la condition de ne pas exclure un nombre d'avocats tel qu'il ne pourrait plus être pourvu à la désignation de tous les membres du conseil de l'ordre. Cela peut se produire soit si le barreau ne comprend qu'un petit nombre d'avocats, soit s'il s'agit d'un jeune barreau dont les membres tous récemment inscrits n'ont pas l'ancienneté voulue.

Les élections sont, en général, faites pour une année, sauf au Maroc où le conseil est élu pour deux ans. Dans les territoires ou existent des membres suppléants ceux-ci sont élus par scrutin séparé après les titulaires.

Dans tous les cas, le conseil de l'ordre est élu au scrutin de liste et après le bâtonnier.

En Tunisie, le décret de 1901 exigeait la présence d'au moins quatre membres pour que les décisions du conseil soient valables, à moins cependant que trois membres présents aient statué à l'unanimité.

3e point : le bâtonnier.

C'est le *primus inter pares ;* il n'est pas chef mais représentant de l'ordre.

Il est toujours élu par l'assemblée générale pour deux années au Maroc, et pour une année dans les autres territoires. On a, cependant, l'habitude de l'élire à nouveau l'année suivante, et à Madagascar même de le réélire indéfiniment.

Le bâtonnier est-il compris dans le nombre de membres prévus pour le conseil de l'ordre ? On a parfois soutenu l'affirmative (789), en tirant argument, du fait que s'il s'ajoutait à ce nombre le principe de l'imparité des conseils ne serait plus respecté ; celà, à notre avis, ne doit pas être

(788) Alger, 18 février 1888, rev. alg. 1888. 2. 144.
(789) *Cf.* Massonié, *op. cit.*

retenu puisque nous avons vu que, dans certains territoires, les membres du conseil étaient en nombre pair ; En Tunisie, le décret de 1906 précisait que le bâtonnier était compris dans le nombre prévu ; par la suite, le décret de 1924 n'a pas reproduit cette disposition, et il a été jugé que le bâtonnier étant élu séparément n'était pas compris dans le chiffre fixé pour le conseil de l'ordre. Cette solution a fait jurisprudence dans tous les territoires de l'Union française et notamment en Algérie, aux Antilles et à la Réunion où les textes en vigueur sont analogues au décret français pris en 1924 pour la Tunisie. Cette même solution n'a jamais été discutée en Indochine et à Madagascar et elle a été précisée par la cour de cassation en ce qui concerne le Maroc (791). Par contre, en Tunisie de 1901 à 1906, et aux Indes depuis 1932, il est décidé que le conseil de l'ordre élit le bâtonier parmi ses membres.

A la Réunion, l'arrêté du 4 septembre 1831 décide que s'il n'y a pas plus de six avocats inscrits, le bâtonnier est choisi au lieu d'être élu, et il a été jugé que cette disposition était parfaitement légale (792).

Au Maroc, de 1913 à 1924, le bâtonnier était nommé par la cour d'appel sur proposition du tribunal, et en A.E.F., de 1910 à 1933, il n'y avait pas de bâtonnier.

Il est parfois imposé au bâtonnier d'être de nationalité française (793). Au Maroc, avant 1952, la citoyenneté n'était pas exigée et le bâtonnier pouvait être un indigène musulman algérien (794) ; en Indochine (1930), le bâtonnier doit être citoyen français et il faut admettre qu'au Viet-Nam il peut, depuis 1950, être citoyen vietnamien.

Il est toujours admis et parfois précisé (795) qu'est inéligible au bâtonnat l'avocat qui a été temporairement privé du droit de faire partie du conseil de l'ordre.

En Indochine et à Madagascar, ne sont éligibles au bâtonnat que les avocats inscrits depuis plus de six ans ; un délai analogue mais fixé à cinq ans était prévu en Tunisie, de 1901 à 1924. Au Maroc, le bâtonnier doit être âgé de trente années au moins et être compris dans les deux premiers tiers du tableau ; cette dernière disposition, de 1924 à

(790) Cass. civ. 23 juin 1938, rev. alg. 1939, 216 ter et 175, avec note critique G. Massonié.

(791) Cass. civ. 14 juin 1946, rec. arrêts Rabat n° 106, p. 71.

(792) Cour La Réunion, 4 juillet 1913, Pen. 1914. 1. 121, avec note.

(793) Tunisie, de 1901 à 1947 ; Maroc, jusqu'au Dahir du 15 juillet 1952 ; Indochine.

(794) Rabat, 29 octobre 1935, rev. alg. 1937. 2. 34.

(795) Antilles, Réunion, Maroc.

1947, n'a pas été imposée au bâtonnier alors que nous avons vu qu'elle l'a toujours été aux membres du conseil de l'ordre (796). En Tunisie, de 1901 à 1924, le bâtonnier devait être choisi parmi les membres ou anciens membres du conseil de l'ordre, et de 1906 à 1924, devait être âgé d'au moins trente ans révolus.

Article 2e

Le fonctionnement des barreaux

Les attributions de l'assemblée générale sont toujours très vagues et celle-ci se réunit d'autant moins souvent que le barreau est plus nombreux. En fait, son principal rôle consiste à voter soit pour élire un bâtonnier et un conseil de l'ordre, soit pour approuver des dispositions que ceux-ci proposent.

Les élections ont, en principe, lieu tous les ans (tous les deux ans au Maroc), parfois en octobre, le plus souvent en juin ; lorsqu'il y a lieu à élection partielle, elle doit intervenir dans un délai de un mois (797) ou de deux mois (798) à compter de l'événement qui l'a rendue nécessaire et sauf, cependant, si celui-ci s'est produit pendant les vacances judiciaires.

Tous les avocats inscrits sont électeurs, même s'ils sont étrangers, sauf cependant en Tunisie, de 1914 à 1924, où le bâtonnier était élu par les avocats français seuls, et où les membres du conseil de l'ordre étaient élus par deux collèges l'un français, l'autre tunisien et étranger. Le vote par correspondance est admis en Indochine et à Madagascar ; en Indochine, il est également possible de donner à un confrère une procuration spéciale et écrite. Le bâtonnier est élu par scrutin séparé à la majorité absolue des membres présents et avant le conseil de l'ordre. En Tunisie de 1901 à 1906, et aux Indes depuis 1932, le bâtonnier est élu par le conseil de l'ordre, parmi ses membres.

Il est partout admis que les élections peuvent être déférées à la cour d'appel par tout avocat et par le procureur général ; en Tunisie, jusqu'en 1941, ce droit était reconnu au procureur de la république, et la juridiction d'appel était le tribunal civil. Toute élection reste valable tant qu'elle n'a pas été annulée (799).

---

(796) Cass. req. 20 juin 1938, gaz. Palais 27 octobre 1938, n° 300, rev. alg. 1939. 2. 16 bis, Bruno et Moussard, p. 145.

(797) Maroc, Tunisie, Antilles et Réunion, Algérie.

(798) Indochine, Indes, Madagascar.

(799) Trib. Tunis, 23 mai 1916, J. trib. tun. 1917, p. 69.

Le conseil de l'ordre exerce partout ses attributions dans les mêmes conditions que dans la Métropole ; elles sont à la fois administratives et disciplinaires (800).

Il faut simplement signaler qu'il organise les examens de fin de stage dans les territoires ou ceux-ci sont prévus, et qu'en Tunisie il décide de l'admission des avocats à la postulation restreinte ou générale.

Le bâtonnier est partout le représentant de l'ordre et peut toujours intervenir lorsqu'un litige concerne les prérogatives de la profession d'avocat (801). Lorsque les fonctions de conseil de l'ordre sont remplies par un tribunal ou une cour, le bâtonnier donne son avis avant toute inscription au stage ou au tableau, mais n'a cependant pas le droit d'interjeter appel de la décision du tribunal (802).

Une des principales prérogatives des barreaux est l'établissement d'un règlement intérieur. Ces règlements sont établis par le conseil de l'ordre, sauf avant 1924, au Maroc où ils étaient rédigés par la cour d'appel. Autrefois, en Tunisie (1901) les règlements intérieurs devaient être homologués par le tribunal et par le ministère de la justice. Il est parfois précisé que le procureur général peut déférer ces règlements à la cour d'appel, et demander l'annulation de certaines de leurs dispositions (803). Lorsque ce droit d'appel n'est pas prévu (804), il semble qu'il soit cependant possible. En Tunisie, de 1924 à 1941, il était reconnu aux procureurs de la république et non au procureur général de la cour d'appel d'Alger. Lorsque les règlements intérieurs sont soit élaborés par la cour (805), soit homologués par le tribunal (806), aucun appel n'est ni prévu, ni possible.

Lorsqu'il est possible, l'appel peut-il être interjeté par un avocat ? On admet généraleemnt que oui (807), mais il faut cependant signaler un jugement du tribunal de Tunis qui, le 23 mai 1916, a admis la solution contraire (808).

---

(800) Alger, 11 avril 1870, jur. alg. 1870, p. 9 ; Rabat, 11 janvier 1949, rec. arrêts Rabat n° 116, p. 276.

(801) Paix Alger-nord, 8 décembre 1898, J. trib. tun. 1899, p. 96, DP. 1900. 1. 107 ; Alger, 10 avril 1895, DP. 1896. 2. 345 ; cour d'assises Bône, 19 mars 1884, Robe 1884, p. 154 ; Alger, 11 février 1897, rev. alg. 1897. 2. 122.

(802) Alger, 4 novembre 1889, DP. 1891. 2. 141.

(803) France, Algérie, Maroc 1924, Tunisie 1924, Indochine 1930.

(804) Indes 1932, Madagascar 1937, Antilles et Réunion 1937.

(805) Maroc avant 1924.

(806) Tunisie avant 1924.

(807) Lyon, 4 juillet 1928, D.P. 1928. 1. 147, S. 1928. 2. 171 ; Grenoble, 12 mars 1942, Sem. jur., 1942, n° 2068, avec note Legal.

(808) J. trib. tun., 1917, p. 69.

Dans tous les cas, cet appel est en réalité un recours en annulation pour excès de pouvoir.

Les règlements intérieurs ont pour principal but la codification des usages de la profession ; dans un même territoire, il y a peu de différences entre règlements de barreaux voisins, et d'un territoire à l'autre, les différences restent de faible importance. Nous trouvons là une preuve d'un fait que nous avons déjà signalé (809) : dans l'Union française, le droit coutumier résulte moins d'usages séculaires que de la tendance à adopter les règles en vigueur dans les territoires voisins.

Paragraphe 2e

Les corps ou compagnies de défenseurs ou d'avoués

L'organisation corporative des défenseurs est loin de pouvoir se comparer à celle des avocats. Dans la plupart des territoires elle est pratiquement inexistante et ce n'est guère qu'en Indochine, en Algérie et en Tunisie que les chambres de discipline des défenseurs fonctionnaient de façon efficace jusqu'au jour où les défenseurs ont été transformés en avoués (Algérie) ou en avocats (Indochine).

Quant aux avoués, inorganisés dans les départements d'outre-mer, ils forment, en France, en Algérie depuis 1947 et en Tunisie, une personne morale qui tend à se rapprocher de la corporation.

Article 1er

L'ébauche de la corporation

Il n'existe parfois aucun lien corporatif ; les professionnels sont des individus isolés dont le seul point commun est d'exercer la même profession. Cela s'explique par le fait que les premiers textes organisant la profession n'ont pour principal objet que la surveillance disciplinaire des défenseurs officieux exerçant précédemment.

L'absence complète de toute organisation corporative caractérisait les conseils commissionnés des Indes (de 1842 à 1883) et du Sénégal (1859), les défenseurs d'Océanie (de 1870 à 1886), de Guinée (1902), de Côte d'Ivoire (1902) et des Nouvelles-Hébrides (1912), et les avoués des vieilles colonies (1827-1828).

(809) *Cf. supra,* les sources du droit, p. 122.

Il faut, cependant, signaler qu'en ce qui concerne la Réunion, une délibération des avoués de Saint-Denis avait décidé, le 23 mars 1830, que l'ordonnance du 30 septembre 1827 n'avait pas abrogé le chapitre 2 d'un arrêté du capitaine général Decaen, en date du 14 nivôse an XII, relatif à la discipline intérieure des avoués et qui prévoyait l'existence d'une chambre de discipline ; le 6 mai 1833, le conseil privé de l'île a admis cette interprétation, et l'existence de cette chambre « *est un fait reconnu, adopté par l'ordre judiciaire, par les parquets, par l'administration elle-même* » (810).

Cela est confirmé par les termes d'un arrêté du 13 janvier 1844 qui charge cette chambre de tenir un registre où seront inscrits les stagiaires et de donner son avis avant toute inscription.

Une dépêche ministérielle, du 27 décembre 1844, prescrit cependant au gouverneur de la Réunion de rapporter les dispositions de l'arrêté du 13 janvier 1844, et un arrêté, du 27 octobre 1845, supprime la chambre des avoués dont l'existence, depuis quinze ans, paraissait légale et annule la délibération des avoués de Saint-Denis en date du 23 mars 1830.

Aujourd'hui encore, malgré de nombreuses démarches faites en ce sens, les avoués des départements d'outre-mer n'ont ni chambres de discipline, ni syndics, et seuls l'usage et la courtoisie des confrères donnent au doyen de vagues attributions honorifiques (Saint-Pierre, etc...).

Parfois, la corporation existe, mais n'a ni personnalité morale, ni organe de représentation. Cette existence résulte des textes qui créent « *un corps* » de défenseurs ou de conseils commissionnés ou qui ordonnent la rédaction d'un « *tableau* ». A vrai dire, le terme corporation ne correspond pas à la réalité et c'est tout au plus un lien professionnel qui est établi. Il en est ainsi en Cochinchine (de 1867 à 1884 et de 1888 à 1898), en Nouvelle-Calédonie (1869), à Saint-Pierre-et-Miquelon (1874), aux Indes (de 1883 à 1932), en Océanie (1886), à Madagascar (de 1897 à 1937), en A.O.F. (1905), à la côte des Somalis (1912), au Togo, au Cameroun (1927) et en A.E.F. (1933).

Le « corps » n'est que l'ensemble de tous les professionnels, mais n'a ni pouvoir, ni représentant. On admet cepen-

(810) Lettre n° 209 du 20 mars 1840 adressée par le procureur général Barbaroux au président de la chambre des avoués, citée *in* Delabarre de Nanteuil.

dant qu'il puisse y avoir des intérêts corporatifs et que chaque professionnel ait qualité pour les défendre (811).

En A.O.F., les avocats-défenseurs estiment former une « *compagnie* », à laquelle ils donnent le nom de « *barreau d'A.O.F.* » et qui constitue un « *corps d'officiers ministériels* ».

Lorsqu'un tableau est prévu, il est dressé par la cour d'appel (A.O.F.-A.E.F.) ou par le tribunal supérieur (Cameroun).

En fait, ce tableau est la simple liste des nominations effectuées par le gouverneur. Les professionnels y sont inscrits par ordre d'ancienneté et parfois le doyen jouit d'un prestige personnel auquel ses confrères et les tribunaux se plaisent à rendre hommage et qui lui confère le rôle paternel et conciliateur d'un bâtonnier (Dakar, Bamako, etc...).

En Nouvelle-Calédonie, le chef du service judiciaire remplit officieusement les fonctions de président des avocats-défenseurs.

Un seul tableau est dressé lorsque, dans le même corps, existent à la fois des conseils commissionnés et des défenseurs (A.O.F.) ou des défenseurs et des avocats-défenseurs (A.O.F., Nouvelle-Calédonie). Par contre, les secrétaires sont toujours inscrits sur un registre tenu au parquet général (A.E.F. 1933), ou sur un tableau spécial (A.O.F. 1922, A.E.F. 1947).

On parle quelquefois de « conseil de l'ordre », mais il s'agit d'un organisme judiciaire et non corporatif, qui n'a que des attributions disciplinaires ; au Cameroun (1929), le tribunal supérieur fait fonction de conseil de l'ordre ; à la Côte des Somalis, il en est de même, mais le tribunal supérieur s'adjoint, en 1931, tous les avocats-défenseurs en exercice, ainsi que deux membres non fonctionnaires du conseil d'administration de la colonie, ou bien, en 1932, un avocat-défenseur.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, la « chambre du conseil » est composée d'un certain nombre de magistrats réunis sous la présidence du chef du service judiciaire (812). En Océanie, l'arrêté de 1932 prévoyait une « chambre de discipline » composée des membres du tribunal supérieur et du défenseur le plus ancien au tableau qui ne soit pas en cause.

---

(811) Trib. Dakar, 27 mars 1906, et cour A.O.F., 6 juillet 1906, Dar. 1906. 3. 235 ; cour A.O.F., 4 avril 1913, Dar. 1914. 3. 226, avec note critique, Pen. 1914. 1. 201 ; cour A.O.F., 10 décembre 1920, Dar. 1921. 3. 133, Pen. 1921. 1. 244 ; trib. Cotonou, 14 mai 1930, Dar. 1930. 3. 50.

(812) Arrêtés des 23 octobre 1874, 8 décembre 1902, 22 août 1907, 30 juin 1932.

ARTICLE 2e

L'Indochine

En Cochinchine, dès 1867, le chef du service judiciaire désigne, parmi les avocats-défenseurs, un syndic dont les attributions consistent à donner son avis à l'occasion des plaintes déposées contre les avocats-défenseurs, à concilier tout différend et à représenter la corporation.

Le décret de 1884 prévoit la création d'une chambre syndicale, à Saigon, élue chaque année et composée de trois membres (813), s'il y a moins de dix avocats-défenseurs inscrits ; dans le cas contraire, sa composition est la même que celle des chambres d'avoués de la Métropole (814).

Ses attributions sont celles qu'avait précédemment le syndic. En fait, cette chambre n'a jamais eu qu'une existence fictive et est supprimée par le décret de 1888.

Elle est rétablie en 1898, sa composition reste la même et ses membres sont élus chaque année par l'assemblée générale, étant précisé que les secrétaires d'avocat-défenseur qui assurent l'intérim d'un titulaire sont électeurs bien que non éligibles ; ses attributions sont accrues et comprennent la possibilité de prononcer des sanctions disciplinaires.

Au Tonkin, à Hanoï, une chambre de discipline est créée par un arrêté du 19 février 1910. Elle se compose d'un président et de deux membres, élus par scrutin secret chaque année au mois de décembre, par l'assemblée générale des avocats-défenseurs réunie par le procureur général ; le vote par correspondance est admis et tous les avocats-défenseurs sont éligibles, leurs intérimaires étant simplement électeurs.

La chambre prononce par voie de décision lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et sous forme de simple avis dans les autres cas. Elle est chargée de maintenir la discipline, de concilier tout différend, et de représenter la corporation.

Le décret de 1911 qui unifie la réglementation des avocats-défenseurs en Indochine maintient les deux chambres de discipline à Saigon et Hanoï. Chacune de ces chambres comprend un président, deux membres titulaires et deux membres suppléants, élus chaque année en décembre parmi les avocats-défenseurs ; ceux-ci sont réunis en assemblée générale sur convocation du procureur général ; le vote par

(813) Président, secrétaire, syndic.
(814) *Cf.* le tableau à l'article 4e.

correspondance est admis, et des élections complémentaires peuvent avoir lieu en cours d'année. Toute contestation sur la régularité des élections est jugée en dernier ressort par le procureur général. Les attributions de ces chambres sont les mêmes que précédemment, sauf cependant leurs pouvoirs disciplinaires qui, ainsi que nous le verrons plus loin, sont diminués (815). Il est précisé que ces chambres représentées par leur président peuvent ester en justice, mais seulement après délibération prise à l'unanimité de leurs membres.

Article 3e

L'Algérie et la Tunisie

A. — Le corps des défenseurs, créé dès 1835 en Algérie, élisait une chambre de discipline composée de cinq membres et chargée de donner son avis au cas de plainte contre un défenseur, d'intervenir officieusement pour concilier tout différend, de représenter la corporation et d'agir en justice pour défendre ses intérêts (816). Cette chambre n'a aucune attribution disciplinaire ni réglementaire, et en 1841 il est décidé que ses membres, parmi lesquels figure un président, seront désignés par le procureur général ; ces dispositions ne concernent que les défenseurs d'Alger, et dans les autres villes le procureur général désigne simplement un syndic.

Un arrêté des 29 juillet-3 août 1848 rétablit le principe de l'élection tant des syndics que des chambres de discipline qui sont au nombre de deux à Alger et sont composées de quatre membres élus par les avoués qui exercent soit près du tribunal, soit près de la cour d'appel. Les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages, dans la première quinzaine de décembre.

Il faut signaler pour mémoire le décret du 24 octobre 1870 qui a été abrogé par la loi du 12 décembre 1871 sans jamais avoir été appliqué, et qui prévoyait la création, dans toutes les compagnies de défenseurs, de chambres de discipline identiques à celles des avoués métropolitains.

B. — En Tunisie, les défenseurs créés en 1883 (Tunis) et 1888 (Sousse) ont été soumis à la réglementation algérienne de 1841 ; le procureur de la République qui, à Tunis ou à Sousse, joue le rôle dévolu en Algérie au procureur général, aurait donc dû nommer dans chacune de ces deux villes un syndic. En fait, le syndic est toujours choisi à l'una-

(815) *Cf.* note André Dureteste, *in* Penant 1926. 1. 64.
(816) Trib. sup. Alger, 4 décembre 1837, jur. alg., 1837, p. 13.

nimité par ses confrères, parmi les avocats-défenseurs de nationalité française ; la désignation a, en général, lieu au cours d'un banquet et l'usage se crée de désigner également un secrétaire et un trésorier.

Le décret du 5 février 1937, qui applique aux avocats-défenseurs les règles relatives à la discipline des avoués de la Métropole, a eu pour conséquence la création des chambres de discipline composées de quatre ou cinq membres (817) ; ces chambres auraient dû être élues chaque année par l'assemblée générale des avocats-défenseurs, mais en fait la désignation est presque automatique, chaque professionnel passant dans l'ordre du tableau par les différentes fonctions prévues pour les membres de la chambre, en commençant par la moins importante et en finissant par celle de président. Les attributions de cette chambre sont celles fixées par les chambres d'avoués métropolitaines ; elles représentent la corporation et exercent une surveillance disciplinaire sur les avocats-défenseurs.

Le décret du 24 juin 1950 abroge celui de 1937 et applique aux avocats-défenseurs les règles relatives à la discipline des avoués de Tunis. Ce texte supprime donc la chambre de discipline et ne maintient qu'un président élu chaque année parmi les avocats-défenseurs ; en fait, le président continue aujourd'hui encore à être entouré par une chambre officieuse. Les attributions de ce président sont les mêmes que celles du président de la compagnie des avoués, et il est créé un conseil de discipline analogue à celui prévu pour les avoués, l'avoué membre de ce conseil étant remplacé par un avocat-défenseur (818).

C. — Les avoués ont, en Algérie, remplacé les défenseurs ; la réforme, qui résulte du décret de 1881, s'est, en fait, accomplie insensiblement, les défenseurs disparaissant par voie d'extinction et les avoués n'étant nommés qu'au fur et à mesure des besoins. Les chambres de discipline des défenseurs sont ainsi devenues progressivement des chambres de discipline d'avoués, leur composition et leurs attributions restant les mêmes. Dans les villes autres qu'Alger, le syndic a conservé son nom, et selon le hasard des élections était tantôt un défenseur, tantôt un avoué.

---

(817) Président, syndic, rapporteur, secrétaire, trésorier.
(818) *Cf. infra,* p. 277.

Le décret de 1901 met fin à cette situation et crée un conseil de discipline chargé essentiellement de donner son avis au gouverneur général, et jusqu'en 1926 au procureur général, lorsque des poursuites disciplinaires sont engagées. Ce conseil est composé d'un conseiller du gouvernement, d'un représentent du gouverneur général (1926), d'un représentant du procureur général (de 1901 à 1926), d'un représentant de la cour d'appel (de 1901 à 1926), et d'un avoué désigné par le gouverneur général sur proposition du premier président et du procureur général ; il est dissous de plein droit dès qu'il a donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué.

Un décret du 16 janvier 1947 a rendu applicable à l'Algérie les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et du décret du 19 décembre 1945. Ce dernier texte a été modifié par un décret du 5 février 1947 qui, postérieur à celui du 16 janvier, s'applique de plein droit à l'Algérie. L'organisation corporative des avoués est donc, depuis 1947, celle qui est en vigueur dans la Métropole (819).

D. — Les avoués, institués en 1941 auprès de la cour d'appel de Tunis, sont représentés par un syndic nommé au début de chaque année judiciaire par le procureur général et il en était de même des avoués créés, en théorie, auprès des tribunaux de première instance en 1942. L'arrêté de 1946 remplace le syndic par un président élu chaque année par la compagnie des avoués près la cour d'appel ; le président, comme autrefois le syndic, a surtout des attributions consultatives ou officieuses.

Il peut cependant représenter les avoués « *collectivement sous le rapport de leurs droits et intérêts communs* », alors que le syndic représentait « *les intérêts collectifs de sa compagnie pour toutes demandes ou réclamations et dans toutes relations ou communications avec l'autorité judiciaire* ». Ces textes donnent-ils au syndic ou au président le droit de représenter en justice la compagnie des avoués ? Il nous semble oui, mais en fait la question ne s'est jamais posée.

Il existe un conseil de discipline composé du premier président ou de son représentant, d'un membre du parquet général et d'un avoué désigné pour chaque affaire par arrêté concerté du premier président et du procureur général ; l'arrêté de 1941 décidait que ce conseil serait « *dissous de plein droit aussitôt qu'il a été convoqué* », mais nous supposons qu'on lui aurait quand même laissé le temps de déli-

(819) *Cf. infra,* p. 278.

bérer s'il avait eu à se réunir, ce qui, en fait, ne s'est jamais produit ; les arrêtés de 1942 et 1946 précisent qu'il n'est dissous de plein droit qu'après avoir statué.

Les avoués de Tunisie, à la différence de ceux des autres territoires, ne sont pas rattachés à la chambre nationale qui siège à Paris, et dont il sera parlé ci-dessous.

Article 4e

La France métropolitaine

Nous faisons une exception à notre règle qui consiste à passer sous silence les institutions métropolitaines, car la réglementation corporative des avoués métropolitains est non seulement récente et particulièrement intéressante, mais s'applique depuis 1947 à l'Algérie (820) ; les textes postérieurs à 1947 modifiant les textes antérieurs s'appliquent également à l'Algérie.

Par contre, nous avons vu que les textes de base, c'est-à-dire les ordonnances et décret de 1945, n'étant pas applicables aux départements d'outre-mer, les textes qui les modifient n'y sont pas plus applicables malgré l'application de principe de tous les textes métropolitains postérieurs à 1946.

Il existe une compagnie d'avoués auprès de chaque tribunal civil ou de chaque cour d'appel, et dans chaque département une chambre des avoués qui groupe tous les avoués exerçant près les tribunaux de première instance ; auprès de chaque cour d'appel se trouve une chambre régionale des avoués près les tribunaux de première instance et une chambre de discipline des avoués près la cour d'appel. Il existe enfin une chambre nationale distincte pour chacune des deux catégories d'avoués. La composition de ces chambres est fonction, en ce qui concerne les chambres inférieures (821), du nombre des avoués, et en ce qui concerne les chambres supérieures (822), du nombre des chambres soit locales, soit régionales qui en dépendent.

Cette composition est résumée sur le tableau ci-dessous sur lequel il nous a paru bon de reporter également la composition des chambres de discipline qui ont existé ou qui existent en Indochine, en Algérie, et en Tunisie.

---

(820) Décret du 16 janvier 1947.

(821) Chambres départementales des avoués d'instance, et chambre de discipline des avoués d'appel.

(822) Chambres régionales des avoués d'instance et les deux chambres nationales.

COMPOSITION DES CHAMBRES DE DISCIPLINE

Nombre d'inscriptions	10	20	30	40	50	100	200
Cochinchine, 1867	*un* (*syndic*)						
Cochinchine, 1884 à 1888	3	4	5	5	7	9	11
Cochinchine, 1898	3	4	5	5	7	9	11
Tonkin, 1910	trois						
Indochine, 1911	trois et deux suppléants						
Algérie, 1835	cinq						
Algérie, 1841	*un* (*syndic*)						
Alger, 1841	*cinq*						
Algérie, de 1848 à 1926	un (syndic)						
Alger, 1848 à 1926	quatre						
Algérie, 1947 (avoués)	(mêmes chiffres qu'en France)						
Tunisie, 1883	un (syndic)						
Tunisie, 1937	4	4	5				
Tunisie, 1941 (avoués)	*un* (*syndic*)						
Tunisie, 1946 (avoués)	un (président)						
France :							
avocats cour cassation	dix						
agréés : ch. discipline	4	4	5	5	7	7	7
ch. nationale	en princ. 1 délégué p. ch. disc.						
avoués trib. instance :							
ch. avoués, 1945	4	4	5	7	7	7	11
ch. avoués, 1947	4	4	5	7	7	7	7
trib. Seine, 1947	onze						
ch. régionale	un à trois délég. par ch. avoués						
ch. nationale	un ou deux délég. par ch. région						
avoués cours d'appel :							
ch. discipline, 1945	4	4	5	7	7	7	11
ch. discipline, 1947	4	4	5	7	7	7	7
cour Paris, 1947	neuf						
ch. nationale	un ou deux délégu. par ch. disc.						

N.-B. — Les nombres écrits en toutes lettres restent invariables quelles que soient les inscriptions ; les indications soulignées rappellent qu'il s'agit non d'une élection, mais d'une nomination par le procureur général.

Les membres des chambres inférieures sont élus par l'assemblée générale des avoués du ressort, le quorum étant fixé aux deux tiers pour que l'élection soit valable ; chaque assemblée générale des avoués près les tribunaux d'instance désigne également un à trois délégués à la chambre régionale ; les chambres nationales sont composées d'un ou deux délégués élus soit par les chambres régionales des avoués d'instance, soit par les chambres de discipline des avoués d'appel.

Le renouvellement des chambres a lieu par tiers tous les ans pour les chambres inférieures, tous les deux ans pour les chambres régionales, et tous les trois ans pour les chambres nationales, les élections étant ainsi faites pour trois, six ou neuf ans.

Chacune de ces chambres désigne un bureau composé d'un président et de quatre membres (trois pour les chambres régionales des avoués d'instance).

Il est remarquable de constater qu'il n'existe pas d'organisme qui représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics, chaque chambre nationale ne représentant que la moitié de la profession ; on peut critiquer l'existence d'une chambre nationale et nous avons vu qu'aucune institution correspondante n'existait chez les avocats ; il est cependant bien certain que le principal avantage d'une telle chambre est de représenter l'ensemble de la profession, et nous nous refusons à considérer les avoués comme exerçant deux professions différentes, selon qu'ils sont attachés à une cour ou à un tribunal.

En ce qui concerne les avoués d'appel, et mise à part la chambre nationale, il n'existe qu'un échelon local : la chambre de discipline, qui siège auprès de chaque cour d'appel.

Par contre, l'échelon local n'existe pas pour les avoués d'instance si ce n'est pas la désignation qu'effectue la chambre départementale, d'un délégué dont les attributions sont limitées aux avis de taxe et aux commissions d'office.

Quelque que soit le petit nombre d'avoués qui exercent auprès de certains tribunaux, nous regrettons l'absence d'échelon local. Chaque compagnie d'avoués n'est même pas une personne morale et l'éloignement de l'autorité corporative nous paraît critiquable.

En ce qui concerne toujours les avoués d'instance, deux échelons régionaux ont été créés, correspondant l'un au département (chambre départementale), l'autre au ressort de cour d'appel (chambre régionale) ; il est cependant précisé que, lorsque le ressort de la cour ne comprend qu'un seul département, la chambre régionale est supprimée. Il nous semble qu'il serait préférable qu'elle le soit dans tous les cas et que les attributions du délégué local soient accrues.

Toutes ces chambres ont des attributions consultatives et ont pour mission essentielle de prévenir ou concilier tout différend entre avoués, entre avoués et clients, ou éventuellement entre chambres inférieures.

Les chambres inférieures peuvent également proposer ou prononcer des sanctions disciplinaires et doivent vérifier la comptabilité des avoués ; les chambres régionales donnent leur avis sur les créations et suppressions d'offices. Les chambres de discipline des avoués d'appel possèdent les attributions des chambres d'avoués d'instance tant départementales que régionales.

Dans chacune de ces chambre existe une bourse commune alimentée par les chambres inférieures s'il s'agit d'une chambre supérieure, et par les avoués, en proportion du produit de leur étude, s'il s'agit d'une chambre inférieure.

La bourse commune sert à acquitter les dépenses de la chambre et garantit la responsabilité professionnelle des avoués.

Les chambres nationales représentent l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ; les chambres régionales des avoués d'instance et les chambres de discipline des avoués d'appel représentent l'ensemble des avoués du ressort. Les chambres départementales, bien qu'elles soient, comme les autres, des établissements d'utilité publique, n'ont pas de pouvoirs de représentation bien définis.

Des règlements intérieurs sont préparés par les chambres inférieures et, après avis des chambres régionales et nationales, sont soumis à l'approbation du ministre de la justice. Il ne semble pas que les avoués aient un recours direct en annulation contre les dispositions de ces règlements intérieurs : ils peuvent cependant soit introduire devant le conseil d'Etat un recours contre la décision ministérielle d'approbation, soit, au cas de poursuites disciplinaires devant les tribunaux judiciaires, soulever l'illégalité du règlement.

Chacune des chambres d'avoués peut siéger en comité mixte, composé moitié par le bureau de la chambre, moitié par un nombre égal de clercs d'avoués du ressort, élus sous les mêmes conditions de durée et de renouvellement que les avoués ; ces comités mixtes ont, pour attributions, les questions relatives au recrutement et à la formation professionnelle des clers et aux conditions de travail et de salaires ; elles règlent également l'admission au stage des aspirants aux fonctions d'avoués et l'organisation des cours professionnels.

Le comité mixte est présidé alternativement chaque année, par un membre avoué ou par un membre clerc.

Bien que cela ne soit pas compris dans l'objet de notre étude, nous devons signaler qu'en France les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, tout en étant officiers

ministériels, forment un ordre. Un conseil de l'ordre, composé d'un président et de neuf membres (parmi lesquels deux syndics et un secrétaire-trésorier) nommés pour trois ans par l'assemblée générale de l'ordre, donne son avis sur les candidats avant toute nomination et rédige un règlement intérieur.

Les agréés exerçant près les tribunaux de commerce du ressort d'une même cour d'appel, sont groupés en une compagnie avec chambre de discipline ; cette chambre comprend quatre, cinq ou sept membres selon qu'il y a moins de vingt, de vingt à quarante, ou plus de quarante agréés ; l'assemblée générale des agréés se réunit chaque année au mois d'octobre et procède au renouvellement du tiers de cette chambre ; celle-ci désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un syndic, d'un rapporteur et d'un secrétaire-trésorier ; ses attributions consistent à établir un règlement intérieur, lequel, après avis du tribunal, devra être soumis à l'approbation du ministre de la justice, de prononcer ou proposer des mesures disciplinaires, de concilier ou trancher tout différend, de vérifier la comptabilité des agréés et d'en rendre compte au procureur de la République.

Il existe une chambre nationale qui représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ; elle concilie ou tranche tout différend entre chambres de discipline ou entre agréés relevant de chambres différentes ; elle est composée de délégués élus pour neuf ans, par chaque chambre de discipline, et se renouvelle par tiers tous les trois ans ; son bureau se compose de cinq membres dont un président et un vice-président.

Outre les attributions que nous avons signalées, les diverses chambres d'agréées ont un rôle consultatif ; elles peuvent, d'autre part, siéger en comité mixte en adjoignant à leur bureau un nombre égal de membres clercs et règlent alors les questions relatives au recrutement et à la formation professionnelle des clercs, aux œuvres sociales, aux conditions de travail et de salaire.

Section V

LA DISCIPLINE

La question de la discipline, à laquelle sont soumis les professionnels, est la dernière que nous traitons dans le chapitre que nous avons consacré aux conditions d'exercice de la profession.

C'est, par contre, souvent la première que le législateur a voulu résoudre par les premiers textes qui ont réglementé les professions qui nous intéressent et, en particulier, celle de défenseur ; nous avons déjà signalé qu'en Océanie l'arrêté de 1870 avait pour unique but la surveillance disciplinaire des défenseurs officieux qui existaient précédemment ; en général, cependant, en même temps qu'il impose une discipline au professionnel, le législateur lui donne une organisation corporative et précise les conditions dans lesquelles il exercera ses fonctions.

La discipline, quelles qu'en soient les modalités, n'est, en principe, imposée qu'aux membres de la profession, avocats, avoués ou défenseurs. Les avocats stagiaires et les secrétaire d'avocat-défenseur y sont soumis dans les mêmes conditions que les avocats inscrits ou les défenseurs titulaires

Les employés et les clercs ne sont pas soumis aux règles de discipline prévues pour les professionnels, même s'ils accomplissent le stage exigé pour pouvoir accéder à la profession, et à moins cependant qu'ils ne soient avocats-stagiaires. Il faut cependant signaler qu'en France (1945) et en Algérie (1947), les chambres d'avoués siégeant en comité mixte exercent une surveillance générale sur la conduite des aspirants avoués ; elles peuvent leur adresser des observations et, depuis un décret du 29 novembre 1951, leur infliger des peines disciplinaires légères et suspendre leur stage pendant une durée maxima de un an.

En Nouvelle-Calédonie (1932), où il n'existe pas de secrétaires d'avocat-défenseur, les clercs habilités à assurer éventuellement l'intérim de leur patron, sont soumis à la surveillance disciplinaire du procureur général. Les professionnels destitués ou rayés échappent à la juridiction disciplinaire ; ils y restent soumis s'ils sont suspendus et il en est de même si l'hononariat leur a été accordé.

La discipline ne vise, en principe, que les professionnels en tant qu'individus isolés, et il n'est pas question d'imposer une discipline à l'ensemble de la corporation.

En France (1945) et en Algérie (1947), il est cependant prévu qu'en cas de manquement grave à leurs devoirs, les chambres d'avoués peuvent être suspendues pour six mois au plus, ou dissoutes, après avis soit de la chambre des requêtes de la cour de cassation, soit de la cour d'appel. Les attributions des chambres sont alors transférées soit à la chambre des requêtes de la cour de cassation, soit à la première chambre de la cour d'appel, soit aux deux premières cham-

bres du tribunal de première instance. Au cas de dissolution, une nouvelle chambre doit être élue dans un délai maximum de trois ans.

Nous n'examinerons pas ci-dessous les règles auxquelles sont admis dans la Métropole les avocats à la cour de cassation et les agréés près les tribunaux de commerce. Nous rappellerons simplement ici qu'en ce qui concerne les premiers, le conseil de l'ordre a le droit de prononcer en dernier ressort des peines de réprimande, et que pour les peines d'interdiction il se borne à transmettre un avis motivé au conseil d'Etat ou à la cour de cassation.

Quant aux agréés (823), ils sont soumis à des règles de discipline analogues à celles applicables aux avoués, sous les réserves que la radiation remplace la destitution et que les attributions du tribunal civil sont données au tribunal de commerce.

Paragraphe 1er

L'échelle des peines

L'échelle des peines varie selon les époques et les territoires, sans qu'il soit possible de donner une explication logique à certaines différences qu'on peut relever. Il serait d'ailleurs sans intérêt de s'attacher à ces différences de détail et de signaler, par exemple, que la censure simple n'existe plus en Nouvelle-Calédonie depuis 1934, ou bien que la suspension est prononcée par les tribunaux en Océanie et par le gouverneur aux Antilles, alors que la même peine porte le nom d'interdiction quand elle est prononcée en Océanie par le gouverneur et aux Antilles par les tribunaux.

On distingue parfois les peines légères et les peines graves ; il nous semble plus rationnel de parler de peines de réprimande et de peines d'interdiction.

Les peines de réprimande peuvent être très légères, légères ou graves. La plus légère de ces peines est l'avertissement, et peut-on même qualifier de peine l'avertissement paternel d'un bâtonnier à un stagiaire ?

Les peines légères sont le rappel à l'ordre et la censure simple, les peines graves, la réprimande, la censure avec réprimande, le blâme avec l'inscription au dossier, la censure devant la chambre assemblée, la défense de récidiver. A l'exception des trois dernières qui sont propres aux avoués,

(823) Ordonnance du 2 novembre 1945.

toutes ces peines sont communes aux avocats, aux défenseurs et aux avoués ; il s'agit toujours d'une réprimande faite au professionnel par l'autorité disciplinaire qui, grâce aux nuances de la terminologie, peut choisir dans la gamme des peines celle qui est proportionnée à la gravité de l'infraction.

Les peines de réprimande n'ont que des effets moraux et sont réputées exécutées par le seul fait d'avoir été prononcées ou d'avoir été notifiées à l'intéressé si la décision disciplinaire a été rendue par défaut, sauf cependant la censure devant la chambre assemblée qui, ainsi que son nom l'indique, donne lieu à une réprimande devant la chambre de discipline.

Les peines d'interdiction se différencient des peines de réprimande, par l'addition à la sanction morale d'une interdiction matérielle.

Il s'agit parfois d'une interdiction définitive d'exercer la profession : destitution, révocation et remplacement pour les avoués et les défenseurs, radiation et omission pour les avocats. Parfois, la peine n'est que temporaire : suspension à temps, interdiction temporaire, et, pour les avoués d'Algérie et les avoués et les avocats-défenseurs de Tunisie, mise en disponibilité.

Les peines définitives ne sont pas toujours perpétuelles et le professionnel, s'il est exclu de la profession, conserve parfois le droit d'y rentrer à nouveau ultérieurement (824).

Les peines temporaires, au contraire, ont toujours une durée qui est précisée par l'autorité qui les prononce et dont le législateur fixe parfois le maximum.

La suspension (ou l'interdiction) peut être prononcée par le ministre (825) et est alors limitée à six mois au plus. Elle peut être prononcée par le gouverneur sans condition de durée maxima (826), ou avec un maximum de un an (827), ou de six mois (828), ou de trois mois (829). Elle peut être prononcée par le chef du service judiciaire à Madagascar (1932) et en Nouvelle-Calédonie (1934), avec un maximum de trois mois.

---

(824) Alger, 17 juin 1883, jur. alg., 1883, p. 218.

(825) Algérie 1841, et Tunisie ; C.E. 5 juillet 1901, J. trib. tun. 1902, p. 588, rev. alg., 1902. 2. 97.

(826) Réunion 1825, Antilles 1827, Guyane 1828, Sénégal 1840, Indes 1840.

(827) Vieilles colonies 1853, Sénégal 1853, Indes 1853, Cochinchine 1884, Indochine 1911, A.O.F. 1930, Somalis 1932, A.E.F. 1933.

(828) Algérie 1841.

(829) Algérie 1926.

Lorsque la peine de suspension (ou d'interdiction) émane d'un tribunal sa durée maxima est parfois illimitée (830), mais le plus souvent limitée soit à deux mois (831), soit à trois mois (832), soit à six mois (833), soit à un an (834), soit à deux ans (835).

L'interdiction peut être prononcée par un conseil de l'ordre et sa durée maxima est fixée à six mois (836), à un an (837) ou à trois ans (838).

La mise en disponibilité prononcée par les tribunaux, en ce qui concerne les avoués d'Algérie (1947 et 1949), et dont la durée maxima n'est pas fixée par le législateur, ne peut pas être prononcée pour moins de six mois. En Tunisie (1941), comme autrefois en Algérie (1926), elle est prononcée par le gouverneur, sans condition de durée.

Les peines d'interdiction qu'elles soient temporaires ou définitives ont, leur durée mise à part, les mêmes effets, et nous en parlerons plus loin à l'occasion de l'étude des conditions dans lesquelles prend fin l'exercice de la profession.

Il existe des peines complémentaires qui n'affectent pas l'exercice proprement dit de la profession ; il s'agit essentiellement d'inéligibilités soit aux conseils de l'ordre des avocats, soit aux chambres d'avoués.

L'interdiction de faire partie du conseil de l'ordre est une peine dont la durée maxima est toujours fixée à dix ans et qui interdit également l'accès au bâtonnat ; elle existe en France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc, aux Antilles et à la Réunion ; elle peut accompagner une peine quelconque, même légère, mais son prononcé est toujours facultatif.

L'inégibilité aux chambres d'avoués n'existe qu'en France et en Algérie ; elle peut être temporaire et être prononcée en même temps qu'une peine de réprimande ; elle est obligatoire et définitive si la peine principale est une

---

(830) France 1945, Algérie 1947, département d'outre-mer 1947.
(831) Algérie 1837.
(832) Algérie 1845, Cochinchine 1867, Océanie 1886, Cambodge 1903, A.O.F. 1905, Cameroun 1929, Somalis 1932.
(833) Indes 1842, Sénégal 1859, Nouvelle-Calédonie 1869, Saint-Pierre-et-Miquelon 1874, Madagascar 1897, Algérie 1949.
(834) Océanie 1870, Maroc 1913, Nouvelle-Calédonie 1928, A.E.F. 1933.
(835) Vieilles colonies 1827-1828.
(836) Indes 1932.
(837) Algérie 1920, Tunisie 1924, Maroc 1924, Indochine 1930, Madagascar 1937, Antilles et Réunion 1938.
(838) France, Algérie 1941, Tunisie 1942.

peine d'interdiction. Une peine analogue a existé en Tunisie, de 1937 à 1950 : « l'interdiction d'entrer dans la chambre ».

En Algérie, l'arrêté du 8 février 1926 et les décrets des 31 décembre 1947 et 27 juillet 1949 ont prévu pour les avoués des peines particulières : la radiation du tableau d'avancement, l'interdiction d'y figurer pendant une durée de un à cinq ans, le changement de résidence et la rétrogradation de classe.

Paragraphe 2e

La procédure disciplinaire

Lorsqu'il s'agit d'une infraction d'audience, le tribunal statue sans qu'aucune condition de forme soit prévue. Le jugement à intervenir aura, en principe, le caractère civil sauf cependant s'il a été rendu par un tribunal répressif, et les voies de recours seront celles prévues par le droit commun, civil ou pénal, suivant le cas (839).

Les poursuites disciplinaires proprement dites, indépendantes de toute infraction d'audience, ont toujours le caractère civil lorsqu'elles sont intentées devant un tribunal (840).

Les sanctions disciplinaires, prononcées par une autorité administrative ou par le chef du service judiciaire, ont le caractère administratif et non judiciaire ; elles échappent au contrôle de la cour de cassation (841), et, à la seule condition qu'elles soient régulières en la forme, le professionel n'est pas recevable à en discuter les motifs (842) ; elles peuvent même n'être pas motivées (843).

L'action disciplinaire est indépendante de l'action publique (844) et il est partout de règle que le prononcé d'une sanction disciplinaire ne fait jamais obstacle à l'exercice de poursuites pénales selon les termes du droit commun. Il peut, d'autre part, y avoir condamnation pénale sans sanction disciplinaire (845).

---

(839) Cass. req. 27 février 1929, Pen. 1929. 1. 189 ; cass. req. 12 janvier 1937, Pen. 1938. 1. 119.

(840) Alger, 4 novembre 1889, rev. alg. 1890. 2. 17 ; cass. 7 juin 1921, Bruno et Moussard, p. 148; cass. req. 1er mai 1928, Pen. 1929. 1. 1.

(841) Cass. req. 23 novembre 1925, Dar. 1926. 3. 87, Pen. 1926. 1. 64, avec note A. Dureteste.

(842) Conseil d'Etat, 5 juillet 1901, rev. alg. 1902. 2. 97, J. trib. tun., 1902, p. 588.

(843) Cass., 9 mai 1882, D.P. 1883. 1. 40.

(844) Cass. req. 26 juin 1933, Pen. 1934. 1. 136.

(845) *Cf.* Savatier, *op. cit.*, p. 129.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action civile et la partie lésée pourra soit se porter partie civile à l'audience pénale, soit saisir le tribunal civil suivant les règles du droit commun (846). En ce qui concerne les avoués de France (1945), d'Algérie (1947) et des départements d'outre-mer (1947), la partie lésée peut se présenter devant le tribunal civil statuant en matière disciplinaire et demander l'allocation de dommages-intérêts ; cette exception mise à part, il ne peut pas y avoir de constitution de partie civile à l'occasion de poursuites disciplinaires (847).

En principe, le fait qu'un tribunal ait sanctionné une infraction d'audience, interdit tout autre sanction disciplinaire (848) ; par contre, en ce qui concerne les avocats du Maroc (1913) et les défenseurs de nombreux territoires, une sanction plus grave, prise par l'autorité disciplinaire de droit commun, reste possible (849).

Un tribunal a toujours le droit de sanctionner une infraction d'audience, mais ce n'est pas pour lui une obligation, et il peut laisser à la juridiction disciplinaire de droit commun le soin de statuer (850).

Lorsqu'un tribunal connaît d'une action disciplinaire (les infractions d'audience mises à part), il statue toujours en chambre du conseil ; les divers conseils ou commissions qui peuvent être appelés à statuer ou à donner leur avis siègent toujours à huit clos.

Aucune forme de procédure rigoureuse n'est imposée aux conseils de l'ordre (851) ni aux tribunaux ; les magistrats doivent cependant être en nombre impair (852), et, aux Indes, statuer en assemblée générale (853).

Le professionnel intéressé doit avoir été entendu soit par le chef du service judiciaire, soit par le tribunal, soit par le conseil de l'ordre (854) ; il semble que cette règle doive être suivie même dans les territoires où les textes ne la précisent pas (855).

---

(846) Trib. Tunis, 5 décemble 1913, J. trib. tun., 1914, p. 51.
(847) Cass. civ., 7 juillet 1885, D.P. 1886. 1. 203, avec note.
(848) Cass. req. 28 mars 1882, DP. 1882. 1. 282.
(849) Algérie 1835, Sénégal 1859, Cochinchine 1867, Saint-Pierre-et-Miquelon 1874, Madagascar 1897.
(850) Cass. crim. 27 décembre 1945, Pen. 1946. 1. 137 ; Cass. civ. 1er décembre 1952, rec. Dalloz, 1953, p. 89.
(851) Alger, 12 décembre 1887, rev. alg. 1888. 2. 154.
(852) Cass. civ., 21 mars, 1910, rev. alg. 1911. 2. 60.
(853) Cass. civ., 21 juillet 1875, D.P. 1875. 1. 351.
(854) Rabat, 11 janvier 1949, rec. arrêts Rabat, n° 116, p. 276.
(855) Saint-Pierre-et-Miquelon, Madagascar avant 1932, et pour les peines de réprimande : Cochinchine avant 1884, Indes avant 1932, cass. civ. 21 juillet 1875, D.P. 1875. 1. 351.

Parfois, l'intéressé peut, s'il le préfère, donner des explications écrites (856). Parfois, cela est une obligation et il n'a pas le droit de comparaître (857).

Le professionnel peut faire présenter sa défense par un confrère ou par un avocat, lorsqu'il comparaît devant un tribunal (858), ou devant une chambre de discipline (859), ou devant un conseil de discipline (860).

La juridiction disciplinaire peut parfois ordonner des mesures d'information (861) ou entendre des témoins (862).

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des règles de procédure car elles sont trop différentes pour pouvoir être utilement comparées ; la procédure disciplinaire se caractérise toujours par l'absence de formalisme ; elle est « familiale ».

Quant aux voies de recours, nous en parlerons ci-dessous, à l'occasion de la comparaison des autorités disciplinaires.

Paragraphe 3e

L'autorité disciplinaire

Il existe toujours une autorité chargée de faire respecter certaines règles. Cette autorité disciplinaire varie selon les territoires et les époques, et peut être administrative, judiciaire ou corporative. Il y a souvent d'ailleurs non pas une autorité unique, mais une juxtaposition ou une superposition d'autorités diverses. Des sept combinaisons que rend mathématiquement possibles l'existence de trois autorités disciplinaires, une seule ne se rencontre jamais ; l'autorité corporative seule.

Il nous reste donc six types de solutions que nous allons successivement examiner, étant précisé qu'il ne s'agit pas ici des pouvoirs qu'ont les tribunaux, quant à la répression des infractions d'audience et dont nous reparlerons plus loin. Nous estimons, d'autre part, qu'une autorité ne s'exerce

---

(856) Pour les peines d'interdiction : Madagascar 1932, Cameroun 1936.

(857) Avoués Algérie 1926 et, pour les peines de réprimande : Cameroun 1936, avoués Tunisie 1941.

(858) France, Algérie, Tunisie, départements d'outre-mer, Nouvelle-Calédonie.

(859) Avoués de France et d'Algérie.

(860) Avoués et avocats-défenseurs de Tunisie, Océanie.

(861) Madagascar, arrêté du 27 janvier 1915 ; Nouvelle-Calédonie 1934.

(862) Avoués : France, Algérie 1947, départements d'outre-mer 1947.

que lorsqu'elle a un pouvoir de décision ; si elle se borne à donner un avis ou à transmettre une plainte, elle perd son caractère d'autorité.

Premier type : l'autorité administrative.

La solution qui consiste à soumettre le professionnel à une autorité exclusivement administrative était fréquente autrefois.

Elle tend à disparaître et à être remplacée par les solutions que nous signalons plus loin.

L'autorité administrative est, en général, répartie entre le chef du service judiciaire, le gouverneur et le ministre. Le chef du service judiciaire est, en principe, le procureur général, mais ses attributions disciplinaires peuvent être remplies par le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel (863), ou bien par le président du tribunal d'appel (864), ou bien par le directeur de l'administration judiciaire (865), ou bien par le procureur de la République près le tribunal de première instance (866), ou bien par le premier président (867).

Par gouverneur, nous entendons toujours la plus haute autorité administrative du territoire (gouverneur, gouverneur général, résident général, haut-commissaire, etc...) à l'exclusion des lieutenants gouverneurs ou résidents supérieurs.

Le ministre compétent est, le plus souvent, celui des colonies (ou de la marine, ou de l'Union française), mais parfois celui de la guerre (Algérie), ou de la justice (Tunisie, Algérie) ; nous renvoyons, sur ces divers points, aux explications que nous avons données à l'occasion de l'étude des sources du droit.

Certains professionnels sont soumis à l'autorité administrative. Il en est ainsi des avoués de Tunisie (1941) et des défenseurs de Tunisie (868), d'A.O.F. (1905), d'A.E.F. (1933), du Cameroun (1927), du Togo (1920), d'Océanie (1870), de Saint-Pierre-et-Miquelon (869). Cette même solution était fréquente en ce qui concerne les corporations aujourd'hui

(863) Dans les territoires où il n'existe pas de procureur général.
(864) Saint-Pierre-et-Miquelon.
(865) Indochine de 1919 à 1949.
(866) Algérie sauf la province d'Alger de 1835 à 1901, Tunisie jusqu'au décret du 20 août 1941.
(867) Tunisie 1941, Algérie 1901.
(868) De 1883 à 1937 et 1950.
(869) 1874, et C.E. 17 janvier 1913, Pen. 1913. 1. 294.

disparues : défenseurs d'Algérie (1835), de Cochinchine (de 1884 à 1898), d'Annam-Tonkin (de 1889 à 1910), de Guinée et de Côte d'Ivoire (1902), du Cambodge (1903).

Elle existait également, mais a été modifiée par la suite, en ce qui concerne les défenseurs de Nouvelle-Calédonie (de 1869 à 1934), de Madagascar (de 1897 à 1932) et de la Côte des Somalis (de 1912 à 1931), les avoués de la Réunion (de 1825 à 1947), des Antilles (de 1827 à 1947), de la Guyane de (1928 à 1947) et d'Algérie (avant 1947), et les avocats de la Guyane (de 1831 à 1947).

A la Guyane, certains avocats ont contesté la légalité de l'arrêté de 1831 qui les soumettait à la discipline applicable aux avoués ; leurs prétentions ont été rejetées (870), et un siècle plus tard, un arrêté du 1er juin 1932 a confirmé les dispositions de celui de 1831.

La discipline est exercée directement sur les professionnels par le chef du service judiciaire. Celui-ci prononce lui-même les peines de réprimande et ses décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. En Océanie (1932), ses pouvoirs sont réduits aux réprimandes légères. En Cochinchine, de 1884 à 1888, il devait prendre l'avis de la chambre syndicale. En Algérie, depuis 1901, le procureur général et le premier président ont les mêmes droits disciplinaires sur les défenseurs et les avoués, mais ne peuvent prononcer que des réprimandes légères et seulement après avis d'une commission de discipline.

En Tunisie, depuis 1941 (avoués) et 1950 (défenseurs), le procureur général n'a plus aucun pouvoir si ce n'est le droit de saisir le premier président ; la discipline est exercée par le premier président qui, outre les peines de réprimande, peut prononcer la suspension pour trois mois au plus.

En ce qui concerne les peines plus graves, le chef du service judiciaire se borne à effectuer des propositions au gouverneur ; celui-ci statue mais doit parfois prendre, au préalable, l'avis des tribunaux ou des chambres de disciplines. Dans le premier cas, il peut s'agir soit de la juridiction d'appel (871), soit du tribunal dont dépend le professionnel intéressé lorsqu'il ne réside pas au siège de la cour d'appel (872). Dans le deuxième cas, il s'agit d'une chambre

---

(870) Cass. civ., 9 janvier 1907, gaz. trib., 16 juin 1907, Pen. 1907. 1. 205, Dar. 1907. 3. 59, D.P. 1907. 1. 117 avec rapport M. Falcimaigne.

(871) Vieilles colonies, Cochinchine, Annam-Tonkin, Cambodge, Indochine, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, A.O.F., Cameroun, A.E.F.

(872) Madagascar, Cambodge, A.E.F.

de discipline (873), ou d'une commission de discipline (874), ou d'une chambre syndicale (875), ou d'une chambre du conseil (876).

Dans tous les cas, les tribunaux et les chambres de discipline ne font que donner leur avis, et le gouverneur reste maître de sa décision, sauf en Océanie (1926) où il ne peut s'écarter de l'avis des tribunaux que dans un sens favorable au professionnel et à Madagascar où il ne peut prononcer la destitution qu'après avis favorable de la cour d'appel.

En Algérie et en Tunisie, les peines d'interdiction étaient à l'origine prononcées par le ministre, ou par le président de la République (877), le procureur général (878), ou le gouverneur général (879), ou le résident général (880) ne pouvant que prononcer une suspension provisoire.

Cette situation a pris fin en Algérie en 1901 et en Tunisie en 1937 (881).

En Algérie, un décret du 31 décembre 1947 pose le principe de la substitution de l'autorité du garde des sceaux à celle du gouverneur général, mais aussi de l'application de principe à l'Algérie de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des avoués.

Le résultat est donc la suppression des pouvoirs disciplinaires de l'autorité administrative.

Dans de nombreux territoires, aucun recours n'est possible contre les décisions de l'autorité administrative, en matière disciplinaire. Parfois, un recours au ministre est possible contre les décisions du gouverneur (822) ; le plus souvent, ce recours est limité aux seules peines prononçant la destitution, et il est précisé qu'il n'est pas suspensif, c'est-à-dire que le profesionnel sera provisoirement considéré comme suspendu (883).

---

(873) Océanie 1932.
(874) Avoués Algérie 1901, avoués Tunisie 1941, avocats-défenseurs Tunisie 1950.
(875) Cochinchine de 1884 à 1888.
(876) Saint-Pierre-et-Miquelon où cette chambre n'est d'ailleurs composée que de magistrats.
(877) Destitution Tunisie.
(878) Algérie 1835.
(879) Algérie 1841.
(880) Tunisie 1883.
(881) *Cf. infra*, pp. 295 et 298.
(882) Réunion 1825, Antilles 1827, Guyane 1828.
(883) Vieilles colonies : décret 14 septembre 1853, Cochinchine 1884, Annam-Tonkin 1889, Nouvelle-Calédonie, Océanie 1932, A.O.F., Togo, A.E.F., Cameroun.

Il a été admis qu'en Cochinchine, la décision du gouverneur pouvait être déférée au conseil d'Etat (884).

Deuxième type : les autorités administrative et corporative.

A vrai dire, il ne s'agit que d'une variante de la solution précédente : l'autorité administrative reste essentielle, prépondérante mais se décharge de la répression des menues infractions sur une chambre syndicale. Cela ne s'est produit qu'en Indochine après 1911 et jusqu'à la création des barreaux en 1930.

Il existait deux chambres de discipline à Saigon et à Hanoï qui pouvaient prononcer des avertissements. Pour le reste, la discipline était exercée par le chef du service judiciaire (réprimandes graves) et par le gouverneur général (peines d'interdiction). L'avis des chambres de discipline n'était obligatoirement demandé que lorsqu'il s'agissait de prononcer une peine d'interdiction, le chef de service judiciaire pouvant prononcer toute peine de réprimande sans même en référer à la chambre.

Aucun recours n'était prévu contre les décisions prononcées, sauf s'il s'agissait de la destitution. Le recours n'était alors pas suspensif et, jusqu'à ce que le ministre ait statué, l'avocat-défenseur était considéré comme suspendu.

Cette situation a provoqué de nombreuses réclamations des avocats-défenseurs d'Indochine, et, en 1920, les cours d'appel ont émis le vœu que soient appliquées des règles de discipline analogues à celles en vigueur dans les barreaux métropolitains ; la réponse à ces réclamations a été, dix ans plus tard, la création de barreaux en Indochine.

Troisième type : les autorités administrative, corporative et judiciaire.

La conjugaison de ces trois autorités est une solution dont quelques exemples se rencontrent, mais qui reste exceptionnelle. Il s'agit presque toujours de formules transitoires, d'essais faits par le législateur qui tâtonne à la recherche d'un équilibre.

Cette solution a été adoptée en Cochinchine (1898) et en Annam-Tonkin (1910) jusqu'en 1911, à la côte des Somalis depuis 1931, mais dans tous ces territoires, l'autorité administrative reste prépondérante.

La Tunisie, de 1937 à 1950, présente un cas particulier.

---

(884) C.E. 15 juillet 1875, D.P. 1875. 3. 89.

A. Nous avons déjà signalé que, vers 1890, certains professionnels de Cochinchine exigeaient de leurs clients des honoraires abusifs « *les avocats eux-mêmes étaient les premiers à déplorer ces pratiques honteuses qui nuisaient et à leur considération et à leur intérêt, mais il répugnait aux avocats sérieux de dénoncer leurs confrères... le meilleur moyen d'enrayer le mal était de faire participer les avocats-défenseurs à l'exercice de l'action disciplinaire, de les faire se contrôler eux-mêmes* » (885). Le résultat de cette tendance a été le décret du 6 mars 1898 qui rétablit la chambre syndicale déjà créée de 1884 à 1888 et lui donne le droit de prononcer des peines de réprimande.

Les décisions qu'elle prend peuvent être frappées d'appel et portées devant la cour soit par l'avocat-défenseur intéressé s'il s'agit d'une réprimande grave, soit par le procureur général dans tous les cas. La procédure est celle prévue pour les avocats métropolitains par l'ordonnance du 20 novembre 1822.

Si la chambre syndicale estime qu'une peine d'interdiction est nécessaire, elle transmet son avis motivé au procureur général ; celui-ci le transmet au gouverneur en même temps qu'une proposition de sanction ; le gouverneur statue et un recours contre sa décision peut être porté devant le ministre.

Une chambre de discipline est créée en Annam-Tonkin en 1910 ; elle peut prononcer des peines de réprimande, sous réserve d'un droit d'appel, soit par le professionnel s'il s'agit d'une réprimande grave, soit par le procureur dans tous les cas. L'appel est porté devant la troisième chambre de la cour d'Indochine siégeant à Hanoï. Les peines d'interdiction sont prononcées par le gouverneur après avis de la chambre de discipline, du procureur général et de la cour ; un recours au ministre est prévu, au cas de destitution seulement ; il est suspensif et le professionnel est provisoirement considéré comme suspendu.

La chambre de discipline est tenue de statuer sur réquisition du procureur général.

La solution adoptée est analogue à celle en vigueur à cette époque en Cochinchine, mais une nouvelle réglementation, applicable à toute l'Indochine, sera édictée en 1911. Les pouvoirs des tribunaux seront supprimés et ceux des chambres professionnelles considérablement diminués. La

(885) Barbonneau, *op. cit.*

réforme de 1911 sera considérée par les intéressés et par les tribunaux comme un retour en arrière (886).

B. A la côte des Somalis, l'arrêté du 10 mars 1931 crée un conseil de l'ordre composé du tribunal supérieur d'appel, de deux membres non fonctionnaires du conseil d'administration, du chef du service judiciaire et des avocats-défenseurs en exercice ou de leurs remplaçants.

La discipline est exercée par le conseil de l'ordre qui peut être saisi par les présidents des divers tribunaux et qui joue le rôle de juridiction d'appel des décisions disciplinaires prises par les présidents des divers tribunaux lorsqu'il s'agit d'infraction d'audience. C'est, on le voit, une organisation assez originale et qui n'existe dans aucun autre territoire.

Les peines de réprimande sont prononcées par le conseil de l'ordre, les peines d'interdiction par le gouverneur après avis du conseil de l'ordre ; le gouverneur reste maître de sa décision. Un recours au ministre non suspensif est prévu contre la décision qui prononce la destitution.

L'arrêté du 25 juillet 1932 exclut du conseil de l'ordre le chef du service judiciaire et n'y maintient qu'un seul avocat-défenseur ; la réforme a peu d'importance car le chef du service judiciaire reçoit l'initiative des poursuites disciplinaires ; quant aux avocats-défenseurs, leur nombre est de l'ordre de trois et il faut tenir compte du fait que celui contre lequel sont exercées les poursuites, ne siège pas au conseil de l'ordre.

Les attributions respectives du conseil de l'ordre et du gouverneur ne sont pas modifiées.

C. En Tunisie, le décret de 1937 soumet les avocats-défenseurs aux règles de discipline applicables aux avoués de France ; les peines de réprimande sont prononcées par la chambre de discipline et la suspension par les tribunaux. Malgré l'absence de toute précision, il faut admettre que la destitution reste réservée au président de la République, jusqu'à la loi de 1941, et au résident général, depuis cette date. Cette situation prend fin avec le décret de 1950, les avocats-défenseurs étant, depuis cette date, soumis aux règles de discipline applicables aux avoués de Tunisie.

(886) *Cf.* note A. Dureteste *in* Pen. 1926. 1. 64.

Quatrième type : les autorités administrative et judiciaire.

Cette solution, bien qu'assez exceptionnelle comporte cinq exemples : les Indes (de 1840 à 1932), le Sénégal (1859), la Cochinchine (de 1867 à 1884), Madagascar (de 1932 à 1937) et la Nouvelle-Calédonie (depuis 1934).

A. Aux Indes, l'ordonnance de 1840 n'a eu qu'une application théorique, mais ses dispositions ont été reprises par celles de 1842 qui créé l'institution des conseils commissionnés. Ceux-ci sont soumis à l'autorité disciplinaire des tribunaux qui peuvent agir soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public. Les tribunaux de première instance sont, en principe, compétents et l'appel de leurs décisions est possible devant la cour lorsqu'ils ont prononcé une peine d'interdiction supérieure à un mois. Les conseils commisionnés résidant à Pondichéry peuvent être directement poursuivis devant la cour d'appel car c'est devant elle qu'ils prêtent serment (887) ; cette solution, admise par la jurisprudence est critiquée par la doctrine (888).

Les pouvoirs disciplinaires des tribunaux n'excluent pas les pouvoirs attribués au gouverneur dans les mêmes cas ; la destitution ne peut être prononcée que par le gouverneur, mais soit sur proposition, soit après avis de la juridiction à laquelle est attaché le conseil commissionné intéressé.

Un recours au ministre est possible, contre les décisions du gouverneur prononçant la destitution (1840), mais il n'est pas suspensif et le conseil commissionné sera provisoirement considéré comme suspendu (889).

B. Au Sénégal, les peines de réprimande et d'interdiction temporaire étaient prononcées sur la propositon du chef du service judiciaire ou d'office par les tribunaux, sous réserve d'un droit d'appel devant le tribunal supérieur lorsque l'interdiction était prononcée pour plus d'un mois.

La destitution était prononcée par le gouverneur soit d'office, soit sur proposition du chef du service judiciaire ou des tribunaux, mais après avis de la cour d'appel. Un recours au ministre est possible, mais n'est pas suspensif.

Cette situation a pris fin en 1905, lors de la fusion, en un seul corps, de tous les défenseurs d'A.O.F.

---

(887) Cass. civ., 7 juillet 1885, D.P. 1886. 1. 203 avec note.
(888) Hamelin, *op. cit.*, rubrique Indes ; Dislère, Traité de législation coloniale, t. I, p. 555.
(889) Décret du 14 septembre 1853.

C. En Cochinchine, les peines et réprimandes étaient prononcées par le procureur général, et si ce dernier estimait qu'une peine plus grave était nécessaire, il devait saisir le tribunal qui pouvait suspendre le défenseur pour un maximum de trois mois ; un appel devant le tribunal supérieur était possible, lorsque la peine de suspension était prononcée pour une période supérieure à un mois ; dans tous les cas, les jugements devaient être soumis à l'approbation du gouverneur général qui conservait le droit de diminuer ou d'aggraver la peine. Lorsque les tribunaux estimaient nécessaire que soit prononcée une peine plus grave qu'une suspension de trois mois, ils devaient se contenter de transmettre un procès-verbal au gouverneur général.

D. A Madagascar, l'arrêté du 4 mai 1932 ne modifie la législation antérieure qu'en décidant que le procureur général a le droit de prononcer la peine de suspension pour une durée maxima de trois mois, sous réserve d'un appel que l'avocat-défenseur intéressé peut interjeter devant la cour ; celle-ci, saisie par le procureur général, peut, d'autre part, prononcer la suspension pour un maximum de six mois.

La destitution reste réservée au gouverneur qui, comme précédemment, ne peut la prononcer qu'après avis conforme de la cour.

E. En Nouvelle-Calédonie, le procureur de la République peut prononcer des peines soit de réprimande, soit d'interdiction temporaire avec un maximum de trois mois ; il peut proposer des peines plus graves soit au tribunal supérieur, soit au gouverneur. Le tribunal supérieur peut être saisi, en tant que juridiction d'appel, des décisions du procureur de la République ayant prononcé l'interdiction ; il peut, d'autre part, être saisi directement et prononcer une peine de suspension avec un maximum d'un an. Le gouverneur prononce la destitution, mais seulement après avis conforme du tribunal supérieur.

Cinquième type : les autorités corporative et judiciaire.

Cette solution est la règle en France pour tous les professionnels ; elle est très fréquente pour les avocats et les avoués de l'Union française, mais elle n'existe, par contre, jamais pour les avocats-défenseurs.

En France, les avocats sont soumis à l'autorité disciplinaire du conseil de l'ordre et l'autorité judiciaire n'a à intervenir que très exceptionnellement ou bien en tant que juridiction d'appel.

Les attributions disciplinaires des conseils de l'ordre en Tunisie depuis 1901, en Algérie depuis 1848, au Maroc depuis 1924, en Indochine depuis 1930, aux Indes depuis 1932, à Madagascar depuis 1937, aux Antilles et à la Réunion depuis 1938, s'exercent dans des conditions analogues à celles en vigueur dans la Métropole. Au Maroc (890), en Indochine (891), à Madagascar (1937) et en Tunisie (1942), le conseil de l'ordre peut, dans les mêmes conditions qu'en France, être saisi par le procureur général.

Les délais prévus pour la comparution de l'avocat intéressé pour la notification des décisions, pour l'opposition et pour l'appel sont, en général, plus longs en Indochine, aux Indes et à Madagascar que dans les autres territoires.

Il peut toujours être fait opposition aux décisions du conseil de l'ordre rendues par défaut. L'appel est possible et peut être interjeté soit par le procureur général, soit par l'avocat intéressé (891 bis). Dans certains territoires (891 ter), l'avocat ne peut pas interjeter appel d'une décision qui lui a infligé une simple peine de réprimande, sauf cependant si le conseil de l'ordre était irrégulièrement composé, ou bien au cas d'incompétence ou d'excès de pouvoirs (892).

L'appel est porté devant la cour sauf en Tunisie où, jusqu'en 1941, il était porté devant le tribunal. La juridiction d'appel statue en assemblée générale, sauf au Maroc où elle est composée de cinq magistrats de la cour et en Algérie où elle est composée des deux premières chambres de la cour (893).

Au Maroc, de 1913 à 1924, sous réserve d'un droit d'avertissement qu'avait le bâtonnier, toutes les peines disciplinaires étaient prononcées par le tribunal de première instance statuant en chambre du conseil, l'avocat intéressé ayant été entendu ou au moins dûment appelé ; les décisions de tribunaux pouvaient être frappées d'appel soit par le procureur général, soit, au cas de peine grave, par l'avocat intéressé, et la cour pouvait aggraver la peine, même si seul l'avocat avait interjeté appel.

En France (1945) et en Algérie (1947), les avoués sont soumis au pouvoir disciplinaire de la chambre de discipline dont ils relèvent et du tribunal civil dans le ressort duquel ils exercent leur ministère.

---

(890) Dahir du 30 juillet 1932.
(891) Décret du 24 mars 1936.
(891 bis) France, Algérie, Antilles, Réunion : 1954.
(891 ter) Maroc, Tunisie, Indochine, Madagascar, Indes.
(892) Grenoble, 12 mars 1942, sem. jur. 1942. 2. 2068 avec note Alfred Legal ; Crémieu, *op. cit.*
(893) Décret du 17 mars 1901.

Les poursuites devant la chambre sont exercées par le syndic soit d'office, soit à la requête de la partie lésée ou du procureur de la République. La chambre peut entendre des témoins et l'avoué peut se faire assister par un avoué ou par un avocat.

La chambre siège à huis clos et ne peut statuer que si les trois quarts de ses membres au moins sont présents. Elle ne peut prononcer que des peines de réprimande légères ; si elle estime nécessaire une peine plus grave, elle transmet un avis motivé au procureur de la République. Il n'y a pas d'appel possible contre les décisions des chambres de discipline.

Les poursuites devant le tribunal civil sont exercées par le procureur de la République soit d'office, soit sur l'avis de la chambre de discipline, soit à la requête de la partie intéressée ; celle-ci peut, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, demander l'allocation de dommages-intérêts soit en intervenant à l'instance disciplinaire, soit en citant directement l'avoué devant le tribunal civil statuant disciplinairement. Le tribunal peut entendre des témoins et ordonner toute mesure d'instruction ; il siège en chambre du conseil et l'avoué peut se faire assister par un avoué ou par un avocat. Le tribunal peut prononcer une quelconque des peines de discipline prévues et son jugement, s'il peut être frappé d'appel et éventuellement d'opposition, est toujours provisoirement exécutoire. L'appel est porté devant la cour statuant en matière disciplinaire et toutes les voies de recours extraordinaires sont possibles dans les mêmes conditions qu'en matière civile.

Sixième type : l'autorité judiciaire :

Cette solution, bien qu'en fait assez fréquente, reste toujours quelque peu exceptionnelle ou provisoire. Il s'agit souvent de la solution classique qui consiste en l'addition de l'autorité judiciaire à l'autorité corporative et qui est déformée par suite de l'inexistence de l'autorité corporative.

Il en est ainsi dans les barreaux de France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, des Antilles et de la Réunion, lorsque le tribunal fait fonction de conseil de l'ordre. Nous avons vu que quelque soit le nombre des avocats inscrits, le tribunal faisait toujours fonction de conseil de l'ordre en Tunisie jusqu'en 1901 (894), à Mahé et à Yanaon (895) et à Chandernagor.

(894) Décret du 1er octobre 1887.
(895) Tribunal de Pondichéry.

Dans tous ces territoires, le tribunal, avant de prononcer une sanction disciplinaire, doit prendre l'avis écrit du bâtonnier. Une situation analogue se présentait en A.E.F., de 1910 à 1933, où la cour d'appel de Brazzaville jouait le rôle de conseil de discipline.

Nous avons déjà signalé que le tribunal continuait à jouer le rôle de conseil de discipline lorsque, malgré l'inscription d'un sixième avocat, ou même éventuellement d'un plus grand nombre de ceux-ci, le conseil de l'ordre n'a pas été élu. Par contre, s'il a été constitué, mais est dans l'impossibilité de se réunir, c'est à la juridiction d'appel et non au tribunal civil qu'il appartient de se substituer à lui (896). Au Maroc, la cour peut être directement saisie par le procureur général, lorsque des poursuites doivent être engagées contre le bâtonnier, ou deux membres au moins du conseil. Le procureur général peut également saisir directement la cour d'appel lorsque, malgré une mise en demeure, le conseil de l'ordre n'a pas intenté les poursuites dans la quinzaine (Maroc), ou qu'il n'a pas statué dans les trois mois ou les six mois selon que l'avocat est présent ou absent du territoire (Indochine et Madagascar).

Depuis un décret du 26 novembre 1947, les avoués des départements d'outre-mer sont exclusivement soumis à l'autorité disciplinaire des tribunaux ; ce décret pose le principe de l'application aux départements d'outre-mer de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des officiers ministériels en France, en précisant que, faute de chambre de discipline, les actions disciplinaires seraient, dans tous les cas, directement portées devant le tribunal civil. Conformément à l'arrêté du 1er juin 1932, il en est de même des avocats de la Guyane.

Paragraphe 4e

Les infractions d'audience

« *Il est et a toujours été licite à tous magistrats exerçant leur état ou commission de condamner et châtier ceux qui parlent à eux témérairement* » (897).

Le droit qu'ont les tribunaux d'infliger une sanction disciplinaire aux professionnels qui se rendent coupables d'une infraction d'audience, est précisé dans tous les terri-

(896) *Cf. supra :* l'organisation corporative, p. 264 ; *contra* cass. req. 19 novembre 1945, gaz. pal. 2 janvier 1946, D.P. 1946, p. 134.

(897) Bodin, les six livres de la République, livre III, chapitre V.

toires sans exception par les premiers textes qui y organisent la profession (898), mais les tribunaux ne peuvent sanctionner que les fautes commises à leur audience (899).

Ce droit est, en principe, reconnu à tous les tribunaux y compris les justices de paix (900) et les tribunaux de commerce, à l'exception cependant des tribunaux administratifs (901), et autrefois, en Algérie, des conseils de guerre (1835), des tribunaux de commerce (de 1835 à 1837) et des tribunaux répressifs indigènes (902). Au Maroc, le dahir de 1924 décidait que les avocats admis à plaider devant les tribunaux indigènes, seraient soumis à la discipline en vigueur devant ces tribunaux, mais cette disposition a été abrogée par le dahir du 5 mai 1932 qui précise qu'ils resteront soumis aux règles de discipline prévues devant les tribunaux français.

Les tribunaux ont toujours le droit de prononcer des peines de réprimande et peuvent même parfois ordonner la suspension du professionnel (903) ou même sa destitution (904).

En Algérie, l'arrêté de 1845 décidait que l'approbation ministérielle était nécessaire pour rendre exécutoire les décisions judiciaires prononçant la destitution et la suspension.

Lorsque la suspension est prononcée, elle interdit au professionnel l'exercice de sa profession devant tous les tribunaux et non pas seulement devant celui qui a prononcé la peine (905).

Si les tribunaux estiment qu'une peine plus grave doit être prononcée, ils commettraient un excès de pouvoir en la prononçant eux-mêmes (906) ; ils doivent rédiger un procès-

---

(898) *Cf.* circulaire du président de la République en date du 11 septembre 1952, bull. Dalloz 1952, p. 234.

(899) Cass. civ., 1er mai 1895, Pen. 1895. 1. 242, S. 1895. 1. 269.

(900) Trib. Tun., 27 juin 1904, J. trib. tun., 1904, p. 250.

(901) Loi du 22 juillet 1889.

(902) Décret du 9 août 1903.

(903) Vieilles colonies 1827-1828, Algérie 1835, Indes 1842, Sénégal 1859, Cochinchine 1867, Nouvelle-Calédonie 1869, Océanie 1870, Saint-Pierre-et-Miquelon 1874, Madagascar 1897, Guinée 1902, Côte d'Ivoire 1902, Cambodge 1903, A.O.F. 1905, Cameroun 1929, Somalis 1932, A.E.F. 1933, avoués d'Algérie et des départements d'outre-mer 1947.

(904) Avoués d'Algérie et des départements d'outre-mer 1947.

(905) Trib. Oran, 20 mars 1860, D.P. 1860. 3. 23 ; cour de la Réunion, 9 janvier 1890, « le droit », 25 janvier 1890.

(906) Trib. sup. Alger, 24 août 1836, jur. alg., 1836, p. 18.

verbal qui est remis au procureur général (907) et que celui-ci transmet soit au gouverneur (908), soit au ministre (909).

Il est alors précisé que le professionnel doit faire part de ses observations par écrit (910). Le gouverneur doit parfois prendre l'avis de la chambre de discipline (911), ou de la cour d'appel (912), ou du tribunal auquel est attaché le professionnel (913).

Il ne peut pas y avoir d'appel lorsque la décision disciplinaire a été rendue par la juridiction d'appel ; dans le cas contraire, l'appel des jugements réprimant les infractions d'audience est parfois toujours interdit (914).

Lorsque l'appel est possible, il est toujours porté devant la juridiction d'appel de droit commun, sauf en Algérie où, de 1837 à 1841, il était porté devant le gouverneur général.

Dans d'autres cas, il n'est possible que si le tribunal a prononcé une peine de suspension (915), ou de suspension supérieure à un mois (916), ou supérieure à deux mois (917) ; dans le cas contraire, la décision est rendue en dernier ressort (918).

Dans certains territoires, il est décidé que l'appel est toujours possible (919) et dans d'autres, il est précisé que les jugements disciplinaires comportent toujours l'exécution provisoire (920), ou que le tribunal peut toujours l'ordonner s'il le juge nécessaire (921). Parfois, l'exécution provisoire est limitée aux décisions ordonnant la suspension (922).

---

(907) Algérie 1835.

(908) Vieilles colonies 1827-1828, Indes 1842, Cochinchine 1867, Madagascar 1897, Cambodge 1903, Indochine 1911, Cameroun 1927, A.O.F. 1930, Somalis 1932, A.E.F. 1933.

(909) Algérie 1841.

(910) Algérie 1841, Cochinchine 1867, Tunisie 1883, Cambodge 1903, Indochine 1911, Cameroun 1927, A.O.F. 1930, Somalis 1932, A.E.F. 1933.

(911) Indochine 1911.

(912) Indochine 1911, A.E.F. 1933.

(913) A.E.F. 1933.

(914) Algérie de 1841 à 1845.

(915) A.O.F. 1930, Somalis 1932.

(916) Vieilles colonies 1827-1828, Indes 1842, Sénégal 1859, Cochinchine de 1867 à 1898, Guinée 1902, Côte d'Ivoire 1902, Cambodge 1903.

(917) Algérie de 1837 à 1841.

(918) Cass. crim., 2 juin 1906, Dar. 1906. 3. 215.

(919) Algérie 1845, Cochinchine 1898, Madagascar 1907, Annam-Tonkin 1910, Nouvelle-Calédonie 1934.

(920) Madagascar 1907, Indes 1932, avoués de France, d'Algérie et des départements d'outre-mer 1947.

(921) Maroc 1924.

(922) Madagascar 1932, Nouvelle-Calédonie 1934.

CHAPITRE TROIS

LA FIN DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le décès du professionnel est prévu par de nombreux règlements intérieurs qui précisent les conditions dans lesquelles les confrères du défunt assisteront aux funérailles. Du point de vue strictement professionnel, le décès est prévu au Maroc (1924), en Indochine (1930) et à Madagascar (1937), et il est décidé que le bâtonnier doit alors désigner un confrère qui gèrera et liquidera les affaires en cours pour le compte des ayants droit. Sauf au Maroc, ces dispositions ne s'appliquent que lorsque le professionnel décédé n'avait pas d'associés.

Des dispositions analogues sont prises, en ce qui concerne les avoués et les défenseurs, mais résultent davantage d'un usage ou de la nécessité d'une bonne administration de la justice que d'un texte précis ; il est désigné un administrateur provisoire soit par le gouverneur, soit par le procureur général, soit par le procureur de la République.

Le décès mis à part, la fin de l'activité professionnelle peut résulter, tantôt d'une décision volontaire : le professionnel se retire, cesse d'exercer, vend son office, tantôt d'une mesure obligatoire, générale ou individuelle, légale ou disciplinaire : limite d'âge, radiation, destitution, etc...

Aux deux paragraphes ainsi définis s'en ajoutera un troisième relatif à l'honorariat.

Paragraphe 1er

La cessation volontaire de l'activité professionnelle

Elle résulte, en général, de la démission ; elle a parfois pour effet la possibilité pour le professionnel de vendre sa clientèle.

Article 1er

La démission

La démission doit être acceptée et il est rare qu'elle soit refusée ; en fait, il s'agit d'une décision unilatérale émanant librement du professionnel et que l'autorité compétente se borne à homologuer ; le règlement intérieur du barreau de Saigon précise que le conseil de l'ordre peut refuser la démission de tout avocat faisant l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires ; la cour de Rabat, le 18 juin 1921 (923), a jugé que la démission non acceptée ne saurait faire échec à l'action disciplinaire dont un tribunal se trouvait régulièrement saisi. Hors, ces cas exceptionnels, il ne peut être question d'obliger un professionnel à poursuivre malgré lui l'exercice de sa profession. Dans tous les cas, l'autorité qui nomme à la fonction ou qui inscrit au tableau, a qualité pour accepter la démission ; au Maroc, le dahir de 1924 précise qu'il peut être interjeté appel de la décision d'un conseil de l'ordre refusant une démission.

Article 2e

La patrimonialité des charges et les cessions de clientèle

L'expression « vénalité des charges », trop souvent employée, est incorrecte car elle vise le cas où le candidat doit acheter sa charge à l'Etat ; on trouvait sous l'ancien régime des exemples de vente par l'état de certaines charges, mais il s'agissait là d'une solution que n'admet plus le droit public contemporain ; on trouve, par contre, des exemples fréquents de cessions de clientèle. Celles-ci sont, selon les professions admises, tolérées ou interdites ; parfois, le gouvernement est tenu de nommer à la fonction celui qui a acheté la clientèle correspondante.

A. — LES AVOUES.

Le titre d'avoué ne peut pas être vendu ; il n'est pas dans le commerce et ne peut être accordé que par le gouvernement. La clientèle d'un office peut, par contre, être vendue par un avoué qui se propose de démissionner ou par les héritiers d'un avoué décédé. Le cédant ne vend que sa clientèle, mais il s'engage à présenter le cessionnaire à l'agrément du gouvernement. Ce droit, qui, en France, pour les

(923) Bruno et Moussard, p. 146.

avoués et les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation résulte de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, oblige le gouvernement à nommer un candidat « présenté », sous réserve qu'il remplisse les conditions voulues ; le gouvernement peut discrétionnairement refuser son agrément à tel ou tel candidat, mais commet un excès de pouvoir en refusant systématiquement d'agréer tous les candidats qui lui sont présentés (924).

Il est, d'autre part, admis en France que les agréés près les tribunaux de commerce puissent bénéficier d'un droit de présentation officieuse.

Aux termes des ordonnances de 1827-1828, les charges d'avoué n'étaient pas patrimoniales dans les vieilles colonies. Mais, en fait, les ventes d'offices étaient tolérées et les gouverneurs admettaient un droit officieux de présentation ; lorsqu'il y avait un litige, les tribunaux prononçaient sans exception la nullité de telles ventes et l'application de la réglementation métropolitaine a été pendant longtemps la principale revendication des avoués.

Un parlementaire, M. Schoelcher, déclare à la tribune : « *je suis ennemi de la vénalité, mais puisqu'elle existe ici, il est juste de régulariser là-bas la position des titulaires d'offices* ».

La loi du 19 mai 1849 applique aux Antilles, à la Réunien et à la Guyane l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 qui donnait aux avoués le droit de présenter un successeur, en même temps que les articles 6 et suivants de la loi du 25 juin 1841 qui exigeait que la transmission des offices fasse l'objet d'un écrit enregistré.

Il est cependant curieux de constater que cette loi, tout en faisant droit à la demande présentée par M. Schoelcher, y apporte un correctif demandé par un autre représentant des Antilles M. Perinon, ce dernier ayant déclaré accepter de voter la loi de 1840 « *excepté pour les greffiers des colonies dont les charges ne sont pas vénales en France* ». Personne n'a relevé cette erreur et les charges de greffier, dans les vieilles colonies, ne sont toujours pas patrimoniales.

La loi de 1849 ne s'applique pas à l'île Marie-Galante dans laquelle, par conséquent, aucun office ministériel n'est patrimonial ; c'est là une simple curiosité puisque, s'il y a actuellement dans cette île un notaire et des huissiers, les avoués en ont disparu en même temps que le tribunal de première instance.

---

(924) C.E. 22 mars 1901, D.P. 1902. 3. 64 ; C.E. 9 novembre 1945, rec. Dalloz 1946, p. 116.

En résumé et depuis 1849, toutes les charges d'avoués dans les vieilles colonies sont patrimoniales exactement dans les mêmes conditions qu'en France.

En Algérie, il était expressément précisé par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre-7 décembre 1841 réglementant la profession de défenseur que « *l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 n'est point applicable* ».

La sanction de cette règle est la révocation de celui des deux co-contractants qui est en exercice, même si le traité de cession n'a pas été suivi d'effets.

Le décret du 27 décembre 1881 décidant que les avoués seraient nommés à l'avenir aux conditions déterminées par l'arrêté de 1841, il en résulte que leurs charges ne sont pas davantage patrimoniales que ne l'étaient celles des défenseurs.

L'arrêté du 8 février 1926 confirme cette interdiction en précisant que « *les charges d'avoué sont délivrées gratuitement* ». Le mot « *gratuit* » ne signifie pas cependant que l'avoué n'a rien à payer ; il indique simplement que les charges et la clientèle des avoués ne peuvent pas être vendues et que le prédécesseur doit remettre gratuitement à son successeur toutes ses archives professionnelles, sans qu'il ait pour cela le droit de présenter ce successeur.

L'avoué qui vient d'être nommé doit verser à son prédécesseur une indemnité qui correspond aux émoluments que celui-ci aurait pu obtenir à propos des affaires en cours ; cette indemnité doit être fixée par le tribunal et approuvée par le ministre de la justice ; tout traité de gré à gré est nul ; le législateur a voulu éviter que cette indemnité ne cache un occulte droit de cession.

On a beaucoup critiqué la gratuité des charges d'avoué ; elle permet à l'administration de « *gratifier ses amis de très lucratives prébendes* » (925).

Différentes théories et différents projets ont été élaborés pour diminuer le cadeau fait aux avoués, du simple fait de leur nomination (926). M. Flandin, en 1892, propose de transformer les avoués en véritables fonctionnaires en leur versant des appointements fixes auxquels s'ajouteraient une remise proportionnelle aux bénéfices de leur étude, ces bénéfices étant versés à l'Etat. La remise proportionnelle était

(925) E. Larcher, *op. cit.*
(926) *Cf.* P. Lacoste, rev. alg. 1894. 1. 49.

fixée aux deux cinquièmes des produits de la charge, mais ce projet a été repoussé, motif pris que le « *fonctionnarisme stérilise les intelligences* » (927).

Un système analogue a été proposé par le sénateur Dupuis (928) qui prévoyait un prélèvement proportionnel progressif ; il n'a pas plus que le précédent été adopté, mais a inspiré l'arrêté du 21 décembre 1925.

M. Maurice Colin a suggéré une solution plus simple et plus logique ; les officiers ministériels paieraient à l'Etat un intérêt correspondant à la valeur de leur office (929).

Un arrêté du 31 juillet 1903 institue une commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être établie une taxe sur les offices ministériels en Algérie et un arrêté du 21 décembre 1925, tout en confirmant le principe de la gratuité, décide qu'à compter de 1926, les avoués verseront au budget une redevance annuelle calculée selon un certain pourcentage par tranche du produit des études. Les intéressés peuvent, à leur gré, demander à être taxés soit sur le produit net, soit sur le produit brut de leur étude. Cet arrêté a fait l'objet d'un pourvoi et a été annulé pour excès de pourvoir par le conseil d'Etat, le 6 août 1928 (930).

L'arrêté du 8 février 1926 reprend dans son article 12 le principe de la redevance annuelle, en précisant qu'un arrêté ultérieur en fixerait le taux et les modalités. Cette taxe qui, dans l'esprit des assemblées algériennes qui l'ont votée, était justifiée par la gratuité des offices, devait être perçue par l'administration de l'enregistrement ; elle a été effectivement perçue dans quelques localités, mais, dans la plupart, l'administration s'est contentée d'en établir l'assiette. L'arrêt du conseil d'Etat a entraîné l'abandon de cette taxe.

En Tunisie, les avoués créés en 1941 sont soumis à la même réglementation que leurs confrères d'Algérie ; ils sont nommés gratuitement et leurs charges ne sont pas patrimoniales. En fait, depuis leur création, aucune nouvelle nomination n'a eu lieu. Il faut signaler, à titre de curiosité, qu'en ce qui concerne les notaires français attachés aux contrôles civils de Tunisie, un système analogue à celui proposé par M. Flandin en 1892 a été adopté.

---

(927) *Cf.* Edmond Norès, *op. cit.*
(928) J.O. doc. parl. 1893, p. 411, annexe 212.
(929) *Cf.* M. Colin, *op. cit.*
(930) Rev. alg. 1928. 2. 209.

B. — LES DEFENSEURS.

L'arrêté de 1835 qui crée des défenseurs en Algérie, précise que la loi de 1816 ne leur est pas applicable et que tout traité pour la cession de leur titre et de leur clientèle est interdit à peine de destitution ; nous avons vu que l'arrêté de 1841 reprend la même interdiction, sous peine de révocation.

Des dispositions analogues existent en Cochinchine (1867), en Nouvelle-Calédonie (1869), en Tunisie (1883), en Indochine (1911) et en A.O.F. (1930).

En A.E.F., pour éviter une cession déguisée, il est interdit à l'avocat-défenseur qui cesse définitivement ses fonctions de présenter un intérimaire.

La jurisprudence a toujours appliqué strictement l'interdiction faite aux défenseurs de présenter un successeur et de céder leur clientèle (931). Dans les territoires où aucun texte ne prohibe ni autorise les cessions de clientèle d'avocat-défenseur, il a été jugé que, faute de disposition expresse, on ne saurait reconnaître ce droit aux avocats-défenseurs (932) et que, saisis d'un litige, les tribunaux doivent annuler un contrat d'intérim qui ne serait qu'une cession déguisée ou qui contiendrait promesse de cession, au cas de nomination de l'intérimaire (933).

A Madagascar, un usage s'était établi, permettant aux avocats-défenseurs de céder leur clientèle, et, pour supprimer cette pratique, le gouverneur général a décidé en 1907 de ne plus limiter le nombre des charges (934) ; les attendus de l'arrêté du 13 février 1907 sont caractéristiques : « *des actes de cession entre avocats-défenseurs titulaires et leurs successeurs éventuels ont été découverts... les avocats-défenseurs se croient propriétaires d'une sorte de charge... L'exemple des offices ministériels de la Métropole, constitués gratuitement lors de leur institution au bénéfice des premiers titulaires et devenus plus tard une propriété transmissible et que l'Etat ne peut plus supprimer sans indemnité, est un exemple des dangers sociaux inhérents à toute institution analogue* ».

En A.O.F., un projet-loi récent, prévoit le droit pour les avocats-défenseurs de céder leur clientèle.

---

(931) Cour Indochine 2 mai 1913, Dar. 1914. 3. 222.

(932) Madagascar 23 avril 1902, Dar. 1904. 3. 235 ; Indes, etc...

(933) Cass. req. 19 juillet 1910, Pen. 1911. 1. 77, Dar. 1911. 3. 44, S. 1911. 1. 156.

(934) *Cf. supra,* pp. 93 et 173.

En Tunisie, il a parfois été admis que pouvait être examinée avec bienveillance la candidature recommandée par le défenseur démissionnaire.

C. — LES AVOCATS.

Il est de règle que la cession d'un cabinet d'avocat n'est pas possible en France, le talent, l'expérience et la confiance des clients étant hors commerce.

Cette même règle, qui ne résulte d'aucune disposition légale, mais d'un usage s'applique, en principe, à tous les barreaux de l'Union française, et certains règlements décident que sera rayé l'avocat qui aura vendu ou acheté un cabinet. Les barreaux se montrent cependant plus ou moins intransigeants et il en est où il est fréquent de voir un avocat « prendre la suite » d'un autre. Il n'y a pas, à proprement parler, cession de clientèle, mais cession de bail, de mobilier de bureau, etc... Le cessionnaire succède au cédant, dans le même local et avec les mêmes employés ; il prend en charge les dossiers en cours et le cédant conseille à ses clients de conserver leur confiance à son successeur.

Au Maroc, les cessions de cabinet étaient interdites par le dahir de 1924, mais en fait l'interdiction n'était pas respectée ; le dahir de 1950 autorise les cessions, aux cas d'incapacité physique ou intellectuelle ou de décès, à la condition que le cessionnaire soit déjà inscrit à un barreau du Maroc. Autant vaudrait dire que les avocats peuvent librement céder leur cabinet, car quel est celui d'entre eux qui ne pourra pas déclarer avec raison qu'il éprouve le besoin de se reposer et de se retirer des affaires ?

La cession de clientèle revêt deux aspects différents selon qu'elle est obligatoire ou non. Elle est obligatoire en France ou dans les départements d'outre-mer lorsque, en raison de la limitation du nombre des offices, elle est le seul moyen pour un candidat de pouvoir être nommé avoué. Elle est facultative lorsque, au Maroc, par exemple, le jeune avocat peut à son gré soit acheter un cabinet, soit s'en créer un.

Dans le premier cas, le cessionnaire achète à la fois la clientèle et le privilège qui résulte pour le cédant de la limitation des charges. C'est précisément cet achat d'un droit artificiellement créé par un texte qui interdit au candidat de s'installer, si un professionnel en exercice ne démissionne pas, qui donne à la cession de clientèle le caractère immoral que l'on lui attribue parfois.

Dans le second cas, le cessionnaire déjà inscrit peut, s'il le désire, en achetant un cabinet, éviter la longue période pendant laquelle reste insuffisante la clientèle de l'avocat qui débute. Rien ne l'oblige à cet achat et s'il l'accomplit il verse un prix correspondant à la valeur réelle de ce qu'il achète (bail, meubles, clientèle).

On peut très exactement comparer les cessions de clientèle aux reprises de meubles dont les pratiques actuelles nous donnent de nombreux exemples et qui sont toujours justifiées lorsque les appartements vacants sont nombreux et toujours injustifiées lorsqu'il y a pénurie de logements. Autant la cession est immorale lorsqu'elle tend à céder un droit qu'on ne tient que de la faveur d'une nomination, autant elle est équitable lorsqu'elle ne consiste que dans la transmission d'une installation matérielle et d'une clientèle.

M. Jean Savatier (935) considère que « *l'obligation où l'on met les jeunes désireux de s'installer, de commencer par payer tribut à leur prédécesseur est le signe d'une société vieillissante où la génération en place se prémunit contre la génération montante* ». Nous sommes de cet avis, mais M. Savatier n'a peut être pas suffisamment fait ressortir que l'abus critiquable provenait non du paiement d'un tribut, mais de l'obligation de le payer. En l'absence de limitation et d'obligation d'acheter, la génération montante ou bien n'achètera pas, ou bien paiera ce qu'elle achète à un prix équitable.

Il ne faut pas perdre de vue lorsque nous parlons d'avocat-défenseur et même d'avocat, qu'il s'agit de professionnels qui remplissent les fonctions de l'avoué, de l'agréé et de l'avocat métropolitain.

Le cabinet du grand avocat, connu par son talent et que l'on consulte de partout, est de toute évidence incessible, car la presque totalité de la clientèle ne maintiendra pas sa confiance au successeur. S'agissant d'affaires courantes analogues à celles que toutes les personnes morales ont de façon permanente, la personnalité de l'avocat a moins d'importance et la clientèle acceptera qu'un successeur prenne la suite de son avocat habituel ; c'est ainsi que les avoués et les agréés de la Métropole conseillent à leurs clients d'accepter que leur successeur continue à s'occuper de leurs affaires.

A l'exception de l'Algérie et des départements d'outremer, les fonctions remplies par les avocats les rapprochent davantage des avoués plaidants que des avocats métropo-

(935) *Op. cit.*, p. 144.

litains, et nous ne voyons rien qui puisse faire déclarer immoraux les contrats par lesquels ils cèdent leur clientèle.

Il faut d'ailleurs signaler qu'en France on considère, de plus en plus, la clientèle de l'avocat comme constituant un bien patrimonial.

Sans doute, ce bien n'est pas transmissible, mais des dispositions sont prises, en faveur des avocats mobilisés notamment, pour en préserver l'intégralité (936) ; les contrats d'association et d'intérim qui sont possibles voire même indispensables en fait ou en droit, ne dénotent-ils pas une tendance à la patrimonialité ? Le décret de 1954 décide cependant que sont incessibles les droits d'un avocat dans une association en France et dans les départements d'outre-mer.

La clientèle de l'avocat a pour base des contrats *intuitu personnæ,* mais il est de même pour l'avoué et, à un degré moindre, pour l'artisan voire pour le commerçant (937). Il n'est pas dans notre intention d'assimiler la profession d'avocat à un commerce, mais il nous paraît tout aussi logique de la considérer comme un bien patrimonial, que d'admettre que les honoraires sont un droit et non pas un cadeau.

Au Maroc, des cabinets d'avocat sont vendus et il en est de même en Tunisie et même en Algérie ; autrefois, des agences s'étaient constituées à Paris pour la vente de charges d'avocat-défenseur (938). En Tunisie, l'habitude a permis aux avocats-défenseurs de présenter comme successeur un membre de leur famille ; partout, le fils ou le gendre du professionnel lui succède sans difficulté. Les contrats de cession de clientèle n'ont rien d'illicite ou d'immoral et pourquoi ne pas reconnaître qu'ils existent en fait ? pourquoi ne pas accorder aux professionnels qui remplissent les fonctions de l'avoué et de l'agréé ce que l'on accorde à ces derniers en France ? Même si on est comme M. Schoelcher, ennemi de la patrimonialité, pourquoi ne pas régulariser ici ce qui existe là-bas.

Il nous paraît souhaitable d'autoriser les cessions de clientèle à la condition, bien entendu, de les réglementer en s'inspirant de la solution adoptée au Maroc ; mais, ainsi que nous l'avons indiqué, cette autorisation aurait des conséquences regrettables, en ce qui concerne les professionnels dont le nombre est limité. En ce qui concerne, en particulier, les avoués d'Algérie, il serait choquant de leur permettre de vendre une clientèle qui leur a été cédée gratuitement par

(936) *Cf.* note Alfred Legal sous Grenoble, 12 mars 1942, sem. jur. 1942. 2. 2068 et ordonnance 25 octobre 1945.
(937) Cf. rev. crit., 1901, p. 558.
(938) *Cf.* cass. req. 19 juillet 1910 déjà cité.

leurs prédécesseurs. L'assimilation à la réglementation métropolitaine, sous prétexte de simplification et d'uniformisation, est une des principales revendications des avoués d'Algérie (939) et la véritable raison en est peut être le désir inavoué d'appliquer à l'Algérie l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 (940). Ivan Lapaine écrivait déjà en 1874 que, malgré les prohibitions « *la constitution progressive de la clientèle, l'habitude et la nécessité* »... auront introduit en Algérie la patrimonialité des offices... « *lorsque la mesure que nous appelons de tous nos vœux viendra la lui accorder* ».

Ces vœux n'ont pas été exaucés, mais on ne peut s'empêcher, en songeant à l'expérience algérienne, au testament politique du cardinal de Richelieu qui prévoyait « *au lieu que la suppression de la vénalité et de l'hérédité des offices devrait ouvrir la porte à la vertu, elle l'ouvrirait aux brigues et aux factions... il y a des abus qu'il faut souffrir de peur de tomber dans des suites de plus dangereuse conséquence... puisque la vertu des hommes n'est pas assez forte pour se porter à préférer toujours le mérite à la faveur, il vaut mieux laisser la vénalité* ».

N'oublions pas surtout, en notre époque de bouleversements législatifs, que la patrimonialité des offices ministériels est peut-être la plus ancienne des institutions existant aujourd'hui en France, et qu'à ce titre respect lui est dû par le législateur, sinon par ces modernes apprentis sorciers que sont nos légisfacteurs.

Paragraphe 2e

L'obligation de ne plus exercer

Certains événements interdisent aux professionnels de continuer à exercer leur profession ; il peut s'agir d'un terme auquel tous sont soumis : la limite d'âge ou, au contraire, d'une mesure individuelle prise à titre de sanction disciplinaire.

Article 1er

La limite d'âge

Elle n'existe qu'en Algérie et en Tunisie. En Algérie, l'arrêté de 1926 décide que la limite d'âge des avoués est la même que celle des magistrats du tribunal auxquels ils sont

(939) *Cf.* C.E. 26 janvier 1951, Pen. 1951. 1. 298.
(940) *Cf.* Jacques Lambert, *op. cit.*, p. 423.

attachés, mais qu'à titre transitoire les avoués en exercice et déjà atteints par cette limite d'âge peuvent rester en fonction pendant une durée supplémentaire de cinq années ; ce même délai supplémentaire est accordé par arrêté à tous ceux qui, à la date du 9 septembre 1929, sont âgés de plus de 65 ans.

Un arrêté du 29 juin 1931 permet aux officiers ministériels atteints par la limite d'âge de rester en fonctions jusqu'à la prestation de serment de leur successeur ; un arrêté du 4 août 1933 décide que les avoués qui étaient en fonctions au moment où l'arrêté de 1926 a créé une limite d'âge, ne sont pas soumis à cette limite, mais que le gouverneur général, après avis d'une commission, peut prononcer la cessation immédiate de fonctions de l'avoué jugé inapte physiquement ; cette commission a été instituée par arrêté du 14 juin 1934.

Un arrêté du 7 janvier 1936 fixe la limite d'âge à 70 ans, mais permet aux avoués d'être maintenus une ou plusieurs fois pour une année, à condition cependant de ne pas être âgés de plus de 75 ans. Le 22 janvier 1941, un arrêté fixe la limite d'âge à 69 ans à compter du 1er janvier 1942, à 68 ans à compter du 1er janvier 1943 et décide que les avoués, âgés de plus de 70 ans devront cesser leurs fonctions dans les trente jours. La limite d'âge de 70 ans est rétablie par un arrêté du 8 septembre 1944.

On a soutenu que la loi de 1947 portant statut de l'Algérie y avait appliqué la réglementation métropolitaine et, par conséquent, la suppression de la limite d'âge ; le conseil d'Etat a jugé, le 26 janvier 1951 (941), que si aux termes de la loi de 1947, les lois intéressant les services rattachés et, par conséquent, celles concernant les officiers ministériels, sont applicables de plein droit en Algérie, il ne s'agit que des dispositions futures et non pas des textes antérieurs à 1947. Cette solution avait du reste été rendue évidente par un arrêté ministériel du 22 février 1949, qui confirmait que la limite d'âge des avoués était fixée, en Algérie, à 70 ans.

En Tunisie, la limite d'âge des avoués exerçant près de la cour d'appel, a été fixée à 67 ans par un arrêté du 11 octobre 1941, puis à 70 ans par des arrêtés des 21 mars 1945 et 14 juin 1946.

La limite d'âge des avoués auprès des tribunaux et des avocats-défenseurs fixée à 65 ans par l'arrêté du 13 mai 1942, a été élevée à 70 ans par un deuxième arrêté du 21 mars 1945.

---

(941) Pen. 1951. 1. 298, rev. alg. 1951. 2. 51.

La notion de limite d'âge est choquante lorsqu'on l'applique à un avocat, un avocat-défenseur ou un avoué du type métropolitain ; elle peut se justifier, lorsqu'il s'agit d'un de ces quasi-fonctionnaires que sont les avoués d'Algérie et de Tunisie, mais elle nous paraît cependant critiquable. Il serait préférable d'exiger un exercice réel de la profession et de considérer comme démissionnaires les avoués qui ne sont plus en état d'exercer.

On peut, d'autre part, s'étonner de voir des textes de 1942 à 1945 imposer une limite d'âge aux avoués d'instance en Tunisie, car on sait que ceux-ci créés par un texte de 1941 n'ont en fait jamais existé. Il est également curieux de constater qu'une limite d'âge est imposée aux avocats-défenseurs de Tunisie, en 1942 et en 1945 ; il est bien certain que des dispositions transitoires auraient dû être prévues et que les défenseurs nommés avant 1942 pourraient invoquer le bénéfice de leurs droits acquis pour éviter de cesser leurs fonctions à l'âge indiqué.

En fait, un arrêté du 30 juin 1942 avait décidé la cessation de fonctions d'un avocat-défenseur, mais il a été rapporté par un autre arrêté du 18 septembre 1942 ; nous ne pouvons qu'approuver cette tolérance qui évite d'appliquer un arrêté peut-être illégal, certainement inopportun. En 1954 cependant, deux avocats-défenseurs, âgés de 70 ans, ont été invités à démissionner ; ils ont été immédiatement inscrits au barreau de Tunis.

Article 2e

Les sanctions disciplinaires

A. — LES SANCTIONS DEFINITIVES.

Ces sanctions ont toutes pour résultat d'exclure de la profession celui contre lequel elles sont prononcées. S'il s'agit d'un avocat, les peines seront la radiation ou l'omission ; s'il s'agit d'un avoué, elles seront la destitution, la révocation ou la mise en disponibilité.

Les avocats-défenseurs qui sont nommés dans les mêmes conditions que les avoués seront destitués ou révoqués ; les agréés près les tribunaux de commerce de la Métropole qui sont inscrits dans des conditions comparables à celles en vigueur dans les barreaux seront rayés.

(942) Alger, 17 juin 1883, Robe, 1883, p. 61, jur. alg. 1883, p. 218.

(943) Alger, 17 avril 1900, S. 1901. 2. 109 ; Alger, 5 janvier 1901, D.P. 1901. 2. 413.

La radiation est une mesure disciplinaire par laquelle un conseil de l'ordre décide de rayer un avocat du tableau ou de la liste du stage. Autrefois, on considérait que, bien qu'elle ne puisse pas être confondue avec la suspension, la peine de radiation n'était pas perpétuelle (942), et, qu'en conséquence, l'avocat rayé pouvait ultérieurement s'inscrire à nouveau au barreau (943).

L'inscription au stage ou au tableau d'un avocat précédemment rayé reste aujourd'hui possible à Madagascar (1937), mais elle doit être portée dans les trois jours à la connaissance du ministère public qui peut en interjeter appel dans un délai de deux mois. Dans d'autres territoires, une telle inscription n'est possible que lorsque la radiation a été prononcée par un barreau d'un autre territoire ; Algérie (de 1920 à 1941), Tunisie (de 1924 à 1942), Indochine (1930), Indes (1932) et avec la même obligation d'en aviser le ministère public dans les trois jours.

Les textes récents manifestent une tendance à prohiber de façon absolue, la réinscription au barreau d'avocats précédemment rayés (944).

Certains règlements intérieurs et notamment celui du barreau de Saigon prévoient que sur mise en demeure du bâtonnier, l'avocat rayé doit indiquer les mesures qu'il a prises pour assurer la transmission des dossiers qui lui avaient été confiés.

L'omission est tantôt une « *radiation édulcorée* » (945), tantôt une mesure administrative prise en raison, par exemple, d'une changement de résidence de la survenance d'une incompatibilité temporaire ou d'une infirmité grave. Il s'agit, dans le premier cas, d'une radiation (946) et, dans le second, d'une mesure quasi-gràcieuse dont la nature juridique est assez mal définie.

En fait, l'omission est apparue en même temps que le législateur aggravait les conséquences de la radiation. Elle est aujourd'hui expressément prévue depuis 1941 (France et Algérie), 1942 (Tunisie) et 1950 (Maroc) et son prononcé peut être obligatoire ou facultatif pour le conseil de l'ordre. L'avocat intéressé doit avoir été préalablement entendu.

La destitution est aux officiers ministériels ce que la radiation est aux avocats ; c'est une sanction disciplinaire grave et définitive, dont une conséquence importante est de

(944) Algérie 1941, Tunisie 1942, France 1954.
(945) Crémieu, *op. cit.*, p. 102.
(946) Cour Réunion, 14 décembre 1844, Delabarre de Nanteuil, V° avocat.

retirer à celui qui en fait l'objet le droit de présenter son successeur.

En France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, la destitution est notée au casier judiciaire de l'intéressé, publiée au journal officiel et dans un journal d'annonces légales, affichée à la porte de l'étude de l'avoué destitué, et notifiée aux administrations publiques. Elle entraîne la radiation des listes électorales.

L'avoué destitué cesse son activité professionnelle, et le jugement qui prononce la destitution commet un avoué à titre d'administrateur de son étude. L'ancien avoué n'est plus officier ministériel et les actes professionnels qu'il accomplirait seraient nuls ; il ne peut plus rédiger d'actes, ni recevoir de clients, ni se présenter aux audiences, ni porter la robe.

En France, la loi du 19 mars 1864 a étendu aux officiers ministériels destitués la loi du 3 juillet 1852, relative à la réhabilitation, et leur a permis d'être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution ; ces textes ont été rendus applicables par un décret du 30 octobre 1867 aux Antilles et à la Réunion, et par un décret du 18 novembre 1869 à la Nouvelle-Calédonie, à la Guyane, aux Indes, au Sénégal (A.O.F., Togo, A.E.F., Cameroun), à la Cochinchine (Indochine) et à Saint-Marie de Madagascar, Mayotte et Nossi-Bé (Madagascar).

La révocation est un terme parfois employé (Algérie 1841), mais on peut admettre qu'il est synonyme de destitution. Il a cependant été jugé (947) qu'il fallait faire une distinction analogue à celle dont nous avons parlé à propos de l'omission et que la révocation par décret non motivé était purement administrative et n'entraînait pas l'incapacité électorale prévue au cas de destitution par décision judiciaire. On emploie parfois le terme « révoquer » lorsqu'un client décide de mettre fin au mandat qu'il avait donné à son avoué ; cela n'est pas une mesure disciplinaire, mais une simple décision unilatérale du mandant.

La mise en disponibilité n'est pas, à proprement parler, une sanction disciplinaire et a un caractère mixte dans les mêmes conditions que l'omission. Elle a été prévue, pour la première fois, pour les avoués d'Algérie en 1926, sans que ses caractéristiques aient d'ailleurs été précisées et existe aujourd'hui en Algérie (1947 et 1949) et en Tunisie (1941 et 1946).

(947) Cass. 9 mai 1882, D.P. 1883. 1. 40.

Dans ces territoires, les avoués peuvent être mis en disponibilité soit sur leur demande, soit d'office pour raison de santé, mais dans ce dernier cas, après avis conforme d'une commission de quatre membres composé du premier président ou de son représentant, du procureur général ou de son représentant, d'un médecin et du président soit de la chambre de discipline (Algérie), soit de la compagnie des avoués (Tunisie).

Cette composition résulte des décrets de 1946 (Tunisie) et 1947 (Algérie) et, sans entrer dans le détail, il nous suffira de signaler que précédemment des compositions différentes étaient prévues pour cette commission en Algérie (948) et en Tunisie (1941 et 1942).

En Tunisie, la mise en disponibilité peut être prononcée d'office et sans que la commission soit consultée, lorsque les congés pour convenance personnelle accordés à un avoué dépassent six mois, consécutifs ou non, pendant une période de douze mois. La mise en disponibilité est prononcée sans limitation de durée, mais nous avons déjà signalé qu'en Algérie, depuis 1947, elle ne pouvait l'être que pour six mois au moins.

L'avoué mis en disponibilité pour quelque motif que ce soit est remplacé, sans délai, et ne pourra être ultérieurement pourvu d'une charge qu'en cas de vacance. Lorsque la mise en disponibilité est prononcée pour raison de santé, la réintégration ne peut avoir lieu qu'après avis conforme de la commission dont il a été question plus haut.

B. — LES SANCTIONS TEMPORAIRES.

La suspension et l'interdiction temporaire ne se distinguent de la radiation ou de la destitution que par leur caractère temporaire. L'intéressé conserve sa qualité d'avocat, d'avoué ou de défenseur, mais ne peut exercer aucune activité professionnelle ni faire état de sa qualité. Il reste soumis à l'autorité disciplinaire ; peut faire l'objet de sanctions et conserve son rang au tableau. Un administrateur de l'étude est désigné s'il s'agit d'un officier ministériel. Lorsque la suspension est prononcée par le tribunal à la suite d'une infraction d'audience, elle vise l'ensemble de l'activité professionnelle de l'intéressé et non pas seulement son activité devant la juridiction qui l'a suspendu (949).

Nous considérons comme synonymes les peines d'interdiction temporaire et de suspension, mais il faut signaler

(948) Arrêté du 12 juin 1937.

(949) Trib. Oran, 20 mars 1860, D.P. 1860. 3. 23 ; cour la Réunion, 9 janvier 1890, « le droit », 25 janvier 1890.

qu'en ce qui concerne les avoués de France, d'Algérie et des départements d'outre-mer (1947), l'expression « *interdiction temporaire* » vise une institution particulière ; l'avoué qui fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires peut se voir, pendant la durée de ces poursuites, interdire provisoirement l'exercice de sa profession : l'interdiction est prononcée par le tribunal civil qui commet un administrateur dans les mêmes conditions qu'au cas de suspension. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une peine disciplinaire, mais d'une mesure provisoire d'administration qui n'est pas obligatoire et qui cesse de plein droit en même temps que les poursuites pénales ou disciplinaires qui l'ont provoqué.

Paragraphe 3e

L'honorariat

L'honorariat peut en France être accordé aux anciens avocats, agréés et avoués ; les avocats doivent être démissionnaires et avoir exercé pendant trente ans (950), les agréés et les avoués doivent simplement avoir exercé pendant vingt ans.

L'honorariat peut être accordé sous les mêmes conditions de démission et d'ancienneté aux avocats de Tunisie, d'Algérie, des vieilles colonies ; la durée d'exercice est réduite à vingt ans pour ceux du Maroc et à quinze ans pour ceux d'Indochine, de Madagascar et des Indes ; jusqu'en 1950, il était précisé au Maroc que la démission devait être volontaire. Dans tous les cas, l'ancienneté n'est calculée qu'à compter de l'inscription au grand tableau, et il ne peut s'agir que de l'inscription à un seul et même barreau, sauf au Maroc où le dahir de 1950 décide qu'il peut s'agir d'un barreau quelconque du Maroc.

Les avocats-défenseurs peuvent prétendre à l'honorariat, après vingt années d'exercice en Indochine (1911), à Madagascar (951) et autrefois en Océanie (952) où il faut actuellement vingt cinq années.

Il s'agit toujours d'exercice dans la même colonie, bien que cela ne soit précisé qu'en Océanie. Aux Indes, la durée d'exercice est de quinze ans pour les conseils agréés, dans les mêmes conditions que pour les avocats-conseils.

(950) Vingt ans pour les avocats à la cour de cassation.
(951) Arrêté du 22 août 1929.
(952) Arrêté du 17 juin 1914.

En Tunisie, l'arrêté du 23 décembre 1941 permet d'accorder l'honorariat aux officiers ministériels, sous condition d'une durée minimum d'exercice, mais en fait, il n'y a pas encore eu d'avoué honoraire et un arrêté du 30 juin 1942, nommant un avocat-défenseur honoraire, a été rapporté le 18 septembre de la même année. En Algérie, l'honorariat des avoués a été créé par un décret du 8 juillet 1919 en faveur de ceux qui, pendant vingt années consécutives, ont exercé avec honneur leurs fonctions.

L'honorariat est accordé aux avocats par le conseil de l'ordre, le droit d'en appeler devant la cour étant précisé en Tunisie et au Maroc et aux avoués et avocats-défenseurs par l'autorité qui les nomme et qui accepte leur démission, c'est-à-dire, en général, par le gouverneur de la colonie, sur proposition du procureur général, et parfois (953) du premier président ; il est accordé dans la Métropole, aux agréés par le tribunal de commerce auxquels ils sont attachés, et aux avoués par le garde des Sceaux !

Celui qui bénéficie de l'honorariat ne peut accomplir aucun acte professionnel, mais peut revêtir la robe et assister aux réunions, cérémonies et, sauf en Tunisie et au Maroc, aux élections auxquelles il ne peut cependant pas prendre part ; il paye une cotisation a accès à la bibliothèque, conserve sa carte d'identité professionnelle ; il reste soumis à l'autorité disciplinaire du conseil de l'ordre ou du procureur général ; l'honorariat peut lui être retiré (954), en particulier, s'il devient agent d'affaires (955) ; il peut demander à être réinscrit au tableau et conserve alors son ancien rang d'ancienneté (956).

(953) Algérie.
(954) France, Indochine.
(955) Maroc.
(956) Tunisie.

CONCLUSION

Voici terminé le tour d'horizon que nous nous étions proposé de faire et qui nous a amené d'abord à indiquer, pour chaque territoire de l'Union française, quels professionnels tiennent lieu d'avocat et d'avoué, ensuite à comparer les statuts auxquels sont soumis ces divers professionnels.

Nous avons dans notre introduction indiqué pourquoi il ne serait pas question de la France métropolitaine ; à vrai dire, si nous avons respecté cette ligne de conduite dans la première partie de cette étude, nous n'avons pas pu dans la seconde partie, ne pas signaler au moins brièvement les solutions aujourd'hui adoptées dans la Métropole.

Il nous paraît maintenant nécessaire de rappeler le caractère mixte de l'avocat-défenseur et de l'avocat postulant, et de signaler quelques projets de réformes passés ou actuels.

Paragraphe 1er

De l'office ministériel à la profession libérale

L'avoué est un officier ministériel et l'avocat exerce une profession libérale ; il n'y a, en principe, rien de commun entre leurs professions si ce n'est le fait qu'ils conjuguent leurs efforts vers un même résultat en faveur d'un même client ; toutes les caractéristiques de chacune de ces deux professions les opposent l'une à l'autre : nomination ou inscription, représentation ou assistance, émoluments ou honoraires, limitation du nombre, compétence territoriale, etc...

Cette séparation catégorique n'est cependant pas absolue et il existe en France des avoués qui remplissent les fonctions d'avocat (avoués plaidants) et des avocats qui remplissent les fonctions d'avoué (Alsace et Lorraine) ; les

avocats à la cour de cassation sont en même temps officiers ministériels, et les agréés près les tribunaux de commerce, s'ils ne sont pas officiers ministériels, se rapprochent autant des avoués que des avocats.

L'interpénétration de la profession libérale et de l'office ministériel est encore plus évidente dans les divers territoires de l'Union française et nous examinerons successivement la situation des avoués, puis des avocats-défenseurs, puis des avocats, en encadrant ce triptyque par l'exposé de deux écueils extrêmes qui menacent toutes ces professions : le fonctionnaire et le commerçant (957).

Article 1er

Le fonctionnaire

Certains auxiliaires de la justice dont nous n'avons pas à parler dans la présente étude, sont parfois des fonctionnaires publics ; il en est ainsi des notaires attachés aux contrôles civils de Tunisie, des secrétaires greffiers au Maroc, des huissiers en A.E.F., au Togo et partiellement en A.O.F. et au Cameroun, étant, en outre, précisé que les greffiers sont fréquemment soit huissiers, soit notaires.

En Autriche, les avocats sont de véritables fonctionnaires ; il en est de même dans certains cantons suisses où ils sont nommés à vie (Fribourg) ou pour quatre ans (Uri).

Les avocats, avoués et défenseurs de l'Union française ne sont jamais fonctionnaires publics et on peut tout au plus dire que certains tendent à s'en rapprocher, parce qu'ils sont nommés par le pouvoir exécutif, ou parce que leurs émoluments sont tarifés ; cette tendance existe en ce qui concerne certains défenseurs et surtout certains avoués.

En Cochinchine, l'exposé des motifs du décret du 5 novembre 1888 attribue aux avocats-défenseurs le caractère de fonctionnaires publics : ils sont « *commissionnés par le gouverneur général* » (958) ; nous avons déjà signalé que le but de ce texte était de limiter les honoraires des défenseurs et de permettre à l'autorité administrative de sanctionner tout dépassement de tarif ; pour atteindre plus efficacement ce résultat, le législateur a essayé d'assimiler les défenseurs à des fonctionnaires et le décret de 1888, comme d'ailleurs celui de 1884, précise qu'au cas de poursuites disciplinaires, les tribunaux doivent entendre le « *fonctionnaire* » inculpé.

(957) *Cf.* Savatier, *op. cit.*, pp. 361 à 364.
(958) *Cf.* Edouard Petit, *op. cit.*, t. 2, p. 378.

Une disposition analogue figure dans les ordonnances des 23 juillet et 7 septembre 1840 relatives à la discipline des officiers ministériels aux Indes et au Sénégal ; nous avons cependant signalé que ces ordonnances ne visaient qu'indirectement les conseils commissionnés qui n'ont été institués aux Indes, qu'en 1842, et au Sénégal, qu'en 1859.

C'est également le « *fonctionnaire* » inculpé que les tribunaux doivent entendre lorsque des poursuites disciplinaires sont engagées contre des avoués à la Réunion (959), aux Antilles (960) et à la Guyane (961).

Il ne faut pas, à notre avis, attacher une trop grande importance au terme « fonctionnaire » ; le législateur du 19e siècle songeait-il réellement au « fonctionnaire public » auquel le mot « fonctionnaire » nous fait aujourd'hui penser, ou ne s'agissait-il pas tout simplement de « celui qui exerce une fonction » ? Sauf en Cochinchine où l'exposé des motifs du décret de 1888 est formel, rien ne permet d'assimiler le professionnel à un fonctionnaire public, et même en Cochinchine, quelle est la valeur juridique d'un exposé des motifs dont les dispositions ne sont pas reprises dans le texte du décret ?

En Algérie et en Tunisie, la doctrine s'est plu à rapprocher les défenseurs et les avoués de fonctionnaires publics : « *les officiers ministériels algériens apparaissent comme de véritables fonctionnaires, tenant leur charge exclusivement de la faveur gouvernementale, avançant par des nominations successives d'une étude peu avantageuse à une étude plus rémunératrice* » (962). « *Ce sont de véritables fonctionnaires, et à ce point de vue différents du tout au tout de leurs confrères de la métropole* » (963).

Cette opinion nous paraît un peu trop catégorique et s'il est exact que les professions d'avoué et de défenseur rappellent, par certaines de leurs caractéristiques, celle de fonctionnaire public, il ne faut pas oublier qu'elles n'ont pour but que la satisfaction d'intérêts privés ; les avoués sont certainement des quasi-fonctionnaires (964), mais ils ne sont ni fonctionnaires publics, ni agents de l'autorité publique, ni char-

(959) Ordonnance du 21 août 1825.
(960) Ordonnance du 9 février 1827.
(961) Ordonnance du 27 août 1828.
(962) Emile Larcher et Georges Rectenwald : traité de législation algérienne.
(963) E. Zeys : les officiers publics et ministériels de l'Algérie, p. 253.
(964) *Cf.* note sous C.E. 22 juillet 1949, rev. alg. 1950. 2. 65.

gés d'un service public (965) et, bien que nommés par le pouvoir exécutif, ils ne sont chargés d'aucune partie de l'administration publique.

Quant aux avocats, il ne peut être question de les comparer à des fonctionnaires et il faut signaler un arrêt de la cour de Rabat, en parfaite harmonie avec la jurisprudence métropolitaine, qui décide qu'aucune disposition légale n'investit les avocats inscrits au Maroc d'une délégation ni d'une part de l'autorité publique ; ils ne prêtent leur concours aux parties que pour la défense d'intérêts privés et ne sauraient être considérés comme des citoyens chargés d'un service public (966).

Le fait de savoir si l'avocat participe ou non à un service public peut être discuté et la jurisprudence métropolitaine admet la négative (967) ; cette solution nous semble cependant contestable, car si l'avocat n'est pas *chargé* d'un service public il *participe* cependant officiellement à l'administration de la justice.

Avoués, avocats et défenseurs sont, à titre privé, les auxiliaires d'un service public ; ils ne sont heureusement pas fonctionnaires publics car « *presque toujours lorsque les gouvernements mettent la main sur une institution c'est pour l'exploiter à leur profit et à son détriment* » (968). La séparation du pouvoir judiciaire d'avec les autres pouvoirs étatiques et la séparation des professionnels d'avec l'administration judiciaire sont les deux garanties d'une bonne justice, mais dire que le professionnel ne participe pas à la justice serait aussi inexact que soutenir que la justice n'est pas un des attributs du pouvoir.

Article 2e

L'avoué

En France, l'avoué est le type même de l'officier ministériel et il en est de même dans les départements d'outremer. En Algérie et en Tunisie, les charges d'avoués ne sont pas patrimoniales, mais il existe cependant des offices et si leurs titulaires sont nommés gratuitement, ils n'en sont pas moins officiers ministériels ; il en était d'ailleurs ainsi avant

(965) C.E. 6 juin 1952, rev. alg. 1952. 2. 107 ; cass. crim. 4 janvier 1894, rev. alg. 1895. 2. 285, S. 1895. 1. 378, J. trib. tun. 1894, p. 113.

(966) Rabat, 12 juillet 1926, Bruno et Moussard, p. 142.

(967) Douai, 10 novembre 1884, S. 1885. 2. 64.

(968) Taine, Origines de la France contemporaine, t. I, p. 145.

que la patrimonialité des offices ne soit rétablie en France en 1816 et qu'elle ne soit introduite dans les départements d'outre-mer en 1849.

Nous avons vu qu'au moins, en théorie, les avoués d'Algérie et de Tunisie, pouvaient plaider plus souvent qu'en France. Dans les vieilles colonies, jusqu'en 1831, l'interdiction d'exercice de la profession d'avocat donnait aux avoués le monopole de la plaidoirie.

Il existe, d'autre part, dans tous ces territoires, des avoués qui, faute d'un nombre suffisant d'avocats auprès de certains tribunaux, sont autorisés à plaider dans les mêmes conditions que les avoués plaidants de la Métropole ; c'est toujours en qualité d'avoué qu'ils peuvent plaider et ce droit ne les assimile en rien aux avocats (969).

Article 3e

L'avocat-défenseur

Les défenseurs ou avocats-défenseurs, bien que régis dans chaque territoire par des textes différents, sont soumis à des statuts analogues.

Cette analogie a été mise en lumière pour Madagascar et l'Indochine (970) et pour l'A.E.F., le Cameroun et Madagascar (971).

Certains textes applicables à l'Algérie, ou à l'A.O.F., ou à la Nouvelle-Calédonie, ont été étendus à la Tunisie, ou au Togo, ou aux Nouvelles-Hébrides ; nous avons vu qu'en Indochine ou en A.O.F., avant qu'une réglementation d'ensemble ne soit édictée (972), la réglementation du Sénégal ou de Cochinchine servait souvent de modèle à celle de Guinée et de Côte d'Ivoire ou à celle du Cambodge et d'Annam-Tonkin.

La tendance à l'uniformisation résulte des usages qui, ainsi que nous l'avons maintes fois signalé, s'inspirent non de la coutume locale, mais des usages en vigueur dans les territoires voisins ; elle résulte de la jurisprudence soit de la cour de cassation, soit des cours d'appel dont dépendent plusieurs territoires, qui cherche une solution raisonnable

(969) C.E. 1er juillet 1946, Gaz. palais, 20 novembre 1946, il s'agissait de la comptabilité relative aux honoraires.

(970) *Cf.* plaidoirie du bâtonnier Sicard sous cour Madagascar, 13 octobre 1947, Pen. 1948. 1. 12.

(971) *Cf.* circulaire du procureur général sous cour A.E.F., 3 mai 1946, Pen. 1948. 1. 120.

(972) 1911 et 1905.

aux problèmes qui lui sont soumis et voit davantage les points communs que les divergences des réglementations fragmentaires et quelquefois chaotiques ; elle résulte de l'approbation ministérielle qui, s'agissant d'arrêtés locaux, hésitera à admettre des innovations hasardeuses et préfèrera laisser recopier des arrêtés déjà approuvés ; elle résulte de la doctrine qui, pour résoudre une question de droit, appliquera volontiers partout les mêmes solutions.

On peut donc admettre, malgré la diversité des textes, qu'il existe un statut des avocats-défenseurs et que au moins, dans ses grandes lignes, il est le même dans tous les territoires.

Des défenseurs, il faut rapprocher les conseils commissionnés des Indes et du Sénégal ; on peut, sous réserve de quelques différences de détail, considérer comme équivalentes les expressions avocat-défenseur, défenseur, conseil commissionné et conseil-agréé, et nous parlerons ci-dessous d'avocats-défenseurs puisque c'est aujourd'hui le terme le plus répandu.

Les avocats-défenseurs sont-ils officiers ministériels ?

Le décret du 30 décembre 1928, relatif au taux des émoluments, vise les officiers ministériels *et* les avocats-défenseurs, et on pourrait en déduire que ces derniers ne sont pas officiers ministériels.

Quant aux défenseurs officieux qui exerçaient devant les tribunaux avant que l'institution ne soit officiellement créée, la jurisprudence leur refuse, à juste titre, la qualité d'officier ministériel (973).

Lorsque des textes leur donnent une existence légale, la qualité d'officier ministériel leur est toujours reconnue soit par ces textes, soit par la jurisprudence : Algérie (974), Cochinchine (975), A.O.F., Indochine (976), Madagascar (977), Indes (978), Somalis (979), Cameroun (980).

Si l'on tient compte des décisions de jurisprudence dont nous parlerons plus loin et qui assimilent totalement les dé-

(973) Alger, 9 mai 1833, jur. alg., 1833, p. 5.
(974) Alger, 5 novembre 1859, jur. alg., 1859, p. 49, Robe, 1859, p. 288.
(975) 1867.
(976) 1911 et cass. req. 28 décembre 1926, Pen. 1927. 1. 226.
(977) Trib. Majunga, 18 avril 1905, Pen. 1905. 1. 349 ; cass. req. 12 mars 1913, Pen. 1913. 1. 214, Dar. 1913. 3. 176, gaz. trib., 19 mars 1916 et arrêté 1932.
(978) Cass. req. 17 juin 1926, Pen. 1927. 1. 35.
(979) 1932.
(980) 1929.

fenseurs aux avoués, on constatera qu'il n'y a pas d'exception à la règle qui veut que tous les défenseurs, avocats-défenseurs et conseils-commissionnés aient la qualité d'officier ministériel.

Ces officiers ministériels sont-ils titulaires d'un office ? On dit souvent qu'il n'existe pas d'office de défenseur et que ceux-ci ont des titres et non des charges. La terminologie législative est hésitante et les textes indiquent souvent que le gouverneur autorise le candidat *à remplir les fonctions* de conseil (981), ou que celui-ci *reçoit une commission* d'avocat-défenseur (982), ou qu'il est *nommé à un emploi* d'avocat-défenseur (983), ou qu'il est *nommé* avocat-défenseur (984).

Par contre, le mot : *office* et l'expression : *titulaire d'un office* sont utilisés en Cochinchine (985), à Madagascar (986), en Algérie et en Tunisie.

A notre avis, le critère est la limitation du nombre des charges ; lorsque celle-ci existe, le professionnel ne peut être nommé qu'à la place d'un de ses confrères dont il devient le successeur ; lorsque, au contraire, il n'y a pas de limitation, on ne peut que constater que s'il y a des officiers ministériels, il est cependant impossible de soutenir qu'il y ait des offices ; quand l'office existe, il représente parfois un bien dont le titulaire a la jouissance, mais qui n'entre pas dans son patrimoine et qu'il est tenu de céder gratuitement à son successeur (987). Souvent, l'office n'est même pas un bien et le titulaire n'est pas tenu de céder sa clientèle à son successeur ; le mot « office » ne représente rien, et c'est plus exactement « titre » qu'il faudrait dire ; le défenseur est alors titulaire d'un titre qui n'a pu lui être donné qu'après avoir été retiré à son prédécesseur.

Les avocats-défenseurs sont-ils des avoués ?

De nombreuses décisions ont admis la solution négative en Indochine (988) et même à Madagascar (989) ; ces déci-

---

(981) Indes 1842.
(982) Indochine 1911, Madagascar 1932.
(983) Cameroun 1927.
(984) Sénégal.
(985) *Cf.* Lefebvre, *op. cit.*
(986) 1932.
(987) Défenseurs d'Algérie.
(988) Saigon, 23 avril 1892, J. jud. Saigon, 1893, p. 83 ; Saigon, 29 juillet 1893, J. jud. Saigon, 1893, p. 621 ; Saigon, 1er juin 1894, J. jud. Saigon, 1894, p. 362 ; cour Indochine, 19 octobre 1907, Pen. 1908. 1. 109 avec note André Dureteste ; cass. 10 avril 1908, Pen. 1908. 1. 264.
(989) *Cf.* Pen. 1911. 1. 11 et note André Dureteste *in* Pen. 1924. 1. 38.

sions s'appuient sur le fait que les règles de procédure commerciale sont suivies en matière civile et que, d'autre part, le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire.

Le premier argument est sans valeur pour les territoires tels l'Algérie et la Tunisie où les règles du code de procédure civile sont suivies ; dans le cas contraire, il ne faut pas oublier que la procédure commerciale est précisément modifiée pour tenir compte de la présence de défenseurs et que ceux-ci ont notamment le droit de faire taxer leurs émoluments et de demander qu'il soient compris dans les dépens du procès. Il est exact que les parties ont toujours le droit de se défendre elles-mêmes et parfois de se faire représenter soit par un proche parent, soit par un co-intéressé ; il est cependant exceptionnel qu'un mandataire puisse être librement choisi, et bien souvent, au contraire, les parties qui ne comparaissent pas en personne ne peuvent pas choisir d'autre mandataire qu'un avocat-défenseur ; ceux-ci ont donc le monopole de la représentation en justice des parties qui ne se présentent pas elles-mêmes.

Sous la réserve du caractère non obligatoire de leur intervention, la jurisprudence décide volontiers qu'il faut assimiler les défenseurs aux avoués et que lorsqu'un défenseur est constitué il joue le rôle d'avoué ; il en est ainsi à Madagascar (990), aux Indes (991), en Algérie (992) et en Indochine (993). La cour de cassation qualifie même d'avoués les conseils commissionnés des Indes (993 bis).

Le législateur lui-même semble indiquer qu'il faut assimiler les défenseurs aux avoués lorsqu'il soumet ceux-là aux devoirs généraux imposés à ceux-ci (994). Les défenseurs ne sont pas des avoués, mais, lorsque la procédure prévoit l'intervention d'un avoué, et nous avons vu que la question s'était notamment posée pour les déclarations d'appel et de pourvoi en cassation, les avocats-défenseurs bénéficient des prérogatives qui seraient, en France, attribuées aux avoués. Lorsque l'intervention d'un défenseur n'est pas obligatoire, la procédure peut se faire sans avoué ni défenseur ; si ce-

(990) Cour Tananarive, 24 mai 1899, Dar. 1899. 3. 133, Pen. 1899. 1. 327; trib. Tananarive, 12 décembre 1905, Dar. 1906. 2. 111 ; cass. 14 mai 1910, Pen. 1910. 1. 272, Dar. 1910. 3. 175.

(991) Cass. req. 5 juillet 1894, S. 1897. 1. 310, D.P. 1895. 1. 457 avec note C. Levillain ; trib. Chandernagor, 18 juin 1910, Dar. 1910. 3. 245 ; cass. req. 17 juin 1926, Pen. 1927. 1. 35.

(992) Cass. civ. 1er mai 1895, Pen. 1895. 1. 242, S. 1895. 1. 269.

(993) Trib. Haïphong, 3 février 1899, Pen. 1899. 1. 162 ; trib. Saigon, 17 septembre 1907. Pen. 1908. 1. 123 ; cour Saigon, 1er octobre 1925, Pen. 1926. 1. 147 ; trib. Saigon, 14 juin 1926, Pen. 1927. 1. 122.

(993 bis) Cass. civ. 25 mars 1954, Sem. jur. 26 mai 1954, n° 2308.

(994) Madagascar 1899.

pendant un défenseur est constitué, les parties doivent se soumettre à toutes les prescriptions de la loi sans pouvoir tirer argument du fait que la constitution de défenseur était facultative. Le défenseur qui, nous le répétons, n'est pas un avoué est malgré tout assimilable à l'avoué en ce sens que lorsqu'il à été constitué, il jouit de tous les privilèges reconnus à l'avoué.

Les avocats-défenseurs sont-ils des avocats ?

En Algérie, il a été jugé que tout en conservant le titre d'avocat, ils ne sauraient en revendiquer les prérogatives et qu'ils n'avaient de privilège que devant le tribunal auquel chacun d'eux était attaché (995) ; nous avons d'ailleurs signalé qu'ils étaient insensiblement transformés en avoués alors qu'à leurs côtés s'installaient des avocats et se créait un barreau.

La création d'un barreau indépendant des compagnies de défenseurs a également eu lieu en Tunisie (996) et a été demandé en Cochinchine à la fin du siècle dernier (997).

Les avocats-défenseurs portent cependant le costume des avocats de France (998) et, lorsque le législateur leur donne le titre de défenseur, ils le font volontiers précéder de celui d'avocat. Parfois même, ils se déclarent « avocat à la cour » (999) et on les considère comme étant de véritables avocats (1000) faisant partie d'un barreau (1001).

En Tunisie, la cour de cassation décide qu'il importe peu qu'il y ait deux tableaux distincts pour les avocats et les avocats-défenseurs, et que, s'agissant de compléter un tribunal, il faut tenir compte de l'ordre d'ancienneté commun (1002) ; ce même arrêt qualifie un avocat-défenseur de « M. X..., avocat le plus ancien... ».

Les avocats-défenseurs de Madagascar et de l'Indochine et les conseils commissionnés des Indes se sont transformés en avocats ; en A.O.F., le barreau souhaite conserver le nom d'avocat-défenseur et revendique la création d'un ordre

(995) Alger, 5 novembre 1859, jur. alg., 1859, p. 49, Robe, 1859, p. 288.

(996) 1887.

(997) *Cf.* Crémazy, *op. cit.*

(998) Madagascar 1899, Cameroun 1929.

(999) *Cf.* Lefebvre, *op. cit.*

(1000) *Cf.* note Mercier *in* Dar. 1908. 3. 258 et cour Indochine, 19 octobre 1907, Pen. 1908. 1. 109.

(1001) *Cf.* note André Dureteste *in* Pen. 1926. 1. 64 et l'arrêté du 20 juillet 1921 qui mentionnait les intérimaires étrangers au barreau d'A.O.F.

(1002) Cass. civ. 30 décembre 1948, rev. de l'U.F., 1949. 1. 86.

conforme à la législation métropolitaine ; en Tunisie, certains projets visent l'absorption par les barreaux des compagnies de défenseurs.

Il est certain que les avocats-défenseurs sont des officiers ministériels et il ne semble pas qu'on puisse les assimiler soit aux avoués, soit aux avocats ; ils bénéficient de la plupart des prérogatives tant des avoués que des avocats, car ils exercent « *cumulativement* » ces deux professions (1003) ; ils sont à la fois avocat et avoué (1004) ; leur profession est intermédiaire et doit être assimilée à celle d'avoué quant aux règles de la postulation, et à celle d'avocat en ce qui concerne la plaidoirie (1005).

Il s'agit donc d'officiers ministériels, inconnus de la législation métropolitaine, intermédiaires entre les avoués plaidants et les avocats admis à la postulation, mais qui ne sont ni avoués, ni avocats, tout en exerçant cependant les attributions tant des avoués que des avocats. Ils ont des titres, non des charges, et, sauf exception, n'ont pas d'offices ; ils ne sont pas organisés en barreau, bien que ce terme soit parfois employé.

Si l'on tient absolument à les comparer aux professionnels métropolitains, la comparaison pourrait être faite autant avec les avocats à la cour de cassation ou avec les agréés près les tribunaux de commerce qu'avec les avocats ou les avoués.

Leur existence démontre qu'ils constituent une catégorie particulière d'officiers ministériels aptes à remplacer tant l'avoué que l'avocat métropolitain.

Article 4e

L'avocat

Il existe dans l'Union française des avocats comparables à ceux de France (Algérie, Tunisie, départements d'outre-mer), mais aussi des avocats qui rappellent ceux d'Alsace et de Lorraine (Tunisie, Maroc, Indochine, Indes, Madagascar).

Il serait inexact de donner à ceux-ci le qualificatif d'avoué, car la procédure, au Maroc notamment, supprime la fonction d'avoué.

(1003) Cass. req. 17 juin 1926, Pen. 1927. 1. 35.

(1004) Paix Bentré, 30 décembre 1922, Pen. 1924. 1. 35 avec note André Dureteste.

(1005) Cass. civ. 2 mars 1896, Pen. 1896. 1. 146, rev. alg. 1896. 2. 84.

Nous avons volontairement évité d'insister sur le détail des règles de procédure, mais il ne faut pas oublier que, dans les territoires de l'Union française, la procédure civile ou bien est toujours remplacée par une procédure spéciale ou par la procédure commerciale, ou bien ne s'applique que dans certains cas particuliers, ou bien ne s'applique que « *comme en matière sommaire* ». Les avocats n'accomplissent donc pas toutes les fonctions réservées à l'avoué métropolitain, mais seulement celles qui, prévues par la législation locale, nécessiteraient en France la présence d'un avoué.

Ils se rapprochent de l'avoué dans les mêmes conditions que les avocats-défenseurs ou conseils-commissionnés dont ils sont souvent les successeurs (1006), le législateur tend à les assimiler aux avoués de France dans la mesure ou la législation locale ne s'oppose pas à cette assimilation (1007). Aux Indes, les avocats-conseils ont conservé le nom qu'ils portaient lorsqu'ils étaient officiers ministériels, alors que ceux d'entre eux qui ne sont pas licenciés en droit ont remplacé leur ancien nom de conseil-commissionné par celui de conseil-agréé ; tous continuent à avoir des *études* et à être *nommés* par le conseil de l'ordre.

On a parfois voulu interdire cette tendance et au Maroc où aucune tradition n'empêchait l'innovation, les mots « *études* » et « *clercs* » sont bannis du répertoire judiciaire ; l'avocat doit éviter « *de rien faire ou écrire qui puisse lui faire attribuer dans le public la qualité d'officier public ou ministériel* ».

Tous les avocats de l'Union française et même ceux d'entre eux qui remplissent les fonctions d'avoué sont membres d'une profession libérale. En Tunisie, sous le même nom, avec un même tableau et sans qu'aucun signe extérieur ne signale une différence quelconque, les avocats ayant une certaine ancienneté peuvent, sur leur simple demande, être autorisés à accomplir tout ou partie des actes réservés dans la Métropole aux avoués ; le décret de 1937 précise que l'admission à la postulation ne modifie en rien la juridiction disciplinaire du conseil de l'ordre.

L'avocat n'est ni officier ministériel, ni fonctionnaire, mais il est membre d'une profession libérale qui est réglementée parce qu'elle correspond à un service public et dépend du droit public.

(1006) Madagascar, Indochine, Indes.
(1007) Saigon, 10 avril 1934, Pen. 1936. 1. 230.

ARTICLE 5e

La tendance à la commercialisation

A vrai dire, il s'agit plutôt d'une lutte contre cette tendance dont certains aspects méritent d'être signalés.

On considère souvent la commercialisation comme le pire danger qui pourrait menacer la profession et « *qui ramènerait les avocats au niveau des agents d'affaires et leur ferait perdre la considération dont ils jouissent dans le public* » (1008).

C'est pour éviter la commercialisation qu'autrefois on interdisait à l'avocat de réclamer ses honoraires en justice et qu'aujourd'hui encore certains barreaux n'autorisent une telle réclamation qu'avec prudence, voire avec regret ; on préfère conseiller ou même rendre obligatoire le versement d'une provision qui doit parfois être sufisante pour couvrir tous les honoraires, frais et déboursés : on fait payer d'avance ce qu'il serait inélégant de réclamer ultérieurement. Mais dira-t-on que l'avoué, le défenseur, ou l'avocat admis à la postulation fait du commerce lorsqu'il réclame le remboursement de ses frais et émoluments soit à son client, soit à son adversaire ?

On interdit l'association entre avoués, on l'admet, sauf en France et en Algérie, pour les avocats et, sauf en Tunisie, pour les défenseurs ; l'intérim est inconnu, admis ou obligatoire selon les territoires, les cessions de clientèle sont un droit pour les avoués de France et des départements d'outremer, elles sont possibles au Maroc, tolérées presque partout ailleurs, mais restent interdites aux avocats de France. Est-ce faire acte de commerce que vendre un office, faire assurer l'intérim de son cabinet ou s'associer avec un confrère ?

La dignité des barreaux marocains souffre-t-elle du fait que les cessions de clientèle et les associations aient perdu leur caractère occulte, soient strictement réglementées et soumises au contrôle du conseil de l'ordre ? Cela, au contraire, l'a accrue en donnant aux barreaux une cohésion et une stabilité que les tribunaux et les pouvoirs publics se plaisent aujourd'hui à reconnaître et à encourager, alors qu'autrefois un haut fonctionnaire pouvait dire « *le bâtonnier ?... qu'est-ce que c'est ?...* ».

Le professionnel n'est pas un commerçant et c'est peut être là ce qui le distingue de l'agent d'affaires auquel toutes les législations donnent la qualité de commerçant. N'oublions

(1008) Crémieu, *op. cit.*

pas cependant que bien souvent le défenseur n'est à l'origine qu'un agent d'affaires pourvu par le législateur d'un statut officiel, investi de certaines prérogatives et soumis à une discipline assez stricte ; il y a ainsi une confusion historique entre l'agent d'affaires, le défenseur et l'avocat. Le professionnel doit résolument éviter de considérer son cabinet ou son étude comme une entreprise commerciale dont le seul but serait de gagner de l'argent. Il doit être désintéressé, mais cela n'empêche pas qu'il travaille pour vivre et a droit à une rémunération convenable.

Il y a un juste milieu à respecter et nous estimons qu'il est peut-être mieux apprécié au Maroc, en Indochine ou à Madagascar qu'en France ou en Algérie.

Paragraphe 2°

Les projets de réformes

Nous examinerons successivement quelques-uns des projets qui ont été présentés autrefois, puis ceux qui restent à réaliser.

Article 1er

Le passé

Il ne peut pas être question d'exposer en quelques pages tous les projets qui ont été présentés pour réformer les professions d'avocat, d'avoué ou de défenseur, et nous signalerons seulement les plus caractéristiques. Nous ferons ensuite ressortir les tendances qu'a successivement manifestées la législation.

A. — LES PROJETS.

En France, de nombreux projets de réformes ont été présentés. Les uns, auxquels le nom de revendication conviendrait mieux, ont été présentés par les professionnels eux-mêmes et visent à accroître leurs privilèges et à renforcer leur monopole. Ils ont eu pour résultat diverses réformes de détail, par exemple les dispenses de procuration devant les juridictions d'exception, ou bien l'élimination des agents d'affaires dont l'accès à la barre est de plus en plus limité.

Les autres émanent, en général, de parlementaires et tendent, au contraire, à supprimer le monopole et les privilèges dont bénéficient les professionnels ; on peut citer les propositions de loi présentées par MM. Vergoin (1886), Mi-

chelin (1886), Faure (1890), Pontois (1890), Coutant (1901), qui permettent aux parties de se présenter toujours elles-mêmes, sans l'assistance d'aucun professionnel ; il est parfois prévu que des mandataires peuvent être librement choisis (Michelin, Faure) ; d'autres propositions prévoient le maintien du tableau (Vergoin, deuxième proposition Michelin en 1894, Pontois, Coutant), mais l'avocat n'est qu'un mandataire (Vergoin, Pontois) dont la profession est librement ouverte (Coutant), n'est incompatible avec aucune autre (Vergoin), et ne donne à l'intéressé aucun privilège particulier ; la proposition Pontois qui paraît la plus sérieusement étudiée, donne aux professionnels le nom d'avocat-défenseur, leur impose le versement d'un cautionnement et précise qu'ils rempliront les fonctions des avocats aussi bien que celle des avoués, des agréés et des avocats à la cour de cassation.

Il faut signaler une proposition très différente de toutes les autres et présentée par M. Flandin en 1896 (1009) ; elle prévoyait le maintien des barreaux et la suppression des avoués, et sous certaines garanties donnait à tous les avocats le droit de postuler.

En ce qui concerne les territoires de l'Union française, peu de projets d'ensemble ont été présentés si ce n'est par M. Eyssautier (1010) qui signale qu'en Algérie l'administration judiciaire envisageait des réformes analogues à celles proposées en France par M. Flandin, mais qui propose le maintien tant des avoués que des avocats, sous la réserve que les parties puissent toujours se présenter en personne. Nous avons, d'autre part, déjà mentionné les projets de MM. Flandin (1892 et 1901), Dupuis (1893) et Maurice Colin (1899) dont le but était le versement à l'Etat, par les avoués d'Algérie, d'une certaine indemnité périodique correspondant à la valeur de l'office qui leur est délivré gratuitement, ainsi que l'arrêté du 21 décembre 1925 annulé par le conseil d'Etat le 10 août 1928. Quant aux autres territoires, il faut rappeler l'étude de Maurice Hamelin qui souhaite que le statut des avocats-défenseurs soit nettement déterminé et soit réformé dans un sens libéral ; il s'oppose à une politique d'assimilation, mais propose que, malgré l'opposition de l'administration, les défenseurs soient non plus nommés, mais inscrits dans des conditions analogues à celles en vigueur dans les barreaux de France ; il préconise la suppression du titre

(1009) J.O. 1896, annexe 2033.
(1010) *Cf. op. cit.*

de défenseur et la création d'avocats possédant les privilèges des avocats métropolitains ou tout au moins un statut libéral, tout en conservant les prérogatives des défenseurs.

Les revendications présentées par les professionnels de l'Union française sont encore plus nombreuses que celles de leurs confrères métropolitains et on peut même dire qu'il existe un état de revendication chronique. Les avoués réclament leur assimilation complète aux avoués métropolitains et cela a abouti en 1849 à l'introduction de la patrimonialité des offices dans les départements d'outre-mer ; M. Lambert (1011) fait remarquer que ce même désir semble être à l'ordre du jour en Algérie.

Les avocats, au moins jusqu'à la fin du XIX siècle, demandent également l'autorisation d'exercer leur profession aux colonies dans les mêmes conditions qu'en France ; cela se traduit par l'ordonnance de 1831 pour les vieilles colonies, par la création de barreaux en Algérie (1848) et en Tunisie (1887), alors que dans ces deux territoires l'existence de défenseurs rendait logiquement inutile la création d'avocats ; nous avons déjà signalé qu'en Cochinchine des revendications analogues n'avaient pas abouti (1012).

Quant aux défenseurs, leurs revendications sont doubles et ils cherchent à être entièrement assimilés aux avoués pour en avoir les droits, tout en étant considérés comme avocats pour en avoir les avantages.

B. — LES TENDANCES DE LA LEGISLATION.

On peut faire ressortir certaines tendances de la législation qui, dans ses grandes lignes, ou bien tend à appliquer aux territoires de l'Union française des règles analogues à celles en vigueur dans la Métropole, ou bien, au contraire, tend à adopter des solutions nouvelles. La tendance à l'assimilation se manifeste surtout dans les départements d'outre-mer et en Algérie.

I. — La tendance à l'assimilation.

Lorsque, au lendemain de la Restauration, le législateur métropolitain songe à doter les colonies d'une organisation judiciaire, c'est tout naturellement celle de la Métropole qu'il entend appliquer; il institue d'abord des avoués, mais leur donne cependant le monopole de la plaidoirie et interdit l'exercice de la profession d'avocat soit qu'il ait craint que

(1011) *Op. cit.*, p. 421.
(1012) *Cf.* Crémazy, *op. cit.*

ceux-ci aient trop d'indépendance pour ne pas critiquer l'administration coloniale, soit qu'il ait voulu assurer aux avoués la source supplémentaire de revenus que constituent les honoraires de plaidoirie (1013). Puis, la tendance à l'assimilation fait admettre là-bas ce qui est admis ici ; on permet d'abord aux avocats d'exercer dans les mêmes conditions que dans la Métropole et en donne ensuite aux avoués le droit de vendre leurs offices dans les mêmes conditions que leurs confrères métropolitains (1014).

En 1834-1835, le législateur regrettant peut-être la tendance à l'assimilation que les professionnels des vieilles colonies s'efforcent d'encourager, rompt délibérément avec les usages métropolitains et crée une institution original destinée à remplacer tant l'avocat que l'avoué (1015) ; ne sachant quel nom lui donner, on adopte celui de défenseur ; le titre de défenseur déjà employé pendant l'époque révolutionnaire ne fait d'ailleurs que rendre officiel le nom que s'étaient donnés ceux qui représentaient autrui en justice.

La tendance à l'assimilation aux règles métropolitaines se fait toujours sentir, et les défenseurs sont considérés comme des avoués qui ont toujours le droit de plaider ; les mots défenseur et avoué deviennent synonymes et on finit par estimer inutile d'appeler autrement qu'avoué ceux qui, en fait exercent les fonctions des avoués.

L'existence de défenseurs remplissant les fonctions d'avocat et d'avoué aurait dû rendre inutile la création d'avocats ; ceux-ci existent cependant parce que existant en France, on comprend mal qu'ils ne puissent pas exister aux colonies ; ils apparaissent en même temps que les défenseurs se rapprochent des avoués (1848).

En 1881, l'assimilation est achevée en Algérie et les défenseurs disparaissent pour laisser la place aux avocats et aux avoués.

Les avocats, depuis 1831 dans les départements d'outre-mer et depuis 1848 en Algérie, exercent leur profession dans les mêmes conditions qu'en France ; ceux d'Algérie, depuis 1881, sont intégralement soumis à la législation métropolitaine, et ceux des départements d'outre-mer, sous réserve de la Guyane où le barreau est pratiquement inexistant, sont soumis, depuis 1938, à une réglementation identique. En ce qui concerne les avoués, l'assimilation est complète depuis 1947, sous les seules réserves qu'en Algérie leurs charges ne

(1013) Vieilles colonies 1827-1828.
(1014) Vieilles colonies 1831 et 1849.
(1015) Algérie 1834-1835.

sont pas patrimoniales et qu'il n'existe pas de chambre de discipline dans les départements d'outre-mer. Il est remarquable de constater que les divers textes qui ont permis cette assimilation progressive correspondent au lendemain des époques révolutionnaires et des changements de régime : 1831, 1848-1849, 1881, 1947.

II. — La tendance à l'innovation.

Elle est la règle générale dans les territoires autres que l'Algérie et les départements d'outre-mer, et on peut considérer trois époques successives : celle des conseils-commissionnés, celle des défenseurs, celle des avocats.

L'époque des conseils-commissionnés se situe entre les années 1842 et 1859. Ces conseils sont créés aux Indes (1842) et au Sénégal (1016). Les conseils des Indes se transformeront en avocats, ceux de Sénégal en défenseurs ; le titre de conseil-commissionné a été forgé par le législateur et indique simplement que la commission délivrée par le gouverneur permet au professionnel d'être le conseil des parties en justice.

L'époque des défenseurs va de 1864 à 1912, sous la réserve que des avocats-défenseurs seront ultérieurement créés au Togo (1920), au Cameroun (1922) et en A.E.F. (1933) par analogie avec la réglementation applicable en A.O.F.

Au cours de la période 1864-1912, tous les professionnels que le législateur institue reçoivent le nom de défenseurs ou parfois d'avocat-défenseur : Cochinchine (1864-1867), Nouvelle-Calédonie (1866-1869), Océanie (1868-1870), Saint-Pierre-et-Miquelon (1874), Annam-Tonkin (1889), Madagascar (1896-1897), Guinée (1901-1902), Côte d'Ivoire (1901-1902), Cambodge (1903), A.O.F. (1905), Indochine (1911), Côte des Somalis (1912).

Le titre de défenseur a vraisemblablement été adopté par le législateur pour la simple raison qu'il avait déjà été utilisé en Algérie, mais nous ne voyons cependant pas les raisons qui ont pu le faire préférer à celui de conseil-commissionné.

Ce titre a aujourd'hui disparu pour faire place à celui d'avocat-défenseur, et on peut d'ailleurs admettre que les deux termes sont synonymes sous la seule réserve que le second n'est parfois attribué qu'à ceux des professionnels qui sont titulaires du diplôme de licence en droit.

(1016) Ordonnance de 1847 et arrêté de 1859.

L'époque des avocats débute en 1910 en A.E.F. où nous avons déjà signalé que des avocats-défenseurs seront créés en 1933. Elle se poursuit en 1913 au Maroc, en 1930 en Indochine, en 1932 aux Indes, en 1937 à Madagascar. Nous pourrions, pour être complet, citer ici la loi de 1922 relative aux avocats d'Alsace et de Lorraine.

Le législateur crée des avocats qui, en raison de la modification des règles de procédure, rendent inutile la présence d'avoués.

III. — La Tunisie.

La Tunisie nous oblige, une fois de plus, a lui faire une place à part car la seule tendance qu'on puisse y relever est une perpétuelle contradiction. Des défenseurs sont créés en 1883, en harmonie avec l'usage colonial de l'époque ; puis, en 1887, une tendance à l'assimilation à la Métropole apparaît et des avocats sont officiellement constitués en barreau, laissant ainsi supposer que, dans les mêmes conditions qu'en Algérie, les défenseurs allaient se transformer en avoués et les règles métropolitaines s'appliquer. Après avoir vanté les mérites de l'assimilation et la nécessité de séparer la postulation de la plaidoirie, ce qui a permis aux avocats de voir leur existence officiellement reconnue, on fait ressortir les méfaits de l'assimilation et l'intérêt qu'il y aurait à la réunion de la postulation et de la plaidoirie entre les mains des mêmes professionnels ; en 1937, la création d'avocats-postulants sur le modèle marocain, indochinois ou malgache, laisse supposer que les défenseurs vont disparaître. Bien au contraire, ce sont des avoués qui sont créés en 1941 et 1942, et on décide en même temps de retirer aux avocats le droit de postulation et de laisser les défenseurs disparaître par voie d'extinction.

Ces dispositions sont annulées en 1944, sauf cependant en ce qui concerne les avoués institués près la cour d'appel ; en 1950, le droit de postulation qu'avaient les avocats est accru, et on leur permet d'accomplir les quelques procédures particulières qui étaient jusqu'alors restées réservées aux avocats-défenseurs.

Article 2e

L'avenir

Une évolution paraît nécessaire et plus personne aujourd'hui ne pense qu'elle pourrait consister en la suppression totale des avocats, des avoués et des défenseurs. Doit-on

cependant maintenir la dualité de l'avocat et de l'avoué ou doit-on réunir leurs attributions entre les mains d'un seul professionnel ? Celui-ci doit-il alors être officier ministériel ou vaut-il mieux qu'il soit membre d'un barreau ? Dans ce dernier cas, comment adapter le barreau à sa nouvelle mission ?

A. — LA NECESSITE D'UNE EVOLUTION.

Il n'est plus question de la suppression de tous les auxiliaires de la justice et si, à des époques troublées, certains esprits révolutionnaires ont souhaité « *prendre des mesures efficaces pour contenir, anéantir tous les subalternes suppôts de la justice : les huissiers, les sergents, les procureurs, les avocats* » (1017), on estime aujourd'hui nécessaire l'existence de professionnels.

Cette nécessité est mise en évidence dans les territoires où l'intervention du professionnel n'est pas obligatoire : au Maroc notamment, les tribunaux, lorsque les parties se présentent en personne, regrettent, en général, l'absence d'avocats.

Si l'existence de professionnels est nécessaire, il n'en reste pas moins que, telle qu'elle est aujourd'hui réalisée, elle n'est pas toujours parfaitement adaptée aux besoins des justiciables et qu'une évolution est nécessaire.

En France, l'évolution fait peur : c'est « *un mot inquiétant parce que équivoque... on rencontrerait si vite le terrain où opèrent les agents d'affaires* » (1018) ; mais, pourquoi ne pas rencontrer ce terrain ? Il n'est pas forcément malhonnête et il le sera d'autant moins que les avocats le parcoureront plus souvent ; plutôt que s'enfermer dans une tour d'ivoire et fermer les yeux en laissant faire, ne vaut-il pas mieux comme en Italie remplacer les agents d'affaires en apportant dans leur activité les principes et les traditions des barreaux ?

Il va sans dire que, lorsque nous parlons du remplacement des agents d'affaires, nous n'envisageons que l'aspect judiciaire de leur métier ; l'avocat ne devra jamais être receveur de rente ni agent immobilier, et peut-être y a-t-il des abus car entre la rédaction de contrats et la recherche de quelqu'un qui achètera, vendra ou louera à son client, l'avocat ne voit pas toujours la différence.

(1017) Mirabeau, discours du 11 août 1789, cité par Bataillard et Nusse, *op. cit.*, t. 2, p. 270.

(1018) Bâtonnier F. Payen, *op. cit.*

On peut s'étonner de constater le nombre d'associations qui, à Paris seulement, groupent les agents d'affaires qui plaident et consultent : Association des avocats-conseils et conseils juridiques, Association des conseils juridiques de de Paris, Chambre professionnelle des conseils juridiques et fiscaux de France et de l'Union française, Compagnie des conseils juridiques de la Seine, Compagnie des défenseurs-conseils (syndicat professionnel des défenseurs devant les tribunaux de paix et de commerce), Compagnie des conseils juridiques de Seine-et-Oise, Compagnie des conseils fiscaux de France, Corporation des jurisconsultes du ressort de la cour d'appel de Paris, Fédération nationale des conseils juridiques et fiscaux, Syndicat national des organismes de conseil et de défense, Syndicat des conseils juridiques français, Union professionnelle des sociétés juridiques et fiscales.

On peut se demander si la création d'agréés près les tribunaux de commerce était indispensable et s'il n'aurait pas été préférable de permettre aux avocats de mieux s'adapter à la procédure commerciale.

N'est-elle pas teintée d'hypocrisie la solution qui consiste à interdire aux avocats de mentionner leur nom sur les placets commerciaux, mais à admettre que ce nom figure sur un morceau de papier épinglé à ces placets ? L'intervention au greffe du « préposé de l'ordre », qui se charge des enrôlements et que l'avocat rembourse sans pour cela manier de fonds, vaut-elle mieux que l'enrôlement par l'avocat lui-même ou par son employé ? Aucun des barreaux de l'Union française ne manifeste d'ailleurs sur ces points la susceptibilité de celui de Paris, et nous ne pouvons que les en féliciter.

L'évolution doit être dirigée par les barreaux eux-mêmes qui, situés au centre du monde des affaires, doivent s'adapter à ce monde et ne pas oublier que la recherche de l'idéale perfection leur ferait perdre leur influence sociale et que la stagnation les empêcherait d'accomplir leur mission d'auxiliaire de la justice.

Cette évolution apparaît partout comme nécessaire ; il n'y a « *aucun doute sur l'état d'esprit actuel de l'immense majorité de nos confrères, sur leur volonté de réforme et sur leur désir, parfois impérieux, de voir adapter l'exercice de notre profession à la vie et aux affaires de notre temps* » (1019).

(1019) Planty, le barreau de France, mai 1950.

Cet état d'esprit reste parfaitement compatible avec le respect des règles et des usages traditionnels des barreaux car « *la tradition n'est pas l'immobilité* » (1020).

B. — LA COEXISTENCE DE L'AVOCAT ET DE L'AVOUE.

La répartition des professionnels en deux catégories est peut-être une des questions qui a fait couler le plus d'encre et prononcer le plus d'éloquents discours. Nous avons signalé que cette dualité existait à Rome, où, au Bas-Empire, l'*advocatus* plaide alors que le *procurator* est le mandataire de son client, et sous l'ancien régime où cependant les attributions respectives des avocats et des procureurs ne sont pas nettement délimitées.

En Italie, il y a comme en France des avocats et des avoués, mais il y a surtout des avocats-avoués car le cumul des deux professions est possible.

La plupart des législations étrangères ignorent l'avoué et confient à l'avocat le soin de diriger la procédure ; il en est ainsi en Belgique (1021), aux Pays-Bas, en Allemagne, au Danemark (1022), dans certains cantons suisses (1023), au Liban, à Tanger, à Monaco, aux U.S.A., au Canada, etc... Cette même solution était autrefois adoptée devant les tribunaux mixtes d'Egypte (1024).

Il en est de même en Suède, en U.R.S.S. et en Roumanie où cependant l'avocat se rapproche peut-être trop de l'agent d'affaires.

La Grande-Bretagne et certains états australiens présentent une situation particulière et teintée d'archaïsme. Le *sollicitor,* comme l'avocat marocain, dirige la procédure, plaide, manie des fonds et son ministère n'est jamais obligatoire ; il s'occupe seul des affaires courantes, devant les cours inférieures ; le *barrister* plaide et consulte, mais seulement pour le compte d'un *sollicitor* et uniquement lorsqu'il s'agit d'affaires délicates et importantes, ou devant certaines juridictions supérieures ; il ne représente jamais son client que souvent il ne connaît même pas. Il y a donc deux catégories de professionnels : le *sollicitor* qui est avocat et avoué, et le *barrister* qui n'est qu'avocat. La postulation et la plaidoirie sont confondues, mais entre les mains des seuls *solli-*

(1020) A. Le Poittevin, préface à Massonié, *op. cit.*
(1021) Loi du 22 juillet 1832 et arrêté royal du 5 août 1836.
(1022) Loi du 4 avril 1916.
(1023) Genève, Bâle, Schaffhouse, Grisons.
(1024) *Cf.* rapport Féraud-Giraud sous cass. req. 27 février 1883, D.P. 1884. 1. 69.

citors. Cette solution rappelle celle qui a été adoptée en Algérie de 1848 à 1881 et en Tunisie, où certains professionnels (1025) plaident et postulent, alors que d'autres (1026) plaident sans postuler. La hiérarchie des deux professions est cependant renversée car, alors que le défensorat ou la postulation sont en Tunisie une récompense donnée à l'avocat, le *barrister* anglo-saxon occupe un rang infiniment supérieur à celui du *sollicitor.*

Parmi les divers territoires de l'Union française, seuls les départements d'outre-mer, l'Algérie et la Tunisie connaissent la séparation de la postulation et de la plaidoirie.

Le maintien de cette dualité, traditionnelle en France, est-il souhaitable ?

C'est une question *autour de laquelle se sont agités des intérêts personnels, respectable sans doute, mais dont le sentiment exclusif peut momentanément enlever aux meilleurs esprits l'exacte notion du droit* (1027) ; les intéressés, lorsqu'ils préconisent la suppression d'une corporation, n'envisagent, bien entendu, que celle à laquelle ils n'appartiennent pas.

En France, certains barreaux, tels ceux du ressort de la cour de Poitiers (1028), s'opposent à la suppression de l'avoué ; en Tunisie, les avocats des barreaux, autres que celui de Tunis, souhaitent le maintien des avoués près la cour d'appel car leur suppression les obligerait soit à diligenter eux-mêmes leur procédure, ce qui serait difficile en raison de leur éloignement, soit à la confier à un avocat postulant résidant au siège de la cour, mais qui, pouvant plaider, rendrait peut-être superflu l'intervention de ses confrères de l'intérieur.

Il faut d'ailleurs reconnaître qu'à moins de modifier les règles de procédure civile, la suppression de l'avoué impose à l'avocat un travail supplémentaire considérable ; au Maroc, où la procédure est cependant fort simplifiée, les avocats envient le calme des cabinets de leurs confrères métropolitains qui ne vivent pas dans la hantise des délais de procédure et qui, déchargés par l'avoué de nombreuses tâches matérielles, peuvent consacrer plus de temps à la prépara-

(1025) Les défenseurs en Algérie, les défenseurs et les avocats admis à la postulation en Tunisie.

(1026) Les avocats.

(1027) Mazeau, rapport du 7 septembre 1871.

(1028) Délibération « amicale » de tous ces barreaux le 19 mars 1950.

tion de leurs affaires (1029) ; on va même parfois jusqu'à regretter l'absence d'avoués (1030).

Lorsqu'on propose la suppression de l'avoué on fait, en général, valoir deux arguments : l'intérêt du client à n'avoir qu'un seul conseiller qui, véritable *dominus litis*, dirige le procès comme il l'entend, et la diminution des frais de justice. Le premier argument n'est valable que lorsque l'avoué joue un rôle actif dans la direction de la procédure et on sait qu'il en est parfois ainsi en France ; dans certaines régions de la Métropole et en Algérie, la direction du procès appartient, en fait, à l'avocat ; en Tunisie, sauf lorsque exceptionnellement le litige porte sur un incident de procédure, l'avoué ne fait qu'exécuter devant la cour les instructions qui lui sont données par l'avocat ; il ne connaît pas son client, et il est l'auxiliaire de l'avocat qui le charge de diligenter une procédure dans les mêmes conditions qu'un huissier est chargé de signifier un acte ; sans doute, l'avoué est-il plus qu'un « principal clerc d'avocat », et peut-il jouer un rôle important dans l'exécution de la procédure, mais l'orientation de celle-ci ne lui appartient pas. Le deuxième argument est sans portée : en Tunisie, qu'il s'agisse d'avocats, d'avocats-défenseurs ou des avoués qui auraient dû être créés en 1942 auprès des tribunaux d'instance, les émoluments restent les mêmes et l'avocat qui perçoit des émoluments ne diminue pas pour cela ses honoraires ; la véritable réforme consisterait non à remplacer l'avoué par l'avocat, mais à modifier le code de procédure civile.

Dans l'état actuel de ce code, la suppression de l'avoué nous paraît être une erreur, car la complexité des procédures rend nécessaire l'existence de professionnels spécialisés ; il nous paraît souhaitable que l'avocat soit toujours le *dominus litis*, mais qu'il puisse se décharger sur l'avoué de nombreuses tâches matérielles ; le client a également intérêt à voir son avocat confier l'exécution et la surveillance de la procédure à un professionnel averti et les émoluments que l'intervention de l'avoué l'oblige à payer ne sont pas plus élevés que ceux qu'il aurait à verser, outre les honoraires, à un avocat postulant qui, jeune et inexpérimenté, risquerait de ne pas savoir conduire toujours correctement une procédure délicate.

Nous estimons que le maintien de la dualité des professionnels, en France et dans les territoires de l'Union française où s'applique le code de procédure civile, est une mesure parfaitement justifiée. Il nous semble que c'est à tort que des

---

(1029) *Cf.* Picard, servitude et grandeur du barreau marocain.

(1030) *Cf.* discours de Me Bayssières *in* gaz. trib. du Maroc n° 1066, 10 mai 1950, p. 92.

défenseurs ayant le droit de plaider ont été maintenus en Tunisie, en même temps que le droit de postuler devant les tribunaux de première instance était accordé aux avocats en 1937 et en 1950 ; il nous aurait semblé préférable que, dans les mêmes conditions qu'en Algérie, les défenseurs de Tunisie deviennent avoués et que les avocats restent avocats ; chacune de ces deux corporations a vu ses revendications satisfaites et a obtenu les privilèges qui auraient dus normalement être réservés à l'autre, alors que l'intérêt bien compris des justiciables, des tribunaux et des professionnels eux-mêmes aurait dû conduire à la spécialisation de ces professionnels ; cette spécialisation est d'ailleurs la solution qui a été adoptée en 1941 devant la cour d'appel, dont les magistrats ne souhaitent certainement pas que les quatre avoués soient remplacés par trois cents avocats.

La seule raison valable qui explique le maintien aux défenseurs de Tunisie du droit de plaider et l'octroi aux avocats du droit de postuler est le désir de tous ces professionnels d'éviter tout partage de provision. La réforme de 1937 se justifie parce que la coexistence d'un barreau avec une compagnie de défenseurs admis à plaider créait un déséquilibre, mais il aurait été préférable de rétablir l'équilibre en ôtant aux défenseurs le droit de plaider et non en accordant aux avocats le droit de postuler.

Si nous souhaitons le maintien des avoués et si nous désapprouvons qu'il n'en existe pas auprès des tribunaux de première instance en Tunisie, nous les considérons cependant comme un mal nécessaire.

Le code de 1806 les rend indispensables et leur remplacement par des avocats ne nous paraît pas heureux ; nous espérons cependant que la disparition des avoués coïncidera avec la modification de ce code.

« *La conception consistant à joindre la postulation à la plaidoirie est heureuse et sera, sans doute, la solution de l'avenir* » (1031). On peut regretter qu'elle n'ait pas été celle des rédacteurs du code de procédure civile, mais les retouches de détail sont toujours dangereuses et il faut modifier ce code avant de réunir deux professions qu'il a séparées.

C. — LA CONFUSION DE LA POSTULATION ET DE LA PLAIDOIRIE.

Si l'on veut réunir entre les mêmes mains la postulation et la plaidoirie, il faut opter entre l'officier ministériel (avoué plaidant ou défenseur) et l'avocat postulant. La première

(1031) Ed. Norès, *op. cit.*

solution, adoptée autrefois dans presque toutes les colonies, semble aujourd'hui remplacée par la seconde qui ne convient cependant pas aux jeunes barreaux ou à ceux qui ne comprennent qu'un petit nombre de membres : les expériences indochinoise, hindoue et malgache prouvent qu'il est facile de passer sans heurts de la première à la seconde solution. Les défenseurs ont demandé et demandent encore souvent leur transformation en avocats, alors qu'au contraire, la transformation d'avocats en défenseurs est exceptionnelle et ne comporte qu'un seul exemple : l'A.E.F. en 1933.

En Tunisie, où coexistent actuellement des barreaux et des compagnies de défenseurs, le problème psychologique est inversé : les défenseurs sont nommés parmi les avocats et ces derniers leur reprochent de former une « aristocratie du barreau » ; ils tiennent à conserver leur titre de défenseur et certains, malgré les sollicitations des avocats, refusent de réintégrer le barreau ; la situation a été telle, qu'à une certaine époque, les candidats au conseil de l'ordre et au bâtonnat devaient s'engager à ne pas poser leur candidature à un poste de défenseur, au cours de leur mandat. Les avocats-défenseurs et les avocats admis à la postulation exercent les mêmes fonctions ; ils plaident et postulent auprès des tribunaux d'instance, mais ne peuvent que plaider devant la cour d'appel auprès de laquelle existent des avoués.

En A.O.F., un projet de loi a été établi en 1949 ; il a été adopté au mois de septembre par le grand conseil de l'A.O.F. et a été transmis au début de l'année 1950 à Paris.

Il tente de concilier la qualité d'officier ministériel avec la création d'un barreau libre organisé comme ceux de la Métropole et qui engloberait d'ailleurs tant l'A.O.F. que le Togo. Ce projet maintient le nom d'avocat-défenseur et ne modifie en rien leurs fonctions. Il crée un bâtonnier et un conseil de l'ordre élus par l'assemblée générale des avocats-défenseurs inscrits au tableau, et qui exercent leurs attributions réglementaires et disciplinaires dans les mêmes conditions que dans les barreaux métropolitains. Le nombre des avocats-défenseurs est limité à quatorze pour Dakar, cinq pour Bamako et Abidjan, trois pour les autres tribunaux, deux pour les justices de paix à compétence étendue ; le gouverneur général conserve le droit de modifier ces chiffres par simple arrêté, et à titre transitoire les secrétaires d'avocat-défenseur en service sont inscrits en surnombre. Lorsque le nombre maximum des inscriptions est atteint, les candidatures ne sont pas rejetées et les candidats qui ont

été agréés sont inscrits sur un registre d'attente. Le nombre des avocats-défenseurs stagiaires n'est pas limité et le stage est de deux ans.

L'association est autorisée, même pour les avocats-défenseurs inscrits sur le registre d'attente. La cession des études est possible, sans publicité, uniquement au profit d'un avocat-défenseur et au seul cas de démission ou de décès. Sont inscrits, par priorité, au tableau ceux des avocats-défenseurs inscrits sur le registre d'attente qui ont acheté une étude.

Les caractéristiques de ce projet sont donc l'application des règles corporatives et disciplinaires des barreaux métropolitains, le maintien aux avocats-défenseurs de leurs prérogatives antérieures et la création d'un registre d'attente. Ce registre, qui nous paraît être une innovation sans précédent, rend éminemment critiquable un projet qui, sans cela, ne mériterait qu'une approbation sans réserve ; nous approuvons les droits d'association et de cession des études, mais la limitation des charges a, pour conséquence, tous les inconvénients de la patrimonialité et, étant particulièrement stricte, donne aux études une plus-value fictive que rien ne justifie. Le stagiaire devra rester indéfiniment inscrit sur le registre d'attente jusqu'à ce qu'il accepte de verser un « pas de porte » dont le seul caractère indispensable rendra certainement le montant exagéré. Qu'on supprime donc de ce projet le principe de la limitation et le registre d'attente, et les réformes proposées seront parfaitement justifiées ; si, ainsi que le déclarent les promoteurs du projet, on estime que la limitation des inscriptions est nécessaire pour que *le gouvernement conserve toutes garanties désirables*, qu'il ne soit plus question de barreau et qu'on maintienne l'institution des avocats-défenseurs telle qu'elle existe actuellement en A.O.F.

D. - L'ADAPTATION DES BARREAUX A LEUR NOUVELLE MISSION.

Il serait bon que les barreaux d'avocats-postulants ne comportent pas un nombre exagéré de membres. Les barreaux géants ne sont jamais un bien, mais la nécessité de ne pas dépasser une certaine limite apparaît surtout lorsque l'avocat est en même temps avoué. Il ne peut, bien entendu, pas être question d'imposer une limite impérative, mais il faudrait tout d'abord *ralentir l'afflux des jeunes activités* (1032) ; à l'heure actuelle, le jeune bachelier qui ne sait dans

(1032) Bâtonnier F. Payen, *op. cit.*

quelle direction poursuivre ses études, s'inscrit à la faculté de droit ; le temps fait de lui un licencié et, faute de vocation bien précise, il s'inscrit au barreau. Il faut, à l'entrée de la profession, élever une barrière qui ne puisse pas gêner les candidats sérieux et qui ont la ferme volonté d'être avocats, avoués ou défenseurs, mais qui fasse reculer les amateurs qui ne recherchent qu'une profession dans laquelle il soit facile d'entrer. Cette barrière pourrait être le C.A.P.A. que tout candidat devrait posséder, en plus de la licence en droit, pour pouvoir accéder aux professions non seulement d'avocat, mais aussi d'avoué et de défenseur.

Nous considérons toute limitation impérative comme le pire des maux ; le nombre des professionnels ne doit pas être limité et on ne doit pas leur imposer de prendre leur retraite à un certain âge ; tout au plus peut-on interdire l'entrée dans la profession aux candidats qui n'ont pas encore atteint leur majorité. Nous désapprouvons un projet récent qui, en France, voudrait voir interdire l'inscription au barreau des candidats âgés de plus de trente cinq ans.

Il nous paraît indispensable d'autoriser l'association entre avocats ainsi que les cessions de cabinet et nous avons déjà donné à ce sujet l'exemple des barreaux marocains ; l'avocat doit manier des fonds et donner quittance ; il faut lui imposer la tenue d'une comptabilité et le versement d'un cautionnement qui peut cependant, comme au Maroc, être avantageusement remplacé par un fonds d'assurance ; l'avocat est mandataire de son client, il prend en mains un procès et le dirige du début à la fin. Il est *dominus litis*.

Il ne faut pas que les avocats-postulants puissent obtenir les privilèges réservés en France aux avoués, sans en avoir les obligations, et l'intérêt des justiciables exige que les conseils de l'ordre se montrent plus sévères encore que dans les barreaux métropolitains et ne tolèrent pas qu'on puisse exercer sa profession « en amateur ». Le dilettantisme, plaie de tous les barreaux, doit être pourchassé.

Doit-on accorder le droit de postuler à tous les avocats, stagiaires exceptés ? Il en est ainsi au Maroc, en Indochine, aux Indes et à Madagascar ; en Tunisie, par contre, nous avons vu que l'avocat ne peut être admis à la postulation restreinte qu'après deux ans, et à la postulation générale qu'après dix ans d'inscription au grand tableau ; l'avocat est libre de ne jamais demander son admission à la postulation et celle-ci peut lui être retirée par le conseil de l'ordre, sans qu'il soit pour cela exclu du barreau. La solution tunisienne nous paraît préférable parce que plus souple et surtout parce que donnant plus de garanties aux justiciables.

L'avocat admis à la postulation prouve l'inutilité de l'avoué métropolitain : il accomplit lui-même les actes de procédure et représente son client devant les tribunaux ; il prouve aussi l'inutilité de l'avocat métropolitain car il est bien plus avoué plaidant qu'avocat (1033).

A vrai dire, ces « preuves » que d'aucuns se plaisent à faire ressortir, en Tunisie notamment, pour demander la suppression des avoués institués près la cour d'appel, prouvent bien, au contraire, que l'avoué et l'avocat sont indispensables, mais que leurs fonctions peuvent certainement être remplies par un seul et même professionnel.

Celui-ci peut être soit un avocat (avocat admis à la postulation), soit un officier ministériel (avocat-défenseur).

La solution métropolitaine qui consiste à répartir la représentation et l'assistance des parties entre deux professionnels, nous paraît nécessaire en l'état actuel de la procédure civile, et bien qu'en Alsace, en Lorraine et en Tunisie les avocats se déclarent satisfaits de la suppression des avoués, nous estimons une telle réforme dangereuse et inopportune.

La solution coloniale qui remplace les avocats et les avoués soit par des défenseurs, soit par des avocats-postulants, nous paraît supposer comme condition *sine qua non* la réforme du code de procédure ; lorsque cette réforme est effectuée, c'est à l'avocat-postulant que nous donnons notre préférence, car le barreau doit être maître de son recrutement et de sa discipline, certainement sous le contrôle de l'autorité judiciaire, mais non sous celui de l'autorité administrative.

Le ministère de l'avocat-postulant ne doit jamais être obligatoire, mais ceux-ci doivent avoir le monopole de la représentation en justice des parties qui ne se présentent pas elles-mêmes ; les agents d'affaires doivent être exclus de la barre de façon absolue et il nous paraît même souhaitable que les personnes morales de droit public ou privé ne puissent pas être représentées en justice par un de leurs employés.

L'avocat-postulant doit, comme tout avocat, pouvoir plaider devant toutes les juridicitions de l'Union française, mais il ne doit pouvoir postuler que dans le ressort de la cour

(1033) *Cf.* Jacques Caillé, Org. jud. et proc. marocaines, p. 408 ; J. Rovel, *op. cit.* ; E. Larcher, analyse de la brochure de Rovel *in* rev. alg. 1917. 1. 35.

d'appel dont il dépend (1034), voire même auprès de la seule juridiction à laquelle il est attaché (1035) ; cette dernière solution, justifiée par l'application des règles de procédure civile, peut être, sans inconvénient, remplacée par la première lorsque ces règles sont simplifiées.

L'avocat-postulant diffère considérablement de l'avocat métropolitain ; celui-ci correspond au *barrister* anglo-saxon, à l'avocat italien, à l'avocat d'assises, au « grand avocat », à l'*advocatus,* c'est-à-dire celui qui est « appelé au secours » dans des affaires délicates ou importantes et selon l'expression de Boucher d'Argis, rien ne doit être plus pur que sa profession que le moindre mélange gâte et altère ; celui-là rappelle le *sollicitor,* l'avocat-avoué italien, l'agréé près les tribunaux de commerce, l'avocat d'affaires.

Il s'agit d'une profession qui diffère de celle de l'avocat traditionnel, dans les mêmes conditions que le défenseur diffère de l'avoué, et nous ne pouvons que constater que « *ces tendances nouvelles... nous semblent mieux adaptées... aux nécessité nouvelles de la profession et à la lutte contre les agents d'affaires sans scrupules* » (1036).

S'il faut donc tendre vers une assimilation, « *il serait peut-être désirable... qu'elle s'effectue en sens inverse* » (1037), et que la France et l'Union française empruntent au Maroc, à l'Indochine et à Madagascar un nouveau type de profession libérale : *l'avocat,* mais celui de Rabat, de Saigon ou de Tananarive et non celui de Paris ou d'Alger.

Vu : *Le Président de la Thèse :*
André BRETON.

Vu : *le Doyen :*
André BRETON.

Vu et permis d'imprimer :
Alger, le 3 avril 1953

Le Recteur :
Emile GAU.

(1034) Indochine, Madagascar.
(1035) Tunisie, Alsace, Lorraine.
(1036) M. Chadefaux, *op. cit.*
(1037) Mazeau, rapport du 7 septembre 1871.

TABLES

I. — BIBLIOGRAPHIE.
II. — TABLE DES TEXTES.
III. — TABLE DES MATIERES.

I. BIBLIOGRAPHIE

A. — OUVRAGES TRAITANT DE LA REGLEMENTATION METROPOLITAINE.
B. — OUVRAGES TRAITANT DE LA REGLEMENTATION COLONIALE.
C. — ARTICLES DE REVUE, BROCHURES, DISCOURS.
D. — RECUEILS DE TEXTES ET DE JURISPRUDENCE, DICTIONNAIRES.
E. — PERIODIQUES.
F. — PUBLICATIONS OFFICIELLES.

(Les ouvrages les plus importants, du point de vue qui nous intéresse, sont signalés par un astérisque.)

A. - Ouvrages traitant de la réglementation métropolitaine.

Albessard (Pierre) : *Etude juridique de la clientèle des professions libérales,* Thèse droit, Toulouse, 1936, 146 p., lib. Affre, 23, rue des Lois, Toulouse, 1936.

Appleton (Jean) : *Traité de la profession d'avocat* (1923).

Barrère (J.) : *Sur l'avenir de la profession d'avoué dans l'organisation judiciaire,* Thèse droit, Toulouse, 1932, 187 p., imp. régionale, 59, rue Bayard, Toulouse.

Bataillard et Nusse : *Histoire des procureurs et des avoués* (1483-1816), 2 volumes.

Chadefaux (M.) : *De la séparation des fonctions d'avocat et d'avoué,* Thèse droit, Paris, 1912, 127 p., A Rousseau, 14, rue Soufflot.

* Colmet Daage (Félix) : *Malaise au Palais,* 278 p., Messein, 19, quai St-Michel, éd., Paris, 1954.

Crémieu (Louis) : *Traité de la profession d'avocat,* librairie générale de droit et de jurisprudence, 1939 (série 1 de la bibliothèque de l'université d'Aix-Marseille), 394 p.

Daniel (Alexandre) : *La cession de clientèle civile,* Thèse droit, Paris, 1928, 119 p., librairie A. Blanchard, 3, place de la Sorbonne, Paris 1928.

Delbert (Jean) : *Les contrats de transfert de clientèle civile,* Thèse droit, Paris, 1943, 231 p., Tepac, 84, boulevard Saint-Michel, 1945.

Deprez (Henri) : *Les chambres de discipline des avoués,* Thèse droit, Paris, 1914, 172 p., A. Rousseau, 14, rue Soufflot, 1914.

Douxchamps (Charles) : *De la profession d'avocat et d'avoué,* 611 p., A. Pedone, 13, rue Soufflot, éd. Paris 1904, Bruxelles, Vve Ferd. Larcier, 26, rue des Minimes, éd.

Drago (Roland) : *Les crises de la notion d'établissement public,* Thèse droit, Paris, 1948, 261 p., A. Pedone, éd., Paris, 13, rue Soufflot.

Duveau (Gaston) : *De la protection du titre d'avocat,* Thèse droit, Paris, 1913, 350 p.

Gardenat (L.) : *Traité de la profession d'avocat,* Paris, 1931, librairie des jurisclasseurs, 25, place Dauphine, 326 p. (publié *in* jurisclasseur civil, annxes, v° avocat).

Labouret (H.) : *Des honoraires des avocats,* Thèse droit, Lille, 1906, 341 p., E. Dufrénoy, 145, rue des Stations, Lille, 1906.

Le Berquier (Jules) : *Le barreau moderne français et étranger* (1882).

Leemans : *De la responsabilité civile des avocats,* Thèse droit, Paris, 1909, 212 p., A. Rousseau, imp., 14, rue Soufflot, Paris, 1909.

Lucas (Paul-Louis) : *Etude sur la vénalité des charges et des fonctions publiques et sur celle des offices ministériels depuis l'antiquité romaine jusqu'à nos jours,* 2 tomes, 762 et 603 p., 1882.

Massonié : *La juridiction du barreau,* 304 p., A. Rousseau, 1912.

PAYEN (Fernand) et DUVEAU (Gaston) : *Les règles de la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris*, Sirey, 1936.

POTTIER (Pierre) : *Le droit des avocats et des avoués de représenter les parties et de plaider devant les tribunaux d'exception*, Thèse droit, Paris, 1914.

RANDOUX : *L'accès au barreau et les pouvoirs du conseil de discipline*, Thèse droit, Paris, 1912, 306 p., Sirey.

* SAVATIER (Jean) : *Etude juridique de la profession libérale*, Thèse droit, Poitiers, 1946, 366 p., Pichon et Durand-Auzias.

SERGEANT : *Nature juridique du ministère des avocats*, Thèse droit, Lille, 1901, 185 p., Chevalier-Marasq, éd., 20, rue Soufflot.

SIGNOREL (Jean) : *La femme avocat*, 53 p., imp. St-Cyprien, Toulouse.

TOULEMON (Louis) : *Du droit de propriété des offices ministériels sous la législation actuelle*, Thèse droit, Paris, 1902, 129 p., Michelet, imp., rue de la Charité, Sarlat.

VASSEUR : *L'ordre et le tableau des avocats*, Thèse droit, Lille, 1900, 358 p., Albert Fontemoing, 4, rue Le Goff, Paris.

VEYRAT (Pierre) : *Les infractions d'audience*, Thèse droit, Grenoble, 1938, 159 p., imp. Boissy et Colomb.

B. - Ouvrages traitant de la réglementation coloniale.

OUVRAGES GENERAUX

* DARESTE (P.) : *Traité de droit colonial* (1931), 2 tomes, 3 volumes.

GIRAULT (Arthur) : *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 8e éd., 1943, Sirey.

LUCHAIRE : *Manuel de droit d'outre-mer*, 552 p., Paris, 1949, librairie Sirey.

PETIT (Edouard) : *Organisation des colonies françaises*, 2 volumes (1894-1895).

ROLLAND et LAMPUE : *Précis de droit des pays d'outre-mer*, 1952, Dalloz.

ROUGIER (J. C. Paul) : *Précis de législation et d'économie coloniales*, 1895, Larose.

OUVRAGES S'APPLIQUANT A UN TERRITOIRE DETERMINE

AGUESSE (L.) : *Souveraineté et nationalité en Tunisie*, Thèse, Alger, 1930.

* BARBONNEAU : *Etude sur l'organisation judiciaire en Indochine*, Thèse droit, Paris, 1906, 146 p., Giard et Brière, 16, rue Soufflot.

* BERGE (Stéphane) : *La justice française au Maroc* (analysé rev. alg. 1917. 1. 62), 1917, 842 p., Ernest Leroux, 28, rue Bonaparte, Paris.

BEZOMBES : *Etude sur l'organisation de la justice française en Algérie* (1870).

* CAILLÉ (Jacques) : *Organisation judiciaire et procédure marocaines*, Pichon et Durand-Auzias, éd. 1948 (tome XXV de la collection des centres d'études juridiques).

COHEN-SOLAL (Alfred) : *L'application des lois françaises en Tunisie*, 261 p., Tunis, 1934, Saliba, éd., 17, avenue de France.

D'ESTOURNELLE DE CONSTANT : *La politique française en Tunisie.*

Ettori (Charles) : *Le régime législatif de l'Algérie,* 94 p., imp. officielle, Alger, 1949.

Fitoussi (Elie) et Benazet (Aristide) : *L'Etat tunisien et le protectorat français,* 2 volumes, Rousseau et Cie, 14, rue Soufflot, 1931.

Fontan (Auguste) : *L'organisation judiciaire de l'Algérie,* Thèse droit, Toulouse, 1924, imp. toulousaine, 39, rue Peyrolières.

Gaudiani et Thiaucourt : *La Tunisie : législation, gouvernement, administration* (1910).

Guillot (Emile) : *La justice en A.E.F.,* Thèse droit, Paris, 1932, 228 p., Louis Clercx, 4 bis, rue Nobel.

Hild (Eugène) : *L'organisation judiciaire en A.O.F.,* Thèse droit, Paris, 1912, 115 p., Emile Larose, 11, rue Victor-Cousin.

* Lambert (Jacques) : *Cours de législation algérienne, tunisienne et marocaine,* tome I^er^, législation algérienne, librairie Ferraris, Alger, 1949.

* Larcher (Emile) et Rectenwald (Georges) : *Traité élémentaire de législation algérienne,* 3^e^ éd., 1923, 3 volumes.

Médam (Paul) : *Les tribunaux criminels français de Tunisie,* 95 p., Paris, 1935, Sirey, éd.

Norès (Edmond) : *L'œuvre de la France en Algérie ; la justice* (collection du centenaire de l'Algérie), Félix Alcan, 108, boulevard Saint-Germain, 1931 (analysé par rev. alg. 1932. 1. 259).

* Ordonneau (André) : *Etude sur l'organisation judiciaire de l'Indochine,* Thèse droit, Paris, 1909, 257 p., Jouve, 15, rue Racine.

Passeron (René) : *Cours de droit algérien,* Alger, 1947, imp. officielle, 7, rue Trollard.

Perrussel (Yves) : *Le pouvoir législatif et la justice française en Tunisie,* Tunis, 1934.

Rivière (P. Louis) : *Précis de législation marocaine* (1927).

Rivière (P. Louis) et Cattenoz (G.) : *Traité de droit marocain* (1948).

* Saada (Raoul) : *Essai sur l'œuvre de la justice française en Tunisie* (1928), 227 p., Paris, 1928, Pichon et Durand-Auzias, éd. (analysé par rev. alg. 1929. 1. 183).

* Salis (Jean) : *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon, Congo, A.E.F.,* Thèse droit, Toulouse, 1939, 316 p., imp. régionale, 59, rue Bayard, Toulouse.

* Sigwalt : *La justice aux établissements français d'Océanie,* Thèse droit, Strasbourg, 1926.

Sitruk (Louis) : *La condition des Italiens en Tunisie,* Tunis, 1947, imp. la Presse, 194 p.

* Sorbier de Pougnadoresse : *La justice française en Tunisie,* Thèse droit, Montpellier, 1897, 421 p., Paris, 1897, Larose, éd. (analysé par rev. alg. 1898. 1. 84).

Surdon (Georges) : *La France en Afrique du Nord,* Alger, 1946.

* Tastu (Henri) : *Les officiers ministériels en Algérie,* Thèse droit, Paris, 1902, 146 p., Larose-Sirey, éd.

Viard (Paul-Emile) : *Les caractères politiques et le régime législatif de l'Algérie,* Sirey, 1949.

* Zeys (E.) : *Les officiers publics et ministériels de l'Algérie,* imp. Gojosso, 2, rue Bruce, Alger, 1896.

C. - Articles de revue, brochures, discours.

* Berge (Stéphane) : *Etude sur le fonctionnement de la juctice française en Tunisie, in* bull. de la Sté de leg. comp., 1894-1895, p. 462 (éd. en fascicule séparé Pichon, 1895) (analysé par rev. alg. 1895. 1. 223).

Berge (Stéphane) : *La justice française au Maroc, in* rev. alg. 1916. 1. 37.

Breton (André) : Note sous cass. civ. 13 juillet 1937, S. 1939. 1. 217.

* Caillé (Jacques) : *Le glas de la procédure marocaine, in* rev. de l'U.F. 1950. 3. 337 (éd. en fascicule séparé par librairie générale de droit et de jurisprudence, 1950).

Chabas (J.) : *L'organisation de la justice civile et commerciale devant les tribunaux mixtes du Viet-Nam, in* rev. de l'U.F. 1951. 3. 351.

Colin (Maurice) : *Quelques questions algériennes,* Paris, Larose, 1899.

* Coulon (Louis) : *Le barreau international de Tunis,* imp. de l'éclaireur, 21, rue Meyerbeer, Nice, 1937.

Crémazy (Laurent) : *De l'exercice de la profession d'avocat en Cochinchine* (lettre au ministre), *in* gaz, trib., 5 février 1898, p. 123.

Deloze (A.) : *Les avocats-défenseurs et la liberté de la presse, in* Pen. 1913. 2. 1.

Eyssautier (L. A.) : *La réforme de la justice en Algérie, in* rev. alg. 1897. 1. 61.

Fabre (Michel-Henry) : *Le classement réel de l'Algérie dans l'Union française, in* Pen. 1949. 2. 1.

* Hamelin (Maurice) : *Les avocats aux colonies, in* Pen. 1914. 2. 33.

Jovart (Charles) : *La profession : tour d'horizon, vision d'avenir, in* « le barreau de France », n° 4, mai 1950.

de Lacharrière (R.) : *Le changement de statut de la Cochinchine, in* rev. de l'U.F. 1949. 2. 146.

Lampué (Pierre) : *La citoyenneté de l'Union française, in* rev. de l'U.F. 1950. 3. 305.

Lampué (Pierre) : *Les lois applicables en Algérie, in* rev. de l'U.F. 1950. 1. 1.

Lampué (Pierre) : *Le statut de l'Algérie, in* rev. de l'U.F. 1947. 4. 477.

Lampué (Pierre) : *L'Union française d'après la constitution, in* rev. de l'U.F. 1947. 1. 1 et 1947. 2. 145.

* Lapaine (Ivan) : *De l'exercice du droit de présentation dans la transmission des offices en Algérie,* 31 p., A. Bouyer, 12, rue Bab-Azoun, éd., Alger, 1874.

Larcher (Emile) : *Les codes marocains, in* rev. alg. 1814. 1. 1.

* Lefebvre : *Aperçu sur l'organisation judiciaire en Cochinchine, in* gaz. trib., 11 juillet 1884, p. 673, et 12 juillet, p. 679.

* Lecoq : *Les avocats au Maroc, in* rev. trim., 1925, p. 301 (17 p.).

Margot (Ch.) : *Les juridictions françaises en Tunisie,* imp. de l'Essor, 8, rue du Caire, Tunis, 1947, 30 p. (discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Tunis le 2 octobre 1947).

Mazeau : *Rapport présenté le 7 septembre* 1871, *au nom de la commission chargée d'examiner la proposition qui a abouti à la loi du* 12-31 *décembre* 1871, *in* Ménerville, *op. cit.*

MAZEAUD : *Essai de classification des obligations,* rev. trim., 1936, p. 1.

MIGNON : *La valeur juridique du préambule de la constitution selon la doctrine et la jurisprudence, in* rec. Dalloz, 1951, chronique, p. 127.

NGUYEN QUOC DINH : *La question du statut de l'Etat associé d'après la constitution, in* rev. de l'U.F. 1951. 4. 466.

PEYREGA J. : *Note sur la modification du statut de l'Algérie, in* rev. alg. 1947. 1. 51.

* PICARD (Maurice) : *Servitude et grandeur du barreau marocain, in* gaz des trib. du Maroc, 27 avril 1935 (discours prononcé au 14e congrès de l'association nationale des avocats, le 23 avril 1935).

DE ROUX : *L'avocat dans la cité,* 8 p., La Faluche, éd., Lille, 1934.

* ROVEL (J.) : *La représentation des parties en justice,* 11 p., imp. officielle, Rabat, 1916 (analysé par rev. alg. 1917. 1. 35).

SICARD (F.) : *De la représentation des prévenus en correctionnelle par les avocats de Madagascar, in* rev. jur. de Madagascar 1951. 1. 27.

SICARD (F.) : *Les récentes réformes de la justice à Madagascar, in* rev. jur. de Madagascar 1951. 1. 9.

SILVERA : *Les réformes tunisiennes de février* 1951, *in* rev. de l'U.F. 1951. 1. 1.

D. - Recueils de textes ou de jurisprudence, dictionnaires.

D'AUBIGNY (Ch.) : *Recueil de jurisprudence coloniale,* 2 volumes, imp. impériale, Paris, 1861.

* BERGE (Stéphane) : *Répertoire alphabétique de jurisprudence tunisienne* (1889-1908) (*se réfère au journal des tribunaux de la Tunisie*).

BOMPARD : *Législation de la Tunisie,* Paris, 1888, Ernest Leroux, éd., 28, rue Bonaparte.

* BRUNO (Henri) et MOUSSARD (Paul) : *Répertoire alphabétique de la jurisprudence de la cour d'appel de Rabat,* 2 volumes, 1947.

CARPENTIER (Adrien) : *Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies,* Marchel et Billard, éd., Paris, 1898, 2 volumes.

CATTENOZ (G.) : *Recueil général et méthodique de la législation et de la réglementation du Maroc,* 4 volumes, 1933.

* DELABARRE DE NANTEUIL : *Législation de l'île de la Réunion,* 2e éd., 1861, 4 tomes, 2 volumes.

ESTOUBLON (Robert) : *Jurisprudence algérienne* 1830-1876, 2 volumes, plus un volume de tables, Jourdan et Cie, Alger, 1891 (*continué par le bulletin judiciaire de l'Algérie*).

* ESTOUBLON (Robert) et LEFÉBURE : *Code de l'Algérie annoté,* 4 tomes de 1830 à 1920 et 1 tome tous les deux ans environ depuis 1920.

* JURISCLASSEUR de la France d'outre-mer : 14 volumes, 1951.

LAGRANGE et FONTANA : *Lois, décrets et règlements de la Tunisie.*

LARCHER (Emile) : *Les codes marocains,* A. Jourdan, place du Gouvernement, Alger, 1914, 360 p.

LAUDE : *Recueil de législation concernant les établissements français aux Indes* (1869).

MAAREK, MARTY et TRISTANI : *Recueil général et pratique de législation tunisienne,* 5 volumes, 1950 (avec mise à jour 1952).

DE MÉNERVILLE (P.) : *Dictionnaire de législation algérienne* (plusieurs volumes selon les éditions, et plusieurs éditions entre 1867 et 1877).

* MILLIOT et RECTENWALD (Georges) : *Tables centenaires de jurisprudence nord-africaine* 1830-1930 (se réfère à la revue algérienne et aux publications qui l'ont précédé).

PANDECTES françaises, 59 volumes, 1886-1905, supplément 4 volumes 1907-1910.

RÉPERTOIRE général alphabétique du droit français, 37 volumes, 1887-1906 (Fuzier Herman) ; premier supplément, 14 volumes, 1911-1936 (A. Carpentier et G. Frèrejouan du Saint) ; deuxième supplément, 2 volumes, 1939-1945 (Ch. Cézar-Bru).

Nouveau répertoire de droit (Emmanuel Vergé et Georges Ripert), Dalloz, 1947, 4 volumes.

SAUTAYRA : *Législation de l'Algérie,* 2e éd., 1883.

SEBAUT : *Dictionnaire de législation tunisienne,* 1896.

* SOL (Bernard) et HARANGER (D.) : *Recueil général et méthodique de la législation et de la réglementation des colonies françaises,* 1930 (seule la première partie est parue).

TILLOY (René) : *Répertoire alphabétique de jurisprudence, de doctrine et de législation algérienne et tunisienne,* 1re éd., 1889, 3 volumes, supplément, 1906, 1 volume ; 2e éd., 1930, 5 volumes, par Milliot et Rectenwald, étendue aux questions marocaines.

ZEYS (Paul) : *Code annoté de la Tunisie,* 1901, supplément en 1905 et 1909, 8 volumes.

E. - Périodiques.

Le barreau de France (organe de l'association nationale des avocats inscrits aux barreaux de France et de l'Union française).

Bulletin judiciaire de l'Algérie, 1877-1884 (fait suite à Estoublon, *jurisprudence algérienne ;* continué par la *revue algérienne*).

Bulletin législatif Dalloz.

Journal des tribunaux de la Tunisie (de 1889 à 1932) ; parfois cité sous le nom de *Berge,* qui fut longtemps son directeur.

Journal de la jurisprudence de la cour d'appel d'Alger et de législation algérienne (depuis 1859) ; parfois cité sous le nom de *Robe,* qui fut son fondateur.

Gazette des tribunaux du Maroc (depuis 1920).

* Recueil de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniale et maritime (depuis 1899), avec tables décennales (fait suite à la *tribune des colonies et des protectorats*) toujours désigné sous le nom de *recueil Penant.*

* Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale (1898-1939), avec tables décennales, toujours désigné sous le nom de *recueil Dareste.*

Recueil des arrêts de la cour d'appel de Rabat.

* Revue algérienne, tunisienne et marocaine (depuis 1913) de législation et de jurisprudence ; (depuis 1885) (fait suite au *bulletin judiciaire de l'Algérie*).

Revue juridique de Madagascar (depuis 1951), Jouve et Cie, éd., 15, rue Racine, Paris.

* Revue juridique et politique de l'Union française (depuis 1947).

Revue marocaine de droit (depuis 1935).

Revue tunisienne de droit (publiée depuis 1953 par l'Institut des hautes études de Tunis).

La semaine juridique (jurisclasseur périodique).

La tribune des colonies et des protectorats (1891-1899) (continuée par le recueil Penant).

La Tunisie judiciaire (depuis 1935).

F. - Publications officielles.

Bulletin officiel algérien (1859-1861).

Bulletin officiel de la Cochinchine.

Bulletin officiel des actes du Gouvernement (1830-1857, Algérie).

Bulletin officiel des colonies.

Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie (1862-1926).

Bulletin officiel (Empire chérifien) (depuis 1911).

Journal officiel de la Côte d'Ivoire.

Journal officiel de la Côte française des Somalis.

Journal officiel de l'A.E.F.

Journal officiel de la Guinée.

Journal officiel de l'Algérie (depuis 1926).

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Journal officiel de l'A.O.F.

Journal officiel de la République française.

Journal officiel de l'Indochine.

Journal officiel de Madagascar.

Journal officiel des établissements français aux Indes.

Journal officiel des établissements français en Océanie.

Journal officiel des îles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Journal officiel du Cameroun.

Journal officiel du Dahomey.

Journal officiel du Togo.

Journal officiel tunisien (depuis 1882).

Le Messager de Tahiti.

Le Moniteur algérien.

Le Moniteur de la Nouvelle-Calédonie.

Le Moniteur du Sénégal.

II. - TABLE DES TEXTES

A. - Règlements intérieurs de barreaux.

B. - Textes législatifs et réglementaires ; conventions internationales.

A. - Règlements intérieurs de barreaux.

Tunis	18 juillet 1901	Rev. alg., 1901. 3. 71.
Casablanca	9 janvier 1917	Rev. alg., 1917. 3. 87 ; Berge : *La justice française au Maroc ;* Appleton : *Traité de la profession d'avocat,* p. 668.
Oujda	9 janvier 1917	Rev. alg., 1917. 3. 89.
Rabat	17 mars 1917	Rev. alg., 1917. 3. 221.
Paris	30 novembre 1920 (9 décemb. 1930, 13 février 1934)	Crémieu : *Traité de la profession d'avocat,* p. 441.
Saigon	1941	Imp. J. Aspar, 24, rue Catinat, Saigon.
Tunis	9 avril 1946	Imp. Le Rapide, 5, rue Saint-Charles, Tunis.
Rabat	1950	Editions Félix Moncho, rue de la Mamounia, Rabat.

B. - Textes législatifs et réglementaires ; conventions internationales.

[Certains textes émanant du pouvoir central (décrets et arrêtés ministériels) portent parfois deux dates ; la première est celle de la signature du texte, la seconde celle de sa promulgation dans la colonie intéressée. Une deuxième date est parfois indiquée, entre parenthèses, à côté des arrêtés locaux pris vers 1930-1940 ; il s'agit de la date d'approbation ministérielle.]

Nature du texte et date	Références	Territoire intéressé
L., 22 ventôse an XII (1804)	J.C.F.O.M. ; Bull. des lois, 3e s., B. 355, n° 3678	France
Code civil (25 mars 1804)		France
L., 25 nivôse an XIII (1805)	S. et H. 1. 3. 436	France
C. de proc. civ. (14 avr. 1806)		France
C. d'intr. crim. (9 déc. 1808)		France
D., 2 juillet 1812	J.C.F.O.M.	France
L., 28 avril 1816	S. et H. 1. 3. 437	France
O., 19 novembre 1816	Delabarre de Nanteuil, v° avoué	Réunion

Nature du texte et date	Références	Territoire intéressé
O., 27 février 1822	J.C.F.O.M.	France
O., 20 novembre 1822	J.C.F.O.M. ; S. et H. 1. 3. 456	France
A.L., 22 juin 1823 (art. 18)	J.C.F.O.M.	Sénégal
O., 21 août 1825 (art. 117)	Bull. des lois, 8e s. B. 64, n° 2108 ; Duvergier, 1825, p. 364	Réunion
O., 9 février 1827 (art. 132)	Bull. des lois, 8e s. B. 169, n° 6427	Antilles
O., 30 septembre 1827	J.C.F.O.M. ; S. et H. 1. 3. 480	Réunion
O., 27 août 1828 (art. 121)	Bull. des lois, 8e s., B. 261, n° 9863	Guyane
O., 24 septembre 1828	J.C.F.O.M. ; S. et H. 1. 3. 484	Antilles
O., 21 décembre 1828	J.C.F.O.M. : S. et H. 1. 3. 488	Guyane
O., 27 août 1830	S. et H. 1. 3. 459	France
O., 15 février 1831	S. et H. 1. 3. 460	Vieil. col.
O., 10 juillet 1831	J.C.F.O.M.	Réunion
O., 12 avril 1833	J.C.F.O.M.	Réunion
O., 10 août 1834 (art. 48 et 62)	Ménerville, v° justice, p. 305	Algérie
A.M., 27 janv.-2 févr. 1835	Moniteur algér., 6 fév., n° 157	Algérie
L., 28 mai 1836	Bull. des lois, 9e s., B. 428, n° 6313 ; Carpentier, p. 350	Tunisie
A.M., 13-19 juillet 1837	Moniteur alg., 21 juil., p. 297	Algérie
O., 27 juillet 1840 (art. 75)	Bull. des lois, 9e s., B. 756, n° 8783	Indes
O., 7 septembre 1840 (art. 79)	Bull. des lois, 9e s., B. 775, n° 8984	Sénégal
L., 25 juin 1841 (art. 6)	S. et H. 1. 3. 437	France
A.M., 26 novembre 1841 7 décembre 1841	Est. et Lef., 1841, p. 19 ; Ménerville, v° défens., p. 266	Algérie
O., 7 février 1842	S. et H. 1. 3. 461 ; J.C.F.O.M. ; Laude, p. 57	Indes
O., 16 avril 1843	Est. et Lef., 1843, p. 49	Algérie
A.L., 31 juillet 1843	B.O., 1843, p. 270	Martinique
A.L., 9 décembre 1843	B.O., 1843, p. 514	Guadeloupe
A.L., 26 février 1843	B.O., 1844, p. 21	Réunion
O., 15 avril 1845	Ménerville, p. 423	Algérie
A.M., 26 mai - 18 juin 1845	Est. et Lef., 1845, p. 76 ; Ménerville	Algérie
Dép. min. 11 juin 1847	Delabarre, t. I, p. 284	Réunion
A.L., 16-26 avril 1848	Est. et Lef., 1848, p. 109 ; Ménerville, v° avocat, p. 46	Algérie
A.L., 17-27 juillet 1848	Est. et Lef., 1848, p. 112 ; Ménerville, v° défens., p. 268	Algérie
A.L., 29 juil.-3 août 1848	Est. et Lef., 1848, p. 112 ; Ménerville, v° défens., p. 268	Algérie
A. du pouv. exéc., 20-8-1848	Est. et Lef., 1848, p. 113 ; D.P. 1948. 4. 167	Algérie
L., 19 mai 1849 (art. 9)	S. et H. 1. 3. 439	Vieil. col.
D., 14 septembre 1853	Bull. des lois, 11e s., B. 93, n° 803 ; D.P. 1853. 4. 226 ; Laude, p. 92	Colonies

Nature du texte et date	Références	Territoire intéressé
D., 16 janvier 1854	S. et H. 1. 3. 51 ; D.P. 1854. 4. 31	Vieil. col.
Sén. consulte, 3 mai 1854	Bull. des lois, 11e s., B. 166, n° 1382 ; D.P. 1854. 4. 79	Colonies
A.M., 12 septembre 1854	Est. et Lef., 1854, p. 173	Algérie
A.L., 5 mars 1859	Moniteur du Sénégal, 8 mars, p. 39	Sénégal
A.L., 4 juillet 1859	Moniteur du Sénégal, 12 juil., p. 126	Sénégal
L., 19 mars 1864	S. et H. 1. 3. 440	France
D., 21 avril 1866	Est. et Lef., 1866, p. 313 ; D.P. 1866. 4. 41	Algérie
D., 28 novembre 1866	J.C.F.O.M. ; D.P. 1867. 4. 20	Nlle-Cal.
A.L., 26 novembre 1867	B.O. Cochinch., 1867, p. 289	Cochinch.
D., 18 août 1868	Bull. des lois, 11e s., B. 638, n° 26347 ; S. et H. 1. 3. 475 ; D.P. 1868. 4. 126	Océanie
A.L., 15 mars 1869	J.O. Nlle-Calédonie, 26 sept., p. 189 ; B.O. Colonies, 1869, p. 451	Nlle-Cal.
D., 18 novembre 1869	S. et H. 1. 3. 440	Colonies
D., 19 mars 1870	B.O. Guadeloupe, 1870, p. 170	Guadeloupe
A.L., 16 juin 1870	J.O. Océan., 1870, n° 25, p. 97	Océanie
D., 24 oct. - 10 nov. 1870	Ménerville, v° avocat, p. 47 ; D.P. 1870. 4. 125	Algérie
L., 12-31 décembre 1871	Ménerville, v° avocat ; D.P. 1871. 4. 167	Algérie
A.L., 27 mars 1874	S. et H. 1. 3. 436	Océanie
D., 2 juillet 1874	S. et H. 1. 3. 476	St-Pier-Miq
D., 14 novembre 1874	Est. et Lef., 1874, p. 446	Algérie
D., 31 juillet 1875	Bull. des lois, 12e s., B. 289, n° 4925 ; Carpentier, p. 828	Tunisie
A.L., 30 décembre 1876	Moniteur du Sénégal, 9 janvier 1877, p. 11	Sénégal
D., 26 juin 1877	S. et H. 1. 3. 463 ; D.P. 1877. 4. 67	Indes
A.L., 4 décembre 1877	Mon. du Sén., 11 déc., p. 263	Sénégal
A.L., 9 juin 1879	B.O. Cochinch., 1878, p. 226	Cochinch.
D., 30 juillet 1879	S. et H. 1. 3. 436	St-Pier-Miq
A.L., 15 octobre 1879	B.O. Cochinch., 1879, p. 401	Cochinch.
D., 1er sept. 1880 - 9 juil. 1881	S. et H. 1. 3. 463 ; D.P. 1882. 4. 58	Indes
Traité 12 mai 1881	Lagrange et Fontana, p. 28 ; Bompard, p. 472	Tunisie
D., 27 décembre 1881	B.O. Algér., 1882, p. 17 ; D.P. 1883. 4. 20 ; Est. et Lef., 1881, p. 565	Algérie

Nature du texte et date	Références	Territoire intéressé
D., 3 septembre 1882	B.O. Marine, 1882, 2e partie, p. 484	Nlle-Cal.
D., 9 octobre 1882	Est. et Lef., 1882, p. 587 ; D.P. 1883. 4. 53	Algérie
L., 27 mars 1883	J.O., 28 mars ; J.O. tun., 19 avril, p. 53 ; Bull. des lois, 12e s., B. 768, n° 13117 ; Carpentier, p. 1077 ; Lagrange et Fontana, p. 34	Tunisie
D. beylical, 18 avril 1883	J.O. tunisien, 19 avril	Tunisie
D. beylical, 5 mai 1883	J.O. tunisien, 7 juin, p. 83 ; Bompard, p. 269 ; Lagrange et Fontana, p. 43	Tunisie
Convention, 8 juin 1883	Lagrange et Fontana, p. 43 ; Bompard, p. 473	Tunisie
D., 25 août 1883	J.C.F.O.M. ; S. et H. 1. 3. 464 ; B.O. Indes, p. 388	Indes
Protocole, 25 janv. 1884	Lagrange et Fontana, p. 44 ; Bompard, p. 473	Tunisie
D., 15 mai - 2 août 1884	B.O. 853, n° 14412 ; lois annotées, 1885, p. 765 ; D.P. 1885. 4. 7	Cochinch.
D., 11 décembre 1885	S. et H. 1. 3. 490	Vieil. col.
A.L., 17 mai 1886	J.O. Océanie, 1886, n° 21, p. 133 ; B.O. Tahiti, 1886, p. 887	Océanie
A.L., 30 août 1886	Mon. du Sén., 16 sept., p. 274	Sénégal
D., 24 août 1887	S. et H. 1. 3. 436	Indes
D., 1er octobre 1887	Bull. des lois, 12e s., B. 1120, n° 18413 ; J.O. tunisien, 24 nov. ; D.P. 1888. 4. 7. ; Carpentier, p. 1226 ; Sebaut, p. 358 ; Bompard, p. 275	Tunisie
D., 1er décembre 1887	J.O. tun., 12 janv. 1888, p. 7 ; Lagrange et Fontana, p. 116 ; Sebaut, p. 366 ; Bompard, p. 276	Tunisie
D., 14 avril 1888	J.O. tun., 26 avril, p. 109	Tunisie
D., 5 novembre 1888	J.O., 7 nov. ; Bull. des lois, 12e s., B. 1215, n° 20180 ; Carpentier, p. 1247 ; Sirey, lois et décrets, 1889, p. 516 ; B.O. Colonies, 1888, p. 707	Cochinch.
D. beylical, 27 nov. 1888	Rev. alg. 1889. 3. 1	Tunisie
A.L., 8 février 1889	B.O. Tonkin, 1889, p. 161	Tonkin
A.L., 14 mars 1889	B.O. Cochinch., 1889, p. 353	Cochinch.
L., 22 juillet 1889	D.P. 1890. 4. 1	France
D., 13 septembre 1889	J.O., 17 septembre	Cochinch.
A.L., 6 novembre 1891	J.O. Nlle-Cal., 28 nov., p. 360	Nlle-Cal.
A.L., 30 octobre 1893	J.O. Cochinch., 1893, p. 1225	Cochinch.
A.L., 30 novembre 1893	B.O. Tonkin, 1893, p. 1052	Tonkin
A.L., 28 février 1894	J.O. Sénégal, 3 mars, p. 91	Sénégal

Nature du texte et date	Références	Territoire intéressé
A.L., 8 juin 1894	J.O. Cochinch., 11 juin, p. 671	Cochinch.
D., 4 septembre 1894	Petit, t. II, p. 680	Somalis
D., 9 novembre 1894	Petit, t. II, p. 685	S^{t}-Pier-Miq
A.L., 21 décembre 1894	J.O. Nlle-Cal., 29 déc., p. 413	Nlle-Cal.
D., 28 décembre 1895	J.C.F.O.M. ; J.O. 30 décemb. ; D.P. 1896. 4. 98	Madagasc.
D. beylical, 18 mars 1896	J.O. tunisien, 24 mars	Tunisie
D., 9 juin 1896	J.O., 10 juin ; J.C.F.O.M. ; Pen. 1896. 3. 394 ; Dar. 1898. 1. 46 ; D.P. 1896 4. 99	Madagasc.
A.L., 27 avril 1897	J.O. Madagasc., 6 mai, p. 433	Madagasc.
D. beylical, 9 mai 1897	J.O. tun., 11 mai, p. 247 ; Lagrange et Fontana, p. 252	Tunisie
D., 28 septembre 1897	Dar. 1898. 1. 7	A.E.F.
D., 6 mars 1898	J.O., 10 mars ; Pen. 1898. 3. 60 ; Dar. 1898. 1. 96	Cochinch.
A.L., 27 avril 1899	J.O. Madagasc., 31 mai ; Pen. 1901. 3. 76 ; Dar. 1901. 1. 91	Madagasc.
A.L., 26 juillet 1899	J.O. Indochine, 3 août ; Dar. 1900. 1. 138	Cochinch.
D., 31 octobre 1899	Est. et Lef., 1899, p. 46 ; Rev. alg. 1899. 3. 115	Algérie
A.L., 26 mars 1900	J.O. Madagasc., 4 avril ; Pen. 1901. 3. 76 ; Dar. 1901. 1. 97	Madagasc.
A.L., 26 juin 1900	J.O. Indochine, 12 juil. ; Dar. 1901. 1. 349	An.-Tonk.
L., 1er décembre 1900	J.C.F.O.M. ; D.P. 1900. 4. 81 ; Bull. des lois, 12^{e} s., B. 2213, n° 38961	France
D., 19 décembre 1900	Dar. 1901. 1. 100	Somalis
D., 17 mars 1901	Rev. alg., 1901, p. 27	Algérie
D., 20 mars 1901	S. et H. 1. 3. 447	Indochine
D., 16 mai 1901	J.O., 26 mai ; J.O. tun., 5 juin, p. 585 ; Rev. alg. 1901. 3. 44 ; Lagrange et Fontana, p. 347	Tunisie
D., 27 juin 1901	J.O., 30 juin ; Est. et Lef., 1901, p. 35	Algérie
D., 6 août 1901	J.O., 10 août ; Dar. 1901. 1. 287	Guinée, C. d'Iv. Dahomey
D., 23 septembre 1901	S. et H. 1. 3. 465 ; Dar. 1902. 1. 139	Indes
D., 6 janvier 1902	S. et H. 1. 3. 452	Madagasc.
A.L., 28 avril 1902	J.O. Madagasc., 28 mai ; Pen. 1902. 3. 192	Madagasc.

Nature du texte et date	Références	Territoire intéressé
D., 13 mai 1902	J.O., 18 mai ; Pen. 1902. 3. 173	Martiniq.
A.L., 2 août 1902	J.O. Guinée, 10 août, err. 1er septembre ; Dar. 1903. 1. 336 ; Pen. 1902. 3. 243	Guinée
A.L., 10 octobre 1902	J.O. Côte d'Ivoire, 31 octobre ; Dar. 1903. 1. 336	C. d'Iv.
D., 1er décembre 1902	Dar. 1903. 1. 28	Guyane
A.L., 8 décembre 1902	J.O. St-Pierre-et-Miquelon, 13 déc. ; Dar. 1904. 1. 234	St-Pier-Miq
D. beylical, 30 avril 1903	J.O. tunisien, 2 mai	Tunisie
D., 10 juin 1903	J.C.F.O.M. ; Dar. 1903. 1. 324	Martiniq.
A.L., 31 juillet 1903	B.O. Algérie, 1903, p. 701	Algérie
A.L., 27 octobre 1903	J.O. Indochine, 12 nov. ; Pen. 1904. 3. 61 ; Dar. 1904. 1. 218	Cambodge
D., 10 novembre 1903	Dar. 1904. 1. 18 ; Pen. 1904. 3. 16	A.O.F.
A.L., 9 août 1904	Pen. 1905. 3. 5 ; Dar. 1905. 1. 335	A.O.F.
A.L., 23 août 1904	J.O. Indochine, 29 août ; Pen. 1905. 3. 6 ; Dar. 1905. 1. 168	Cochinch.
A.L., 22 février 1905	J.O. Madagasc., 4 mars ; Pen. 1905. 3. 132 ; Dar. 1906. 1. 447	Madagasc.
A.L., 8 mars 1905	J.O. Indoch., 16 mars ; Pen. 1905. 3. 151 ; Dar. 1906. 1. 161	An.-Tonk.
A.L., 14 mars 1905	J.O. Madagascar, 22 mars, p. 317 ; Pen. 1901. 3. 152	Madagasc.
L., 12 juillet 1905	S. et H. 1. 3. 441 ; D.P. 1905. 4. 71 ; Bull. des lois, 12e s., B. 2642, n° 46213	France
A.L., 26 décembre 1905	J.O. A.O.F., 30 décemb. ; Pen. 1906. 3. 91 ; Dar. 1906. 1. 351	A.O.F.
A.L., 30 octobre 1906	J.O. Indochine, 12 nov. ; Pen. 1907. 3. 105 ; Dar. 1907. 1. 525	An.-Tonk.
D., 16 novembre 1906	J.O., 20 novembre ; Rev. alg. 1906. 3. 311 ; Pen. 1907. 3. 14	Tunisie
A.L., 13 février 1907	J.O. Madagasc., 16 févr. ; Pen. 1907. 3. 90 ; Dar. 1908. 1. 545	Madagasc.
D., 11 janvier 1907	Pen. 1907. 3. 55	Nlles-Hébr.
A.L., 22 août 1907	Dar. 1908. 1. 442 ; Pen. 1907. 3. 171	St-Pier-Miq
A.L., 20 septembre 1907	J.O. Madagasc., 5 oct. ; Dar. 1908. 1. 621 ; Pen. 1908. 1. 621	Madagasc.
A.L., 5 octobre 1907	Pen. 1908. 3. 26	Madagasc.

Nature du texte et date	Références	Territoire intéressé
A.L., 31 décembre 1907	J.O. Madagasc., 4 janv. 1908, err. 29 février ; Pen. 1908. 3. 55 ; Dar. 1909. 1. 616	Madagasc.
A.L., 13 janvier 1908	J.O. Nlle-Cal., 18 janv. ; Dar. 1909. 1. 106	Nlle-Cal.
D., 25 mars 1908	J.O., 5 avril ; Rev. alg. 1908. 3. 279 ; Pen. 1908. 3. 80	Tunisie
A.L., 29 mars 1908	J.O. A.O.F., 4 avril ; Pen. 1908. 3. 92	A.O.F.
A.L., 23 décembre 1908	J.O. A.O.F., 26 décembre	A.O.F.
D., 9 mai 1909	J.C.F.O.M. ; Dar. 1905. 1. 456	Nlles-Hébr.
A.L., 24 juillet 1909	J.O. Indochine, 9 août ; Pen. 1910. 3. 7 ; Dar. 1910. 1. 420	Cambodge
A.L., 3 août 1909	J.O. Indochine, 16 août ; Pen. 1910. 3. 8 ; Dar. 1910. 1. 424	An.-Tonk.
A.L., 18 août 1909	J.O. Indochine, 6 sept. ; Pen. 1910. 3. 9	Cochinch.
A.L., 25 décembre 1909	Pen. 1910. 3. 86 ; Dar. 1911. 1. 162	Cochinch.
A.L., 4 janvier 1910	Dar. 1911. 1. 168 ; Pen. 1910. 3. 90	An.-Tonk.
D., 15 janvier 1910	Dar. 1910. 1. 144	A.E.F.
A.L., 19 février 1910	J.O. Indochine, 24 févr. ; Pen. 1910. 3. 108 ; Dar. 1911. 1. 192	An.-Tonk.
D., 12 mai 1910	J.O., 24 mai ; Dar. 1910. 1. 489 ; Pen. 1910. 3. 160	A.E.F.
A.L., 3 octobre 1910	J.O. A.E.F., 15 oct. ; Pen. 1912. 3. 1 ; Dar. 1911. 1. 651	A.E.F.
A.L., 2 novembre 1910	J.O. Indochine, 5 décembre ; Pen. 1911. 3. 67	Cambodge
D., 4 février 1911	J.O., 7 févr. ; Pen. 1911. 3. 70	Madagasc.
A.L., 11 mars 1911	Dar. 1912. 1. 392	Nlles-Hébr.
D., 30 avril 1911	J.O., 28 juin 1911 ; Pen. 1911. 3. 140 ; Dar. 1911. 1. 521	Indochine
L., 13 juillet 1911	D.P. 1911. 4. 132	France
A.L., 31 août 1911	J.O. Indochine, 14 septemb. ; Dar. 1913. 1. 545	Indochine
D., 2 mars 1912	J.O., 7 mars ; S. et H. 1. 3. 477 ; Pen. 1912. 3. 130 ; Dar. 1912. 1. 355	Somalis
Traité, 30 mars 1912	Rec. gén. des lois, décrets et arrêtés, 1912, p. 195	Maroc
D., 16 août 1912	Gaz. trib., 29 août	A.O.F.
D., 10 décembre 1912	J.O., 21 déc. ; J.C.F.O.M. ; Dar. 1913. 1. 399	Nlles-Hébr.
A.L., 12 janvier 1913	J.O. A.O.F., 18 janvier ; Pen. 1913. 3. 105	A.O.F.

Nature du texte et date	Références	Territoire intéressé
D., 15 mai 1913	J.O., 17 mai	Algérie
Dahirs-codes, 1913	B.O. (Maroc), 12 sept. 1913 ; Rev. alg., 1913 et 1914	Maroc
A.L., 13 janvier 1914	J.O. Dahomey, 15 janvier	Dahomey
Dahir, 18 mars 1914	B.O. (Maroc), 27 mars ; Rev. alg. 1914. 3. 613	Maroc
A.L., 11 mai 1914	J.O. A.E.F., 15 mai ; Dar. 1917. 1. 120 ; Pen. 1915. 3. 241	A.E.F.
D., 28 mai 1914	J.O., 30 mai ; J.O. tun., 1er juil. ; Rev. alg. 1914. 3. 781 ; Pen. 1914. 3. 230	Tunisie
A.L., 17 juin 1914	J.O. Océanie, 1er juillet ; Pen. 1915. 3. 57	Océanie
D., 25 juillet 1914	Dar. 1915. 1. 112	Somalis
A.L., 27 janvier 1915	J.O. Madagasc., 6 févr. ; Pen. 1915. 3. 144 ; Dar. 1916. 1. 644	Madagasc.
D., 8 mars 1916	J.O., 14 mars ; Dar. 1916. 1. 525	A.E.F.
Dahir, 18 novembre 1916	B.O. (Maroc), 4 déc. ; Rev. alg., 1917. 3. 9	Maroc
D., 25 juillet 1917	J.O., 2 août ; Dar. 1917. 1. 745	A.E.F.
A.L., 8 mars 1918	J.O. Océanie, 15 mars ; Pen. 1918. 3. 149 ; Dar. 1919. 1. 725	Océanie
D., 17 mars 1918	J.O., 29 mars ; Pen. 1918. 3. 152	Indochine
A.L., 5 mai 1919	J.O. Nlle-Cal., 10 mai ; Pen. 1919. 3. 275 ; Dar. 1921. 1. 338	Nlle-Cal.
D., 19 mai 1919	J.O., 24 mai ; Pen. 1918. 3. 210 ; Dar. 1919. 1. 649	Indochine
D., 19 mai 1919	S. et H. 1. 3. 447	Indochine
D., 18 juillet 1919	J.O., 9 août, p. 8370 ; B.O., 1920, p. 726	Algérie
D., 20 juin 1920	J.O., 22 juin ; D.P. 1920. 4. 118	France
D., 8 août 1920	J.O., 28 août ; Dar. 1921. 1. 155	Cameroun
A.L., 2 octobre 1920	J.O. A.O.F., 9 oct. ; Pen. 1921. 3. 64	A.O.F., Togo
D., 16 février 1921	J.O., 24 février ; Dar. 1921. 1. 676	Indochine
D., 8 mai 1921	J.O., 12 mai ; S. et H. 1. 3. 477 ; Pen. 1921. 3. 247 ; Dar. 1921. 1. 1013 ; J.O. St-Pierre-Miq, 15 juin, p. 476	St-Pier-Miq
A.L., 3 juin 1921	J.O. Nlle-Calédonie, 11 juin ; Pen. 1921. 3. 359	Nlle-Cal.

Nature du texte et date	Références	Territoire intéressé
A.L., 8 juin 1921	J.O. St-Pierre-Miquelon, 15 juin, p. 176	St-Pier-Miq
A.L., 9 juin 1921	J.O. St-Pierre-Miquelon, 15 juin, p. 489	St-Pier-Miq
A.L., 20 juillet 1921	J.O. A.O.F., 23 juillet ; Pen. 1921. 3. 387 ; Dar. 1922. 1. 352	A.O.F.
D., 17 décembre 1921	J.O., 22 déc. ; Pen. 1922. 3. 134 ; Dar. 1922. 1. 261	Indochine
L., 20 février 1922	J.O., 4 mars ; D.P. 1922. 4. 332	Als.-Lor.
A.L., 20 juillet 1922	J.O. A.O.F., 29 juillet ; Pen. 1922. 3. 335 ; Dar. 1923. 1. 415	A.O.F.
D., 29 décembre 1922	J.O. Océanie, 1er févr. 1924 ; Dar. 1926. 1. 882	Océanie
A.L., 14 décembre 1923	Dar. 1923. 1. 318	Cameroun
Dahir, 10 janvier 1924	Rev. alg., 1925. 4. 8 ; Cattenoz	Maroc
A.L., 10 juin 1924	J.O. A.O.F., 14 juin ; Pen. 1924. 3. 251	A.O.F.
D., 27 juin 1924	J.O., 29 juin, p. 5762 ; J.O. tun., 1924, p. 325 ; Bull. Dalloz, 1924, p. 437 ; Lagrange et Fontana, supplément, p. 107	Tunisie
D., 18 mars 1925	J.O., 26 mars ; Pen. 1925. 3. 244	Indochine
D., 27 octobre 1925	B.O. Algérie, 1925, p. 2432 ; D.P. 1926. 4. 137 ; Rev. alg. 1925. 3. 136	Algérie
A.L., 21 décembre 1925	B.O. Algérie, 1925, p. 2703 ; Rev. alg. 1926. 3. 159	Algérie
A.L., 1er février 1926	J.O. Cameroun, 1er mars ; Dar. 1927. 1. 309	Cameroun
A.L., 8 février 1926	B.O. Algérie, 1926, p. 489 ; Rev. alg. 1926. 3. 284	Algérie
A.L., 16 avril 1926	J.O. Océanie, 1er mai ; Dar. 1927. 1. 943	Océanie
D., 17 février 1927	J.O., 25 févr. ; Pen. 1927. 3. 151 ; Dar. 1927. 1. 181	Vieil. col.
A.L., 25 février 1927	J.O. A.O.F., 12 mars ; Pen. 1927. 3. 157 ; Dar. 1928. 1. 112	A.O.F.
D., 22 mars 1927	J.O., 24 mars, p. 3274 ; Rev. alg. 1928. 3. 43 ; Bull. Dalloz, 1927, p. 145	Tunisie
D., 24 juin 1927	S. et H. 1. 3. 447	Indochine
D., 15 juillet 1927	S. et H. 1. 3. 454 ; Pen. 1927. 3. 344	Cameroun
A.L., 28 août 1927	J.O. Cameroun, 1er oct. ; Dar. 1928. 1. 616	Cameroun

Nature du texte et date	Références	Territoire intéressé
A.L., 18 février 1928	J.O. Algérie, 24 février ; Rev. alg. 1928. 3. 194	Algérie
A.L., 22 février 1928	J.O. Algérie, 2 mars	Algérie
A.L., 21 mars 1928	J.O. Algérie, 23 mars ; Rev. alg., 1928. 3. 211	Algérie
A.L., 25 juillet 1928	J.O. Nlle-Cal., 4 août ; Pen. 1929. 3. 22	Nlle-Cal.
D., 30 décembre 1928	J.C.F.O.M. ; Dar. 1929. 1. 188	Colonies
A.L., 12 février 1929	J.O. A. E. F., 1929, p. 274	A.E.F.
A.L., 21 février 1929	J.O. Algérie, 1929, p. 68	Algérie
A.L., 22 mars 1929	J.O. Cameroun, 15 avril, err. 15 juin ; Pen. 1929. 3. 337 ; Dar. 1930. 1. 358	Cameroun
A.L., 22 août 1929	J.O. Madagasc, 31 août ; Pen. 1930. 3. 2 ; Dar. 1930. 1. 523	Madagasc.
A.L., 9 septembre 1929	J.O. Algérie, 11 octobre	Algérie
A.L., 19 novembre 1929	J.O. Nlle-Cal., 7 déc., p. 940	Nlle-Cal.
D., 25 mai 1930	J.O., 28 mai ; Dar. 1930. 1. 440 ; Pen. 1930. 3. 271 ; Bull. Dalloz, 1930, p. 397	Indochine
D., 24 juillet 1930	S. et H. 1. 3. 444 ; Dar. 1931. 1. 43	A.E.F.
D., 24 août 1930	J.O., 8 oct. ; S. et H. 1. 3. 460 ; Pen. 1930. 3. 380 ; Dar. 1931. 1. 30 ; Bull. Dalloz, 1930, p. 721	Colonies
A.L., 31 déc. 1930 (16-4-1931)	J.O. A.O.F., 16 mai 1931 ; Pen. 1931. 3. 263 ; Dar. 1932. 1. 195	A.O.F.
A.L., 10 mars 1931 (21 août)	J.O. Somalis, août 1931 ; Dar. 1933. 1. 177	Somalis
D., 21 mars 1931	J.O., 29 mars 1931 ; Pen. 1931. 3. 217	Vieil. col.
A.L., 19 juin 1931	J.O. Togo, 16 juillet	Togo
D., 24 juillet 1931	J.O., 30 juillet ; Pen. 1931. 3. 357 ; Dar. 1932. 1. 72	Indochine
A.L., 29 juin 1931	J.O. Algérie, 1931, p. 518	Algérie
D., 13 octobre 1931	J.O., 16 octobre	Vieil. col.
A.L., 12 septembre 1931	J.O., Indochine, 19 sep. ; Pen. 1931. 3. 395	Indochine
A.L., 23 novembre 1931	J.O. Algérie, 11 déc. ; Rev. alg. 1932. 3. 50	Algérie
A.L., 19 déc. 1931 (21-6-1932)	J.O. St-Pierre-Miquelon, 30 juin 1932, p. 390	S^{t}-Pier-Miq
A.L., 30 janv. 1932 (28 avril)	J.O. A.O.F., 21 mai, err. 18 juin ; Dar. 1933. 1. 229	A.O.F.
A.L., 2 mai 1932	J.O. Togo, 1er octobre ; Pen. 1933. 3. 109	Togo
A.L., 4 mai 1932 (28 avril)	J.O. Madagasc., 14 mai ; Dar. 1933. 1. 620	Madagasc.

Nature du texte et date	Références	Territoire intéressé
Dahir, 5 mai 1932	B.O. (Maroc), 17 juin ; Rev. alg. 1932. 4. 48	Maroc
A.L., 24 mai 1932 (14 sept.)	J.O. Nlle-Cal., 1er octobre ; Dar. 1935. 1. 287	Nlle-Cal.
A.L., 26 mai 1932	J.O. Cameroun, 15 juin ; Pen. 1933. 3. 112	Cameroun
A.L., 1er juin 1932	J.O. Guyane, 11 juin ; Dar. 1935. 1. 61	Guyane
A.L., 22 juin 1932 (21 juin)	J.O. Indes, 2 juil. ; Dar. 1934. 1. 86	Indes
A.L., 25 juillet 1932	J.O. Somalis, juil. ; Dar. 1933.	Somalis
A.L., 16 sept. 1932 (14 sept.)	J.O. 1er octobre ; Dar. 1933. 1. 353	Océanie
A.L., 2 mars 1933	J.O. Indes, 4 mars 1933	Indes
D., 10 juin 1933	J.O. 14 juin ; J.C.F.O.M. ; Pen. 1933. 3. 317	Indochine
A.L., 2 août 1933	Dar. 1934. 1. 385	Indochine
A.L., 4 août 1933	J.O. Algérie, 25 août 1933 ; Rev. alg., 1933. 3. 94	Algérie
A.L., 8 août 1933	J.O. A.E.F., 15 nov., err. 15 janv. 1934 ; Pen. 1934. 3. 58 et 173 ; Dar. 1934. 1. 78	A.E.F.
A.L., 8 mai 1934 (21 juin)	J.O. St-Pierre-Miquelon, 15 août, p. 872	St-Pier-Miq
A.L., 14 mai 1934 (14-1-1935)	J.O. Indes, 16 février 1935 ; Dar. 1938. 1. 801	Indes
D., 11 juillet 1934	J.O., 17 juillet, err. 27 juillet ; J.O. St-Pierre-Miq., 15 août, p. 861 ; J.C.F.O.M.	St-Pier-Miq
A.L., 7 août 1934	J.O. St-Pierre-Miq, 15 août, p. 860	St-Pier-Miq
A.L., 7 août 1934	J.O. Indes, 11 août	Indes
A.L., 7 déc. 1934 (17 octobre)	J.O. Nlle-Cal., 15 déc. ; Dar. 1935. 1. 319	Nlle-Cal.
D., 11 décembre 1934	J.O., 14 déc., p. 12218 ; Rev. alg. 1935. 3. 66 ; Bull. Dalloz, 1934, p. 911	Tunisie
A.L., 13 décembre 1934	J.O. A.E.F., 1er janvier 1935 ; Dar. 1935. 1. 79 ; Pen. 1935. 3. 230	A.E.F.
A.L., 12 janv. 1935 (14-11-34)	J.O. A.O.F., 26 janvier, p. 87 ; Pen. 1936. 3. 67 ; Dar. 1936. 1. 235	A.O.F.
A.L., 20 mars 1935	J.O. Océanie, 1er avril ; Pen. 1936. 3. 91	Océanie
A.L., 3 avril 1935	J.O. A.E.F., 15 avril ; Pen. 1936. 3. 96	A.E.F.
A.L., 8 avril 1935	J.O. Togo, 1er mai ; Pen. 1936. 3. 215	Togo

Nature du texte et date	Références	Territoire intéressé
A.L., 8 avril 1935 (8 février)	J.O. Madagasc., 13 avril ; Pen. 1936. 3. 174 ; Dar. 1936. 1. 597	Madagasc.
A.L., 7 juin 1935 (12 juillet)	J.O. St-Pierre-Miq., 15 août, p. 678	St-Pier-Miq
A.L., 17 septembre 1935	J.O. Somalis, décembre ; Pen. 1937. 3. 33	Somalis
A.L., 30 oct. 1935 (27 nov.)	J.O. Guyane, 1935, p. 601	Guyane
A.L., 30 octobre 1935	J.O. Indochine, 9 novembre	Indochine
A.L., 7 janvier 1936	J.O. Algérie, 17 janvier, p. 37 ; Est. et Lef., 1936, p. 454	Algérie
A.L., 7 janvier 1936	J.O. Algérie, 17 janv., p. 37 ; Est. et Lef., 1936, p. 455	Algérie
D., 24 mars 1936	J.O., 25 avril ; Dar. 1936. 1. 583 ; Pen. 1936. 3. 271	Indochine
A.L., 20 avril 1936	J.O. Cameroun, 1er mai ; Dar. 1937. 1. 188 ; Pen. 1937. 3. 88	Cameroun
A.L., 6 mai 1936 (27 juillet)	J.O. St-Pierre-Miq., 31 août, p. 1017	St-Pier-Miq
A.L., 31 juillet 1936	J.O. Océanie, 16 août	Océanie
D., 18 septembre 1936	J.O., 11 octobre	Guy., Indes
D., 5 février 1937	J.O., 6 février, p. 1571	Tunisie
D., 29 juin 1937	J.O., 4 juillet, err. 10 juillet et 24 août ; J.C.F.O.M. ; Dar. 1937. 1. 667 ; Pen. 1938. 3. 55 ; B.O.C., p. 610, err. p. 1116 ; J.O. Madagascar, 24 juillet, p. 626	Madagasc.
A.L., 17 novembre 1938	J.O. Algérie, 2 décemb. ; Rev. alg. 1939. 3. 126	Algérie
D., 9 décembre 1938	J.O., 21 décemb. ; J.C.F.O.M. ; Pen. 1939. 3. 184 ; Dar. 1939. 1. 104	Vieil. col.
D., 19 avril 1939	J.C.F.O.M. ; Dar. 1939. 1. 516 ; Pen. 1940. 3. 81	Indochine
A.L., 27 octobre 1939	J.O. Océanie, 31 janvier 1940, p. 50	Océanie
Dahir, 6 décembre 1939	Cattenoz	Maroc
D., 24 avril 1940	J.O., 11 mai, p. 3470 ; Bull. Dalloz, 1940, p. 405 ; D.P. 1943. 4. 187	France
L., 10 septembre 1940	J.O., 11 sept., p. 4958	France
A.L., 22 janvier 1941	J.O. Algérie, 28 janvier, p. 232 ; Est. et Lef., 1941, p. 193	Algérie
A.L., 4 juin 1941	J.O. Algérie, 10 juin ; Rev. alg. 1941. 3. 69	Algérie
L., 7 juin 1941	Rec. Dalloz, 1941, p. 317	France
L., 9 juin 1941	J.O., 15 juin, p. 2503 ; Bull. Dalloz, 1941, p. 661	Tunisie

Nature du texte et date	Références	Territoire intéressé
L., 11 juin 1941	J.O., 15 juin, p. 2503 ; Bull. Dalloz, 1941, p. 662	Tunisie
A.L., 25 juin 1941	J.O. tun., 28 juin, p. 834	Tunisie
L., 26 juin 1941	J.O., 28 juillet, p. 3159, err. 6 août, p. 3275 ; Rec. Dalloz, 1942, p. 1, avec commentaire Jean Appleton ; Bull. Dalloz, 1941, p. 829	France
L., 26 juin 1941	J.O., 28 juillet, p. 3162 ; Bull. Dalloz, 1941, p. 834	France
Dahir, 26 juillet 1941	B.O. (Maroc), 3 octobre ; Rev. alg. 1941. 4. 56	Maroc
D., 20 août 1941	J.O., 24 septembre ; Rev. alg. 1941. 5. 56	Tunisie
D., 21 septembre 1941	J.C.F.O.M. ; B.O.C., 1941, p. 72	A.O.F.
A.L., 11 octobre 1941	J.O. tun., 25 octobre, p. 1337, err. 13 novembre, p. 1428	Tunisie
A.L., 27 novembre 1941	J.O. tun., 4 déc., p. 1553	Tunisie
L., 16 décembre 1941	Rec. Dalloz, 1942, p. 39	France
A.L., 23 décembre 1941	J.O. tun., 1er janvier 1942	Tunisie
D., 2 janvier 1942	J.C.F.O.M.	Vieil. col.
D., 8 janvier 1942	J.C.F.O.M.	Ant., Réun.
D., 8 janvier 1942	J.C.F.O.M.	Madagascar
A.L., 3 février 1942	J.O. tun., 7 février, p. 187	Tunisie
D., 1er avril 1942	J.O., 17 avril ; J.O. tun., 14 mai, p. 647	Tunisie
L., 2 avril 1942	J.O., 19 avril ; Rec. Dalloz, 1942, p. 106	France
A.L., 22 avril 1942	J.O. A.O.F., 1942, p. 427	A.O.F.
D., 13 mai 1942	J.O. tun., 30 mai	Tunisie
A.L., 13 mai 1942	J.O. tun., 30 mai, err. 2 juin	Tunisie
A.L., 18 juin 1942	J.O. tun., 2 juillet, p. 879	Tunisie
Dahir, 31 juillet 1942	B.O. (Maroc), 21 août ; Rev. alg. 1942. 4. 49	Maroc
A.L., 28 août 1942	J.O. tun., 29 août ; Rev. alg. 1942. 5. 72	Tunisie
D., 2 octobre 1942	J.C.F.O.M.	Ant., Réun.
D., 2 octobre 1942	J.C.F.O.M.	Guyane
D., 2 novembre 1942	J.C.F.O.M. ; J.O. St-Pierre-Miq., 15 novembre, p. 348	St-Pier-Miq
D., 16 mars 1943	B.O.C., p. 89 ; J.C.F.O.M.	Antilles
D., 3 septembre 1943	J.O., 9 sept. 1943, p. 110	France
D., 28 février 1944	J.O. tun., 17 mars, p. 285 ; J.O., 9 mars	Tunisie
D., 26 août 1944	J.O. tun., 29 sept., p. 1061 ; J.O., 30 août	Tunisie
A.L., 8 septembre 1944	J.O. Algérie, 12 sept, p. 536 ; Est. et Lef., 1944, p. 167	Algérie
O., 11 octobre 1944	J.O., 12 octobre, p. 915, err. 1er novembre ; Rec. Dalloz, 1944, p. 118	France

Nature du texte et date	Références	Territoire intéressé
O., 17 novembre 1944	J.O., 19 novembre ; Rec. Dalloz, 1945, p. 5	France
Dahir, 12 janvier 1945	B.O. (Maroc), 26 janv., p. 38	Maroc
A.L., 27 janv. 1945 (28 mars)	J.O. St-Pierre-Miquelon, 15-31 mars, p. 193	St-Pier-Miq
A.L., 21 mars 1945	J.O. tun., 27 mars, p. 320	Tunisie
D., 21 avril 1945	J.O., 22 avril, p. 2288 ; J.O. tun., 18 mai, p. 519	Tunisie
O., 28 juin 1945	J.O., 29 juin, p. 3926, err. 4 juillet, p. 4061 ; Bull. Dalloz, 1945, p. 220 : Rec. Dalloz, 1945, p. 134	France
O., 11 juillet 1945	J.O., 1er juillet, p. 4279 ; Bull. Dalloz, 1945, p. 246	France
O., 19 octobre 1945	J.O., 20 octobre, p. 6700, err. 3 novembre, p. 7206, err. 3 décembre, p. 8304 ; Bull. Dalloz, 1945, p. 413	France
Dahir, 28 octobre 1945	B.O. (Maroc), 30 nov., p. 856	Maroc
O., 2 novembre 1945	J.O., 3 nov., p. 7161, err. 8 novembre, p. 7367 ; Bull. Dalloz, 1945, p. 465 ; Rec. Dalloz, 1945, p. 310	France
O., 2 novembre 1945	J.O., 3 novembre, p. 7165, err. 8 novembre, p. 7367 ; Bull. Dalloz, 1945, p. 469	France
D., 19 décembre 1945	J.O., 22 déc., p. 8482, err. 17 janvier 1946, p. 419 ; Bull. Dalloz, 1946, p. 7 et 89 ; Rec. Dalloz, 1945, p. 310	France
D., 19 décembre 1945	J.O., 22 déc., p. 8492, err. 17 janvier 1946, p. 419 ; Bull. Dalloz, 1946, p. 54	France
A.L., 20 mars 1946	J.O. Algérie, 26 mars	Algérie
A.L., 23 avril 1946	J.O. tun., 30 avril, p. 566	Tunisie
D., 30 avril 1946	J.O. Algérie, 7 juin	Algérie
A.L., 14 juin 1946	J.O. tun., 18 juin, p. 782	Tunisie
D., 16 octobre 1946	J.O., 18 octobre, p. 8849	Algérie
Constitution, 27 oct. 1946	J.O., 28 octobre, p. 9166 ; Bull. Dalloz, 1946, p. 708	France
A.L., 6 novembre 1946	J.O. tun., 8 nov., p. 1251	Tunisie
D., 16 janvier 1947	J.O., 17 janvier, p. 592 ; Bull. Dalloz, 1947, p. 155	Algérie
D., 5 février 1947	J.O., 8 février, p. 1295, err. 17 mai, p. 4543 ; Rec. Dalloz, 1947, p. 80 ; Bull. Dalloz, 1947, pp. 183 et 456	France
D., 5 février 1947	J.O., 8 février, p. 1298, err. 16 février, p. 1505 ; Bull. Dalloz, 1947, p. 188 ; Rec. Dalloz, 1947, pp. 80 et 206	France

Nature du texte et date	Références	Territoire intéressé
A.L., 17 mars 1947	J.O. A.E.F., 1er avril ; Pen. 1948. 3. 8	A.E.F.
D., 9 mai 1947	J.O. Algérie, 30 mai	Algérie
Dahir, 24 mai 1947	B.O. (Maroc), 30 mai, p. 498 ; Rev. alg. 1947. 4. 45	Maroc
D., 12 juin 1947	J.O., 14 juin, p. 5529 ; J.C.F.O.M.	Indes
D. 12 juillet 1947	J.O. tun., 15 juillet, p. 727 ; Rev. alg. 1947. 5. 79 ; J.O. 13 juillet ; Sem. jur., 1947, III 12348	Tunisie
D., 25 août 1947	J.O., 26 août, p. 8442, err. 31 octobre, p. 10831 ; J.C.F. O.M.	Dép. d'O.M.
A.L., 2 septembre 1947	J.O. Indochine, 11 septembre	Indochine
L., 20 septembre 1947	J.O., 21 sept., p. 9470, err. 14 nov., p. 11231 ; Bull. Dalloz, 1947, pp. 871 et 983	Algérie
D., 26 novembre 1947	J.O., 27 novembre, p. 11735, J.O. Réunion, 20 déc.	Dép. d'O.M.
D., 31 décembre 1947	J.O., 2 janvier 1948, p. 35, err. 10 janv., p. 290 ; Bull. Dalloz, 1948, p. 32 ; Rec. Dalloz, 1948, p. 23	Algérie
A.M., 10 mars 1948	J.O., 16 mars, p. 2635	Algérie
L., 20 mars 1948	J.O., 21 mars, p. 2827 ; J.C.F.O.M. ; Bull. Dalloz, 1948, p. 297	France
A.M., 20 avril 1948	J.O., 24 avril, p. 3986	Algérie
D., 4 juin 1948	J.O. Algérie, 15 juin, err. 18 juin	Algérie
A.M., 8 juillet 1948	J.O., 14 juillet, p. 6863 ; Bull. Dalloz, 1948, p. 643	France
Dahir, 11 juillet 1948	B.O. (Maroc), 27 août	Maroc
L., 18 août 1948	J.O., 19 août, p. 8146 ; Rec. Dalloz, 1948, 280	France
D., 25 janvier 1949	J.O., 27 janvier, p. 981 ; Bull. Dalloz, 1949, p. 246 ; Rec. Dalloz, 1949, p. 113	France
A.M., 22 février 1949	J.O., 25 février	Algérie
A.M., 22 février 1949	J.O. Algérie, 1er mars	Algérie
D., 24 mai 1949	Rec. Dalloz, 1949, p. 160	Algérie
D., 27 juillet 1949	J.O., 2 août, p. 7525 ; J.O. Algérie, 9 août, p. 1003 ; Bull. Dalloz, 1949, p. 808, Rec. Dalloz, 1949, p. 348	Algérie
D., 27 juillet 1949	J.O., 31 juillet, p. 7502 ; J.C.F.O.M.	Madagasc.
D., 10 décembre 1949	J.O., 11 décembre, p. 11911 ; Bull. Dalloz, 1949, p. 1076	Algérie

Nature du texte et date	Références	Territoire intéressé
L., 2 février 1950	J.O., 2 février, p. 1192 ; J.C.F.O.M. ; Pen. 1950. 3. 1	Indochine
Dahir, 18 février 1950	B.O. (Maroc), 24 mars, p. 319 ; Rev. alg. 1950. 4. 9	Maroc
L., 3 avril 1950	J.O., 6 avril, p. 3706	Indes
A.L., 13 avril 1950	J.O. Océanie, 30 avril, p. 172	Océanie
D., 24 juin 1950	J.O., 29 juin, p. 9096 ; J.O. tun., 7 juillet ; Rev. alg. 1950. 5. 20 ; Sem. jur., 1950, III, 15327	Tunisie
Traité, 2 février 1951	J.O., 5 juillet 1952	Indes
Dahir, 20 mars 1951	B.O. (Maroc), 13 avril ; Rev. alg. 1951. 4. 17	Maroc
D., 11 avril 1951	J.O., 12 avril, p. 3614 ; J.C.F.O.M.	Cameroun
D., 11 avril 1951	J.O., 12 avril, p. 3615 ; J.C.F.O.M.	A.O.F.
D. 29 novembre 1951	J.O., 2 déc., p. 11902 ; Pen. 1952. 3. 1	Algérie
D., 29 novembre 1951	J.O., 2 décembre, p. 11893 ; Sem. jur., 6 décembre, n° 16612 ; Bull. Dalloz, 1951, p. 915	France
D. beylical, 28 février 1952	J.O. tun., 7 mars, p. 289	Tunisie
Dahir, 8 mars 1952	B.O. (Maroc), 11 mars ; Rev. alg. 1952. 4. 21	Maroc
L., 17 avril 1952	J.O., 18 avril, p. 4082	Indes
Dahir, 15 juillet 1952	B.O. (Maroc), 5 septembre ; Rev. alg. 1952. 4. 23	Maroc
D., 24 février 1953	J.O., 27 février, p. 1984 ; Sem. jur., 1953, III, 17.672 ; Bull. Dalloz, 1953, p. 151	Ter. d'O.M.
D., 30 mars 1953	J.O., 2 avril, p. 3141 ; Bull. Dalloz, 1953, p. 250	Viet-Nam
D., 30 décembre 1953	J.O., 5 janvier 1954, p. 260 ; Bull. Dalloz, 1954, p. 129	France
L., 8 avril 1954	J.O., 9 avril, p. 3420 ; Bull. Dalloz, 1954, p. 359	France
D., 10 avril 1954	J.O., 11 avril, p. 3494, err. 21 mai ; Bull. Dalloz, 1954, pp. 372 et 483 ; Sem. jur., 21 avril 1954, n° 18805, et 26 mai, n° 18894	France
D., 23 avril 1954	J.O., 24 avril, p. 3971 ; Bull. Dalloz, 1954, p. 403	France
D., 30 avril 1954	J.O., 5 mai, p. 4275 ; Bull. Dalloz, 1954, p. 421	France

III. - TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 11

PREMIERE PARTIE

Historique et exposé d'ensemble 23

CHAPITRE UN. — Coexistence d'avocats et d'avoués 25

Section I. — *Les départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane)* 25

Section II. — *L'Algérie* 34

CHAPITRE DEUX. — Inexistence de l'avocat 53

Section I. — *Territoires du Pacifique (Océanie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides)* 54

Section II. — *Côte française des Somalis* 57

Section III. — *Afrique-occidentale française* 59

Section IV. — *Afrique-équatoriale française* 64

Section V. — *Les territoires associés (Togo, Cameroun)* ... 68

Section VI. — *Saint-Pierre-et-Miquelon* 70

CHAPITRE TROIS. — Inexistence de l'avoué 74

Section I. — *Maroc* 75

Section II. — *Indochine* 83

Section III. — *Madagascar* 91

Section IV. — *Etablissements français aux Indes* 96

CHAPITRE QUATRE. — Tunisie 101

DEUXIEME PARTIE

Comparaison des statuts 121

Préambule. — Les sources du droit 121

CHAPITRE UN. — L'accès a la profession 133

Section I. — *Les conditions préalables* 133

Par. 1er : Les conditions relatives à la personne du candidat 133

1. La nationalité 133
2. L'âge nécessaire 141
3. Le sexe du candidat 142
4. L'aptitude réelle et la moralité 145

Par. 2e : Le point de vue technique 146
1. Les diplômes 146
2. Les concours 152
3. La nécessité d'une uniformisation 154

Par. 3e : Les incompatibilités 155
1. Agents d'affaires 155
2. Fonctionnaires 156
3. Magistrats 158
4. Membres d'une assemblée élue 159
5. Autres professions 160

Section II. — *Le début de la vie professionnelle* 164

Par. 1er : L'entrée dans la profession 164
1. Inscription, nomination et avancement 164
2. La limitation du nombre des professionnels 172
3. Le serment 175
4. Le cautionnement 178

Par. 2e : Le stage 181
1. Le stage des avocats 182
2. Le stage des défenseurs, des agréés et des avoués . 187

CHAPITRE DEUX. — L'exercice de la profession 193

Section I. — *Le cabinet du professionnel* 193

Par. 1er : Les cabinets et les études 193
1. L'installation matérielle 194
2. L'obligation de résidence 195
3. Le personnel (clercs, secrétaires, avocats) 197

Par. 2e : Les absences et les intérims 201

Par. 3e : L'association 205

Section II. — *Les privilèges du professionnel* 209

Par. 1er : La nature et l'étendue du mandat 210
Par. 2e : Les dispenses de procuration écrite 215
Par. 3e : Les devoirs généraux 227
1. Suppléance des magistrats 228
2. Assistance judiciaire 229
3. Les obligations morales 231
Par. 4e : Le costume 234
Par. 5e : Le titre et sa protection 236

Section III. — *La rémunération du professionnel* 239
Par. 1er : Le droit à la rémunération 239
Par. 2e : L'action en recouvrement 242
Par. 3e : Le montant de la rémunération 244
Par. 4e : Les garanties données au professionnel 250
Par. 5e : L'obligation de tenir une comptabilité 254

Section IV. — *L'organisation corporative* 256
Par. 1er : Les ordres d'avocats 260
1. Les organes constitutifs des barreaux 261
2. Le fonctionnement des barreaux 269

Par. 2e : Les corps ou compagnies de défenseurs ou d'avoués 271
1. L'ébauche de la corporation 271
2. Indochine 274
3. Algérie et Tunisie 275
4. France métropolitaine 278

Section V. — *La discipline* 282
Par. 1er : L'échelle des peines 284
Par. 2e : La procédure disciplinaire 287
Par. 3e : L'autorité disciplinaire 289
1. L'autorité administrative 290
2. Les autorités administrative et corporative 293
3. Les autorités administrative, corporative et judiciaire 293
4. Les autorités administrative et judiciaire 296
5. Les autorités corporative et judiciaire 297
6. L'autorité judiciaire 299
Par. 4e : Les infractions d'audience 300

CHAPITRE TROIS. — La fin de l'activité professionnelle 303

Par. 1er : La cessation volontaire 303
1. La démission 304
2. La patrimonialité des clientèles 304
Par. 2e : L'obligation de ne plus exercer 312
1. La limite d'âge 312
2. Les sanctions disciplinaires 314
Par. 3e : L'honorariat 318

CONCLUSIONS 321
Par. 1er : De l'office ministériel à la profession libérale.. 321
Par. 2e : Les projets de réformes 333
1. Le passé 333
2. L'avenir 338

TABLES :
1. Bibliographie 351
2. Table des textes 359
3. Table des matières 375

TIRÉ SUR LES
PRESSES DE L'IMPRIMERIE
BACONNIER FRÈRES
4, RUE DE PARIS - ALGER